Bassussarry

Département des Pyrénées Atlantiques

Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

1- Rapport de présentation

2- Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

3- Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

4- Règlement écrit

5- Document graphique

6- Annexes

Révision du PLU

prescrite le : 9 avril 2013

arrêtée le : 28 septembre 2016

approuvée le : 21 juillet 2017

agence escoffier

Immeuble Pont d'Aquitaine
Rue Cantelaudette
33310 Lormont
t. : +33 (0) 556 777 668
f. : +33 (0) 556 777 510
@ : escoffier.urba@wanadoo.fr

6. ANNEXES

6.1. Servitudes d'utilité publiques p3

6.2. Annexes sanitaires p70

6.2.1. Notice technique p71
6.2.2. Réseau d'eau potable et défense incendie..... p82
6.2.3. Réseau d'assainissement collectif et d'eaux pluviales..... p84

6.3. Risques naturels p100

6.3.1 Plan de Prévention des Risques d'Inondation..... p101
6.3.2 Défense extérieure contre l'incendie p172

6.4. Risque minier p310

6.5. Classement sonore des infrastructures routières p316

6.6. Règlement local de publicité p347

6.7. Droit de préemption urbain.....p354

6.8. Espaces naturels sensibles p356

6.9. Zones de présomption de prescription archéologique p358

6.10. Fuseau LGV.....p362

6.11. Diagnostic écologique.....p364

Bassussarry

Département des Pyrénées Atlantiques

Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

1- Rapport de présentation

2- Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

3- Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

4- Règlement écrit

5- Document graphique

6- Annexes

Révision du PLU

prescrite le : 9 avril 2013

arrêtée le : 28 septembre 2016

approuvée le : 21 juillet 2017

agence escoffier

6.1 SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE

Immeuble Pont d'Aquitaine
Rue Cantelaudette
33310 Lormont
t. : +33 (0) 556 777 668
f. : +33 (0) 556 777 510
@ : escoffier.urba@wanadoo.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Porter à connaissance
Commune de Bassussarry

I - Servitudes d'utilité publique recensées sur le territoire

AC1 - Monument historique protégé

NOM	TYPE_JURIDIQU	PROCEDURE	DATE_ARRET
VILLA BERRIOT (VILLA BERRIOTS OU VILLA JEAN PATOU)	Inv.MH.	ARRETE PREFECTORAL	10/01/1996
EGLISE A ARCANGUES	Inv.MH.	ARRETE PREFECTORAL	19/05/1925
CHATEAU A ARCANGUES	Inv.MH.	ARRETE PREFECTORAL	02/04/1980

AC2 - Servitude de protection des sites et monuments naturels

CODE	NOM	CODE_RUBRIQU	NOM_RUBRIQUE	SUPERFICIE_HA	DATE
SIN0000218	Site de la Redoute du Premier Empire	SIN	Site Inscrit	0,9	28/03/1980

CODE	NOM	CODE_RUBRIQU	NOM_RUBRIQUE	SUPERFICIE_HA	DATE
SCL0000574	Château d'Arcangues et son parc	SCL	Site Classé	19,77	19/10/1942

EL3 - Servitude de marchepied sur chaque rive (sur une bande de 3,25m)

ID_GEOSUP_/	ID_GEOSUP_(	NOM	TYPE_PHYSIQUI	ID_SUP	DATE_ARRET	SURFACE
		La Nive				0

I3 - Servitude relative aux canalisations de gaz

source	exploitant	Description	Nom_canalisation	Acte
fichier GSO du 21/08/03	GSO			
fichier GSO du 21/08/03	GSO	gaz naturel Ø 300	Bidart - Saint Pierre d'Irube DN 300	AP du 14/10/1991
fichier GSO du 21/08/03	GSO	gaz naturel Ø 300	Bidart - Saint Pierre d'Irube DN 300	AP du 14/10/1991

I6 - Mines et carrières

ID	type_s	nom_servitude	Caractéristiques	Exploitant	document	Echéance
0	I6	Concession de Brindos	Concession de sel Gemme de Brindos	CSMSE	23/05/1887	

PT2 - Servitude de protection des centres radioélectriques contre les obstacles

N__ANFR	Nom_de_la_station	Date	Type	Gestionnaire	Altitude	Extrémité_du_FH
0640140093	BAYONNE-HOTEL DE POLICE		PT2		15 m	ASCAIN-LA RHUNE

T4 - Servitude aéronautique de balisage

T5 - Servitude aéronautique de dégagement

ID_MAP	ID_GEOSUP_	ID_GEOSUP_(	NOM
1			Biarritz-Bayonne-Anglet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Porter A Connaissance
Commune de Bassussarry

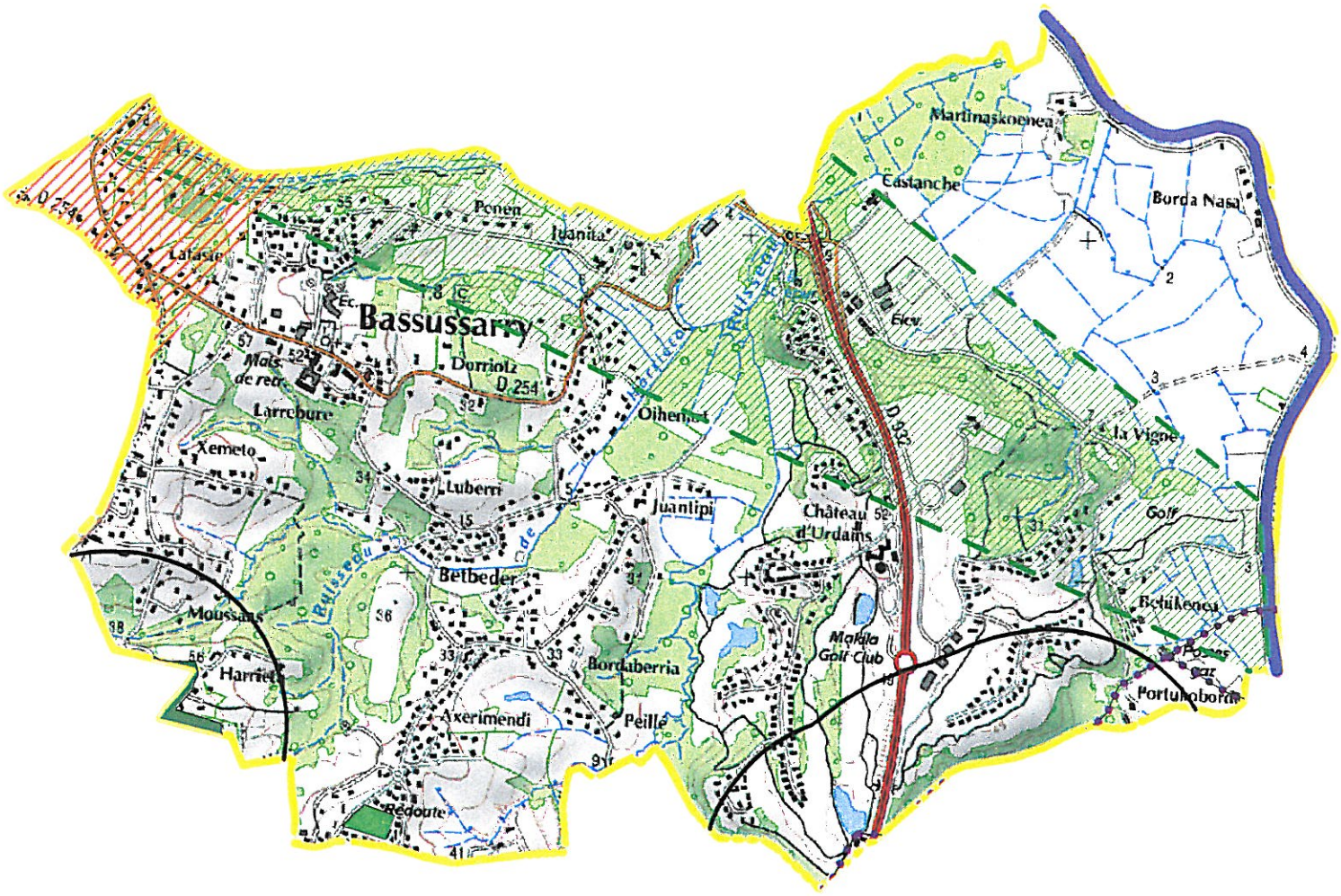

Légende

- AC1 - Monument historique (périmètre de protection)
- AC2 - Monument naturel (site inscrit)
- AC2 - Monument naturel (site classé)
- EL3 - Domaine public fluvial
- I3 - Canalisation de transport de gaz
- I6 - Mines et carrières
- PT2 - Axe du faisceau hertzien entre deux centres d'émission et de réception radioélectrique
- PT2 - Zone de protection contre les obstacles

N

limite commune

Echelle : 1/20 000

PAC_BASSUSSARRY_CARTE.wor

source : DDTM64

copyright IGN-BD Carto, Scan25 2007

réalisation : Mission Observation des Territoires, MM, mai 2013

AC 1

MONUMENTS HISTORIQUES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des monuments historiques.

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par les décrets du 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984.

Loi du 2 mai 1930 (art. 28) modifiée par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et n° 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-220 du 25 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-764 du 6 septembre 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982 et n° 89-422 du 27 juin 1989.

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 (art. 11), n° 84-1006 du 15 novembre 1984.

Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n° 82-68 du 20 janvier 1982 (art. 4).

Décret n° 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 421-6, L. 422-1, L. 422-2, L. 422-4, L. 430-1, L. 430-8, L. 441-1, L. 441-2, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38, R. 422-8, R. 421-38-1, R. 421-38-2, R. 421-38-3, R. 421-38-4, R. 421-38-8, R. 430-4, R. 430-5, R. 430-9, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 441-3, R. 442-1, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 442-6-4, R. 442-11-1, R. 442-12, R. 442-13, R. 443-9, R. 443-10, R. 443-13.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R. 11-15 et article 11 de la loi du 31 décembre 1913.

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n° 88-698 du 9 mai 1988.

Décret n° 84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.

Décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Décret n° 85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.

Décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des plans d'occupation des sols, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de la culture et de la communication (direction du patrimoine).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

a) *Classement*
(Loi du 31 décembre 1913 modifiée)

Sont susceptibles d'être classés :

- les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public ;

- les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou encore des monuments mégalithiques ;

- les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement ;

- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Le déclassement partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du ministre chargé des

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire :

- les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961 modifiant l'article 2 de la loi de 1913) ;

- les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

Il est possible de n'inscrire que certaines parties d'un édifice.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région (art. 1er du décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au préfet de région.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

AC 1

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres (1) dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des « abords » dont les effets sont visés au III A-2° (art. 1er et 3 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (art. 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

B. - INDEMNISATION

a) *Classement*

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à indemnité (Cass. civ. 1, 14 avril 1956 : JC, p. 56, éd. G., IV, 74).

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1er, modifiant l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, article 1er à 3). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 (art. L. 13-4 du code de l'expropriation).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat qui peut atteindre 50 p. 100 du montant total des travaux.

Lorsque l'Etat prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1924, art. 11).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40 p. 100 de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 mai 1951).

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Aucune indemnisation n'est prévue.

(1) L'expression « périmètre de 500 mètres » employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500 mètres entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée (Conseil d'Etat, 29 janvier 1971, S.C.I. « La Charmille de Monsoult » : rec. p. 87, et 15 janvier 1982, Société de construction « Résidence Val Saint-Jacques » : DA 1982 n° 112).

C. - PUBLICITÉ

a) *Classement et inscription sur l'inventaire des monuments historiques*

Publicité annuelle au *Journal officiel* de la République française.

Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire.

b) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude « abords » est indiquée au certificat d'urbanisme.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a) *Classement*

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (art. 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 p. 100. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, art. 2 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre II) (1).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (art. 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'Etat, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (art. 6 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (art. 7 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi du 31 décembre 1913, décret n° 70-836 du 10 septembre 1970).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause, intervenir dans le délai de cinq ans.

(1) Lorsque l'administration se charge de la réparation ou de l'entretien d'un immeuble classé, l'Etat répond des dommages causés au propriétaire, par l'exécution des travaux ou à l'occasion de ces travaux, sauf faute du propriétaire ou cas de force majeure (Conseil d'Etat, 5 mars 1982, Guetre Jean : rec., p. 100).

AC 1

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) *Classement*
(Art. 9 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 10 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art. R. 422-2 *b* du code de l'urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme (art. R. 442-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du code de l'urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 p. 100.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art. 12 de la loi du 31 décembre 1913). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme) (1).

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art. R. 421-12 et R. 421-19 *b* du code de l'urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R. 421-38-3 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*
(Art. 2 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 12 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire d'avertir le Directeur régional des affaires culturelles quatre mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Ces travaux sont obligatoirement soumis à permis de construire dès qu'ils entrent dans son champ d'application (art. L. 422-4 du code de l'urbanisme).

(1) Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux projets de construction jouxtant un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (Conseil d'Etat, 15 mai 1981, Mme Castel : DA 1981, n° 212).

Le ministre peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'Etat, 2 janvier 1959, Dame Crozes : rec., p. 4).

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 430-4 et R. 430-5 du code de l'urbanisme). La décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. L. 430-8, R. 430-10 et R. 430-12 [1°] du code de l'urbanisme).

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

(Art. 1er, 13 et 13 bis *de la loi du 31 décembre 1913)*

Obligation au titre de l'article 13 *bis* de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (art. R. 421-38-4 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-4 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 *bis* de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 442-13 du code de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme, mentionnées à l'article R. 442-1 dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 *bis* de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (art. L. 28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire « immeuble menaçant ruine », sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

AC 1

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (art. 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci (art. 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (art. 17 de ladite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a) *Classement*

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art. 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi de 1913, art. 10 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 et décret n° 70-837 du 10 septembre 1970).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Néant.

c) *Abords des monuments historiques classés ou inscrits*

Néant.

AC 2

PROTECTION DES SITES NATURELS ET URBAINS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des sites et monuments naturels (réserves naturelles).

Loi du 2 mai 1930 modifiée et complétée par la loi du 27 août 1941, l'ordonnance du 2 novembre 1945, la loi du 1er juillet 1957 (réserves foncières, art. 8-1), l'ordonnance du 23 août 1958, loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application nos 80-923 et 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982.

Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Loi n° 83-360 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.

Décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opération immobilières, d'architecture et d'espaces protégés (modifiés par décrets des 21 mars 1972, 6 mai 1974 et 14 mai 1976).

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant les services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 85-467 du 24 avril 1985 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs généraux des monuments historiques chargés des sites et paysages.

Décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 relatif à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930 dans les sites classés ou en instance de classement.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 422-2, L. 430-8, R. 410-4, R 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38-5, R. 421-38-6, R. 421-38-8, R. 422-8, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 443-9, R. 443-10.

Circulaire du 19 novembre 1979 relative à l'application du titre II de la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 modifiant la loi du 2 mai 1930 sur les sites.

Circulaire n° 88-101 du 19 décembre 1988 relative à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites, en annexe des plans d'occupation des sols.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, direction de l'architecture et de l'urbanisme (sous-direction des espaces protégés).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*
(Décret n° 69-603 du 13 juin 1969)

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire, les monuments naturels et les sites qui ne présentent pas un intérêt exceptionnel mais dont l'évolution doit être rigoureusement suivie sur le plan paysager, non seulement du point de vue de la qualité de l'architecture, mais également de nombreux autres composants du paysage. L'autorité administrative a le pouvoir d'inscrire sur l'inventaire des sites, non seulement les terrains présentant en eux-mêmes du point de vue historique, scientifique, légendaire ou pittoresque un intérêt général, mais aussi dans la mesure où la nature du site le justifie, les parcelles qui contribuent à la sauvegarde de ces sites (Conseil d'Etat, 10 octobre 1973, S.C.I. du 27-29, rue Molitor : Dr. adm. 1973, n° 324).

Cette procédure peut ouvrir la voie à un classement ultérieur.

L'inscription est prononcée par arrêté du ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé, sur proposition ou après avis de la commission départementale des sites.

Le consentement des propriétaires n'est pas demandé (Conseil d'Etat, 13 mars 1935, époux Moranville : leb., p. 325 ; 23 février 1949, Angelvy : leb., p. 767), mais l'avis de la (ou les) commune(s) intéressée(s) est requis avant consultation de la commission départementale des sites.

Si le maire ne fait pas connaître au préfet la réponse du conseil municipal dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'avis, cette réponse est réputée favorable (art. 1er du décret du 13 juin 1969).

L'arrêté ne comporte pas nécessairement la liste des parcelles cadastrales inscrites sur l'inventaire ; des limites naturelles dès lors qu'elles s'appuient sur une délimitation cadastrale (rivières, routes...) peuvent être utilisées.

S'agissant de la motivation de l'arrêté, le Conseil d'Etat dans une décision du 26 juillet 1985, Mme Robert Margat (Dr. adm. 1985, n° 510), confirmée par une autre décision en date du 7 novembre 1986 Geouffre de la Pradelle (AJDA 1987, p. 124, note X. Prétot), a jugé qu'une décision de classement d'un site ne présentant pas le caractère d'une décision administrative individuelle et que la circulaire de 1980 n'ayant pas valeur réglementaire, cette décision n'avait pas à être motivée. Cette jurisprudence doit être transposée pour la procédure d'inscription sur l'inventaire des sites.

b) *Classement du site*

Sont susceptibles d'être classés, les sites dont l'intérêt paysager est exceptionnel et qui méritent à cet égard d'être distingués et intégralement protégés et les sites présentant un caractère remarquable, qu'il soit artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, qu'il convient de maintenir en l'état sauf si le ministre, dans les attributions duquel le site se trouve placé, autorise expressément la modification.

L'initiative du classement peut émaner de la commission départementale des sites.

Le classement est prononcé après enquête administrative dirigée par le préfet et après avis de la commission départementale des sites.

Le préfet désigne le chef de service chargé de conduire la procédure et fixe la date à laquelle celle-ci doit être ouverte et sa durée qui est comprise entre quinze et trente jours. Pendant la période de vingt jours consécutive à la fin de l'enquête, toute personne concernée par le projet peut faire valoir ses observations.

L'arrêté indique les heures et les lieux où le public peut prendre connaissance du projet de classement qui comporte une notice explicative contenant l'objet de la mesure de protection et éventuellement les prescriptions particulières de classement et un plan de délimitation du site.

Cet arrêté est inséré dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées. Il est en outre publié dans ces communes par voie d'affichage (art. 4 du décret du 13 juin 1969).

Lorsque les propriétaires ont donné leur consentement, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent (classement amiable) sans que l'avis de la commission supérieure des sites soit obligatoire.

Si le consentement de tous les propriétaires n'est pas acquis, le classement est prononcé après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'Etat (classement d'office).

Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé de l'Etat, le ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé et le ministre des finances donnent leur accord, le site est classé par arrêté du ministre compétent. Dans le cas contraire (accords non obtenus), le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé d'un département, d'une commune ou appartient à un établissement public, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent si la personne publique propriétaire consent à ce classement. Dans le cas contraire, il est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des sites.

Le classement d'un lac privé ou d'un cours d'eau dont le lit est propriété privé, nécessite, lorsqu'il peut produire une énergie électrique permanente (été comme hiver) d'au moins 50 kilowatts, l'avis des ministres intéressés (art. 6 et 8 de la loi du 2 mai 1930).

Cet avis doit être formulé dans un délai de trois mois. En cas d'accord entre les ministres, le classement est prononcé par arrêté, dans le cas contraire par décret en Conseil d'Etat.

La protection d'un site ou d'un monument naturel peut faire l'objet d'un projet de classement. Dans ce cas, les intéressés sont invités à présenter leurs observations. Pour ce faire, une enquête publique est prévue, dont les modalités sont fixées par le décret du 13 juin 1969 dans son article 4.

c) *Zones de protection*
(Titre III, loi du 2 mai 1930)

La loi du 2 mai 1930 dans son titre III avait prévu l'établissement d'une zone de protection autour des monuments classés ou des sites classés ou inscrits, lorsque la protection concernait des paysages très étendus et que leur classement aurait dépassé le but à atteindre ou encore aurait été trop onéreux.

La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 abroge les articles 17 à 20 et 28 de la loi du 2 mai 1930, relatifs à la zone de protection de cette loi. Toutefois, les zones de protection créées en application de la loi de 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

B. - INDEMNISATION

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Aucune indemnité n'est prévue compte tenu qu'il s'agit de servitudes peu gênantes pour les propriétaires.

b) *Classement*

Peut donner lieu à indemnité au profit des propriétaires s'il entraîne une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande doit être présentée par le propriétaire dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

c) *Zone de protection*

L'indemnité est prévue comme en matière de classement, mais le propriétaire dispose d'un délai d'un an après la notification du décret pour faire valoir ses réclamations devant les tribunaux judiciaires.

C. - PUBLICITÉ

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Insertion de l'arrêté prononçant l'inscription dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées.

L'insertion est renouvelée au plus tard le dernier jour du mois qui suit la première publication.

Affichage en mairie et à tout autre endroit habituellement utilisé pour l'affichage des actes publics, pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois.

Publication annuelle au *Journal officiel* de la République française et insertion au recueil des actes administratifs du département.

La décision d'inscription est notifiée aux propriétaires (lorsque leur nombre est inférieur à cent) des parcelles concernées, faute de quoi la décision ne leur serait pas opposable (Conseil d'Etat, 6 octobre 1976, ministre des aff. cult. et assoc. des habitants de Roquebrune ; Conseil d'Etat, 14 décembre 1981, Société centrale d'affichage et de publicité : Leb., p. 466).

Une publicité collective peut être substituée à la notification individuelle dans les cas où le nombre de propriétaires est supérieur à cent ou lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (art. 4 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967, article 2 du décret du 13 juin 1969). Cette publicité est réalisée à la diligence du préfet.

b) *Classement*

Publication au *Journal officiel* de la République française.

Notification au propriétaire lorsque la décision comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux (décret n° 69-607 du 13 juin 1969).

c) *Zone de protection*

La publicité est la même que pour le classement.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Si le propriétaire a procédé à des travaux autres que l'exploitation courante ou l'entretien normal sans en avoir avisé le maire 4 mois à l'avance, l'interruption des travaux peut être ordonnée, soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête du maire, du fonctionnaire compétent ou de l'une des associations visées à l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme, soit même d'office, par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel.

Le maire peut également, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée, ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux.

Le maire peut être chargé de l'exécution de la décision judiciaire et prendre toute mesure de coercition nécessaire notamment procéder à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier (art. 22 nouveau de la loi du 28 décembre 1967).

b) *Instance de classement d'un site*

Si une menace pressante pèse sur un site, le ministre peut ouvrir une instance de classement, sans instruction préalable. Cette mesure conservatoire s'applique immédiatement, dès notification au préfet et au propriétaire. Lorsque l'identité ou le domicile du propriétaire sont inconnus, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

L'instance de classement vaut pendant une année et emporte tous les effets du classement (art. 9 de la loi du 2 mai 1930, arrêts du Conseil d'Etat du 24 novembre 1978, Dame Lamarche Jacomet, et 12 octobre 1979, commune de Trégastel : Dr. adm. 1979, n° 332).

Elle a pour objet, non de subordonner la validité du classement à la notification du projet aux propriétaires intéressés, mais de conférer à l'administration la faculté de faire obstacle à la modification de l'état ou de l'aspect des lieux, dès avant l'intervention de l'arrêté ou du décret prononçant le classement (Conseil d'Etat, 31 mars 1978, société Cap-Bénat).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*
(Art. 4, loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'aviser le préfet quatre mois à l'avance de son intention d'entreprendre des travaux autres que ceux d'exploitation courante ou d'entretien normal (art. 4 de la loi du 2 mai 1930, art. 3 de la loi du 28 décembre 1967 et circulaire du 19 novembre 1969).

A l'expiration de ce délai, le silence de l'administration équivaut à une acceptation ; le propriétaire peut alors entreprendre les travaux envisagés, sous réserve du respect des règles relatives au permis de construire.

Lorsque l'exécution des travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930. Le permis de construire est délivré après avis de l'architecte des bâtiments de France ; cet avis est réputé favorable faute de réponse dans le délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut en tout état de cause excéder deux mois (art. R. 421-38-5 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 (art. L. 430-8 du code de l'urbanisme). Dans ce cas le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre chargé des sites, ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme). En outre, le ministre chargé de l'urbanisme peut, soit d'office, soit à la demande d'un autre ministre, évoquer tout dossier et prendre les décisions nécessaires conjointement avec le ministre intéressé (art. R. 430-15-7 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine est situé dans un site inscrit, sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par le maire conformément aux articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation, qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans le délai de huit jours. En cas de péril imminent donnant lieu à application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble insalubre est situé dans un site inscrit, sa démolition ne peut être ordonnée par le préfet en application de l'article 28 du code de la santé publique qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions du titre II du livre IV de la deuxième partie du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable (art. 1er du décret n° 77-734 du 7 juillet 1977 modifiant l'article 17 *bis* du décret n° 70-288 du 31 mars 1970).

La décision est de la compétence du maire.

L'administration ne peut s'opposer aux travaux qu'en ouvrant une instance de classement.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-5 du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

b) *Classement d'un site et instance de classement*
(Art. 9 et 12 de la loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'obtenir une autorisation avant l'exécution de tous les travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux. Cette disposition vise notamment, la construction (interdiction de bâtir, règles de hauteur, aspect extérieur des immeubles), la transformation, la démolition d'immeubles, l'ouverture de carrières, la transformation des lignes aériennes de distribution électrique ou téléphonique, etc.

Cette autorisation spéciale est délivrée soit :

- par le préfet pour les ouvrages mentionnés à l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme à l'exception de ceux prévus au 2 de cet article, pour les constructions et travaux ou ouvrages exemptés de permis de construire en application du deuxième alinéa de l'article R. 422-1 et de l'article R. 422-2 du code de l'urbanisme, pour l'édification ou la modification des clôtures ;

- par le ministre chargé des sites dans tous les autres cas, ainsi que lorsque ce ministre a décidé d'évoquer le dossier (art. 2 du décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 modifiant l'article 9 de la loi du 2 mai 1930).

La commission départementale des sites et éventuellement la commission supérieure doivent être consultées préalablement à la décision ministérielle.

Le permis de construire étant subordonné à un accord exprès, le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis tacite (art. R.421-12 et R. 421-19 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme.

Les autorités ainsi consultées font connaitre à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

La démolition des immeubles dans les sites classés demeure soumise aux dispositions de la loi du 2 mai 1930 modifiée (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 9 (instance de classement) et 12 (classement) de la loi du 2 mai 1930 sur les sites, et ce sur les territoires mentionnés à l'article R 442-1 dudit code, où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme.

Dans les communes où un plan d'occupation des sols n'a pas été approuvé, cette autorisation est délivrée par le préfet (art. R. 442-6-4 [3°] du code de l'urbanisme).

Obligation pour le vendeur de prévenir l'acquéreur de l'existence de la servitude et de signaler l'aliénation au ministre compétent.

Obligation pour le propriétaire à qui l'administration a notifié l'intention de classement de demander une autorisation avant d'apporter une modification à l'état des lieux et à leur aspect, et ce pendant une durée de douze mois à dater de la notification (mesures de sauvegarde : art. 9 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967).

c) *Zone de protection du site*
(Art. 17 de la loi du 2 mai 1930)

Les effets de l'établissement d'une zone varient selon les cas d'espèce, puisque c'est le décret de protection qui détermine exactement les servitudes imposées au fonds.

Lorsque les travaux nécessitent un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des sites ou de leur délégué ou encore de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

Le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis de construire tacite (art. R. 421-12 et R. 421-19 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à

AC2

l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le permis de démolir visé aux articles L. 430-1 et suivants du code de l'urbanisme, tient lieu de l'autorisation de démolir prévue par la loi du 2 mai 1930 sur les sites (article L. 430-1 du code de l'urbanisme). Dans ce cas, le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre des sites ou de son délégué.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation (dans les formes prévues à la section 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, modifiée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985) dans les sites inscrits à l'inventaire et dans les zones de protection délimitées autour de ceux-ci (art. 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation des enseignes est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation préfectorale (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968) ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R. 443.9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affichage et panneaux ces réglementations.

b) *Classement du site et instance de classement*

Interdiction de toute publicité sur les monuments naturels et dans les sites classés (art. 4 de la loi du 29 décembre 1979). Les préenseignes sont soumises à la même interdiction (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction à quiconque d'acquérir un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux.

Interdiction d'établir une servitude conventionnelle sauf autorisation du ministre compétent.

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation ministérielle accordée après avis de la commission départementale et supérieure des sites (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968), ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affichage et panneaux.

c) *Zone de protection d'un site*

Obligation pour le propriétaire des parcelles situées dans une telle zone de se soumettre aux servitudes particulières à chaque secteur déterminé par le décret d'institution et relatives aux servitudes de hauteur, à l'interdiction de bâtir, à l'aspect esthétique des constructions... La commission supérieure des sites est, le cas échéant, consultée par les préfets ou par le ministre compétent préalablement aux décisions d'autorisation.

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation dans les formes prévues à la section 4 de la loi du 29 décembre 1979, dans les zones de protection délimitées autour d'un site classé (art. 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus, en ce qui concerne la publicité (art. 18 de la loi de 1979).

Interdiction en règle générale d'établir des campings et terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal pour les édifices dans les conditions mentionnées au § A 2° *a*.

b) *Classement d'un site*

Possibilité pour le propriétaire de procéder aux travaux pour lesquels il a obtenu l'autorisation dans les conditions visées au § A 2° *b*.

FICHE | Site classé - SCL0000574 - Château d'Arcangues et son parc

Procédure Arrêté 19/10/1942

Commune(s) d'Aquitaine
ARCANGUES (64)
BASSUSSARRY (64)

Commune(s) hors Aquitaine

Autre zone

Critère

Statut de propriété

Type de site
Château, parc et jardin, domaine, allée d'arbres, square

Superficie: 19.77 hectares
(superficie calculée par la méthode cartésienne sur la donnée géographique en projection légale Lambert 93)

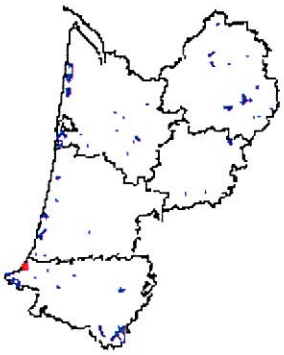

Motivation de la protection

Etat actuel du site

Enjeux et préconisations

Ressources

Environnement : aménagement, nature, paysage, risques, autorité environnementale, développement durable en Aquitaine

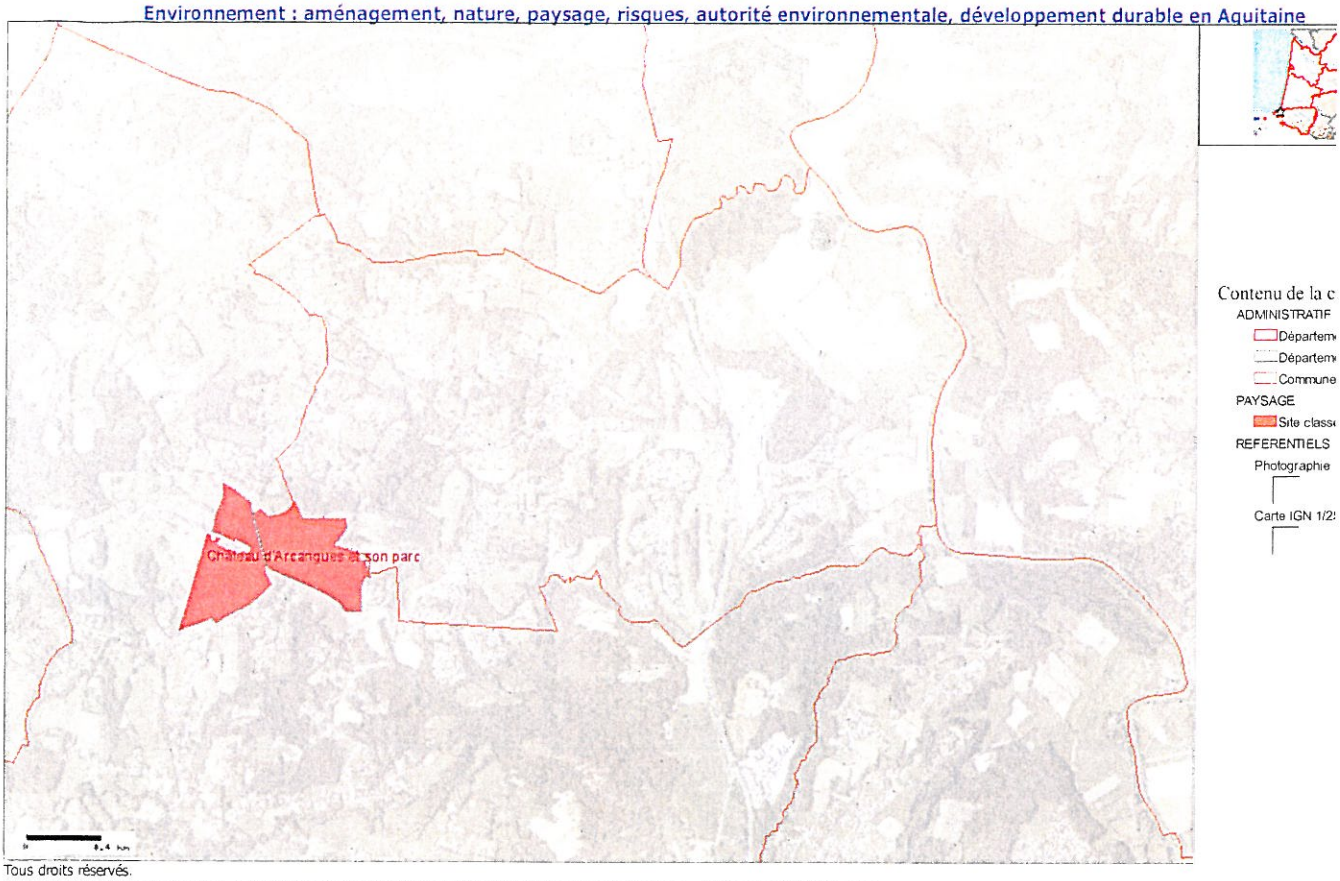

Tous droits réservés.
Document imprimé le 17 Juin 2013, serveur Carmen v2, http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr, Service: DREAL Aquitaine.

Environnement : aménagement, nature, paysage, risques, autorité environnementale, développement durable en Aquitaine

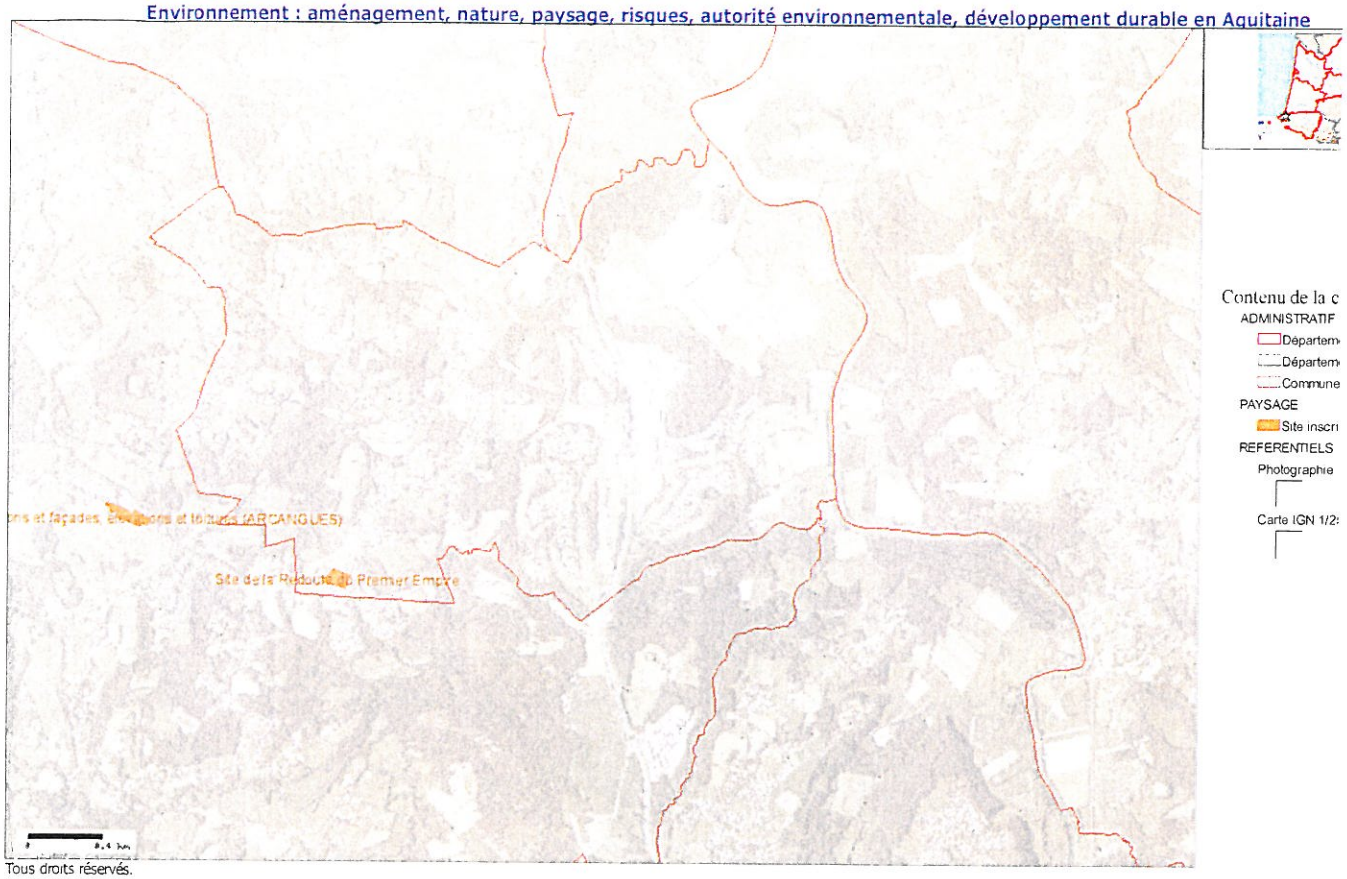

Tous droits réservés.
Document imprimé le 17 Juin 2013, serveur Carmen v2, http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr, Service: DREAL Aquitaine.

Site inscrit " Site de la Redoute du Premier Empire arrêté du 28/03/1980

COURS D'EAU DOMANIAUX, LACS ET PLANS D'EAU DOMANIAUX

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de halage et de marchepied.

Servitudes à l'usage des pêcheurs.

Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, articles 1er à 4, 15, 16 et 22.

Code rural, article 431 (art. 4 de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984, modifiant l'ancien article 424 du code rural instituant une servitude à l'usage des pêcheurs).

Loi locale du 2 juillet 1891 modifiée par la loi locale du 22 avril 1902 sur l'usage et la répartition des eaux, validée par l'article 7, § 5, de la loi française du 1er juin 1924 et règlement d'application du 14 février 1892, § 39 et 41, applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Circulaire n° 73-14 du 26 janvier 1973 (aménagement du territoire, équipement, logement et tourisme) relative à la servitude de marchepied.

Circulaire n° 78-95 du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau (report dans les plans d'occupation des sols).

Circulaire n° 80-7 du 8 janvier 1980 pour l'application du décret n° 79-1152 du 28 décembre 1979 (ministère de l'intérieur).

Conservation du domaine public fluvial.

Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, article 28.

Ministère des transports (direction des transports terrestres, bureau de la gestion du domaine).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Application des dispositions du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure concernant ces servitudes :

- aux cours d'eau navigables (servitude de halage de 7,80 mètres, de marchepied de 3,25 mètres, article 15 dudit code) ;

- aux cours d'eau domaniaux rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables, et demeurant classés dans le domaine public (servitudes de marchepied de 3,25 mètres sur les deux rives, article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) ;

- aux lacs domaniaux, article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure (servitudes de marchepied de 3,25 mètres).

Application des dispositions de la loi locale du 2 juillet 1891 modifiée et du règlement du 14 février 1892, servitudes de halage de 7,80 mètres (maximum), de marchepied de 3,25 mètres (maximum), aux cours d'eau navigables ou flottables des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Ces servitudes sont instituées à la demande de l'administration (art. 18 de la loi du 2 juillet 1891). En ce qui concerne le Rhin, cette servitude n'existe pas, la digue de protection, qui fait office de chemin de halage, étant propriété de l'Etat.

Application de l'article 431 du code rural (servitudes à l'usage des pêcheurs) : aux cours d'eau domaniaux et plans d'eau domaniaux (largeur de 3,25 mètres pouvant être ramenée à 1,50 mètre) et aux cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables (largeur de 1,50 mètre).

B. - INDEMNISATION

Indemnisation prévue pour les propriétaires riverains à raison des dommages qui leur sont occasionnés par l'institution des servitudes consécutives au classement ou à l'inscription à la nomenclature de la rivière ou du lac, sous déduction des avantages que peuvent leur procurer lesdits classement ou inscription dans la nomenclature (art. 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Indemnisation prévue, lorsque pour les besoins de la navigation, la servitude de halage est établie sur une rive où cette servitude n'existait pas (art. 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Les contestations relatives à cette indemnité sont jugées par la juridiction compétente en matière d'expropriation (art. 20 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

C. - PUBLICITÉ

Publicité de l'acte d'inscription à la nomenclature ou de classement dans le domaine public.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, possibilité pour l'administration d'imposer aux propriétaires riverains des cours d'eau navigables ou flottables, de laisser sur les deux rives un emplacement ouvert à la circulation. La largeur de cet emplacement est fixée par l'administration. Elle ne peut dépasser 3,25 mètres (côté du marchepied) et 7,80 (côté halage). Dans ce dernier cas, il peut être défendu par l'administration d'établir des bâtiments, enclos ou fossés dans une zone supplémentaire de 1,95 mètre maximum (art. 18 de la loi locale du 2 juillet 1891).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les riverains des fleuves et rivières inscrits sur la nomenclature des voies navigables ou flottables et des îles, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage, de réserver le libre passage des animaux et véhicules assurant la traction des bateaux, ainsi que la circulation et les manœuvres des personnes effectuant des transports par voie d'eau ou assurant la conduite des trains de bois de flottage, et ce, sur une largeur de 7,80 mètres (art. 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) (1).

Si la distance de 7,80 mètres doit être augmentée, l'administration est obligée de recourir à l'expropriation, si elle ne recueille pas le consentement des riverains (art. 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Interdiction pour les mêmes riverains, de planter des arbres ou de clore par haie autrement qu'à une distance de 9,75 mètres du côté où les bateaux se tirent et de 3,25 mètres sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage (art. 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Obligation pour les riverains des cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables, mais maintenus dans le domaine public, de réserver de chaque côté le libre passage pour les nécessités d'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche, et ce, sur une distance de 1,50 mètre (art. 431 du code rural).

(1) La servitude de halage n'est imposée en principe que d'un seul côté ; sur l'autre existe la servitude de marchepied. En outre, là où le halage a disparu subsiste la servitude de marchepied (Conseil d'Etat, 15 mai 1953, Chapelle).

Interdiction d'extraire sans autorisation à moins de 11,70 mètres de la limite des berges des rivières domaniales ou des bords des canaux domaniaux, des terres, sables, et autres matériaux, sous peine d'amende ou du payement des frais de remise en l'état des lieux (art. 28 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

La loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle n'édicte pas de prescriptions analogues en ce qui concerne les extractions. Cependant, il parait souhaitable pour la bonne gestion des voies navigables de les appliquer.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'exercer tous les droits de la propriété qui ne sont pas incompatibles avec l'exercice des servitudes, d'où l'obligation avant d'entreprendre des constructions, des plantations ou l'édification de clôtures de demander au service gestionnaire de reconnaître la limite de la servitude. Si dans les trois mois à compter de la demande, l'administration n'a pas fixé la limite, les constructions, plantations ou clôtures faites par les riverains ne peuvent plus être supprimées, que moyennant indemnité au titre de l'article 18 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle au titre de l'article 1er de la loi locale du 2 juillet 1891.

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'intérêt du service de la navigation, les nécessités de l'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche le permettent, d'obtenir par arrêté ministériel la réduction des distances des servitudes de halage et de marchepied (art. 16 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'exercice de la pêche et les nécessités d'entretien et de surveillance des cours d'eau et plans d'eau le permettent, d'obtenir par arrêté ministériel (ou du préfet par délégation), la réduction de la largeur de 3,25 mètres à 1,50 mètre (art. 431 du code rural).

GAZ

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

Loi du 15 juin 1906 (art. 12) modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1958 et n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que des conditions d'établissement desdites servitudes.

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'énergie et des matières premières, direction du gaz et de l'électricité et du charbon).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes bénéficient aux ouvrages déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) à savoir :

- canalisations de transport de gaz et installations de stockage souterrain de gaz combustible ;
- canalisations de distribution de gaz et installations de stockage en surface annexes de la distribution.

La déclaration d'utilité publique en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions du chapitre III du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985. Elle est prononcée soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés, soit par arrêté du ministre chargé du gaz ou par arrêté conjoint du ministre chargé du gaz et du ministre chargé de l'urbanisme, selon les modalités fixées par l'article 9 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet, par l'intermédiaire de l'ingénieur chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés (art. 13 du décret du 11 juin 1970).

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Remarque : dans la plupart des cas, il est passé entre le concessionnaire et les propriétaires intéressés des conventions de servitudes amiables. Ces conventions remplacent les formalités mentionnées ci-dessus et produisent les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés (art. 1er du décret nº 67-886 du 6 octobre 1967).

B. - INDEMNISATION

Des indemnités ne sont dues que s'il y a eu préjudice. Elles sont versées au propriétaire ou à l'exploitant pour le dédommager des troubles temporaires qu'il doit subir pendant l'exécution des travaux de pose. Si le propriétaire lorsqu'il est distinct de l'exploitant, ou l'exploitant lui-même, peut faire valablement état d'un préjudice permanent, une indemnité lui sera également versée. En fait, les canalisations de gaz une fois posée n'entraînent pratiquement aucun dommage permanent en dehors d'un droit de surveillance dont dispose le transporteur ou le distributeur (qui s'exerce environ une fois par an).

Les indemnités sont versées en une seule fois.

En cas de litige, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (art. 20 du décret du 11 juin 1970).

Elles sont à la charge du transporteur ou du distributeur.

C. - PUBLICITÉ

Se référer à la même rubrique de la fiche « électricité ».

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1º Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites.

2º Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1º Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forage ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté-type pris par le ministre de l'industrie.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

PRÉFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

ARTERE DE L'ADOUR
Canalisation de transport de gaz naturel DN 600
ARCANGUES (Pyrénées-Atlantiques)- COUDURES (Landes)
et ses ouvrages annexes

ARRETÉ INTERPRÉFECTORAL
portant déclaration d'utilité publique des travaux d'établissement de la canalisation de transport de gaz naturel DN 600 Arcangues - Coudures et de la section de canalisation en DN300 permettant l'interconnexion avec la canalisation existante DN300 URT SUD-LAHONCE à Urt (Pyrénées-Atlantiques) ; et emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune d'Arcangues et des plans locaux d'urbanisme des communes de Bassussarry, de Briscous, de Guiche, de Mouguerre, d'Urt et de Villefranque.

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le Code de l'Énergie, notamment son article L433-1 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L555-25 à L555-30 et R555-25 à R555-36 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la demande déposée le 17 décembre 2012 par Transport et Infrastructures Gaz France auprès du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie portant à la fois sur l'autorisation de construire et d'exploiter la canalisation de transport de gaz naturel, la déclaration d'utilité publique et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Arcangues, Bassussarry, Briscous, Guiche, Mouguerre, Urt et Villefranque ;

VU l'avis délibéré n°AE 2013-44 adopté lors de la séance du 26 juin 2013 de la formation d'Autorité Environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable ;

VU la clôture de la consultation administrative sur la demande d'autorisation construire et d'exploiter la canalisation de transport de gaz naturel et la demande de déclaration d'utilité publique dressée le 4 juillet 2013 par le Préfet des Landes ;

VU le procès-verbal de la réunion du 16 juillet 2013 d'examen conjoint des personnes associées sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols d'Arcangues et des plans locaux d'urbanisme des communes de Bassussarry, Briscous, Guiche, Mouguerre, Urt et Villefranque ;

VU les avis, datés du 26 juillet 2013, de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des sept communes des Pyrénées-Atlantiques citées ci-avant ;

VU l'arrêté des Préfets des Landes et des Pyrénées-Atlantiques du 13 août 2013 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes ;

VU les conclusions et les avis favorables de la commission d'enquête en date du 29 novembre 2013 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Bassussarry en date du 27 janvier 2014 prenant acte de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ;

VU les avis réputés favorables en absence de réponse des conseils municipaux de Arcangues, Briscous, Guiche, Mouguerre, Urt et Villefranque dans le délai de 2 mois en application de l'article R123-23-1 ;

VU le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine en date du 13 février 2014 ;

CONSIDERANT que les canalisations de transport objets de la demande présentent un intérêt général parce qu'elles contribuent à l'approvisionnement énergétique national et régional,

CONSIDERANT que le projet « Artère de l'Adour » est issu d'objectifs nationaux et européens tels que la volonté d'achever l'interconnexion gazière franco-espagnole entre le terminal méthanier de Bilbao et les stockages de Lussagnet (40) et d'Izaute (32), afin d'accroître la solidarité entre les deux pays, tout en diversifiant les sources d'approvisionnement en gaz naturel de l'Union Européenne,

CONSIDERANT que le projet répond également à des objectifs plus locaux qui sont de sécuriser l'alimentation en gaz naturel du nord du Pays-Basque, notamment après l'arrêt d'exploitation du gisement de Lacq (2013) et de faciliter la mise en place d'un réseau de distribution local de gaz naturel dans le sud des Landes,

CONSIDERANT que le projet est socialement acceptable, car les inconvénients qu'il génère sont compensés de manière proportionnée,

CONSIDERANT toutes les mesures possibles d'évitement des impacts sur l'environnement ont été mises en œuvre et que lorsque les mesures d'évitement ne sont pas suffisantes et que des habitats protégés sont détruits, le maître d'ouvrage les compense à hauteur de 19,6 millions d'euros soit 15 % du montant du projet, ce qui est significatif,

CONSIDERANT que cette opération peut être légalement déclaré d'utilité publique après en avoir pesé les avantages et les inconvénients,

CONSIDERANT que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les

inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics qu'elle comporte ne sont pas excessifs par rapport à l'intérêt qu'elle présente,

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Landes et de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETENT

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la société Transport Infrastructures Gaz France désignée ci-après TIGF, les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation DN 600 Arcangues – Coudures et la liaison DN 300 Urt Sud – Lahonce, conformément à la carte de tracé au 1/25000ème ci-jointe qui restera annexée au présent arrêté (1).

La canalisation DN 600 Arcangues – Coudures d'une longueur de 95 km, d'un diamètre nominal de 600 mm supportera une pression maximale de service de 85 bar.
La canalisation DN 300 Urt Sud – Lahonce d'une longueur de 500 m, d'un diamètre nominal de 300 mm supportera une pression maximale de service de 66,2 bar.

Article 2 :

En application de l'article L555-27 du code de l'environnement, le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter est autorisé :

1° Dans une bande de terrain appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes » de 10 mètres de large centrés sur la canalisation : à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires,

2° Dans une bande appelée « bande large » ou « bande de servitudes faibles » de 10 mètres de large centrés sur la canalisation : à accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations.

En application de l'article L555-28 du code de l'environnement, les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs des bandes de servitudes mentionnées à l'article L. 555-27, ou leurs ayants droit, s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées. Dans la bande étroite, ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0, 60 mètre de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes.
Toutefois, en application de l'article R555-34 du code de l'environnement, lorsque la profondeur réelle d'enfouissement de la canalisation le permet, et en tenant compte du risque d'érosion des terrains traversés, des dispositions particulières suivantes peuvent être autorisées après accord du titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter :

- une profondeur maximale des pratiques culturales supérieure à 0,60 mètre mais ne dépassant pas 1 mètre,
- dans les haies, vignes et vergers traversés, des plantations d'arbres et d'arbustes de basses tiges ne dépassant pas 2,70 mètres de hauteur.

Article 3 :
Les servitudes « fortes » et « faibles » s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux.

Elles sont annexées aux plans locaux d'urbanisme des communes concernées en application de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme, avec report des dispositions mentionnées à l'article 2.

Article 4 : En application de l'article L123-14-2 du code de l'urbanisme, la déclaration d'utilité publique emporte approbation de la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune d'Arcangues et des plans locaux d'urbanisme des communes de Bassussarry, Briscous, Guiche, Mouguerre, Urt et Villefranque, conformément aux documents annexés au présent arrêté *(1)*.

Il sera procédé en application de l'article R 123-22 du Code de l'Urbanisme à la mise à jour du plan d'occupation des sols de la commune d'Arcangues et des plans locaux d'urbanisme des communes de Bassussarry, Briscous, Guiche, Mouguerre, Urt et Villefranque.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Landes et des Pyrénées-Atlantiques et affiché pendant deux mois dans les mairies des communes de Orthevielle, Peyrehorade, Cauneille, Pouillon, Misson, Habas, Estibeaux, Mouscardes, Tilh, Pomarez, Castel-Sarrazin, Bastennes, Gaujacq, Brassempouy, Saint-Cricq-Chalosse, Serrelous-et-Arribans, Hagetmau, Horsarrieu, Sainte-Colombe, Serres-Gaston, Coudures, Arcangues, Bassussarry, Ustaritz, Villefranque, Mouguerre, Briscous, Urt, Bardos, Guiche et Sames.

En outre, en vertu de l'article R.123-25 du code de l'urbanisme, la mention de l'affichage en mairie doit être insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département pour les communes d'Arcangues, Bassussarry, Briscous, Guiche, Mouguerre, Urt et Villefranque pour lesquelles la déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité de leurs documents d'urbanisme.
Mention de l'affichage sera également inséré dans un journal diffusé dans le département des Landes.

Article 6 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de son affichage. Toutefois, si la mise en service de la canalisation de transport n'est pas intervenue six mois après l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois après sa notification.

Article 7 :

- Mme la secretaire générale de la préfecture des Landes, M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, MM. les sous-préfets de Dax et de Bayonne,
- MM. les Maires des communes de Orthevielle, Peyrehorade, Cauneille, Pouillon, Misson, Habas, Estibeaux, Mouscardes, Tilh, Pomarez, Castel-Sarrazin, Bastennes, Gaujacq, Brassempouy, Saint-Cricq-Chalosse, Serrelous-et-Arribans, Hagetmau, Horsarrieu, Sainte-Colombe, Serres-Gaston, Coudures, Arcangues, Bassussarry, Ustaritz, Villefranque, Mouguerre, Briscous, Urt, Bardos, Guiche et Sames,
- Mme. la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine,

- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- Mme la Directrice Générale de Transport et Infrastructures Gaz France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Mont de Marsan, le - 2 MAI 2014

Le Préfet des Landes

Claude MOREL

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Benoist DELAGE

(1) – La carte et les documents annexés au présent arrêté peuvent être consultés dans les services des préfectures des Landes et des Pyrénées-Atlantiques et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral – 2 MAI 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Benoist DELAGE

le PRÉFET DES LANDES

Claude MOREL

TIGF

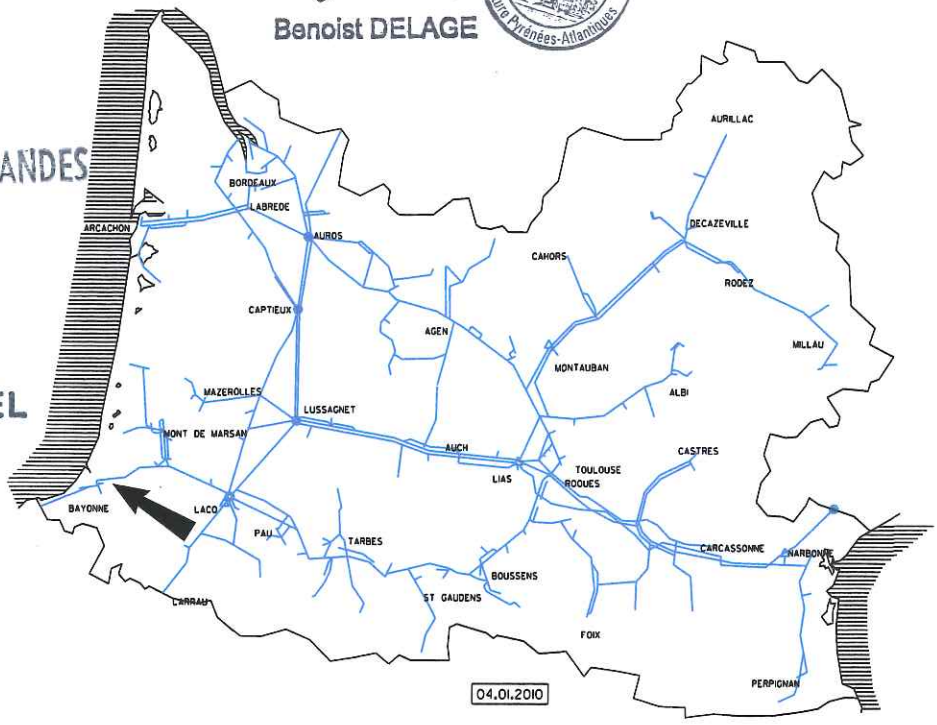

NUMERO DU DOCUMENT | PA-EDO-OLI-2BHL-400000

TIGF

49 AVENUE DUFAU - B.P. 522 64010 PAU CEDEX - TEL. 05 59 13 34 00 - TEL. VERT 0 800 028 800 - FAX 05 59 13 35 60

ARTERE DE L'ADOUR

CANALISATION DN 600 ARCANGUES-COUDURES

Départements DES PYRENEES-ATLANTIQUES et des LANDES

Communes de : (64) ARCANGUES, BASSUSSARRY, USTARITZ, VILLEFRANQUE, MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, BARDOS, GUICHE et SAMES,
Communes de : (40) ORTHEVIELLE, PEYREHORADE, CAUNEILLE, POUILLON, MISSON, HABAS, ESTIBEAUX, MOUSCARDES, TILH, POMAREZ, CASTEL-SARRAZIN, BASTENNES, GAUJACO, BRASSEMPOUY, SAINT-CRICO-CHALOSSE, SERRESLOUS-ET-ARRIBANS, HAGETMAU, HORSARRIEU, SAINTE-COLOMBE, SERRES-GASTON et COUDURES

CARTE GENERALE DU TRACE

CE DOCUMENT REALISE SOUS MICROSTATION EST LA PROPRIETE DE TIGF ET NE PEUT ETRE REPRODUIT OU DIVULGUE SANS SON AUTORISATION

ETAT DU PLAN	EVOLUTION	ECHELLE (S)	CLASSEMENT	NUMERO DU PLAN	REVISION	FOLIO
PROJET		1/ 25000		BD 78	0	/

TIGF

PAU, le 19/06/2013

Direction Opérations
Région de PAU
17, chemin de la plaine
64140 BILLERE
Tél : 05-59-13-36-77
Fax : 05-59-13-36-50

DDTM des Pyrénées Atlantiques - Pau
Cité Administrative - Bd Tourasse
64032 PAU

A l'attention de Madame CARNE

DOP/ETR/P-T2013/370 - CD
Affaire suivie par : Christine DULAC

LR/AR n° 2C 071 219 5134 1

V/Réf - votre courrier du 31 mai 2013

REÇU 25 JUIN 2013

Objet - Plan Local d'Urbanisme (Révision)
Commune de BASSUSSARRY - 64

Madame,

Nous avons bien reçu votre courrier concernant le projet de révision du PLU de la commune citée en objet.

Nous vous confirmons que notre réseau de canalisations de transport de gaz naturel à haute pression traverse votre commune. Les ouvrages concernés sont :

CANALISATION DN 100 BASSUSSARRY-CAMBO LES BAINS,
dont les caractéristiques répondent aux exigences d'une catégorie B

BRANCHEMENT DN 200 GrDF BASSUSSARRY,
dont les caractéristiques répondent aux exigences d'une catégorie B

CANALISATION DN 300 ST PIERRE D'IRUBE-BASSUSSARRY,
dont les caractéristiques répondent aux exigences d'une catégorie B

CANALISATION DN 300 BASSUSSARRY-ARCANGUES,
dont les caractéristiques répondent aux exigences d'une catégorie B

CANALISATION DN 600 ARCANGUES-COUDURES (*)
Projet en cours de d'étude pour une mise en service prévue fin 2015

Ce réseau est soumis à l'arrêté ministériel du 04 août 2006 modifié portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

Conformément à cette réglementation, nous vous demandons de tenir compte des contraintes liées aux différentes zones de dangers de nos canalisations de gaz naturel à haute pression. En conséquence, nous vous joignons les documents suivants que nous vous incitons à intégrer dans les annexes du PLU :

- le plan de situation des ouvrages de transport de gaz naturel avec bande d'effets dans la commune citée en objet,
- une fiche de synthèse des servitudes I3, indiquant les ouvrages traversant votre commune, leurs zones de dangers avec les contraintes associées et la largeur des bandes de servitudes.

Afin que soient respectées l'ensemble des dispositions règlementaires et que nous puissions analyser au mieux les interactions possibles entre de futurs projets et nos ouvrages, **il est demandé :**

- à ce que le tracé des canalisations et leurs zones de dangers soient représentés sur les documents graphique du PLU, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent nos ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maitrise de l'urbanisation.
- que les servitudes liées à la présence de nos ouvrages soient mentionnées dans la liste des servitudes du PLU.
- que les contraintes d'urbanisme mentionnées dans la fiche de synthèse en fonction des trois niveaux de dangers (significatifs, graves et très graves) conformément aux circulaires BSEI 06-254 et BSEI 06-205, soient jointes au PLU.
- à être consulté le plus en amont possible dès lors qu'un projet d'urbanisme (ERP, IGH, CU, PC...) se situe dans la zone des dangers significatifs (IRE : cf. Tableau de la fiche de synthèse).
- à être consulté pour toutes modifications ultérieures envisagées pour l'occupation des sols en termes de Plan Local d'Urbanisme.

En cas d'incompatibilité, TIGF pourra être amené à émettre à un avis défavorable. Il y aura alors lieu d'étudier un aménagement du projet ou de la canalisation, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Enfin, nous vous rappelons qu'au titre des articles R-554-19 et suivants du code de l'environnement tout responsable de projet ou entrepreneur envisageant des travaux doit consulter préalablement le téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr et déposer si nécessaire les DT et DICT auprès de TIGF.

Nous vous informons également que nous souhaitons uniquement être associés au « porter à connaissance », avec consultation à terme de notre service, nous n'assisterons donc pas aux commissions de travail du PLU.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de nos salutations distinguées.

Pour **Le Chef de la Région de Pau**

A. DIAS

PJ. Plan de situation des ouvrages de transport de gaz naturel avec bande d'effets
Fiche de synthèse servitudes I.3.

Copie DREAL
TIGF - Secteur de LACQ

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de BASSUSSARRY - 64

RESEAU DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL TIGF

BANDE DE SERVITUDES

CONTRAINTES D'URBANISME ASSOCIEES A L'ARRETE DU 4 AOUT 2006 MODIFIE

1. Dénomination des ouvrages TIGF traversant la commune

La commune est traversée par les ouvrages suivants :

Nom de la canalisation	Pression Maximale de Service (bar)	Diamètre (mm)	Longueur sur la commune (km)	Référence Arrêté d'Autorisation
Canalisation Bassussary-Cambo-les-Bains	66,2	100	0,300	AM 4 juin 2004
Branchement GdF Bassussary	66,2	200	0,030	AM 4 juin 2004
Canalisation Bassussary/Bidart	66,2	300	1,340	AM 4 juin 2004
Canalisation St Pierre d'Irube/ Bassussary	66,2	300	0,360	AM 4 juin 2004
Canalisation Arcangues/Coudures	***85***	***600***	***1,280***	***En cours d'instruction***

(1) **Arrêté du 4 juin 2004, portant autorisation de transport de gaz pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz du Sud-Ouest,** accordé par le Ministre délégué à l'industrie et publié au Journal Officiel le 11 juin 2004.

2. Bande de servitude

Cette servitude correspond à une bande de libre passage permettant l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations.

A l'intérieur de cette bande, les propriétaires des parcelles concernées se sont engagés par convention à ne pas procéder, sauf accord préalable de TIGF, à des constructions, à la plantation d'arbres ou arbustes, à l'édification de clôtures avec des fondations de plus 0,5 m ou à des stockages même temporaires.

Nom de la canalisation	Largeur de la bande de servitude (m)
Canalisation Bassussary-Cambo-les-Bains	4 m
Branchement GdF Bassussary	4 m
Canalisation Bassussary/Bidart	4 m
Canalisation St Pierre d'Irube/ Bassussary	4 m
Canalisation Arcangues/Coudures	***10 m***

3. Contraintes d'urbanisme

Les ouvrages TIGF sont soumis à l'arrêté du 4 août 2006 modifié, portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiées et de produits chimiques. Par conséquent, certaines restrictions d'urbanisme sont à prendre en compte, notamment celles prévues par la circulaire du 4 août 2006 relative au « porter à connaissance » :

Nom de la canalisation	Type de catégorie	Zones de dangers (rayon en m) et contraintes associées			Seuil d'occupation	
		Dangers très graves Effet Létaux Significatifs (ELS)	Dangers graves Premier Effets Létaux (PEL)	Dangers significatifs Effets Irréversibles (IRE)	Nbre d'occupants autorisés	Equivalent logements
		• Seuil d'occupation • Pas d'ERP[1]>100pers • Pas d'IGH[2] • Pas d'INB[3]	• Pas d'ERP>300 pers • Pas d'ERP>100 pers à mobilité réduite de type (J, R, U) pour les DN<=150 • Pas d'IGH • Pas d'INB	• Pas d'ERP>300 pers à mobilité réduite de type (J, R, U) pour les DN<=150		
Canalisation Bassussary-Cambo-les-Bains	B	10	15	25	2,5	1
Branchement GdF Bassussary	B	35	55	70	30	12
Canalisation Bassussary/Bidart	B	65	95	125	106	42
Canalisation St Pierre d'Irube/ Bassussary	B	65	95	125	106	42
Canalisation Arcangues/Coudures	*B*	*205*	*280*	*385*	*300*	*120*

[1] ERP : Etablissement Recevant du Public
[2] IGH : Immeuble de Grande Hauteur
[3] INB : Installation Nucléaire de Base

Les contraintes liées aux seuils d'occupation sont :

Canalisation en catégorie B

- Densité d'occupation comprise entre 8 et 80 pers/ha et occupation comprise entre 30 et 300 personnes dans le cercle des ELS.

Dès lors qu'un projet d'urbanisme (CU, PC... pour un ERP, IGH, Habitations individuelles ou collectives...) se situe dans la zone des effets irréversibles (IRE), TIGF demande à être consulté le plus amont possible.

Les interdictions relatives aux projets d'ERP (cf. Tableau ci-dessus) peuvent être levées par la mise en œuvre de dispositions compensatoires adaptées préconisées lors d'une analyse, approuvée par TIGF, attestant de la compatibilité des futurs projets avec la présence de nos ouvrages (cf. Art R555-30 du code de l'environnement et R431-16 du code de l'urbanisme).

Dans le cas d'un dépassement d'un des seuils d'occupation, des mesures compensatoires devront être mises en œuvre pour rendre le projet compatible avec la présence de l'ouvrage TIGF après analyse spécifique (Art 14 de l'arrêté du 4 août 2006 modifié).

4. Travaux à proximité

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux à proximité des conduites de transport (terrassements, fouilles, forages, enfoncements etc..) leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions de la législation en vigueur :
Articles R. 554-1 à R. 554-38 du code de l'environnement relatifs au guichet unique et à l'exécution de travaux à proximité des réseaux (**télé service www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr**).
Arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement.

Commune : **BASSUSSARRY**	N° INSEE: **64100**	Folio : 1/1

PLAN DE SITUATION DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL AVEC BANDE D'EFFETS

ECHELLE : 1/25000

TIGF

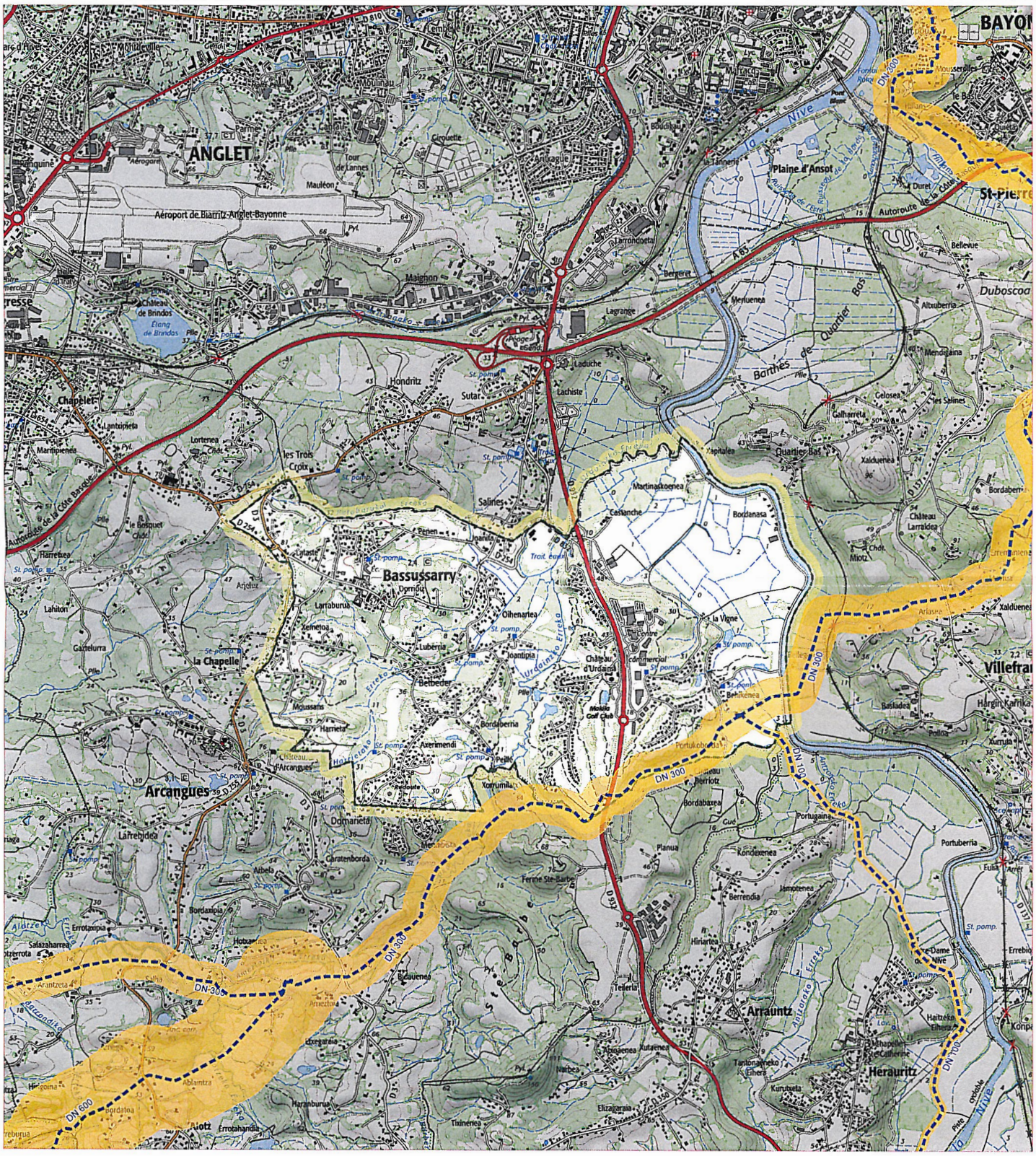

SCAN25 © IGN PARIS - N°2012 - DISO/3-69

RESEAU TIGF EN ARRET DEFINITIF D'EXPLOITATION

EDITION : 06/2013

Tout dossier d'urbanisme dans la zone doit faire l'objet d'une consultation :

TIGF
REGION DE PAU
17, chemin de la Plaine
64140 Billère

Tél : +33 (0)5 59 13 34 00 - Fax: +33 (0)5 59 13 36 50

PLAN A USAGE EXCLUSIF DES INSTRUCTEURS DE DOSSIERS D'URBANISME

POUR DECLARATION DT/DICT
CONSULTER LE GUICHET UNIQUE
www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

CETTE EDITION ET LES INFORMATIONS QU'ELLE CONTIENT SONT INDICATIVES ET NE SAURAIENT PERMETTRE LA REALISATION DE TRAVAUX A PROXIMITE DU RESEAU DE CANALISATIONS DE TIGF

MINES ET CARRIÈRES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes concernant les mines et carrières :

- servitudes de passage établies au profit des titulaires de titre minier, de permis d'exploitation de carrières ou d'autorisation de recherches de mines et de carrières ;

- servitudes d'occupation de terrains établies au profit des exploitants de mines, des explorateurs et des titulaires d'un permis exclusif de recherche.

Code minier, articles 71, 71-1 à 71-6, 72, 73 et 109.

Décret n° 70-989 du 29 octobre 1970.

Ministère de l'industrie (direction générale de l'industrie et des matières premières, service des matières premières et du sous-sol).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

A l'amiable en cas d'accord des propriétaires intéressés.

Par arrêté préfectoral en cas d'échec des tentatives d'accord amiable, n'intervenant pour les servitudes d'occupation, qu'après que les propriétaires intéressés et les exploitants de la surface ont été mis à même de présenter leurs observations (art. 71-1 du code minier).

La demande adressée au préfet doit comporter notamment les indications nécessaires quant aux nom, qualités et domicile du demandeur, à l'objet et l'étendue des servitudes à établir, à la nature et à la consistance des travaux et installations projetés, à l'état des parcelles affectées avec indication du nom des propriétaires concernés. Elle doit également faire état des tentatives d'accord amiable.

Cette demande accompagnée d'un extrait du plan cadastral, comportant les zones concernées par les servitudes, est transmise par le préfet au directeur interdépartemental de l'industrie ainsi qu'aux différents maires intéressés et mise à la disposition du public.

Les propriétaires intéressés et leurs ayants-droit éventuels, l'exploitant de la surface s'il n'est pas propriétaire, disposent de quinze jours à dater de la notification qui leur est faite du dépôt de la demande, pour présenter leurs observations au préfet, lequel les transmet au directeur interdépartemental de l'industrie qui lui adresse en retour son avis motivé et ses propositions définitives. Le préfet autorise ensuite l'établissement de la servitude (décret n° 70-989 du 29 octobre 1970).

Servitudes de passage

Ces servitudes peuvent être autorisées à l'intérieur du périmètre minier et sous réserve d'une déclaration d'utilité publique des travaux projetés, à l'extérieur du dit périmètre, au bénéfice d'un titulaire de titres miniers (art. 71-2 du code minier) et dans les zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrière définies après déclaration d'utilité publique, par décret en Conseil d'Etat, en faveur du bénéficiaire d'une autorisation de recherche de carrières ou d'un permis d'exploitation de carrières (art. 109 du code minier, décret n° 72-153 du 21 février 1972). Elles ne sont jamais autorisées dans les terrains attenants aux habitations ou clos de murs et de clôtures équivalentes, sans le consentement du propriétaire.

Les servitudes d'occupation temporaire

Ces servitudes sont autorisées dans les mêmes conditions que les servitudes de passage, elles peuvent bénéficier outre à l'exploitant d'une mine, à l'explorateur autorisé par le ministre chargé des mines et au titulaire exclusif de recherches (art. 71 du code minier).

Elles bénéficient également, dans les zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrière, au bénéfice d'une autorisation de recherches de carrière ou d'un permis d'exploitation de carrière (art. 109 du code minier).

B. - INDEMNISATION

L'institution des servitudes de passage et d'occupation ouvre au profit du propriétaire du sol, de ses ayants droit et notamment des exploitants de la surface, un droit à indemnisation sur la base du préjudice subi (art. 72 du code minier).

La détermination du montant de l'indemnité, à défaut d'accord amiable, se poursuit conformément aux règles relatives à l'expropriation. Le juge apprécie, pour évaluer le montant de la dite indemnité, si une acquisition de droit sur le terrain en cause a, en raison de l'époque où elle a eu lieu ou de toute autre circonstance, été faite en vue d'obtenir une indemnité plus élevée.

L'indemnisation des autres dommages causés à la propriété par les travaux de recherche et d'exploitation, reste soumise au droit commun.

Le bénéficiaire des servitudes d'occupation est tenu avant d'occuper les parcelles de terrain autorisées, soit de payer préalablement l'indemnité évaluée comme il est dit ci-dessus, soit de fournir caution (art. 71-1 du code minier).

C. - PUBLICITÉ

Notification par le préfet, de l'arrêté d'institution des servitudes, au demandeur, au propriétaire et à ses ayants droit et s'il n'est pas propriétaire à l'exploitant de la surface (décret n° 70-989 du 29 octobre 1970).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Servitudes de passage

Possibilité pour le bénéficiaire, dans une bande de 5 mètres de largeur dont la limite est fixée par l'arrêté préfectoral d'institution de servitude ou l'acte déclaratif d'utilité publique :

- d'établir à demeure, à une hauteur de 4,75 mètres de hauteur au dessus du sol, des câbles, canalisations ou engins transporteurs ainsi que les pylônes et mâts nécessaires à leur soutien ;
- d'enterrer des câbles ou canalisations à une profondeur minimale de 0,50 mètre et d'établir des ouvrages de moins de 4 mètres carrés de surface, nécessaires au fonctionnement desdits câbles ou canalisations, ainsi que les bornes de délimitation ;
- de dégager à ses frais le sol de tous arbres, arbustes ou autres obstacles. Si nécessaire, l'essartage peut être effectué jusqu'à une largeur de 20 mètres en terrain forestier (art. 72-2 du code minier).

Possibilité pour le bénéficiaire et les agents de contrôle d'accéder en tout temps, dans une bande de 20 mètres dite bande large, comprenant la bande des 5 mètres dont la largeur est fixée comme indiquée ci-dessus, pour la mise en place, la surveillance, l'entretien, la réparation ou l'enlèvement des appareils susmentionnés (art. 71-2 du code minier).

Possibilité pour le bénéficiaire de faire circuler dans la bande large les engins nécessaires pour ce faire (art. 71-2 du code minier).

Servitudes d'occupation

Possibilité pour le bénéficiaire d'occuper les terrains nécessaires à l'exploitation de la mine et aux installations qui sont indispensables à celle-ci, y compris :

- les installations de secours (puits et galeries destinés à l'aérage et à l'écoulement des eaux) ;
- les ateliers de préparation, de lavage, de concentration de combustibles et minerais extraits de la mine ;

- les installations destinées au stockage et à la mise en dépôt des produits et déchets résultant des activités susmentionnées ;

- les canaux, routes, chemins de fer et tous ouvrages de surface destinés au transport des produits et déchets susvisés ou de produits destinés à la mine (art. 71 du code minier) (1).

Possibilité pour l'exploitant d'une mine d'obtenir, si l'intérêt général l'exige, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre minier après déclaration d'utilité publique, l'expropriation par décret en Conseil d'Etat des immeubles nécessaires aux travaux et installations mentionnées à l'article 71 du code minier (art. 73 du code minier).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour le propriétaire de réserver le libre passage des agents chargés de la surveillance et de l'entretien des matériels ainsi que le passage des engins nécessaires à cet effet.

Obligation pour les propriétaires ou leurs ayants droit de s'abstenir de nuire au bon fonctionnement, à l'entretien, à la conservation des matériels.

Obligation pour les propriétaires de laisser le titulaire de l'autorisation d'occupation occuper les terrains autorisés par l'arrêté préfectoral.

2° Droits résiduels des propriétaires

Possibilité pour le propriétaire d'un fonds, frappé des servitudes de passage, de demander de procéder lui-même à l'enlèvement des obstacles existants (art. 71-3 du code minier).

Droits pour le propriétaire d'un fonds frappé des servitudes de passage d'exiger de l'exploitant, après l'exécution des travaux, de remettre en état les terrains de cultures en rétablissant la couche arable (art. 71-2 du code minier).

Droit pour le propriétaire d'un fonds frappé des servitudes de passage de requérir l'achat ou l'expropriation du terrain, si lesdites servitudes en rendent l'utilisation normale impossible. L'acquisition portera dans ce cas sur la totalité du sol, si le propriétaire le requiert (art. 71-4 du code minier).

Droit pour le propriétaire d'un fonds, frappé des servitudes d'occupation, que celles-ci privent de la jouissance du sol pendant plus d'une année, ou lorsque après l'occupation, les terrains ne sont plus, dans leur ensemble, propres à leur utilisation normale, d'exiger du titulaire de l'autorisation l'acquisition du sol en totalité ou en partie (art. 71-1 du code minier).

(1) Cette énumération n'est pas limitative, l'administration et les tribunaux l'interprètent largement. Ainsi, ce droit d'occupation peut concerner les déblais ou les dépôts de matériaux, les orifices et galeries, les installations de pylônes, les chemins destinés au transport de déchets dès lors qu'il n'existe pas de chemin suffisant pour satisfaire aux besoins de l'exploitation, etc.

CODE MINIER

Art. 71 *(Loi n° 70-1 du 2 janvier 1970, art. 18).* - A l'intérieur du périmètre minier et, sous réserve de déclaration d'utilité publique, à l'extérieur de celui-ci, l'exploitant d'une mine peut être autorisé par arrêté préfectoral à occuper les terrains nécessaires à l'exploitation de sa mine et aux installations qui sont indispensables à celle-ci, y compris :

- les installations de secours tels que puits et galeries destinés à faciliter l'aérage et l'écoulement des eaux ;

- les ateliers de préparation, de lavage et de concentration de combustibles et minerais extraits de la mine ;

- les installations destinées au stockage et à la mise en dépôt des produits et déchets qui résultent des activités visées aux deux alinéas précédents ;

- les canaux, routes, chemins de fer et tous ouvrages de surface destinés au transport des produits et déchets susvisés ou de produits destinés à la mine.

Les autorisations d'occupation peuvent également être données par arrêté préfectoral :

1° A l'explorateur autorisé par le ministre chargé des mines, pour l'exécution de ses travaux à l'intérieur des parcelles sur lesquelles porte son droit d'exploration ;

2° Au titulaire d'un permis exclusif de recherches pour l'exécution, à l'intérieur du périmètre de son permis, de ses travaux de recherches et la mise en place des installations destinées à la conservation et à l'évacuation des produits extraits ou destinés aux travaux.

Sans préjudice des dispositions des articles 69 et 70, les autorisations prévues au présent article ne peuvent être données en ce qui concerne les terrains attenant aux habitations ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

Art. 71-1 *(Loi n° 70-1 du 2 janvier 1970, art. 18).* - Les arrêtés préfectoraux prévus à l'article précédent ne peuvent intervenir qu'après que les propriétaires et, le cas échéant, les exploitants de la surface, que les propriétaires devront faire connaître, auront été mis à même de présenter leurs observations.

Le bénéficiaire ne peut occuper une parcelle de terrain visée par l'autorisation préfectorale qu'après avoir payé ou fourni caution de payer l'indemnité d'occupation évaluée comme il est dit à l'article 72.

Lorsque l'occupation prive le propriétaire de la jouissance du sol pendant plus d'une année, ou lorsque, après l'exécution des travaux, les terrains occupés ne sont plus, dans leur ensemble ou sur leur plus grande surface, propres à leur utilisation normale, le propriétaire peut exiger du titulaire de l'autorisation l'acquisition du sol en totalité ou en partie.

Art. 71-2 *(Loi n° 70-1 du 2 janvier 1970, art. 18 ; loi n° 77-620 du 16 juin 1977, art. 17).* - A l'intérieur de leur périmètre minier et, sous réserve, à l'extérieur de celui-ci, de déclaration d'utilité publique dans les formes prévues à l'article 2 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (1), les bénéficiaires de titres miniers pourront également dans les limites énoncées à l'article 71, être autorisés à :

- établir à demeure, à une hauteur minimale de 4,75 mètres au-dessus du sol, des câbles, canalisations ou engins transporteurs ainsi que les pylônes et mâts nécessaires à leur soutien ;

- enterrer des câbles ou canalisations à une profondeur minimale de 0,50 mètre et établir les ouvrages de moins de 4 mètres carrés de surface, nécessaires au fonctionnement desdits câbles ou canalisations, ainsi que les bornes de délimitation ;

- dégager le sol de tous arbres, arbustes ou autres obstacles.

La largeur de la bande de terrain sujette aux servitudes ci-dessus énoncées est fixée dans la limite de cinq mètres par l'arrêté préfectoral ou l'acte déclaratif d'utilité publique.

En outre, sur une bande de terrain dite bande large, comprenant la bande prévue à l'alinéa précédent, et dont la largeur sera fixée comme ci-dessus dans la limite de quinze mètres, sera autorisé le passage des personnes chargées de mettre en place, surveiller, entretenir, réparer ou enlever les matériels susénumérés ainsi que le passage des engins utilisés à cet effet.

En terrain forestier, l'essartage peut, en cas de nécessité, être autorisé jusqu'aux limites de la bande large.

Après exécution des travaux, l'exploitant est tenu de remettre dans leur état antérieur les terrains de cultures, en rétablissant la couche arable, et la voirie.

Art. 71-3 *(Loi n° 70-1 du 2 janvier 1970, art. 18).* - La suppression des obstacles existants est effectuée par le bénéficiaire de l'autorisation et à ses frais. Toutefois, le propriétaire du fonds peut demander à y procéder lui-même dans les délais et conditions fixés par le décret prévu ci-après.

(1) Voir code expropriation, article L. 11-2.

Art. 71-4 *(Loi n° 70-1 du 2 janvier 1970, art. 18).* - Le propriétaire du terrain frappé des servitudes visées ci-dessus peut requérir l'achat ou l'expropriation du terrain si lesdites servitudes en rendent l'utilisation normale impossible. L'acquisition portera dans ce cas sur la totalité du sol si le propriétaire le requiert.

Art. 71-5 *(Loi n° 70-1 du 2 janvier 1970, art. 18).* - Les dispositions des articles 71 à 71-4 sont également applicables aux installations utilisant des produits miniers importés.

Art. 71-6 (1) *(Loi n° 70-1 du 2 janvier 1970, art. 18).* - Un décret en Conseil d'Etat fixera en tant que de besoin les conditions et modalités d'application des articles 71 et suivants.

Art. 72 *(Loi n° 70-1 du 2 janvier 1970, art. 19).* - Les servitudes d'occupation et de passage instituées en application des articles 71 à 71-6 ouvrent au profit du propriétaire du sol, de ses ayants droit et, notamment, des exploitants de la surface, un droit à être indemnisé sur la base du préjudice subi.

A cet effet, le propriétaire fait connaître au bénéfice des servitudes ou du permis, l'identité de ses ayants droit.

A défaut d'accord amiable, le prix du terrain ou des indemnités dues à raison de l'établissement de servitudes ou d'autres démembrements de droits réels ou de l'occupation sont fixés comme en matière d'expropriation.

Le juge apprécie, pour fixer le montant de l'indemnité, si une acquisition de droits sur ledit terrain a, en raison de l'époque où elle a eu lieu ou de toutes autres circonstances, été faite dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée.

Les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables à compter de la promulgation de la loi n° 70-1 du 2 janvier 1970 même si l'occupation des terrains a eu lieu en vertu d'une autorisation administrative antérieure à cette promulgation. Elles ne sont pas applicables aux autres dommages causés à la propriété par les travaux de recherches et d'exploitation ; la réparation de ces dommages reste soumise au droit commun.

Art. 73 *(Ordonnance n° 58-1186 du 10 décembre 1958 ; loi n° 70-1 du 2 janvier 1970, art. 19 ; loi n° 77-620 du 16 juin 1977, art. 18).* - Nonobstant les dispositions des articles 69 et 70 ci-dessus, et si l'intérêt général l'exige, l'expropriation des immeubles nécessaires aux travaux et intallations visés à l'article 71 peut être poursuivie tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre d'un titre minier, moyennant déclaration d'utilité publique dans les formes prévues à l'article 2 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (2), à la demande du détenteur de ce titre, pour son compte ou celui d'une personne ou société désignée à cet effet.

Une déclaration d'utilité publique peut également être prononcée dans les mêmes formes pour les canalisations et installations destinées au transport et au stockage des produits de l'exploitation jusqu'aux points de traitement, de grosse consommation ou d'exportation, pour les aménagements et installations nécessaires au plein développement de la mine et, notamment, pour les cités d'habitation du personnel et les usines d'agglomération, de carbonisation et de gazéification, ainsi que les centrales, postes et lignes électriques, y compris les installations destinées au transport, au stockage ou à la mise en dépôt des produits ou déchets qui résultent de l'activité de ces usines. Les voies de communication, canalisations et intallations de transport ainsi déclarées d'utilité publique pourront être soumises à des obligations de service public dans les conditions établies par le cahier des charges.

Art. 109 *(Loi n° 70-1 du 2 janvier 1970, art. 26).* - Lorsque la mise en valeur des gîtes d'une substance appartenant à la classe des carrières ne peut, en raison de l'insuffisance des ressources connues de cette substance ou pour toute autre cause, prendre ou garder le développement nécessaire pour satisfaire les besoins des consommateurs, l'économie générale du pays ou celle de la région, des décrets en Conseil d'Etat peuvent, après enquête publique de deux mois, définir les zones dans lesquelles le ministre chargé des mines peut accorder :

1° Des autorisations de recherches à défaut du consentement du propriétaire du sol, le titulaire d'une telle autorisation bénéficiant des dispositions des articles 71 à 71-6 du présent code ;

2° Des permis d'exploitation de carrières, conférant à leurs titulaires le droit d'exploiter les gîtes de cette substance, à l'exclusion de toute autre personne, y compris les propriétaires du sol, et d'invoquer le bénéfice des articles 71 à 73 du présent code. Ces permis d'exploitation tiennent lieu de l'autorisation prévue à l'article 106.

---

(1) Voir décret n° 70-989 du 29 octobre 1970.
(2) Voir code expropriation, article L. 11-2.

DÉCRET N° 70-989 DU 29 OCTOBRE 1970

relatif aux servitudes établies au profit des titulaires de titres miniers, de permis d'exploitation de carrières ou d'autorisations de recherches de mines et de carrières, à défaut du consentement du propriétaire du sol

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre du développement industriel et scientifique,

Vu le code minier, et notamment son article 71-6 ;

Vu le décret du 14 avril 1923 sur l'instruction des demandes en autorisation d'effectuer des recherches de mines à défaut du consentement du propriétaire du sol ;

Vu l'avis du conseil général des mines ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. - L'instruction des demandes tendant, en l'absence du consentement du propriétaire du sol, à obtenir l'autorisation d'établir les servitudes définies aux articles 71 et 71-2 du code minier est soumise aux dispositions du présent décret.

Art. 2. - La demande d'autorisation est adressée en double exemplaire au préfet du département.

Elle indique :

1° Les nom, prénoms, qualité, nationalité et domicile du demandeur, en y substituant, si la demande émane d'une société, les indications en tenant lieu ;

2° L'autorisation de recherches de mines ou de carrières, le titre minier ou le permis d'exploitation de carrières en vertu duquel la servitude est demandée ;

3° L'objet et l'étendue de la servitude à établir, la nature et la consistance des travaux et installations projetés et, le cas échéant, le décret ayant déclaré l'utilité publique desdits travaux ou installations ;

4° La commune de situation, le numéro cadastral et la nature des parcelles concernées, la superficie totale de chacune d'elles ainsi que celle qui sera grevée de servitudes ;

5° Le nom et l'adresse des propriétaires desdites parcelles, de leurs ayants droit et, le cas échéant, du ou des exploitants des terrains ;

6° Les tentatives faites pour obtenir l'accord amiable des intéressés.

A la demande est joint un extrait du plan cadastral où est porté le périmètre des zones couvertes par les servitudes demandées.

Il est adressé au préfet autant de copies supplémentaires de la demande et de l'extrait du plan cadastral qu'il y a de communes intéressées.

Copies de la demande et de l'extrait du plan cadastral sont adressées au chef de l'arrondissement minéralogique.

Art. 3. - Dès réception, le préfet transmet la demande et le plan joint au chef de l'arrondissement minéralogique. Celui-ci vérifie si la demande satisfait aux prescriptions de l'article précédent et si, en conséquence, elle est régulière en la forme ; il la fait rectifier ou compléter, le cas échéant. Il la renvoie ensuite au préfet aves ses propositions de notification.

Art. 4. - Le préfet adresse au maire de chacune des communes où sont situés les terrains intéressés une copie de la demande et un exemplaire du plan. Ces documents sont tenus à la disposition des personnes intéressées. Le préfet notifie directement à chaque propriétaire, à ses ayants droit éventuels et à l'exploitant de la surface s'il n'est pas le propriétaire, qu'ils disposent d'un délai de quinze jours à dater de cette notification pour prendre connaissance des pièces déposées à la mairie et formuler leurs observations à la préfecture.

Le propriétaire est tenu de faire connaître les noms et adresses de ses ayants droit et de l'exploitant de la surface si ces renseignements ne figurent pas dans la demande.

Art. 5. - Lorsque le propriétaire est indéterminé ou que son domicile est inconnu, la notification est faite, dans la mesure du possible, au locataire ou preneur à bail des parcelles, et le maire de la commune de situation est chargé de la faire afficher à la mairie pendant une durée de quinze jours.

Art. 6. - A l'expiration du délai d'affichage, les propriétaires-locataires ou preneurs sont tenus pour valablement avertis de la demande en instance et le délai de quinze jours, qui leur est imparti pour formuler leurs observations, commence à courir.

Art. 7. - Les observations reçues sont transmises par le préfet au chef de l'arrondissement minéralogique qui les communique, s'il le juge utile, au demandeur, lequel peut, alors, le cas échéant, modifier sa demande. La nouvelle demande est soumise à la même instruction que la demande initiale si elle concerne de nouvelles parcelles et pour ces dernières seulement.

A l'expiration des délais définis ci-dessus, le chef de l'arrondissement minéralogique adresse au préfet son avis motivé, et ses propositions définitives après avoir procédé, si besoin est, à une visite des lieux.

Art. 8. - L'arrêté préfectoral autorisant l'établissement de la servitude indique :

- le nom, la raison sociale et l'adresse du bénéficiaire ;
- l'objet et la consistance de la servitude ;
- les parcelles et portions de parcelle intéressées en précisant, pour chacune d'elles, la superficie concernée par la servitude ;
- le nom et l'adresse du ou des propriétaires du sol, éventuellement de leurs ayants droit et, s'il n'est pas propriétaire, de l'exploitant de la surface ;
- le délai, qui ne saurait excéder deux ans, dans lequel la servitude doit commencer à être exercée.

Cet arrêté est notifié par le préfet au demandeur, au propriétaire et à ses ayants droit et, s'il n'est pas propriétaire, à l'exploitant de la surface.

L'autorisation devient caduque s'il n'a pas été fait usage de la servitude dans le délai fixé par l'arrêté qui l'a accordée.

Art. 9. - Une demande d'autorisation de servitude peut être présentée en même temps qu'une demande d'autorisation de recherches en application de l'article 7 du code minier.

Dans ce cas, les deux demandes sont instruites simultanément selon les prescriptions du décret susvisé du 14 août 1923. Après intervention de l'arrêté ministériel autorisant les recherches, le préfet statue sur la demande de servitudes comme il est dit à l'article 8 ci-dessus.

Art. 10. - Lorsqu'une servitude est établie en application de l'article 71-2 du code minier, le propriétaire qui veut bénéficier de la faculté, prévue à l'article 71-3, de procéder lui-même à l'enlèvement des obstacles doit en avertir le titulaire de l'autorisation dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'arrêté préfectoral autorisant l'établissement de la servitude. L'accomplissement des travaux par le propriétaire ne peut entraîner, pour le bénéficiaire de la servitude, ni une dépense ni des délais d'exécution supérieurs à ceux qu'il aurait eu normalement à supporter s'il avait lui-même assuré la conduite des travaux ou choisi l'entrepreneur.

Art. 11. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre du développement industriel et scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 octobre 1970.

JACQUES CHABAN-DELMAS

Par le Premier ministre :

Le ministre du développement industriel et scientifique,
FRANÇOIS ORTOLI

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ PLEVEN

Risques miniers - Bassussarry

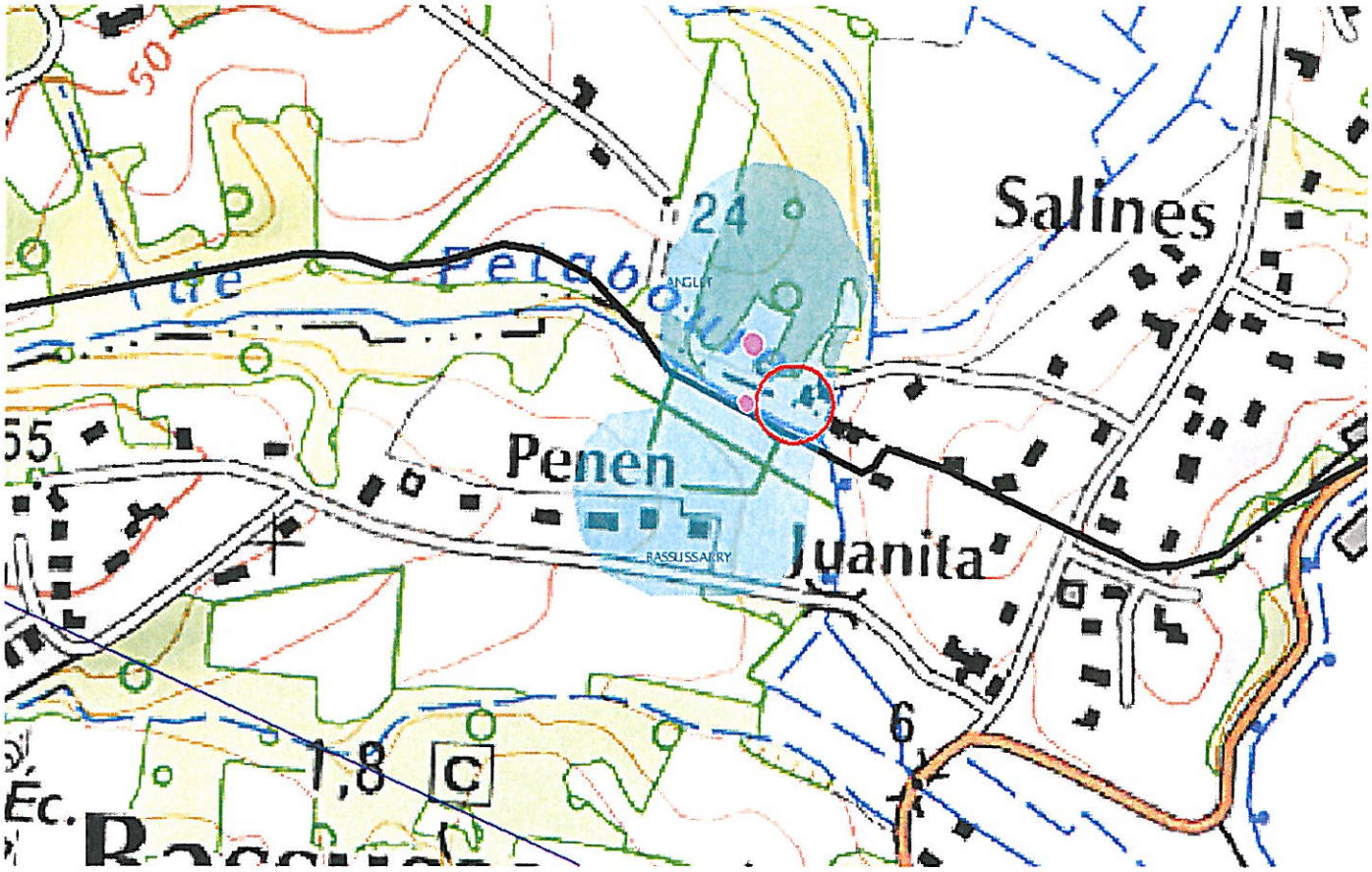

Echelle: 1 / 6087

Les données numériques fournies montrent l'état actuel des connaissances.
GEODERIS ne garantit aucunement la précision ou l'exactitude des données communiquées, en particulier pour des échelles affichages supérieures au 1/10 000.

© 2013 GEODERIS - 1

géoportail

Concession de Brindos

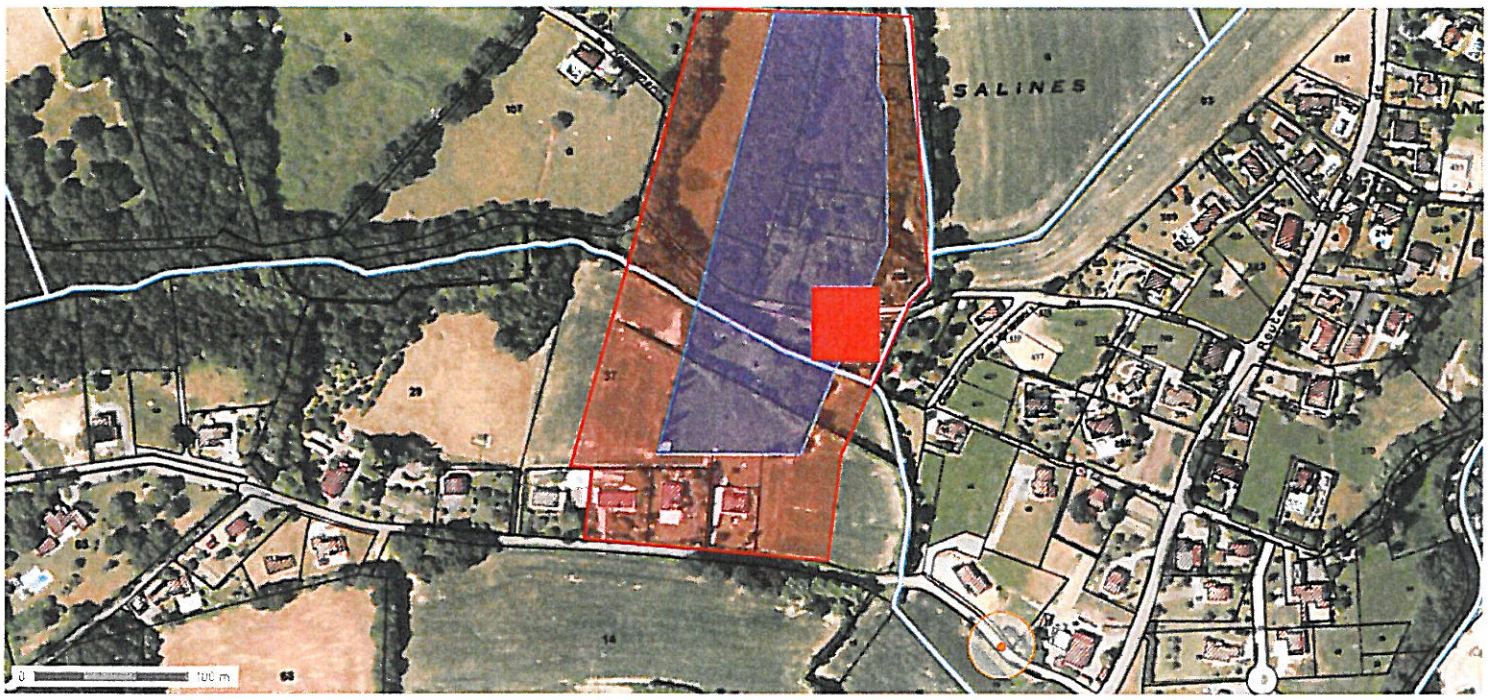

© IGN 2012 – www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 1° 30' 10.4" W
Latitude : 43° 27' 02.4" N

Rouge = Effondrement significatif Rouge clair = Affaissement peu significatif Bleu = périmètre de sécurité

Légende

Départements

Communes administratives

Titres miniers

Départements

Aléas

Risque de mouvements de terrain écarté

Risque de mouvement de terrain non écarté et jugé peu préoccupant

Risque de mouvements de terrain non écarté et jugé préoccupant

Risque de mouvements de terrain étudié ou programmé

Risques

Concession

Permis d'exploitation

Permis de recherche

Régime des minières

Autres titres

Désordres

FORT

MOYEN

FAIBLE

TRES FAIBLE

Significatif

Peu significatif

© 2013 GEODERIS - 2

PT 2

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R. 26 et R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du secrétaire d'Etat chargé de l'environnement. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble de dossier d'enquête au Comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 25 du code des postes et des télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R. 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

a) Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiorepérage et de radionavigation, d'émission et de réception

(Art. R. 21 et R. 22 du code des postes et des télécommunications)

Zone primaire de dégagement

A une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre), les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

Zone secondaire de dégagement

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2 000 mètres.

Secteur de dégagement

D'une couverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radiorepérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5 000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

b) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz

(Art. R. 23 du code des postes et des télécommunications)

Zone spéciale de dégagement

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

B. - INDEMNISATION

Possible si le rétablissement des liaisons cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications) (1).

C. - PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones et dans le secteur de dégagement

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

(1) N'ouvre pas droit à indemnité l'institution d'une servitude de protection des télécommunications radioélectriques entraînant l'inconstructibilité d'un terrain (Conseil d'Etat, 17 octobre 1980, époux Pascal : C.J.E.G. 1980, p. 161).

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R. 23 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et des télécommunications).

T 5

RELATIONS AÉRIENNES

(Dégagement)

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne, servitude de dégagement.

Code de l'aviation civile, 1re partie, articles L. 281-1 à L. 281-4 (dispositions pénales), 2e partie, livre II, titre IV, chapitre Ier, articles R. 241-1, et 3e partie, livre II, titre IV, chapitre II, articles D. 242-1 à D. 242-14.

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radio-électriques.

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Décret en Conseil d'Etat particulier à chaque aérodrome portant approbation du plan de dégagement établi par l'administration intéressée après étude effectuée sur place, discuté en conférence interservices puis soumis à enquête publique ainsi que documents annexes (notice explicative, liste des obstacles, etc.). L'ensemble du dossier est, préalablement à l'approbation, transmis obligatoirement pour avis à la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Si les conclusions du rapport d'enquête, les avis des services et des collectivités publiques intéressés sont favorables, l'approbation est faite par arrêté ministériel.

En cas d'urgence, application possible des mesures provisoires de sauvegarde prises par arrêté ministériel (aviation civile ou défense), après enquête publique et avis favorable de la commission centrale des servitudes aéronautiques. Cet arrêté est valable deux ans si les dispositions transitoires non pas été reprises dans un plan de dégagement approuvé (art. R. 141-5 du code de l'aviation civile).

Un tel plan est applicable :

1. Aux aérodromes suivants (art. R. 241-2 du code de l'aviation civile) :

- aérodromes destinés à la circulation aérienne publique ou créés par l'Etat ;
- certains aérodromes non destinés à la circulation aérienne publique et créés par une personne physique ou morale autre que l'Etat ;
- aérodromes situés en territoire étranger pour lesquels des zones de dégagement doivent être établies sur le territoire français.

2. Aux installations d'aide à la navigation aérienne (télécommunications aéronautiques, météorologie).

3. A certains endroits correspondant à des points de passage préférentiel pour la navigation aérienne.

B. - INDEMNISATION

L'article R. 241-6 du code de l'aviation civile rend applicable aux servitudes aéronautiques de dégagement les dispositions des articles L. 55 et L. 56 du code des postes et des télécommunications en cas de suppression ou de modification de bâtiments.

Lorsque les servitudes entraînent la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature, ou encore un changement de l'état initial des lieux générateur d'un dommage direct, matériel et certain, la mise en application des mesures d'indemnisation est subordonnée à une décision du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre chargé des armées. Cette décision est notifiée à l'intéressé comme en matière d'expropriation, par l'ingénieur en chef des bases aériennes compétent (art. D. 242-11 du code de l'aviation civile).

Si les propriétaires acceptent d'exécuter eux-mêmes ou de faire exécuter par leur soin les travaux de modification aux conditions proposées, il est passé entre eux et l'administration une convention rédigée en la forme administrative fixant entre autres le montant des diverses indemnités (déménagement, détérioration d'objets mobiliers, indemnité compensatrice du dommage résultant des modifications) (art. D. 242-12 du code de l'aviation civile).

A défaut d'accord amiable, le montant de l'indemnité est fixé par le tribunal administratif.

En cas d'atténuation ultérieure des servitudes, l'administration peut poursuivre la récupération de l'indemnité, déduction faite du coût de remise en état des lieux dans leur aspect primitif équivalent, et cela dans un délai de deux ans à compter de la publication de l'acte administratif entraînant la modification ou la suppression de la servitude. A défaut d'accord amiable, le montant des sommes à recouvrer est fixé comme en matière d'expropriation.

C. - PUBLICITÉ

(Art. D. 242-6 du code de l'aviation civile)

Dépôt en mairie des communes intéressées du plan de dégagement ou de l'arrêté instituant des mesures provisoires.

Avis donné par voie d'affichage dans les mairies intéressées ou par tout autre moyen et par insertion dans un journal mis en vente dans le département.

Obligation pour les maires des communes intéressées de préciser, à toute personne qui en fait la demande, si un immeuble situé dans la commune est grevé de servitudes.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour les agents de l'administration et pour les personnes auxquelles elle délégue des droits de pénétrer sur les propriétés privées pour y exécuter des études nécessaires à l'établissement des plans de dégagement, et ce dans les conditions prévues par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 pour les travaux publics.

Possibilité pour l'administration d'implanter des signaux, bornes et repères nécessaires à titre provisoire ou permanent, pour la détermination des zones de servitudes (application de la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et de la loi du 28 mars 1957 concernant la conservation des signaux, bornes et repères) (art. D. 242-1 du code de l'aviation civile).

Possibilité pour l'administration de procéder à l'expropriation (art. R. 241-6 du code de l'aviation civile).

Possibilité pour l'administration de procéder d'office à la suppression des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou de pourvoir à leur balisage.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation de modifier ou de supprimer les obstacles de nature à constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de la sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne ou de pourvoir à leur balisage. Ces travaux sont exécutés conformément aux termes d'une convention passée entre le propriétaire et le représentant de l'administration.

T 5

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction de créer des obstacles fixes (permanents ou non permanents), susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne.

Obligation de laisser pénétrer sur les propriétés privées les représentants de l'administration pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement du plan de dégagement.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir la délivrance d'un permis de construire, si le projet de construction est conforme aux dispositions du plan de dégagement ou aux mesures de sauvegarde.

Possibilité pour le propriétaire d'établir des plantations, remblais et obstacles de toute nature non soumis à l'obligation de permis de construire et ne relevant pas de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, à condition d'obtenir l'autorisation de l'ingénieur en chef des services des bases aériennes compétent.

Le silence de l'administration dans les délais prévus par l'article D. 242-9 du code de l'aviation civile vaut accord tacite.

Possibilité pour le propriétaire de procéder sans autorisation à l'établissement de plantations, remblais et obstacles de toute nature, si ces obstacles demeurent à quinze mètres au-dessous de la cote limite qui résulte du plan de dégagement.

CODE DE L'AVIATION CIVILE

Art. R. 241-1. - Afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs, il est institué des servitudes spéciales dites « servitudes aéronautiques ».

Ces servitudes comprennent :

1° Des servitudes aéronautiques de dégagement comportant l'interdiction de créer ou l'obligation de supprimer les obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne.

2° Des servitudes aéronautiques de balisage comportant l'obligation de pourvoir certains obstacles ainsi que certains emplacements de dispositifs visuels ou radioélectriques destinés à signaler leur présence aux navigateurs aériens ou à en permettre l'identification ou de supporter l'installation de ces dispositifs.

Servitudes aéronautiques de dégagement

Section I. - Etablissement et approbation du plan de dégagement

Art. D. 242-1. - Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits sont admis à pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement des plans de dégagement dans les conditions définies par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.

Les signaux, bornes et repères dont l'implantation est nécessaire à titre provisoire ou permanent pour la détermination des diverses zones de protection sont établis dans les conditions spécifiées par la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957.

Art. D. 242-2. - L'enquête publique à laquelle doit être soumis le plan de servitudes aéronautiques de dégagement en vertu de l'article R. 241-4 relatif au régime des aérodromes et aux servitudes aéronautiques est précédée d'une conférence entre les services intéressés.

Art. D. 242-3. - Le dossier soumis à l'enquête comprend :

1° Le plan de dégagement qui détermine les diverses zones à frapper de servitudes avec l'indication, pour chaque zone, des cotes limites à respecter suivant la nature et l'emplacement des obstacles ;

2° Une notice explicative exposant l'objet recherché par l'institution des servitudes selon qu'il s'agit d'obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou d'obstacles nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité, leur nature exacte et leurs conditions d'application, tant en ce qui concerne les constructions, installations et plantations existantes que les constructions, installations et plantations futures.

3° A titre indicatif, une liste des obstacles dépassant les cotes limites ;

4° Un état des signaux, bornes et repères existant au moment de l'ouverture de l'enquête et utiles pour la compréhension du plan de dégagement, sans préjudice de ceux qui pourront être établis ultérieurement pour en faciliter l'application.

Art. D. 242-4. - Le plan de dégagement accompagné des résultats de l'enquête publique et des résultats de la conférence entre services est soumis avant son approbation à l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Art. D. 242-5. - Lorsque des mesures provisoires de sauvegarde doivent être prises en application de l'article R. 241-5, il est procédé à une enquête publique précédée d'une conférence entre services intéressés dans les conditions fixées à l'article D. 242-2. Les mesures envisagées ainsi que les résultats de l'enquête publique et de la conférence entre services sont soumis à l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

L'arrêté approuvant les mesures provisoires de sauvegarde est pris par le ministre chargé de l'aviation civile ou par le ministre des armées, après avis favorable de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Section II. - Application du plan de dégagement

Art. D. 242-6. - Une copie du plan de dégagement approuvé (ou de l'arrêté instituant des mesures provisoires de sauvegarde) est déposée à la mairie des communes sur le territoire desquelles sont assises les servitudes.

Avis du dépôt est donné au public par voie d'affichage à la mairie et d'insertion dans un journal mis en vente dans le département et en outre par tous autres moyens en usage dans la commune.

Le maire doit faire connaître à toute personne qui le lui demande si un immeuble situé dans le territoire de la commune est grevé de servitudes de dégagement ; s'il en est requis par écrit, il doit répondre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de huit jours.

Art. D. 242-7. - Dans les zones grevées de servitudes de dégagement, le permis de construire ne peut être délivré que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions du plan de dégagement ou aux mesures provisoires de sauvegarde.

Art. D. 242-8 *(Décret n° 80-910 du 17 novembre 1980, art. 5-VII).* - Dans les mêmes zones et sous réserve des dispositions de l'article D. 242-10, l'établissement de plantations, remblais et obstacles de toute nature non soumis au permis de construire et ne relevant pas de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie est soumis à l'autorisation de l'ingénieur en chef du service des bases aériennes compétent.

La demande est adressée au maire qui en délivre récépissé. Elle donne les précisions utiles sur la nature et l'emplacement des obstacles ainsi que les hauteurs qu'ils sont susceptibles d'atteindre.

Le maire la transmet sans délai à l'ingénieur en chef.

Art. D. 242-9. - La décision sur la demande visée à l'article précédent doit être notifiée par l'intermédiaire du maire dans un délai de trente jours à compter de la date du dépôt de la demande ou de la remise des renseignements complémentaires que le pétitionnaire aura été invité à produire.

Ce délai est augmenté d'un mois lorsque l'instruction de la demande nécessite des opérations de nivellement.

A défaut de réponse dans les délais ainsi fixés, le demandeur peut saisir directement l'ingénieur en chef du service des bases aériennes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Faute par l'ingénieur en chef de notifier sa décision dans le délai de quinze jours à dater de la réception de ladite lettre, l'autorisation est réputée accordée sous réserve toutefois que le demandeur se conforme aux autres dispositions législatives ou réglementaires.

Art. D. 242-10. - Les intéressés peuvent se dispenser de produire la demande visée à l'article D. 242-8 lorsque les obstacles qu'ils se proposent d'établir demeureront à quinze mètres au moins en dessous de la cote limite qui résulte du plan de dégagement.

Art. D. 242-11. - Lorsque les servitudes instituées par le plan de dégagement impliquent soit la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature, soit une modification à l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct, matériel et certain, la mise en application des mesures correspondantes est subordonnée dans chaque cas à une décision du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre des armées.

Cette décision est notifiée aux intéressés par l'ingénieur en chef du service des bases aériennes compétent, conformément à la procédure appliquée en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les notifications comportent toutes précisions utiles sur les travaux à effectuer ainsi que sur les conditions dans lesquelles ils pourraient être exécutés.

Art. D. 242-12. - Si les propriétaires consentent à exécuter les travaux qui leur sont imposés aux conditions qui leur sont proposées, il est passé entre eux et le représentant du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre des armées une convention rédigée en la forme administrative.

Cette convention précise :

1° Les modalités de délais d'exécution des travaux, l'indemnité représentative de leur coût et les conditions de versement ;

2° L'indemnité, s'il y a lieu, pour frais de déménagement, détériorations d'objets mobiliers et autres dommages causés par l'exécution des travaux ;

3° L'indemnité compensatrice, s'il y a lieu, des autres éléments du dommage résultant des modifications apportées à la situation des lieux.

La convention peut prévoir l'exécution des travaux par les soins de l'administration.

Art. D. 242-13 *(Décret n° 73-309 du 9 mars 1973, art. 1er).* - En cas de refus de l'autorisation exigée par le cinquième alinéa de l'article R. 241-4 du code pour l'exécution de travaux de grosses réparations ou d'améliorations, ou à l'expiration du délai de quatre mois valant décision de refus, le propriétaire pourra requérir l'application immédiate des mesures prévues à l'article D. 242-11. Sa requête devra, à peine de forclusion, parvenir au ministre qui a refusé l'autorisation sollicitée en application de l'article R. 241-4 du code, dans le délai d'un an à dater de la notification à l'intéressé de la décision de refus.

Lorsque, en application de l'article R. 241-4 (alinéa 5) précité, l'administration aura autorisé l'exécution de travaux d'améliorations, il ne sera tenu compte de la plus-value acquise par l'immeuble, en raison de l'exécution desdits travaux, dans le calcul de l'indemnité qui sera éventuellement due lors de la suppression, aux conditions prévues par les articles D. 242-11 et D. 242-12, du bâtiment ou autre ouvrage sur lequel ces travaux auront été exécutés, que dans la mesure où ils n'auront pas été normalement amortis.

Art. D. 242-14 (ancien article D. 242-13) *(Décret n° 73-309 du 9 mars 1973, art. 2).* - Si les servitudes de dégagement viennent à être atténuées ou supprimées de sorte que tout ou partie des lieux puisse être rétablie dans son état antérieur, l'administration est en droit de poursuivre la récupération de l'indemnité qu'elle aurait versée en compensation d'un préjudice supposé permanent, déduction faite du coût de remise en état des lieux dans leur état primitif ou dans un état équivalent.

A défaut d'accord amiable, le montant des sommes à recouvrer, qui présentent le caractère d'une créance domaniale, est fixé selon les règles applicables à la détermination des indemnités en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et le recouvrement en est effectué dans les formes qui seront prévues par un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de l'économie et des finances.

L'action en récupération doit être engagée sous peine de forclusion dans un délai de deux ans à compter de la publication de l'acte administratif entraînant la modification ou la suppression des servitudes.

(3

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'aviation civile

Service national d'ingénierie aéroportuaire

Pôle de Bordeaux
Unité domaine et servitudes

Mérignac, le 7 juin 2013

Le chef du Pôle de Bordeaux

à

D.D.T.M des Pyrénées Atlantiques
Service Aménagement, Urbanisme et Risques
Planification
Cité administrative
CS 57577
Boulevard Tourasse
64032 PAU Cedex

REÇU 13 JUIN 2013

Référence : **N° 0580**
Vos réf. : *votre courrier du 31 mai 2013*
Affaire suivie par : *Carine Delbos*
carine.delbos@aviation-civile.gouv.fr
snia-ds-bordeaux-bfl@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 05.57.92.81.56 – Fax : 05.57.92.81.62

Objet : *Révision PLU*
T:\UDS\Servitudes Aquitaine\DPT 64\URBA\2013\PAC-PLU Bassussarry.odt

Par courrier cité en référence, vous nous informez que, par délibération du conseil municipal en date du 9 avril 2013, la commune de Bassussary a prescrit la révision de son plan local d'urbanisme.

Dans le cadre de la procédure de « porter à la connaissance », vous nous demandez de bien vouloir vous communiquer les documents ou informations, dans le domaine de notre compétence, qui pourraient être pris en compte dans l'élaboration de ce document.

Je vous informe que le territoire communal de Bassussary est couvert par les servitudes de l'aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet, répertoriées dans la fiche jointe.

Le Chef du pôle de Bordeaux

Christian BERASTEGUI-VIDALLE

.../...

PJ : 1 arrêté + 1 décret

SNIA – Pôle de Bordeaux
Aéroport- Bloc Technique
BP 60284 -33697 MERIGNAC CEDEX
tél : 05 57 92 81 50 - fax : 05 57 92 81 62

dgac snia

Commune de Bassussary
Révision du Plan Local d'Urbanisme

Fiche de Porter à Connaissance

Aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet

1 – Servitudes d'utilité publique

Type	Intitulé	Acte instituant	Service détenant l'information
T5	Servitudes aéronautiques de dégagement	Arrêté ministériel du 21/03/1983	SNIA/Pôle de Bordeaux Unité Domaine et Servitudes
PT2	Servitudes radioélectriques contre les obstacles du centre : Biarritz-Bayonne-aérodrome	décret du 26/11/1997	SNIA/Pôle de Bordeaux Unité Domaine et Servitudes

MINISTRE DES TRANSPORTS

-oOOo-

DIRECTION GENERALE

DE

L'AVIATION CIVILE

Paru au Journal Officiel
n°88 NC (Page NC 3755 du
15 Avril 1983)

A R R E T E

instituant des servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome de BIARRITZ-BAYONNE-ANGLET (Pyrénées-Atlantiques).

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DES TRANSPORTS

Vu le Code de l'Aviation Civile et notamment ses articles L. 281-1, R.241-1 à R.241-3, R.242-1 à R.242-3 et D.242-1 à D.242-14,

Vu le Décret n°81-693 en date du 6 juillet 1981 relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Ministre des Transports,

Vu les annexes à l'article D.222-1 du Code de l'Aviation Civile, fixant la liste des aérodromes par catégorie et classant l'aérodrome de BIARRITZ-BAYONNE-ANGLET (Pyrénées-Atlantiques) dans la catégorie "B",

Vu l'arrêté interministériel du 15 janvier 1977, fixant les spécifications destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques à l'exclusion des servitudes radioélectriques,

Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre les Services intéressés en date du 20 janvier 1981,

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 30 juin 1981 au 17 juillet 1981 inclus, et l'avis favorable du Commissaire-enquêteur, en date du 31 juillet 1981,

Vu l'avis de la Commission Centrale des servitudes Aéronautiques en date du 17 novembre 1982.

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er :

En application des dispositions de l'article R.241-1 du Code de l'Aviation Civile, des servitudes aéronautique sont instituées pour la protection des dégagements de l'aérodrome de BIARRITZ-BAYONNE-ANGLET (Pyrénées-Atlantiques) sur les territoire des communes de :

dans le département des PYRENEES-ATLANTIQUES

- ANGLET
- ARBONNE
- ARCANGUES
- BASSUSSARRY
- BAYONNE
- BIARRITZ
- BIDART
- BRISCOUT
- LAHONCE
- MOUGUERRE
- SAINT-PIERRE-D'IRUBE
- URCUIT
- URT
- USTARITZ
- VILLEFRANQUE

ARTICLE 2 :

Sont approuvés les documents suivants annexés au présent arrêté :

- plan d'ensemble ES 351 a index A
- plan partiel PS 351 a index A
- plan détails DS 351 a index A1
- la notice explicative
- la liste des obstacles
- l'état des signaux, bornes et repères NGF
- l'état des bornes de repérage d'axe de bande.

ARTICLE 3 :

Les plans et les pièces mentionnés à l'article 2, ci-dessus, sont déposé à la Mairie de chacune des communes sur lesquelles les servitudes sont assises dans les conditions fixées à l'article D. 242-6 du Code de l'Aviation Civile.

ARTICLE 4 :

Le commissaire de la République et le Directeur Départemental de l'Equipement des PYRENEES-ATLANTIQUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 21 mars 1983

Pour le Ministre d'Etat, Ministre des Transports
et par délégation
Le Directeur Général de l'Aviation Civile
Daniel TENENBAUM

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS
ET DU LOGEMENT

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement
Danielle MEZOU

Secrétariat Général du Gouvernement

DECRET du 26 NOV. 1997

Fixant l'étendue des zones et du secteur de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de BIARRITZ-BAYONNE-Aérodrome (Pyrénées-Atlantiques) (ANFR : 064-24-001).

NOR : EQUA 9710H10919

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le code des postes et télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R*.21 à R*.26 instituant les servitudes de protection contre les obstacles ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 03 septembre 1997 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, en date du 09 octobre 1997 ;

Vu l'avis de l'Agence Nationale des Fréquences en date du 20 octobre 1997,

J.O. N° 280 du - 3 DEC. 1997

D E C R E T E

Article 1er. -

Est approuvé le plan STNA n° 1163 du 30 novembre 1996 annexé au présent décret (1) fixant les limites des zones de dégagement instituées autour du centre radioélectrique de BIARRITZ-BAYONNE-Aérodrome, pour la protection des installations suivantes :

- Tour de contrôle (Emission-Réception VHF Secours).
- Radiogoniomètre VHF.
- Radiophare d'alignement de piste.
- Radiophare d'alignement de descente.
- Radiophare omnidirectionnel VHF/DOPPLER et mesureur de distance (VOR-D/DME).
- Mesureur de distance d'atterrissage (DME/ATT).
- Station de réception déportée VHF.

Article 2. -

Il est créé, autour de certaines installations constituant le centre, des zones primaires, des zones secondaires et un secteur de dégagement.

Les limites de ces zones et secteur sont figurées sur le plan :

- en rouge pour les zones primaires,
- en noir pour les zones secondaires,
- en violet pour le secteur de dégagement.

Les servitudes applicables à ces zones et secteur, sont celles fixées par l'article R*.24 du code des postes et télécommunications.

Article 3. -

Dans ces zones et secteur de dégagement, la création d'obstacles est soumise, sauf autorisation du ministre chargé de l'aviation civile, aux obligations suivantes :

---

(1) Ce plan doit être consulté chaque fois qu'une construction est envisagée dans les zones de dégagement frappées de servitudes, par tous services administratifs ou particuliers intéressés, auprès de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques - Direction Départementale de l'Equipement - Cité administrative, boulevard Tourasse à PAU.

ZONES PRIMAIRES :

Zone primaire B1 :

Il est INTERDIT de créer tout ouvrage, DE TOUTE NATURE, fixe (y compris les lignes électriques et téléphoniques) ou mobile.

Zones primaires C1, D1 :

Il est INTERDIT de créer tout ouvrage, DE TOUTE NATURE, fixe (y compris les lignes électriques ou téléphoniques) ou mobile, étendues d'eau ou de liquide et excavations artificielles.

Zone primaire F1 :

Il est interdit de créer tout ouvrage métallique, fixe (y compris les lignes électriques et téléphoniques) ou mobile, étendues d'eau ou de liquide et excavations artificielles.

Les obstacles d'une autre nature ne devront pas excéder une hauteur hors sol égale à DEUX POUR CENT (2 %) de la distance les séparant du point de référence.

Zone primaire H1 :

Il est interdit de créer tout ouvrage métallique.

Les obstacles d'une autre nature ne devront pas excéder une hauteur hors sol égale à UN SOIXANTE QUINZE POUR CENT (1,75 %) de la distance les séparant du point de référence.

ZONES SECONDAIRES :

Zone secondaire B2 :

Les obstacles de toute nature, fixes ou mobiles, les lignes électriques et téléphoniques, ne devront pas excéder une hauteur hors sol égale à TROIS POUR CENT (3 %) de la distance les séparant du point de référence.

Zone secondaire C2 :

Les obstacles de toute nature, fixes ou mobiles, les lignes électriques et téléphoniques, ne devront pas excéder une hauteur hors sol égale à UN POUR CENT (1 %) de la distance les séparant du point de référence.

Zone secondaire F2 : (ces hauteurs n'apparaissent pas sur le plan) :

Les obstacles de toute nature, les lignes électriques et téléphoniques, ne devront pas excéder une hauteur hors sol égale à DEUX POUR CENT (2 %) de la distance les séparant du point de référence.

SECTEUR DE DEGAGEMENT C3 :

Les obstacles de toute nature, fixes ou mobiles, les lignes électriques et téléphoniques ne devront pas excéder une hauteur hors sol égale à 10 mètres.

Point de référence pris comme origine des distances :

Base de l'antenne de chaque installation.

Article 4. -

Le décret du 27 décembre 1993 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de BIARRITZ-BAYONNE-Aérodrome (Pyrénées-Atlantiques) est abrogé.

Article 5. -

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement est chargé, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 NOV. 1997

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre

Le ministre de l'équipement, des transports
et du logement,

Jean-Claude GAYSSOT

Bassussarry

Département des Pyrénées Atlantiques

Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

1- Rapport de présentation

2- Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

3- Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

4- Règlement écrit

5- Document graphique

6- Annexes

Révision du PLU

prescrite le : 9 avril 2013

arrêtée le : 28 septembre 2016

approuvée le : 21 juillet 2017

agence escoffier

6.2 ANNEXES SANITAIRES

Immeuble Pont d'Aquitaine
Rue Cantelaudette
33310 Lormont
t. : +33 (0) 556 777 668
f. : +33 (0) 556 777 510
@ : escoffier.urba@wanadoo.fr

Bassussarry

Département des Pyrénées Atlantiques

Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

1- Rapport de présentation

2- Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

3- Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

4- Règlement écrit

5- Document graphique

6-Annexes

Révision du PLU

prescrite le : 9 avril 2013

arrêtée le : 28 septembre 2016

approuvée le : 21 juillet 2017

agence escoffier

6.2 ANNEXES SANITAIRES

6.2.1 Notice technique

Immeuble Pont d'Aquitaine
Rue Cantelaudette
33310 Lormont
t. : +33 (0)556 777 668
f. : +33 (0)556 777 510
@ : escoffier.urba@wanadoo.fr

NOTICE TECHNIQUE

1. Eau potable

L'objectif est de garantir aux populations l'alimentation en eau potable. Toutes les zones urbanisées et urbanisables doivent ou devront être desservies par le réseau public d'adduction d'eau.

1.1. Rappels réglementaires

Réseau de distribution :

Conformément à l'article R.1321-57 Livre III, Titre II, Chapitre I du Code de la Santé Publique (sécurité sanitaire des eaux et des aliments) : *« Les réseaux intérieurs de distribution équipant les immeubles ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation et notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution. Ces réseaux ne peuvent, sauf dérogation, être alimentés par une eau issue d'une ressource qui n'a pas été autorisée ».*

Réglementations applicables aux distributions privées :

Dans le cadre d'une distribution collective privée autre que pour l'usage personnel d'une famille, l'utilisation de l'eau d'un puits ou forage privé pour la consommation humaine devra être ***autorisée*** par arrêté préfectoral conformément aux articles R. 1321-6 du code la Santé Publique (Livre III protection de la santé et environnement) et à l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers d'autorisation.

Dans le cadre d'une distribution à l'usage personnel d'une famille, l'utilisation d'eau à l'usage personnel d'une famille doit être ***déclarée*** en Mairie et à l'ARS, conformément au code de la Santé Publique, article L.1321-7.

Autres réglementations :

Avant de réaliser un captage, il convient de respecter les réglementations et/ou recommandations suivantes :

- Loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 codifiée (Code de l'Environnement – Code Général des Collectivités Territoriales – Code de la Santé Publique) ;

- SDAGE. Adour-Garonne approuvé par arrêté du Préfet – coordinateur du bassin en date du 1er décembre 2015 ;

- Article 131 du Code Minier.

1.2. Organisation administrative

Bassussarry adhère au Syndicat Mixte Intercommunal en Eau Potable URA, qui gère la gestion et l'arrivée en eau potable en collaboration avec l'unité de gestion du syndicat mixte de l'Usine de la Nive (SMUN), rebaptisée L'Eau d'ici, en 2016.

Crée en 1988, URA gère aujourd'hui le réseau d'eau potable de 26 communes basques. Ce réseau représente 756 918 ml, dont 70% est en PVC, et 29% en fonte.

1.3. La ressource et la qualité des eaux prélevées

L'usine de la Nive prélève la ressource en eau dans la rivière Nive, au niveau de la commune d'Ustaritz. En 2016, l'unité de traitement à une capacité de pompage de 56 000 m^3 par jour.

L'eau prélevée est injectée dans un bassin d'alerte, dans lequel évoluent des gymnotes. Ces poissons électriques sont sensibles à la qualité de l'eau et peuvent ainsi prévenir d'une mauvaise qualité ou d'impuretés notables.

L'eau est ensuite acheminée jusqu'à l'usine de traitement de la Nive, situé à Anglet. Elle y est traitée par deux procédés distincts :

- un procédé classique, qui comporte des décanteurs permettant de clarifier l'eau par acidification, injection de charbon actif et coagulation ; le tout tamisé par une couche de sable ;

- un procédé plus élaboré, basé sur la filtration par le biais d'une multitude de membranes.

Dans un troisième temps, l'eau est azotée et chlorée afin de prévenir contre toute infection bactérienne et pour protéger chimiquement l'eau durant son acheminement jusqu'aux foyers.

En cas d'arrêt ou de panne des pompes, un réservoir de 28 000 m^3 permet de stocker l'eau traitée. Cette eau pourra être acheminée jusqu'aux différents châteaux d'eau dont l'URA a pour gestion.

Pour le cas de Bassussarry, notons que l'eau distribuée au sein des collines habitées provient du réservoir de stockage d'Arcangues (capacité de150 m^3). La zone d'activité économique du Golf, quant à elle, est alimentée par un réseau indépendant en provenance du réservoir de Carutchet à Saint-Pierre d'Irube (capacité de 2 000 m^3).

Selon le rapport annuel du syndicat mixte de 2014, les pertes d'eau potable sur le réseau représentent 2,6 m^3/km/jour, ce qui est satisfaisant.

La qualité de l'eau est étroitement contrôlée par les autorités. Cette qualité est abordée sous le prisme de paramètres bactériologiques, mais aussi chimiques.

Source : leaudici.apl.fr

En 2016, selon l'ARS, l'eau potable de l'usine de la Nive a été jugée conforme aux normes en vigueur imposées par le Code de la Santé Publique. Bien que les valeurs limites de qualité physico-chimique n'aient jamais été atteintes, le dépassement de valeurs de référence a été observé pour la conductivité (valeur minérale excessive).

1.4. Les abonnés et la consommation d'eau

La population desservie par le réseau d'adduction en eau potable est de l'ordre de 2 500 habitants, pour 1 437 abonnés domestiques en 2014, soit une consommation par abonné de 115 m^3 par an pour l'année 2014.

Le scénario de développement retenu par la commune prévoit à terme une augmentation successive de la population communale de près de 610 habitants à l'horizon 2025. Cette augmentation de la population induira un accroissement théorique des besoins en eau successif de près de 70 150 m^3 supplémentaires en 2025 (115 m^3 / an x 610 habitants)**.**

2) La protection contre l'incendie

Rappel du cadre réglementaire de la défense extérieure contre l'incendie

- Le Code Général des Collectivités Territoriales (Article L.2212-1 et 2 ; L.2321-1 et 2) ;

- La Loi sur l'Eau du 3 Janvier 2012 ;

- L'Arrêté interministériel du 1er Février 1978 approuvant le Règlement d'instruction et de Manœuvre des Sapeurs Pompiers Communaux ;

- L'Arrêté ministériel relatif au Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP du 25 Juin 1980 ;

- La Circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 ;

- La Circulaire interministérielle du 20 février 1957 relative à la protection contre les incendies dans les communes rurales ;

- La Circulaire interministérielle du 9 août 1967 relative au réseau potable et à la protection contre l'incendie dans les communes rurales.

2.1. Principe

Les points d'eau permettant d'assurer la défense extérieure contre l'incendie devront répondre aux normes françaises en vigueur (NF EN 14384, NFS 61-213/CN et NFS 62-200).

Leur nombre, débit et implantation seront déterminés pour certains secteurs de projet en fonction du risque à défendre et en accord avec le SDIS 33. Toutefois, les textes réglementaires précisent entre autres que les points d'eau ne doivent pas être distants de plus de 200 mètres du risque et être implantés sur des voies accessibles d'une largeur minimale de trois mètres, bandes réservées au stationnement exclues et offrant une force portante de 160 kilo-newton.

Les réseaux utilisés pour la défense incendie doivent assurer un débit de :

- 60 m^3/h pour les zones à urbaniser ou agricoles ;

- 120 m^3/h pour les zones artisanales ;

- 120 à 240 m^3/h pour les zones industrielles.

2.2. Etat du réseau

Le réseau de défense incendie dessert l'ensemble des tissus agglomérés de Bassussarry. Une bâche de stockage récemment aménagée au bord de la Nive, garantie également une prise en charge du risque incendie au sein du hameau de Bordanasa.

Une campagne de mesure des hydrants a été réalisée en 2013 par le SDIS 64 sur l'ensemble des hydrants situés sur la commune de Bassussarry. L'intégralité des dispositifs de défense incendie a été contrôlée conforme.

La défense extérieure contre l'incendie peut ainsi être considérée comme satisfaisante sur l'ensemble du territoire communal.

3) Assainissement : Eaux usées et pluviales

3.1. Principe

L'objectif est la maîtrise du traitement et l'évacuation des eaux sans atteinte du milieu récepteur. La politique d'assainissement de la commune doit être cohérente avec la politique d'aménagement et d'urbanisme.

3.2. Organisation administrative

L'assainissement collectif et individuel sur la commune de Bassussarry a été délégué par la municipalité au Syndicat Intercommunal URA. Celui-ci dispose des moyens nécessaires pour mener la conception des installations, leur mise aux normes, les contrôles et l'accompagnement des foyers. Dans le cadre de la gestion des eaux pluviales, SI URA est accompagné par SUEZ Environnement (ex Lyonnaise des Eaux).

Les communes ou leurs groupements ont procédé à la mise en œuvre d'un schéma communal d'assainissement en 2005. Ce projet fixe les orientations fondamentales des aménagements, à l'horizon 2025, en vue d'améliorer la qualité, la fiabilité et la capacité du système d'assainissement.

Il prévoit la reprise de l'étanchéité des tuyauteries, et le renforcement de la capacité de la station d'épuration.

3.3. Gestion de l'assainissement des eaux usées

Assainissement non collectif

Le réseau d'assainissement individuel sur Bassussarry, concerne 77 foyers[1]. Les contrôles, la conception des installations et l'accompagnement des foyers concernés sont gérés par la SI URA (sur 8 communes). En 2014, 55 d'entre eux étaient non conformes aux normes en vigueur (cependant, seuls 15 sont source de pollution).

La nature et l'aptitude des sols à l'assainissement autonome ont été caractérisées dans le Schéma Directeur d'Assainissement. Les sols ont été classés en fonction de leur perméabilité, de la présence d'eau, de la profondeur du rocher et de la pente des terrains concernés.

[1] Selon la campagne de contrôle réalisée sur la période 2010-2013

Une étude sur l'aptitude des sols a été effectuée en 1992 par la SAFEGE, dans le cadre de l'élaboration de son Schéma Directeur d'Assainissement.

Cette étude définit, sur l'ensemble du territoire communal, l'aptitude à l'imperméabilisation des sols, et propose plusieurs préconisations en matière de traitement autonome des eaux usées.

		Classe d'aptitude
b1	sommet	IV- III
	versant	IV
b2	sommet	IV- III
	versant	IV
S1	sommet	IV
	versant	IV

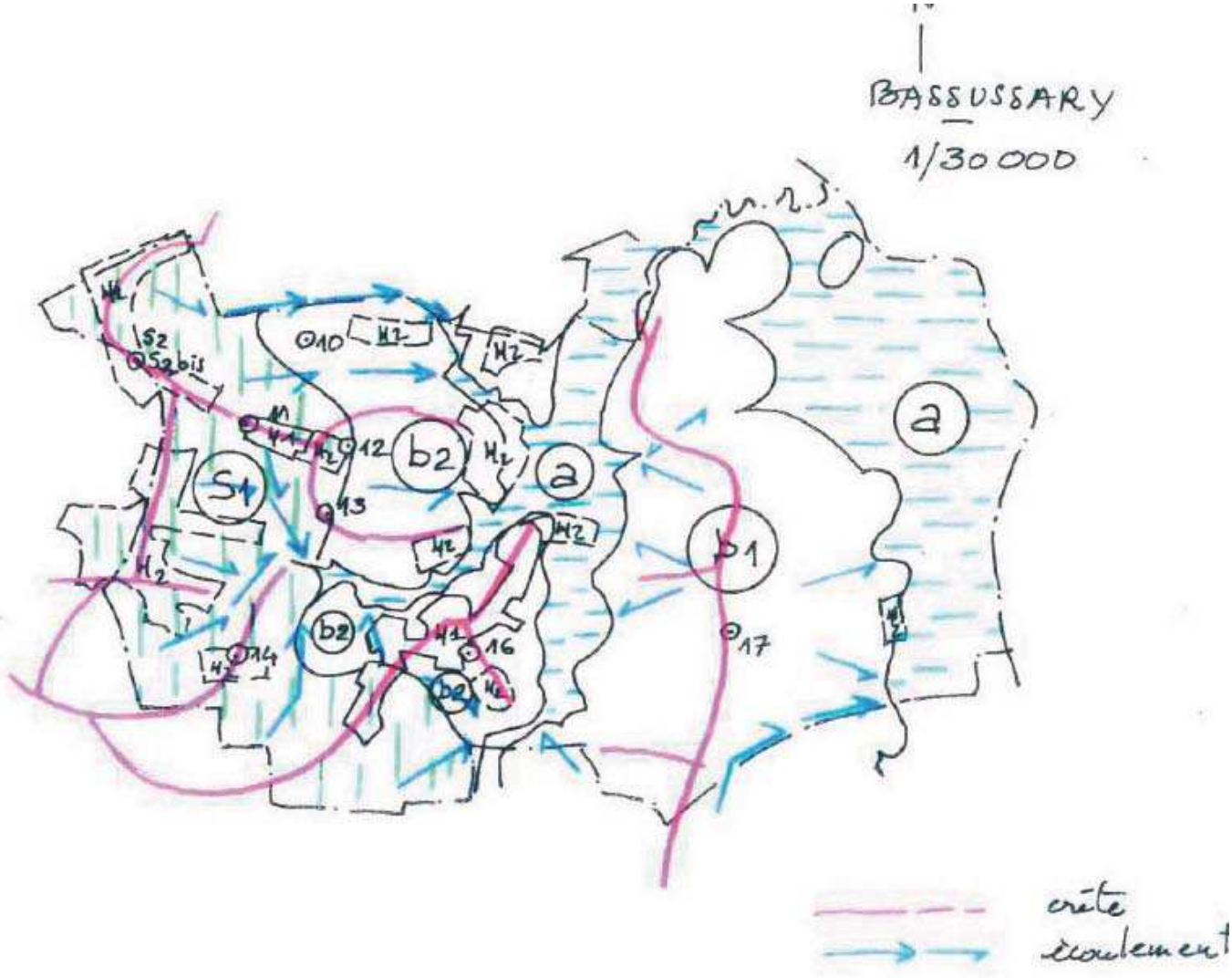

Niveau d'aptitude	Appréciation de l'aptitude des sites selon la classification
Classe I	Site convenable, pas de contraintes majeures, aucune difficulté de dispersion (infiltration) et de restitution au milieu naturel. L'épuration est assurée de façon convenable par le sol naturel en place. Un système classique d'épandage souterrain, une verification simple du site sont nécessaires par principe.
Classe II	Site convenable dans son ensemble, mais quelques difficultés locales de dispersion (infiltration) et de restitution. L'épuration sera généralement bien assurée. Les contraintes majeures peuvent-être localement importantes. Un dispositif classique peut cependant être mis en œuvre par épandage souterrain après quelques aménagements mineurs. L'examen détaillé du site est nécessaire pour confirmation.
Classe III	Site présentant une contrainte majeure (proximité d'une nappe, sol imperméable, pente importante, substrat compact ou imperméable proche). Les difficultés de dispersion et d'épuration sont réelles. On envisagera l'utilisation de dispositifs en sols substitués, filtres à sables, tertre d'infiltration.
Classe IV	Site présentant, plusieurs contraintes majeures, l'épuration et l'infiltration par le sol naturel n'est assurément plus possible. Il faut améliorer le traitement par utilisation systématique de dispositifs en sol substitué, filtres à sable, tertre d'infiltration. Localement, le caractère complexe (et donc coûteux) du dispositif techniquement fiable dans ce contexte pourra amener à déconseiller la pratique de l'assainissement autonome.

La majeure partie des terrains sont classés en III ou IV (hormis les terrains situés en crête, hauteurs où le sous-sol est plus sableux).

Ce classement signifie que la majeure partie des souterrains présentent des contraintes importantes (nappe, pente importante, substrat imperméable). Ces éléments rendent la dispersion et l'épuration compliqués.

Pour les terrains situés en Classe IV, il est même déconseillé d'avoir recours à la pratique de l'assainissement individuel.

Assainissement collectif

Le réseau d'assainissement collectif communal est composé d'un réseau séparatif distinguant les eaux usées des eaux pluviales.

Le système d'assainissement collectif est découpé en trois bassins de collecte: le bourg et les lotissements adjacents (le bassin A), les barthes de l'Urdainz (bassin B) et le plateau du Golf (bassin C). Le réseau communal est de type gravitaire pour 21 626 ml, et de type refoulement pour 4 264 ml, (soit 16,5% du réseau existant à Bassussarry).

Ce réseau mesure 28 km et comprend 20 pompes de relevage, 11 postes de refoulement. Les eaux usées collectées, au niveau des secteurs agglomérés, sont prises en charge par une unité de traitement (STEP). La station d'épuration de Bassussarry (qui prend en charge les efflues de la commune d'Arcangues) a été aménagée en 1991. A la suite de travaux effectués en 2010, sa capacité nominale est passée de 3 100 à 8 000 Equivalents Habitants (EH).

En 2014, il dessert 1227 abonnés domestiques, ce qui équivaut à environ 3 500 EH et correspond à 44% de la capacité de la STEP.

Schéma de la station d 'épuration

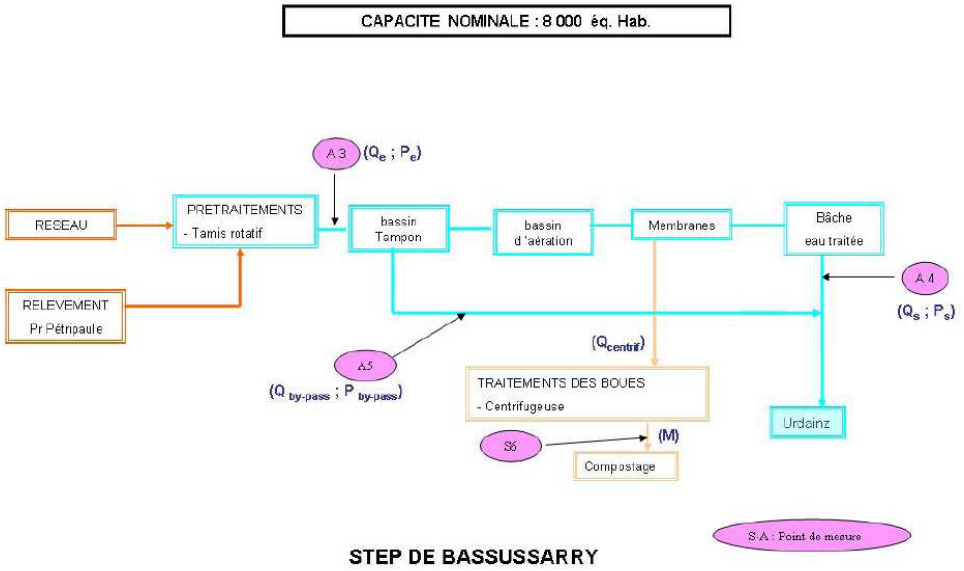

STEP DE BASSUSSARRY

L'analyse de la station d'épuration permet d'estimer sa charge journalière en DBO5 à 480 m³/jour et son débit moyen journalier par temps sec à 1870 m³/jour. Sa capacité a été multipliée par 2,5 fois depuis le dernier schéma directeur de 1992.

Step de Bassussary	Paramètres	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rendement moyen (%)	Nombre de dépassements	Nombre de dépassements tolérés	Réhabilitoires	Conformité
06/eau/09	DBO5	159,94	85,63	57,61	63,98	5	2	7	Non
06/eau/09	DCO	384,81	221,39	148,94	61,3	8	2	4	Non
06/eau/09	MeS	172,25	96,49	64,91	62,31	6	2	6	Non
06/eau/09	NTK	38,54	26,17	17,29	55,12	5	1	0	Non
06/eau/09	pH		5,8	0		1	1	0	Oui
06/eau/09	Pt	4,19	4,36	3,22	23,01	5	1	0	Non

Sources : Rapport Annuel SUEZ Environnement - 2014

Au cours de l'année 2014, le dépassement hydraulique en entrée de la station a cependant été constaté 21 fois. Ils correspondent à des épisodes pluvieux importants. Plusieurs travaux ont d'ores-et-déjà été réalisés, à savoir ***la création d'un bassin d'orage à Pétripaule (capacité de 250 m³), en amont de la STEP. Ce bassin permettra à l'avenir, une meilleure régulation des débits en entrée de station lors d'intenses épisodes pluvieux.***

Des contrôles effectués la même année ont décelé d'importants dysfonctionnements dans le traitement des eaux qui peuvent contribuer à des pollutions bactériologiques ponctuelles dans les milieux naturels. Ces dysfonctionnements ont entrainé des rejets d'eaux peu suffisamment traitées dans l'Urdainz. ***Un rapport d'expert a établi en février 2016 que la conception de la station n'était pas remise en cause mais une réhabilitation à l'identique de la STEP doit être réalisée.*** Aussi, un arrêté de mise en demeure de la préfecture du département a en date du 29 mars 2016[2] pour une remise en état de la STEP avant le 30 avril 2017. Les dysfonctionnements observés sont les suivants :

- perte d'intégrité physique : abrasion des membranes, déchirures des soudures, entrée de boues, génie-civil dégradé ;

- pertes des performaces des capacités de traitement (capacité attendue de 1 870 m³/j or à ce jour traitement < 700 m³/j.

[2] Annexé au présent rapport de présentation

En ce sens, l'étude des scénarios concourant au bon fonctionnement de la STEP a conduit au projet de travaux de canalisation de rejet des eaux traitées vers la Nive.

L'enjeu sanitaire de l'atteinte d'une bonne qualité de la ressource en eau sur les paramètres bactériologiques nécessite une maîtrise de la collecte et du traitement des eaux usées. Les réparations en cours sur la nouvelle station d'épuration permettront d'envisager sereinement le développement de la commune.

Les boues extraites de cette STEP sont stockées dans une usine de traitement qui a été mise en service en 2010, sur le territoire communal. Cette usine a traité 61 m^3 de boue, soit 12 tonnes de matières sèches, en 2014. Leur destination : 66,7% des ces matières ont servis de compost, et 33,3% ont été incinérés.

Gestion des eaux pluviales

Un réseau enterré irrigue le centre-bourg et les tissus avoisinants. Dans les tissus qui ne sont pas munis de canalisations prévues à cet effet, les pluviales sont drainées jusqu'aux cours d'eaux voisins. Ils débouchent pour la plupart, dans l'Urdainz, puis dans la Nive.

Les études précédentes constatent qu'en période de pluie forte et soudaine, le réseau arrive rapidement à saturation. Ces pluviales sont parfois polluées par des hydrocarbures, et leur déversement sans traitement adapté dans les cours d'eau peut entrainer de lourdes conséquences en matière environnementale.

Afin de parer à tout débordement, 8 bassins de rétention ont été creusés sur le territoire communal. A la suite d'un diagnostic hydrographique effectué sur le bassin versant de l'Harrietta, un bassin de rétention supplémentaire a été creusé dans le courant de l'année 2014 (Dénart).

4) Collecte et traitement des déchets

4.1. Organisation administrative

Depuis 1975, le Syndicat Intercommunal pour l'Elimination des Déchets Solides dans le Bassin de la Nivelle, a pour charge la collecte et le traitement des déchets, sur 11 communes (dont deux espagnoles). Rebaptisé Syndicat de Communes Bizi Garbia, en 1997, ce groupement assure la totalité de la compétence « gestion des déchets ». Ce service comprend à la fois la collecte, le tri sélectif, la valorisation, le recyclage des déchets.

En 2008, Bizi Garbia s'est engagé à mettre en œuvre, à son échelle, le Plan Départemental de Gestion des Déchets.

4.2. La gestion des déchets

Le centre de stockage des Déchets ultimes « Zaluaga Bi »

A la suite de la fermeture du site d'enfouissement de Zaluaga de St-Pée-sur-Nivelle (inauguré en 1982 et fermé en décembre 2004), le Centre de Stockage des Déchets Ultimes (CSDU) de « Zaluaga Bi » a été inauguré en janvier 2005. Ce site est consacré au traitement des déchets non recyclables et non valorisables.

Photo aérienne du site

Le CSDU est composé de casiers, indépendants sur le plan hydraulique, eux-mêmes composés d'alvéoles, dans lesquelles sont entreposés les déchets. Les casiers sont entourés de digues étanches. Les lixiviats sont récupérés, traités par lagunage puis envoyés en stations d'épuration. L'ensemble est entouré d'une digue périphérique. La hauteur et la pente des digues, la distance des casiers par rapport à la limite de l'exploitation, les contrôles sont réglementés.

Zaluaga Bi a une capacité d'un million de tonnes de déchets, soit 50 000 tonnes par an. Le site à une superficie de 70 000 m². Sa durée d'exploitation est assurée pour 20 ans.

Ce site a été conçu de manière à limiter au maximum les gênes que son implantation pourrait occasionner.

Par souci d'harmonisation paysagère, le site est situé dans un ressac vallonné. Pour résoudre les désagréments occasionnés en matière d'odeur, le biogaz produit par la décomposition des matières organiques, est collecté et transformé en énergie. Cette production d'électricité écologiquement viable permet d'alimenter l'usine de dépollution des eaux que le site traite également.

La gestion des déchets des particuliers

Pour les particuliers, outre le ramassage des déchets qui est effectué depuis 2005 sur les 11 communes adhérentes au syndicat mixte, Bizi Garbia met à disposition 120 éco-points, soit 1 pour 300 habitants. Ces éco-points permettent de trier en amont, l'ensemble des emballages ménagers. 8 d'entre eux sont implantés sur la commune de Bassussarry (respectivement à la Place de l'église, l'Allée du Makila, le Chemin Juantipy, le Chemin d'Axerimendi, le Chemin de l'aviation, le Lotissement Ur-Geldi, le Lotissement Benoit et le Lotissement Agian). Le syndicat met également à disposition une vingtaine de bornes textiles (dont un à Bassussarry, au chemin d'Axerimendi).

Bizi Garbia dispose de quatre déchetteries, disposant du matériel nécessaire pour trier le bois, le carton, les déchets verts, la ferraille, les pneus, les gravats, les encombrants, les batteries, les corps graisseux, les déchets ménagers spéciaux, et les déchets électriques/électroniques. Ces quatre sites sont implantés à St-Pée-sur-Nivelle, Bidart, St-Jean-de-Luz et Arcangues.

Par ailleurs, trois plateformes de broyage de déchets verts sont mises à disposition du public, à St-Jean-de-Luz St-Pée-sur-Nivelle et Arcangues. Ces trois plateformes sont situées à proximité des déchetteries.

Depuis 2000, des composteurs sont mis à disposition des usagers. Ces dispositifs, implantés dans les quartiers résidentiels ou en pied d'immeuble permettent de diminuer la quantité des déchets organiques rejetés dans les poubelles et les déchetteries. **En 2014, 5 000 composteurs ont été distribués**. En moyenne, Bizi Garbia recoit 200 nouvelles demandes par an.

En 2014, le compostage représente désormais 290 tonnes de déchets en moins.

Entre 2006 et 2013, la quantité de matière recyclée par le syndicat mixte est passée de 2 912 tonnes à 3 920 tonnes. Ce chiffre est en hausse chaque année.

La gestion des déchets des professionnels

Depuis 2010, Bizi Garbia a lance une campagne de collecte des verres à destination des cafetiers et restaurateurs.

Des conteneurs ont été mis à disposition des cafés, hôtels et restaurants situés hors agglomération. Pour Sare, St-Pée et St-Jean-de-Luz, le syndicat mixte a aménagé des conteneurs semi-enterrés.

Le syndicat compte 110 abonnés professionnels sur l'ensemble des 11 communes, soit 10 par commune en moyenne.

Bassussarry

Département des Pyrénées Atlantiques

Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

1- Rapport de présentation

2- Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

3- Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

4- Règlement écrit

5- Document graphique

6-Annexes

Révision du PLU

prescrite le : 9 avril 2013

arrêtée le : 28 septembre 2016

approuvée le : 21 juillet 2017

agence escoffier

6.2 ANNEXES SANITAIRES

6.2.2 Réseau d'eau potable et défense incendie

Immeuble Pont d'Aquitaine
Rue Cantelaudette
33310 Lormont
t. : +33 (0) 556 777 668
f. : +33 (0) 556 777 510
@ : escoffier.urba@wanadoo.fr

LEGENDE

Réseau d'eau potable
Réseau hors gestion Lyonnaise

Couleur Suivant Etage de Pression

- Source
- Prise d'eau
- Forage
- Pompe, surpresseur
- Usine de traitement d'eau
- Réservoir sur tour
- Réservoir semi-enterré
- Bâche
- Ventouse
- Vidange
- Clapet
- Réducteur de pression
- Stabilisateur amont
- Stabilisateur aval
- Appareil de mesure
- Té
- Collier de prise en charge
- Purge d'extrémité
- Plaque pleine
- Réduction
- Poteau incendie O100
- Poteau incendie O80
- Bouche d'incendie
- Réserve d'incendie
- Vanne à opercule ouvert
- Vanne à opercule fermé
- Vanne 1/4 tour ouverte
- Vanne 1/4 tour fermé
- Vanne papillon

BASSUSSARRY (64100)

ANGLET
BAYONNE
VILLEFRANQUE
ARCANGUES
LISTARITZ
BASSUSSARRY

ENTREPRISE REGIONALE
LANDES - PAYS BASQUE - BEARN
15, Avenue Charles FLOQUET
64200 BIARRITZ
Tél. 0.810.357.357

S.I.A.E.P. URA

BASSUSSARRY (64100)

RESEAU D'EAU POTABLE

Indice	Date	Dessiné	Vérifié	Modifications
W	25/04/2013	CA	PbM	MAJ Extension PVC Ø63 - Route des Pins - FONT
V	11/12/2012	CA	PbM	MAJ Extension PVC Ø63 - RD n°1 - FONT
U	11/10/2012	CA	PbM	Extension PVC Ø90/63 + Pose PC Ø60 - Lotissement Lehena - LDEF
T	02/07/2012	CC	PbM	RACC PVC0110-Propriété Jourdan / Rte des Pins-LDEF
S	22/02/2012	CA	PbM	Renforcement PVC Ø110 - Chemin de Mendiola - LDEF
R	02/12/2011	CA	PbM	MAJ Extension AEP - Allée de Baelle Nave - Mémo
O	14/06/2011	CC	PbM	MAJ-Ext PVC90/63/125 Allée du Makila-GOITA

PLAN D'ENSEMBLE - COMMUNE

N° du plan :	Contrat :	Echelle :	Indice :
BASS-E-CO/01	A15013 64100	1/4500	W

Contact Suez en direct +05 59 41 49 83

Bassussarry

Département des Pyrénées Atlantiques

Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

1- Rapport de présentation
2- Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)
3- Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
4- Règlement écrit
5- Document graphique

6-Annexes

Révision du PLU

prescrite le : 9 avril 2013

arrêtée le : 28 septembre 2016

approuvée le : 21 juillet 2017

agence escoffier

6.2 ANNEXES SANITAIRES

6.2.3 Réseau d'Assainissement collectif et d'eaux pluviales

Immeuble Pont d'Aquitaine
Rue Cantelaudette
33310 Lormont
t. : +33 (0) 556 777 668
f. : +33 (0) 556 777 510
@ : escoffier.urba@wanadoo.fr

LEGENDE

Réseau unitaire
Collecteur d'eaux usées
Collecteur d'eaux pluviales
Refoulement

Les réseaux représentés en pointillés sont hors gestion Lyonnaise des Eaux
Les couleurs sont en correspondance avec les réseaux cités ci-dessus

Les accessoires sont représentés par la couleur du réseau correspondant :

- Regard
- Regard cloisonné
- Regard grille
- Regard sous vide
- Regard borgne
- Clapet anti-retour
- Vanne
- Poste de refoulement/relèvement
- Grille simple
- Avaloir simple
- Avaloir avec grille
- Caniveau à grille
- Dessableur
- Station d'épuration
- DO Déversoir d'orage
- TP Trop plein
- Exutoire avec clapet ou simple
- Exhaure
- Bassin couvert
- Bassin à ciel ouvert
- Réduction
- Ventouse
- Vidange
- Puit perdu/puisard

N

BASSUSSARRY (64100)

ANGLET
BAYONNE
VILLEFRANQUE
ARCANGUES
USTARITZ
BASSUSSARRY

ENTREPRISE REGIONALE
LANDES - PAYS BASQUE - BEARN
15, Avenue Charles FLOQUET
64200 BIARRITZ
Tél. 0.810.357.357

S.I.A. URA

BASSUSSARRY (64100)

RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Indice	Date	Dessiné	Vérifié	Modifications
O	07/01/2013	CA	PhM	Extension EU PVC 0200 - Chemin de Petaboure - Duhalde
N	03/12/2012	NP	PhM	Ext. EU PVC et Fte 0200-Quartier Loubrery-Duhalde
M	26/03/2012	NP	PhM	Extension EU PVC 0200 - Rte des Pins - Gieoper
L	07/03/2012	CC	PhM	MAJ-Extension EU 0200 Passa Leku-FONT
K	09/08/2011	CC	PhM	MAJ Extension EU PVC0160/200-Route Lamigue-DUHALDE
J	02/08/2011	CA	PhM	Extension EU PVC 0200 - Route de Lamigue - FONT
I	12/05/2011	CC	PhM	EXTENSION EU PVC0160 + Rfx PVC063-Ch du Golf (Hameau de Lassalle)-ECR

PLAN D'ENSEMBLE - COMMUNE

N° du plan :	Contrat :	Echelle :	Indice :
BASS-A-CO/02	A15562 64100	1/4500	O

Contact bureau de dessin +05 59 41 49 00

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

n° 2016089-009

Arrêté de mise en demeure de respecter l'arrêté préfectoral n° 2009-41-6 du 10 février 2009 relatif aux prescriptions spécifiques du système d'assainissement de Bassussarry

Syndicat mixte d'assainissement collectif et non collectif URA
Centre Lapurdi – Place du Labourd
64480 Ustaritz

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive eaux résiduaires urbaines du 21 mai 1991 ;

Vu la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-12, L. 214-1 à L. 214-6 et R.214-1 et suivants ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour Garonne approuvé le 1er décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de Bassin ;

Vu le dossier de déclaration déposé par le syndicat d'assainissement URA le 19 novembre 2008 concernant l'extension de la station d'épuration de Bassussarry ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-41-6 du 10 février 2009 relatif aux prescriptions spécifiques du système d'assainissement de Bassussarry,

Vu le rapport de manquement administratif du 16 décembre 2014 établissant que les performances de la station d'épuration de Bassussarry ne respectent pas les niveaux de rejets fixés dans l'article 3 de l'arrêté susvisé ;

Vu la réponse du syndicat URA du 7 janvier 2015 ;

Vu le courrier de la direction départementale des territoires et de la mer du 27 mai 2015 informant le syndicat URA que le système d'assainissement de Bassussarry est non conforme vis-à-vis des exigences de la directive ERU et des prescriptions spécifiques compte tenu des mauvaises performances de la station d'épuration ;

Vu le rapport de manquement administratif du 24 novembre 2015 établissant que les performances de la station d'épuration de Bassussarry ne respectent pas les niveaux de rejets fixés dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2009-41-6 susvisé ;

Vu la transmission le 22 janvier 2016 du rapport de manquement administratif du 24 novembre 2015, au syndicat URA pour observations conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations du syndicat URA sur le projet de mise en demeure qui lui a été adressé le 23 janvier 2016 ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer ;

Considérant que lors du contrôle réalisé entre le 18 et 19 novembre 2014, le service police de l'eau a constaté que les performances de la station d'épuration ne respectaient pas les niveaux de rejets fixés sur la DBO5, la DCO, les MES, le NTK et le Pt et que les données d'autosurveillance transmises depuis le début d'année 2014 par l'exploitant montraient que cette situation durait depuis plusieurs mois ;

Considérant que lors du contrôle réalisé entre le 6 et 7 octobre 2015, le service police de l'eau a constaté que les performances de la station d'épuration ne respectaient pas les niveaux de rejets fixés sur la DBO5, la DCO, les MES, le NTK et le Pt, malgré les travaux réalisés à l'été 2015 sur les membranes ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2009-41-6 du 10 février 2009 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure le syndicat d'assainissement URA de respecter les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2009-41-6 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Arrête :

Article 1er : Mise en demeure

Le syndicat mixte d'assainissement URA (n° SIRET 200 036 663 000 58), représenté par son président, est mis en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009-41-6 du 10 février 2009 et en particulier les dispositions de l'article 3 concernant les niveaux de rejets de la station en :

- fournissant une description détaillée et un échéancier des travaux retenus pour remédier aux dysfonctionnements de la station avant le 31 juillet 2016,
- fournissant une copie de la commande des travaux susvisés avant le 30 août 2016,
- faisant réaliser l'ensemble de ces travaux et leurs mises en eau avant le 30 avril 2017.

Article 2 : Non respect

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'intéressé les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau :
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au syndicat par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 29 MARS 2016
Le Préfet

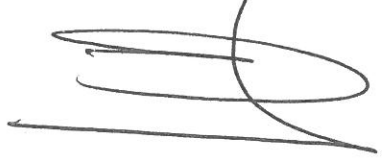

Pierre-André DURAND

Expertise liée aux dysfonctionnements de la Station d'Epuration de Bassussarry-Arcangues

Une démarche transactionnelles a été engagée. Les discussions se sont poursuivies entre conseils respectifs des parties.

Concomitamment, la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) a imposé un échéancier au Syndicat pour qu'il soit remédié à la situation au plus vite. Une décision est attendue pour le début du mois de septembre. A défaut, le syndicat URA pourrait être tenu de délivrer des avis défavorable dans le cadre de l'instruction des demandes de permis de construire sur le territoire des communes d'Arcangues et de Bassussarry.

Le syndicat est donc contraint de mettre ce point à l'ordre du jour de ce comité pour satisfaire la demande de la DDTM afin de prendre une décision définitive sur les travaux à opérer dans la station d'épuration de BASSUSSARRY.

En l'absence, en l'état, d'accord des parties sur une issue transactionnelle, le syndicat entend saisir les juridictions compétentes pour obtenir, par toutes voies de droit utiles, la condamnation des entreprises responsables à l'indemniser à hauteur des sommes nécessaires à la remise en état de la station de BASSUSSARRY.

Il est proposé au Comité Syndical de,

- **AUTORISER** le Président à saisir toutes juridictions compétentes pour défendre les intérêts du Syndicat sur les bases du rapport d'expertise déposé par Monsieur Jean-Pierre DEAN ;
- **AUTORISER** le Président à solliciter le concours d'un avocat pour représenter le Syndicat.
-

DÉLIBÉRATION N°9 : EXPERTISE JUDICIAIRE – STATION D'ÉPURATION DE BASSUSSARRY/ARCANGUES - ACTIONS A ENGAGER

- Dysfonctionnements observés: Perte d'intégrité physique (abrasion des membranes, déchirures des soudures, entrée de boues, génie-civil dégradé), Pertes des performances des capacités de traitement (capacité attendue de 1870 m^3/j or à ce jour traitement < 700m^3/j)

➡ **ACTIONS ENGAGÉES**

- **Dépôt d'un recours auprès du Tribunal Administratif -Expert judiciaire désigné,** 1ère réunion le 16/04/2015
- En parallèle, **MESURES CONSERVATOIRES** engagées par le Syndicat en juin 2015: équipement de 4 blocs membranes neufs, reprise du génie-civil de la cuve de mélange des réactifs de traitement (**Frais avancés pour un montant de 127 000 € H.T)**
- **Rapport final de l'expert – février 2016** la conception de la station n'est pas remise en cause, l'expert retient une réhabilitation à l'identique de la station d'épuration pour un montant de près de 400 000 € H.T.

➡ Ce rapport met fin à l'expertise judiciaire et offre deux options pour le Syndicat URA.

1-Action judiciaire devant le tribunal administratif de Pau afin de recouvrir les sommes dues au Syndicat – Respecter les seules mesures préconisées par l'expert, soit une réhabilitation à l'identique de la station d'épuration

2- Démarche transactionnelle avec le groupement, Suez et Safege: Concevoir la reprise de la conception d'ensemble de la station – traitement biologique par boues activées ou traitement membranaire - Scénario non abordé par l'expert mais étudié par SAFEGE à notre demande - Montant évalué entre 500 K€ et 800 K€

DÉLIBÉRATION N°5 : APPROBATION DU PROGRAMME TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRE 2016 – STATIONS D'ÉPURATION

- **Station d'Epuration de Bassussarry** : Une étude préliminaire a été réalisée par le Bureau d'Etudes SAFEGE pour définir les contraintes et les solutions pouvant être mises en place par le Syndicat pour retrouver une situation normale de traitement des eaux usées.

Deux scénarios se dégagent: mise en place d'une filière biologique de type boues activées faible charge en aération prolongée ou maintien d'une filière biologique membranaire mais avec remplacement des membranes par des « zenon ultrafiltration ». Dans ces deux scénarios au regard de l'acceptabilité du milieu récepteur, un rejet des eaux usées traitées à la Nive est indispensable.

Nature des travaux	Chiffrage travaux (€ H.T)	Observation
Canalisation de rejet des eaux traitées de la station à la Nive	235 000,00	Montant 2007 non actualisé

- **Station d'épuration d'Itxassou** : Canalisation d'air surpressé percée au droit des brides et fissurée sur la longueur entraînant une baisse significative de l'aération dans le bassin.

Nature des travaux	Chiffrage travaux (€ H.T)
Reprise des soudures et des canalisations existantes	25 000,00
Déplacement des deux surpresseurs sous le local de prétraitement	14 000,00

- **Station d'Epuration de Villefranque** : La station située à proximité immédiate de la Nive a été inondée le 04/07/2014 et le 25/02/2015 entraînant un arrêt ponctuel du traitement et un rejet des eaux usées brutes à la Nive.

Par courrier en date du 27/05/2016, le service de la DDTM invite le Syndicat URA à programmer dans un délai de six mois les travaux permettant le fonctionnement de la station y compris en période d'inondation.

Il a été convenu de déplacer les ouvrages situés en rez-de-chaussée du bâtiment d'exploitation sur une dalle béton couverte à réaliser à l'ouest de la parcelle où le terrain est naturellement surélevé.

Nature des travaux	Chiffrage travaux (€ H.T)	Observation
Création d'une dalle avec couverture pour recevoir les deux surpresseurs et déplacement des ouvrages d'exploitation (surpresseurs) puis raccordements	30 000,00	En cours de chiffrage Dépôt d'un Permis de Construire au préalable de la réalisation des travaux

Il est proposé au Comité syndical d'approuver l'inscription de ces nouvelles opérations au Programme supplémentaire 2016.

ASSAINISSEMENT UR SANOTZEA

SYNDICAT MIXTE D'ASSAINISSEMENT URA
URA SANOTZE SINDIKATA
Errepira - Haltsuko bidea - 64480 Larressore - Larresoro
Téléphone : 05 59 70 34 35 - Télécopie : 05 59 70 35 19
secretariat@smura.fr

LARRESSORE, le 16/12/2016
LARRESORO

Monsieur le Maire
Commune de BASSUSSARRY
En Mairie
Allée de Bielle-Nave
64 200 BASSUSSARRY

OBJET : Réhabilitation de la station d'épuration de Bassussarry

Monsieur le Maire,

Je tiens par la présente à vous informer des dernières évolutions relatives à la rénovation des capacités de traitement de la station d'épuration de Bassussarry.

Pour mémoire, suite aux constats relatifs aux pertes de performance de l'atelier membranes de la station d'épuration de Bassussarry, le Syndicat URA a déposé un référé expertise auprès du Tribunal Administratif de Pau.

En parallèle, des mesures conservatoires ont été adoptées par les membres du Comité Syndical pour appréhender au mieux la situation à court terme et notamment la période estivale 2016. Ces mesures ont consisté entre autre à remplacer 4 des 9 modules de filtration pour assurer le traitement du volume journalier observé sur 70 à 75 % du temps. Le Syndicat URA a pris à sa charge le coût de ces mesures aux frais avancés pour un montant de près de 127 000.00 € H.T.

L'Expert dans son rapport final de février 2016, qui met fin à l'expertise judiciaire, a retenu la responsabilité du groupement DUHALDE/LOIRA, constructeur/concepteur, pour les désordres observés sur l'ouvrage.

L'Expert a fixé le coût des travaux de remise en état de la station afin qu'elle puisse atteindre les seuils de performance prévus par arrêté préfectoral à 404 050.00 € H.T. En l'absence d'un accord transactionnel, le Syndicat a déposé, au mois de Novembre 2016, auprès du Tribunal administratif de Pau, une requête en référé provision pour obtenir au plus vite le financement nécessaire à la remise en état de la station et atteindre ainsi les performances contractuellement prévues.

Une étude préliminaire a été engagée par le Syndicat avec le bureau d'études SAFEGE pour aborder les solutions techniques envisageables pour fiabiliser le traitement des effluents : la réhabilitation à l'identique des ouvrages ou une reprise de la conception d'ensemble de la station (traitement par boues activées, membranes...). Vous trouverez en pièce jointe une copie du rapport de cette étude.

ASSAINISSEMENT - UR SANOTZEA

SYNDICAT MIXTE D'ASSAINISSEMENT URA
URA SANOTZE SINDIKATA
Errepira - Haltsuko bidea - 64480 Larressore - Larresoro
Téléphone : 05 59 70 34 35 - Télécopie : 05 59 70 35 19
secretariat@smura.fr

COMITÉ SYNDICAL DU 22 DECEMBRE 2016 A 18H45

L'an deux mille seize et le 22 décembre 2016 à dix-huit heures quarante-cinq, le Comité syndical de ce Syndicat, régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, à la **Salle du Syndicat URA – Errepira Haltsuko Bidea 64 480 Larressore - Larresoro**	Date de la convocation : 15 décembre 2016 Nombre de délégués **En exercice** : 36 *28 Assainissement Collectif* *34 Assainissement Non Collectif* **Présents** : 19 *16 Assainissement Collectif* *18 Assainissement Non Collectif* **Votants :** *18 Assainissement Collectif* *21 Assainissement Non Collectif*

Assainissement Collectif :
Présents :
M. Paul BAUDRY, M. André BOSCQ, M. Vincent CARPENTIER, M. Marc DAUXERRE, M. Philippe DELGUE, M. Régis DIONE, M. Robert DUFOURCQ, M. Rémy GAROSI, M. Jean-Michel GOÑI, M. Philippe GOYETCHE, M. Jérôme HARGUINDEGUY, M. Marc LABEGUERIE, M. Ramuntxo OLHAGARAY, M. Christian PAILLAUGUE, M. Bernard PASDELOUP, M. Michel THICOIPE.
Absents excusés :
Mme Marcelle DUCOURNAU, M. Sébastien DUPRAT, M. Patrick ELIZAGOYEN, M. Jean-Henri ETCHEGARAY, M. Mikel GOYHENECHE, M. Jean-Pierre HAURIE, M. Michel KLISZ, M. Serge MERLIN, M. Joseph MICHELENA, M. Dominique POCHELU, Mme Marie-Claire ROMEO, M. Jean-Michel SERRANO.

Assainissement Non Collectif
Présents :
M. Paul BAUDRY, M. André BOSCQ, M. Gérard BRUAT, M. Vincent CARPENTIER, M. Marc DAUXERRE, M. Philippe DELGUE, M. Régis DIONE, M. Robert DUFOURCQ, M. Jean-Michel GOÑI, M. Philippe GOYETCHE, M. Jérôme HARGUINDEGUY, MME Carole IRIART-BONNECAZE, M. Marc LABEGUERIE, M. Ramuntxo OLHAGARAY, M. Christian PAILLAUGUE, M. Bernard PASDELOUP, M. Michel THICOIPE, M. Jean-Pierre UHARRIZ.
Absents excusés :
M. Christian DEVEZE, M. Sébastien DUPRAT, M. Patrick ELIZAGOYEN, M. Jean-Henri ETCHEGARAY, M. Mikel GOYHENECHE, M. Etienne HARGAIN, M. Jean-Pierre HAURIE, M. Jean-Louis JAUREGUIBERRY, M. Michel KLISZ, M. Jean-Noël MAGIS, M. Serge MERLIN, M. Joseph MICHELENA, M. Dominique POCHELU, Mme Marie-Claire ROMEO, M. Thierry SANSBERRO, M. Jean-Michel SERRANO.

Ont donné pouvoir :
- M. Jean-Pierre HAURIE à M. André BOSCQ (ANC/ASS.COL)
- M. Jean-Noël MAGIS à M. Michel THICOIPE (ANC)
- M. Michel KLISZ à M. Paul BAUDRY (ANC/ASS.COL)

Assistaient également : - Mme Marie IRAZOQUI des services du Syndicat.

ÉLECTION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Monsieur Robert DUFOURCQ a été élu secrétaire de séance.

URA
ASSAINISSEMENT - UR SANOTZEA

NOTE DE SUIVI DOSSIER
STATION BASSUSSARRY-ARCANGUES

Référé expertise

Suite aux constats relatifs aux pertes de performance de l'atelier membranes de la station d'épuration de Bassussarry, le Syndicat URA a déposé un référé expertise auprès du Tribunal Administratif de Pau en février 2015.
Monsieur Jean-Pierre DEAN a été désigné Expert judiciaire par le TA le 13 mars 2015.

Réunions d'expertise - avril 2015

Différents constats relatifs à la perte de performance de l'atelier membranes ont été évoqués :

- Débit d'eau traitée très faible : 450 m^3/j au lieu de 1 870 m^3/j
- Colmatage des membranes
- Corrosion des canalisations inox intégrées au local Ultra Violet et sur le circuit de lavage des membranes
- Dégradation des bétons.

Demandes de la DDTM - mai 2015

La Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) a imposé un échéancier au Syndicat pour qu'il soit remédié aux dysfonctionnements au plus vite, pour que la STATION puisse retrouver temporairement et au plus vite les capacités de traitement compatibles avec les exigences sanitaires et réglementaires ; la DDTM précisant qu'à défaut, le Syndicat URA serait tenu de délivrer des avis défavorables dans le cadre de l'instruction des demandes de permis de construire sur le territoire des communes d'Arcangues et de Bassussarry.

Délibération du Comité syndical -18 juin 2015

Le Syndicat a présenté au Comité syndical, pour satisfaire aux exigences de la DDTM, des mesures d'urgences à réaliser avant fin juillet 2015.

- Commande de 4 blocs membranaires pour remplacer 4 des 9 modules de filtration (ALFA LAVAL)
- Traitement du béton sur la cuve de mélange des réactifs (DUHALDE)

Les interventions ont eu lieu fin juillet, représentant une dépense totale pour le Syndicat URA de 152 025,60 € TTC.

URA
ASSAINISSEMENT - UR SANOTZEA

Ce rapport met fin à l'expertise judiciaire et offre deux options pour le Syndicat URA :

1- Action judiciaire devant le tribunal administratif de Pau afin de recouvrir les sommes dues au Syndicat – Respecter les seules mesures préconisées par l'expert, soit une réhabilitation à l'identique de la station d'épuration

2- Démarche transactionnelle avec le groupement DUHALDE/LOÏRA, l'exploitant SUEZ et le maître d'œuvre SAFEGE : Concevoir la reprise de la conception d'ensemble de la station - traitement biologique par boues activées ou traitement membranaire -, scénario non abordé par l'expert mais étudié par SAFEGE à la demande du Syndicat, dont le montant est évalué entre 500 K€ et 800 K€.

Démarche transactionnelle amorcée – 2016

Une démarche transactionnelle a été engagée, afin de parvenir à un accord entre conseils et assureurs des différentes parties (constructeur LOÏRA/DUHALDE, exploitant SUEZ, maître d'ouvrage Syndicat URA, et maître d'œuvre SAFEGE), sur le volet de reprise de la conception d'ensemble.

Arrêté de mise en demeure de la DDTM - mars 2016

La DDTM a adressé au Syndicat URA un arrêté de mise en demeure :

- Mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2009-41-6 du 10/02/1999 et en particulier les dispositions de l'article 3 concernant les niveaux de rejet de la STATION.
- Fournir une description détaillée et un échéancier des travaux retenus pour remédier aux dysfonctionnements de la station avant le 31 juillet 2016
- Fournir une copie de la commande des travaux avant le 30 août 2016
- Faire réaliser l'ensemble des travaux et leurs mises en eau avant le 30 avril 2017

Courrier de la DDTM déclarant le système d'assainissement de Bassussarry non conforme – mai 2016

La DDTM rappelle au Syndicat les délais fixés dans l'arrêté du 29/03/2016 et enjoint le Syndicat à faire part de ses observations dans un délai de 15 jours.

Réponse du Syndicat – juillet 2016

Courrier de réponse à la DDTM, rappelant les conclusions de l'expert, précisant les attentes quant à la conclusion d'un protocole transactionnel pour septembre 2016, et confirmant l'engagement du Syndicat à réaliser le rejet des eaux traitées de la STATION à la Nive.

Délibérations du Comité syndical - 8 septembre 2016

Le Comité syndical autorise le Président à saisir toutes juridictions compétentes pour défendre les intérêts du Syndicat sur les bases du rapport d'expertise déposé par Monsieur Jean-Pierre DEAN ;

URA
ASSAINISSEMENT - UR SANOTZEA

Une Convention de mission d'ingénierie pour le transfert du rejet des eaux à La Nive de la station d'épuration de Bassussarry a également été signée avec le Bureau d'Etudes SAFEGE. Un premier contact avec les deux propriétaires concernées par le tracé a eu lieu le lundi 13/02/2017 et un levé topographique a été réalisé en suivant par le géomètre Gilles DUFOURCQ.

Réunion avec la Police de l'Eau - février 2017
Le Syndicat a confirmé son engagement à réhabiliter la STATION avant fin 2017.

Le 03/04/2017

Le Président,

SYNDICAT MIXTE D'ASSAINISSEMENT URA SAINT-PEE LARRESSORO URSANOTZE SYNDIKOA

Philippe GOYETCHE

SYNDICAT MIXTE D'ASSAINISSEMENT URA
URA SANOTZE SINDIKATA
Errepira - Haltsuko bidea - 64480 Larressore - Larresoro
Téléphone : 05 59 70 34 35 - Télécopie : 05 59 70 35 19
secretariat@smura.fr

SÉANCE DU COMITE SYNDICAL DU 22 JUIN 2017

L'an 2017, le 22 juin à 18 heures 45, sur convocations envoyées le 16 juin 2017, s'est réuni, à la salle du Syndicat URA (Errepira – Haltsuko Bidea) à Larressore, le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Assainissement Collectif et Non Collectif URA, sous la présidence de Monsieur Philippe GOYETCHE, Président, en session ordinaire.	Nombre de délégués **En exercice** : 36 *28 Assainissement Collectif* *34 Assainissement Non Collectif* **Présents** : 20 *18 Assainissement Collectif* *19 Assainissement Non Collectif* **Votants** : *23 Assainissement Collectif* *25 Assainissement Non Collectif*

Assainissement Collectif :
Présents : M. Paul BAUDRY, M. André BOSCQ, M. Vincent CARPENTIER, M. Alain FEVRIER, M. Rémy GAROSI, M. Jean-Michel GOÑI, M. Philippe GOYETCHE, M. Mikel GOYHENECHE, M. Jérôme HARGUINDEGUY, M. Jean-Pierre HAURIE, M. Michel KLISZ, M. Marc LABEGUERIE, M. Serge MERLIN, M. Ramuntxo OLHAGARAY, M. Christian PAILLAUGUE, M. Marc SAINT ESTEVEN, M. Jean-Michel SERRANO, M. Michel THICOIPE.

Excusés et (ou) absents : M. Marc DAUXERRE, M. Philippe DELGUE, Mme Marcelle DUCOURNAU, M. Robert DUFOURCQ, M. Patrick ELIZAGOYEN, M. Alain IRIART, M. Bernard PASDELOUP, M. Philippe PERSEVAL, M. Dominique POCHELU, Mme Marie-Claire ROMEO.

Assainissement Non Collectif
Présents : M. Paul BAUDRY, M. André BOSCQ, M. Vincent CARPENTIER, M. Alain FEVRIER, M. Jean-Michel GOÑI, M. Philippe GOYETCHE, M. Mikel GOYHENECHE, M. Jérôme HARGUINDEGUY, M. Jean-Pierre HAURIE, Mme Carole IRIART-BONNECAZE, M. Michel KLISZ, M. Marc LABEGUERIE, M. Jean-Noël MAGIS, M. Serge MERLIN, M. Ramuntxo OLHAGARAY, M. Christian PAILLAUGUE, M. Marc SAINT ESTEVEN, M. Jean-Michel SERRANO, M. Michel THICOIPE.

Excusés et (ou) absents : M. Gérard BRUAT, M. Marc DAUXERRE, M. Philippe DELGUE, M. Christian DEVEZE, M. Robert DUFOURCQ, M. Patrick ELIZAGOYEN, M. Etienne HARGAIN, M. Alain IRIART, M. Jean-Louis JAUREGUIBERRY, M. Bernard PASDELOUP, M. Philippe PERSEVAL, M. Dominique POCHELU, Mme Marie-Claire ROMEO, M. Thierry SANSBERRO, M. Jean-Pierre UHARRIZ.

Ont donné pouvoir :
- M. Marc DAUXERRE à M. Vincent CARPENTIER (ANC/ASS.COLL)
- M. Christian DEVEZE à M. Jean-Noël MAGIS (ANC)
- M. Robert DUFOURCQ à M. Michel THICOIPE (ANC/ASS.COLL)
- M. Alain IRIART à M. André BOSCQ (ANC/ASS.COLL)
- M. Philippe PERSEVAL à M. Marc LABEGUERIE (ANC/ASS.COLL)
- Mme Marie-Claire ROMEO à M.Jean-Pierre HAURIE (ANC/ASS.COLL)

Assistaient également à la séance :
Mme SALGADO, Directrice.
Mme Marie IRAZOQUI, Responsable du service administratif et financier.

Secrétaire de séance : Monsieur Marc SAINT ESTEVEN

DELIBERATION N°15 - ENGAGEMENT DU SYNDICAT URA SUR L'ECHEANCIER CALENDAIRE CONCERNANT LA RENOVATION DU PROCESS DE TRAITEMENT DE LA STATION D'EPURATION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT ARCANGUES-BASSUSSARRY

CS2017_2206_15.Nomenclature 8.8 Environnement

Monsieur Philippe GOYETCHE, Président, présente le rapport suivant :
La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) a mis en demeure le Syndicat URA par arrêté Préfectoral, en date du 29/03/2016, en raison du non-respect des dispositions de l'arrêté Préfectoral n° 2009-41-6 du 10/02/2009.

En réponse, au-delà de l'évolution de la situation juridique de ce dossier, le Syndicat URA a notamment signé avec le Bureau d'Etudes SAFEGE :
- une convention pour assistance à Maitrise d'ouvrage pour concevoir la rénovation pérenne du procédé de traitement au regard des niveaux de performance attendue et assurer en parallèle le fonctionnement de l'ouvrage existant ;
- une convention de mission d'ingénierie pour le transfert du rejet des eaux à la Nive.

Le Syndicat URA a fixé un échéancier relatif à la réalisation de ces travaux. Cet échéancier est rappelé ci-dessous et confirme l'engagement du Syndicat URA sur une fin des travaux de pose de la canalisation de rejet à la Nive et de rénovation de la station d'épuration de Bassussarry au 11/12/2017.
Les travaux sont estimés globalement à 1 100 000 € H.T :
- 300 000 € H.T pour le rejet des eaux à la Nive ;
- 800 000 € H.T pour la rénovation du procédé de traitement membranaire.

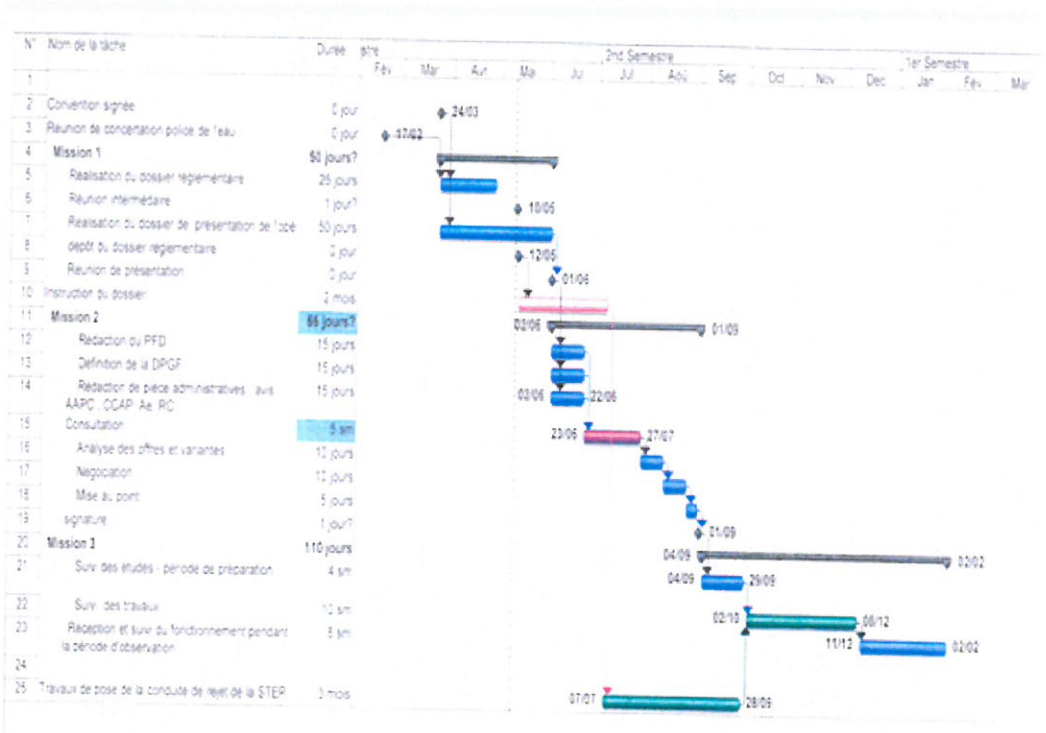

Le planning est, à ce jour, respecté.
- Le dossier de déclaration a été déposé, auprès des services de la DDTM, le 02/06/2017 et est actuellement en cours d'instruction.
- La consultation relative au transfert du rejet des eaux traitées à la Nive est en cours de finalisation. Les offres ultimes ont été présentées le jeudi 08/06/2017 pour assurer un démarrage des travaux le 07/07/2017 comme envisagé.
- Les pièces de consultation relative à la rénovation de la station d'épuration de Bassussarry sont en cours de rédaction. L'avis d'Appel Public à la Concurrence sera

lancé le 22/06/2017 comme convenu.

Monsieur BAUDRY demande si la période d'observation est incluse dans la période de réalisation des travaux ?
Monsieur GOYETCHE répond qu'en effet, c'est le cas, cette période d'observation est du 11/12/2017 au 02/02/2018.
Monsieur KLISZ interroge : ce 2 février 2018 ne correspond pas à la fin des travaux ?
Monsieur GOYETCHE précise que les travaux se termineront en décembre 2017, mais la réception effective aura lieu en février 2018.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,
PREND ACTE **de cet échéancier**
APPROUVE **cet échéancier confirmant une rénovation de la station d'épuration de Bassussarry au 11/12/2017**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour extrait certifié conforme au registre,

Le Président,

Philippe GOYETCHE

Date d'affichage le : 26 juin 2017

Bassussarry

Département des Pyrénées Atlantiques

Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

1- Rapport de présentation

2- Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

3- Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

4- Règlement écrit

5- Document graphique

6- Annexes

Révision du PLU

prescrite le : 9 avril 2013

arrêtée le : 28 septembre 2016

approuvée le : 21 juillet 2017

agence escoffier

6.3 RISQUES NATURELS

Immeuble Pont d'Aquitaine
Rue Cantelaudette
33310 Lormont
t. : +33 (0) 556 777 668
f. : +33 (0) 556 777 510
@ : escoffier.urba@wanadoo.fr

Bassussarry

Département des Pyrénées Atlantiques

Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

1- Rapport de présentation
2- Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)
3- Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
4- Règlement écrit
5- Document graphique

6-Annexes

Révision du PLU

prescrite le : 9 avril 2013

arrêtée le : 28 septembre 2016

approuvée le : 21 juillet 2017

6.3 RISQUES NATURELS

6.3.1 Plan de Prévention des Risques d'Inondation

agence escoffier

Immeuble Pont d'Aquitaine
Rue Cantelaudette
33310 Lormont
t. : +33 (0) 556 777 668
f. : +33 (0) 556 777 510
@ : escoffier.urba@wanadoo.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
Des Territoires et de la Mer

ELABORATION DES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION DES COMMUNES DE BASSUSSARRY ET VILLEFRANQUE

COMMUNE DE BASSUSSARRY

Dossier approuvé
par arrêté préfectoral le :

13 FEV. 2014

REGLEMENT

N°4 32 1288

Sommaire

TITRE I – PORTEE DU PPR – DISPOSITIONS GENERALES 4

CHAPITRE 1 – INTRODUCTION 5

CHAPITRE 2 – CHAMP D'APPLICATION 5

2.1. Objectifs majeurs et dispositions du PPRi 5

CHAPITRE 3 – LES EFFETS DU PPR 6

3.1. Opposabilité 6
3.2. PPR et documents d'urbanisme 6
3.3. Utilisation et occupation du sol 6
3.4. Aides financières 6
3.5. Sanctions et assurances 7

CHAPITRE 4 – REVISION OU MODIFICATION 8

CHAPITRE 5 – CARACTERISATION DU ZONAGE REGLEMENTAIRE 8

TITRE II – REGLEMENTATION DES PROJETS 10

CHAPITRE 1 – INTRODUCTION 11

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE 12

2.1. Réglementation applicable aux projets nouveaux 12

2.1.1. Interdictions 12
2.1.2. Autorisations 13

2.2. Réglementation applicable aux projets sur les biens et activités existants 15

2.2.1. Autorisations 15

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VERTE 20

3.1. Réglementation applicable aux projets nouveaux 20

3.1.1. Interdictions 20
3.1.2. Autorisations 20

3.2. Réglementation applicable aux projets sur les biens et activités existants 23

3.2.1. Autorisations 23

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES 28

4.1. Prescriptions liées à tous projets autorisés (futurs et existants) 28

4.1.1.Règles d'urbanisme 28
4.1.2. Règles de constructions 30
4.1.3. Autres Règles 34

TITRE III – MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE 36

CHAPITRE 1 – MESURES DE PREVENTION 37

1.1. Information sur les risques 37
1.2. Le Dossier d'Information Communal des Risques Majeurs (DICRIM) 37
1.3. Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial (SDAP) 38
1.4. L'inventaire des repères de crues 38
1.5. Information des Acquéreurs et Locataires (IAL) 38
1.6. Actions sur les aménagements 39
1.7. Entretien des cours d'eau 39
1.8. Sécurité à l'arrière des ouvrages de protection 39

CHAPITRE 2 – MESURES DE PROTECTION **40**
2.1. Contrôle et entretien des ouvrages de protections 40
2.2. Travaux 40
CHAPITRE 3 – MESURES DE SAUVEGARDE **41**
3.1. Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) 41
3.2. Le Plan de Sécurité Inondation (PSI) 41
3.3. Affichage des consignes de sécurité 42
3.4. Les exploitants des réseaux et infrastructures 42
3.5. Les établissements de santé 42
3.6. Parc de stationnement 42
3.7. Terrain de camping 42

TITRE IV – MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS **43**
CHAPITRE 1 – MESURES POUR ASSURER LA SECURITE DES PERSONNES **44**
1.1. ERP et logements collectifs 44
1.2. Flottaison d'objets 44
1.3. Piscine 45
1.4. Zone de refuge 46
1.5. Pièces de sommeil 46
CHAPITRE 2 – MESURES POUR LIMITER LES DÉGÂTS ET LES BIENS **47**
2.1. Aires d'accueil et de grand passage 47
2.2. Constructions annexes 47
2.3. Equipements sensibles à l'eau 47
2.4. Obturation des ouvrants 48
2.5. Terrain de camping, parc résidentiel de loisirs 49

GLOSSAIRE **50**
CAHIER DE RECOMMANDATIONS

TITRE I

PORTEE DU PPR, DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 – INTRODUCTION

La loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement a institué le Plan de Prévention des Risques (PPR). Les textes législatifs et réglementaires sont aujourd'hui codifiés aux articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-12 du Code de l'Environnement.

L'élaboration de ce document relève de la responsabilité de l'Etat pour maîtriser et réglementer l'utilisation des sols dans les zones exposées à un ou plusieurs risques, mais aussi dans celles qui ne sont pas directement exposées, mais dans lesquelles des aménagements pourraient les aggraver.

Les Plans de Prévention des Risques ont pour objet d'analyser les risques sur un territoire donné, d'en déduire une délimitation des zones exposées, de privilégier le développement dans les zones exemptes de risques, et d'introduire des règles en matière d'urbanisme, de construction et de gestion dans les zones à risques.

Le champ d'application du règlement couvre les projets nouveaux, mais également les biens existants. Le PPR peut également définir et rendre obligatoires des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les particuliers et les collectivités territoriales.

Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la commune de BASSUSSARRY définies à l'article 2, objet du présent document, a été prescrit par arrêté préfectoral en date du 27 novembre 2008.

Chapitre 2 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de BASSUSSARRY, délimité par le plan de zonage du PPR.

Il détermine les dispositions à mettre en œuvre contre les risques d'inondation de la Nive et ses affluents, notamment l'Urdainz, le ruisseau de Pétaboure, le ruisseau de Harrieta et le Barbereko Erreka.

2.1 Objectifs majeurs et dispositions du PPRI

2.1.1 Objectifs majeurs

La circulaire du 24 janvier 1994, relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables complétée par la circulaire du 24 avril 1996, relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables définissent des objectifs qui conduisent à :

- Interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les projets ou aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement et les limiter dans les autres zones inondables soumises à des aléas plus faibles ;
- Préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval ;
- Sauvegarder l'équilibre des milieux concernés par les crues les plus fréquentes et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des vallées.

Ces objectifs visent à mettre en œuvre les principes suivants :

- Interdire toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts ;
- Contrôler strictement l'extension de l'urbanisation, c'est-à-dire la réalisation de nouvelles constructions, dans les zones d'expansion des crues ;
- Éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

2.1.2 Dispositions

Les PPR doivent viser à :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Ne pas aggraver et réduire la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées.

Chapitre 3 – LES EFFETS DU PPR

3.1 Opposabilité

En application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le Plan de Prévention des Risques naturels approuvé vaut servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers.

3.2 PPR et documents d'urbanisme

Le PPR doit obligatoirement être annexé par arrêté municipal au document d'urbanisme (PLU ou POS) dans un délai de trois mois conformément aux articles L. 126-1, R. 126-2 et R. 123-14 du code de l'urbanisme.

Si cette formalité n'est pas exécutée dans un délai de trois mois suivant l'arrêté d'approbation du PPR, le préfet, après mise en demeure adressée au maire, y procède d'office.

Les dispositions du PPR sont également prises en compte dans le cadre de l'élaboration des Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT) et cartes communales, en application de l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme.

Pour les communes soumises au règlement national d'urbanisme ou dotées d'une carte communale, la servitude est opposable dès sa publication et pourra être utilement annexée à la carte communale. En l'absence de document d'urbanisme, les prescriptions du PPR prévalent sur les dispositions des règles générales d'urbanisme ayant un caractère supplétif.

En cas de dispositions contradictoires entre le PPR et les documents d'urbanisme, les dispositions les plus contraignantes s'appliqueront.

3.3 Utilisation et occupation du sol

Le propriétaire ou l'exploitant, dont les biens et activités sont implantés antérieurement à l'approbation de ce plan, dispose d'un **délai de cinq (5) ans** (pouvant être réduit en cas d'urgence) pour se conformer aux mesures prévues par le présent règlement.

Toutefois, ces mesures ne peuvent **excéder les 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens** à la date d'approbation du présent PPR.

A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure, ordonner la réalisation des mesures de prévention aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions déjà exposées devra être saisie, en recherchant des solutions pour assurer l'expansion de la crue et la sécurité des personnes et des biens.

Le PPR s'applique directement lors de l'instruction des certificats d'urbanisme et demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol : permis de construire, déclarations préalable, permis d'aménager.

La nature et les conditions d'exécutions des mesures et techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou du propriétaire du bien et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

3.4 Aides financières

3.4.1 Fond de Prévention des Risques Naturels Majeurs

Les dispositions permanentes

En l'application de l'article L. 561-3 du code de l'Environnement, **les mesures rendues obligatoires par un PPR approuvé** (études et travaux) peuvent être financées, dans la limite de ses ressources, par le Fond de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM). L'article L. 561-15 du même code précise les taux de financement applicables à savoir :

- 20 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens pour les entreprises de biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés (entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales)

- 40 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte.

Les mesures faisant l'objet de simple recommandation ne sont pas finançables.

Les dispositions temporaires

L'article 128 de la loi n°2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004, modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 – art 222, stipule que le Fond de Prévention de Risques Naturels Majeurs peut, dans la limite de 125 millions d'euros par an, contribuer au financement d'études et travaux ou équipement de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage.

Cette disposition s'applique aux communes couvertes par un plan de prévention des risques **prescrit ou approuvé**.

Le taux maximal d'intervention est fixé à :

*Pour les communes couvertes par un **PPRI prescrit***

- 50 % pour les études,
- 40 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de prévention,
- 25 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de protection.

*Pour les communes couvertes par un **PPRI approuvé***

- 50 % pour les études,
- 50 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de prévention,
- 40 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de protection.

3.5 Sanctions et assurances

3.5.1 Sanctions

Conformément à l'article L. 562-5 du code de l'Environnement, le fait de construire ou d'aménager un terrain en zone interdite par le PPRI ou de ne pas respecter les dispositions de ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

En outre, introduit par l'article 65 de la loi du 30 juillet 2003, le nouvel article L. 480-14 du Code de l'urbanisme permet à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de PLU, de saisir le tribunal de grande instance en vue de faire ordonner la démolition ou la mise en conformité d'un ouvrage édifié sans l'autorisation requise ou en méconnaissance de cette autorisation dans un secteur soumis à des risques naturels prévisibles.

3.5.2 Assurances

L'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles est régie par la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 qui impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages incendie et tous autres dommages aux biens ou aux corps de véhicules terrestres à moteur, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles, qu'ils soient situés dans un secteur couvert par un PPR ou non.

Lorsqu'un plan de prévention des risques existe, le Code des assurances précise que l'obligation de garantie est maintenue pour les « biens et activités existant antérieurement à la publication de ce plan », sauf pour ceux dont la mise en conformité avec des mesures obligatoires par ce plan n'a pas été effectuée par le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur.

Par ailleurs, les assureurs ne sont pas tenus d'assurer les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles du PPR en vigueur lors de leur mise en place.

Cette possibilité offerte aux assureurs est encadrée par le Code des assurances et ne peut intervenir qu'à la date normale de renouvellement d'un contrat ou à la signature d'un nouveau contrat. En cas de différend avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du bureau central de tarification (BCT), compétent en matière de catastrophes naturelles.

Chapitre 4 – REVISION ou MODIFICATION

Selon l'article L. 562-4-1 du code de l'environnement, le PPRI **peut être** révisé ou modifié dès lors qu'une évolution du contexte réglementaire ou des caractéristiques des risques et de la vulnérabilité des territoires concernés le justifie.

LA RÉVISION :

La procédure de révision s'effectue selon les formes de son élaboration (voir article R. 562-10 du code de l'Environnement).

A titre d'exemple, le zonage pourrait être revu pour tenir compte :

- de l'occurrence d'un événement hydrologique d'intensité supérieure à ceux servant de crues de référence pour le présent PPR ;
- de la mise en place de nouveaux ouvrages de protection collective pérennes ou de nouvelles stratégies d'utilisation du sol entraînant une diminution conséquente du risque ou, à l'inverse, de la disparition ou de la diminution (par défaut d'entretien ou autres raisons) de l'efficience d'ouvrages de protection ;
- de la modification d'un mode d'occupation du terrain, entraînant une aggravation ou à l'inverse une diminution substantielle du risque ;
- l'évolution des textes réglementaires.

Lorsque la révision n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables.

LA MODIFICATION :

Selon l'article R. 562-10-1 du code de l'environnement, la procédure de modification est utilisée **à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan**.

La procédure de modification peut notamment être utilisée pour:

- rectifier une erreur matérielle
- modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation
- modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L.562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

Le dernier alinéa de l'article L. 562-3 du code de l'environnement n'est pas applicable à la modification.

Au lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai **d'un (1) mois** précédant l'approbation par le préfet de la modification (article L. 562-4-1 et R. 562-10-2 du code de l'environnement).

Chapitre 5 – CARACTERISATION DU ZONAGE REGLEMENTAIRE

Le PPRi délimite différentes zones pour lesquelles sont définies des règles spécifiques.

Ce zonage est établi à partir de l'étude des aléas et des enjeux selon la méthode exposée dans le rapport de présentation.

Sur ces principes, le territoire couvert par le PPRi a été divisé en deux (2) zones :

Une zone rouge

Elle comprend :

- des secteurs d'aléas forts avec une hauteur d'eau supérieure à 1 m, une vitesse d'écoulement supérieure à 1m/s ;
- des secteurs d'aléas moyens (hauteur d'eau comprise entre 0,50 m et 1 m, une vitesse d'écoulement comprise entre 0,50 m/s et 1m/s) ou faibles (hauteur d'eau inférieure à 0,50 m, une vitesse d'écoulement inférieure à 0,50 m/s) ;

Elle correspond :

- aux secteurs où l'accessibilité au site durant la crue ne serait pas assurée par les services de secours ;

- aux secteurs directement impactés à l'arrière immédiat des ouvrages de protection en cas de rupture ;
- aux secteurs naturels, agricoles et urbanisés ;
- aux secteurs nécessaires à la préservation des champs d'écoulement et d'expansion des crues.

Une zone verte

Elle correspond à des secteurs urbanisés en aléa faible (hauteur d'eau < à 0,50 m, une vitesse d'écoulement < à 0,50 m/s), qui peuvent accueillir certaines constructions sous réserve de la mise en place de dispositions visant à ne pas augmenter la vulnérabilité.

Dans l'état actuel des connaissances du risque inondation, **la zone non colorée** est considérée comme étant sans risque prévisible pour une crue d'occurrence centennale des cours d'eau étudiés. Le présent PPR ne prévoit aucune disposition réglementaire pour cette zone.

Toutefois, et en particulier au niveau des parcelles voisines de celles soumises à un risque inondation, il est conseillé de suivre, lorsque cela est possible, les dispositions et recommandations consignées dans le règlement et applicables aux autres zones.

TITRE II

REGLEMENTATION DES PROJETS

Chapitre 1 – INTRODUCTION

Les dispositions incluses dans le présent chapitre sont des **prescriptions** d'urbanisme ou de construction.

Elles porteront sur :

- les projets nouveaux
- les projets sur les biens et activités existants

Indépendamment des prescriptions édictées par ce Plan de Prévention du Risque Inondation, les projets de construction restent assujettis aux dispositions prévues dans le code de l'urbanisme et/ou les documents d'urbanisme.

L'ensemble de ces prescriptions, ne s'applique qu'aux opérations autorisées postérieurement à la date d'approbation du PPR nécessitant une autorisation ou une déclaration au titre du code de l'urbanisme (constructions nouvelles, reconstruction, surélévation, extension, changement de destination…).

En application de l'article R. 431.16 du code de l'urbanisme, toute demande de permis de construire ou de permis d'aménager devra être accompagnée d'une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant que le projet prend en compte au stade de la conception les prescriptions imposées par le règlement du PPRi.

Cette attestation devra notamment faire apparaître les cotes du TN, la cote de référence, et les cotes des différents niveaux de planchers bâtis.

Les règles d'urbanisme donnent lieu à un contrôle lors de l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme et de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT). Les règles de construction sont de la responsabilité du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre.

Il est important de rappeler qu'en complément des dispositions du chapitre 4, l'ensemble des zones inondables est soumis au respect des règles concernant :

LES MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE
telles que figurant au TITRE III

Chapitre 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

La zone **ROUGE** correspond aux secteurs de grand écoulement de la rivière soumis à un aléa fort ou moyen et qui seraient fortement impacté par la rupture d'un ouvrage de protection.
Elle correspond également à un secteur d'écoulement des crues soumis à des aléas faibles en zone agricole ou naturelle.

Ce secteur couvre la majeure partie des champs d'expansion des crues. Il est donc essentiel de le préserver et de maintenir le libre écoulement de l'eau.

Il peut également correspondre à des zones non inondables ou plus faiblement impactées mais où l'accessibilité, par les services de secours en véhicule terrestre, ne peut être assurée pendant l'inondation (voie d'accès avec une hauteur d'eau supérieure à 0,50 m).

Il convient de ce fait de ne pas augmenter les enjeux (population, activités) tout en permettant une évolution minimale du bâti existant pour notamment en réduire la vulnérabilité.

Le principe général du PPR est néanmoins d'y interdire toute nouvelle construction.

2.1 Réglementation applicable aux projets nouveaux

2.1.1 Interdictions

Tous les projets nouveaux à l'exception de ceux visés à l'article 2.1.2 **sont interdits**.

A titre d'exemple, sont notamment interdits et cités de manière non limitative :

- **Les constructions et installations nouvelles (habitations, commerces, industries, services, sécurité civile,...etc...) en dehors des bâtiments agricoles pour stockage situés en aléa faible ;**
- **La reconstruction de bâtiments sinistrés dans les zones d'aléas fort et moyen;**
- **Les opérations démolition / reconstruction de bâtiments ;**
- **La restauration ou réhabilitation de biens inoccupés de longue date conduisant à exposer de nouvelles personnes en zone de risque ;**
- **Les créations ou l'aménagement de caves, sous-sols au-dessous de la cote de référence ;**
- **Les piscines hors-sol et les abris de piscine, à l'exception des abris plats ;**
- **La création de clôtures non transparentes aux écoulements (ex : mur, panneaux pleins...etc...) ;**
- **Les serres agricoles ou tout dispositif du même type en dehors de celles situées en aléa faible ;**
- **La création de terrain de camping, d'aire d'accueil des gens du voyage, d'aire de stationnement ou de service de camping-car, de parc résidentiel de loisirs, de centre de loisirs ou d'hébergement de loisirs ;**
- **L'extension de terrain de camping, d'aire d'accueil des gens du voyage, d'aire de stationnement ou de service de camping-car, de parc résidentiel de loisirs, en dehors de celle située en aléa faible ;**
- **La création et l'extension des aires de grand passage des gens du voyage en dehors de celle située en aléa faible ;**
- **Les travaux d'exhaussement ou excavation des sols non liés aux opérations autorisées ;**
- **Les cimetières ;**
- **Les dépôts et stockages de produits dangereux ou polluants au-dessous de la cote de référence ;**
- **Les dépôts et stockages de véhicules, de remorques, de constructions modulaires, d'ordures, de déchets, de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés ou de gêner les écoulements des eaux en cas de crue ;**
- **Les changements de destinations (cf. glossaire) conduisant à augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens ;**

2.1.2 Autorisations

Les projets nouveaux du présent article peuvent être autorisés sous réserve de ne pas aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux, d'assurer la sécurité des personnes et limiter ou réduire la vulnérabilité des biens.

A ce titre, les projets autorisés **doivent respecter les prescriptions réglementaires du chapitre 4 et les mesures du titre III.**

AIRES DE GRAND PASSAGES DES GENS DU VOYAGE

Dès lors que l'accessibilité au site peut être assurée, la création des aires de grand passage des gens du voyage peut être autorisée **en zone d'aléa faible** et sans réalisation de remblai.

La construction de sanitaires pourra être autorisée sous réserve que la surface d'emprise au sol n'excède pas 40m^2, qu'elle n'augmente pas les risques ou en crée de nouveaux.

Un plan d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains doit être réalisé. Cet élément doit être communiqué à la mairie pour être inséré au plan communal de sauvegarde. Toutes les conditions doivent être réunies pour une évacuation rapide et complète des usagers et des caravanes.

BÂTIMENTS AGRICOLES POUR STOCKAGE

Les constructions et installations de bâtiment de stockage (abri et hangars) nécessaires à l'activité agricole peuvent être autorisées dans les **zones d'aléa faible** avec éléments justificatifs sur l'impossibilité de les réaliser ailleurs au regard du type de production, sous réserve qu'elles ne gênent pas l'écoulement de l'eau et ne présentent aucun risque de pollution en cas de crue.

Leur surface sera limitée à 500 m^2 d'emprise au sol.

En tout état de cause, les bâtiments à usage d'habitation, d'abri animalier ou d'élevage sont interdits.

CARRIÈRES, GRAVIÈRES

Les carrières ou gravières autorisées au titre de la législation sur les installations classées, comprenant des sites d'extraction et des installations de traitement et de stockage, dont l'impact n'aggrave aucune situation en termes de risques.

A ce titre, une étude hydraulique justifiant l'absence d'impact devra être réalisée.

Les installations techniques mises en place devront être déplaçables ou ancrées afin de pouvoir résister aux effets d'entraînement de la crue centennale. En cas d'ancrage, les installations électriques devront être démontables ou respecter les prescriptions sur les réseaux électriques.

CENTRALE OU PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

L'implantation d'unités de production d'électricité d'origine photovoltaïque sous la forme de champs capteurs dans les **zones d'aléa faible** sous réserve:

- de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;
- que la sous-face des panneaux et équipements sensibles soient situés au-dessus de la cote de référence ;
- que leur axe principal soit orienté dans le sens de l'écoulement des eaux.

Les bâtiments techniques nécessaires au fonctionnement de ces unités sont autorisés, sous réserve que leurs installations électriques soient hors d'eau et que les ouvrants éventuels situés sous la cote PHE soient protégés (batardeaux ou portes étanches).

Les règles de construction porteront également sur les variations de pressions hydrostatique.

Une étude préalable définissant les impacts hydrauliques de ces aménagements devra être réalisée.

CLÔTURES

- Les clôtures seront réalisées sans mur bahut, avec simple grillage et constituées d'un maillage d'au minimum 10x10 cm.
- Les clôtures de piscines ou d'installations dangereuses ou sensibles, nécessaires à la sécurité des personnes et répondant aux normes en vigueur.

Pour rappel, toute clôture pleine sera interdite. Elles doivent être perméables afin de ne pas gêner l'écoulement

de l'eau en cas de crue.

ESPACES PLEIN AIR

L'aménagement de jardins et espaces verts, d'aires de jeux et de sport ouverts au public sans construction de bâtiment et remblais.

En **aléa faible**, la construction de sanitaires et de locaux techniques pourra être autorisée sous réserve que la surface d'emprise au sol n'excède pas 40m^2, qu'elle n'augmente pas les risques ou en crée de nouveaux et à condition de ne pas avoir bénéficié d'une précédente autorisation depuis la date de mise en application du présent PPR.

Le mobilier sportif, les jeux extérieurs et éléments accessoires (bancs, poubelles, tables...) seront ancrés pour résister aux effets des crues.

FOUILLES ARCHÉOLOGIQUES

Les excavations du sol sont autorisées lorsqu'elles sont rendues nécessaires pour la recherche de vestiges archéologiques.
Elles doivent respecter les dispositions suivantes:

- Le matériel doit être facilement déplaçable et stocké en dehors de la zone inondable afin de ne pas être emporté en cas de crue.
- Les déblais issus de fouilles préventives seront évacués hors de toute zone concernée par un aléa.

INFRASTRUCTURES, RÉSEAUX

Les travaux de création ou de modification d'infrastructures publiques de transport (y compris voies piétonnes et pistes cyclables), sous réserve de la justification technique et/ou économique de l'impossibilité d'implanter le projet hors de la zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible.

Les infrastructures devront être situées au niveau du terrain naturel et ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des crues. Dans le cas contraire, une étude hydraulique justifiant l'absence d'impact en amont et aval du projet devra être réalisée.

Les réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics (eau, gaz, électricité, téléphonie...) et les équipements liés à leurs exploitations (pylône, poste de transformation…) sous réserve de la justification technique et/ou économique de l'impossibilité d'implanter le projet hors de la zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible.

Les équipements devront respecter les prescriptions liées aux projets nouveaux.

IRRIGATION

Les réseaux d'irrigation et de drainage et leur équipement, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et que le matériel sensible soit démontable ou facilement déplaçable.

Les constructions d'abris nécessaires aux installations de pompage et d'irrigation, sous réserve de la justification technique et/ou économique de l'impossibilité d'implanter le projet hors de la zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible.

OUVRAGES ET AMÉNAGEMENTS HYDRAULIQUES

- Les aménagements hydrauliques (ouvrages de protection) n'aggravant pas le risque et ses conséquences sur des installations existantes. Une étude préalable définissant les impacts de ces aménagements devra être réalisée.
- Les réalisations liées à des aménagements hydrauliques autres que ceux prévus ci-dessus. (ex : artificialisation des berges, création de ponts...).

  Par contre, les bassins de rétention (ou de compensation) d'eaux pluviales sont interdits, sauf impossibilité technique dûment justifiée. A ce titre, une étude hydraulique justifiant l'absence d'impact devra être réalisée.

PARC DE STATIONNEMENT

Dans les zones urbanisées affectées par l'inondation, la création de parcs de stationnement est autorisée sous réserve qu'aucune implantation alternative visant à sortir ces aménagements des zones inondables ne soit possible.

En tout état de cause, le stationnement de camping-car ou tout autre véhicule dont l'aménagement intérieur est conçu pour servir de logement au cours d'un voyage ou de vacances est interdit en nuitée.

La réalisation de parcs de stationnement souterrains est également interdite.

PISCINES

Les piscines privées découvertes enterrées sont autorisées. La margelle devra être située au niveau du terrain naturel. Les règles de construction porteront notamment sur les variations de pressions hydrostatiques et le balisage.

Le local technique devra être enterré et étanche ou situé hors d'eau.

SERRES AGRICOLES

Les serres nécessaires à l'activité agricole dans les **zones d'aléa faible** avec éléments justificatifs sur l'impossibilité de les réaliser ailleurs au regard du type de production et sous réserve:

- que leur axe principal soit orienté dans le sens de l'écoulement des eaux ;
- qu'elles ne gênent pas l'écoulement de l'eau en assurant une transparence totale par un dispositif permettant le libre écoulement des eaux à l'intérieur des serres ;
- que le matériel sensible doit être positionné hors d'eau ;
- que leur emprise au sol ainsi que la superficie des installations attenantes n'excèdent pas 60% de la superficie de l'unité foncière ;
- que la largeur n'excède pas 20 m ;
- qu'un espace minimal de 5 m soit maintenu entre chaque module.

Les règles de construction porteront également sur les variations de pressions hydrostatiques.

VÉGÉTATION

- **Les plantations d'arbres**, espacés de plus de 7 mètres sont admises à l'exclusion des arbres caractérisés par la fragilité de leurs enracinements (enracinements superficiels) qui risquent d'être emportés et créer des embâcles.
- **Les haies arbustives**. Elles devront être étudiées de façon à leur préserver une transparence maximale à l'écoulement.

2.2 Réglementation applicable aux projets sur les biens et activités existants

2.2.1 Autorisations

Les projets nouveaux du présent article peuvent être autorisés sous réserve de ne pas aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux, d'assurer la sécurité des personnes et limiter ou réduire la vulnérabilité des biens.
A ce titre, les projets autorisés **doivent respecter les prescriptions réglementaires du chapitre 4 et les mesures du titre III.**

ABRIS DE PISCINE

En zone d'aléa fort et moyen, les abris plats pour piscines enterrées.

En zone d'aléa faible, les abris pour piscine hors sol et les abris plats pour piscines enterrées.

AIRES DE STATIONNEMENT OU DE SERVICE DE CAMPING-CAR

L'extension des aires de stationnement ou de service de camping-car peut être autorisée en zone **d'aléa faible**

dès lors qu'elle participe à la réduction de la vulnérabilité (transfert de stationnement des zones d'aléa fort et moyen vers des secteurs moins exposés) et sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil.

La reconstruction de la borne de service multifonction ou de la plateforme artisanale liée à ce transfert ne sera autorisée qu'à emprise au sol équivalente ou inférieure et sous réserve que la sécurité des personnes soit assurée et la vulnérabilité des biens réduite.

Le secteur ayant fait l'objet de ce transfert devra obligatoirement être condamné.

AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

L'extension des aires d'accueil des gens du voyage peut être autorisée en zone **d'aléa faible** dès lors qu'elle participe à la réduction de la vulnérabilité (transfert de stationnement et sanitaire des zones d'aléa fort et moyen vers des secteurs moins exposés) et sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil.

La reconstruction de bâtiments liée à ce transfert (sanitaire) ne sera autorisée qu'à emprise au sol équivalente ou inférieure et sous réserve que la sécurité des personnes soit assurée et la vulnérabilité des biens réduite.

Le secteur ayant fait l'objet de ce transfert devra obligatoirement être condamné.

Un plan d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains doit être réalisé. Cet élément doit être communiqué à la mairie pour être inséré au plan communal de sauvegarde. Toutes les conditions doivent être réunies pour une évacuation rapide et complète des usagers et des caravanes.

AIRES DE GRAND PASSAGE DES GENS DU VOYAGE

L'extension des aires de grand passage des gens du voyage peut être autorisée en zone **d'aléa faible** dès lors qu'elle participe à la réduction de la vulnérabilité (transfert de stationnement des zones d'aléa fort et moyen vers des secteurs moins exposés) et sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil.

Le secteur ayant fait l'objet de ce transfert devra obligatoirement être condamné.

Un plan d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains doit être réalisé. Cet élément doit être communiqué à la mairie pour être inséré au plan communal de sauvegarde. Toutes les conditions doivent être réunies pour une évacuation rapide et complète des usagers et des caravanes.

CAMPINGS

L'extension des campings en **zone d'aléa faible** dès lors qu'elle participe à la réduction de la vulnérabilité (transfert d'emplacements des zones d'aléa fort et moyen vers des secteurs moins exposés) et sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil.

L'agrandissement de bâtiments peut être autorisé au titre des extensions de constructions sous réserve de ne pas gêner l'écoulement de l'eau et de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens exposés aux risques. Elles ne porteront que sur les bâtiments strictement nécessaires au fonctionnement du camping (sanitaires) ou sur des extensions et/ou modifications exigées par la réglementation en vigueur telle que les mises aux normes.

CHANGEMENT DE DESTINATION *(cf. glossaire)*

Le changement de destination de bâtiments existants, sans création de logement ou d'hébergement et sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité.

Le propriétaire ou locataire du bien situé en dessous de la cote de référence devra prendre les dispositions nécessaires afin de protéger ou mettre à l'abri les biens sensibles ou vulnérables; l'idéal étant de disposer d'un accès depuis l'intérieur du bâtiment jusqu'à un niveau refuge. Pour rappel, le stockage de produits dangereux ou polluants est interdit au-dessous de la cote de référence.

CLÔTURES

➔ **Comblement partiel**

En zone d'aléa faible, le comblement partiel d'un mur existant peut être autorisé sous réserve que l'opération visée soit située au-dessus de la cote de référence.

➔ **Démolition / reconstruction**

Les clôtures transparentes doivent être privilégiées par rapport aux murs pleins.

Toutefois, à titre exceptionnel, sous réserve de participer à la réalisation d'un aménagement lié à la sécurité routière ou pour un motif d'intérêt général et de justifier de l'absence de modification d'impact significatif sur les écoulements de l'eau vis-à-vis de la crue centennale, la démolition / reconstruction de murs pleins existants **situés en aléa faible** fera l'objet d'une analyse au cas par cas selon les principes cumulatifs suivants :

- justifier de l'intérêt patrimonial à conserver les murs,
- appliquer un retrait maximum de 2 m par rapport au mur d'origine,
- reconstruire les murs à l'identique (compris hauteur égale ou inférieure)
- portage du projet par une collectivité,
- absence d'une précédente autorisation depuis la date de mise en application du présent PPR.

CONSTRUCTIONS ANNEXES

➔ **En zone d'aléa fort et moyen:**

Les constructions annexes liées à des habitations, mais **non contiguës à celles-ci** (abris de jardin, garage...) sous réserve que l'ensemble soit limité à 20 m^2 d'emprise au sol et à condition de ne pas avoir bénéficié d'une précédente autorisation depuis la date de mise en application du présent PPR.

Les constructions annexes liées à des habitations, **non contiguës ou adossées à celles-ci** (abris ouverts) sous réserve qu'elles soient limitées à 20 m^2 d'emprise au sol et à condition de ne pas avoir bénéficié d'une précédente autorisation depuis la date de mise en application du présent PPR.

➔ **En zone d'aléa faible**, leurs superficies sont limitées à 40 m^2 d'emprise au sol.

Ces deux types de constructions devront être ancrées au sol.

En tout état de cause, ces constructions ne devront pas faire l'objet d'une occupation humaine.

DÉMOLITION DE CONSTRUCTIONS

Les démolitions partielles ou totales de toutes constructions faisant l'objet d'une demande de permis de démolir ou non (art. R. 421-26 à R. 421-29 du code de l'urbanisme).

Les constructions bénéficiant d'une l'emprise au sol de 170 m^2 sont soumises à l'élaboration d'une étude d'impact, démontrant que les travaux n'augmentent pas la vulnérabilité d'autres sites ou d'autres bâtiments.

ENTRETIEN DES BÂTIMENTS ET MISE AUX NORMES

Les travaux usuels d'entretien et gestion courante (aménagements internes, traitement des façades, réfection des toitures), de mise aux normes, de mise en conformité des biens et activités implantés antérieurement à la date de la publication de l'arrêté du présent PPR, sous réserve qu'ils n'augmentent pas les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

Le projet d'exécution de ces travaux devra être dirigé de manière à prendre en considération la réduction de la vulnérabilité du bâtiment.

D'autre part, si la mise aux normes s'avère plus coûteuse qu'une opération de démolition / reconstruction, alors des travaux de démolition et de reconstruction seront autorisés sous réserve de ne pas modifier la destination du bâtiment, d'avoir une emprise au sol équivalente ou inférieure, d'être implantées à l'identique, de ne pas augmenter la capacité d'accueil, d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens (*c.f. dispositions liées aux démolitions*).

EXTENSIONS DE CONSTRUCTIONS

L'extension des constructions à usage :

Habitation (dans la mesure où le projet participe à une augmentation du confort de l'habitation)

- L'extension **par élévation**, sous réserve de ne pas créer de logement supplémentaire, de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens exposés aux risques.
- L'extension **au sol**, limitée à 20 % d'emprise au sol du bâtiment existant, sous réserve de ne pas gêner l'écoulement de l'eau, de ne pas créer de logement supplémentaire, de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens exposés aux risques.

E.R.P.

- **L**'extension **par élévation**, sous réserve, de ne pas augmenter la capacité d'accueil ainsi que la vulnérabilité des biens exposés aux risques.
- **L**'extension **au sol**, limitée à 20 % d'emprise au sol du bâtiment existant, sous réserve de ne pas gêner l'écoulement de l'eau, de ne pas augmenter la capacité d'accueil ainsi que la vulnérabilité des biens exposés aux risques.

Toute opportunité visant à déplacer le bien en dehors des zones à risque devra être saisie.

Professionnel (artisanat, industriel)

- **L**'extension **par élévation**, sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil ainsi que la vulnérabilité des biens exposés aux risques.
- **L**'extension **au sol**, limitée à 20 % d'emprise au sol du bâtiment existant, sous réserve de ne pas gêner l'écoulement de l'eau et de ne pas augmenter la capacité d'accueil ainsi la vulnérabilité des biens exposés aux risques.

Agricole

- **L**'extension **au sol** des bâtiments de stockage, limitée jusqu'à 200 m^2 d'emprise au sol, sous réserve de ne pas gêner l'écoulement de l'eau et de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens exposés aux risques.

Dès que cela est possible, l'implantation devra être privilégiée dans l'ombre hydraulique du bâtiment existant.

Ces extensions sont autorisées sous condition de ne pas avoir bénéficié d'une précédente autorisation depuis la date de mise en application du présent PPR.

Un plan de sécurité inondation (PSI) doit être réalisé pour les extensions autre qu'habitation.

PARC RÉSIDENTIEL DE LOISIRS (PRL)

L'extension des parcs résidentiels de loisirs en **zone d'aléa faible** dès lors qu'elle participe à la réduction de la vulnérabilité (transfert de HLL ou RML des zones d'aléa fort et moyen vers des secteurs moins exposés) et sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil.

L'agrandissement de bâtiments peut être autorisé au titre des extensions de constructions sous réserve de ne pas gêner l'écoulement de l'eau et de ne pas augmenter vulnérabilité des biens exposés aux risques. Elles ne porteront que sur les bâtiments strictement nécessaires au fonctionnement du parc (sanitaires) ou sur des extensions et/ou modifications exigées par la réglementation en vigueur telle que les mises aux normes.

PISCICULTURE

L'extension des bassins sont autorisés sous réserve de prendre en compte les dispositions suivantes:

- être enterrés
- le niveau fini du bassin doit être situé au niveau du terrain naturel.
- empêcher la fuite de l'élevage dans la nature par un dispositif approprié. Cette mesure vise à ne pas perturber la reproduction des congénères sauvages ou être la source d'une pollution génétique.

  Implanter les installations techniques sensibles à l'eau au-dessus de la cote de référence.

Les règles de construction porteront notamment sur les variations de pressions hydrostatiques et le balisage.

Ces extensions sont autorisées sous condition de ne pas avoir bénéficié d'une précédente autorisation depuis la date de mise en application du présent PPR.

RECONSTRUCTION APRÈS SINISTRE

En zone d'aléa faible, la reconstruction de bâtiments existants détruits ou démolis par un sinistre autre que l'inondation. Ces reconstructions ne seront autorisées qu'à emprise au sol équivalente ou inférieure; sans augmentation de la capacité d'accueil et sous réserve que la sécurité des personnes soit assurée et la vulnérabilité des biens réduite.

RESTAURATION APRÈS SINISTRE

La restauration de bâtiments existants détériorés par un sinistre, sans augmentation de la capacité d'accueil et sous réserve que la sécurité des personnes soit assurée et la vulnérabilité des biens réduite.

TERRASSES

La création de terrasses sous réserve qu'elles soient ouvertes sur tous leurs pans (non closes), couvertes, d'une surface inférieure ou égale à 20 m^2 et à condition de ne pas avoir bénéficié d'une précédente autorisation depuis la date de mise en application du présent PPR.

Elles seront implantées au niveau du terrain naturel sauf impossibilités techniques dûment démontrées liées à la configuration du bâtiment existant.

Les terrasses en bois devront être correctement ancrées afin que l'ensemble du dispositif résiste aux effets des crues.

Chapitre 3 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VERTE

La zone **verte** correspond à un secteur d'écoulement des crues soumis à des aléas faibles **en zone urbanisée.**

Dans ces secteurs, l'objectif est d'admettre certains types de constructions prenant en compte l'exposition au risque de façon à ne pas augmenter la vulnérabilité des biens.

3.1 Réglementation applicable aux projets nouveaux

3.1.1 Interdictions

Tous les projets nouveaux à l'exception de ceux visés à l'article 3.1.2 **sont interdits.**

A titre d'exemple, sont notamment interdits et cités de manière non limitative :

- **La création d'Etablissements Recevant du Public (ERP) de 1ère, 2ème et 3ème catégorie, quel que soit le type ;**
- **la création d'Etablissement Recevant du Public (ERP) de type R, U, et J pour les 4ème et 5ème catégorie ;**
- **Les bâtiments publics nécessaires à la gestion de crise (sécurité civile, défense, l'ordre public ....) ;**
- **La reconstruction de bâtiments sinistrés par une inondation ;**
- **Les créations ou l'aménagement de caves, sous-sols au-dessous de la cote de référence ;**
- **Les abris pour les piscines enterrées, à l'exception des abris plats ;**
- **La création de clôtures non transparentes aux écoulements (ex : mur, panneaux pleins...etc...) ;**
- **La création de terrain de camping, d'aire d'accueil des gens du voyage, d'aire de stationnement et de service de camping-car, de parc résidentiel de loisirs, de centre de loisirs ou d'hébergement de loisirs ;**
- **Les travaux d'exhaussement ou excavation des sols non liés aux opérations autorisées ;**
- **Les cimetières ;**
- **Les dépôts et stockages de produits dangereux ou polluants au-dessous de la cote de référence ;**
- **Les dépôts et stockages de véhicules, de remorques, de constructions modulaires, d'ordures, de déchets, de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés ou de gêner les écoulements des eaux en cas de crue ;**
- **Les changements de destinations (cf. glossaire) conduisant à augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens ;**

3.1.2 Autorisations

Les projets nouveaux du présent article peuvent être autorisés sous réserve de ne pas aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux, d'assurer la sécurité des personnes et limiter ou réduire la vulnérabilité des biens.
A ce titre, les projets autorisés **doivent respecter les prescriptions réglementaires du chapitre 4 et les mesures du titre III.**

AIRES DE GRAND PASSAGES DES GENS DU VOYAGE

La création des aires de grand passage des gens du voyage sans réalisation de remblai.

La construction de sanitaires pourra être autorisée sous réserve que la surface d'emprise au sol n'excède pas 40m^2, qu'elle n'augmente pas les risques ou en crée de nouveaux.

Un plan d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains doit être réalisé. Cet élément doit être communiqué à la mairie pour être inséré au plan communal de sauvegarde. Toutes les conditions doivent être réunies pour une évacuation rapide et complète des usagers et des caravanes.

BÂTIMENTS AGRICOLES

Les constructions et installations de bâtiments nécessaires à l'activité agricole (élevage, abri, hangars), sous réserve qu'elles ne gênent pas l'écoulement de l'eau et ne présentent aucun risque de pollution en cas de crue.

Un plan de sécurité inondation (PSI) doit être réalisé pour les élevages soumis à déclaration ou autorisation au titre des ICPE.

CARRIÈRES, GRAVIÈRES

Les carrières ou gravières autorisées au titre de la législation sur les installations classées, comprenant des sites d'extraction et des installations de traitement et de stockage, dont l'impact n'aggrave aucune situation en termes de risques.

A ce titre, une étude hydraulique justifiant l'absence d'impact devra être réalisée.

Les installations techniques mises en place devront être déplaçables ou ancrées afin de pouvoir résister aux effets d'entraînement de la crue centennale. En cas d'ancrage, les installations électriques devront être démontables ou respecter les prescriptions sur les réseaux électriques.

CENTRALE OU PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

L'implantation d'unités de production d'électricité d'origine photovoltaïque sous la forme de champs capteurs sous réserve:

- de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;
- que la sous-face des panneaux et équipements sensibles soient situés au-dessus de la cote de référence ;
- que leur axe principal soit orienté dans le sens de l'écoulement des eaux ;

Les bâtiments techniques nécessaires au fonctionnement de ces unités sont autorisés, sous réserve que leurs installations électriques soient hors d'eau et que les ouvrants éventuels situés sous la cote PHE soient protégés (batardeaux ou portes étanches).

Les règles de construction porteront également sur les variations de pressions hydrostatiques.

Une étude préalable définissant les impacts de ces aménagements devra être réalisée.

CLÔTURES

- Les clôtures seront réalisées sans mur bahut, avec simple grillage et constituées d'un maillage d'au minimum 10x10 cm.
- Les clôtures de piscines ou d'installations dangereuses ou sensibles, nécessaires à la sécurité des personnes et répondant aux normes en vigueur.

Pour rappel, toute clôture pleine sera interdite. Elles doivent être perméables afin de ne pas gêner l'écoulement de l'eau en cas de crue.

CONSTRUCTIONS

La création de construction :

- d'habitation ;
- d'ERP classé en 4ème et 5ème catégorie hors type R, U et J ou établissements très vulnérables et vulnérables;
- professionnel (hors agricole).

ESPACES PLEIN AIR

L'aménagement de jardins et espaces verts, d'aires de jeux et de sport ouverts au public sans réalisation de remblais.

La construction de sanitaires et de locaux techniques pourra être autorisée sous réserve que la surface

d'emprise au sol n'excède pas 40m², qu'elle n'augmente pas les risques ou en crée de nouveaux et à condition de ne pas avoir bénéficié d'une précédente autorisation depuis la date de mise en application du présent PPR.

Le mobilier sportif, les jeux extérieurs et éléments accessoires (bancs, poubelles, tables...) seront ancrés pour résister aux effets des crues.

FOUILLES ARCHÉOLOGIQUES

Les excavations du sol sont autorisées lorsqu'elles sont rendues nécessaires pour la recherche de vestiges archéologiques.
Elles doivent respecter les dispositions suivantes:

- Le matériel doit être facilement déplaçable et stocké en dehors de la zone inondable afin de ne pas être emporté en cas de crue.
- Les déblais issus de fouilles préventives seront évacués hors de toute zone concernée par un aléa.

INFRASTRUCTURES, RÉSEAUX

Les travaux de création ou de modification d'infrastructures publiques de transport (y compris voies piétonnes et pistes cyclables), sous réserve de la justification technique et/ou économique de l'impossibilité d'implanter le projet hors de la zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible.

Les infrastructures devront être situées au niveau du terrain naturel et ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des crues. Dans le cas contraire, une étude hydraulique justifiant l'absence d'impact en amont et aval du projet devra être réalisée.

Les réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics (eau, gaz, électricité, téléphonie...) et les équipements liés à leurs exploitations (pylône, poste de transformation…) sous réserve de la justification technique et/ou économique de l'impossibilité d'implanter le projet hors de la zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible.

Les équipements devront respecter les prescriptions liées aux projets nouveaux.

IRRIGATION

Les réseaux d'irrigation et de drainage et leur équipement, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et que le matériel sensible soit démontable ou facilement déplaçable.

Les constructions d'abris nécessaires aux installations de pompage et d'irrigation, sous réserve de la justification technique et/ou économique de l'impossibilité d'implanter le projet hors de la zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible.

OUVRAGES ET AMÉNAGEMENTS HYDRAULIQUES

- Les aménagements hydrauliques (ouvrages de protection) n'aggravant pas le risque et ses conséquences sur des installations existantes. Une étude préalable définissant les impacts de ces aménagements devra être réalisée.
- Les réalisations liées à des aménagements hydrauliques autres que ceux prévus ci-dessus. (ex : artificialisation des berges, création de ponts...).

  Par contre, les bassins de rétention (ou de compensation) d'eaux pluviales sont interdits, sauf impossibilité technique dûment justifiée. A ce titre, une étude hydraulique justifiant l'absence d'impact devra être réalisée.

PARC DE STATIONNEMENT

Dans les zones urbanisées affectées par l'inondation, la création de parcs de stationnement est autorisée sous réserve qu'aucune implantation alternative visant à sortir ces aménagements des zones inondables ne soit possible.

Dans les zones à urbaniser, définies dans les documents d'urbanisme, la création de parc de stationnement est autorisée, sous réserve que des orientations d'aménagement et de programmation ou une opération d'ensemble et son calendrier de réalisation aient été élaborés et qu'aucune implantation alternative visant à sortir ces aménagements des zones inondables ne soit possible.

En tout état de cause, le stationnement de camping-car ou tout autre véhicule dont l'aménagement intérieur est conçu pour servir de logement au cours d'un voyage ou de vacances est interdit en nuitée.

La réalisation de parcs de stationnement souterrains est également interdite.

PISCINES

Les piscines privées découvertes enterrées sont autorisées. La margelle devra être située au niveau du terrain naturel. Les piscines hors-sol devront être implantées hors d'eau. Les règles de construction porteront notamment sur les variations de pressions hydrostatiques et le balisage.

Le local technique devra être enterré et étanche ou situé hors d'eau.

SERRES AGRICOLES

Les serres nécessaires à l'activité agricole avec éléments justificatifs sur l'impossibilité de les réaliser ailleurs au regard du type de production et sous réserve:

- que leur axe principal soit orienté dans le sens de l'écoulement des eaux ;
- qu'elles ne gênent pas l'écoulement de l'eau en assurant une transparence totale par un dispositif permettant le libre écoulement des eaux à l'intérieur des serres ;
- que le matériel sensible doit être positionné hors d'eau ;
- que leur emprise au sol ainsi que la superficie des installations attenantes n'excèdent pas 60 % de la superficie de l'unité foncière ;
- que la largeur n'excède pas 20 m ;
- qu'un espace minimal de 5 m soit maintenu entre chaque module.

Les règles de construction porteront également sur les variations de pressions hydrostatiques.

VÉGÉTATION

- Les plantations d'arbres, espacés de plus de 7 mètres sont admises à l'exclusion des arbres caractérisés par la fragilité de leurs enracinements (enracinements superficiels) qui risquent d'être emportés et créer des embâcles.
- Les haies arbustives. Elles devront être étudiées de façon à leur préserver une transparence maximale à l'écoulement.

3.2 Réglementation applicable aux projets sur les biens et activités existants

3.2.1 Autorisations

Les projets du présent article peuvent être autorisés sous réserve de ne pas aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux, d'assurer la sécurité des personnes et limiter ou réduire la vulnérabilité des biens.
A ce titre, les projets autorisés **doivent respecter les prescriptions réglementaires du chapitre 4 et les mesures du titre III.**

ABRIS DE PISCINE

Les abris pour piscine hors sol et les abris plats pour piscines enterrées.

AIRES DE STATIONNEMENT ET DE SERVICE DE CAMPING-CAR

L'extension des aires de stationnement et de service de camping-car, peut-être autorisée, dès lors qu'elle participe à la réduction de la vulnérabilité (transfert de stationnement des zones d'aléa fort et moyen vers des secteurs moins exposés) et sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil.

La reconstruction de la borne de service multifonction ou de la plateforme artisanale liée à ce transfert ne sera autorisée qu'à emprise au sol équivalente ou inférieure et sous réserve que la sécurité des personnes soit assurée et la vulnérabilité des biens réduite.

AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

L'extension des aires d'accueil des gens du voyage peut être autorisée, dès lors qu'elle participe à la réduction de la vulnérabilité (transfert de stationnement et sanitaire des zones d'aléa fort et moyen vers des secteurs moins exposés) et sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil.

La reconstruction de bâtiments liée à ce transfert (sanitaire) ne sera autorisée qu'à emprise au sol équivalente ou inférieure et sous réserve que la sécurité des personnes soit assurée et la vulnérabilité des biens réduite.

Un plan d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains doit être réalisé. Cet élément doit être communiqué à la mairie pour être inséré au plan communal de sauvegarde. Toutes les conditions doivent être réunies pour une évacuation rapide et complète des usagers et des caravanes.

AIRES DE GRAND PASSAGE DES GENS DU VOYAGE

L'extension des aires d'accueil des gens du voyage peut être autorisée, dès lors qu'elle participe à la réduction de la vulnérabilité (transfert de stationnement des zones d'aléa fort et moyen vers des secteurs moins exposés) et sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil.

Un plan d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains doit être réalisé. Cet élément doit être communiqué à la mairie pour être inséré au plan communal de sauvegarde. Toutes les conditions doivent être réunies pour une évacuation rapide et complète des usagers et des caravanes.

CAMPING

L'extension des campings dès lors qu'elle participe à la réduction de la vulnérabilité (transfert d'emplacements dans des zones présentant moins de risque) et sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil.

L'agrandissement des bâtiments peut être autorisées au titre des extensions de constructions sous réserve de ne pas gêner l'écoulement de l'eau et de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens exposés aux risques. Elles ne porteront que sur les bâtiments strictement nécessaires au fonctionnement du camping (sanitaires) ou sur des extensions et/ou modifications exigées par la réglementation en vigueur telle que les mises aux normes.

CHANGEMENT DE DESTINATION *(cf. glossaire)*

Le changement de destination de bâtiments existants, sous réserve de ne pas créer de logement ou hébergement en dessous de la cote de référence et de ne pas augmenter la vulnérabilité.

Le propriétaire ou locataire du bien situé en dessous de la cote de référence devra prendre les dispositions nécessaires afin de protéger ou mettre à l'abri les biens sensibles ou vulnérables. Pour rappel, le stockage de produits dangereux ou polluants est interdit au-dessous de la cote de référence.

CLÔTURES

➔ **Comblement partiel**

Le comblement partiel d'un mur existant peut être autorisé sous réserve que l'opération visée soit située au-dessus de la cote de référence.

➔ **Démolition / reconstruction**

Les clôtures transparentes doivent être privilégiées par rapport aux murs pleins.

Toutefois, à titre exceptionnel, sous réserve de participer à la réalisation d'un aménagement lié à la sécurité routière ou pour un motif d'intérêt général et de justifier de l'absence de modification d'impact significatif sur les écoulements de l'eau vis-à-vis de la crue centennale, la démolition / reconstruction de murs pleins existants fera l'objet d'une analyse au cas par cas selon les principes cumulatifs suivants:

- justifier de l'intérêt patrimonial à conserver les murs,
- appliquer un retrait maximum de 2 m par rapport au mur d'origine,
- reconstruire les murs à l'identique (compris hauteur égale ou inférieure)
- portage du projet par une collectivité,
- absence d'une précédente autorisation depuis la date de mise en application du présent PPR.

CONSTRUCTIONS ANNEXES

Les constructions annexes liées à des habitations, mais **non contiguës à celles-ci** (abris de jardin, garage...) sous réserve que l'ensemble soit limité à 40 m^2 d'emprise au sol et à condition de ne pas avoir bénéficié d'une précédente autorisation depuis la date de mise en application du présent PPR.

Les constructions annexes liées à des habitations, **non contiguës ou adossées à celles-ci** (abris ouverts) sous réserve qu'elles soient limitées à 40 m^2 d'emprise au sol et à condition de ne pas avoir bénéficié d'une précédente autorisation depuis la date de mise en application du présent PPR.

Ces deux types de constructions devront être ancrées au sol.

En tout état de cause, ces constructions ne devront pas faire l'objet d'une occupation humaine.

DÉMOLITION DE CONSTRUCTIONS

Les démolitions partielles ou totales de toutes constructions faisant l'objet d'une demande de permis de démolir ou non (art. R. 421-26 à R. 421-29 du code de l'urbanisme).

Les constructions bénéficiant d'une l'emprise au sol d'au moins 170 m2 sont soumises à l'élaboration d'une étude d'impact, démontrant que les travaux n'augmentent pas la vulnérabilité d'autres sites ou d'autres bâtiments.

ENTRETIEN DES BÂTIMENTS ET MISE AUX NORMES

Les travaux usuels d'entretien et gestion courante (aménagements internes, traitement des façades, réfection des toitures), de mise aux normes, de mise en conformité des biens et activités implantés antérieurement à la date de la publication de l'arrêté du présent PPR, sous réserve qu'ils n'augmentent pas les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

Le projet d'exécution de ces travaux devra être dirigé de manière à prendre en considération la réduction de la vulnérabilité du bâtiment.

D'autre part, si la mise aux normes s'avère plus coûteuse qu'une opération de démolition / reconstruction, alors des travaux de démolition et de reconstruction seront autorisés sous réserve de ne pas modifier la destination du bâtiment, d'avoir une emprise au sol équivalente ou inférieure, d'être implantées à l'identique, de ne pas augmenter la capacité d'accueil, d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens (*c.f. dispositions liées aux démolitions*).

EXTENSIONS DE CONSTRUCTIONS

L'extension des constructions à usage :

Habitation (dans la mesure où le projet participe à une augmentation du confort de l'habitation)

- L'extension **par élévation**, sous réserve de ne pas créer de logement supplémentaire, de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens exposés aux risques.
- L'extension **au sol**, limitée à 20 % d'emprise au sol du bâtiment existant, sous réserve de ne pas gêner l'écoulement de l'eau, de ne pas créer de logement supplémentaire, de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens exposés aux risques.

E.R.P. (en dehors des établissements très vulnérables, vulnérables et des ERP de type R, U et J)

- L'extension **par élévation**, sous réserve de ne pas augmenter ainsi que la vulnérabilité des biens exposés aux risques.
- L'extension **au sol**, limitée à 20 % d'emprise au sol du bâtiment existant, sous réserve de ne pas gêner l'écoulement de l'eau, de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens exposés aux risques.

Professionnel (artisanat, industriel)

- L'extension **par élévation**, sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens exposés aux risques.
- L'extension **au sol**, limitée à 20 % d'emprise au sol du bâtiment existant, sous réserve de ne pas gêner l'écoulement de l'eau et de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens exposés aux risques.

Agricole

- **L**'extension **au sol** des bâtiments de stockage et d'élevage, limitée jusqu'à 200 m² d'emprise au sol, sous réserve de ne pas gêner l'écoulement de l'eau et de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens exposés aux risques.

Dès que cela est possible, l'implantation devra être privilégiée dans l'ombre hydraulique du bâtiment existant.

Ces extensions sont autorisées sous condition de ne pas avoir bénéficié d'une précédente autorisation depuis la date de mise en application du présent PPR.

PARC RÉSIDENTIEL DE LOISIRS (PRL)

L'extension des parcs résidentiels de loisirs dès lors qu'elle participe à la réduction de la vulnérabilité (transfert de HLL ou RML des zones d'aléa fort et moyen vers des secteurs moins exposés) et sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil.

L'agrandissement de bâtiments peut être autorisés au titre des extensions de constructions sous réserve de ne pas gêner l'écoulement de l'eau et de ne pas augmenter vulnérabilité des biens exposés aux risques. Elles ne porteront que sur les bâtiments strictement nécessaires au fonctionnement du parc (sanitaires) ou sur des extensions et/ou modifications exigées par la réglementation en vigueur telle que les mises aux normes.

PISCICULTURE

L'extension des bassins sont autorisés sous réserve de prendre en compte les dispositions suivantes:

- être enterrés
- le niveau fini du bassin doit être situé au niveau du terrain naturel.
- empêcher la fuite de l'élevage dans la nature par un dispositif approprié. Cette mesure vise à ne pas perturber la reproduction des congénères sauvages ou être la source d'une pollution génétique.

  Implanter les installations techniques sensibles à l'eau au-dessus de la cote de référence.

Les règles de construction porteront notamment sur les variations de pressions hydrostatiques et le balisage.

Ces extensions sont autorisées sous condition de ne pas avoir bénéficié d'une précédente autorisation depuis la date de mise en application du présent PPR.

RECONSTRUCTION APRÈS SINSITRE

La reconstruction de bâtiments existants détruits ou démolis par un sinistre autre que l'inondation. Ces reconstructions ne seront autorisées qu'à emprise au sol équivalente ou inférieure; sans augmentation de la capacité d'accueil et sous réserve que la sécurité des personnes soit assurée et la vulnérabilité des biens réduite.

RESTAURATION APRÈS SINISTRE

La restauration de bâtiments existants détériorés par un sinistre, sans augmentation de la capacité d'accueil et sous réserve que la sécurité des personnes soit assurée et la vulnérabilité des biens réduite.

RESTAURATION DE BIENS INOCCUPÉS

La restauration ou rénovation de biens inoccupés de longue date, en dehors des ERP visés au 3.1.1 et sous réserve que la sécurité des personnes et la vulnérabilité des biens soient assurées.

Dès que les caractéristiques techniques le permettent, le plancher utile du bâtiment devra être réhaussé. Toute impossibilité à réaliser la mise en œuvre de cette mesure devra être justifiée par le pétitionnaire lors de sa demande d'autorisation d'urbanisme.

En tout état de cause, la création de logement ou d'hébergement sous de la cote de référence est interdite.

TERRASSES

La création de terrasses sous réserve qu'elles soient ouvertes sur tous leurs pans (non closes), couvertes, d'une surface inférieure ou égale à 20 m² et à condition de ne pas avoir bénéficié d'une précédente autorisation depuis la date de mise en application du présent PPR.

Elles seront implantées au niveau du terrain naturel sauf impossibilités techniques dûment démontrées liées à la configuration du bâtiment existant.

Les terrasses en bois devront être correctement ancrées afin que l'ensemble du dispositif résiste aux effets des crues.

Chapitre 4 – DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

Ce chapitre vient préciser les conditions de réalisation de tous projets autorisés, toutes zones confondues.

Ces conditions de réalisation se traduisent par le respect de règles d'urbanisme et de constructions.

4.1 Prescriptions liées à tous projets autorisés (futurs et existants)

4.1.1 Règles d'urbanisme

Le contrôle du respect des règles définies dans le présent article relève de l'autorité compétente pour la délivrance des autorisations d'urbanisme.
Les demandes correspondantes devront donc comporter l'ensemble des éléments permettant de vérifier les règles définies ci-dessous (*cf. chapitre 1*).

ACCES AUX BERGES

L'implantation des constructions (bâtiments, clôtures,...) doit permettre un accès aux berges des différents cours d'eau pour leur entretien.

Une disposition concernant les axes d'écoulement des cours d'eau identifiés sur les fonds de plan IGN 1/25 000 à savoir, préserver une bande inconstructible de 6 m de part et d'autre des cours d'eau depuis le haut de talus de la berge dans un souci de maintien des capacités d'écoulement, d'entretien des berges et afin de limiter les risques liés à l'érosion ou à la stabilité des berges.

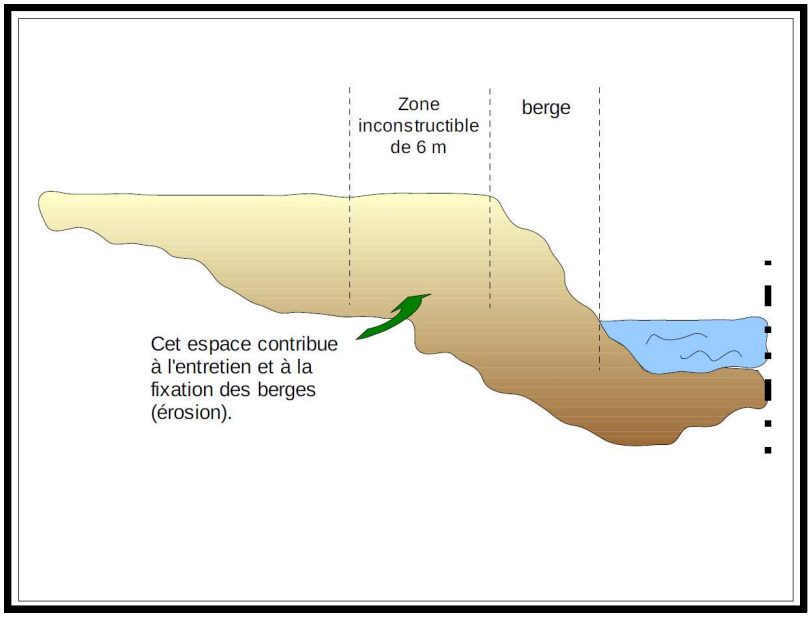

IMPLANTATION

Les constructions autorisées seront situées de **préférence** dans la partie la plus élevée du terrain et / ou au plus prés des voies les desservant.

L'implantation des bâtiments limitera l'effet d'obstacle à l'écoulement de l'eau.

A ce titre :

Les constructions devront être réalisées sur remblai (limité à l'emprise au sol des constructions, éventuellement majoré d'une bande de 3 m maximum), ou sur vide sanitaire aéré, vidangeable (facilite le séchage) et non transformable doté notamment d'ouvertures de visite suffisamment grandes pour en faciliter le nettoyage.

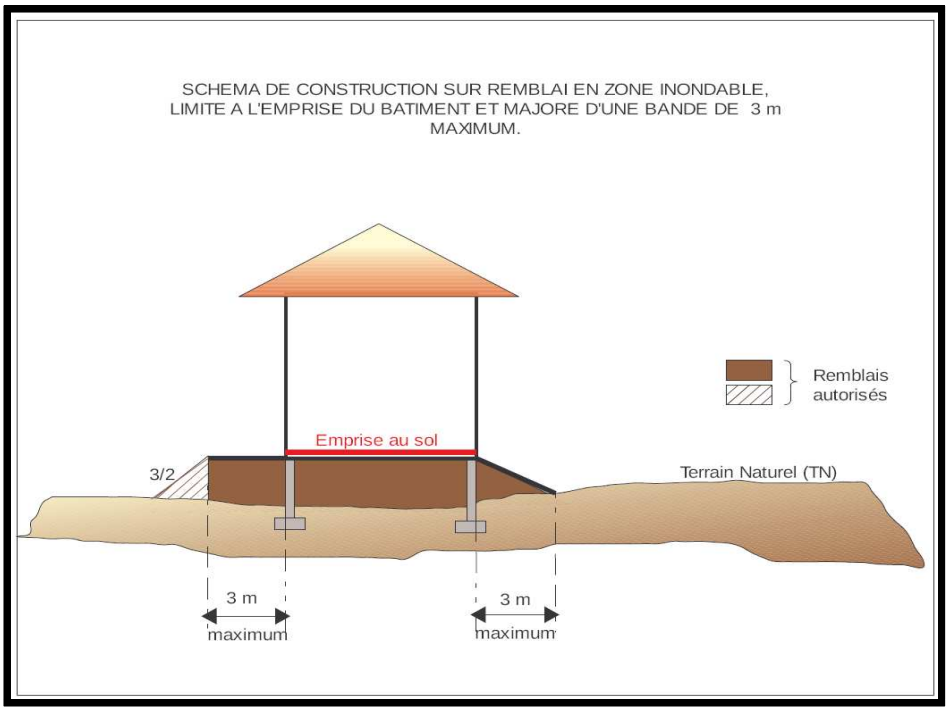

Afin de limiter l'effet d'obstacle, la plus grande longueur du bâtiment doit être placée dans l'axe des écoulements de l'eau. On évitera les décrochements importants au niveau de l'emprise de la construction (voir schéma ci-dessous)

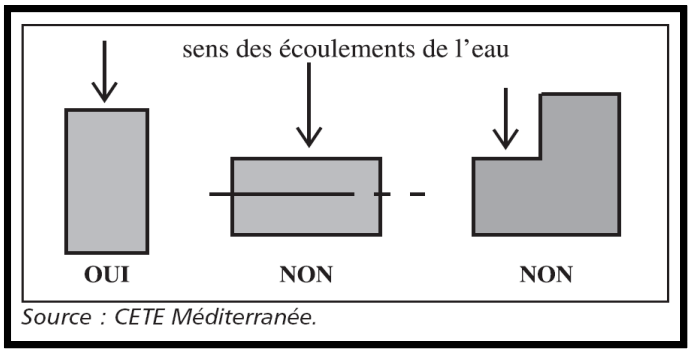

Source : CETE Méditerranée.

Le choix d'implantation d'un ensemble de constructions doit prendre en compte la nécessité de conserver une transparence hydraulique en ménageant des espaces libres pour l'écoulement. On tiendra compte du fait que le niveau de crue est rehaussé entre les bâtiments et que la vitesse du courant est augmentée dans les rétrécissements.

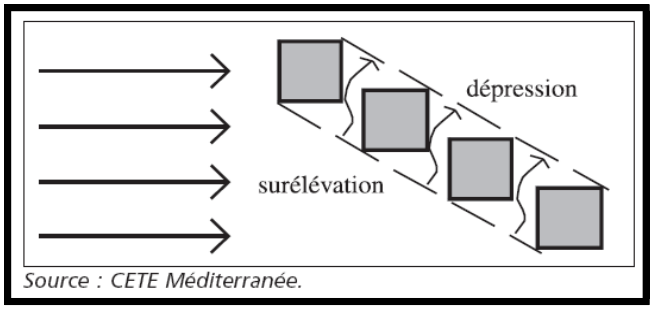

Source : CETE Méditerranée.

Les bâtiments de grandes dimensions (plus grande longueur > à 50 m à proximité des zones urbaines ou bâties (distances < à 100 m) devront faire l'objet d'une étude préalable justifiant les mesures prises pour limiter les impacts et pour éviter toute aggravation du risque pour les bâtiments voisins.

4.1.2 Règles de construction

Les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de l'application et du respect des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation décrites.

BÂTIMENTS, OUVRAGES

Les caves et les sous-sols enterrés ou semi-enterrés sont interdits.

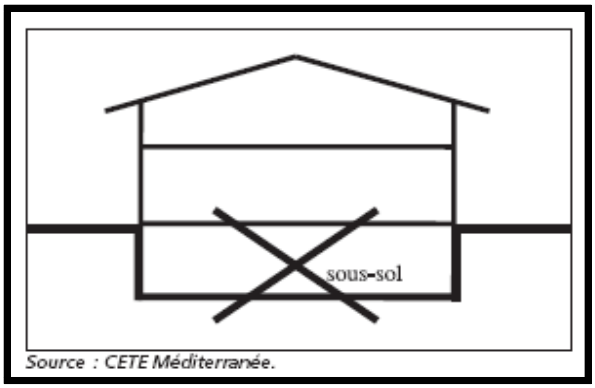

Source : CETE Méditerranée.

Le plancher utile du bâtiment destiné à supporter des personnes ou des biens devra être situé au-dessus de la **cote de référence** à l'exception:

- des constructions annexes non contiguës (abri de jardin, garage...) qui seront situées au-dessus de la **cote des plus hautes eaux connues.**
- des constructions annexes non contiguës ou adossées (abris ouverts) qui seront situés au niveau du **terrain naturel.** Les éléments bas constituants la toiture (entrait, panne sablière) devront impérativement être situés au-dessus de la cote de référence.

En cas d'impossibilité de réhausse du plancher utile (hors constructions annexes), des dérogations **pourront** être accordées **au cas par cas** pour les projets d'équipements d'intérêt publics, sous réserve qu'ils n'accueillent aucune personne et aucun bien vulnérable. A ce titre, le pétitionnaire devra, dans sa demande d'autorisation d'urbanisme, justifier de l'impossibilité de réaliser la mise en œuvre de cette prescription.

Les installations techniques sensibles à l'eau (matériels et réseaux électriques, électronique, chaudières...) doivent être situées au-dessus de la cote de référence.

La liaison entre le coffret d'arrivée et le tableau électrique de distribution doit être étanche.

Les parties d'ouvrage situées au-dessous de la cote de référence (fondations, vide-sanitaire, murs, revêtements des murs, protections thermiques et phoniques...) devront être conçues pour résister aux pressions hydrostatiques, à l'érosion et aux effets des affouillements et être constituées de matériaux hydrofuges et hydrophobes.

Les infrastructures, les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement de toute nature doivent, sauf impossibilité technique, être arasés au niveau du terrain naturel à l'exception de celles nécessaires à l'évacuation des personnes et d'une éventuelle rampe d'accès à un bâtiment surélevé.

A défaut leur transparence aux crues devra être assurée pour ne pas entraver le libre écoulement de l'eau et ne pas aggraver les risques.

Le réseau d'assainissement doit être équipé de clapets anti-retour. Les tampons des regards en zone inondable devront être verrouillés.

Les clôtures seront réalisées **sans mur bahut**, avec simple grillage et constituées d'un maillage d'au minimum 10x10 cm. Elles doivent être perméables afin de ne pas gêner l'écoulement de l'eau en cas de crue. Toute clôture pleine sera interdite en dessous de la cote de référence.

La mise en place de portails pleins est interdite dans les zones d'aléas forts et moyens.

Lors de la réalisation d'escaliers de secours extérieurs, ceux-ci ne devront pas présenter de volume clos sous la cote de référence et devront être le plus transparent à l'écoulement de l'eau.

Lors de la réalisation d'une zone de refuge, celle-ci devra prendre en compte les mesures suivantes :

- être située 0,30 m au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues,
- être dimensionnée en fonction du nombre de personne avec une surface minimale de 6 m^2 et de 1m^2 par personne. La hauteur minimale pour permettre d'attendre dans des conditions correctes est de 1,20 m,
- être munie d'un dispositif permettant l'évacuation aisée (éviter les châssis de toit ordinaires à ouverture par rotation ou par projection),
- être desservie par escalier,
- être pourvue d'un pont d'eau,
- être pourvue d'un réseau électrique autonome et sécurisé.

Le plancher doit supporter la charge supplémentaire occasionnée par les occupants de la maison et un sauveteur.

Afin de réduire les effets de surélévations locales de l'eau et de projections d'embâcles, il convient, dans les zones d'aléas forts et moyens de rendre aveugles les façades directement exposées au courant sur une hauteur de 1 m au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

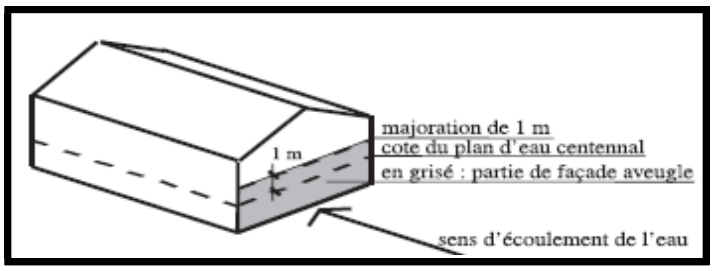

RÉSEAUX ET INFRASTRUCTURES

Réseaux d'eau potable

Les communes ou le groupement de collectivités territoriales compétents devront réaliser des travaux ou mettre en place un dispositif permettant d'assurer une alimentation en eau potable par temps de crue.

Les ouvrages d'exploitation de la ressource (captage et pompage) et de stockage (réservoir) devront être situés hors d'eau. Les dispositions et produits mis en œuvre devront assurer la pérennité et l'étanchéité parfaite des ouvrages en évitant les ruptures et les risques de pollution.

- ***Les ouvrages d'exploitation de la ressource:***

  Les équipements en tête d'installation seront situés à 0,50 m au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues. Les parties d'ouvrages situées en dessous de la cote de référence devront être constituées de matériaux insensibles à l'eau et conçues pour résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

Cas des prises d'eau gravitaires et pompages en rivières:

- ✔ *Prises d'eau gravitaires:* sur torrents ou cours d'eau à fort charriage, la prise d'eau doit être située d'une manière telle que la canalisation d'alimentation soit installée en zone inondable sur une courte distance et que l'ouvrage de captage soit bien ancré dans le sol et conçu pour réduire l'entrée des solides.
- ✔ *Pompages en rivières:* les équipements électriques seront situés 0,50 m au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues ou étanches s'ils sont situés en dessous.
- ✔ Tout aménagement lié au pompage (crépine, canalisation) situé en lit mineur est à éviter. A défaut, il devra être solidement ancré au moyen d'ouvrage en béton. Le dispositif annexe non enterré est protégé par un muret arasé à au moins 0,50 m au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

- ***Les ouvrages d'alimentation et de distribution***

  L'ensemble canalisations / joints doit assurer une étanchéité parfaite et résister aux vitesses élevées.

  Les canalisations seront enterrées et, si nécessaire, ancrées. Leur assemblage par collage est à éviter. Dans la mesure du possible, les accessoires (ventouses, vidanges) seront supprimés pour empêcher d'éventuelles entrées d'eau polluée.

  On disposera également de vannes de sectionnement pour isoler le réseau de la zone à risque.

- ***Les ouvrages de stockage***

  Les réservoirs seront construits en dehors de la zone inondable et sur-dimensionnés afin d'assurer la continuité du service en zone inondable.

Réseaux d'assainissement et pluvial

Pour la création de nouveaux réseaux, l'extension ou le remplacement, on utilisera des tuyaux et des matériaux d'assemblage étanches et résistants aux pressions hydrostatiques.

La pose de canalisations et le remblaiement des tranchées doivent être réalisés de manière à éviter les dégradations (affouillement, tassement, rupture). L'étanchéité du réseau (joint, regard, branchement) doit être assurée et doit faire l'objet d'une vérification par des essais à l'eau ou à l'air.

Les équipements des postes de relèvement ou de refoulement doivent être situés 0,50 m au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

Sur les parties de réseaux (eaux pluviales et eaux usées) situées en zone inondable et susceptibles d'être mises en charges, les regards seront équipés de tampons verrouillables.

En terrains aquifères, des dispositions particulières doivent être mises en œuvre pour la pose des canalisations. Le lit de pose doit être constitué de matériaux dont la granulométrie est comprise entre 5 mm et 30 mm.

Pour éviter l'entraînement des particules fines du sol de contact, il est *recommandé* d'envelopper le matériau du lit de pose et d'enrobage par un filtre anticontaminant en géotextile.

Le lestage des canalisations et des équipements (ex: station de refoulement) peut s'avérer indispensable pour s'opposer à la poussée d'Archimède.

- ***Les stations d'épuration***

  Conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées, les stations d'épuration ne doivent pas être implantées dans les zones inondables, sauf en cas d'impossibilité technique. Cette impossibilité doit être établie par le maître d'ouvrage ainsi que la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation relative aux zones inondables, notamment en veillant à maintenir la station d'épuration hors d'eau et à permettre un fonctionnement normal.

  Ce principe vaut pour les extensions qui sont considérées comme de nouveaux projets.

  Cas des stations d'épuration déjà réalisées en zone inondable

  Les opérations visant à moderniser et améliorer le traitement des stations (traitement de l'azote, réalisation d'un silo à boues...) **sans augmentation de leur capacité**, peuvent être autorisées sous réserve des prescriptions suivantes:

  - ✔ Générer une réduction de la vulnérabilité par rapport à la situation initiale (réalisation des nouveaux ouvrages sur site soumis à un aléa plus faible, mise en œuvre de dispositions visant à une diminution de la vulnérabilité globale...)
  - ✔ Ne pas engendrer une aggravation du risque.
  - ✔ Limiter l'augmentation d'emprise à 20 % de l'emprise au sol des ouvrages de traitements existants si le site est en aléa fort .

En tout état de cause, les stations d'épuration devront être protégées de l'immersion par des dispositifs techniques concourant à la réduction de la vulnérabilité.

- ✔ Mise en œuvre des dispositions garantissant le maintien en état de fonctionnement normal des ouvrages et évitant la pollution du milieu naturel en cas de crue : mise hors d'eau des installations (bassins, ouvrages, équipements électriques et électromécaniques ...), définition des mesures de sauvegarde relatives à la sécurité des personnes, clapets anti-retour...
- ✔ Mise en œuvre des dispositions garantissant la pérennité des ouvrages en cas de crue (protection des ouvrages, lestage, immersion par clapets...).
- ✔ Mise en œuvre des dispositions limitant les obstacles à l'écoulement des eaux.
- ✔ Mise en œuvre des dispositions évitant une aggravation du risque de mise en charge du réseau de collecte.

Dans les deux cas, une étude hydraulique sera établie afin de préciser les dispositifs à mettre en œuvre assurant la stabilité de l'équipement et de définir l'impact hydraulique des ouvrages (transparence hydraulique, maintien des écoulements sans surcote...).

Réseaux électriques

Les postes de distribution d'énergie électrique et les coffrets de commandes d'alimentation devront être facilement accessibles en cas d'inondation à savoir :

- être positionnés au minimum à 0,50 m au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues. Sous cette cote, les postes, les branchements et les câbles devront être étanches.
- être implantés, si possible, hors des champs d'inondation où la vitesse est supérieure à 1 m/s.

Les lignes aériennes seront situées au minimum à 2,50 m au-dessus de la crue de référence, pour permettre le passage des véhicules de secours. Les poteaux électriques doivent être bien ancrés pour résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

Les lignes enterrées doivent être parfaitement étanches.

Tout franchissement de cours d'eau par encorbellement devra être prioritairement réalisé en partie aval de l'ouvrage. En tout état de cause, le réseau devra être étanche, résister à l'arrachement et aux chocs occasionnés par des embâcles.

Les coffrets de comptage seront réalisés au minimum à 0,50 m au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues (*voir illustration*).

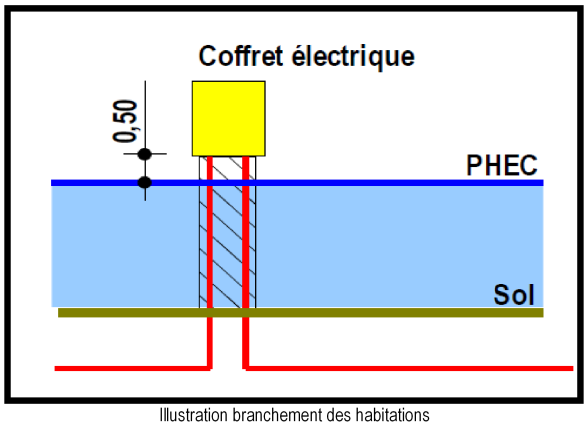

Illustration branchement des habitations

Réseaux téléphoniques

Tout le matériel sensible (compteur de distribution, poste et sous-station...) devra être positionné hors d'eau c'est à dire 0,50 m au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues. Scus cette cote, les branchements et les câbles devront être étanches.

Les poteaux des lignes aériennes devront être solidement ancrés pour résister à la pression hydraulique, à

l'érosion et aux effets des affouillements.

Tout franchissement de cours d'eau par encorbellement devra être prioritairement réalisé en partie aval de l'ouvrage. En tout état de cause, le réseau devra être étanche, résister à l'arrachement et aux chocs occasionnés par des embâcles.

Réseaux de gaz

Tout le matériel sensible (poste de détente, branchement et compteur...) devra être positionné hors d'eau c'est à dire au-dessus de la cote de référence. Les évents des postes de détente peuvent être isolés si la surélévation n'est pas envisageable.

Le réseau enterré devra être parfaitement étanche.

Tout franchissement de cours d'eau par encorbellement devra être prioritairement réalisé en partie aval de l'ouvrage. En tout état de cause, le réseau devra être étanche, résister à l'arrachement et aux chocs occasionnés par des embâcles.

Voiries

Dans la mesure du possible, les chaussées, les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement de toute nature seront conçues et réalisées avec des matériaux peu ou pas sensibles à l'eau et munies de dispositif de drainage permettant un ressuyage efficace et rapide des corps de chaussées.

Les travaux d'infrastructures publiques sont autorisés (transports et réseaux divers) sous 4 conditions cumulatives :

- si leur réalisation hors zone inondable n'est pas envisageable pour des raisons techniques et financières.
- si le parti retenu parmi les solutions présente le meilleur compromis technique, environnemental et économique.
- si les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation n'augmentent pas le risque en amont et en aval. Leur impact hydraulique doit être nul tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion de crue, et ce pour l'aléa de référence.
- si la finalité de l'opération ne saurait permettre de nouvelles implantations en zones inondables.

4.1.3 Autres règles

FLOTTAISON D'OBJETS *(voir schéma titre IV – chapitre 1)*

On devra empêcher la dispersion et la flottaison d'objets susceptibles d'être emportés par l'eau et de blesser des personnes, de heurter et de fragiliser les bâtiments, de polluer l'environnement ou de créer des embâcles en aval. Cette mesure concerne :

Le stockage ou arrimage de polluants

Les produits polluants ou sensibles à l'humidité, les matières dangereuses ou susceptibles de l'être doivent être stockés:

- soit dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus de la cote de référence;
- soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée et résistant aux effets de la crue de référence.

L'arrimage des citernes

- les citernes enterrées doivent être lestées ou ancrées,
- les citernes extérieures doivent être implantées au-dessus de la cote de référence . En cas d'impossibilité, elles doivent être arrimées à un massif béton servant de lest. Le sol doit résister aux pressions hydrostatiques des crues écoulements et ruissellements.

Leurs orifices non étanches et évents doivent être situés au-dessus de la cote de référence.

L'arrimage du mobilier et abri d'extérieur

Le mobilier et abri d'extérieur ou tout autre objet (à l'exclusion des objets faciles à rentrer en cas d'alerte), doit être ancré ou rendu captif. Le sol doit résister aux pressions hydrostatiques des crues écoulements et ruissellements.

Le stockage du bois et des bouteilles de gaz

Le bois doit être stocké dans des abris solidement fermés par une grille empêchant leur libération et leur flottaison. Cet abri devra être conçu en respectant les prescriptions liées aux projets nouveaux.

Les bouteilles de gaz doivent être solidement arrimées. (ex: sanglées contre un mur).

PISCINES

Lors de la réalisation de piscines privées ou bassins autorisés, il est impératif le matérialiser leur emprise par un balisage approprié devant dépasser la cote de référence (*voir schéma titre IV – chapitre 1*).

ASCENSEURS

Lorsqu'un ascenseur doit être installé, le groupe de traction (moteur, treuil) et l'armoire électrique de commande doivent être hors d'eau.

Ces éléments doivent donc être placés en partie supérieure ou sur la cabine.

Cette mesure pourra être couplée avec la mise en place d'un dispositif empêchant l'ascenseur de descendre dans le zone inondée.

E.R.P. - ESPACES PLEIN AIR – LOGEMENTS COLLECTIFS

Les ERP, les espaces de plein air ainsi que les logements collectifs autorisés en zones inondables devront disposer d'un plan d'évacuation des personnes et biens mobiles ainsi que de consignes sur la conduite à tenir. Une information aux usagers, conformément au décret n° 90-918 du 11 octobre 1990, devra être également mise en place.

Ces éléments doivent être communiqués à la mairie pour être insérés au plan communal de sauvegarde.

TITRE III

MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

En application de l'article 16 de la loi n° 95-101 du 02 février 1995, le PPR a pour objectif de définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises dans des zones de dangers et de précaution, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.

Il s'agit essentiellement de mesures d'ensemble qui ne sont pas directement liées à un projet particulier**.** Elles ont pour objectif **d'agir sur les phénomènes** ou **sur la vulnérabilité des personnes**. La réduction de la vulnérabilité des biens relève plutôt de la gestion de l'existant.

Selon l'**article L. 562-1-III du code de l'environnement**, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde peuvent être rendues obligatoires en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai maximal de 5 ans, pouvant être réduit en cas d'urgence.

MESURES DE PRÉVENTION :

Elles peuvent viser **l'amélioration de la connaissance des aléas**, l'information **des personnes** ou **la maîtrise des phénomènes** : études, système locaux de surveillance et d'alerte, affichage du risque, entretien des rivières, contrôle régulier de la pérennité des aménagements réalisés sur un cours d'eau (ouvrage de protection, recalibrage...).

MESURES DE PROTECTION :

Elles visent à **limiter les conséquences d'un phénomène sur les enjeux existants .** Elles se traduisent par des travaux de réduction de la vulnérabilité, par la création de nouveaux dispositifs de protection (construction de digues, de bassins de rétention, de barrages écréteurs...)

Ces travaux sont destinés à **protéger** des zones à forts enjeux. Ce type d'ouvrage peut, en cas de défaillance des éléments de protection, aggraver la situation. Pour cette raison, leur mise en place **ne peut permettre une nouvelle urbanisation dans les zones de dangers.**

MESURES DE SAUVEGARDE :

Elles visent à **maîtriser ou réduire la vulnérabilité des personnes** : plans d'évacuation ou identification d'un espace refuge pour les établissements recevant du public, conditions d'utilisation des infrastructures (largeur de voirie nécessaire à l'intervention des secours ou zones d'accès hors d'eau en cas d'inondation).

Chapitre 1 – MESURES DE PREVENTION

En dehors des généralités du PPR, il est rappelé (article L. 211-7 du code de l'environnement) que les collectivités sont habilitées à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

1.1 Information sur les risques

Conformément à l'article L. 125-2 du code de l'environnement, dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels, le maire doit informer la population au moins une fois tous les 2 ans, sur les caractéristiques du ou des risques pris en compte dans la commune, sur les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances.

Le maire peut choisir le moyen de cette information : réunion publique communale, dossier dans le bulletin municipal, ou tout autre moyen approprié.

1.2 Le Dossier d'Information Communal des Risques Majeurs (DICRIM)

Le DICRIM est établi par le maire à destination de la population de la commune. L'objectif du DICRIM est d'informer le citoyen sur les risques majeurs auxquels il peut être exposé, sur leurs conséquences et sur ce qu'il doit faire en cas de crise. Le maire y recense les mesures de sauvegarde répondant aux risques sur le territoire de la commune. Le citoyen informé est ainsi moins vulnérable.

L'ensemble des dispositions réglementaires concernant le DICRIM est aujourd'hui codifié aux articles R. 125-10 à R. 125-14 du code de l'environnement. Elles sont complétées par le décret n°2005-233 du 14 mars 2005, relatif à l'établissement des

repères de crues et par le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005, relatif au plan communal de sauvegarde.

En tout état de cause, un affichage sera imposé dans les locaux et terrains suivants :

- les établissements recevant du public, au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation, lorsque l'effectif du public et du personnel est supérieur à cinquante personnes ;
- les immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service, lorsque le nombre d'occupants est supérieur à cinquante personnes ;
- les terrains aménagés permanents pour l'accueil des campeurs et le stationnement des caravanes soumis à permis d'aménager en application de l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme, lorsque leur capacité est supérieure soit à cinquante campeurs sous tente, soit à quinze tentes ou caravanes à la fois ;
- les locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements.

Si ces informations ne sont pas encore réalisées, elles devront être mise en œuvre dans un délai de 5 ans à compter la date d'approbation du PPR.

1.3 Schéma Directeur d'assainissement Pluvial (SDAP)

Les communes ou le groupement de collectivités territoriales doivent établir un schéma directeur d'assainissement pluvial ou d'écoulement pluvial afin d'assurer la maîtrise du débit des ruissellements pluviaux notamment dans les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées.

Dans le cas où les communes ou le groupement de collectivités territoriales disposent déjà de ce document, le programme de celui-ci sera révisé afin de prendre en compte la nouvelle connaissance des aléas et des règles d'occupation du sol contenues dans le présent PPR.

Ces dispositions sont à réaliser dans un délai de 5 ans à compter la date d'approbation du PPR.

Il a pour but de réduire les ruissellements urbains, mais également de limiter et de maîtriser les coûts de l'assainissement pluvial collectif, conformément à l'article 35 de la loi sur l'Eau et aux articles 2, 3 et 4 du décret n° 94-469 du 03/06/94, relatif à la collecte et au traitement des eaux usées.

L'article L. 2224-10 du CGCT (*Code Général des Collectivités Territoriales)* oriente clairement vers une gestion des eaux pluviales à la source, en intervenant sur les mécanismes générateurs et aggravants des ruissellements, et tend à mettre un frein à la politique de collecte systématique des eaux pluviales.

1.4 L'inventaire et la pose obligatoire des repères de crues

Dans les zones exposées au risque d'inondation et conformément à l'article L. 563-3 du code de l'environnement, le maire, avec l'assistance des services de l'Etat compétents, procède à l'inventaire des repères de crues existants et établit les repères correspondant aux crues historiques et aux nouvelles crues exceptionnelles. Il établit les repères correspondant aux plus hautes eaux connues (PHEC). La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétents matérialisent, entretiennent et protègent ces repères de crues.

Ces dispositions sont à réaliser dans un délai de 2 ans à compter la date d'approbation du PPR.

1.5 Information des acquéreurs et locataires

L'objectif de cette réglementation est de permettre au citoyen d'acheter ou de louer un bien immobilier en toute transparence par une bonne connaissance des risques et des événements passés.

OBLIGATION D'INFORMATION SUR LES RISQUES

L'article L. 125-5 du code de l'environnement prévoit que les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) ou par un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR), prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité, sont informés, par le vendeur ou le bailleur, de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret.

OBLIGATION D'INFORMATION SUR LES SINISTRES

L'article L. 125-5 (IV) du code de l'environnement prévoit que le vendeur ou le bailleur d'un immeuble bâti ayant subi un sinistre à la suite d'un événement reconnu catastrophe naturelle et indemnisé à ce titre est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé.

L'application de ces articles est codifié aux articles R. 125-23 à R. 125-27 du code de l'environnement.

En cas de non respect de ces dispositions, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix.

1.6 Actions sur les aménagements

Les aménagements publics légers tels que l'ensemble du mobilier urbain doivent être ancrés au sol afin d'éviter tout emportement par une crue.

Tout aménagement sur une superficie supérieure à 1 hectare est soumis à l'application du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 dite " Loi sur l'Eau ".

En agglomération, il conviendra de rechercher, dans toute la mesure du possible, une réduction du transit des eaux de ruissellement vers les cours d'eau. Il est recensé un ensemble de mesures, dites alternatives, qui autorisent soit une percolation des eaux pour partie, soit un ralentissement des écoulements.

La technique du tuyau que l'on allonge au fur et à mesure des extensions urbaines ne doit plus représenter la solution unique.

1.7 Entretien des cours d'eau

En application de l'article 8 de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, codifié à l'article L. 215-14 du code de l'environnement, les opérations régulières d'entretien et de curage du lit de la rivière sont nécessaires pour le bon écoulement de la rivière.

Il appartient aux gestionnaires (propriétaires, communes …) d'assurer le bon entretien du lit des cours d'eau ainsi que celui des ouvrages hydrauliques (ponts, seuils...).

En cas de défaillance des propriétaires, concessionnaires ou locataires des ouvrages pour l'entretien des lits mineurs des cours d'eau, la commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent, pourra se substituer à ceux-ci, selon les dispositions prévues par l'article L. 215-16 du code de l'environnement, pour faire réaliser ces travaux d'entretien aux frais des propriétaires, concessionnaires ou bénéficiaires de droits d'eau défaillants.

Il est ***recommandé*** qu'avant chaque période de forte pluviosité (à l'automne), une reconnaissance spécifique soit effectuée de manière à programmer, s'il y a lieu, une campagne de travaux d'entretien ou de réparation.

Les opérations de nettoyage des berges (curage, débroussaillage...) seront effectuées au printemps, en dehors des périodes de crues. Tous les branchages, arbres coupés et débris divers seront retirés de la berge pour éviter qu'ils retournent à la rivière et deviennent des embâcles.

Une reconnaissance analogue pourra être réalisée après chaque crue afin d'identifier les travaux de remise en état.

Il convient de rappeler que le présent PPRi intègre le respect d'un franc bord inconstructible de 6 m de part et d'autre de tous fossés et cours d'eau identifiés sur les fonds de plan IGN 1/25 000 dans un souci de maintien des capacités d'écoulement, d'entretien des berges et afin de limiter les risques liés à l'érosion ou à la stabilité des berges.

1.8 Sécurité à l'arrière des ouvrages de protection

Les communes, disposant d'ouvrages de protection, **non pris en compte** dans la cadre de l'étude du PPRi, devront **préserver une bande inconstructible de**:

- **100 fois la distance entre la hauteur de l'ouvrage de protection et le Terrain Naturel immédiatement derrière l'ouvrage (sauf si le T.N. atteint la cote NGF de l'ouvrage), dans la limite de l'étendue submersible.**

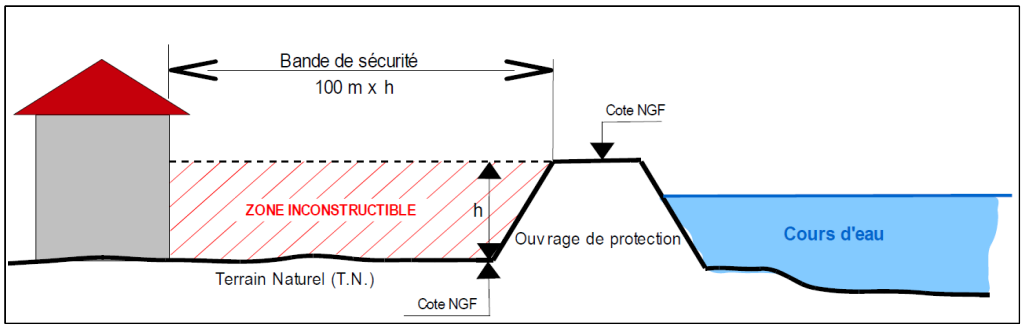

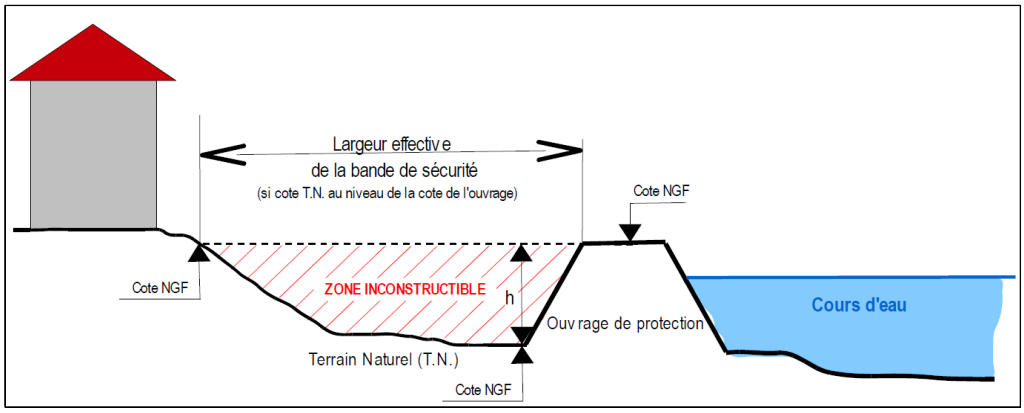

Chapitre 2 – MESURES DE PROTECTION

2.1 Contrôle et entretien des ouvrages de protections

Conformément à la circulaire du 08 juillet 2008, relative au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, les ouvrages de protection (digues, barrages écréteurs) et leurs dépendances doivent faire l'objet, de la part de leur propriétaire ou de leur exploitant, d'une surveillance et d'un entretien régulier. Des visites techniques approfondies doivent également être mises en œuvre.

Au-delà des considérations de responsabilité, l'objectif de maintenir ces ouvrages en bon état justifie à lui seul la surveillance et l'entretien régulier au double argument que :

- la surveillance régulière permet de détecter à temps un grand nombre de désordres, de suivre des phénomènes évolutifs, et de prendre à temps des mesures d'entretien et de réparation qui s'imposent;
- l'entretien des ouvrages permet de freiner le vieillissement, et donc augmenter la longévité.

Le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement, ainsi que l'arrêté ministériel d'application du 29/02/2008 modifié par celui du 16/06/2009 fixent les prescriptions que doivent respecter les responsables d'ouvrage.

2.2 Travaux

Ces travaux doivent respecter le cadre de la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992.

Il est nécessaire que les aménagements soient étudiés de manière globale, à l'échelle d'un bassin versant en tenant compte en particulier des conséquences qu'ils peuvent avoir sur l'aval.

Un équilibre doit être recherché entre aménagements contre les inondations et prise en compte de leurs effets sur le milieu naturel.

Parmi ces travaux de protection on peut notamment identifier:

- le recalibrage d'un cours d'eau
- les travaux visant à limiter l'érosion
- la réalisation de bassin écréteur
- la réalisation d'ouvrage de protection comme les digues et les barrages écréteurs
- la réalisation d'ouvrage de dérivation

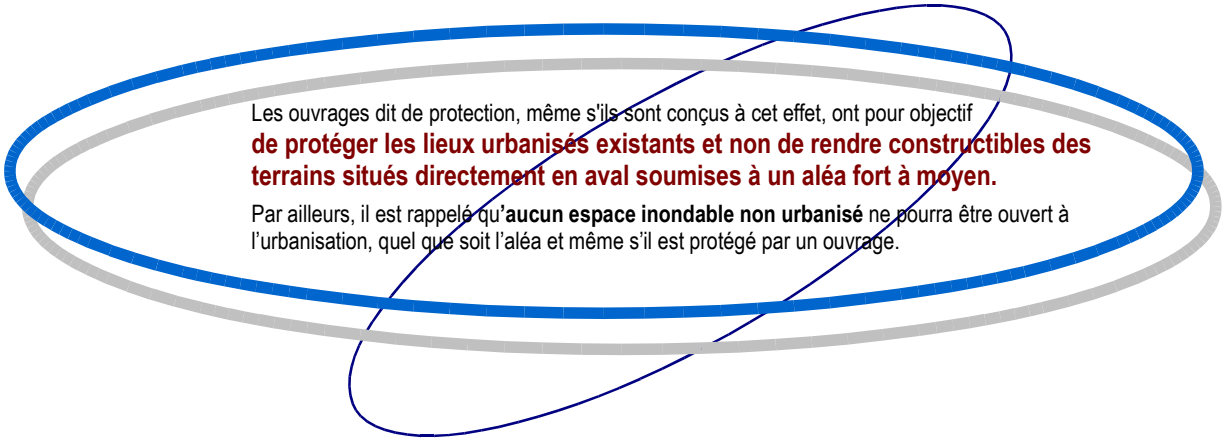

Les ouvrages dit de protection, même s'ils sont conçus à cet effet, ont pour objectif **de protéger les lieux urbanisés existants et non de rendre constructibles des terrains situés directement en aval soumises à un aléa fort à moyen.**

Par ailleurs, il est rappelé qu'**aucun espace inondable non urbanisé** ne pourra être ouvert à l'urbanisation, quel que soit l'aléa et même s'il est protégé par un ouvrage.

Chapitre 3 – MESURES DE SAUVEGARDE

3.1 Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Le plan communal de sauvegarde (PCS) a été institué par l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile pour toute commune dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou comprise dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention sur la base du dossier départemental des risques majeurs et du DICRIM. Le plan communal de sauvegarde est arrêté par le maire de la commune. Sa mise en œuvre relève de chaque maire sur le territoire de sa commune. Il porte sur des mesures de sécurité collectives à l'échelle de la commune.

Un plan intercommunal de sauvegarde peut également être élaboré. Ce plan définit l'organisation communale pour assurer l'alerte, l'information et la protection de la population. Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune.

Ce dispositif, précisé par l'article 6 du décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi no 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, est révisé en fonction de la connaissance et de l'évolution des risques et des modifications apportées aux différents éléments visés à l'article 3.

Cette disposition est à réaliser dans un délai de 2 ans à compter la date d'approbation du PPR.

3.2 Le Plan de Sécurité inondation (PSI)

Le Plan de Sécurité Inondation (PSI) complète le Plan Communal de Sauvegarde (PCS). Il concerne :

- les établissements vulnérables et très vulnérables,
- les élevages soumis à déclaration ou autorisation au titre des ICPE,
- les gestionnaires de réseaux stratégiques (distribution d'électricité, d'eau potable, d'eau usée, gaz, téléphone, éclairage public, voirie). Il incombe aux propriétaires ou gestionnaires des biens concernés.

Il porte sur :

- la réalisation d'un diagnostic visant à analyser la vulnérabilité du bien face à l'inondation,
- la mise en place de mesures visant à assurer la sécurité des personnes et des biens pendant la crue,
- un plan d'action pouvant porter sur la réalisation de travaux et la mise en place de dispositions.

Cette disposition est simplement recommandée pour les autres types de biens ou d'activités.

Ce plan est à réaliser dans un délai de 2 ans à compter la date d'approbation du PPR afin d'être intégré au Plan Communal de Sauvegarde.

3.3 Affichage des consignes de sécurité

Conformément à l'article R. 125-12 du code de l'environnement, les consignes figurant dans le document d'information communal et celles éventuellement fixées par certains exploitants ou propriétaires de locaux ou de terrains mentionnés à l'article R.125-14 du même code, sont portées à la connaissance du public par voie d'affiches (article R. 125-13 du code de l'environnement).

Cette disposition est à réaliser dans un délai de 2 ans à compter l'approbation du PPR.

3.4 Les exploitants des réseaux et infrastructures

Conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité, les exploitants de chaque réseau (assainissement, gaz, électricité, eau...) doivent prévoir les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Les maîtres d'ouvrage et exploitants d'ouvrages routiers, ferroviaires ou fluviaux ainsi que les exploitants de certaines catégories d'établissements recevant du public garantissent aux services de secours la disposition d'une capacité suffisante de communication radioélectrique à l'intérieur de ces ouvrages et établissements.

Afin de favoriser le retour à un fonctionnement normal de ces services ou de ces réseaux en cas de crise, les exploitants des services ou réseaux mentionnés au présent article désignent un responsable au représentant de l'Etat dans le département, ainsi qu'au représentant de l'Etat dans le département du siège de la zone de défense lorsque leur activité dépasse les limites du département.

3.5 Les établissements de santé

Conformément à l'article 7 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité, les établissements de santé et les établissements médico-sociaux pratiquant un hébergement collectif à titre permanent sont tenus soit de s'assurer de la disponibilité de moyens d'alimentation autonome en énergie, soit de prendre les mesures appropriées pour garantir la sécurité des personnes hébergées en cas de défaillance du réseau d'énergie.

3.6 Parc de stationnement (parking)

Les parcs de stationnement, y compris ceux réservées aux personnels, feront l'objet d'un mode de gestion approprié au risque inondation, afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers et des véhicules.

A ce titre, un règlement et un plan de gestion du stationnement doivent être établis et mis en œuvre par le responsable du parc ou de l'aire. Ces éléments doivent être communiqués à la mairie pour être insérés au plan communal de sauvegarde.

Les parcs de stationnement ouvert au public devront également comporter des panneaux indiquant leur inondabilité de façon visible pour tout utilisateur.

Ces deux mesures doivent être réalisées dans un délai de 2 ans à compter la date d'approbation du PPR afin d'être intégré au Plan Communal de Sauvegarde.

3.7 Terrains de camping

Conformément aux articles R. 125-15 et suivants du code de l'environnement, les exploitants de terrains de camping et de stationnement de caravanes devront respecter les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains situés dans les zones visées à l'article R. 443-9 du code de l'urbanisme ainsi que le délai dans lequel elles devront être réalisées, en application du l'article L. 443-2 du code de l'urbanisme.

Ils devront s'assurer régulièrement que toutes les conditions sont réunies pour une évacuation rapide et complète des usagers et des caravanes.

Les équipements implantés en dessous de la cote de référence (Résidences Mobiles de Loisirs, caravanes, tentes de grandes capacités...) doivent être évacués pendant les périodes du 1er octobre au 1er mai et être stockés hors d'eau.

TITRE IV

MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Les mesures présentées ont pour objectif d'une part d'assurer la sécurité des personnes et d'autre part, de limiter les dégâts matériels et les dommages économiques. Au-delà des enjeux immédiats de protection civile, il s'agit aussi d'atténuer le traumatisme psychologique lié à une inondation en facilitant l'attente des secours ou de la décrue, ainsi qu'une éventuelle évacuation dans des conditions de confort et de sécurité satisfaisantes.

Conformément au III de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, les mesures prévues aux chapitres définis ci-après sont rendues obligatoires dans un délai de **5 ans** à compter de la date d'approbation du plan de prévention des risques.

Ce délai est ramené à **2 ans** pour les mesures du chapitre 1 visant à assurer la sécurité des personnes (à l'exception de la disposition relative à la réalisation d'une zone refuge).

Chapitre 1 – MESURES POUR ASSURER LA SECURITE DES PERSONNES

1.1 E.R.P. – SALLES DE SPORTS – LOGEMENTS COLLECTIFS

Les établissements très vulnérables et vulnérables, les salles de sports, les salles des fêtes ainsi que les logements collectifs situés en zone inondable devront disposer de lieux de regroupement permettant d'accueillir l'ensemble des personnes susceptibles d'être présentes. Ils devront disposer d'un plan d'évacuation et de consignes. Une information aux usagers, conformément au décret n° 90-918 du 11 octobre 1990, devra être également mise en place.

Le lieu de regroupement devra être situé au-dessus de la cote de référence et si possible le cheminement jusqu'à ce lieu.

Ces éléments doivent être communiqués à la mairie pour être insérés au plan communal de sauvegarde.

1.2 FLOTTAISON D'OBJETS

On devra empêcher la dispersion et la flottaison d'objets susceptibles d'être emportés par l'eau et de blesser des personnes, de heurter et de fragiliser les bâtiments, de polluer l'environnement ou de créer des embâcles en aval. Cette mesure concerne :

Le stockage ou arrimage de polluants

Les produits polluants ou sensibles à l'humidité, les matières dangereuses ou susceptibles de l'être doivent être stockés:

- soit dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus de la cote de référence,
- soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée et résistant aux effets de la crue de référence.

L'arrimage des citernes

- les citernes extérieures doivent être implantées au-dessus de la cote de référence . En cas d'impossibilité, elles doivent être arrimées à un massif béton servant de lest. Le sol doit résister aux pressions hydrostatique des crues écoulements et ruissellements.

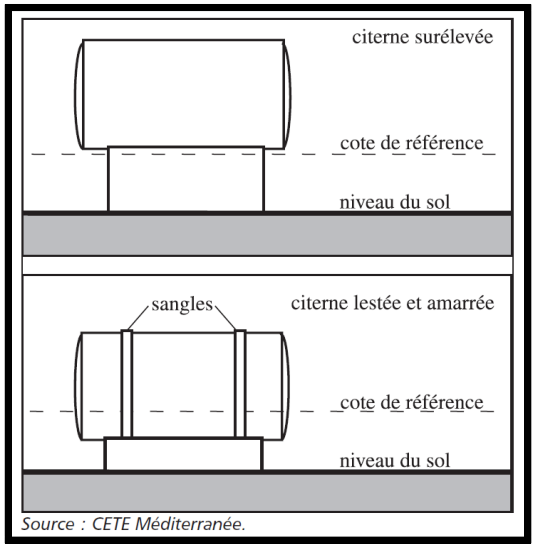

Source : CETE Méditerranée.

– les citernes enterrées doivent être lestées ou ancrées,

Leurs orifices non étanches et évents doivent être situés au-dessus de la cote de référence, protégés de tous chocs et résister à la pression hydrostatique.

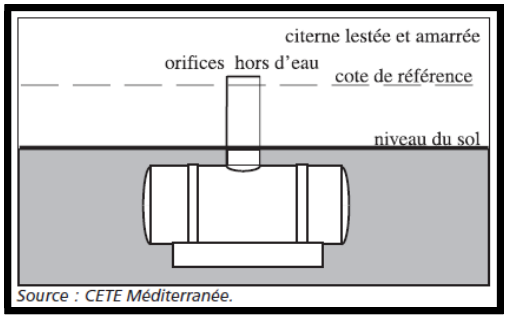

Source : CETE Méditerranée.

L'arrimage du mobilier d'extérieur

Le mobilier d'extérieur ou tout autre objet (à l'exclusion des objets faciles à rentrer en cas d'alerte), doit être ancré ou rendu captif. Le sol doit résister aux pressions hydrostatiques des crues écoulements et ruissellements.

Le stockage du bois et des bouteilles de gaz

Le bois doit être stocké dans des abris solidement fermés par une grille empêchant leur libération et leur flottaison. Cet abri devra être conçu en respectant les prescriptions liées aux projets nouveaux.

Les bouteilles de gaz doivent être solidement arrimées. (ex: sanglées contre un mur)

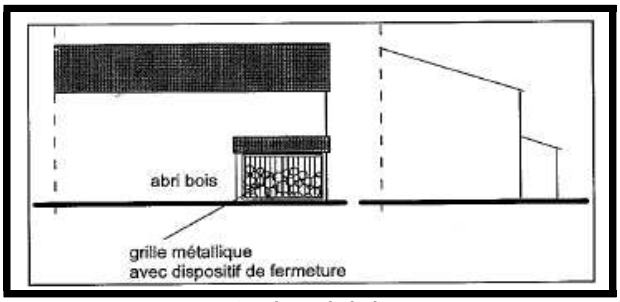

Stockage du bois

1.3 PISCINES

Matérialiser l'emprise des piscines privées ou bassins existants par un balisage devant dépasser la cote de référence. Ce balisage doit être correctement arrimé afin de ne pas être emporté.

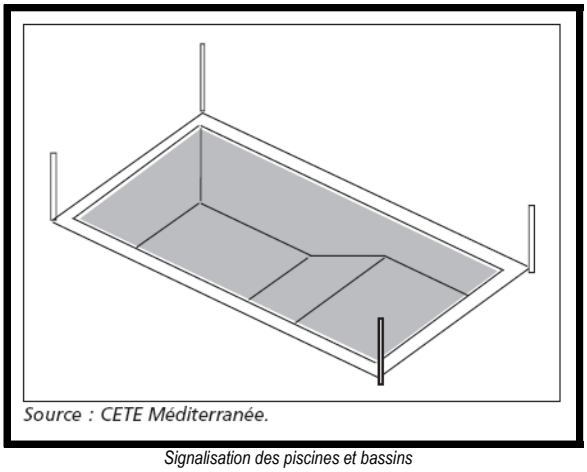
Source : CETE Méditerranée.

Signalisation des piscines et bassins

1.4 ZONE REFUGE

Cette zone de refuge peut avoir trois fonctions distinctes à savoir :

1. Permettre aux occupants du bâtiment de se mettre à l'abri en attendant l'évacuation,
2. Etre une zone de stockage au sec pour les biens vulnérables, indispensables et précieux,
3. Etre une zone de vie permettant de se loger provisoirement dans l'attente des réparations ou du séchage des parties inondées.

Dans les zones d'aléa fort et moyen, où le niveau de l'eau en cas de crue inonde les lieux de vie, les constructions individuelles de plain-pied ou à étages doivent identifier ou créer un espace refuge (comble, pièces à l'étage, terrasse...) implanté au-dessus de la cote de référence dont la structure et le dimensionnement soit suffisants, accessibles de l'intérieur et présentant une issue accessible depuis l'extérieur par les services de secours. *(voir règles de réalisations au sous-article 4.1.2 du chapitre 4).*

Dans la mesures où la réalisation d'une zone refuge s'avérerait impossible pour des raisons économiques ou techniques, le bâtiment devra **impérativement** être muni, depuis son intérieur, d'un dispositif permettant l'évacuation aisée des personnes par la toiture (éviter les châssis de toit ordinaires à ouverture par rotation ou par projection).

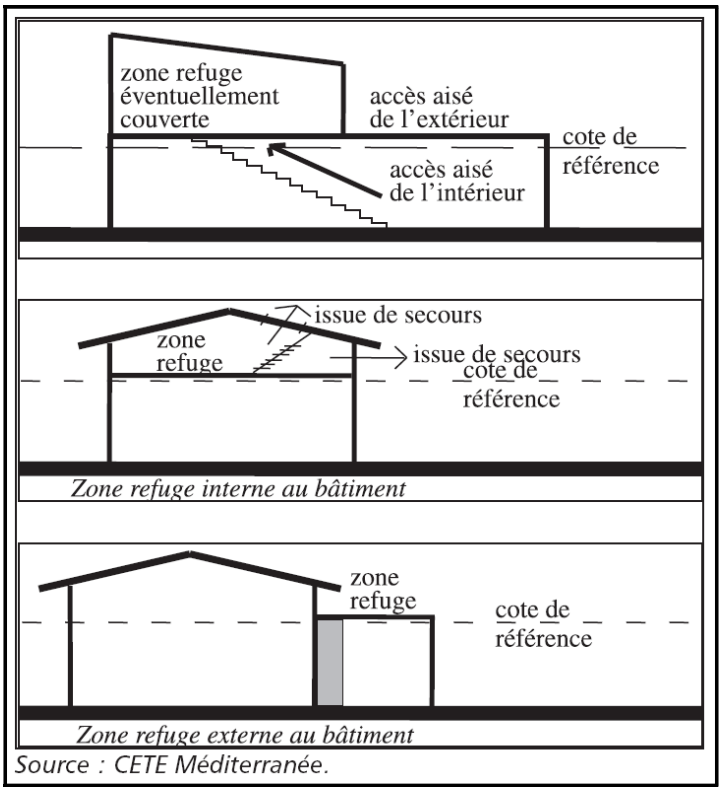

Source : CETE Méditerranée.

Cas particulier :

Certaines habitations peuvent être entièrement submergées sous les eaux. Elles doivent faire l'objet d'un examen particulier. Les communes doivent alors prendre des dispositions spécifiques dans leur plan communal de sauvegarde (article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile) et, dans les cas les plus extrêmes, une expropriation ou une acquisition amiable devra être envisagée.

1.5 PIECES DE SOMMEIL

Dans les zones d'aléa fort et moyen, les constructions sur un ou plusieurs étages ne doivent pas disposer de pièces de sommeil en rez-de-chaussée.

Si cette disposition ne peut être mise en œuvre, ces constructions devront identifier une zone refuge capable d'accueillir l'ensemble des personnes du rez-de-chaussée lors de la crue (voir zone refuge).

Les constructions abritant une (des) personne (s) à mobilité réduite (personnes en situation de handicap, personnes âgées), devront faire l'objet d'une identification spécifique afin que leurs évacuations soient prises en compte lors de la gestion de crise.

Chapitre 2 – MESURES POUR LIMITER LES DEGATS DES BIENS

2.1 AIRES D'ACCUEIL ET DE GRAND PASSAGE

Les aires des gens du voyages existantes à la date de l'approbation du PPRi et situées en zone d'aléa fort et moyen doivent être déplacées dans des secteurs présentant moins de risques.

Dans la mesure où cette solution s'avérerait impossible, un plan d'évacuation, permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains, devra alors être réalisé. Cet élément devra être communiqué à la mairie pour être inséré au plan communal de sauvegarde. Toutes les conditions doivent être réunies pour une évacuation rapide et complète des usagers et des caravanes.

2.2 CONSTRUCTIONS ANNEXES

Les abris doivent être correctement ancrés pour résister aux effets des crues.

2.3 EQUIPEMENTS SENSSIBLES A L'EAU

Les installations techniques sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens (installations électriques, installations de chauffage…) doivent, dans la mesure du possible, être situées au-dessus **de la cote de référence.**

A défaut, les installations difficilement déplaçables (chaudières, compteur...) pourront être installées à l'intérieur d'un cuvelage étanche jusqu'au niveau de la cote de référence.

Dans le cadre de travaux effectués lors d'un changement de destination autorisé, des réseaux électriques de type descendant (réseau en position haute : plafond du RDC ou plancher de l'étage) doivent être mise en place afin de faciliter l'évacuation de l'eau dans les lignes et éviter la stagnation de l'eau (dysfonctionnements).

Pour les constructions disposant d'un étage hors d'eau, le tableau de distribution électrique sera conçu de manière à pouvoir couper facilement l'électricité dans les niveaux inondables tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux supérieurs.

Les entrées de réseaux doivent être calfeutrées à l'aide de joints spécifiques étanches afin d'éviter les infiltrations d'eau.

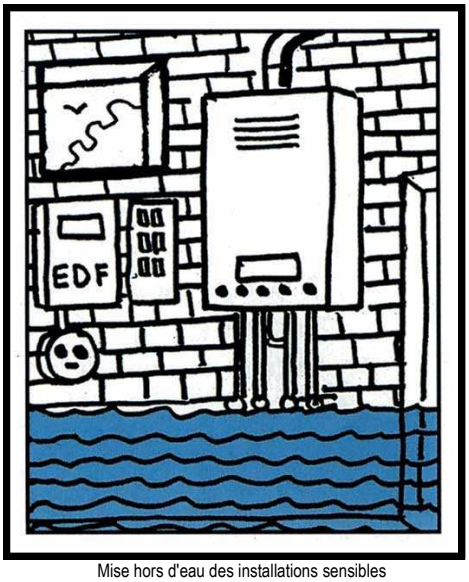

Mise hors d'eau des installations sensibles

Calfeutrage des entrées de réseaux

Cette mesure concerne également les infrastructures de réseaux extérieurs (transformateur électrique, poste de détente gaz, armoire téléphonique, poste de refoulement des eaux usées, les ouvrages de captage et pompages d'eau potable, les stations d'épuration...) Les dispositions à mettre en place sont identiques à celles prescrites pour les projets nouveaux *(cf. chapitre 4 / 4.1.2 / Réseaux)*.

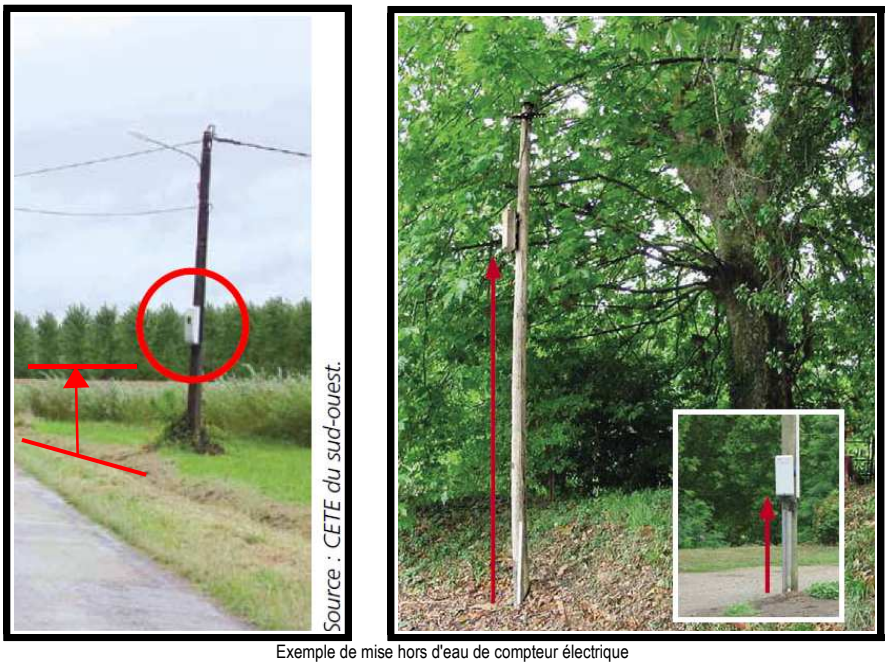

Exemple de mise hors d'eau de compteur électrique

2.4 OBTURATION DES OUVRANTS

En période de crue, obturation temporaire de chaque ouvrant (porte, porte-fenêtre, accès garage...) et ouverture (bouches d'aération et de ventilation...) desservant un plancher habitable et dont tout ou partie se situe en dessous de la cote de référence.

Pour les ouvrants, l'installation de batardeau permet de limiter ou retarder les entrées d'eau **dans les zones où les hauteurs d'eau sont inférieures à 1 m** . Leur hauteur sera limitée à 0,80 m afin de permettre le franchissement par les secours et éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur du bâtiment et l'extérieur.

Dans le cas de vérandas, un dispositif similaire sera installé de préférence entre la porte de communication de la véranda et le « logement » .

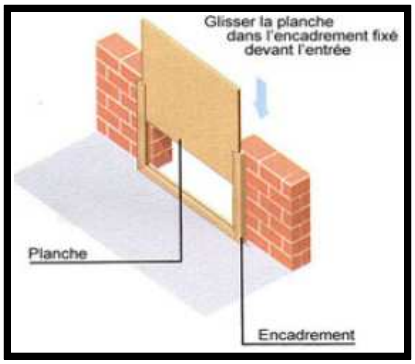

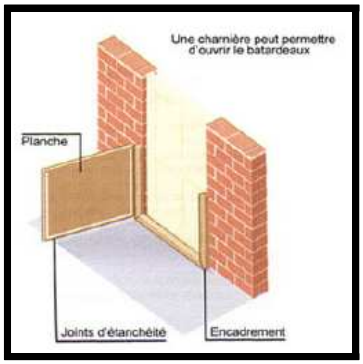

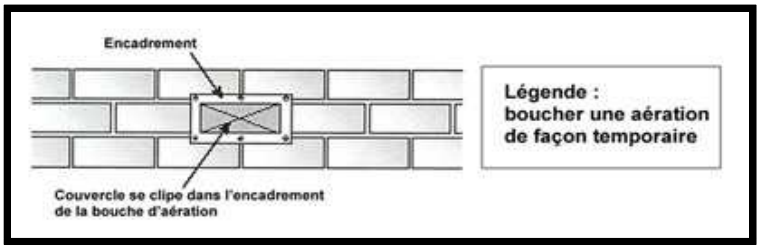

2.5 TERRAINS DE CAMPING – PARC RESIDENTIELS DE LOISIRS

Les HLL et RML existants situés dans des zones d'aléa fort à moyen devront être déplacés dans des zones présentant moins de risques.

Les HLL existantes situées en zone d'aléa faible devront être correctement ancrées pour résister aux effets des crues.

En tout état de cause, toute opportunité visant à réduire le risque, notamment en déplaçant les HLL et RML dans des zones non inondables où **l'accessibilité au site peut être assurée**, devra être saisie.

L'exploitant est également tenu aux dispositions du *TITRE III article 3.7*.

Ces prescriptions présentent un caractère obligatoire

dans la limite de *10%* de la valeur vénale ou estimée du bien existant concerné.

Pour information

L'organisation des secours en cas d'inondation fait l'objet d'un plan spécialisé dénommé « Plan de Secours en Cas d'Inondation » prescrit par arrêté du Préfet des Pyrénées - Atlantiques en date du 24 novembre 2000.

Le GLOSSAIRE

Abri de jardin

Petite construction destinée à protéger des intempéries le matériel de jardinage, outils, machines, mobilier de jardin, bicyclettes.... Elle peut, le cas échéant, servir d'abri voiture.
Un abri de jardin peut être démontable ou non, avec ou sans fondations.

Abri ouvert

Construction ouverte sur tous les pans destinée à protéger des intempéries.

Construction annexe adossée

Construction annexe non contiguë

Aire d'accueil des gens du voyage

Une aire d'accueil est un équipement de service public spécialement aménagé pour le stationnement (de quelques joues à plusieurs mois) des familles seules pratiquant l'itinérance. Elle comporte un ensemble d'espaces collectifs et privatifs ainsi que des locaux aux fonctions variées: sanitaires, locaux techniques, locaux d'accueil...

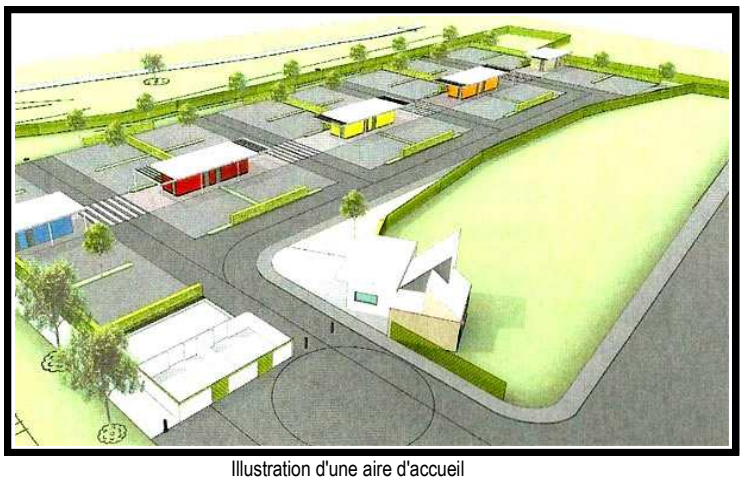

Illustration d'une aire d'accueil

Aire de grand passage des gens du voyage

Elle est destinée à recevoir des rassemblements (de 50 à 200 caravanes) de façon ponctuelle dans l'année. L'équipement peut être sommaire mais doit comporter:

- soit une alimentation permanente en eau, électricité et assainissement
- soit la mise en place d'un dispositif permettant d'assurer l'alimentation en eau, la collecte du contenu des WC chimiques et eaux usées des caravanes, le ramassage des ordures ménagères

Aléa

Manifestation d'un phénomène naturel ou anthropique d'occurrence et d'intensité données.

Affouillement (des fondations)

Erosion des sols par l'action mécanique de l'eau au pied d'un ouvrage ou bâtiment. Un affouillement important peut déstabiliser cet ouvrage ou bâtiment.

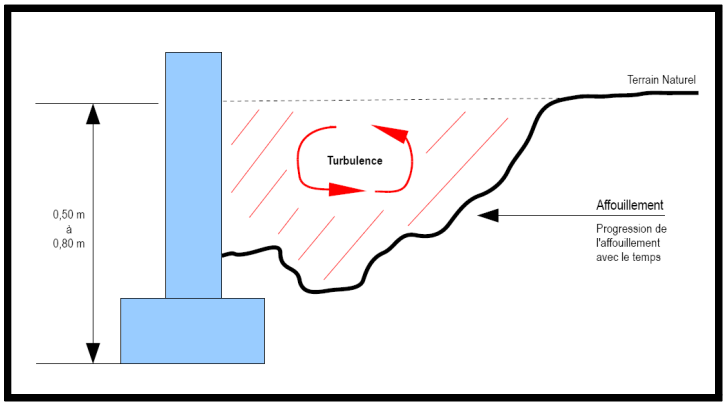

Anthropique

Qui résulte de l'action de l'homme.

Bassin versant

Un bassin versant, ou bassin hydrographique, est une portion de territoire délimitée par des lignes de crête, dont les eaux alimentent un exutoire commun : cours d'eau, lac, mer, océan, etc...

Le bassin versant se définit comme l'aire de collecte considérée à partir d'un exutoire, limitée par un contour à l'intérieur duquel se rassemblent les eaux précipitées qui s'écoulent en surface et en souterrain vers cette sortie. Aussi dans un bassin versant, il y a continuité:

- longitudinale, de l'amont vers l'aval (ruisseaux, rivières, fleuves)
- latérale, des crêtes vers le fond de la vallée
- verticale, des eaux superficielles vers des eaux souterraines et vice versa.

Les limites sont la ligne de partage des eaux superficielles.

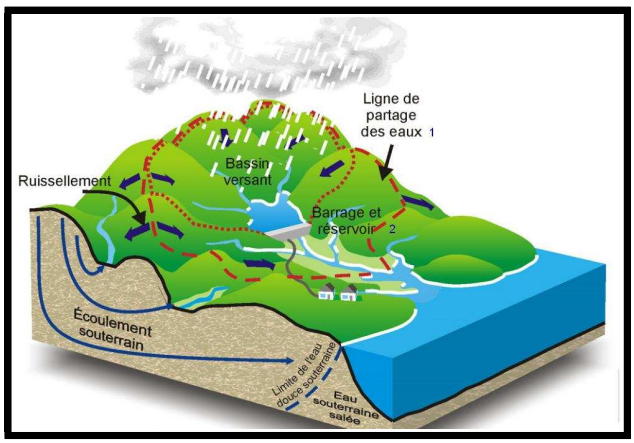

Centre urbain

Il se caractérise par son histoire, une occupation des sols importante, une continuité du bâti et la mixité des usages entre logements, commerces et services. Les centres urbains ne correspondent pas aux zones urbanisées.

Changement de destination

Transformation d'une surface pour en changer l'usage au regard des destinations établies à l'article R123-9 du code de l'urbanisme : habitation, hébergement hôtelier, bureaux, commerce, artisanat, industrie, exploitation agricole ou forestière, fonction d'entrepôt, et constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

changement de destination et réduction de la vulnérabilité :

Dans le règlement, il est parfois indiqué que des travaux sont admis sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité. Sera considéré comme changement de destination augmentant la vulnérabilité une transformation qui accroît le nombre de personnes dans le lieu ou qui augmente leur risque, comme, par exemple, la transformation d'une remise en logements.

La hiérarchie suivante, par ordre décroissant de vulnérabilité, est retenue :
Habitation, hébergement hôtelier > bureaux, commerce, artisanat ou industrie > bâtiment d'exploitation agricole ou forestier, garage, remise, annexes.
Par exemple, la transformation d'une remise en commerce, d'un bureau en habitation vont dans le sens de l'augmentation de la vulnérabilité, tandis que la transformation d'un logement en commerce n'accroît pas forcement cette vulnérabilité.

Comblement partiel de clôtures

Pour des raisons bien souvent architecturales, les murs de clôture peuvent être constitués de deux matériaux: un mur brut ajouré de lices ou rambardes comme le montre les exemples ci-dessous.

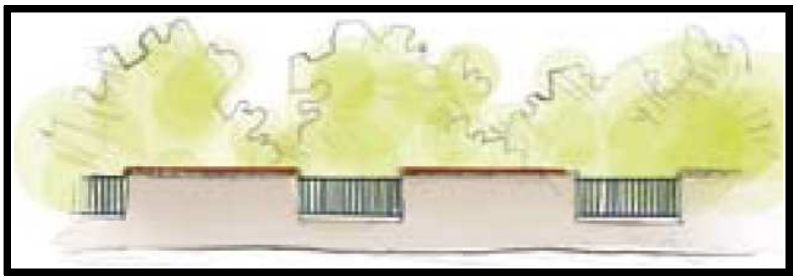

Ce mur peut faire l'objet de modifications tendant à supprimer la partie dite ajourée. Ce type de projet ne pourra être autorisé que si la partie ajourée est située au-dessus de la cote de référence

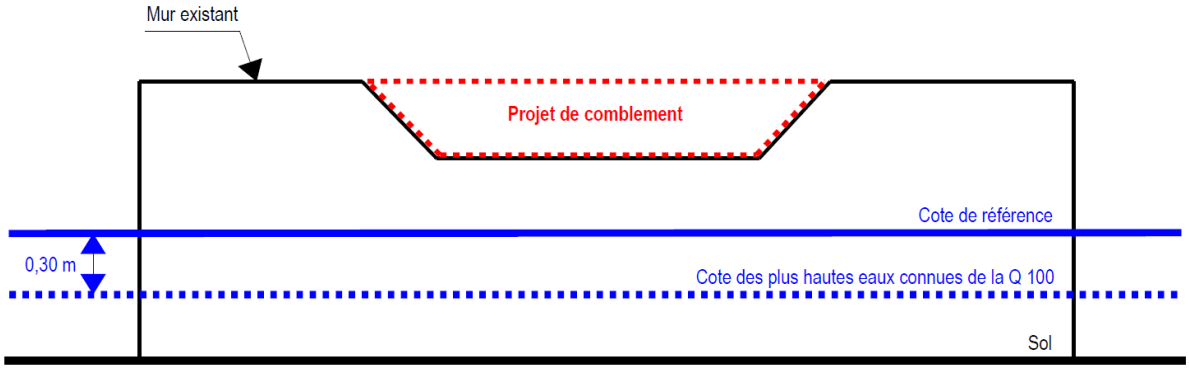

Construction modulaire

Modules transportés par la route puis déposés ou empilés sur un site où il y a besoin d'un habitat de cantonnement, c'est-à-dire de loger du personnel pour un chantier ou pour une manifestation temporaire. Ces éléments peuvent être utilisés comme bureaux, ensemble d'équipement (local technique, bloc sanitaire pré-équipé), ou unité d'habitation complète (mobil home, algeco...)

Cote NGF

Niveau altimétrique d'un terrain ou d'un niveau de submersion, ramené au Nivellement Général de la France.

Cote PHEC : *(cote des Plus Hautes Eaux Connues)*

Cote NGF atteinte par la crue de référence. Cette cote est indiquée dans la plupart des cas sur les plans de zonage réglementaire. Entre deux profils, la détermination de cette cote au point considéré se fera par interpolation linéaire entre les deux profils amont et aval. Ces cotes indiquées sur les profils en travers permettent de caler les niveaux de planchers mais ne sauraient remettre en cause le zonage retenu sur le terrain au regard d'une altimétrie moyenne du secteur.

Cote de référence

C'est la cote NGF (nivellement général de la France) de la crue de référence (voir Crue de référence) majorée de 0.30 m. Cette revanche de 0,30 m est liée à l'incertitude des modèles mathématiques. En un lieu donné, la cote de référence sera calculée par interpolation linéaire entre les cotes voisines connues.

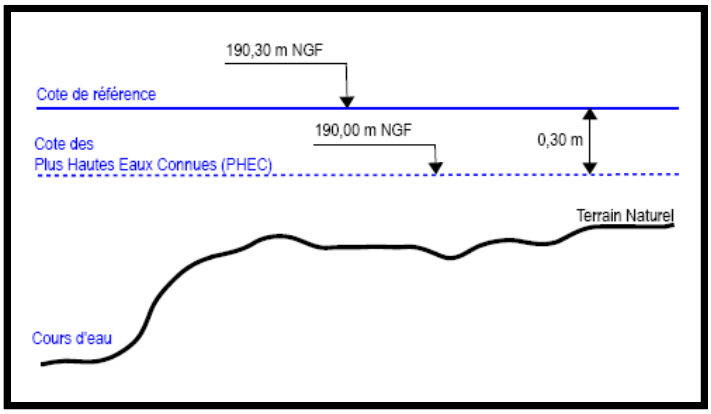

Les cotes de référence sont généralement associées à un profil en travers. Elles peuvent également être appliquées sur un secteur déterminé.

Lorsqu'un projet de construction se situe entre deux profils en travers, la cote de référence à prendre en compte doit être calculée par interpolation.

Elle est calculée par rapport à l'angle de la construction située le plus à l'amont.

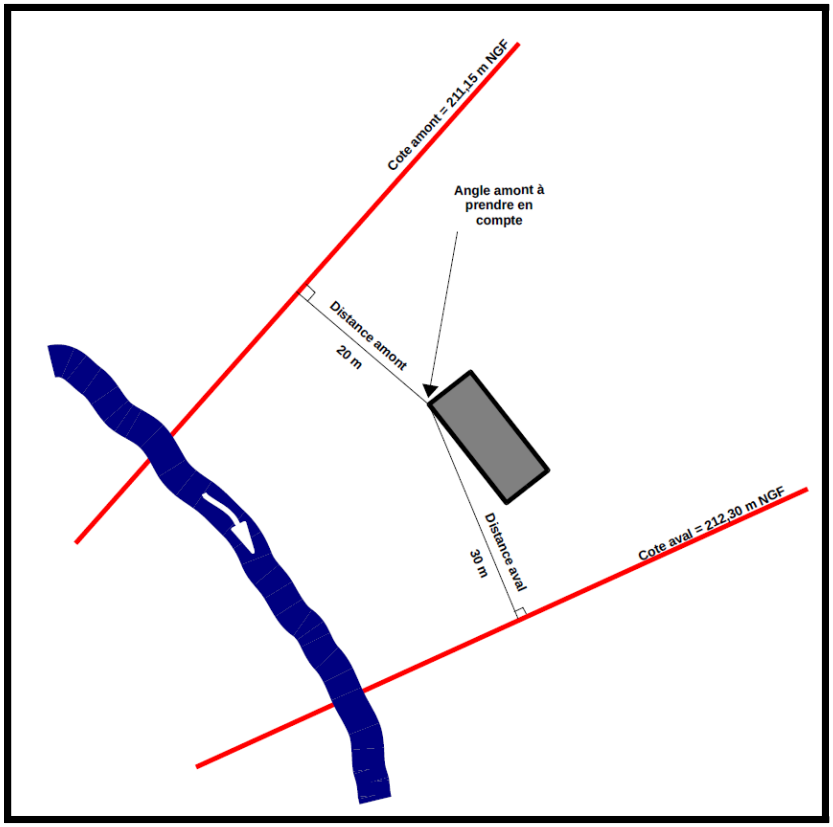

Exemple d'interpolation selon le schéma ci-dessus

Cote de référence = **Cote amont + [(Cote aval – Cote amont) / (Distance amont + Distance aval)] x Distance amont**

= 211,15 + [(212,30 – 211,15) / (20 + 30)] x 20 = 211,61m NGF

Crue

Phénomène caractérisé par une montée du niveau du cours d'eau, liée à une croissance du débit. Ce phénomène peut se traduire par un débordement hors de son lit mineur. Les crues font partie du régime d'un cours d'eau. En situation exceptionnelle, les débordements peuvent devenir dommageables par l'extension et la durée des inondations (en plaine) ou par la violence des courants (crues torrentielles).
On caractérise aussi les crues par leur période de récurrence (voir Récurrence) :

- crue quinquennale (fréquence sur une année de 1/ 5 - 1 chance sur 5 de se produire chaque année)
- crue décennale (fréquence sur une année de 1/ 10 - 1 chance sur 10 de se produire chaque année)
- crue centennale (fréquence sur une année de 1/ 100 - 1 chance sur 100 de se produire chaque année).

Crue de référence

C'est la crue retenue pour établir la carte réglementaire à savoir : conformément aux directives nationales la plus forte crue observée ou la crue centennale si la crue observée a une période de retour inférieure à 100 ans.

Débit

Volume d'eau qui traverse une section transversale d'un cours d'eau par unité de temps. Les débits des cours d'eau sont exprimés en m^3/s avec trois chiffres significatifs (ex:1,92 m^3/ s, 19,2 m^3/s, 192 m^3/s). Pour les petits cours d'eau, ils sont exprimés en l/s.

Définition de la hauteur par rapport au terrain naturel

Le règlement utilise la notion de "hauteur par rapport au terrain naturel" qui mérite d'être explicitée pour les cas complexes.

- Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la parcelle. Aussi, dans le cas de petits talwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la cote du terrain naturel est la l'altitude moyenne du terrain environnant en NGF (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma suivant :

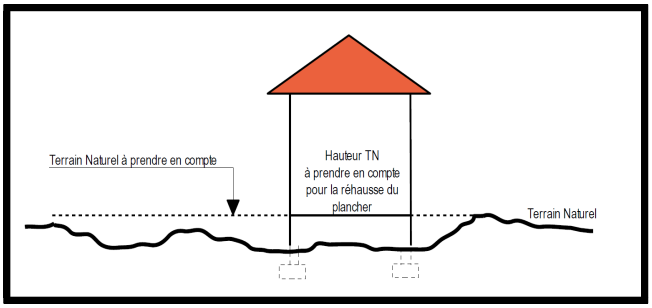

- En cas de terrassements en déblais, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.

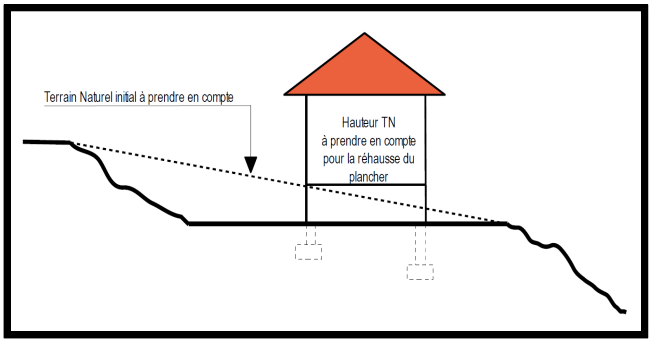

Dent creuse

Parcelle qui est entourée de surfaces bâties sur au moins trois (3) de ses cotés.

Emprise au sol

L'objectif des limitations d'extension de bâtiments au sol est de préserver la capacité d'expansion des crues et de limiter les dommages aux biens. C'est pourquoi l'emprise au sol est définie comme la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus (les terrasses de plein pied ne sont pas comprises).

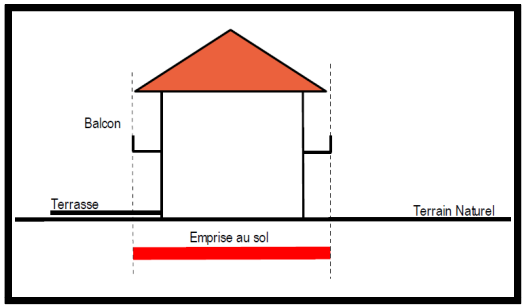

Embâcle

Accumulation de matériaux transportés par les flots, faisant obstacle à l'écoulement.
Les conséquences d'un embâcle sont dans un premier temps la réhausse de la ligne d'eau en amont de l'embâcle et l'augmentation des contraintes sur la structure supportant l'embâcle. Dans un second temps, le risque d'une rupture brutale de l'embâcle peut occasionner une onde potentiellement dévastatrice en aval.

Enjeux

Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine, etc. susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

Etablissement recevant du public (ERP)

Les ERP sont définis par l'article R. 123.2 du code de la construction et de l'habitation comme étant tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation payante ou non.

Sont considérés comme faisant partie du public toutes personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

Il existe plusieurs catégories d'ERP :

- **1ère catégorie :** au-dessus de 1500 personnes,
- **2ème catégorie :** de 701 à 1500 personnes,
- **3ème catégorie :** de 301 à 700 personnes,
- **4ème catégorie :** 300 personnes et au-dessous à l'exception des établissements compris dans la 5ème catégorie,
- **5ème catégorie :** Etablissements faisant l'objet de l'article R. 123.14 du code la construction et de l'habitation dans lesquels l'effectif public n'atteint pas le chiffre fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

type d'ERP :

- **Type J :** Etablissements médicalisés d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées.
- **Type R :** Etablissements d'éveil, d'enseignement, internats primaires et secondaires, collectifs des résidences universitaires, écoles maternelles, crèches et garderies, centre de vacances, centre de loisirs (sans hébergement).
- **Type U :** Etablissements de soins, établissements spécialisés (handicapées, personnes âgées, ...etc…), établissements de jour, consultants.

Etablissements vulnérables

On entend par vulnérable :

- les établissements hôteliers de plus de 25 chambres,
- les établissements d'enseignements, écoles maternelles
- les ensembles d'habitats groupés ou collectifs de plus de 50 logements,
- les crèches et garderies,
- les centres aérés

Etablissements très vulnérables

✔ **Les établissements assurant l'hébergement de nuit de personnes non autonomes ou à mobilité réduite**

A - Parmi les ERP:

- les internats
- les établissements accueillant des mineurs avec hébergement (colonies de vacances...)
- les établissements de soins avec hébergement (hôpitaux, cliniques, maisons de retraites, établissement spécialisé pour personnes handicapées …)

B - Etablissements non classés ERP:

- les établissements pénitentiaires

✔ **Les établissements stockant des substances et préparations toxiques ou dangereuses** pour l'environnement ou réagissant au contact de l'eau, soumis à ce titre à déclaration ou autorisation selon la nomenclature des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

✔ **Les établissements stockant des hydrocarbures** soumis à ce titre à autorisation selon la nomenclature des ICPE.

✔ **Les bâtiments nécessaireS à la gestion de crise (centres de secours, défense, ordre public...)**

✔ **Les campings, Habitations Légères de Loisirs, parcs résidentiels de loisirs, ...**

Extension participant à la réduction de la vulnérabilité

Il s'agit de transférer des biens ou des personnes exposés à un fort danger dans des secteurs présentant moins de risques.

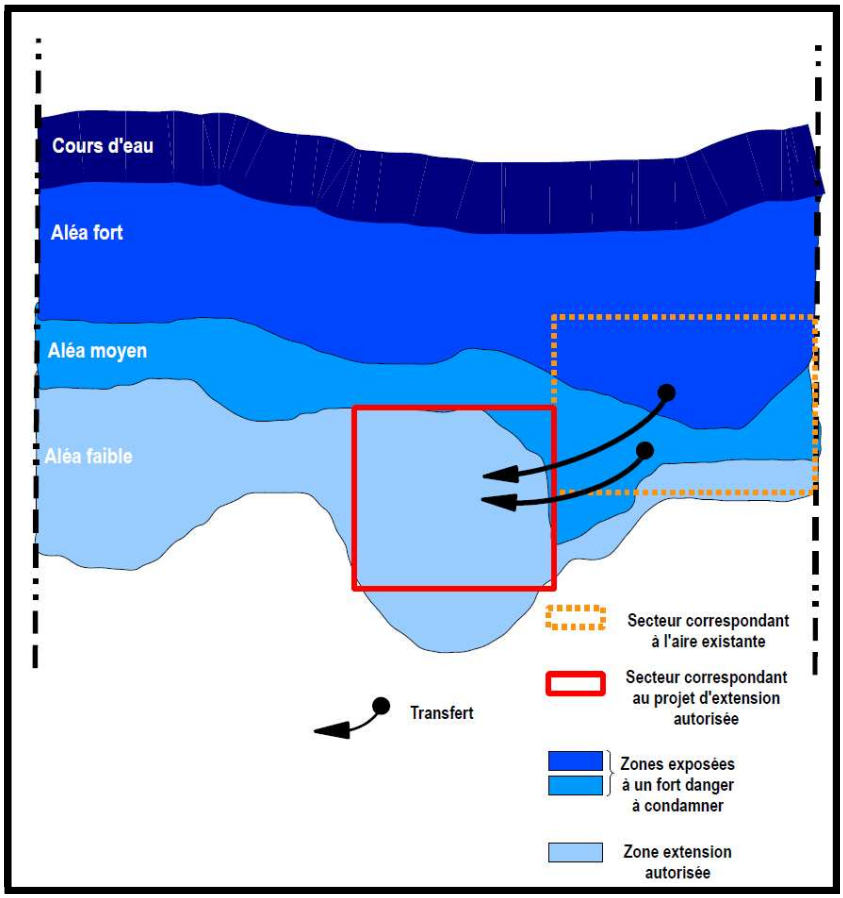

HLL (Habitation Légère de Loisirs)

Constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir (R.111-31 du code de l'urbanisme).

Hydrofuge

Qui préserve de l'humidité tout en étant perméable à l'air.

Hydrogéomorphologie

Approche géographique appliquée qui étudie le fonctionnement naturel des cours d'eau en analysant la structure des vallées. Cette approche se fonde sur l'observation et l'interprétation du terrain naturel.

Hydrophobe

Se dit d'une substance que l'eau ne mouille pas.

Lit majeur d'un cours d'eau

Lit maximal que peut occuper un cours d'eau dans lequel l'écoulement ne s'effectue que temporairement lors du débordement des eaux hors du lit mineur en période de très hautes eaux, en particulier lors de la plus grande crue historique. Aujourd'hui il reste peu visible car il accueille souvent des constructions. En s'y installant, on habite dans la rivière même.

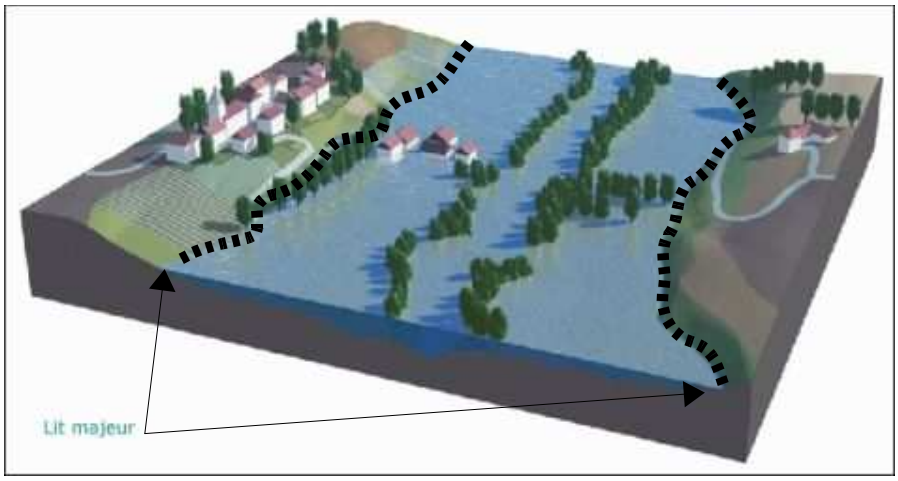

Lit mineur d'un cours d'eau

Partie du lit compris entre des berges franches ou bien marquées dans laquelle l'intégralité de l'écoulement s'effectue la quasi-totalité du temps en dehors des périodes de très hautes eaux et de crues débordantes. Dans le cas d'un lit en tresse, il peut y avoir plusieurs chenaux d'écoulement.

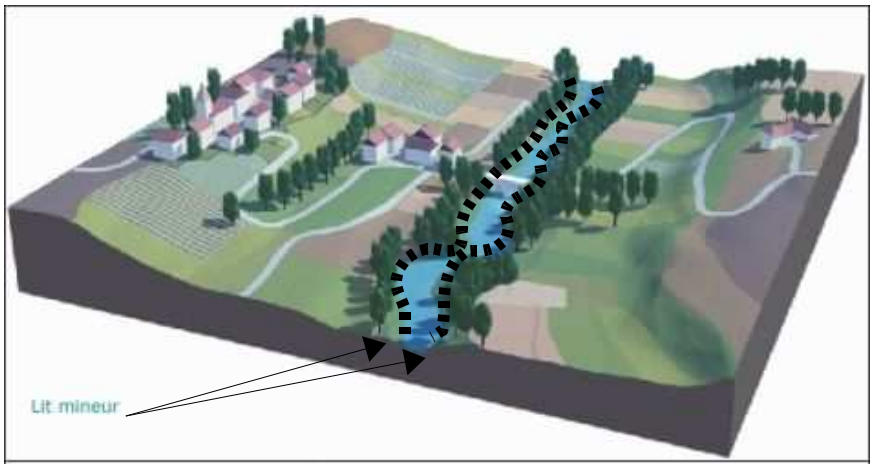

Mur bahut

Mur de faible hauteur formant soubassement, surmonté d'un grillage. **Ils sont interdits en zone inondable.**

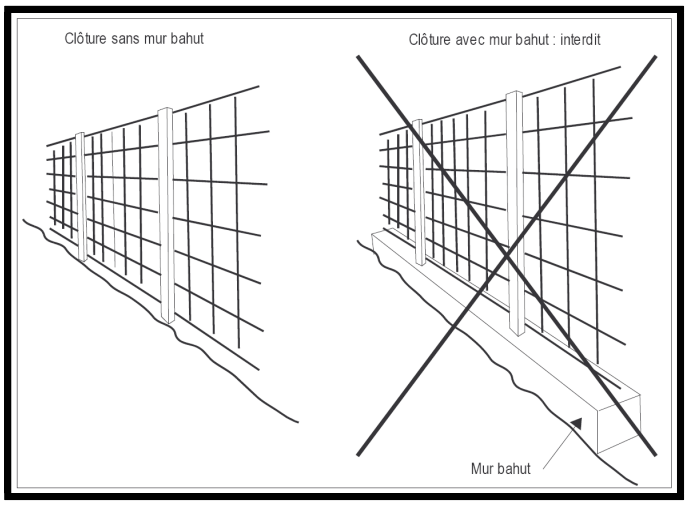

Occurrence (ou période de retour)

Exprimée en année. L'occurrence est l'inverse de la probabilité d'apparition annuelle d'un phénomène.
Exemple : une crue d'occurrence 100 ans a une chance sur 100 de survenir chaque année (crue centennale).

Ombre hydraulique

Construction située dans la continuité du bâti existant.

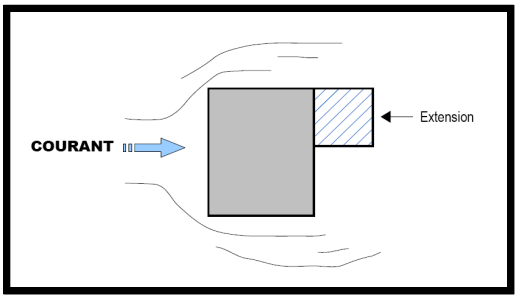

Parc de stationnement

Un parc de stationnement ou parking est un espace ou un bâtiment spécifiquement aménagé pour le stationnement des véhicules. On en trouve le plus souvent à côté des bâtiments publics (gare, aéroport...), des lieux de travail, des centres commerciaux ou devant les grandes surfaces pour accueillir les usagers.

Parc Résidentiel de loisirs (PRL)

Un parc résidentiel de loisirs (PRL) est un terrain aménagé au sens de l'article R.111-32 du code de l'urbanisme. Il est spécialement affecté à l'accueil principal des Habitations Légères de Loisirs (HLL) et des Résidences Mobiles de loisirs (RML).

Pression hydrostatique

Il s'agit de la pression qu'exerce l'eau sur la surface d'un corps immergé.

Reconstruction après sinistre

Projet correspondant à la réédification à l'identique d'un bâtiment (sauf réhausse éventuelle des cotes de planchers imposée par le PPRi) et ne constituant pas une ruine avant le sinistre (subsistance de l'essentiel des murs porteurs).

Rénovation

Action de remettre à neuf par de profondes transformations. Reconstitution de quelque chose dans son état initial par remplacement d'éléments.

Résidence Mobile de loisirs (RML)

Les RML (anciennement Mobil-Home) sont essentiellement considérés comme des véhicules. Ce sont les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire saisonnière à usage de loisir, qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés par traction mais que le code de la route interdit de faire circuler (R.111-33 du code de l'urbanisme).

Restauration

Action de remettre en état, de réparer, de remettre à neuf.

Risque

Pertes probables en vies humaines, en biens et en activités consécutives à la survenance d'un aléa naturel.

Terrain naturel

Il s'agit du terrain avant travaux de décapage de terre végétale, sans remaniement apporté préalablement pour permettre la réalisation d'un projet de construction.

Vulnérabilité

Au sens le plus large, la vulnérabilité exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux.
On peut distinguer la vulnérabilité économique et la vulnérabilité humaine.

La première traduit généralement le degré de perte ou d'endommagement des biens et des activités exposés à l'occurrence d'un phénomène. Elle désigne le coût du dommage : la remise en état, la valeur des biens perdus, les pertes d'activités...

La vulnérabilité humaine évalue d'abord les préjudices potentiels aux personnes, dans leur intégrité physique et morale. Entre en ligne de compte, le nombre de personnes exposées au risque, mais aussi leur capacité à répondre à une situation de crise (exemple : enfants, personnes âgées, personnes handicapées..., présenteront une vulnérabilité importante).

Zone agricole

La zone agricole correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Non destinée à l'urbanisation, la zone agricole est dévolue à l'agriculture au sens général du terme (*article R123.7 du code de l'urbanisme)*.

Zone naturelle

Zone à protéger en raison d'une part de l'existence de risques ou de nuisances, d'autre part de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique ou écologique soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels (*article R123.8 du code de l'urbanisme*)

Zone d'expansion des crues (ou champs d'expansion)

Espace naturel ou aménagé où se répandent les eaux lors du débordement des cours d'eau dans leur lit majeur. Les eaux qui sont stockées momentanément écrêtent la crue en étalant sa durée d'écoulement. Ce stockage peut participer dans certains espaces au fonctionnement des écosystèmes. En général on parle de zone d'expansion des crues pour des secteurs non ou peu urbanisés et peu aménagés.

Zones inondables

Zones où peuvent s'étaler les débordements de crues dans le lit majeur.

Zones urbanisées

Elles sont définies par les zones « en PAU » (Parties Actuellement Urbanisées) au sens de l'article L.111-12 du code de l'urbanisme. Toutefois, afin de donner un contenu précis à la notion de « PAU », il conviendra de se reporter à quelques exemples de jurisprudences à savoir :

- *sont situés dans des parties actuellement urbanisées de la commune et peuvent être constructibles, les terrains bordant un secteur de constructions agglomérées.*
- *le secteur où est groupé un nombre suffisant d'habitation.*
- *un terrain situé à 400 m de l'agglomération, contigu à un lotissement régulièrement autorisé, alors que les terrains voisins supportent également des constructions.*
- *un terrain situé à moins de 200 m d'une dizaine de maisons, même si certaines de ces constructions sont séparées du dit terrain par une bande de terre à usage agricole et pour trois d'entre elles par une voie routière. Etant précisé que ce terrain est desservi par l'ensemble des réseaux publics, à l'exception de l'assainissement.*

Cahier de recommandations

Sommaire

MESURES POUR ASSURER LA SECURITE DES PERSONNES.....3

Condition d'évacuation.....3

MESURES POUR LIMITER LES DEGATS DES BIENS.....3

Réseau d'assainissement individuel.....3
Evacuation des eaux.....4
Les équipements et réseaux sensibles à l'eau.....4
Les ascenseurs.....4
Les matériaux sensibles.....5
Les parcs de stationnement.....5
Plan de Sécurité Inondation.....5
Entretien des cours d'eau.....5
Secteurs agricoles et forestiers.....5

Ces recommandations n'ont pas un caractère obligatoire mais constituent une forte incitation à la mise en place de certaines dispositions.

Mesures pour assurer la sécurité des personnes

Condition d'évacuation

Dans les zones d'aléa fort à moyen, afin d'améliorer les conditions d'évacuation, il convient:

- soit de faciliter l'arrimage des embarcations par l'implantation d'une lisse ancrée sur la façade opposée au courant et à proximité d'une ouverture.
- soit d'éviter les obstacles autour de la maison susceptibles de gêner ou de mettre en danger les secours pendant un hélitreuillage (branchage, antenne télé, fils électriques...)

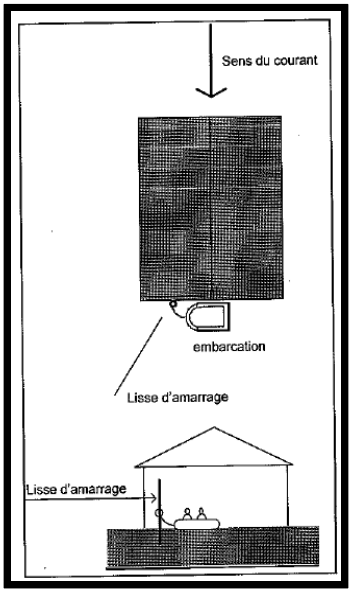

Illustrations pour les conditions d'évacuation

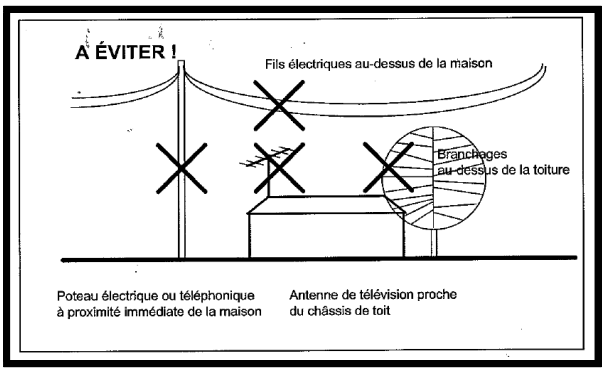

Mesures pour limiter les dégâts des biens

Réseau d'assainissement individuel

Le réseau d'assainissement doit être équipé de clapets anti-retour, aux sorties des évacuations, pour éviter le refoulement dans les habitations.

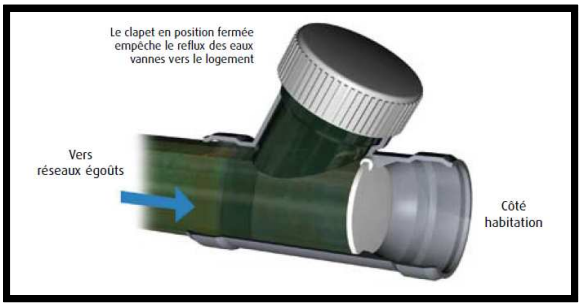

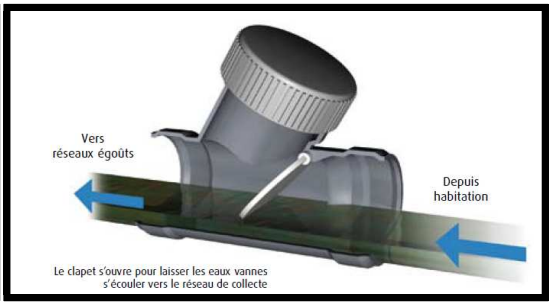

Ce clapet peut être installé facilement dans un regard existant d'eaux usées en amont du réseau. Le cas échéant, un tel regard sera à créer, avec un couvercle facilement repérable et accessible.

EVACUATION DES EAUX

Les bâtiments peuvent être équipé d'une pompe afin de rejeter l'eau vers l'extérieur. Ce dispositif permet, selon la situation, de contrôler le niveau d'eau à l'intérieur de la construction mais également de faciliter, après l'inondation, le nettoyage et le retour à la normale.

LES ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX SENSIBLES À L'EAU

En complément de la mise hors eau des installations sensibles, il est utile d'installer des réseaux électriques de type descendant (réseau en position haute : plafond du RDC ou plancher de l'étage) afin de faciliter l'évacuation de l'eau dans les lignes et éviter la stagnation de l'eau (dysfonctionnements).

Ainsi, après l'inondation, même si le niveau d'eau a atteint les prises et interrupteurs les plus bas, il suffit de démonter ceux-ci pour que l'eau s'évacue par le bas et favoriser ainsi leur séchage.

Cette mesure évite d'avoir à les remplacer et donc de détériorer (d'ouvrir) les cloisons.

Ce type d'installation peut être accompagné d'un dispositif de mise en service automatique (arrêt coup de poing)

Enfin, il est **fortement recommandé** que l'installation électrique soit conforme à la norme NF C15-100 applicable aux constructions neuves depuis 1991.

LES ASCENSEURS

Dans les bâtiments déjà équipés d'un ascenseur, il est difficilement envisageable de changer la position de la machinerie. Les organes situés en fond de cuvette ne peuvent pas être protégés et l'ensemble du réseau électrique peut être endommagé.

A ce titre, il est recommandé d'installer un détecteur de présence d'eau en fond de cuvette. Ce dernier devra être relié à un relais en machinerie qui bloquera l'accès de la cabine aux niveaux susceptibles d'être inondés (exemple: la cabine pourrait s'arrêter automatiquement au 2ème étage)

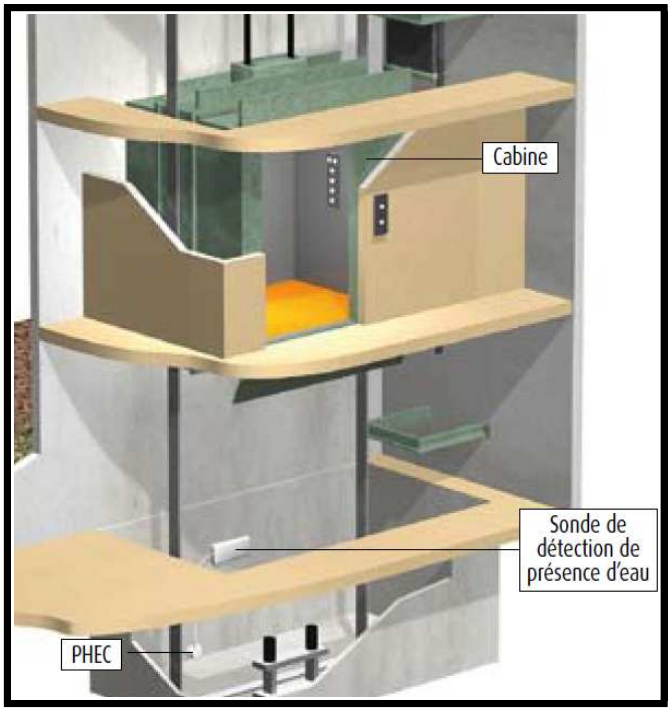

LES MATÉRIAUX SENSIBLES

Les structures du bâtiment (fondations, murs, vide sanitaire...) situés en dessous de la cote de référence, doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosif et régulièrement entretenus.

Les parties d'ouvrage situées au-dessous de la cote de référence (revêtements des murs et sols, protections thermiques et phoniques, menuiserie...) doivent être constituées de matériaux aussi insensibles à l'eau que possible afin de limiter au maximum les dégradations.

A titre d'exemple :

- Changement des menuiseries extérieures sensibles par des menuiseries en PVC, ou matériaux insensibles à l'eau, de préférence avec un noyau en acier galvanisé pour renforcer sa solidité.

  A l'occasion de cette modification, le seuil des portes extérieures peut être revu : soit à la hausse dans le cas d'inondations très légères, soit pour faciliter le nettoyage et l'évacuation de l'eau, le plus proche possible du niveau du sol intérieur.
- Remplacement des moquettes et parquets par du carrelage posé avec une colle résistante à une submersion prolongée;
- Remplacement des insolents thermiques(type laine de roche...) par des matériaux synthétiques (polystyrène, polyuréthane) ;
- Remplacement des cloisons ou doublages de plâtre classiques par des cloisons de plâtres hydrofugées ;

  Calfeutrer les entrées de réseaux en remonter l'entrée de ces réseaux au-dessus du niveau des plus hautes eaux, ou en calfeutrant ces entrées à l'aide de joints spécifiques.
- Le cas échéant, rebouchage des fissures pénétrantes (mur extérieur) par un matériau adapté ;

LES PARCS DE STATIONNEMENT

En complément des mesures définies dans le titre III « Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde », un système d'interdiction à l'accès du parking peut être envisagé lors de l'annonce d'une crue.

PLAN DE SÉCURITÉ INONDATION (PSI)

Cette recommandation concerne les propriétaires ou gestionnaires de biens ou d'activités autres que ceux énumérés ci-dessous :

- les établissements vulnérables et très vulnérables,
- les élevages soumis à déclaration ou autorisation au titre des ICPE,
- les gestionnaires de réseaux stratégiques (distribution d'électricité, d'eau potable, d'eau usée, gaz, téléphone, éclairage public, voirie)

Elle porte sur :

- la réalisation d'un diagnostic visant à analyser la vulnérabilité du bien face à l'inondation,
- la mise en place de mesures visant à assurer la sécurité des personnes et des biens pendant la crue,
- un plan d'action pouvant porter sur la réalisation de travaux et la mise en place de dispositions.

ENTRETIEN DES COURS D'EAU

Il est recommandé qu'avant chaque période de forte pluviosité (à l'automne), une reconnaissance spécifique soit effectuée de manière à programmer, s'il y a lieu, une campagne de travaux d'entretien ou de réparation.

SECTEURS AGRICOLES ET FORESTIERS

Il est **recommandé** de définir les zones et les mesures qui doivent être prises pour améliorer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et des ruissellements. Ainsi, par exemple, il convient de :

- Développer et mettre en œuvre des pratiques adaptées, des modes d'intervention agricoles et forestiers, de

culture et de gestion, visant la maîtrise des écoulements et intégrant une analyse de leurs incidences sur les ruissellements et érosions (exemples : enherbement des vignes, sens du labour, entretien et aération de la surface du sol, maintien d'une couverture herbacée, réalisation de fossés de drainage proportionnés, ...etc…). Il en est de même pour les travaux de terrassement et les mouvements de matériaux.

- Construire ou rétablir des murets et des haies de manière à ralentir l'écoulement des eaux de ruissellement, mettre en place des pièges à sable et à graviers, enherber les vignes, implanter régulièrement des bandes horizontales enherbées ou arborées pour limiter l'érosion et le ruissellement (article L. 311.4 du code forestier).
- Favoriser le reboisement qui peut à terme réduire très fortement l'érosion des sols, les glissements de terrain et limiter l'apport de matériaux aux cours d'eaux (réduction de risques aux ouvrages, protections de berges, ...etc…).
- Porter une attention particulière aux massifs boisés ainsi qu'à leur gestion, compte tenu des incidences sur les ruissellements et érosions. Notamment, porter une attention particulière à la gestion du sommet des collines ou aux têtes de ravins (article L. 311.2 du code forestier).

Les opérations de remembrement doivent être mises en œuvre en tenant compte de leurs effets induits sur les écoulements et ruissellements. Elles doivent donc être accompagnées de mesures générales et particulières compensatoires.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Départementale
des territoires et de la Mer

ELABORATION DES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION SUR LES COMMUNES DE BASSUSSARRY ET VILLEFRANQUE

COMMUNE DE BASSUSSARRY

Dossier approuvé
par arrêté préfectoral le :

Carte des aléas
Echelle : 1/10 000

N° 4321288

SOGREAH
GROUPE ARTELIA

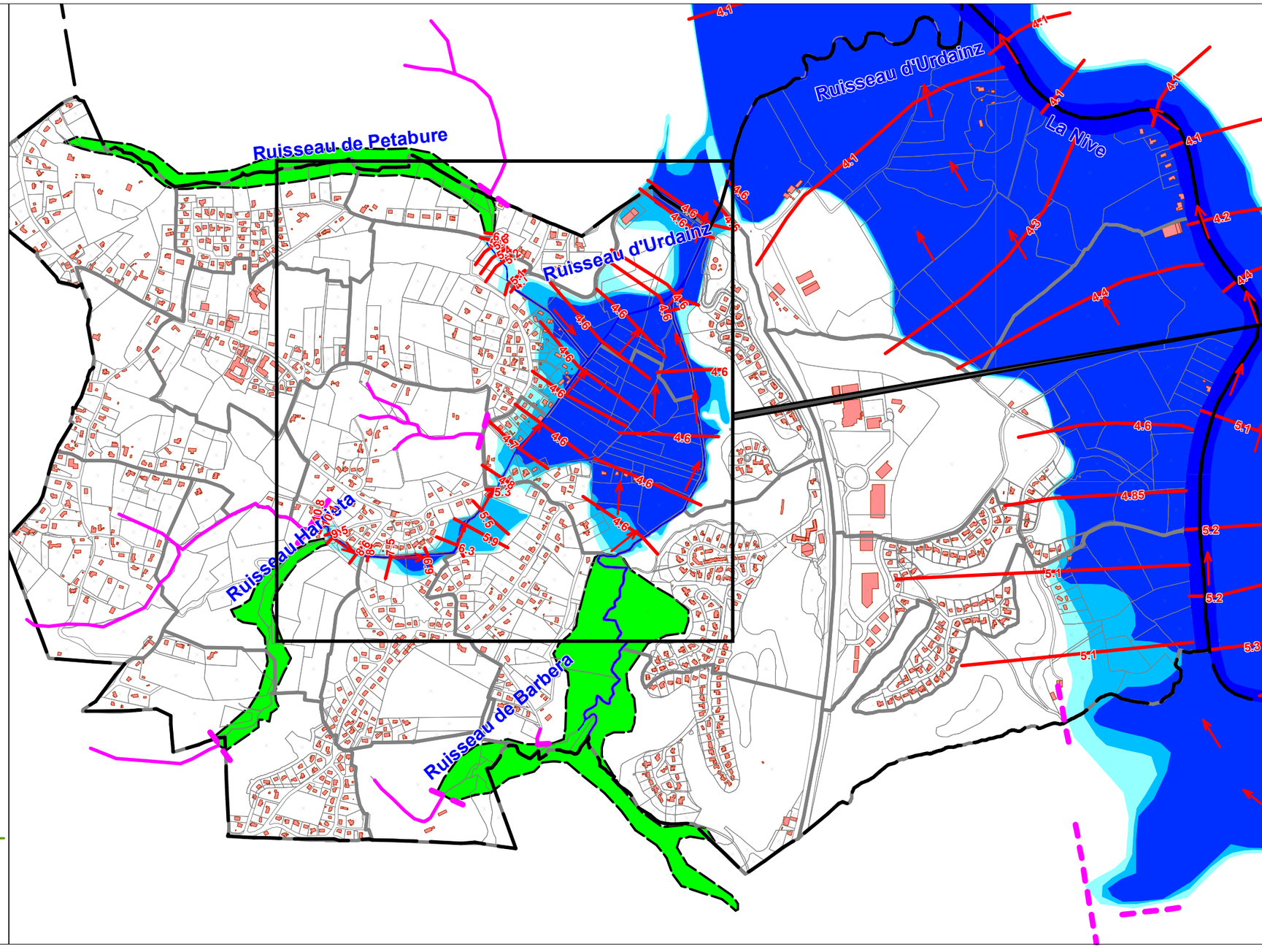

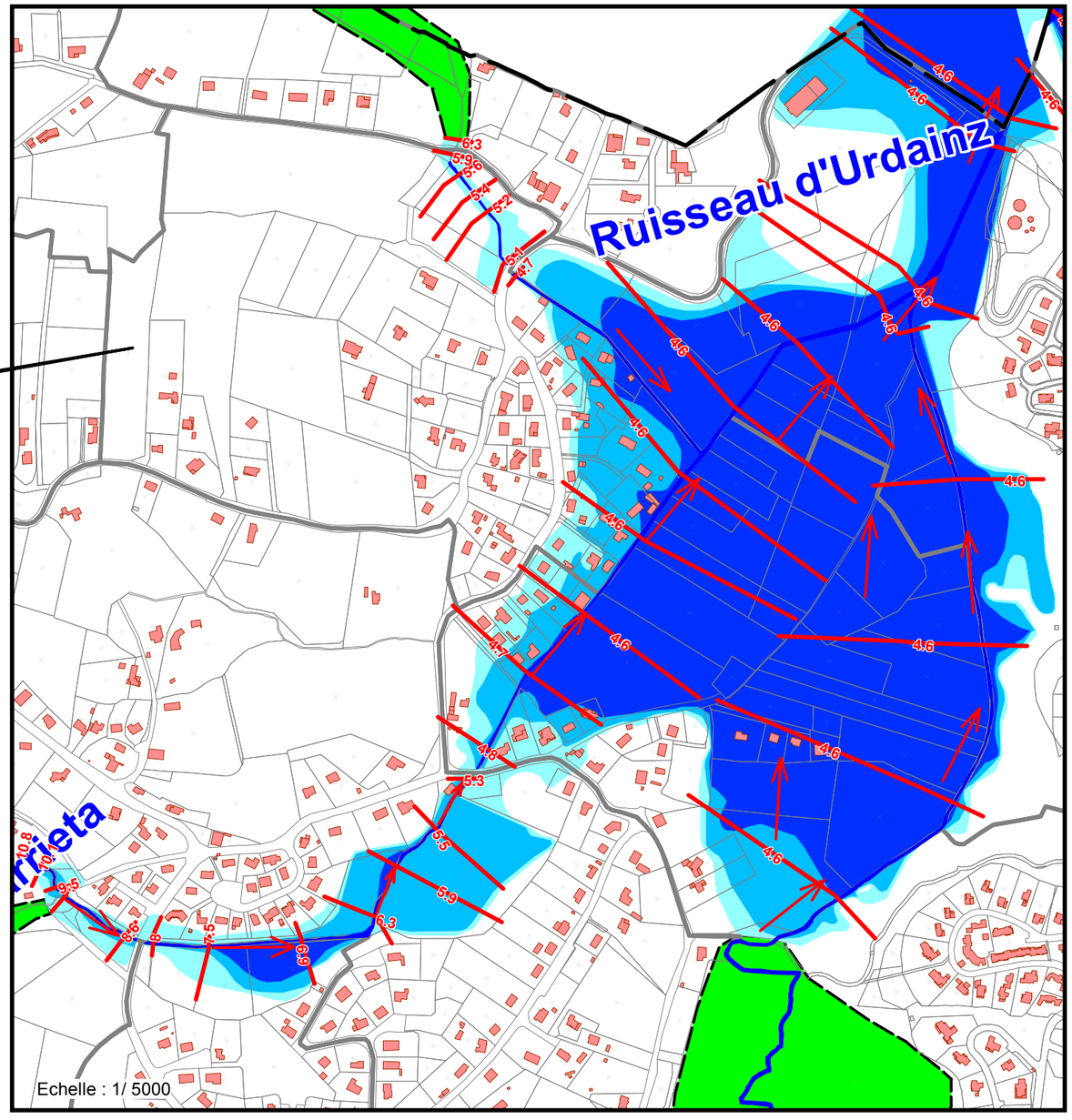

LEGENDE

N

Définition de l'aléa d'inondation

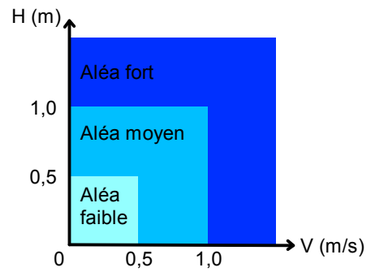

- **Cours d'eau**
- **Zone inondable déterminée par hydrogéomorphologie**
- 190 — **Cote de crue centennale en mètre NGF**
- **Sens préférentiel du courant**
- **Limite d'étude**
- **Tronçon non étudié**
- **Limite communale**

Indice	Objet de la modification	N° Plan	N° Affaire	Date	Visa réalisation	Visa controle
C	Edtion DDTM - Corrections	3	4321288	19/11/10	RPY	CPN
B	Edtion DDTM - Corrections	2	4321288	1/09/10	RPY	CPN
A	Carte des aléas	1	4321288	12/03/10	DSE	CPN
Nom du fichier		Aleas Bassussary.WOR				

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Direction Départementale
des territoires et de la Mer

ELABORATION DES PLANS
DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION
SUR LES COMMUNES DE BASSUSSARRY ET VILLEFRANQUE

COMMUNE DE BASSUSSARRY

Dossier approuvé
par arrêté préfectoral le :

Carte du zonage réglementaire

Echelle : 1/10 000

N° 4 32 1288

SOGREAH
GROUPE ARTELIA

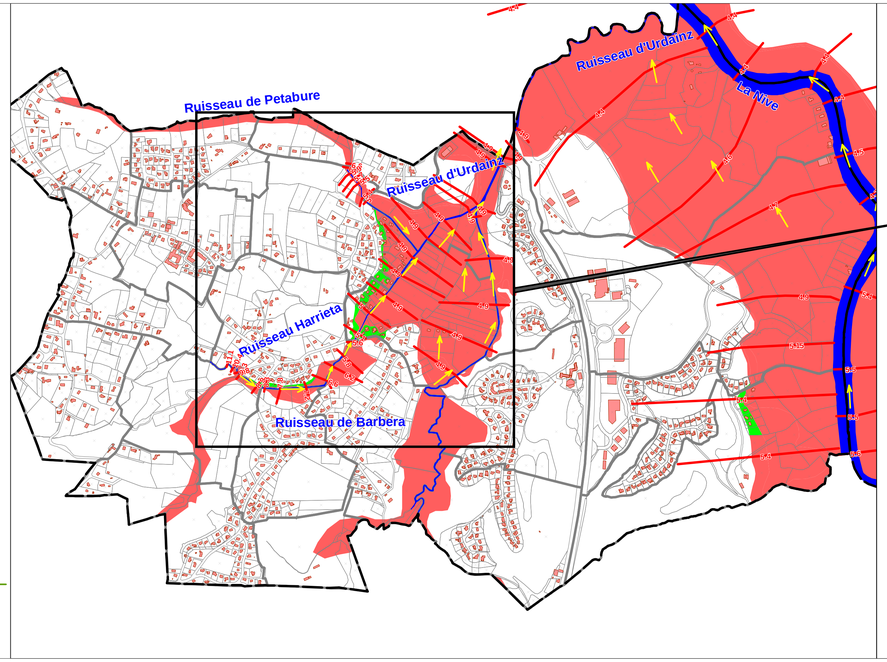

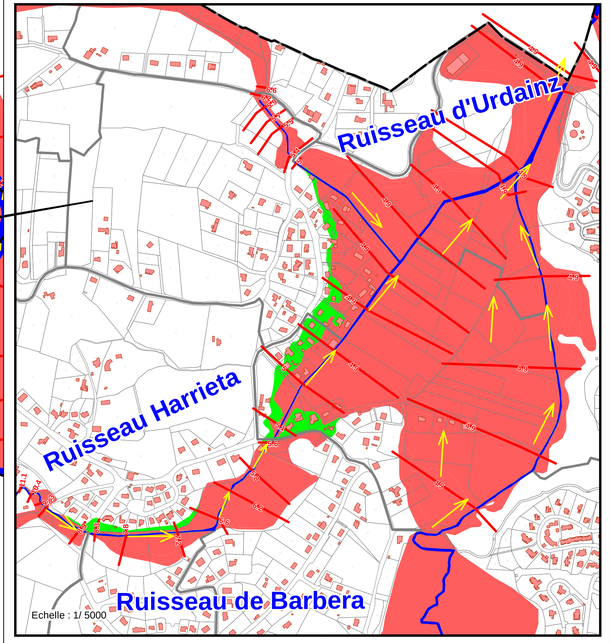

LEGENDE

N

- Zone rouge - Construction interdite
- Zone verte - Constructions autorisées sous conditions
- Limite communale
- Réseau hydrographique
- 1,9 — Cote de crue centennale en mètre NGF
- Sens préférentiel du courant

Indice	Objet de la modification	N° Plan	N° Affaire	Date	Visa réalisation	Visa controle
B	Corrections et ajouts des profils et sens d'écoulement	1	4 32 1288	22/10/2012	GDY	CPN
A	Carte initiale	1	4 32 1288	16/06/2011	GDY	CPN
Nom du fichier		Zonage reglementaire Bassussary.WOR				

Bassussarry

Département des Pyrénées Atlantiques

Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

1- Rapport de présentation

2- Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

3- Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

4- Règlement écrit

5- Document graphique

6-Annexes

Révision du PLU

prescrite le : 9 avril 2013

arrêtée le : 28 septembre 2016

approuvée le : 21 juillet 2017

6.3 RISQUES NATURELS

6.3.2 Défense extérieure contre l'incendie

agence escoffier

Immeuble Pont d'Aquitaine
Rue Cantelaudette
33310 Lormont
t. : +33 (0) 556 777 668
f. : +33 (0) 556 777 510
@ : escoffier.urba@wanadoo.fr

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie

NOR : *INTE1418048D*

Publics concernés : *préfets de départements, maires, présidents d'établissement public de coopération intercommunale, responsables de services d'incendie et de secours et autres acteurs de la défense contre l'incendie.*

Objet : *règles et procédures de création, d'aménagement, d'entretien et de vérification des points d'eau servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication mais le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie est arrêté dans un délai de deux ans à partir de sa publication.*

Notice : *les règles d'implantation et de gestion des points d'eau servant à la défense contre l'incendie dans les communes suscitent des difficultés de mise en œuvre. Jusqu'alors, leur cadre juridique reposait sur les seuls pouvoirs de police générale des maires et sur d'anciennes circulaires. Le présent texte clarifie ces règles. La défense extérieure contre l'incendie communale n'est plus définie à partir de prescriptions nationales : les règles sont fixées, par arrêté préfectoral, au niveau départemental après concertations locales. Elles sont ensuite déclinées au niveau communal ou intercommunal. Ce dispositif précise les compétences des différents intervenants (maire, président d'établissement public de coopération intercommunale notamment) et les conditions de participation de tiers à ce service. Il met en place une approche réaliste, tenant compte des risques identifiés et des sujétions de terrain. Il ne détermine pas des capacités en eau mobilisées de façon homogène sur l'ensemble du territoire mais fixe une fourchette de ressources en eau devant être disponibles en fonction des risques. Il définit la notion de points d'eau incendie et les opérations de contrôle dont ils font l'objet.*

Enfin, un référentiel, établi par arrêté interministériel, apportera des éléments méthodologiques et techniques complémentaires.

Références : *ce décret est pris pour l'application de l'article L. 2225-4 du code général des collectivités territoriales issu de l'article 77 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit. Le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) modifié par le présent texte peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1424-2 à L. 1424-7, L. 1424-70, L. 2213-32, L. 2224-7-1, L. 2225-1 à L. 2225-4, L. 5211-9-2 et R. 2513-5 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-3 ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles R. 1321-19, R. 1321-20 et R. 1321-23 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1, L. 511-2, L. 515-15 et L. 562-1 ;

Vu le code forestier (nouveau), notamment ses articles L. 132-1, L. 133-1, L. 133-2 et R. 133-1 ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son article 199 ;

Vu l'avis de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours en date du 1er février 2012 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 5 avril 2012 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 7 du présent décret.

Art. 2. – Le titre II du livre II de la deuxième partie est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

« Chapitre V

« Défense extérieure contre l'incendie

« Section 1

« Règles et procédures

« *Art. R. 2225-1.* – Pour assurer la défense extérieure contre l'incendie, les points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours sont dénommés "points d'eau incendie".

« Les points d'eau incendie sont constitués d'ouvrages publics ou privés utilisables en permanence par les services d'incendie et de secours. Outre les bouches et poteaux d'incendie normalisés, peuvent être retenus à ce titre des points d'eau naturels ou artificiels et d'autres prises d'eau.

« La mise à disposition d'un point d'eau pour être intégré aux points d'eau incendie requiert l'accord de son propriétaire.

« Tout point d'eau incendie est caractérisé par sa nature, sa localisation, sa capacité et la capacité de la ressource qui l'alimente.

« *Art. R. 2225-2.* – Un référentiel national définit les principes de conception et d'organisation de la défense extérieure contre l'incendie et les dispositions générales relatives à l'implantation et à l'utilisation des points d'eau incendie.

« Il traite notamment :

« *1°* Des différentes modalités de création, d'aménagement, de gestion et d'accessibilité des points d'eau incendie identifiés ;

« *2°* Des caractéristiques techniques des points d'eau incendie ainsi que des modalités de leur signalisation ;

« *3°* Des conditions de mise en service et de maintien en condition opérationnelle de ces points d'eau incendie ;

« *4°* De l'objet des contrôles techniques, des actions de maintenance et des reconnaissances opérationnelles ;

« *5°* Des modalités d'échange d'informations entre les services départementaux d'incendie et de secours et les services publics de l'eau ;

« *6°* Des informations relatives aux points d'eau incendie donnant lieu à recensement et traitement au niveau départemental et des modalités de leur communication aux maires ou aux présidents d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsqu'ils sont compétents.

« Ce référentiel peut présenter différentes solutions techniques pour chacun de ces domaines. En est exclue toute prescription aux exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement prévues aux articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de l'environnement.

« Il est pris par arrêté des ministres chargés de la sécurité civile, des collectivités territoriales, de l'écologie, de l'équipement, de l'agriculture et de la santé.

« *Art. R. 2225-3. – I.* – Un règlement départemental fixe pour chaque département les règles, dispositifs et procédures de défense extérieure contre l'incendie.

« Ce règlement a notamment pour objet de :

« *1°* Caractériser les différents risques présentés par l'incendie, en particulier des différents types de bâtiment, d'habitat, ou d'urbanisme ;

« *2°* Préciser la méthode d'analyse et les besoins en eau pour chaque type de risque ;

« *3°* Préciser les modalités d'intervention en matière de défense extérieure contre l'incendie des communes, des établissements publics de coopération intercommunale lorsqu'ils sont compétents, du service départemental d'incendie et de secours, des services publics de l'eau, des gestionnaires des autres ressources d'eau et des services de l'Etat chargés de l'équipement, de l'urbanisme, de la construction, de l'aménagement rural et de la protection des forêts contre l'incendie, ainsi que, le cas échéant, d'autres acteurs et notamment le département et les établissements publics de l'Etat concernés ;

« *4°* Intégrer les besoins en eau définis par les plans départementaux ou interdépartementaux de protection des forêts contre les incendies prévus aux articles L. 133-2 et R. 133-1 et suivants du code forestier (nouveau) ;

« *5°* Fixer les modalités d'exécution et la périodicité des contrôles techniques, des actions de maintenance et des reconnaissances opérationnelles des points d'eau incendie ;

« *6°* Définir les conditions dans lesquelles le service départemental d'incendie et de secours apporte son expertise en matière de défense extérieure contre l'incendie aux maires ou aux présidents d'établissements public de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsqu'ils sont compétents ;

« *7°* Déterminer les informations qui doivent être fournis par les différents acteurs sur les points d'eau incendie.

« *II.* – Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie prend en compte les dispositions du référentiel national prévu à l'article R. 2225-2 et les adapte à la situation du département.

« Il est établi sur la base de l'inventaire des risques du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques prévu à l'article L. 1424-7 et en cohérence avec les autres dispositions de ce schéma.

« En est exclue toute prescription aux exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement prévues aux articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de l'environnement.

« *III*. – Ce règlement est élaboré par le service départemental d'incendie et de secours en application des dispositions de l'article L. 1424-2. Il est établi en concertation avec les maires et l'ensemble des acteurs concourant à la défense extérieure contre l'incendie.

« Il est arrêté par le préfet de département après avis du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

« Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

« Il est modifié et révisé à l'initiative du préfet de département dans les conditions prévues aux alinéas précédents.

« *Art. R. 2225-4.* – Conformément aux dispositions du règlement départemental, le maire, ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsqu'il est compétent :

« *1°* Identifie les risques à prendre en compte ;

« *2°* Fixe, en fonction de ces risques, la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie identifiés pour l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours, ainsi que leurs ressources.

« Sont intégrés les besoins en eau :

« *1°* Nécessaires à la défense des espaces naturels lorsqu'une commune relève de l'article L. 132-1 du code forestier (nouveau) ou lorsqu'une commune est localisée dans les régions ou départements visés à l'article L. 133-1 du même code ;

« *2°* Résultant d'un plan de prévention approuvé des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement ou d'un plan de prévention approuvé des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du même code lorsqu'une commune y est soumise ;

« *3°* Définis par les réglementations relatives à la lutte contre l'incendie spécifiques à certains sites ou établissements, notamment les établissements recevant du public mentionnés aux articles L. 123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

« *4°* Relatifs à la lutte contre l'incendie des installations classées pour la protection de l'environnement prévues aux articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de l'environnement lorsque ces besoins, prescrits à l'exploitant par la réglementation spécifique, sont couverts par des équipements publics.

« Ces mesures doivent garantir la cohérence d'ensemble du dispositif de lutte contre l'incendie. Elles font l'objet d'un arrêté du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsqu'il est compétent.

« *Art. R. 2225-5.* – Préalablement à la fixation des mesures prévues à l'article R. 2225-4, un schéma communal de défense extérieure contre l'incendie peut être élaboré par le maire.

« Ce schéma, établi en conformité avec le règlement départemental mentionné à l'article R. 2225-3, a notamment pour objet de :

« *1°* Dresser l'état des lieux de la défense extérieure contre l'incendie existante ;

« *2°* Identifier les risques à prendre en compte en intégrant leur évolution prévisible ;

« *3°* Vérifier l'adéquation entre la défense extérieure contre l'incendie existante et les risques à défendre ;

« *4°* Fixer les objectifs permettant d'améliorer cette défense, si nécessaire ;

« *5°* Planifier, en tant que de besoin, la mise en place d'équipements supplémentaires.

« Ce schéma prend en compte le schéma de distribution d'eau potable prévu à l'article L. 2224-7-1.

« L'expertise du service départemental d'incendie et de secours sur le schéma communal de défense extérieure contre l'incendie est sollicitée dans les conditions fixées par le règlement départemental mentionné à l'article R. 2225-3.

« Le maire recueille expressément l'avis du service départemental d'incendie et de secours et de l'ensemble des autres acteurs concourant pour la commune à la défense extérieure de l'incendie mentionnés au 3° de l'article R. 2225-3-I avant de l'arrêter. Chaque avis est transmis au maire dans un délai qui ne peut excéder deux mois. En l'absence d'avis dans ce délai, celui-ci est réputé favorable.

« Le schéma communal est modifié et révisé à l'initiative du maire dans les conditions prévues aux alinéas précédents. Lorsqu'il comporte un plan d'équipement, il est mis à jour à l'achèvement de chaque phase.

« *Art. R. 2225-6.* – Lorsque le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre exerce la police spéciale de la défense extérieure contre l'incendie, un schéma intercommunal de défense extérieure contre l'incendie peut être élaboré par le président de l'établissement public. Il répond aux dispositions de l'article R. 2225-5.

« Le président de l'établissement public recueille l'avis des maires ainsi que des acteurs visés dans les conditions fixées à l'article R. 2225-5 avant de l'arrêter.

« Ce schéma est modifié et révisé à l'initiative du président de l'établissement public dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Lorsqu'il comporte un plan d'équipement, il est mis à jour à l'achèvement de chaque phase.

« *Art. R. 2225-7.* – *I.* – Relèvent du service public de défense extérieure contre l'incendie dont sont chargées les communes en application de l'article L. 2225-2, ou les établissements publics de coopération intercommunale lorsqu'ils sont compétents :

« *1°* Les travaux nécessaires à la création et à l'aménagement des points d'eau incendie identifiés ;

« *2°* L'accessibilité, la numérotation et la signalisation de ces points d'eau ;

« *3°* En amont de ceux-ci, la réalisation d'ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité et le volume de leur approvisionnement ;

« *4°* Toute mesure nécessaire à leur gestion ;

« *5°* Les actions de maintenance destinées à préserver les capacités opérationnelles des points d'eau incendie.

« *II.* – Par dérogation au I, les charges afférentes aux différents objets du service sont supportées, pour tout ou partie, par d'autres personnes publiques ou des personnes privées en application des lois et règlements relatifs à la sécurité ou aux équipements publics, notamment pour les établissements recevant du public mentionnés aux articles L. 123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ainsi que pour les points d'eau incendie propres aux installations classées pour la protection de l'environnement prévues aux articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de l'environnement.

« *III.* – En dehors des cas mentionnés au II, la mise à disposition du service public de la défense extérieure contre l'incendie d'un point d'eau pour l'intégrer aux points d'eau incendie fait l'objet d'une convention conclue entre le propriétaire du point d'eau et la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale.

« Cette convention peut notamment fixer :

« – les modalités de restitution de l'eau utilisée au titre de la défense extérieure contre l'incendie ;

« – la gestion de la répartition de la ressource en eau pour les besoins du propriétaire et pour ceux de la défense extérieure contre l'incendie ;

« – la répartition des charges afférentes aux différents objets du service.

« *Art. R. 2225-8.* – *I.* – Les ouvrages, travaux et aménagements dont la réalisation est demandée en application de l'article L. 2225-3 pour la défense extérieure contre l'incendie à la personne publique ou privée responsable du réseau d'eau y concourant ne doivent pas nuire au fonctionnement du réseau en régime normal, ni altérer la qualité sanitaire de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine.

« *II.* – Les investissements correspondant à ces ouvrages, travaux et aménagements sont pris en charge par le service public de défense extérieure contre l'incendie selon des modalités déterminées :

« – par une délibération dans le cas où la même personne publique est responsable du réseau d'eau et est compétente pour cette défense ;

« – par une convention dans les autres cas.

« Section 2

« Opérations de contrôle

« *Art. R. 2225-9.* – Les points d'eau incendie font l'objet de contrôles techniques périodiques.

« Ces contrôles techniques ont pour objet d'évaluer les capacités des points d'eau incendie. Ils sont effectués au titre de la police spéciale de la défense extérieure contre l'incendie sous l'autorité du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsqu'il est compétent.

« Les modalités d'exécution et la périodicité de ces contrôles techniques sont définies dans le règlement départemental mentionné à l'article R. 2225-3.

« *Art. R. 2225-10.* – Des reconnaissances opérationnelles des points d'eau incendie destinées à vérifier leur disponibilité opérationnelle sont réalisées par le service départemental d'incendie et de secours, après information préalable du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsqu'il est compétent.

« Les modalités d'exécution et la périodicité de ces reconnaissances opérationnelles sont définies dans le règlement départemental mentionné à l'article R. 2225-3. »

Art. 3. – Le chapitre IV « Services d'incendie et de secours » du titre II « Dispositions propres à certains services publics locaux » du livre IV de la première partie est ainsi complété :

« Section 5

« Dispositions particulières

« Sous-section 1

« Dispositions particulières au département des Bouches-du-Rhône

« *Art. R. 1424-56.* – Pour l'application au département des Bouches-du-Rhône du chapitre V "Défense extérieure contre l'incendie" du titre II du livre II de la deuxième partie, le III de l'article R. 2225-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *III.* – Ce règlement est élaboré par le service départemental d'incendie et de secours et le bataillon de marins-pompiers de Marseille conformément aux compétences qui leur sont dévolues par les articles L. 1424-2 et L. 1424-7. Il est établi en concertation avec les maires et l'ensemble des acteurs concourant à la défense extérieure contre l'incendie.

« Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie des Bouches-du-Rhône comprend trois volets :

« *1°* Un volet propre au périmètre d'intervention du bataillon de marins-pompiers de Marseille, élaboré par ce dernier et arrêté par le préfet de département après avis du conseil municipal de Marseille ;

« *2°* Un volet propre au reste du département élaboré par le service départemental d'incendie et de secours et arrêté par le préfet de département après avis du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours ;

« *3°* En tant que de besoin, un volet commun élaboré conjointement par le bataillon de marins-pompiers de Marseille et le service départemental d'incendie et de secours et arrêté par le préfet de département après avis du conseil municipal de Marseille et du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

« Il est modifié et révisé à l'initiative du préfet de département dans les conditions définies aux alinéas précédents.

« Sous-section 2

« Dispositions particulières au département du Rhône et à la métropole de Lyon

« *Art. R. 1424-57.* – Pour l'application au département du Rhône et à la métropole de Lyon du chapitre V "Défense extérieure contre l'incendie" du titre II du livre II de la deuxième partie :

« *1°* Les mots : "service départemental d'incendie et de secours" sont remplacés par les mots : "service départemental-métropolitain d'incendie et de secours." ;

« *2°* Pour la métropole de Lyon, les mots : "président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre" sont remplacés par les mots : "président du conseil de la métropole de Lyon" ;

« *3°* Au II de l'article R. 2225-3, les mots : "schéma d'analyse et de couverture des risques défini à l'article L. 1424-7" sont remplacés par les mots : "schéma d'analyse et de couverture des risques défini à l'article L. 1424-70". »

Art. 4. – La sous-section 2 « Secours et défense contre l'incendie » de la section 2 du chapitre II « Dispositions spécifiques à la commune de Paris » du titre Ier « Paris, Marseille et Lyon » du livre V de la deuxième partie est complétée par un paragraphe ainsi rédigé :

« Paragraphe 3

« Défense extérieure contre l'incendie

« *Art. R. 2512-21-1.* – Pour l'application à Paris du chapitre V "Défense extérieure contre l'incendie" du titre II du livre II de la deuxième partie :

« *1°* Les mots : "maire" ou "président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre" sont remplacés par les mots : "préfet de police" ;

« *2°* Les mots : "service départemental d'incendie et de secours" sont remplacés par les mots : "brigade de sapeurs-pompiers de Paris" ;

« *3°* Les mots : "règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie" sont remplacés par les mots : "règlement interdépartemental de défense extérieure contre l'incendie" ;

« *4°* Au II de l'article R. 2225-3, les mots : "schéma départemental d'analyse et de couverture des risques défini à l'article L. 1424-7" sont remplacés par les mots : "schéma interdépartemental d'analyse et de couverture des risques défini à l'article R. 1321-23 du code de la défense" ;

« *5°* Au III de l'article R. 2225-3, les mots : "l'article L. 1424-2" sont remplacés par les mots : "les articles R. 1321-19 et R. 1321-20 du code de la défense" ;

« *6°* Au III de l'article R. 2225-3, les mots : "après avis du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours" ne sont pas applicables ;

« *7°* L'article R. 2225-6 n'est pas applicable ;

« *8°* Au deuxième alinéa de l'article R. 2225-9 les mots : "sous l'autorité du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsqu'il est compétent" sont remplacés par les mots : "sous l'autorité du préfet de police". »

Art. 5. – La section 2 du chapitre III « Dispositions spécifiques aux communes de Marseille et de Lyon » du titre Ier « Paris, Marseille et Lyon » du livre V de la deuxième partie est complétée par un article ainsi rédigé :

« *Art. R. 2513-14-1.* – Pour l'application du chapitre V "Défense extérieure contre l'incendie" du titre II du livre II de la deuxième partie à la commune de Marseille et dans le périmètre d'intervention défini à l'article R. 2513-5, les mots : "service départemental d'incendie et de secours" sont remplacés par les mots : "bataillon de marins-pompiers de Marseille".

Art. 6. – La section 2 du chapitre Ier « Attributions » du titre II « Communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne » du livre V de la deuxième partie est complétée par un article ainsi rédigé :

« *Art. R. 2521-3.* – Pour l'application aux communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne du chapitre V "Défense extérieure contre l'incendie" du titre II du livre II de la deuxième partie :

« *1°* Les mots : "préfet de département" sont remplacés par les mots : "préfet de police" ;

« *2°* Les mots : "service départemental d'incendie et de secours" sont remplacés par les mots : "brigade de sapeurs-pompiers de Paris" ;

« *3°* Les mots : "règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie" sont remplacés par les mots : "règlement interdépartemental de défense extérieure contre l'incendie" ;

« *4°* Au II de l'article R. 2225-3, les mots : "schéma départemental d'analyse et de couverture des risques défini à l'article L. 1424-7" sont remplacés par les mots : "schéma interdépartemental d'analyse et de couverture des risques défini à l'article R. 1321-23 du code de la défense" ;

« *5°* Au III de l'article R. 2225-3, les mots : "l'article L. 1424-2" sont remplacés par les mots : "les articles R. 1321-19 et R. 1321-20 du code de la défense" ;

« *6°* Au III de l'article R. 2225-3, les mots : " après avis du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours" ne sont pas applicables. »

Art. 7. – Le chapitre IV « Dispositions applicables aux communes de Mayotte » du titre VI « Communes des départements d'outre-mer » du livre V de la deuxième partie est ainsi complété :

« Section 3

« Défense extérieure contre l'incendie

« *Art. R. 2564-19.* – Pour l'application du chapitre V "Défense extérieure contre l'incendie" du titre II du livre II de la deuxième partie :

« *1°* La référence au préfet de département est remplacée par la référence au préfet de Mayotte ;

« *2°* Les mots : " règlement départemental" sont remplacés par les mots : "règlement de Mayotte". »

Art. 8. – Le règlement départemental ou interdépartemental de défense extérieure contre l'incendie est arrêté dans un délai de deux ans à partir de la publication du présent décret.

Art. 9. – La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits de femmes, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 février 2015.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
BERNARD CAZENEUVE

La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,
SÉGOLÈNE ROYAL

La ministre des affaires sociales,
de la santé
et des droits des femmes,
MARISOL TOURAINE

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,
STÉPHANE LE FOLL

La ministre du logement,
de l'égalité des territoires
et de la ruralité,
SYLVIA PINEL

La ministre des outre-mer,
GEORGE PAU-LANGEVIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RÉGLEMENT DÉPARTEMENTAL DE LA DÉFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Septembre 2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRETE PREFECTORAL PORTANT APPROBATION DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE DU DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES

ARRETE N°: 64-2016-09-12-004

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), articles L.2213-32, L.2225-1 à 4, L.5211-9-2-I et articles R.2225-1 à 10 notamment,

VU le code de l'urbanisme (CU), articles L.332-8, L.460-2, R.111-2 et R.111-5 notamment,

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH), livre premier, titre II, chapitre III,

VU le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie,

VU l'arrêté du 1er février 1978 approuvant le règlement d'instruction de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux,

VU l'arrêté n° INTE 1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie et abrogeant les dispositions antérieures contradictoires,

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er février 2008 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2002 portant approbation du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication. Il est publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques. Il est notifié à tous les maires du département.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfètes de l'arrondissement de Bayonne et de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, les maires des communes du département, les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 12 septembre 2016

Le Préfet,

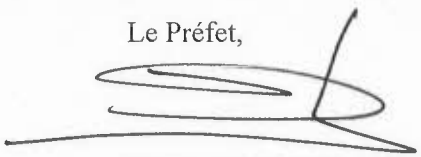

Pierre-André DURAND

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:
- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cédex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

SOMMAIRE

Préambule

Chapitre 1
LES TEXTES REGLEMENTAIRES

1. 1 Textes législatifs .....p 5
1. 2 Textes réglementaires de portée nationale.....p 6
1. 3 Textes de portée départementale, communale et intercommunale.....p 7
1. 4 Rôle de chaque acteur de la DECI .....p 7

Chapitre 2
LES PRINCIPES DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

2. 1 L'approche par risques
2.1.1 Le risque courant.....p 9
2.1.2 Le risque particulier.....p 10

2. 2 Les quantités d'eau de référence et leurs distances
2.2.1 Capacité en eau d'extinction.....p 11
2.2.2 Cohérence avec la capacité opérationnelle du SDIS 64 .....p 11
2.2.3 Grilles de couverture .....p 12
2.2.4 Méthode d'analyse de la DECI .....p 24

Chapitre 3
LES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES
DES DIFFERENTS POINTS D'EAU INCENDIE

3. 1 Les points d'eau incendie normalisés. .....
3.1.1 Les appareils hydrauliques.....p 26
3.1.2 Les réseaux sous pression.....p 27
3. 2 Les points d'eau incendie non normalisés référencés par le SDIS 64. .....
3.2.1 Châteaux d'eau et réserves gravitaires .....p 28
3.2.2 Réseaux d'irrigation .....p 28
3.2.3 Réserves incendie .....p 28
3. 3 La signalisation des points d'eau incendie.....p 30
3. 4 L'exclusion de certains points d'eau. .....p 31
3. 5 L'accès aux secours .....p 31

Chapitre 4
GESTION GENERALE DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

4.1 La police administrative de la DECI et le service public de la DECI
4.1.1 La police administrative spéciale de la DECI. .....p 33
4.1.2 Le service public de DECI. .....p 33

4.2 Le service public de la DECI et le service public de l'eau .....p 34

4.3 La participation de tiers à la DECI et les points d'eau incendie privés
4.3.1 Les PEI couvrant des besoins propres.....p 35
4.3.1.1 Les PEI propres des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).....p 35
4.3.1.2 Les PEI propres des Etablissements Recevant du Public.....p 35
4.3.1.3 Les PEI propres de certains ensembles immobiliers.....p 35
4.3.2 Les PEI publics financés par des tiers.....p 35
4.3.3 L'aménagement de PEI publics sur des parcelles privées .....p 36
4.3.4 Mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire…… ..p 36

4.4 Défense extérieure contre l'incendie et gestion durable des ressources en eau
4.4.1 DECI et loi sur l'eau .....p 37
4.4.2 Qualité des eaux utilisables pour la DECI.....p 38
4.4.3 Préservation des ressources en eau en situation opérationnelle ...p 38

4.5 Utilisations annexes des points d'eau incendie .....p 38

Chapitre 5
PROCEDURE DE GESTION DES POINTS D'EAU INCENDIE

5.1 Organisation et périodicité……..p 40

5.2 Les missions du SDIS 64
5.2.1 Les reconnaissances opérationnelles périodiques .....p 40
5.2.2 L'information des Maires et EPCI .....p 40

5.3 Les missions des mairies et EPCI
5.3.1 Les contrôles techniques périodiques .....p 41
5.3.2 La maintenance.....p 41

5.4 Evolution de la DECI d'une commune
5.4.1 Gestion des projets de points d'eau .....p 41
5.4.2 Réception des nouveaux points d'eau.....p 42
5.4.3 Numérotation d'un point d'eau incendie.....p 42

5.5 Disponibilité et indisponibilité d'un PEI .....p 42

5.6 Gestion des données et opérationnalité .....p 42

Chapitre 6
L'ARRETE MUNICIPAL OU INTERCOMMUNAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE
ET
LE SCHEMA COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

6.1 L'arrêté municipal ou intercommunal de DECI

6.1.1 Objectifs de l'arrêté .....p 43
6.1.2 Mise en place et mise à jour.....p 44

6.2 Le schéma communal ou intercommunal de DECI

6.2.1 Objectifs.....p 45
6.2.2 Processus d'élaboration .....p 45
6.2.3 Analyse des risques .....p 46
6.2.4 Etat de l'existant de la défense incendie .....p 46
6.2.5 Application des grilles de couverture .....p 46

6.3 Constitution du dossier du SCDECI .....p 47
6.4 Procédure de mise en application .....p 48
6.5 Procédure de révision.....p 48

GLOSSAIRE

ANNEXES / DOCUMENTS

Annexe 1 : Recueil des équipements et caractéristiques techniques des points d'eau incendie des Pyrénées-Atlantiques

Annexe 2 : DECI pour les bâtiments d'habitation et les parcs de stationnement en habitations dont la surface est supérieure à 100 m² et inférieure à 6 000 m²

Annexe 3 : DECI pour les ERP de la 5ème à la 1ère catégorie

Annexe 4 : DECI pour les ERP de types spéciaux et les campings

Annexe 5 : Classement des activités et stockages en risque industriel

Annexe 6 : DECI pour les exploitations agricoles

Annexe 7 : DECI pour les établissements soumis au Code du travail uniquement

Annexe 8 : Document D9 - document technique permettant le dimensionnement des besoins en eau

Annexe 9 : Document D9A – document technique permettant le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction

Annexe 10 : Dispositif d'autoprotection dans les habitations

Préambule :

Ce document, rédigé par le SDIS 64, est arrêté par Monsieur le Préfet après concertation avec les élus locaux et les partenaires de la DECI.

Ce règlement définit les principes généraux relatifs au dimensionnement, à l'implantation et à l'utilisation des points d'eau destinés à la défense extérieure contre l'incendie (DECI). Il devient ainsi le seul texte règlementaire à appliquer pour le département des Pyrénées-Atlantiques en dehors du domaine de la défense des forêts et ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement).

Il est élaboré en tenant compte des contraintes locales. Pour cela, il est en cohérence avec le SDACR, le règlement opérationnel et la dotation et le positionnement des moyens mobiles du SDIS 64.

Ce règlement s'adresse à l'ensemble des acteurs concernés :

- pour la réalisation et la gestion de la DECI soit : le SDIS 64, les élus, les administrations, les distributeurs d'eau,
- pour la réalisation de projet soit : les collectivités, les aménageurs urbains, les commerciaux, les industriels, ….

Ce document est composé d'un tronc commun et de différentes annexes permettant aux différents acteurs d'élaborer et de dimensionner sur les mêmes bases la défense incendie nécessaire en fonction des activités et des structures à défendre.

Ce document est écrit selon une suite logique d'actions à entreprendre pour déterminer les besoins en défense incendie et assurer la pérennité des moyens mis en œuvre pour répondre à ces besoins. Il comprend :

- La classification des différentes structures en fonction de leur dangerosité et de leur potentiel calorifique dans une classe de risque.
- Le dimensionnement de la quantité d'eau nécessaire pour éteindre l'incendie et protéger les tiers.
- La détermination de la capacité opérationnelle théoriquement disponible du SDIS 64 dans un délai déterminé en fonction du secteur d'implantation du risque à défendre.
- Les distances maximum qui doivent séparer la ou les structure(s) à défendre et le ou les point(s) d'eau incendie et leur répartition.
- Les mesures d'adaptation possible pour limiter les quantités d'eau à prévoir, tout en tenant compte du potentiel opérationnel du SDIS 64 dans le secteur concerné.
- Le répertoire des points d'eau incendie (référencés ou non par le SDIS 64) retenus pour assurer l'alimentation en eau des engins de secours (annexe 1).
- L'élaboration des arrêtés communaux, des schémas communaux et ou intercommunaux de défense incendie.

Chapitre 1
LES TEXTES REGLEMENTAIRES EN VIGUEUR

Le Maire doit, au titre de ses pouvoirs de police administrative, assurer la gestion de la défense incendie sur le territoire de sa commune au travers de textes législatifs et réglementaires dont les principaux extraits sont présentés ci-dessous.

Ce document est applicable à toutes les nouvelles constructions ou extensions. Les structures bâtimentaires existantes qui ne sont pas conformes aux textes en vigueur lors de leur construction, sont assujetties au présent arrêté.

• 1.1 - Textes législatifs

- Loi n° 96.142 du 21 février 1996 codifiée dans la partie législative du Code général des collectivités territoriales (Livre II – Chapitre II) :
  - l'article L. 2212-1 « le Maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs » ;
  - l'article L. 2212-2 du même Code précise la nature des pouvoirs de police du Maire : paragraphe 5 « a le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, **par la distribution des secours nécessaires**, les accidents et les fléaux de toute nature, **tels que les incendies... » ;**
  - l'article L. 2213-32 du même Code stipule que le Maire assure la défense extérieure contre l'incendie ;
  - le chapitre V du CGCT (art. L. 2225-1 à 4) précise que la commune est compétente pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation des moyens des services incendie et de secours. La commune doit prendre en charge ces points d'eau et si nécessaire leur approvisionnement par un réseau de transport ou de distribution d'eau qui est pris en charge par la commune.
  - l'article L. 2321-2 intègre dans la liste des dépenses obligatoires de la commune : paragraphe 7 « les dépenses de personnel et de matériel relatives aux services d'incendie et de secours ». Il résulte que le Maire doit prendre toutes dispositions utiles pour assurer le fonctionnement normal du service d'incendie, et notamment faire en sorte que le réseau d'approvisionnement en eau des services d'incendie et de secours soit capable de produire un débit suffisant. Ce même article prévoit : « en cas de gestion déléguée du service d'adduction d'eau, les travaux d'entretien et de gestion des réseaux peuvent faire partie des compétences du délégataire, même s'il s'agit d'un réseau commun à l'adduction d'eau et à l'incendie... ».

Si la compétence de la commune en matière de distribution d'eau a été transférée à un syndicat intercommunal, ce transfert ne modifie pas la responsabilité du Maire qui reste, en toute hypothèse, titulaire de son pouvoir de police.

- Loi n° 2011-525 de simplification et d'amélioratio n de la qualité du droit du 17 mai 2011.

• 1.2 - Textes réglementaires de portée nationale

- Décret relatif à la DECI n° 2015-235 du 27 février 2015.

- Arrêté NOR : INTE1522200A du 15 décembre 2015 (référentiel national).

  Abrogation des textes suivants :
  - circulaire du 10 décembre 1951,
  - circulaire du 20 février 1957 relative à la protection contre l'incendie dans les communes rurales,
  - circulaire du 9 août 1967 relative au réseau d'eau potable, protection contre l'incendie dans les communes rurales,
  - les parties afférentes à la DECI du règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux mentionnées dans l'arrêté sus visé.

- Code de l'urbanisme articles L. 460-2 (certificat de conformité lors d'une construction) et R. 111-14 qui prévoit que l'autorité compétente peut exiger la réalisation et le financement de l'installation propre à l'opération hormis dans les zones classées urbaines dans les PLU.

A ces textes s'ajoutent les normes suivantes :

- norme NF EN 14384 (février 2006) poteaux d'incendie,
- norme NF S 61-213/CN (avril 2007) complément national à la NF EN 14384 : 2006,
- norme NF EN 14339 (février 2006) pour les bouches d'incendie de 100 mm,
- norme NF S 61-211/CN (avril 2007) complément national à la NF EN 14339 : 2006,
- norme NFS 62-200 (août 2009) relative aux règles d'installation, de réception et de maintenance des hydrants,
- norme NFS 61-221 (mars 1956) signalisation des prises et des points d'eau d'incendie,
- norme NFS 61-820 des lances d'incendie,
- normes NF EN 1846-1, NF EN 1846-2, NF EN 1846-3, XPS 61 509-4, XPS 61 515, NFX 08-008 et XPS 63-110 concernant les engins d'incendie,
- norme NF S 61-521 des dévidoirs mobiles,
- norme NF S 61-112 des tuyaux souples d'incendie.

Les installations existantes correspondant à des normes antérieures seront prises en compte à condition que leurs caractéristiques techniques répondent à celles du présent règlement.

Dans le cadre des plans locaux d'urbanisme, des permis de construire, de l'aménagement de lotissements ou de zones d'activités concertées, une réglementation de police spéciale peut être appliquée à travers les textes suivants :

- Code de la construction et de l'habitation, décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973, arrêté du 31 janvier 1986 ;

- Règlement de sécurité des établissements recevant du public, arrêté du 25 juin 1980 avec les arrêtés des dispositions particulières par établissement et l'arrêté du 22 juin 1990 pour les petits établissements ;

- Réglementation relative aux installations classées, loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée par la loi du 13 juillet 1992 pour la protection de l'environnement intégrée par l'ordonnance n° 2000.914 du 18 septembre 2000 et codifiée dans le Code de l'environnement sous le Livre 5 ;

- Code du travail et plus particulièrement la 4ème partie Livre 2 - Titre 1 - art. R. 4211-1 à R. 4216-34, décret 2008-244 du 7 mars 2008 (JO 12 mars 2008) fixant les obligations du maître d'ouvrage pour la conception des lieux de travail contre les risques d'incendie et d'explosion et évacuation ;

- Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain dite loi SRU ;

- Code forestier.

• 1.3 - Textes de portée départementale, communale et intercommunale

- **Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR)** des Pyrénées-Atlantiques validé par Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques le 1er février 2008.
- **Schéma d'orientation en matière de couverture des risques** qui abrogera le SDACR lors de sa signature, remplacé à terme par le COTRIM.
- **Règlement opérationnel départemental** du SDIS 64 en date du 23 janvier 2002, modifié.
- **Arrêté du Maire ou du président de l'EPCI à fiscalité propre définissant la DECI (art. R. 2225-4 du CGCT).**

A minima cet arrêté fixe la liste des points d'eau incendie de la commune ou de l'intercommunalité. Par principe, ces PEI sont identifiés et proportionnés en fonction des risques. Pour l'appuyer dans cette analyse qui peut paraître complexe, l'élu peut mettre en place un schéma communal ou intercommunal de DECI.

- **Schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie (art. R. 2225-5 et 6 du CGCT).**

Il est élaboré pour chaque commune ou EPCI à fiscalité propre à l'initiative du Maire ou du président de l'EPCI, qui l'arrête après avis du SDIS 64 et des autres partenaires compétents (gestionnaires des réseaux d'eau notamment).

• 1.4 - Rôle de chaque acteur dans la DECI

Au regard des dispositions règlementaires, le rôle de chacun est le suivant.

- **La commune ou l'EPCI** :
  - assure la réalisation de la DECI publique ainsi que son contrôle et son entretien. Elle peut déléguer une partie de ses missions mais en garde la responsabilité,
  - assure l'identification par le marquage du numéro d'ordre, l'accessibilité, la signalisation des points d'eau incendie ainsi qu'en amont de ceux-ci, la réalisation d'ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité ou le volume de leur approvisionnement ;
  - arrête sa DECI communale,
  - avertit le SDIS 64 de toute indisponibilité d'un point d'eau et de sa remise en état,
  - élabore le schéma communal ou intercommunal de la DECI intégrant les points d'eau incendie public et privés (facultatif),
  - informe le SDIS 64 de la création d'un nouveau point d'eau lors de la réalisation d'un aménagement.

- **Le délégataire (société fermière, syndicat,…)** - Gestionnaire délégué du réseau d'eau pour la DECI de la commune :
  - assure tout ou partie des actions de la commune et pour le compte de la collectivité,
  - conseille la commune sur les capacités du réseau pour la DECI et ses contraintes sanitaires et économiques.

- **Le SDIS 64** :
  - tient à jour le listing des points d'eau incendie du département,
  - vérifie l'opérationnalité du point d'eau,
  - référence les points d'eau incendie (numérotation unique départementale),
  - rend un avis sur les schémas communaux après saisine de la commune,
  - dimensionne le besoin en eau et donne un avis sur les projets.

- **La personne privée (personne morale ou physique disposant d'une DECI privée)** :
  - est responsable de la réalisation de la DECI privée ainsi que son contrôle et son entretien,
  - propose une DECI au regard de son projet.

Nota : dans la suite du présent règlement, la commune ou la personne privée sera nommée sous le terme « responsable DECI ».

Chapitre 2
PRINCIPE DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Afin d'être efficace pour intervenir dans la lutte contre les incendies, les sapeurs-pompiers doivent disposer d'un élément universel, l'eau, qui doit être rapidement mobilisable. Partout en France, la gestion de l'eau relève de la responsabilité des Maires et de l'exploitant dans le cadre d'un réseau privé.

Comme la réglementation le prévoit, les Maires sont chargés de la défense extérieure contre l'incendie. Ils doivent ainsi mettre à disposition des sapeurs-pompiers les moyens hydrauliques nécessaires afin de maîtriser un incendie et d'éviter la propagation aux constructions avoisinantes.

Ces dernières années, les risques, tout comme les moyens et les techniques utilisés par les sapeurs-pompiers dans la lutte contre l'incendie, ont considérablement évolué. Les besoins en eau sont donc différents et nécessitent d'être adaptés. Jusqu'alors, la réglementation imposait une seule et unique prescription partout en France et quel que soit le risque à défendre : l'implantation de points d'eau incendie devant être en mesure de fournir un débit de 60 m^3/heure et cela pendant 2 heures. Ceci n'était pas toujours envisageable, en particulier en zone rurale où les diamètres des canalisations de distribution d'eau ne le permettent pas du fait notamment des problèmes induits par la potabilité de l'eau.

Pour lutter efficacement contre les incendies, chaque responsable DECI doit en permanence mettre à disposition des points d'eau nécessaires à l'alimentation des engins de lutte contre les incendies et accessibles à ces derniers. Chaque commune détermine ses besoins en eau à partir d'une analyse des risques de la situation actuelle puis en tenant compte de son futur développement démographique et économique. Ces besoins sont calculés selon les dispositions du présent règlement. Cette analyse permet ainsi de :

- vérifier la couverture des risques existants (habitations, ERP, entreprises,…),
- prévoir le développement de zones économiques ou d'habitations,
- définir une DECI la plus adaptée aux besoins selon les contraintes sanitaires et économiques.

Ce dispositif est appelé « défense extérieure contre l'incendie » (DECI), il relève de la compétence du Maire conformément à l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales.

Au terme de cette analyse, le SDIS 64 émet un avis technique sur le projet afin que la commune puisse prendre une décision en toute connaissance de cause sur l'aspect sécurité incendie.

Cette analyse peut faire l'objet d'une étude particulière sur l'ensemble du territoire de la commune afin de maîtriser au mieux le développement de cette dernière. Dans ce cas, la commune élabore un schéma communal de défense extérieure contre l'incendie (SCDECI) qui est présenté au chapitre 4 du présent règlement.

2.1 - L'approche par risques

La conception de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) est complémentaire au schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) prévu à l'article L. 1424.7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

La méthodologie d'évaluation des besoins en eau (volume des quantités d'eau disponibles, débits et distances des points d'eau incendie) destinée à couvrir les risques d'incendie bâtimentaire s'appuie sur la différenciation des risques courants et particuliers. Au regard de ses connaissances, le SDIS 64 classe les infrastructures et zones d'aménagement par niveau de risque.

2.1.1 Le risque courant

Les bâtiments à risque courant sont tous les bâtiments ou ensembles de bâtiments fortement représentés, pour lesquels l'évaluation des besoins en eau peut être faite de manière générale. Il peut s'agir d'ensembles de bâtiments composés majoritairement d'habitations, d'établissements recevant du public ou de bureaux…

Afin de définir une défense incendie adaptée et proportionnée aux risques, il est nécessaire de décomposer le risque courant en 4 catégories.

- **Le risque courant très faible (RCTF)**

Il est défini comme un risque d'incendie dont l'enjeu est limité en terme patrimonial, isolé, à très faible potentiel calorifique ou à risque de propagation quasi nul aux bâtiments environnants. De par leur configuration ou leur destination, ces biens ne nécessitent pas l'apport d'une DECI.

Ceci concerne l'une des caractéristiques suivantes :

- tous les bâtiments dont la surface du plancher est inférieure à 40 m² et ne comprenant au maximum que deux niveaux,
- les bâtiments agricoles destinés uniquement au stockage de fourrage,
- les bâtiments agricoles définis par la chambre de l'agriculture.

Ces biens ne nécessitent pas une DECI du fait des raisons suivantes, soit :

- leur potentiel calorifique peut être traité par la réserve d'eau (cuve) d'un engin-pompe de sapeurs-pompiers,
- l'impact écologique des eaux d'extinction est trop important,
- la perte économique du bien est très faible.

- **Le risque courant faible (RCF)**

Il est défini comme un risque d'incendie dont l'enjeu est limité en terme patrimonial, isolé, à faible potentiel calorifique ou à risque de propagation quasi nul aux bâtiments environnants. Il concerne principalement les bâtiments éloignés des bourgs en zone rurale au titre de la classification INSEE. Toutefois, ce dispositif peut aussi s'intégrer en zone urbaine uniquement dans le cadre d'une application d'un schéma communal DECI et après avis simple du SDIS 64.

Les caractéristiques cumulées doivent être les suivantes :

- bâtiment ≤ 250 m² de surface de plancher* (hors sous-sol inhabitable),
- R-1 et R+1 maximum,
- isolé à au moins 8 m des tiers, cet espace sera libre de toute structure propice à la propagation d'un feu notamment des garages, abris de jardin, plantations, …

* *surface de plancher : unité de calcul des surfaces de constructions créées par l'ordonnance N° 2011-15 39 du 16 novembre 2011 (cette notion se substitue aux anciennes surfaces SHOB et SHON).*

Il concerne, par exemple un bâtiment d'habitation isolé (1ère famille individuelle isolé).

- **Le risque courant ordinaire (RCO)**

Il est défini comme étant un risque d'incendie à potentiel calorifique modéré et à risque de propagation faible ou moyen. Si l'une des caractéristiques est la suivante :

- bâtiment dont la surface développée* est > 250 et ≤ 500 m²,
- R-1 et R+3 maximum,
- isolé à moins de 8 m ou séparé par un mur coupe-feu 1 heure.

* *surface développée : il s'agit de la plus grande surface non recoupée par des parois coupe-feu 1 heure au minimum.*

Il concerne par exemple un lotissement de pavillons classés en 1ère famille jumelés ou en bande et en 2ème famille, un immeuble d'habitation collectif mais aussi une zone d'habitat regroupé….

- **Le risque courant important (RCI)**

Il est défini comme un risque d'incendie à fort potentiel calorifique et / ou à risque de propagation fort. Si l'une des caractéristiques est la suivante :

- bâtiment dont la surface développée est supérieure à 500 m^2,
- bâtiments d'habitation supérieurs à R+3, jusqu'à 50 m de hauteur,
- autres bâtiments jusqu'à 28 m de hauteur (entre le plancher bas du dernier niveau et le sol accessible aux engins de secours).

Il concerne par exemple : une agglomération avec des quartiers saturés d'habitations supérieures à R+3 (de $3^{ème}$ et $4^{ème}$ familles), un quartier historique (rues étroites, accès difficile, …), de vieux immeubles où le bois prédomine, une zone mixant de l'habitation et des activités artisanales, les ERP et les établissements non ICPE relevant du Code du travail dont la surface développée est supérieure à 500 m^2.

2.1.2 Le risque particulier

Le risque particulier qualifie un événement dont l'occurrence est très faible, abritant des enjeux humains, économiques ou patrimoniaux importants.

Il concerne par exemple les établissements recevant du public du premier groupe, les immeubles de grande hauteur ou les sites industriels et exploitations agricoles hors ICPE.

Certaines typologies de sites peuvent nécessiter une étude particulière prenant en compte le dimensionnement de la DECI et une durée d'extinction supérieure à deux heures afin de répondre au risque.

2.2 - Les quantités d'eau de référence et leurs distances

Les quantités et les débits demandés correspondent aux besoins nécessaires à l'attaque du feu proprement dite, à la protection du personnel et à la protection des espaces voisins. Cette quantité d'eau devra obligatoirement être issue de points d'eau référencés par le SDIS 64. La durée comprend le temps de l'intervention jusqu'à l'extinction finale et les déblais.

Ainsi, la quantité d'eau nécessaire pour traiter un incendie doit prendre en compte les phases suivantes :

- l'attaque proprement dite de l'incendie jusqu'à l'extinction complète,
- la prévention des accidents (explosions, phénomènes thermiques, etc…),
- la protection des personnes (victimes et sapeurs-pompiers),
- la protection des espaces voisins (bâtiments, tiers, bois, …),
- la protection contre une propagation en provenance d'espaces naturels, d'autres sites ou bâtiments.

Le déblai et la surveillance sont inclus dans ces phases, l'extinction des foyers résiduels nécessitant l'utilisation de lances par intermittence.

La durée comprend le temps du début de l'attaque jusqu'à l'extinction finale, déblai compris : **2 heures est le délai moyen, réduit à 1 heure pour le risque faible.** *En application du GNR (Guide National de Référence) "feux en milieux clos" un débit de 1 000 litres/mn est nécessaire afin d'assurer une attaque du feu et une protection avec 2 lances de 500 litres/mn (binôme d'attaque et binôme de soutien). Et ceci pendant le temps nécessaire au binôme de soutien pour secourir le binôme d'attaque.*

La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption tout en assurant la sécurité des personnels exige que cette quantité puisse être utilisée sans déplacement des engins, d'où la nécessité de positionner des points d'eau aux abords immédiats de la construction à protéger au regard des moyens des sapeurs-pompiers qui peuvent être rapidement mis en œuvre. Cette notion qui est un principe opérationnel parmi les plus essentiels est reprise dans les annexes permettant d'évaluer la capacité en eau des projets.

Le calcul des distances est fixé entre le risque et le point d'eau incendie par les cheminements praticables par les moyens des sapeurs-pompiers.

Des atténuations ou des aggravations pourront s'appliquer au cas par cas à la prise de connaissance d'éléments complémentaires tels que les caractéristiques du bâtiment ou le risque environnemental.

Les besoins en eau sont calculés suivant une analyse basée sur :

- le potentiel calorifique (faible, fort),
- l'isolement,
- la surface la plus défavorable (ou volume),
- la durée d'extinction prévisible. Le temps moyen d'extinction d'un sinistre est basé sur 2 heures. La ressource en eau est utilisée de manière graduée jusqu'à la maîtrise du feu, le débit réduit au fur et à mesure de l'extinction finale.

En cas d'emploi de plusieurs hydrants, chacun d'entre eux doit délivrer le débit nominal requis en utilisation simultanée.

2.2.1 Capacité en eau d'extinction

Si le calcul de la capacité en eau d'extinction est aisé dans le cas d'une réserve incendie, il faudra veiller dans le cas d'implantation de poteaux ou bouches d'incendie à s'assurer que la capacité du réseau (château d'eau, conduite, pompes de réalimentation, réserve annexes,…) est en mesure de délivrer la capacité opérationnelle durant l'opération établie à 1 heure, 2 heures et plus.

Les réseaux sont souvent à l'origine prévus pour l'alimentation en eau potable. Les débits demandés lors des interventions des sapeurs-pompiers peuvent rapidement mettre en échec les capacités du réseau et les possibilités de réalimentation de celui-ci. Lors des études, il est nécessaire de demander au maître d'ouvrage ou au service en charge du réseau de justifier la possibilité du réseau d'alimenter correctement les points d'eau incendie pris en compte dans le dimensionnement de la DECI ainsi que de pouvoir les utiliser simultanément pendant une heure, deux heures ou plus.

Dans certaines études comme les grands entrepôts, les centres commerciaux, etc…, il peut être envisagé après une analyse du risque que la durée d'extinction soit supérieure à 2 heures.

2.2.2 Cohérence avec la capacité opérationnelle du SDIS 64

L'ensemble du dispositif doit être mis en cohérence avec le règlement opérationnel. Celui-ci définit la montée en puissance prévisible et possible des moyens publics de lutte contre l'incendie (engins et personnel) qui pourraient être normalement mis en œuvre dans des délais compatibles afin de limiter la propagation rapide d'un incendie.

Cette montée en puissance doit être comprise comme un dispositif envisageable dans un délai d'une heure et des conditions normales (sans intervention en cours). Ce « dispositif théorique » prend en compte les moyens humains (personnel disponible) et techniques (type d'engin) nécessaires pour la lutte contre l'incendie pouvant être mobilisables.

• Premier cas : l'intervention du premier engin pompe met moins de 20 mn à compter du déclenchement du centre pour se rendre sur place, cela peut lui permettre d'assurer des actions de sauvetage, d'extinction de feu naissant ou de limiter la propagation du feu au moyen de la capacité en eau de sa tonne (le temps de mise en eau de la lance étant très faible, celui-ci n'est pas pris en compte dans ce cas).

• Deuxième cas : au-delà de 20 mn pour arriver sur les lieux, le développement du feu peut être important et donc nécessiter l'alimentation de l'engin au moyen d'un point d'eau.

Dans le cas d'un feu généralisé, les besoins en eau serviront à l'extinction et à la limitation de la propagation. A ce titre, une autoprotection du bâtiment installée par une personne compétente sera proposée, afin de diminuer le développement du feu avant l'arrivée des secours.

Cette autoprotection doit être permanente (de type sprinkler, brouillard d'eau) et répondre à un cahier des charges (un cahier des charges et les normes de l'autoprotection sont en annexe 10).

Cas particulier du principe de l'autoprotection :

Il est recommandé pour les bâtiments éloignés à plus de 20 mn d'un centre d'incendie et de secours de les doter d'un dispositif d'autoprotection de type sprinkler ou brouillard d'eau.

Il devra toutefois être installé par une personne qualifiée afin de garantir son bon fonctionnement et la délivrance d'une attestation.

Il permet une action automatique et rapide afin d'éviter une propagation rapide de l'incendie dans l'attente des moyens des services publics ou d'assurer la protection des biens par rapport au risque.

2.2.3 Grilles de couverture

Pour évaluer les besoins en eau (quantité et débit) en fonction des risques, des grilles de couverture sont élaborées.

Elles tiennent compte de l'isolement des bâtiments, caractérisé par le degré de résistance au feu des matériaux faisant obstacle à la propagation du feu d'une pièce à une autre et d'un bâtiment à un autre, ainsi que de la distance séparant les bâtiments.

Elles tiennent compte des surfaces non recoupées.

Les grilles de couverture sont détaillées selon les thèmes suivants :

- **les habitations,**
- **les établissements recevant du public,**
- **les exploitations agricoles,**
- **les établissements industriels hors ICPE,**
- **les zones d'activités,**
- **divers.**

HABITATIONS

Pour le **risque courant très faible** : la faible surface du bâtiment et son isolement par rapport au tiers ne nécessitent pas de DECI, le volume d'eau disponible dans la réserve d'eau (cuve) des engins de lutte contre l'incendie est suffisant à ce risque.

La surface : on entend par surface de plancher, le cumul des surfaces de plancher.

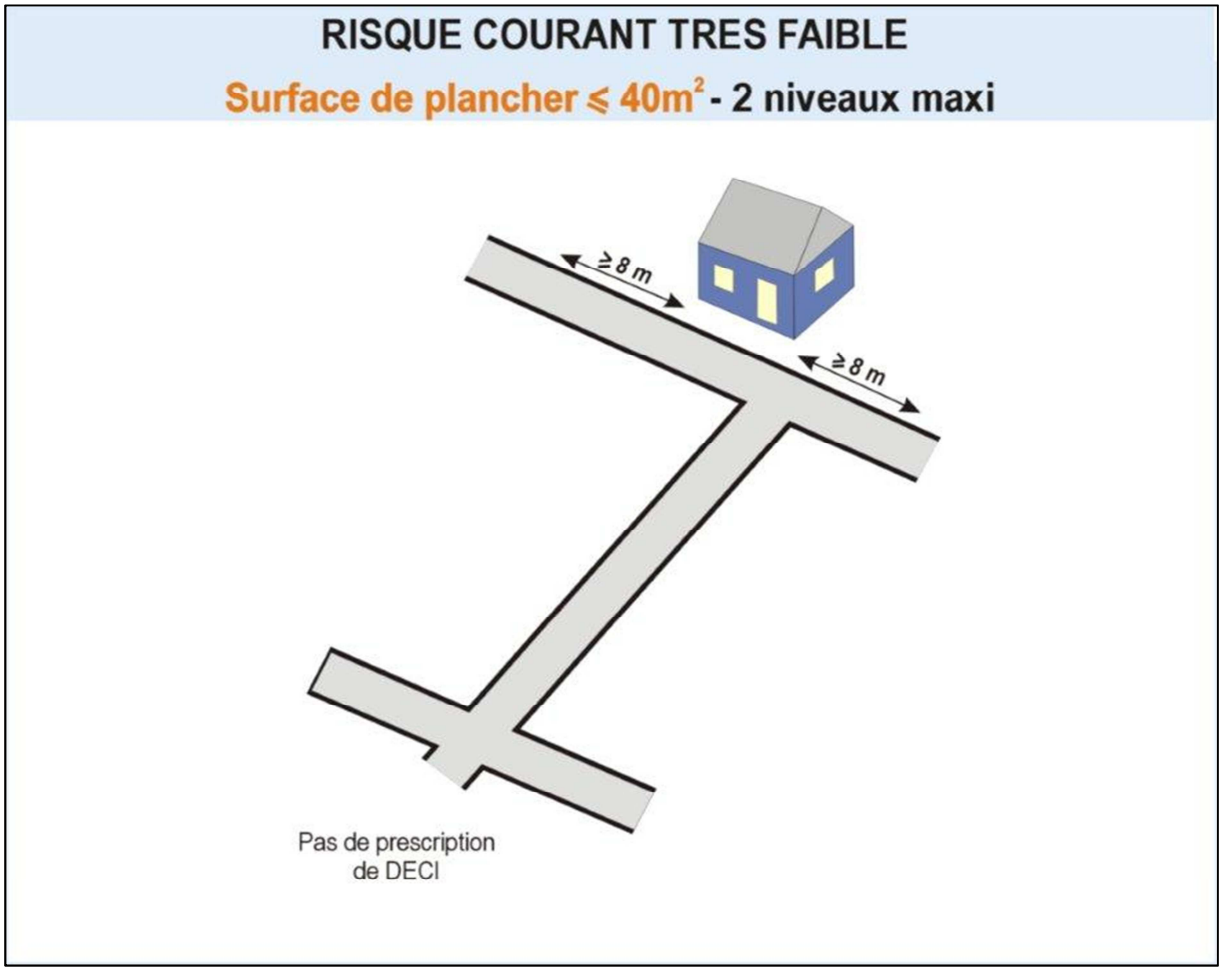

Habitation individuelle Risque courant très faible	Capacité opérationnelle du SDIS 64	Besoins en eau	Distance entre risque et point d'eau
Surface de plancher < 40 m² 2 niveaux maxi Tiers ≥ 8 m	Délai ≤ ou ≥ 20 mn	Pas de DECI.	

Pour le **risque courant faible** : la quantité d'eau demandée doit correspondre à un besoin au regard du risque réel que constitue le bâtiment.

Ainsi, il est admis que les besoins minimums sont : un hydrant ayant pour débit 30 m^3/h ou une réserve d'eau de 30 m^3 instantanément disponible.

La distance* entre le point d'eau et le risque varie de 200 à 400 mètres par les voies d'accès (longueur qui correspond à la longueur de tuyaux d'alimentation dont sont dotés les fourgons pompe-tonne), pouvant aller jusqu'à 2 000 mètres (longueur de tuyaux dont sont dotés les camions dévidoirs).

La surface : on entend par surface de plancher, le cumul des surfaces de planchers.

** distance : il s'agit de la distance autorisée entre le point d'eau et l'entrée principale du bâtiment. Il convient de considérer que la distance s'effectue sur un cheminement praticable par les sapeurs-pompiers.*

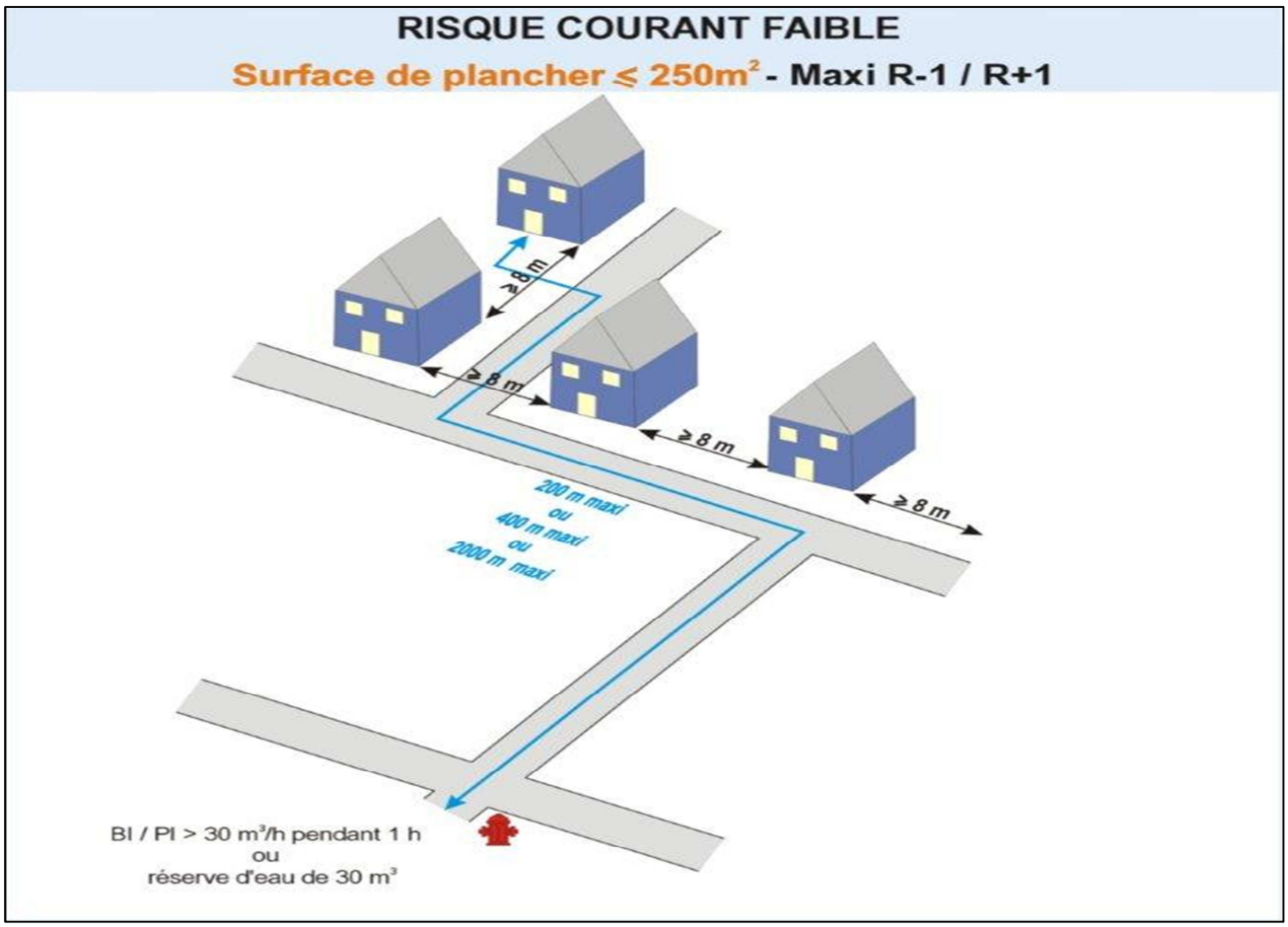

Habitation individuelle Risque courant faible	Capacité opérationnelle du SDIS 64		Besoins en eau	Distance entre risque et point d'eau
40 m² < Surface de plancher ≤ 250 m² R+1, R-1 maxi Tiers ≥ 8 m	Délai ≤ 20 mn		Hydrant 30 m^3/h pendant 1 heure ou réserve de 30 m^3	400 m
	Délai > 20 mn	Sans autoprotection	Hydrant 30 m^3/h pendant 1 heure ou réserve de 30 m^3	200 m
		Avec autoprotection généralisée normée	Hydrant 30 m^3/h pendant 1 heure ou réserve de 30 m^3	2 000 m

Pour **le risque courant ordinaire** : <u>la quantité d'eau</u> demandée varie de 60 m^3 utilisables en 1 heure à 120 m^3 utilisables en 2 heures.

<u>La distance</u> entre le point d'eau et le risque est de 200 m maximum.

<u>La surface</u> : on entend par surface de plancher, le cumul des surfaces de plancher.

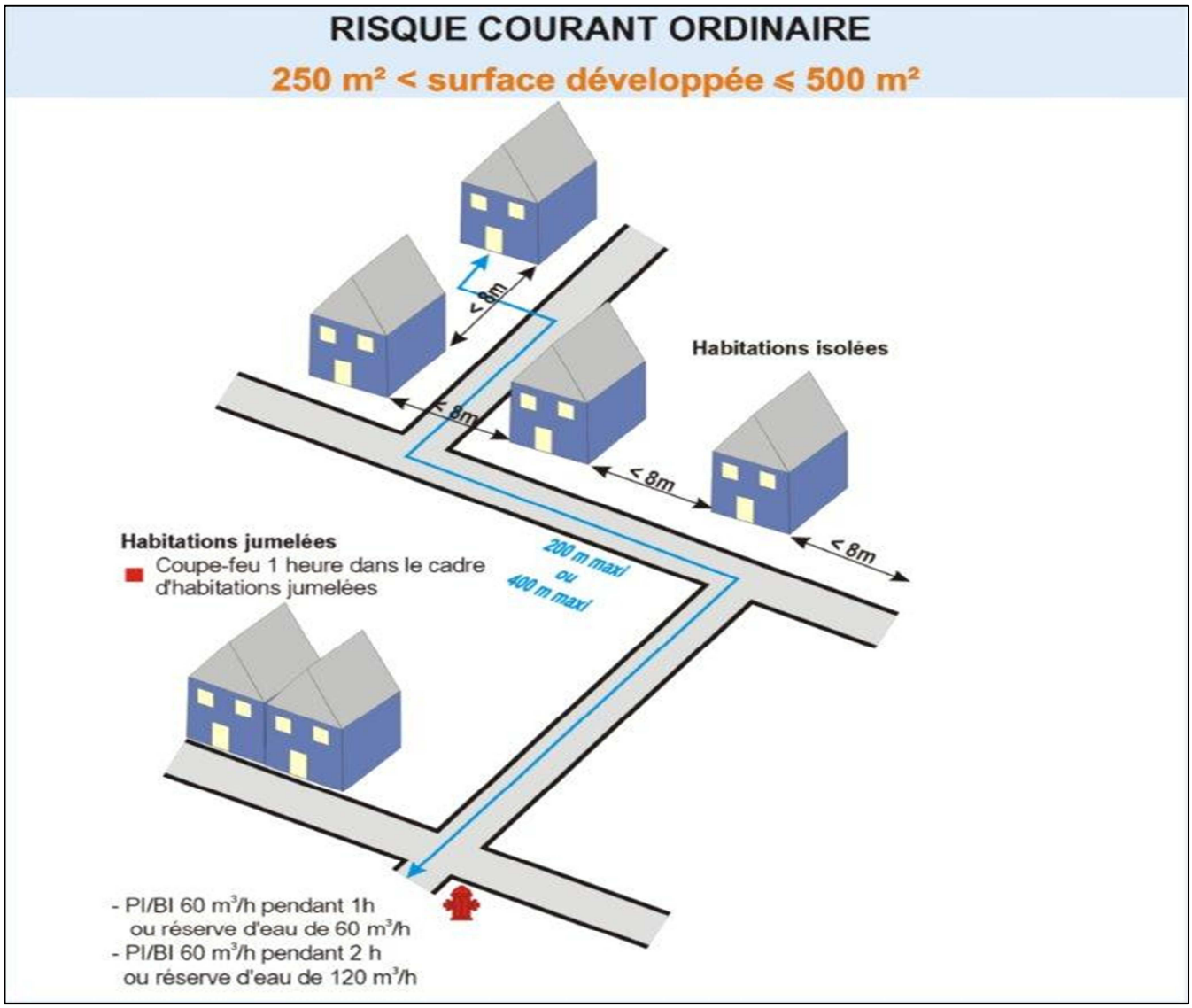

Habitations individuelles Risque courant ordinaire	Capacité opérationnelle du SDIS 64		Besoins en eau	Distance entre risque et point d'eau
250 m² < Surface de plancher ≤ 500 m² R+3 maxi Tiers ≥ 8 m ou séparé par un mur coupe-feu 1 heure	Délai ≤ 20 mn		Hydrant 60 m^3/h pendant 1 heure ou réserve de 60 m^3	200 m
	Délai >20 mn	Sans autoprotection	Hydrant 60 m^3/h pendant 2 heures ou réserve de 120 m^3	200 m
		Avec autoprotection généralisée normée	Hydrant 60 m^3/h pendant 1 heure ou réserve de 60 m^3	200 m

RISQUE COURANT ORDINAIRE

250 m² < surface développée ⩽ 500 m²

Bâtiment R+3 maxi

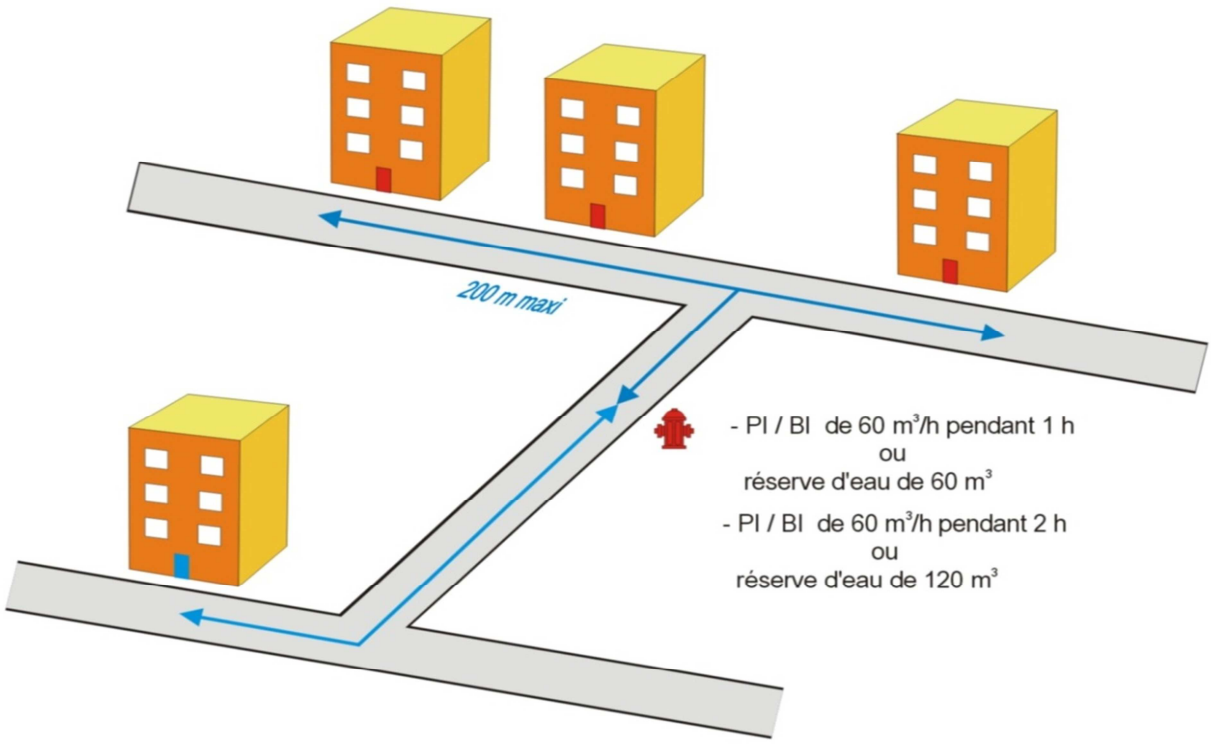

Habitations collectives Risque courant ordinaire	Capacité opérationnelle du SDIS 64		Besoins en eau	Distance entre risque et point d'eau
Surface non recoupée* ≤ 500 m² R+3 maxi Tiers < 8 m	Délai ≤ 20 mn		Hydrant 60 m³/h pendant 1 heure ou réserve de 60 m³	200 m
	Délai >20 mn	Sans autoprotection	Hydrant 60 m³/h pendant 2 heures ou réserve de 120 m³	200 m
		Avec autoprotection généralisée normée	Hydrant 60 m³/h pendant 1 heure ou réserve de 60 m³	200 m

*** On entend par <u>surface non recoupée</u> : la plus grande surface non recoupée par des parois coupe-feu (CF) une heure au minimum.**

Pour **le risque courant important** : il y aura lieu de prévoir l'intervention simultanée de plusieurs engins-pompes de 60 m^3/h. L'estimation du débit horaire dont il sera nécessaire de disposer à proximité de chaque risque isolé doit être fonction du nombre de lances que comporte le dispositif d'attaque défini à priori par les sapeurs-pompiers.

La distance entre le point d'eau et le risque est de 200 m, pouvant être réduite à 60 m en cas de colonnes sèches.

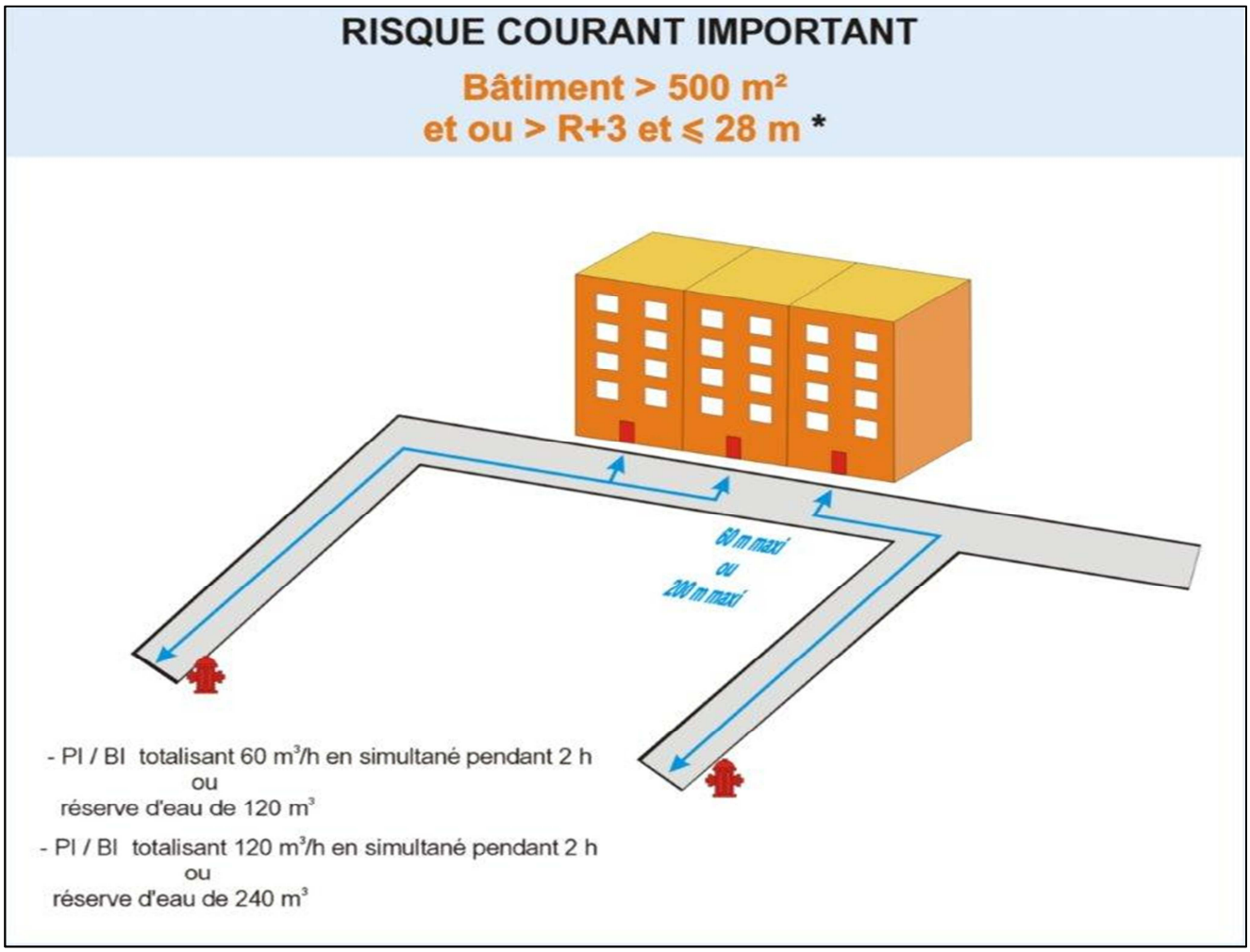

Habitations collectives Risque courant important	Capacité opérationnelle du SDIS 64		Besoins en eau	Distance du point d'eau
Surface non recoupée > 500 m² Et ou > R+3 et ≤ 28 m	Délai ≤ 20 mn		Hydrant 60 m^3/h pendant 2 heures ou réserve de 120 m^3	60 m (CS) ou 200 m
	Délai > 20 mn **Etude spécifique du SDIS 64**	Sans autoprotection	1 ou 2 hydrants totalisant 120 m^3/h en simultané pendant 2 heures ou réserve de 240 m^3 (recommandation colonne sèche)	60 m (CS) ou 200 m
		Avec autoprotection généralisée normée	Hydrant 60 m^3/h pendant 2 heures ou réserve de 120 m^3	60 m (CS) ou 200 m
Les habitations individuelles > 500 m² et/ou > R+3 feront l'objet d'une étude spécifique				

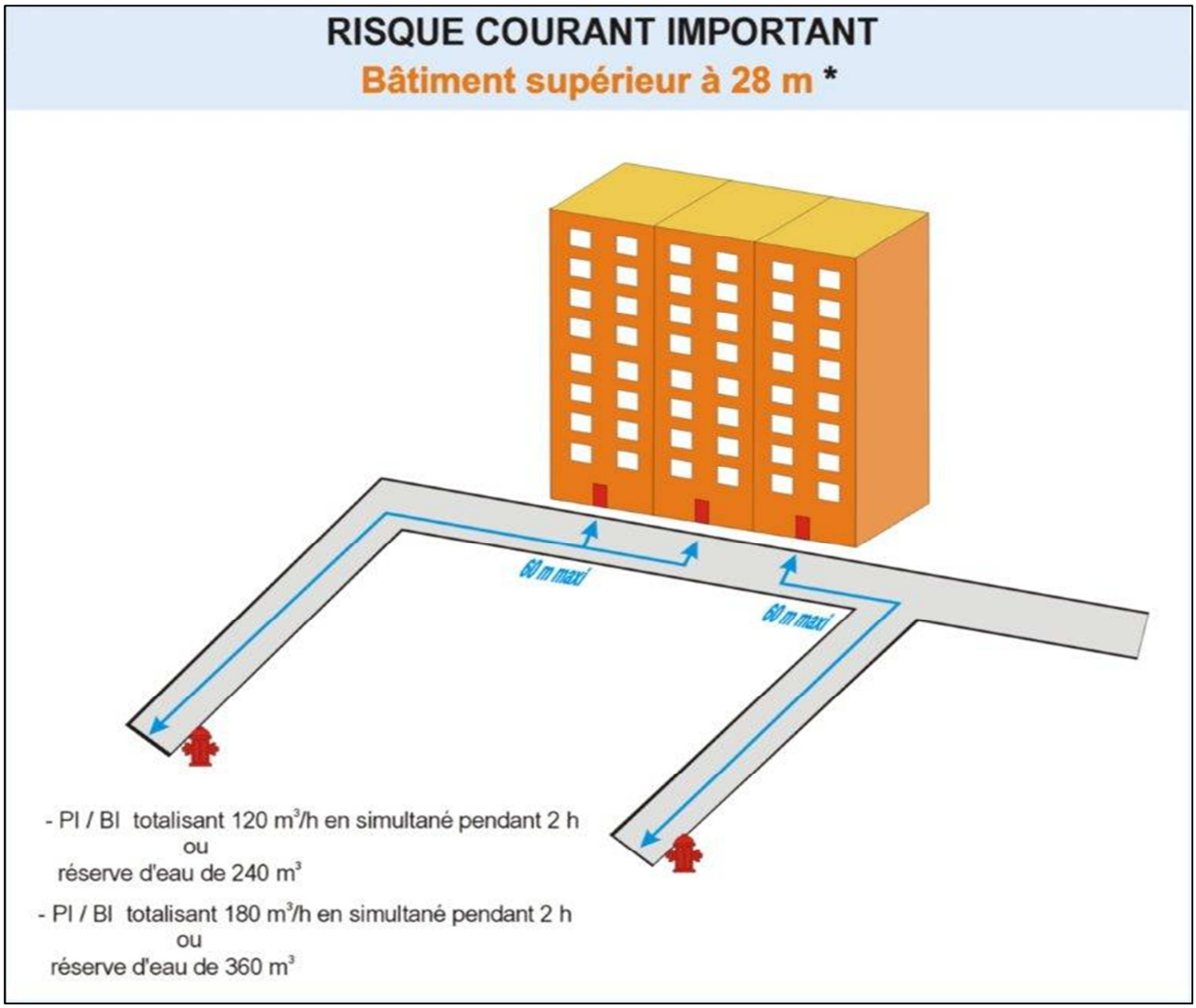

Habitations collectives Risque courant important	Capacité opérationnelle du SDIS 64		Besoins en eau	Distance du point d'eau
Bâtiment > 28 m	Délai ≤ 20 mn		1 ou 2 hydrants totalisant 120 m³/h en simultané pendant 2 heures ou réserve de 240 m³ + colonnes sèches	60 m
	Délai > 20 mn **Etude spécifique du SDIS 64**	Sans autoprotection	1 ou 2 hydrants totalisant 180 m³/h en simultané pendant 2 heures ou réserve de 360 m³ + colonnes sèches	60 m
		Avec autoprotection généralisée normée	1 ou 2 hydrants totalisant 120 m³/h en simultané pendant 2 heures ou réserve de 240 m³ + colonnes sèches	60 m

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

<table>
<tr><th>Etablissements recevant du public</th><th colspan="2">Capacité opérationnelle du SDIS 64</th><th>Besoins en eau</th><th>Distance du point d'eau</th></tr>
<tr><td>Etablissement < 40 m²
2 niveaux maxi
Tiers ≥ 8 m</td><td colspan="2">Délai ≤ ou ≥ 20 mn</td><td>Pas de DECI</td><td></td></tr>
<tr><td rowspan="3">40 m² < surface non recoupée ≤ 250 m²
Tiers ≥ 8 m ou séparé par des murs coupe-feu*
R+1, R-1 maxi</td><td colspan="2">Délai ≤ 20 mn</td><td>Hydrant 60 m^3/h pendant 2 heures ou réserve de 120 m^3</td><td>200 m</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Délai > 20 mn</td><td>Sans autoprotection</td><td>Hydrant 60 m^3/h pendant 2 heures ou réserve de 120 m^3</td><td>150 m</td></tr>
<tr><td>Avec autoprotection normée</td><td>Hydrant 60 m^3/h pendant 2 heures ou réserve de 120 m^3</td><td>400 m</td></tr>
<tr><td rowspan="3">250 m² < surface non recoupée ≤ 500 m²</td><td colspan="2">Délai ≤ 20 mn</td><td>Hydrant 60 m^3/h pendant 2 heures ou réserve de 120 m^3</td><td>60 m (CS)
100 m ou 150 m</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Délai > 20 mn</td><td>Sans autoprotection</td><td>Hydrant 60 m^3/h pendant 2 heures ou réserve de 120 m^3</td><td>60 m (CS)
100 m ou 150 m</td></tr>
<tr><td>Avec autoprotection normée</td><td>Hydrant 60 m^3/h pendant 1 heure ou réserve de 60 m^3</td><td>60 m (CS) ou 150 m</td></tr>
<tr><td rowspan="3">surface non recoupée > 500 m²</td><td colspan="2">Délai ≤ 20 mn</td><td>Application de l'instruction technique D9**</td><td>60 m (CS)
100 m ou 150 m</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Délai > 20 mn</td><td>Sans autoprotection</td><td>Application de l'instruction technique D9</td><td>60 m (CS)
100 m ou 150 m</td></tr>
<tr><td>Avec autoprotection normée</td><td>Application de l'instruction technique D9</td><td>60 m (CS)
100 m ou 150 m</td></tr>
</table>

* **La résistance des murs coupe-feu doit être conforme à la réglementation des ERP en vigueur (arrêté du 22 mars 2004).**

**** Instruction technique D9 : il s'agit d'un guide technique dont l'objet est de fournir par type de risque, une méthode permettant de dimensionner les besoins en eau minimum nécessaires à l'intervention des services de secours extérieurs**.

Les distances entre le PEI et l'entrée de l'établissement peuvent être différentes selon le type d'établissement recevant du public (voir annexe 3).

Pour tout établissement recevant du public, une étude sera soumise aux services du SDIS 64.

EXPLOITATIONS AGRICOLES

Les exploitations agricoles soumises à ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) ne sont pas traitées dans le présent règlement.

Le tableau ci-après indique de façon générale les besoins en eau nécessaires et les distances du risque au point d'eau en fonction de la plus grande surface non recoupée des exploitations.

Un tableau détaillé par risque existe en annexe 6.

Exploitations agricoles non ICPE	Surface de plancher* et surface couverte non close** non recoupée***	Besoins en eau **** minimum	Distance du point d'eau mini à maxi
Tout type d'exploitation agricole (stockage de matériel, stockage de fourrage, autre stockage, élevage)	S ≤ 100 m²	Hydrant 30 m^3/h pendant 1 heure ou réserve de 30 m^3	de 100 m à 400 m
	100 m² < S ≤ 500 m²	Hydrant 30 m^3/h pendant 2 heures ou réserve de 60 m^3	
	500 m² < S ≤ 1 000 m²	Hydrant 60 m^3/h pendant 2 heures ou réserve de 120 m^3	
	1 000 m² < S ≤ 2 000 m²	Hydrant 90 m^3/h pendant 2 heures ou réserve de 120 m^3	
	2 000 m² < S ≤ 3 000 m²	Hydrant 120 m^3/h pendant 2 heures ou réserve de 240 m^3	
	S > 3 000 m²	Etude spécifique par le SDIS	

* Surface de plancher : égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades.

** Surface couverte non close : espace couvert et ouvert sur au moins un côté.

*** Non recoupée : ensemble des surfaces non recoupées par des parois CF 1 heure, sur les 4 faces du volume.

**** Besoins en eau : si la défense incendie est effectuée avec plusieurs hydrants, le débit demandé doit être un débit en utilisation simultanée.

Il conviendra de privilégier des capacités minimales d'extinction sur place qui peuvent être communes aux ressources à usage agricole sous formes diverses (citernes, réservoirs, réseaux d'irrigation). Dans ce cas, des prises d'eau aménagées utilisables par les sapeurs-pompiers pourront être prévues. Ces ressources non normalisées seront référencées par le SDIS 64.

Si l'exploitation est équipée d'une extinction automatique, le dimensionnement des besoins en eau sera calculé d'après le document technique D9.

Cas d'étude spécifique avec avis de la chambre d'agriculture pour une DECI à 2 km :

Au regard de certaines caractéristiques, il est souhaitable d'avoir un avis de la chambre d'agriculture :

- stockage de fourrage seul,
- stockage de matériaux inertes ou ininflammables,
- activité éloignée et économiquement peu viable,
- eau d'extinction pouvant entrainer une pollution environnementale (ruisseau, nappe phréatique, …).

Sans avis sous 1 mois de la chambre d'agriculture, celui-ci est réputé favorable et une DECI est obligatoirement demandée.

Cette étude portera sur l'isolement de l'exploitation par rapport au tiers, sa situation géographique et la capacité opérationnelle du SDIS 64, la valeur structurelle du bien, sa valeur économique et les impacts des eaux d'extinction sur l'environnement. Au regard de ces éléments, certaines exploitations pourront ne pas devoir justifier d'une DECI de proximité. Néanmoins le point d'eau incendie le plus proche devra se situer à moins de 2 km de l'exploitation (le débit ou le volume d'eau ainsi que sa capacité incendie seront en adéquation avec le risque).

ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS

Les établissements industriels soumis à ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) ne sont pas traités dans le présent règlement.

Etablissements industriels non ICPE	Surface non recoupée	Besoins minimal en eau*	Distance** du point d'eau mini à maxi
Classement des activités et stockages en risques industriels (annexe 5)	S ≤ 40 m²	Pas de prescription de DECI	
	40 m² < S ≤ 250 m²	Hydrant 30 m^3/h pendant 1 heure ou réserve de 30 m^3	De 100 m à 200 m
	250 m² < S ≤ 500 m²	Hydrant 30 m^3/h pendant 2 heures ou réserve de 60 m^3	
	500 m² < S ≤ 1 000 m²	Hydrant 60 m^3/h pendant 2 heures ou réserve de120 m^3	
	1 000 m² < S ≤ 2 000 m²	Hydrant 120 m^3/h pendant 2 heures ou réserve de 240 m^3	
	2 000 m² < S ≤ 3 000 m²	Hydrant 180 m^3/h pendant 2 heures ou réserve de 360 m^3	
	S > 3 000 m²	Hydrant 180 m^3/h pendant 2 heures ou réserve de 360 m^3 + (30 m^3/h ou réserve de 60 m^3 par tranche de 500 m²)	

* Les valeurs indiquées dans la colonne besoins en eau sont des valeurs minimales, il sera tenu compte de plusieurs critères (structure du bâtiment, activité de l'industrie, pouvoir calorifique, moyens de secours interne) pour déterminer précisément la quantité d'eau nécessaire pour la DECI (classement en annexe 5).

La méthode de calcul sera faite d'après l'instruction technique D9 (annexe 8).

** La distance entre risque et point d'eau sera déterminée en fonction des critères cités ci-dessus et également de la capacité opérationnelle.

Pour toute exploitation industrielle hors ICPE, une étude sera soumise aux services du SDIS 64.

INSTALLATIONS CLASSEES PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

On appelle installation classée pour la protection de l'environnement : les usines, les ateliers, les dépôts, les chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Les installations et usines susceptibles de générer de tels risques et dangers, sont soumises à une législation et une réglementation particulières.

ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES

Risques à défendre	Besoins minimal en eau	Distance du point d'eau mini à maxi
Zone artisanale Zone commerciale Zone industrielle	Hydrant 60 m^3/h pendant 2 heures ou réserve de 120 m^3	De 100 à 200 m

* Ces valeurs sont des valeurs minimales, la connaissance des activités des exploitations et de leur structure implantées sur la zone, permettront d'en définir le risque et de quantifier précisément **les besoins en eau.**

La situation géographique de la zone d'activités, et la capacité opérationnelle du SDIS 64 par rapport à celle-ci, pourront avoir une incidence sur le calcul **des besoins en eau** ainsi que les **distances** risque/point d'eau.

Pour toute implantation de ZAE ou ZAC une étude sera soumise aux services du SDIS 64.

DIVERS

Les valeurs du tableau des besoins en eau sont des valeurs minimales, les distances risque/point d'eau représentent des valeurs minimales et maximales. Une étude spécifique sera systématiquement réalisée permettant de réévaluer au mieux ces valeurs après analyse du SDIS 64.

Tableau récapitulatif des besoins en eau et de leurs distances par type de risque

Risques	**Caractéristiques du risque**	**Besoins en eau** minimum requis**	**Distance* du point d'eau et l'entrée du bâtiment**
Risque courant très faible	Exemple : incendie d'une habitation individuelle ≤ à 40 m^2, 2 niveaux maxi et isolée ≥ à 8 m	Pas de DECI	
Risque courant faible	Exemple : incendie d'une habitation individuelle ≤ à 250 m^2 et isolée ≥ à 8 m R+1 et R-1	30 m^3 disponibles ou 30 m^3/h pendant 1 heure	De 400 à 2 000 m
Risque courant ordinaire	Exemple : incendie d'un appartement situé dans un immeuble R+3	60 m^3 disponibles ou 60 m^3/h pendant 1 heure	200 m
Risque courant important	Exemple : incendie dans un quartier historique nécessitant plusieurs engins pompes simultanément à 60 m^3/h chacun	120 m^3 disponibles ou 60 m^3/h pendant 2 heures	De 60 à 200 m
Risque particulier	Exemple : incendie dans un ERP du 1er groupe	Etude spécifique du SDIS 64	

*Distance : il s'agit de la distance maximale autorisée entre le point d'eau et l'entrée principale du bâtiment. Il convient de considérer que la distance s'effectue par un cheminement praticable par les sapeurs-pompiers. Pour les colonnes sèches, la distance des 60 m est du PEI au demi-raccord de la colonne sèche.

**Besoins en eau : les quantités indiquées sont des quantités minimales, certains cas nécessiteront une étude afin de définir une DECI la plus adaptée possible (ex : bâtiment sur plusieurs niveaux avec des façades en bois).

Cette approche peut ainsi conduire à une limitation des besoins en eau demandés au regard de la capacité opérationnelle des services d'incendie et de secours. En compensation, cette adaptation aux limites des capacités opérationnelles doit être mise en cohérence avec des mesures de réduction du risque à la source (mesures de prévention ; extinction automatique).

Ensemble de documents fournis en annexes par famille de risque

Annexe 2 : pour les bâtiments d'habitation et les parcs de stationnement en habitations supérieurs à 100 m² et inférieurs à 6 000 m².

Annexe 3 : pour les ERP (établissements recevant du public) de la 5ème à la 1ère catégorie.

Annexe 4 : pour les ERP (établissements recevant du public) de type spéciaux et les campings.

Annexe 5 : pour les établissements présentant des risques industriels hors ICPE.

Annexe 6 : pour les exploitations agricoles.

Annexe 7 : pour les établissements uniquement soumis au Code du travail.

2.2.4 Méthode d'analyse de la DECI

Afin de définir la DECI pour un projet (établissement, ZAC, schéma communal,…) une méthodologie doit être respectée. Voici les principales étapes de l'étude.

Le SDIS 64 analyse les besoins en eau du projet au regard de ses capacités opérationnelles et de la DECI existante et/ou prévue dans le dossier. A la suite de cette première analyse, deux cas se présentent :

1. La synthèse du projet est suffisante → avis technique favorable.

2. La synthèse du projet est insuffisante → avis technique défavorable sauf si :

    - adaptation structurelle du projet comme :
        - la mise en place de mur de recoupement coupe-feu deux heures afin de faire réaliser des cellules de petites dimensions,
        - la mise en place de rideaux d'eaux (construction irriguée) assurant le recoupement de grands volumes,
        - la mise en place d'une installation d'extinction automatique,
        - la mise en place d'un système de détection incendie permettant une découverte précoce du feu associé à un service de sécurité adapté,

    - adaptation fonctionnelle du projet : cette adaptation peut se traduire par la mise en place de formation du personnel et / ou d'un service de sécurité,

    - modification de la DECI : extension de la DECI existante, réalisation d'un réseau ou réserve privée,

    - autres solutions proposées par le pétitionnaire.

Au regard de ces différentes hypothèses, le SDIS 64 donne un avis technique sur le projet étudié.

Ci-dessous une méthode de l'analyse simplifiée sous forme de logigramme.

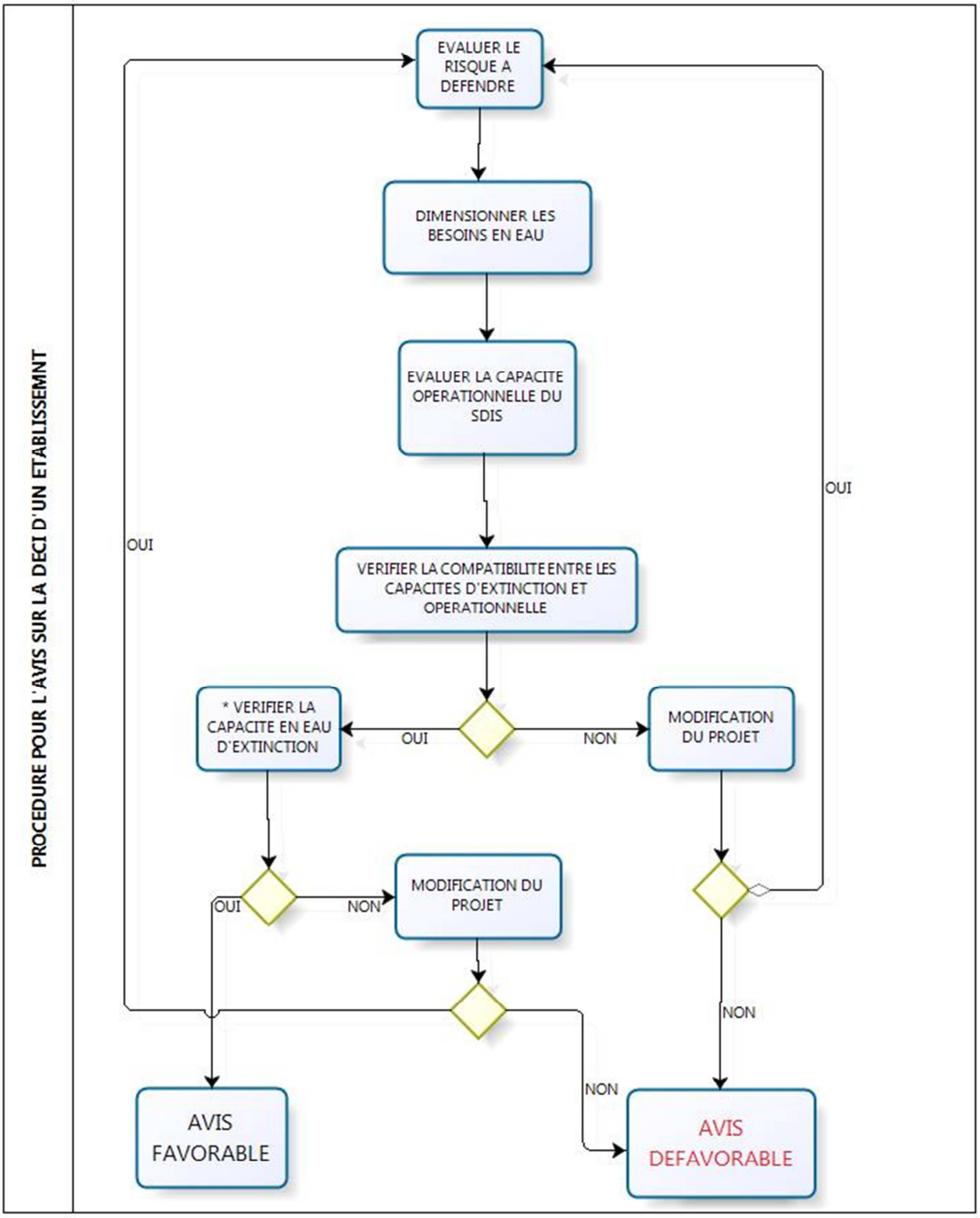

***Référencement SDIS 64, positionnement et capacité en eau d'extinction**

Chapitre 3
LES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES DIFFERENTS POINTS D'EAU INCENDIE

Le débit minimum autorisé d'un point d'eau incendie sera de 30 m^3/h pendant une durée minimum d'une heure. Au même titre la quantité minimum d'une réserve sera de 30 m^3.

Il sera tenu compte du fait qu'un engin-pompe pourra utiliser la quantité d'eau nécessaire à la défense d'un bâtiment sans devoir se déplacer d'un point d'eau à un autre.

Les points d'eau incendie doivent répondre à des critères notés en annexe 1 qui précisent notamment :

- leurs caractéristiques techniques,
- leur pérennité,
- leur accessibilité,
- le référencement.

Les points d'eau incendie référencés peuvent être privés (propriété d'une personne morale ou physique) ou publics. Ils sont répartis en deux types :

- **les points d'eaux sous pression,**
- **les réserves incendies.**

Principes généraux de positionnement des points d'eau incendie

Afin de garantir l'opérationnalité du point d'eau et la sécurité des intervenants, les règles d'implantation décrites ci-dessous devront être respectées :

- la réserve aura une capacité minimale de 30 m^3,
- les prises d'alimentation ou d'aspiration créées sur un point d'eau incendie devront être implantées de telle façon qu'elles permettent la mise en place et un branchement aisés des engins. Ceci se traduit par une distance minimale par prise égale à 4 mètres,
- l'accessibilité des engins de secours.

Validation du choix technique retenu pour la réalisation de la défense incendie

Lorsqu'il sera prévu de réaliser la défense extérieure contre l'incendie toute ou en partie par une ou des réserves naturelles ou artificielles, et dès que le volume total exigé sera supérieur ou égal à 180 m^3/h sur 2 heures, le SDIS 64 devra être consulté afin de valider les choix techniques retenus.

Le positionnement des points d'eau évitera pour l'intervention des secours les franchissements de voies rapides, autoroutes, voies ferrées, …

Dans la mesure du possible, la défense contre l'incendie devra être assurée :

- **en zone urbaine :** par des PI/BI en privilégiant les PI,
- **en zone rurale :** dans la mesure où le réseau d'eau le permet, privilégier les PI/BI. A défaut, aménager ou créer des points d'eau naturels ou artificiels.

Le SDIS 64 se tient à la disposition du Maire de la commune ou de l'exploitant afin de déterminer avec lui la solution la plus appropriée.

3.1 – Les points d'eau incendie normalisés

3.1.1 Les appareils hydrauliques

Les appareils hydrauliques (hydrants) constituent la défense incendie la plus performante pour une commune.

On peut trouver :

- **des poteaux d'incendie normalisés NF EN 14384 (février 2006) et NF S61.213/CN**

  - de diamètre nominal 100 mm avec une sortie de 100 mm et 2 sorties de 65 mm, piqué sur une canalisation de diamètre minimum de 100 mm et dont le débit doit être au moins de 60 m^3/h, sous une pression dynamique de 1 bar (acceptation de 30 m^3/h pour un risque faible),

  - de diamètre nominal 150 mm avec 2 ou 3 sorties de 100 mm et une de 65 mm, piqué sur une canalisation de diamètre minimum de 150 mm et dont le débit doit être au moins de 120 m^3/h, sous une pression dynamique de 1 bar,

  - de diamètre nominal 80 mm avec une sortie de 65 mm et jusqu'à 2 sorties de 40 mm, dont le débit doit être au moins de 30 m^3/h sous une pression dynamique de 1 bar.

- **des bouches d'incendie normalisées NF EN 14339 (février 2006) et NF S61.211/CN**

  - de diamètre nominal 100 mm piqué sur une canalisation de diamètre au moins égal au diamètre de l'orifice et dont le débit doit être au moins de 60 m^3/h sous une pression dynamique de 1 bar (acceptation de 30 m^3/h pour un risque faible).

3.1.2 Les réseaux sous pression

Les réseaux de ville peuvent assurer la DECI. Pour cela, ils doivent assurer l'alimentation des points d'eau sous pression notamment en simultané si le cas le nécessite et disposer en conséquence de canalisations suffisamment dimensionnées.

La collectivité devra ainsi s'assurer que les différents réseaux possèdent la capacité d'eau d'extinction de la structure la plus défavorable à défendre et selon les critères suivants :

- le calibrage de ses canalisations pour un débit simultané des points d'eau,
- la capacité minimale en eau d'extinction disponible,
- une pression en sortie de chaque point d'eau du réseau inférieure à 16 bars (hors dérogation du SDIS 64).

Dans le cas d'un réseau qui est sous-dimensionné, il sera nécessaire de compléter ce dernier par des réserves incendie dans l'attente d'une remise à la norme du réseau.

Dans le cas où la collectivité aurait une partie du réseau de distribution (public ou privé) des PEI avec une pression nominale supérieure à 16 bars, elle devra se rapprocher du SDIS 64 afin d'essayer de trouver des solutions techniques.

Contraintes techniques :

Les joints équipant certaines pompes des engins de secours et de lutte contre l'incendie peuvent être endommagés au-delà de 8 bars de pression. Afin de protéger ces matériels, certains engins pompes seront équipés de réducteur de pression.

Dans le cas d'un réseau supérieur à 8 bars dans certains secteurs, les PI/BI seront identifiés par une peinture jaune comme indiqué en annexe 1.

3.2 - Les points d'eau incendie non normalisés référencés par le SDIS 64

3.2.1 Châteaux d'eau et réserves incendie gravitaires

Outre son rôle habituel de distribution d'eau potable, le château d'eau constitue une réserve incendie exploitable. De plus, certaines réserves incendie situées entre 10 et 160 mètres de haut par rapport à la prise d'alimentation peuvent être prises en compte. Celle-ci est directement utilisable par les services incendie lorsque le château d'eau ou la réserve incendie est muni d'un demi-raccord situé à la base de l'édifice. De par la hauteur de cette réserve, l'eau est sous pression par gravité.

Le dimensionnement de cette réserve incendie est très important car il doit être calculé selon la capacité en eau du projet le plus important de la zone distribuée par le château d'eau.

3.2.2 Réseaux d'irrigation

Les réseaux d'irrigation peuvent être intégrés dans la DECI à la condition :

- qu'une convention soit signée entre la collectivité et le propriétaire,
- de connaitre précisément les plages de non pérennité,
- d'avoir une capacité en eau d'extinction minimale de 30 m^3,
- d'être disponible et en pression de 1 à 16 bars,
- de disposer d'un équipement adapté aux engins du SDIS 64,
- de bénéficier d'un aménagement pour accueillir les engins pompes par tout temps,
- d'alerter le SDIS 64 en cas d'indisponibilité,
- d'être limité à 20% maximum du dimensionnement de la DECI à compter du deuxième point d'eau.

Cependant toutes constructions neuves hors risque très faible ainsi que les ERP existants ou à construire ne peuvent être défendus par un réseau d'irrigation.

3.2.3 Réserves incendie

Elles sont naturelles ou artificielles. Par définition ces réserves ne sont pas sous pression et demandent par conséquent une mise en aspiration. Pour cela, ces réserves sont équipées d'une aire d'aspiration répondant aux exigences réglementaires en annexe 1.

Elles doivent :

- permettre la mise en aspiration d'autant d'engins d'incendie que le plan d'attaque le définit (déterminé dans le présent guide),
- être accessibles en tout temps par les engins des sapeurs-pompiers,
- respecter une distance entre la réserve et le risque à défendre identique à celle définie pour les hydrants,
- s'agissant des risques industriels dont la défense en eau est assurée en partie par des réserves naturelles ou artificielles, elles doivent être implantées dans les mêmes conditions que les hydrants concourant à la défense incendie du risque,
- présenter une hauteur d'aspiration géométrique qui, dans les conditions les plus défavorables, soit inférieure à 6 mètres,
- disposer d'une ou plusieurs plate(s)-forme(s) d'aspiration,
- être entretenues régulièrement pour assurer une eau d'extinction claire (sans résidu afin d'éviter l'encombrement des pompes).

Le volume d'eau exprimé dans le tableau de règle d'implantation des points d'eau normalisés est le volume d'eau utilisable en tout temps et en toutes saisons. Les réserves d'eau doivent être conçues de telle façon que les engins d'incendie puissent utiliser la totalité du volume prévu.

Les réserves incendies peuvent être classifiées en deux familles distinctes.

- **Points d'eau naturels**

Les points d'eau naturels sont réputés inépuisables, sauf pour les étangs où leur capacité doit être évaluée dans les conditions les plus défavorables.

Ils sont utilisables par les sapeurs-pompiers et comprennent des cours d'eau et des lacs dans la mesure où leurs abords sont accessibles aux engins d'incendie ou aux motopompes en toutes circonstances notamment météorologiques.

Toutefois il est nécessaire d'avoir une marge de sécurité validée par le SDIS 64 afin de tenir compte des variations du niveau d'eau au cours des saisons et en fonction des marées ainsi que du fond de la réserve en cas d'eau chargée ou de vase.

- **Points d'eau artificiels**

Les points d'eau artificiels sont généralement limités par leur capacité. Leur souplesse d'installation ou de construction permet d'ajuster au mieux les besoins en eau de la zone à défendre.

Plusieurs types de réserves sont référencés, à savoir notamment les :

- réserves souples : de dimensions diverses elles peuvent de plus être interconnectées,
- réserves en dur : constituées souvent de structures métalliques ou en béton,
- retenues d'eau avec système d'écrêtage,
- puisards d'aspiration connectés à une réserve pouvant assurer sa réalimentation.

Solution mixte canalisation / réserve

Lorsque le réseau sous pression n'est pas en mesure d'assurer l'alimentation d'un point d'eau incendie normalisé, une solution mixte peut être trouvée en réalimentant une réserve automatiquement. Toutefois, il doit être tenu compte du débit fourni par heure pour dimensionner la réserve (voir tableau ci-dessous pour 120 m^3).

Pour utiliser cette répartition pour un dimensionnement différent, il suffit d'appliquer proportionnellement les données de ce tableau :

Débit de la canalisation en m^3/h	**15**	**20**	**25**	**30**	**35**	**40**	**45**
Capacité de la réserve en m^3	**90**	**80**	**70**	**60**	**50**	**40**	**30**

Le remplissage des réserves souples par un réseau sous pression doit être réalisé sous contrôle permanent en respectant le niveau de remplissage.

Les Indications débit et capacité sont à retrouver sur un panneau de consignes sur place.

Certains points d'eau ne sont pas référencés car n'ayant pas toutes les caractéristiques prévues, néanmoins leur positionnement stratégique revêt un intérêt pour les sapeurs-pompiers.

Exemples :

- bassin d'orage,
- piscine privée,
- anciens puisards d'aspiration ne garantissant pas les volumes requis,
- retenue d'eau occasionnelle.

Dans ce cas, ces points d'eau seront identifiés comme "points d'eau accessoires" dont le SDIS 64 prendra en compte les particularités techniques et opérationnelles (ex : une réserve d'eau agricole disponible en eau, 10 mois sur 12). Leur accessibilité devra toutefois être garantie.

Les PEI non conformes existants d'une commune pourront être pris en compte dans la mise en œuvre opérationnelle et être recensés comme éléments complémentaires dans un plan ETARE.

En aucun cas ces réserves accessoires ne sont intégrées dans l'analyse de la DECI pour le dimensionnement des projets, mais restent un complément utile aux moyens de secours.

3.3 - La signalisation des points d'eau incendie

- **Couleur des appareils**

Les poteaux et bouches incendie sous pression de DN 100 mm sont de couleur rouge.

Les poteaux et bouches incendie sous pression de DN 150 mm sont de couleurs rouge et jaune.

Les poteaux et bouches incendie sous pression dont le débit est supérieur ou égal à 8 bars sont de couleur jaune. **Les couleurs rouge et jaune symbolisent un appareil sous pression permanente.**

Les poteaux d'aspiration sont de couleur bleue. **Le bleu symbolise un appareil sans pression nécessitant une mise en aspiration.**

Dans certains cas, comme par exemple des sites classés, les couleurs pourront exceptionnellement être différentes pour répondre à des impératifs esthétiques.

(voir annexe 1 : recueil des équipements et caractéristiques des PEI).

- **Exigences minimales de signalisation**

La signalisation des PEI permet d'en faciliter le repérage et d'en connaitre les caractéristiques essentielles. Les poteaux incendie en sont généralement dispensés.

Elle se concrétise par un panneau rectangulaire de 30 cm x 50 cm représentant un disque avec une flèche blanche sur fond rouge ou inversement. La direction de la flèche indiquant l'emplacement du PEI (ce symbole sera principalement utilisé pour les réserves) ou indiquant les distances sur un axe vertical du panneau au PEI et sur un axe transversal à droite ou à gauche.

Pour la signalisation des bouches incendie cette dimension peut être réduite pour être apposée sur les façades des bâtiments, installée entre 0,50 m et 2 m du niveau du sol, selon l'objectif de visibilité souhaité.

La couleur noire, rouge ou blanche peut être utilisée pour les indications telles que :

- nature du PEI : BI, réserve, point d'aspiration…,
- volume d'eau en m^3,
- diamètre de la canalisation alimentant le PEI en mm,
- numéro d'ordre du PEI,
- restrictions d'usage.

(voir annexe 1 : recueil des équipements et caractéristiques des PEI).

- **Protection et signalisation complémentaire**

Il appartient à chaque Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'interdire ou de réglementer le stationnement au droit des prises d'eau, des aires d'aspiration ou de zones de mise en station des engins d'incendie qui le nécessiteraient. De même, l'accès peut être interdit au public.

L'article R. 417-11 - alinéa 8 d) du Code de la route interdit le stationnement au droit des bouches incendie.

Cette signalisation peut être sous la forme d'un panneau rectangulaire (30 cm x 50 cm) et/ou d'un marquage au sol. Une attention particulière sera portée dans les zones de fort enneigement en matière de signalisation des PEI.

(Voir annexe1 : recueil des équipements et caractéristiques des PEI)

- **Symbolique de signalisation et de cartographie**

Afin d'identifier sur tout support cartographique les différents points d'eau incendie de DECI, une symbolique départementale est définie.

Une légende accompagnera les éditions de cartes.

(voir annexe 1 : recueil des équipements et caractéristiques des PEI).

3.4 - Exclusion de certains points d'eau

Quel que soit l'aménagement de ces points d'eau, ils ne seront jamais retenus par le SDIS 64 soit du fait de leur inopérationnalité soit de leur dangerosité.

Ces points d'eau sont :

- les bassins d'orage et bassins écrêteurs,
- les bassins de rétention d'eau d'extinction,
- les points d'eau dont la pression nominale est supérieure à 16 bars pour les hydrants, sans adaptation du dispositif validé par le SDIS 64.

3.5 - L'accès aux secours

La DECI doit être intégrée dans une logique globale de gestion d'une intervention. Pour cela, il est nécessaire de pouvoir accéder aux points d'eau en toutes circonstances.

Accessibilité des engins de secours

Pour permettre aux engins de lutte contre l'incendie de parvenir au lieu d'un sinistre et des points d'eau, les voies d'accès doivent répondre à certaines caractéristiques techniques notées en annexe :

- chaussée libre de stationnement de trois mètres de largeur,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (90 kN par l'essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres),
- rayon intérieur R supérieur ou égal à 11 mètres,
- sur largeur S = $\frac{15}{R}$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres),
- hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 mètres,
- pente inférieure à 15 %.

Les voiries desservant les zones d'activités dimensionnées pour la circulation des poids lourds tels que les 38 tonnes, répondent généralement à ces caractéristiques minimales. De plus, certains critères sont à prendre en compte selon le type de projet.

Lotissement destiné à la construction d'habitation individuelle

Les voies en impasse de plus de 60 mètres doivent posséder à leur extrémité une aire de retournement permettant aux engins de secours de faire demi-tour. Les caractéristiques sont notées en annexe 1.

Bâtiment d'habitation

1ère et 2ème famille ► 60 mètres entre la voie engins et l'entrée du bâtiment par des chemins praticables par deux sapeurs-pompiers tirant un dévidoir mobile (largeur ≥ 1,80m, pente ≤ 10%),

3ème famille A ► voie échelle conforme à l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié.

Cas particuliers :

Concernant la construction des immeubles de 3ème famille dans les stations de sports d'hiver : ceux-ci sont classés systématiquement en 3ème famille B, afin de compenser les conditions d'accès difficiles dues à l'enneigement ne permettant pas l'accessibilité des façades aux échelles aériennes des sapeurs-pompiers.

3ème famille B ► voie engins conforme à l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié.

4ème famille ► voie engins conforme à l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié.

- **Etablissement uniquement soumis au Code du travail**

Hauteur du plancher bas du dernier niveau accessible < 8 m : voie engins à moins de 60 mètres reliée par un chemin de 1,80 m de large.

Hauteur du plancher bas du dernier niveau accessible > 8 m : voie échelle desservant une façade accessible.

- **Etablissement Recevant du Public (ERP)**

Application du règlement de sécurité relatif aux ERP.

- **Etablissement présentant des risques industriels hors ICPE**

L'accessibilité sera déterminée après une étude spécifique.

- **Bassin de rétention des eaux d'extinction**

Afin de lutter contre les risques de pollution en cas d'incendie par les eaux d'extinction ou de déversements accidentels de produits toxiques pour l'environnement, il est parfois nécessaire de mettre en place des bassins de rétention.

Le dimensionnement de ces bassins de rétention devra tenir compte du volume des eaux d'extinction, des produits susceptibles de se déverser lors d'un sinistre, etc…

Ces ouvrages ne peuvent être communs à l'ensemble d'une zone d'activité et doivent être dimensionnés au cas par cas avec le SDIS 64 **(voir document D9A en annexe 9)**.

Chapitre 4
GESTION GENERALE
DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Ce chapitre détaille successivement les notions de police administrative et de service public de la DECI (§ 4.1), les liens entre la DECI et le service public de l'eau (§ 4.2), la participation des tiers à la DECI et la notion de PEI privés (§ 4.3), la gestion durable des ressources en eau dans le cadre de la DECI (§ 4.4) et l'utilisation annexe des PEI (§ 4.5).

4.1 - La police administrative de la DECI et le service public de la DECI

4.1.1 La police administrative spéciale de la DECI

La loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 a créé la police administrative spéciale de la DECI attribuée au Maire (article L. 2213-32 du CGCT).

La DECI s'est ainsi détachée de la police administrative générale à laquelle elle était rattachée avant 2011 (art. L. 2212-2 du CGCT).

Cette distinction permet le **transfert facultatif de cette police au président de l'EPCI à fiscalité propre** par application de l'article L. 5211-9-2 du CGCT. La police administrative générale n'est **pas transférable.**

La police administrative spéciale de la DECI consiste en pratique à :

- fixer par arrêté la DECI communale ou intercommunale (voir paragraphe 6.1),
- décider de la mise en place et arrêter le schéma communal ou intercommunal de DECI (voir paragraphe 6.2),
- faire procéder aux contrôles techniques (voir chapitre 5).

Précision
Pour que la **police spéciale** puisse être **transférée au président d'EPCI à fiscalité propre,** il faut au préalable que **le service public de DECI soit transféré à cet EPCI.**

4.1.2 Le service public de DECI

Le service public de DECI est une compétence de collectivité territoriale attribuée à la commune (art. L. 2225-2 du CGCT). Il est placé sous l'autorité du Maire et est décrit à l'article R. 2225-7 du CGCT. Ce n'est pas nécessairement un service au sens organique du terme.

Ce service est transférable à l'EPCI. Il est alors placé sous l'autorité du président d'EPCI (pas nécessairement à fiscalité propre). Ce transfert volontaire est effectué dans le cadre des procédures de droit commun.

Le service public de DECI assure ou fait assurer la **gestion matérielle** de la DECI. Il porte principalement sur la création, la maintenance ou l'entretien, l'apposition de signalisation, le remplacement, l'organisation des contrôles techniques des PEI.

Il doit être rappelé que les PEI à prendre en charge par le service public de DECI ne sont pas que ceux connectés au réseau d'eau potable : les PEI peuvent être des citernes, des points d'eau naturels…

La collectivité compétente en matière de DECI peut faire appel à un tiers pour effectuer tout ou partie de ses missions (création des PEI, opérations de maintenance, contrôles) par le biais d'une prestation de service, conformément au code des marchés publics.

Précision
Les **métropoles** et leurs présidents, soumis aux articles L. 5217-2 et L. 5217-3 du CGCT, exercent de plein droit le **service public** et le **pouvoir de police de DECI**. Il en est de même pour la métropole du Grand Lyon en application des articles L. 3641-1 et L. 3642-2 du même Code.

4.2 - Le service public de la DECI et le service public de l'eau

La loi et le règlement ont nettement séparé les services publics de l'eau et de la DECI (art. L. 2225-3 et R. 2225-8) lorsque le réseau d'eau est utilisé pour la DECI. Cette utilisation du réseau d'eau pour la DECI est une situation très répandue.

Ce qui relève du service de distribution de l'eau doit être clairement **distingué** de ce qui relève du service public de la DECI et de son budget communal ou intercommunal, en particulier, lorsque les travaux relatifs aux poteaux et bouches d'incendie sont confiés au service public de l'eau par le maire ou président de l'EPCI, au titre du service public de DECI.

Les dépenses afférentes à la DECI sur le réseau d'eau potable ne peuvent donner lieu à la perception de redevances pour service rendu aux usagers du réseau de distribution de l'eau. La lutte contre les incendies constitue une activité de police au bénéfice de l'ensemble de la population.

Seuls les investissements demandés pour assurer l'alimentation en eau des moyens de lutte contre l'incendie sont à la charge du budget des services publics de défense extérieure contre l'incendie. Lorsqu'une extension de réseau ou des travaux de renforcement sont utiles à la fois pour la DECI et pour la distribution d'eau potable, un cofinancement est possible dans le cadre d'un accord des collectivités compétentes.

Il doit être rappelé que les réseaux d'eau potable sont conçus pour leur objet propre : **la distribution d'eau potable**. La DECI est un **objectif complémentaire** qui doit être compatible avec l'usage premier de ces réseaux et ne doit pas nuire à leur fonctionnement, ni conduire à des dépenses hors de proportion avec le but à atteindre, en particulier pour ce qui concerne le dimensionnement des canalisations.

Précision
Le non-paiement de l'eau par les services publics qui assurent la défense contre les incendies est un usage ancien encadré par l'article L. 2224-12-1 du CGCT. Cet article définit que la facturation de la fourniture d'eau potable n'est pas applicable aux consommations d'eau **des bouches et poteaux d'incendie placés sur le domaine public**. Sachant que le législateur a expressément exclut de ce principe de gratuité l'eau fournie aux systèmes d'extinction mis en place dans l'enceinte de propriétés privées. Cette gratuité doit être extrapolée à l'eau d'une réserve publique de DECI alimentée par le réseau d'eau potable, mise en place en cas d'impossibilité de connecter un poteau ou une bouche d'incendie au dit réseau (débit ou pression insuffisante notamment).

4.3 - La participation de tiers à la DECI et les points d'eau incendie privés

Le service public de la DECI est réalisé dans l'**intérêt général.** Ce financement public couvre la création, l'approvisionnement en eau, la maintenance ou le remplacement des PEI.

Dans la majorité des situations locales, les PEI appartiennent à ce service public.

Exceptionnellement, des tiers, personnes publiques ou personnes privées peuvent participer à la DECI.

En préalable, il est rappelé que la DECI intéresse tous les points d'eau préalablement identifiés **mis à la disposition des services d'incendie et de secours** agissant sous l'autorité du directeur des opérations de secours (autorité de police administrative générale : le Maire ou le Préfet). Ces dispositifs sont destinés à être utilisés quelle que soit leur situation : sur voie publique ou sur terrain privé.

Par principe, sous réserve des précisions développées dans les paragraphes suivants :

- un **PEI public** est à la charge du service public de la DECI,
- un **PEI privé** est à la charge de son propriétaire. Il fait partie de la DECI propre de son propriétaire.

La qualification de PEI privé ou de PEI public n'est pas systématiquement liée :

- à sa localisation : un P.E.I. public peut être localisé sur un terrain privé,
- à son propriétaire : des ouvrages privés peuvent être intégrés aux PEI publics sans perdre la qualification de leur propriété. Ils sont pris en charge par le service public de la DECI pour ce qui relève de l'utilisation de ce point d'eau à cette fin.

Cette qualification modifie la charge des dépenses et les responsabilités afférentes et non l'usage. Pour illustrer le plus simplement possible cette variété, citons, à titre d'exemple, les principaux cas suivants.

4.3.1 Les PEI couvrant des besoins propres

Lorsque des PEI sont exigés par application de dispositions réglementaires connexes à la DECI pour couvrir les **besoins propres (exclusifs)** d'exploitants ou de propriétaires, ces PEI sont à la charge de ces derniers. Un équipement privé est dimensionné pour le risque présenté par le bâtiment qui l'a nécessité et son environnement immédiat. Il n'est normalement pas destiné à la DECI de propriétés voisines futures : comme expliqué au paragraphe 4.3.4, ces PEI peuvent toutefois être mis à disposition de la DECI dans le cadre d'une approche conventionnelle.

Cette situation relève de l'application de l'article R. 2225-7 II du CGCT. Les principaux cas rencontrés sont les suivants :

4.3.1.1 Les PEI propres des installations classées pour la protection de l'environnement

Lorsque les prescriptions réglementaires imposent à l'exploitant d'une ICPE la mise en place de PEI répondant aux **besoins exclusifs de l'installation, à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement,** ces PEI sont **privés**. Ils sont implantés et entretenus par l'exploitant. A l'exception du cas prévu dans le paragraphe 4.3.4 (mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire) ils ne relèvent pas du RDDECI.

4.3.1.2 Les PEI propres des établissements recevant du public

Les ERP sont visés par l'article R.123-2 du Code la construction et de l'habitation.

En application du règlement de sécurité (dispositions de l'article MS 5) l'éventuelle implantation de PEI à proximité de l'ERP est instruite, pour la protection contre l'incendie de celui-ci.

Aussi, s'ils sont exigibles, ces PEI sont implantés sur la parcelle du propriétaire de l'ERP. Par exemple, les PEI sont placés sur des espaces à usage de parc de stationnement, relevant du propriétaire.

Dans ce cas, les PEI mis en place pour répondre spécifiquement aux risques de l'ERP sont créés et entretenus par le propriétaire, ce sont des **PEI privés au sens de ce chapitre.**

Toutefois, dans la majeure partie des situations d'ERP, leur DECI est assurée par des PEI publics.

4.3.1.3 Les PEI propres de certains ensembles immobiliers

Dans le cas de certains ensembles immobiliers :

- les lotissements (habitation),
- les copropriétés horizontales ou verticales,
- les indivisions,
- les associations foncières urbaines, placées ou regroupées sous la responsabilité d'un syndicat de propriétaires (dans le cadre d'une association syndicale libre ou autorisée),
- les PEI sont implantés à la charge des co-lotis, syndicats de propriétaires et restent propriété de ceux-ci après leur mise en place.

Ces PEI ont la qualité de **PEI privés**. Leur maintenance et la charge de leur contrôle sont supportées par les propriétaires sauf convention contraire passée avec le Maire ou le président d'EPCI à fiscalité propre (voir également le paragraphe 4.3.2).

4.3.2 Les PEI publics financés par des tiers

Les PEI sont réalisés ou financés par un aménageur puis entretenus par le service public de la DECI. Les PEI sont alors considérés comme des **équipements publics.**

Ce sont des **PEI publics** dans les cas suivants :

- **zone d'aménagement concerté** (ZAC) : la création de PEI publics peut être mise à la charge des constructeurs ou aménageurs dans le cadre d'une ZAC. Dans ce cas, cette disposition relative aux PEI épouse le même régime que la voirie ou l'éclairage public (par exemple) qui peuvent également être mis à la charge des constructeurs ou aménageurs,
- **projet urbain partenarial** (PUP) : les équipements sont payés par la personne qui conventionne avec la commune, mais ils sont réalisés par la collectivité,
- participation pour **équipements publics exceptionnels**, le constructeur paie l'équipement mais c'est la collectivité qui le réalise, lorsque d'une part, un lien de causalité directe est établi entre l'installation et l'équipement, et que, d'autre part, ce dernier revêt un caractère exceptionnel. Les PEI réalisés dans ce cadre sont des **PEI publics**,
- **lotissements d'initiative publique** dont la totalité des équipements communs une fois achevés par le lotisseur, est transférée dans le domaine d'une personne morale de droit public après conclusion d'une convention. Les PEI réalisés dans ce cadre sont des **PEI publics.**

Dans ces quatre situations, ces PEI relèvent, après leur création, de la situation des **PEI publics**. Ils seront **entretenus**, **contrôlés**, **remplacés** à la charge du service public de la DECI comme les autres PEI publics. Par souci de clarification juridique, il est nécessaire que ces PEI soient expressément rétrocédés au service public de la DECI.

4.3.3 Aménagement de PEI publics sur des parcelles privées

1er cas : le PEI a été financé par la commune ou l'EPCI mais installé sur un terrain privé sans acte. Par souci d'équité, il s'agit d'éviter que l'entretien de ces points d'eau ne soit mis à la charge du propriétaire du terrain. Ce PEI est intégré aux PEI publics. Il sera souhaitable de prévoir une régularisation de la situation.

2ème cas : pour implanter une réserve artificielle (par exemple) sur un terrain privé, toujours en qualité de PEI public, le Maire ou président de l'EPCI peut :

- procéder par négociation avec le propriétaire en établissant, si nécessaire, une convention,
- demander au propriétaire de vendre à la commune ou à l'EPCI l'emplacement concerné par détachement d'une partie de la parcelle visée.

En cas d'impossibilité d'accord amiable ou contractuel, une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique peut être mise en œuvre. L'utilité publique est constituée pour ce type d'implantation, sous le contrôle du juge administratif.

En cas de mise en vente de la parcelle par le propriétaire, la commune peut se porter acquéreur prioritaire si elle a instauré le droit de préemption urbain, dans les conditions prévues par les articles L. 211-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

Par contre, la procédure de servitude passive d'utilité publique ne peut être mise en œuvre. La défense incendie ne figure pas dans la liste de servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol définie à l'article R. 126-3 du Code de l'urbanisme.

4.3.4 Mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire

Un point d'eau existant, de préférence déjà accessible, peut être mis à la disposition du service public de DECI par son propriétaire après accord de celui-ci. L'accord préalable du propriétaire est exigé au titre de l'article R. 2225-1 3ème alinéa du CGCT.

Cette situation de mise à disposition est visée à l'article R. 2225-7 III du même Code. Une convention formalise la situation et, comme l'indique l'article susvisé, peut régler les compensations à cette mise à disposition.

Dans ce type de cas, par principe et dans un souci d'équité, la maintenance **pour ce qui relève de la défense incendie** ou le contrôle du PEI est assuré dans le cadre du service public de DECI. Un point d'équilibre doit être trouvé afin que le propriétaire du point d'eau ne soit pas lésé mais ne s'enrichisse pas sans cause.

De même, en cas de prélèvement important d'eau, notamment sur une ressource non réalimentée en permanence, la convention peut prévoir des modalités de remplissage en compensation.

Lorsqu'un **PEI privé** d'une ICPE, d'un ERP ou d'un ensemble immobilier est mis à la disposition du service public de DECI pour une utilisation au-delà des besoins propres de l'ERP, de l'ensemble immobilier ou de l'ICPE, ces PEI relèvent également de l'article R. 2225-7 III du CGCT. Cette mise à disposition nécessite l'établissement d'une convention.

En pratique

Hormis les cas précédemment cités, **d'autres situations locales d'usage ou de droit** peuvent inciter les communes ou les EPCI à **assimiler aux PEI publics des PEI qui n'appartiennent pas clairement à la commune ou à l'EPCI.**

La mise en place de l'arrêté communal ou intercommunal de DECI visé à l'article R. 2225-4 dernier alinéa du CGCT et présenté au chapitre 7 permettra de **clarifier** certaines situations en mentionnant explicitement le statut public ou privé des différents PEI.

Résumé : les points d'eau incendie privés relevant du RDDECI

Les frais d'achat, d'installation, d'entretien, de signalisation et de contrôle de ces ouvrages sont en général à la charge du propriétaire. Il lui revient également d'en garantir l'accessibilité aux engins de lutte contre l'incendie.

L'autorité de police spéciale doit s'assurer que ces ouvrages sont contrôlés périodiquement par le propriétaire. Le résultat de ces contrôles doit ainsi être transmis au Maire ou président de l'EPCI à fiscalité propre (voir chapitre 5).

Si la gestion de ces ouvrages est confiée, pour tout ou partie, ne serait-ce que pour le contrôle, à la collectivité publique (après accord de celle-ci), une convention doit formaliser cette situation.

Le SDIS 64 effectue une reconnaissance opérationnelle de ces points d'eau incendie, après accord du propriétaire, dans les mêmes conditions que les PEI publics.

Ces ouvrages sont identifiés par le SDIS 64 conformément au paragraphe 5.4.3. Le numéro est apposé sur l'appareil ou sur un dispositif de signalisation par le propriétaire.

4.4 - Défense extérieure contre l'incendie et gestion durable des ressources en eau

La gestion des ressources en eau consacrées à la DECI s'inscrit dans les principes et les réglementations applicables à la gestion globale des ressources en eau.

Dans le cadre du développement durable, les principes d'optimisation et d'économie de l'emploi de l'eau sont également applicables à la DECI. Ces principes se concrétisent, par exemple, par l'utilisation des ressources existantes en milieu rural. Ils s'inscrivent en cohérence avec les techniques opérationnelles arrêtées et les objectifs de sécurité des personnes (sauveteurs et sinistrés) et des biens définis.

4.4.1 DECI et loi sur l'eau

Les installations, les ouvrages et les travaux réalisés au titre de la DECI et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines sont **soumises au droit commun** des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement (« loi sur l'eau »). Le RDDECI ne fixe pas de prescriptions aux exploitants d'installations, d'ouvrages, de travaux et d'activités (IOTA) soumis au régime de la loi sur l'eau.

Toutefois, à titre d'exemple, il est précisé que les volumes qui seraient prélevés dans les eaux superficielles en cas d'incendie constituent par nature des prélèvements très ponctuels. Leurs volumes sont inférieurs aux seuils d'autorisation ou de déclaration prévus par les articles R. 214-1 et suivants du Code de l'environnement.

4.4.2 Qualité des eaux utilisables pour la DECI

La DECI n'est pas exclusivement axée sur l'utilisation des réseaux d'eau, en particulier lorsque ces réseaux sont inexistants ou insuffisants pour cet usage accessoire.

L'utilisation d'eau potable pour alimenter les engins d'incendie n'est pas une nécessité opérationnelle, au contraire, il est préférable de privilégier l'utilisation d'eau non potable lorsque cela est possible, sous réserve des dispositions des paragraphes suivants.

Les eaux usées des installations de traitement des eaux (lagune notamment) ne doivent pas être utilisées par principe. En cas d'utilisation en situation exceptionnelle, des mesures de protection des personnels porte-lance doivent être prises, intégrant le risque de contamination par aérosol (pulvérisation de l'eau).

La qualité de l'eau utilisée pour l'extinction est à prendre en compte pour le cas très particulier d'incendie affectant des biens culturels.

Par exemple, de fortes concentrations de sulfates et de nitrates retenus dans certaines eaux brutes utilisables pour l'extinction peuvent avoir des conséquences dommageables à moyen terme sur les pierres de tuffeau des bâtiments, s'ajoutant aux effets immédiats de l'incendie.

La mise en place de réseaux d'eau brute répondant principalement à la DECI ne se justifie que dans de rares cas, compte tenu de leur coût. La qualité de l'eau de ces réseaux ne doit pas porter atteinte à la santé des intervenants.

Toutes les ressources d'eau, variées, **de proximité**, peuvent être utilisées telles les eaux de pluie récupérées pour le remplissage des citernes, les points d'eau naturels… Ces ressources doivent répondre aux dispositions du chapitre 3.

4.4.3 Préservation des ressources en eau en situation opérationnelle

La recherche de la préservation des ressources en eau, face à un sinistre, peut aussi conduire le commandant des opérations de secours, sous couvert du directeur des opérations de secours (Maire ou Préfet), à opter parfois pour une limitation de l'utilisation de grandes quantités d'eau. Ces postures sont mentionnées pour mémoire et n'ont pas d'incidence *a priori* sur la conception de la DECI.

Par exemple, en considérant l'absence de risques pour les personnes, l'impossibilité de sauver le bien sinistré ou sa faible valeur patrimoniale, l'absence de risque de pollution atmosphérique notable par les fumées, la priorité de l'opération se limitera à surveiller le sinistre et à empêcher sa propagation aux biens environnants.
Il peut s'agir ainsi d'éviter de gérer des complications démesurées face à l'enjeu du bien sinistré :

- l'exposition des sauveteurs à des risques sans sauvetage des personnes ou des biens,
- une pollution importante par les eaux d'extinction,
- la mise à sec des réservoirs d'eau potable en période de sécheresse,
- etc…

(Voir également en ce sens le paragraphe 6.1).

4.5 - <u>Utilisations annexes des points d'eau incendie</u>

Principe
Les PEI publics, en particulier ceux qui sont alimentés par un réseau d'eau sous pression sont **conçus** et par principe **réservés à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours.**

Dans le cadre de ses prérogatives de police spéciale, il appartient au Maire ou au président de l'EPCI à fiscalité propre **de réglementer l'utilisation des PEI**. En particulier il lui revient de réserver ou non l'exclusivité de l'utilisation des PEI aux seuls services d'incendie et de secours, en particulier pour les PEI connectés au réseau d'eau potable.

Il peut autoriser après avis, selon le cas, du service public de l'eau ou de l'autorité chargée du service public de la DECI, l'utilisation des bouches et poteaux d'incendie pour d'autres usages, avec précautions :

- elle ne doit pas nuire à la pérennité de l'usage premier de ces équipements ou de leurs ressources en eau : la lutte contre l'incendie,
- ces usages annexes ne doivent pas altérer la qualité de l'eau. Les utilisateurs doivent être informés des précautions à prendre afin d'éviter les retours d'eau lors des puisages, ainsi que de leur responsabilité,
- dans le cas où l'usage annexe correspond à celui fait de l'eau destinée à la consommation humaine (eaux destinées à la boisson, à la cuisson, à la préparation d'aliments ou à d'autres usages domestiques), tel que défini à l'article R. 1321-1 du Code de la santé publique (CSP), toutes précautions doivent être prises afin de s'assurer des points suivants :
  - l'eau alimentant le PEI doit répondre aux critères de qualité prévus aux articles R. 1321-2 à 5 du CSP,
  - avant toute utilisation annexe du PEI pour de l'eau destinée à la consommation humaine, il convient de purger le volume d'eau du réseau DECI compris entre le point de piquage et le PEI,
  - dans le cas où l'eau alimentant le PEI répond aux critères de qualité prévus aux articles R. 1321-2 à 5 du CSP, quel que soit l'usage annexe fait de l'eau, la présence d'un dispositif de protection des réseaux contre les retours d'eau est obligatoire. Le dispositif de protection des réseaux contre les retours d'eau doit être dimensionné pour répondre aux contraintes du réseau aval. Il doit être contrôlable et indépendant de tout autre dispositif.

Pour les autorisations de puisage plus régulières, il est recommandé de mettre en place des appareils de puisage ad hoc équipés d'un dispositif de protection des réseaux contre les retours d'eau et d'un dispositif de comptage de l'eau.

Les modalités, les contreparties ou la tarification des prélèvements pour ces usages sont réglées localement. Les règles relatives à la facturation de l'eau des bouches et poteaux d'incendie sont rappelées au paragraphe 4.2.

Pour les réserves d'eau (à capacité limitée), de telles autorisations de puisage doivent être délivrées avec prudence, car la quantité minimum prévue pour la DECI doit être garantie.

Le Maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre peut décider, après approbation du SDIS 64, de la mise en place de dispositifs de « plombage » en particulier des poteaux d'incendie. À l'exception des dispositifs facilement sécables, les conditions de manœuvre des bouches et poteaux d'incendie relèvent de la norme (voir paragraphe 3.1).

Les dispositifs de limitation d'usage des PEI normalisés, nécessitant d'autres manœuvres et outils que ceux prévus par la norme, ne peuvent pas être mis en place sans avoir été préalablement approuvés par le ministère chargé de la sécurité civile.

Chapitre 5
PROCEDURE DE GESTION DES POINTS D'EAU INCENDIE

5.1 – Organisation et périodicité

Une vérification de l'ensemble des points d'eau connus et validés par le SDIS 64 doit être réalisée périodiquement* par les centres d'incendie et de secours sur leur secteur opérationnel de 1er appel : ce sont **les reconnaissances opérationnelles périodiques**.

Parallèlement une vérification technique destinée à évaluer les capacités des PEI est réalisée **annuellement**, à la charge des mairies ou EPCI à fiscalité propre : ce sont **les contrôles techniques périodiques**.

La vérification périodique permet de réaliser et de mettre à jour un fichier et une cartographie des points d'eau nécessaires à la lutte contre l'incendie, ainsi que de réaliser un suivi de la conformité et de la disponibilité des hydrants dans le but d'assurer au SDIS 64 son rôle de conseiller technique auprès des élus.

Les points d'eau privés seront également vérifiés périodiquement***** par les sapeurs**-**pompiers après accord du propriétaire concerné.

5.2 - Les missions du SDIS 64

5.2.1 Les reconnaissances opérationnelles périodiques

Les reconnaissances opérationnelles périodiques, ont pour objectif de s'assurer de la disponibilité des PEI pour le SDIS 64.

Elles concernent tous les points d'eau incendie (poteaux, bouches, réserves naturelles et artificielles) du département. Elles sont effectuées périodiquement par le SDIS 64, programmées par les groupements territoriaux et réalisées par secteur d'intervention par les centres d'incendie et de secours.

Les sapeurs-pompiers ne doivent plus effectuer les contrôles débits/pression ni procéder à la mise en eau des hydrants ; ces contrôles techniques entraînant parfois des dégâts sur les réseaux doivent rester à la charge des communes (note de service opérationnelle n°20/2015).

La reconnaissance des PEI porte sur :

- l'implantation,
- la signalisation,
- la numérotation,
- les abords,
- l'accessibilité aux moyens de lutte contre les incendies,
- une mise en œuvre pour les aires ou dispositifs d'aspiration.

5.2.2 L'information des Maires et EPCI

Les chefs de groupements territoriaux du SDIS 64 veilleront à ce que les communes et EPCI soient prévenus systématiquement des vérifications de l'ensemble des PEI installés sur leur territoire, dès que les calendriers de réalisation des reconnaissances opérationnelles périodiques seront connus. Les reconnaissances de points d'eau publics, pourront se faire conjointement avec un représentant du Maire ou du service gestionnaire du réseau.

Les Maires devront informer les propriétaires de PEI privés de cette tournée. Les chefs de CIS s'assureront de l'autorisation du propriétaire de PEI privés afin de les inclure dans la tournée.

5.3 - Les missions des mairies et EPCI

5.3.1 Les contrôles techniques périodiques

Réalisés annuellement, ils sont à la charge des mairies ou EPCI et ont pour objectif de s'assurer que chaque PEI conserve ses caractéristiques, notamment sa condition hydraulique d'alimentation.

Ces contrôles portent sur :

- le débit et la pression des PEI alimentés par des réseaux d'eau sous pression,
- la présence d'eau aux P.E.I alimentés par des réseaux d'eau sous pression,
- le volume et l'aménagement des réserves d'eau naturelles ou artificielles,
- l'état technique général et le fonctionnement des appareils et des aménagements :
    - l'accès et les abords,
    - la signalisation et la numérotation.

Ces contrôles doivent être réalisés par une personne compétente munie de moyens de mesure normés, vérifiés et étalonnés annuellement selon leur spécificité technique. Les résultats des contrôles techniques font l'objet d'un compte rendu, accompagné du certificat d'étalonnage des appareils utilisés datant de moins d'un an, au Maire ou président de l'EPCI, transmis annuellement au service public de la DECI et au SDIS 64.

5.3.2 La maintenance

Elle vise à assurer un fonctionnement normal et permanent du PEI et recouvre au plus vite un fonctionnement normal d'un PEI, en cas d'anomalie.

La maintenance des PEI publics est à la charge du service public de la DECI. Elle peut faire l'objet de délégation de service.

La maintenance des PEI privés est à la charge du propriétaire mais peut être réalisée dans le cadre du service public de DECI après convention.

L'information sur l'indisponibilité, toute remise en état, toute modification ou changement dans les caractéristiques d'un PEI doit être adressée au Maire ou au président de l'EPCI, transmise au service public de DECI et au SDIS 64.

5.4 - Evolution de la DECI d'une commune

Toute évolution ou tout aménagement de l'un des éléments de la défense incendie d'une commune devra être signalé par écrit au chef du groupement territorial du SDIS 64 concerné par la commune qui a procédé ou fait procéder à cet aménagement.

En interne au SDIS 64, le chef du CIS opérationnellement compétent sur une commune devra également transmettre au pôle gestion des risques du groupement territorial tous les éléments d'information relatifs à la défense extérieure contre l'incendie qui seraient portés à sa connaissance.

5.4.1 Gestion des projets de points d'eau

Dans le cadre d'études de dossiers par les préventionnistes du SDIS 64 (ERP, habitations, Code du travail, etc…), ces derniers peuvent être amenés à prescrire un renforcement de la DECI par des modifications ou des créations de points d'eau.

Dans le cadre de projets de points d'eau émanant des collectivités ou des propriétaires privés, ces derniers devront en informer le SDIS 64 par courrier ou mail ; ceci afin que le SDIS 64 puisse donner son avis technique sur le type de PEI et leur emplacement choisi.

5.4.2 Réception des nouveaux points d'eau

Suite aux éléments précités, les prescriptions débouchent sur la création d'un PEI.

La visite de réception des nouveaux points d'eau s'effectue en deux phases distinctes :

- la première, correspond à la réception du point d'eau en présence de l'installateur et du propriétaire de l'installation ou de son représentant, du service public de la DECI, du service des eaux s'il est concerné. Cette vérification doit faire l'objet **d'un procès-verbal de réception**, justifiant de sa conformité. Elle doit être transmise au Maire ou président d'EPCI, transmise au service public de la DECI (s'il n'est pas à l'origine de l'attestation) ainsi qu'au SDIS 64,
- la deuxième, interne au SDIS 64, est réalisée conjointement ou indépendamment de la première. Elle permet de vérifier la conformité du PEI et de procéder à la mise à jour des données au sein de la base du SDIS 64. Cette vérification fera l'objet d'**un compte-rendu de reconnaissance opérationnelle initiale** du point d'eau.

5.4.3 Numérotation d'un point d'eau incendie

La numérotation des PEI est attribuée par le SDIS 64. Chaque point d'eau incendie du département (poteau, bouche, réserve naturelle, réserve artificielle) qu'il soit public ou privé sera doté d'un numéro unique. Cet identifiant permettra d'échanger des données entre les différents partenaires (SDIS 64, communes, EPCI, délégataires,…). Il est composé :

- des 5 premiers chiffres qui correspondent au numéro INSEE de la commune,
- des numéros suivants qui correspondent au numéro d'ordre des PEI pouvant aller jusqu'à 4 chiffres.

Exemple **:** le 67^{éme} point d'eau incendie créé sur la commune de Lons aura comme numéro : 641400067.

Afin de faciliter les échanges entre bases de données, le numéro sera enregistré informatiquement sous forme numérique, comme l'exemple ci-dessus. La numérotation physique des PEI sur le terrain est fortement préconisée par le SDIS 64, seuls les quatre derniers chiffres correspondant au numéro d'ordre seront inscrits. Les numéros existants seront repris en priorité.

L'identifiant d'un point d'eau incendie doit rester unique. Ainsi, l'identifiant d'un point d'eau qui a été supprimé ne sera pas réattribué.

5.5 - Disponibilité et indisponibilité d'un PEI

L'indisponibilité d'un point d'eau incendie a un impact opérationnel direct pour les CIS mais doit aussi être connue de manière transversale par les services de la filière « gestion des risques ».

Il appartient au Maire (ou au propriétaire d'un point d'eau privé), éventuellement à la société ou au service en charge du réseau d'eau, d'informer sans délai le SDIS 64 de l'indisponibilité d'un point d'eau.

1er cas : si l'indisponibilité est prévisible (travaux ou contrôle) : avertir par courrier le SDIS 64 (33 avenue du Maréchal Leclerc - 64000 PAU), 72 heures avant, de la date de l'indisponibilité et sa raison, ainsi que la date de remise en fonction.
2ème cas, l'indisponibilité est soudaine et imprévue (accident, détérioration…) : avertir le CTAC/CODIS le plus rapidement possible par téléphone en composant le 18.

5.6 - Gestion des données et opérationnalité

Toutes ces informations émanant des mairies, EPCI, exploitants et du SDIS 64, sont collectées traitées et archivées dans une base de données.

En lien direct avec le système d'information opérationnel du SDIS 64, ces informations permettront :

- une meilleure analyse sur le terrain en matière de DECI,
- de prévoir des mesures compensatoires opérationnelles dans le cas d'une carence en DECI connue,
- au SDIS 64 d'améliorer sa mission de conseiller technique auprès des mairies et des EPCI.

Chapitre 6
L'ARRETE MUNICIPAL OU INTERCOMMUNAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE
ET
LE SCHEMA COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

6.1 - L'arrêté municipal ou intercommunal de DECI

6.1.1 Objectifs de l'arrêté

En application de l'article R. 2225-4 (dernier alinéa) du CGCT, le Maire ou le président d'EPCI à fiscalité propre doit arrêter la DECI de son territoire. En théorie, dans un premier temps, il procède à une démarche d'identification des risques et des besoins en eau pour y répondre (alinéas 2 et 3 de l'article R. 2225-4).

Dans un deuxième temps, il intègre dans sa démarche (si concerné) une série de besoins en eau incendie définis et traités par d'autres réglementations autonomes (ERP ou défense des forets contre l'incendie). Mais pour ces cas, il n'a ni à analyser le risque, ni à prescrire des PEI, ni à le prendre en charge sauf si la réglementation spécifique le précise.

Il intègre dans sa démarche (si concerné) les besoins en eau incendie définis et traités par la réglementation ICPE. Dans la mesure où elle induit l'utilisation de PEI publics, ou pour lesquels une convention d'utilisation a été établie.

Il reprend les données générées par l'application de ces réglementations sans les modifier, pour la cohérence globale de la défense incendie et surtout pour les interactions pratiques qui pourront exister.

En pratique, le Maire ou le président d'EPCI à fiscalité propre fixe dans cet arrêté **la liste des PEI.**

Cette mesure a pour simple objectif de définir sans équivoque la DECI et, notamment, de trancher à cette occasion la situation litigieuse de certains points d'eau.

Il est rappelé que les PEI sont les points d'alimentation en eau mis à la disposition des moyens des services de secours.

Les critères d'adaptation des capacités des PEI aux risques, décrit à l'article R. 2225-4 du CGCT s'appliquent pour l'édiction de cet arrêté : le Maire ou le président de l'EPCI identifie les risques à prendre en compte et fixe, en fonction de ces risques :

- la quantité,
- la qualité (le type de point d'eau : poteau incendie, réserve,…),
- l'implantation des PEI identifiés pour l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours, ainsi que les ressources.

A l'occasion de ce recensement, des caractéristiques techniques particulières des PEI doivent être mentionnées comme, par exemple, la manœuvre de vannes des réserves incendie des châteaux d'eau.

La mise en place du schéma communal ou intercommunal de DECI permettra une analyse exhaustive de cette adaptation des PEI aux risques.

6.1.2 Mise en place et mise à jour de l'arrêté

Lors de la mise en place initiale de l'arrêté, le SDIS 64, conseiller technique du Maire ou du président d'EPCI à fiscalité propre, notifie à la commune ou à l'EPCI les éléments en sa possession.

La mise à jour de cet arrêté (pour la création ou la suppression d'un PEI) entre dans les processus d'échanges d'informations entre le SDIS 64 et les collectivités (chapitre 5).

Le signalement des indisponibilités ponctuelles des PEI n'entre pas dans le périmètre juridique de cet arrêté : il n'est pas nécessaire de modifier l'arrêté dans ces cas.

Les caractéristiques suivantes des PEI sont mentionnées dans l'arrêté ou la base :

- localisation,
- type (poteau d'incendie, citerne fixe avec prise d'aspiration,…),
- débit ou volume estimé, pression (pour les appareils connectés à un réseau d'eau sous pression),
- capacité de la ressource en eau l'alimentant (ex : inépuisable sur cours d'eau, capacité incendie du château d'eau),
- numérotation éventuelle.

Les PEI retenus dans cet arrêté doivent être conformes au RDDECI.

Cet arrêté recense également les PEI dits privés (au sens du chapitre 4 du présent règlement). Cette qualité y sera mentionnée. Pour rappel, ces PEI sont mis à la disposition des services incendie et de secours.

Pour mémoire, les PEI privés des ICPE, à usage exclusif de celles-ci, ne sont pas recensés dans l'arrêté.

Le Maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre notifie cet arrêté au Préfet et toute modification ultérieure. Le SDIS 64 centralise cette notification.

Précision
Il est rappelé que, sur le plan opérationnel, le SDIS 64 doit utiliser en cas de nécessité toutes les ressources en eau que commande la lutte contre le sinistre. Même si ces ressources ne sont pas identifiées comme PEI.

Dans ce cas, le commandant des opérations de secours mène, sous couvert du directeur des opérations de secours (Maire ou Préfet), une appréciation instantanée du bilan avantages / inconvénients d'utilisation de cette ressource improvisée. Il s'agit de comparer les effets de la privation éventuelle d'une ressource en eau et les conséquences prévisibles de l'incendie.

En cas de menace directe aux vies humaines, la question ne se pose pas.

L'autorité de police use au besoin du pouvoir de réquisition. Dans l'urgence, et en l'absence du directeur des opérations de secours, la réquisition peut être réalisée par le commandant des opérations de secours. Elle doit ensuite être régularisée par l'autorité de police.

La DECI est une organisation prévisionnelle. Elle vise à limiter les cas d'utilisation des ressources en eau dans des conditions extrêmes en prévoyant des PEI en nombre et capacités suffisants.

6.2 - Le schéma communal ou intercommunal de DECI

Le schéma communal de défense extérieure contre l'incendie (SCDECI) constitue une déclinaison au niveau communal du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie. Le SCDECI peut être élaboré dans le cadre d'une analyse intercommunale. Toutefois, il devra être décliné par commune.

La DECI étant un dispositif demandant des moyens importants, il est nécessaire pour les communes d'en avoir une vision globale et prospective.

Le schéma communal de la DECI permet ainsi après un diagnostic détaillé de chaque risque incendie, de prendre en compte :

- l'écart entre l'existant et les besoins issus du présent règlement,
- les projets de construction,
- des réservations immobilières pour l'extension éventuelle de la DECI,
- des charges de fonctionnement et d'investissement induites.

Ce schéma communal est réalisé par la commune au regard des instructions du RDDECI.

Le SDIS 64 donne un avis technique sur ce document avec ses éventuelles propositions. Il constitue une approche locale personnalisée permettant d'optimiser les ressources de chaque commune et de définir précisément ses besoins.

Le schéma communal est exécutoire après sa validation par arrêté communal et devient opposable à toute demande de construction ou d'aménagement sur ce territoire.

6.2.1 Objectifs

Sur la base d'une analyse des risques bâtimentaires d'incendie, le SCDECI doit permettre à chaque Maire de connaître sur son territoire communal :

- l'état de l'existant de la défense incendie,
- les carences constatées et les priorités d'équipements,
- les évolutions prévisibles des risques (développement de l'urbanisation,…).

Afin de planifier les équipements de complément ou de renforcement de la défense incendie à partir d'un panel de solutions figurant dans le RDDECI.

Le SCDECI doit permettre au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale de planifier les actions à mener, de manière efficiente, à des coûts maîtrisés.

Lorsque le SCDECI n'est pas réalisé, c'est le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie qui s'applique.

6.2.2 Processus d'élaboration

Le SCDECI est réalisé par la commune. D'autres partenaires peuvent participer à son élaboration (distributeur d'eau,…). Le SDIS 64 est consulté obligatoirement pour donner un avis technique.

La démarche d'élaboration du SCDECI / SICDECI peut s'articuler comme suit :

6.2.3 Analyse des risques

Pour déterminer les niveaux de risques, le Maire doit recenser les cibles défendues et non défendues (entreprise, ERP, ZAC, zone d'habitations, bâtiments du patrimoine historique, hameaux, ferme, maison individuelle…) et mettre à disposition du SDIS 64 un ensemble de documents récents, et notamment, pour chaque type de bâtiment :

- les caractéristiques techniques, surface,
- l'activité et/ou stockage présent,
- la distance séparant les cibles des points d'eau incendie,
- la distance d'isolement par rapport aux tiers ou tout autre risque,
- l'implantation des bâtiments (accessibilité),
- le schéma des canalisations et du maillage entre les réseaux (réalisés par la société chargée de l'exploitation du réseau),
- les caractéristiques de(s) château(x) d'eau (capacités,…),
- tout document d'urbanisme (PLU,…),
- tout projet à venir,
- tout document jugé utile par le SDIS 64 ou le Maire.

6.2.4 Etat de l'existant de la défense incendie

La commune doit réaliser un repérage de la défense extérieure contre l'incendie existante par un inventaire des différents points d'eau incendie utilisables ou potentiellement utilisables. Une visite sur le secteur concerné peut compléter l'inventaire. Un répertoire précisant les caractéristiques des points d'eau et une cartographie des ressources en eau sont réalisés. Chaque point d'eau incendie peut être repéré sur les plans conformément à la symbolique cartographique.

6.2.5 Application des grilles de couverture

L'application des grilles de couverture doit permettre de faire des propositions pour améliorer la DECI en déterminant les besoins en eau en fonction des cibles à défendre ou insuffisamment défendues.

Les résultats de l'utilisation des grilles et de la carte réalisée doivent paraître dans un tableau de synthèse.

Ce tableau préconise des aménagements ou installations à réaliser pour couvrir le risque suivant le type de cibles.

Les préconisations sont proposées avec des priorités de remise à niveau ou d'installations.

Dans la mesure où des points d'eau incendie naturels peuvent être utilisés, il ne faut pas systématiser la mise en place de points d'eau sous pression (ex : démarche de développement durable par l'utilisation des ressources existantes en milieu rural).

En milieu rural, les besoins en eau doivent pouvoir être satisfaits en privilégiant :

1. les points d'eau incendie naturels,
2. les poteaux et bouches incendie,
3. les réserves artificielles.

Si plusieurs solutions existent, il appartient au Maire de faire le choix de la défense souhaitée afin d'améliorer la DECI à des coûts maîtrisés.

En tout état de cause, les points d'eau incendie installés devront être conformes au RDDECI.

Il pourra être tenu compte des points d'eau incendie existants sur les communes limitrophes.

Exemple :

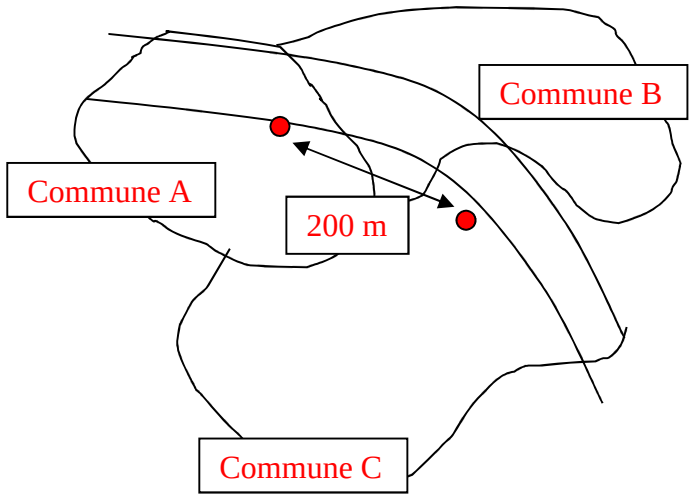

Dans cet exemple, pour différentes cibles à défendre présentant un risque courant ordinaire, il faut prendre en compte les points d'eau des communes A et C et ne pas demander l'implantation d'un nouveau point d'eau dans la rue traversant la commune B.

6.3 - Constitution du dossier du SCDECI

Cette partie propose une forme type du dossier du SCDECI.

D'une manière générale, l'ensemble des documents ayant permis la réalisation du SCDECI doit figurer dans ce dossier.

Référence aux textes en vigueur : récapitulatif des textes réglementaires. Le RDDECI peut être joint.

Méthode d'application : explication de la procédure pour l'étude de la DECI de la collectivité (avec les explications sur la méthode utilisée et les résultats souhaités).

Etat de l'existant de la défense incendie : représenté sous la forme d'un inventaire des points d'eau incendie, avec leurs caractéristiques : capacité incendie, pression, débit, aire d'aspiration, accessibilité…

Analyse, couverture et propositions : réalisée sous la forme d'un tableau de préconisations.

Cartographie : elle doit permettre de visualiser l'analyse réalisée et les propositions d'amélioration de la DECI.

Autres documents : le dossier peut inclure d'autres documents, et notamment :

- l'inventaire des exploitations (commerces, artisans, agriculteurs, ZAC, …),
- les plans de canalisations,
- compte-rendu de réunion, « porter à connaissance »,
- légende et symbolique utilisées.

Avis technique du SDIS 64

Le Maire doit demander l'avis du SDIS 64 sur son projet de SCDECI. Le SDIS 64 donne un avis technique sur le dossier qui tient compte de sa connaissance dans l'utilisation des points d'eau ainsi que la cohérence du projet au regard de sa capacité opérationnelle. Cet avis est rendu dans les 2 mois qui suivent la réception au SDIS 64 de la demande d'avis. Au regard de la complexité prévisionnelle des dossiers pour les communes supérieures à 10 000 habitants, le délai pour donner un avis technique est de 6 mois. Au-delà de ce délai, le Maire peut rendre exécutoire son SCDECI.

Le Maire se réfère au SCDECI pour améliorer la DECI de sa commune, en tenant compte des ordres de priorité de remise à niveau ou d'installations.

6.4 - Procédure de mise en application

Conformément aux articles R. 2225-5 et 6, avant d'arrêter le schéma, le Maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre recueille l'avis de différents partenaires concourant à la DECI de la commune ou de l'intercommunalité, en particulier :

- le SDIS 64,
- le service public de l'eau,
- les gestionnaires des autres ressources en eau,
- les services de l'État chargés de l'équipement, de l'urbanisme, de la construction et de l'aménagement rural, de la protection des forêts contre l'incendie (dans les départements concernés),
- les autres acteurs, notamment le département et les établissements publics de l'État concernés.

Pour le cas des SICDECI, le président de l'EPCI recueille l'avis des Maires de l'intercommunalité.

Chacun de ces avis doit être rendu dans un délai maximum de deux mois. En l'absence de réponse dans ce délai l'avis est réputé favorable. Il s'agit d'avis simples.

Lorsque le schéma est arrêté, le Maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre s'y réfère pour améliorer la DECI de la commune ou de l'intercommunalité, en tenant compte des ordres de priorité de remise à niveau ou d'installation d'équipements nouveaux.

Il peut être adjoint à ce schéma un plan d'équipement qui détaillera le déploiement des PEI à implanter ou à rénover. Le cas échéant, ce plan est coordonné avec le schéma de distribution d'eau potable ou avec tous travaux intéressant le réseau d'eau potable.

6.5 - Procédure de révision

Cette révision est à l'initiative de la collectivité.

Il est fortement conseillé de réviser le SCDECI lorsque :

- le programme d'équipement prévu a été réalisé,
- le développement urbain nécessite une nouvelle étude de la couverture incendie,
- les documents d'urbanisme sont révisés.

GLOSSAIRE

BI	Bouche Incendie
CCF	Camion-Citerne Feux de Forêts
CCGC	Camion-Citerne Grande Capacité
CF	Coupe-Feu
CGCT	Code Général des Collectivités Territoriales
CIS	Centre d'Incendie et de Secours
CODIS	Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours
COTRIM	Contrat Territorial de Réponses aux Risques et aux Menaces
CTA	Centre de Traitement de l'Alerte
DECI	Défense Extérieure Contre l'Incendie
DFCI	Défense de la Forêt Contre l'Incendie
DN	Diamètre Nominal
DSP	Dubois Spécial Paris
EPCI	Etablissement Public de Coopération Intercommunale
ERP	Etablissement Recevant du Public
ETARE	Etablissement Répertorié
ETS	Etablissement
GNR	Guide National de Référence
ICPE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
INSEE	Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques
KN	Kilos Newton
LDV	Lance à Débit Variable
PA	Poteau d'Aspiration
PBDN	Plancher Bas du Dernier Niveau
PEI	Point d'Eau Incendie
PENA	Point d'Eau Naturel ou Artificiel
PI	Poteau Incendie
REI	Réserve d'Eau Incendie
RO	Règlement Opérationnel
SCDECI	Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie
SDACR	Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques
SDIS	Service Départemental d'Incendie et de Secours
SICDECI	Schéma Inter Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie
SIG	Système d'Information Géographique

- ANNEXE 1 -

RECUEIL DES EQUIPEMENTS ET CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES POINTS D'EAU INCENDIE DU DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES

SOMMAIRE

POTEAU D'INCENDIE	**FICHE 01**
BOUCHE D'INCENDIE	**FICHE 02**
POINT D'ASPIRATION	**FICHE 03**
PUISARD DÉPORTÉ	**FICHE 04**
PUISARD ALIMENTÉ	**FICHE 05**
CITERNE MACONNÉE ENTERRÉE	**FICHE 06**
CITERNE ENTERRÉE PRÉ-CONSTRUITE	**FICHE 07**
RÉSERVE AIR LIBRE	**FICHE 08**
CITERNE SOUPLE	**FICHE 09**
AMÉNAGEMENT DES PONTS	**FICHE 10**
COLONNE FIXE D'ASPIRATION	**FICHE 11**
CHATEAU D'EAU	**FICHE 12**
POTEAU D'ASPIRATION	**FICHE 13**
SIGNALISATION	**FICHE 14**
SIGNALISATION AIRE D'ASPIRATION	**FICHE 15**
AIRE D'ASPIRATION	**FICHE 16**
COULEURS DES APPAREILS	**FICHE 17**
AIRE DE RETOURNEMENT	**FICHE 18**
SYMBOLIQUE DES POINTS D'EAU	**FICHE 19**
P.E.I NON RETENUS PAR LE SDIS 64	**FICHE 20**
ACCESSIBILITÉ AUX ENGINS DE SECOURS	**FICHE 21**
CONFIGURATION DE RÉSEAU HYDRAULIQUE	**FICHE 22**
RÉSEAU SURPRESSÉ DÉDIÉ A LA DECI	**FICHE 23**
CLÉS TRICOISES ET POLYCOISES	**FICHE 24**

POTEAU D'INCENDIE

01

POTEAU D'INCENDIE

01

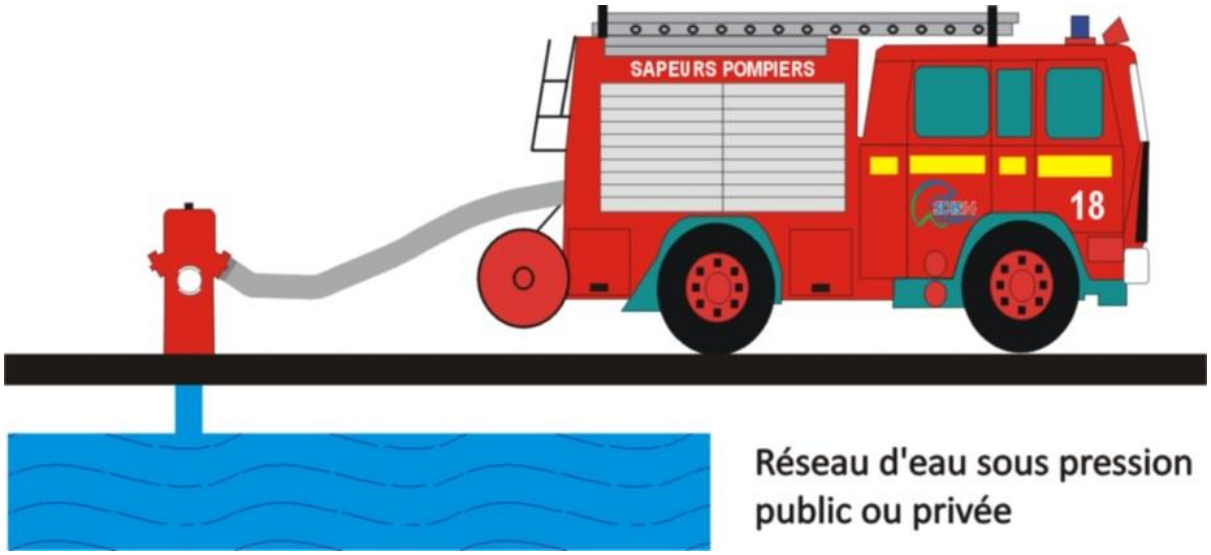

Caractéristiques générales

- La pression de fonctionnement des hydrants doit être de 1 bar minimum.
- La pression de fonctionnement admissible (PFA), de pression nominale (PN) est de 16 bars maximum.
- Les poteaux d'incendie doivent être installés conformément à la norme NFS 62-200.
- Les poteaux d'incendie normalisés sont conformes à la norme NF EN 14384.

    - DN 80 mm avec 1 sortie de 65 mm et jusqu'à 2 sorties de 40 mm, avec un débit minimum de 30 m^3/h.
    - DN 100 mm avec 1 sortie de 100 mm et 2 sorties de 65 mm, avec un débit minimum de 60 m^3/h.
    - DN 150 mm avec 2 ou 3 sorties de 100 mm et 1 de 65 mm, avec un débit de 120 m^3/h.

Avec une pression de fonctionnement admissible de 16 bars maximum.

SDIS64 Service Départemental d'Incendie et de Secours	**POTEAU D'INCENDIE**	**01**

Principe d'installation du Poteau d'incendie

Poteau d'incendie de 100 mm

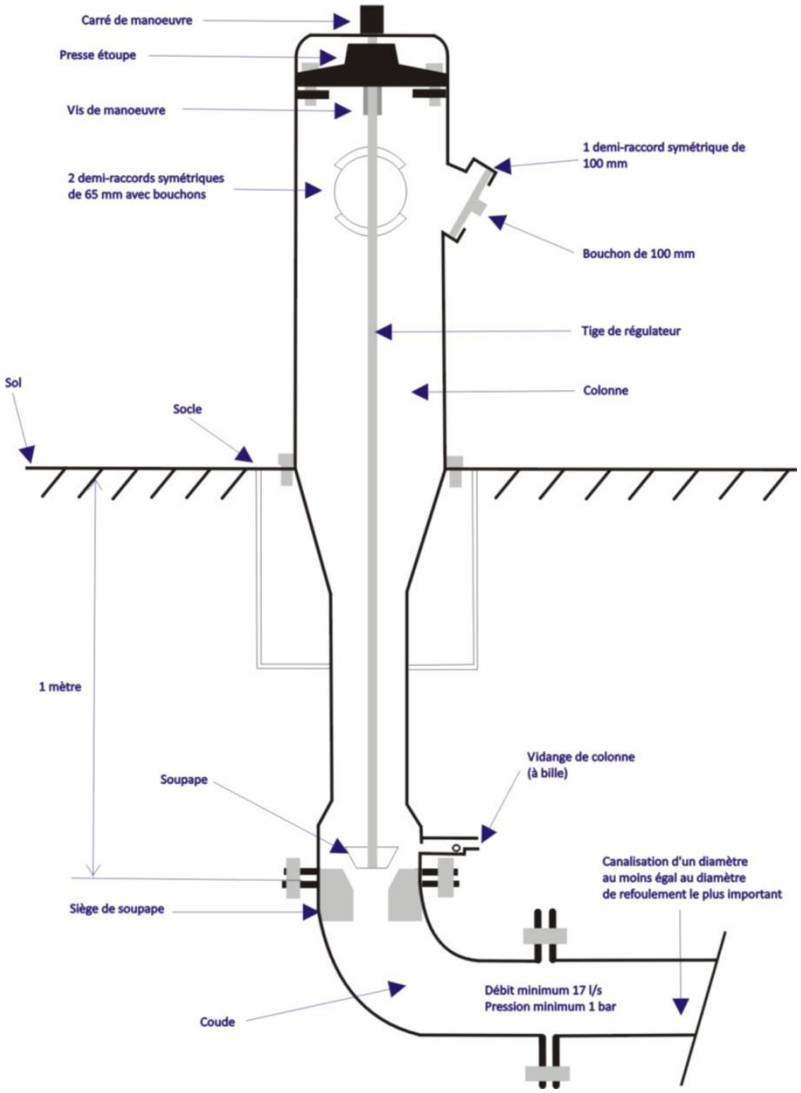

BOUCHE D'INCENDIE

02

BOUCHE D'INCENDIE de 100mm (NF S 61 211)

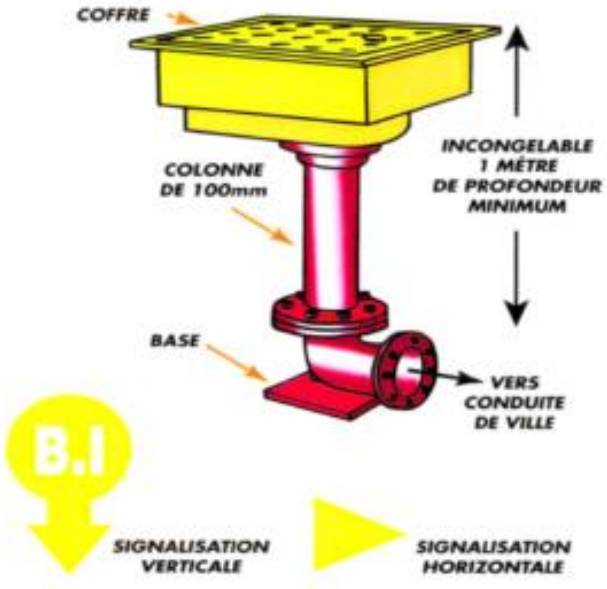

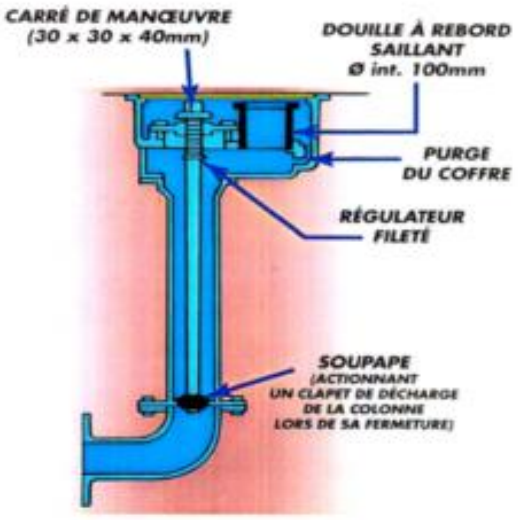

BOUCHE D'INCENDIE

02

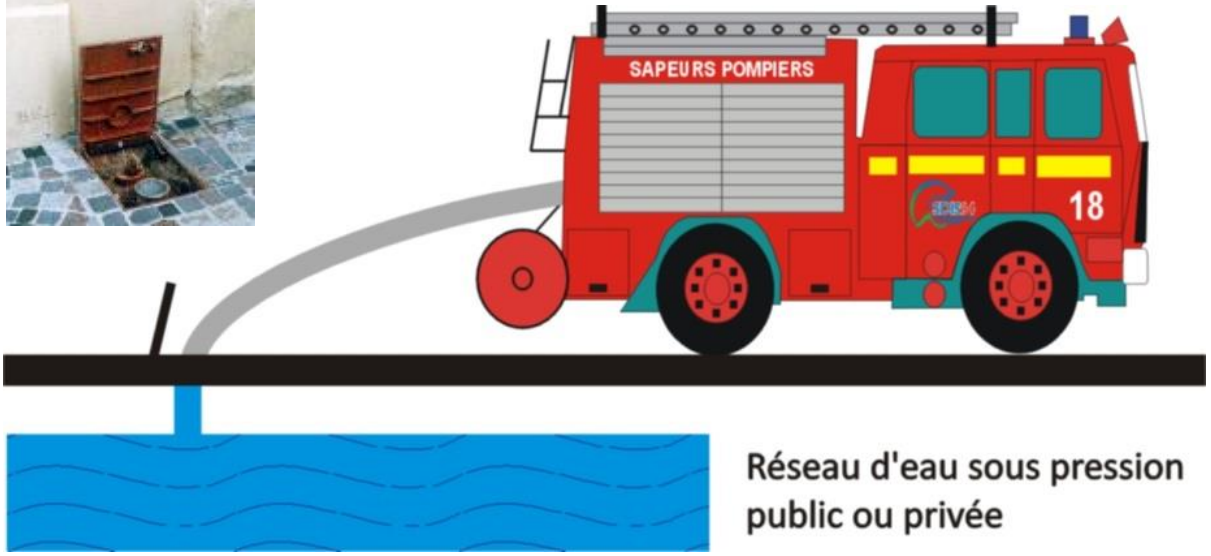

Caractéristiques générales

- La pression de fonctionnement des hydrants doit être de 1 bar minimum.
- La pression de fonctionnement admissible (PFA), de pression nominale (PN) est de 16 bars maximum.
- Les bouches d'incendie doivent être installées conformément à la norme NFS 62-200.
- Les bouches d'incendie normalisées sont conformes à la norme NF EN 14339.
- Les bouches d'incendie doivent disposer d'une signalisation répondant à la norme NFS 61-221.
- Les bouches d'incendie sont de DN 100 mm et disposent d'une sortie de 100 mm (NFS 61-211), assurant un débit de 60 m^3/h.

POINT D'ASPIRATION

03

POINT D'ASPIRATION

03

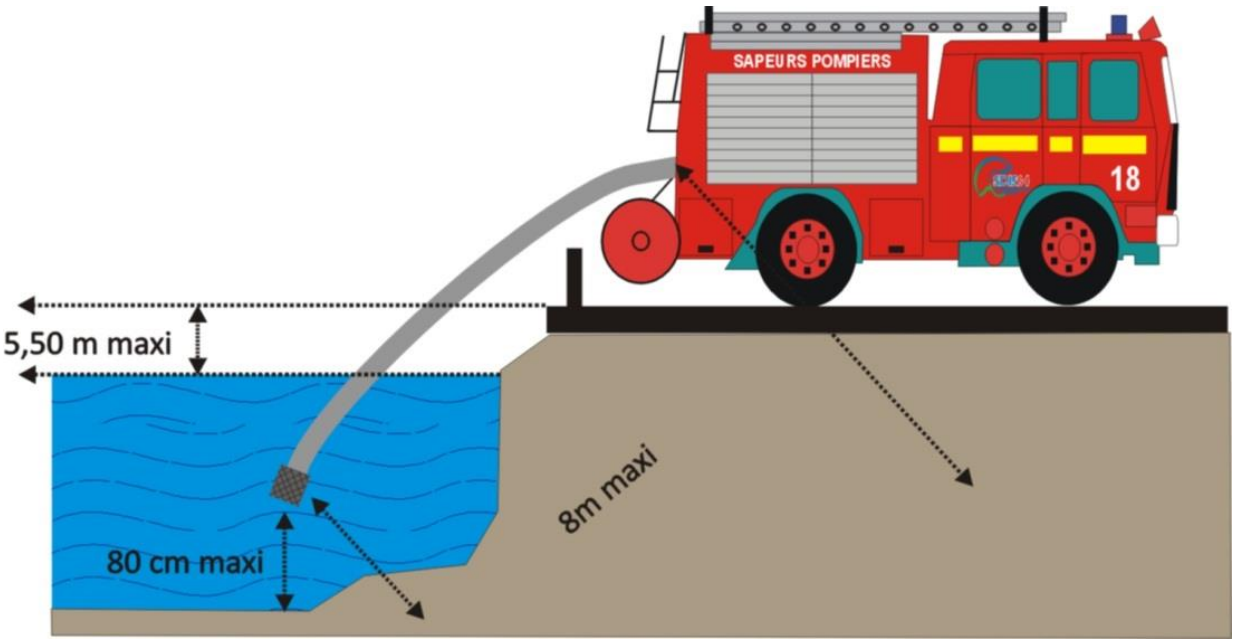

Caractéristiques générales

Les points d'aspiration doivent disposer d'une aire d'aspiration (fiche 14).

- Distance engin-crépine ≤ 8 mètres.
- Profondeur d'aspiration ≥ 80 cm.
- Différence entre la hauteur géométrique d'aspiration et le niveau de l'eau le plus bas soit ≤ 5,5m.
- Accessible aux engins en tout temps et toutes circonstances.
- L'extrémité immergée doit comporter une crépine sans clapet.
- Le volume d'eau doit correspondre au volume requis pour la défense du risque.
- Le site doit être équipé d'une signalisation (fiche 13)

Caractéristiques particulières

Il est recommandé d'installer une colonne d'aspiration métallique pour remédier au problème lié au gel.

PUISARD DÉPORTÉ

04

PUISARD DÉPORTÉ

04

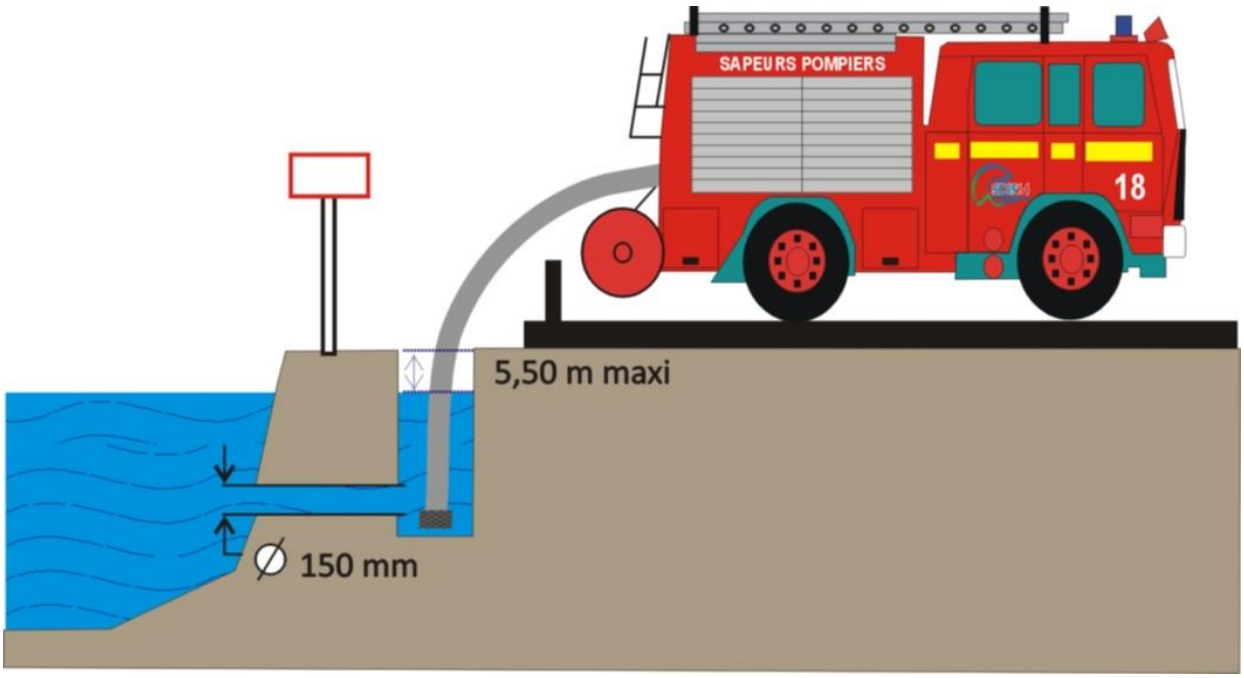

Caractéristiques générales

Il doit disposer d'une aire d'aspiration (fiche 14).

- Volume du puisard de 4 m^3 minimum.
- Le volume d'eau doit correspondre au volume requis pour la défense du risque.
- Distance engin-crépine ≤ 8mètres.
- Profondeur d'aspiration ≥ 80 cm.
- Différence entre la hauteur géométrique d'aspiration et le niveau de l'eau le plus bas soit ≤ 5,5m.
- Accessible aux engins en tout temps et toutes circonstances.
- Le puisard doit être équipé d'un tampon de ø 80 cm sécurisant le puisard et facilement manœuvrable par les sapeurs-pompiers.
- Le site doit être équipé d'une signalisation (fiche 13).
- Diamètre de la canalisation de remplissage ≥ 150 mm.

PUISARD ALIMENTÉ

05

PUISARD ALIMENTÉ

05

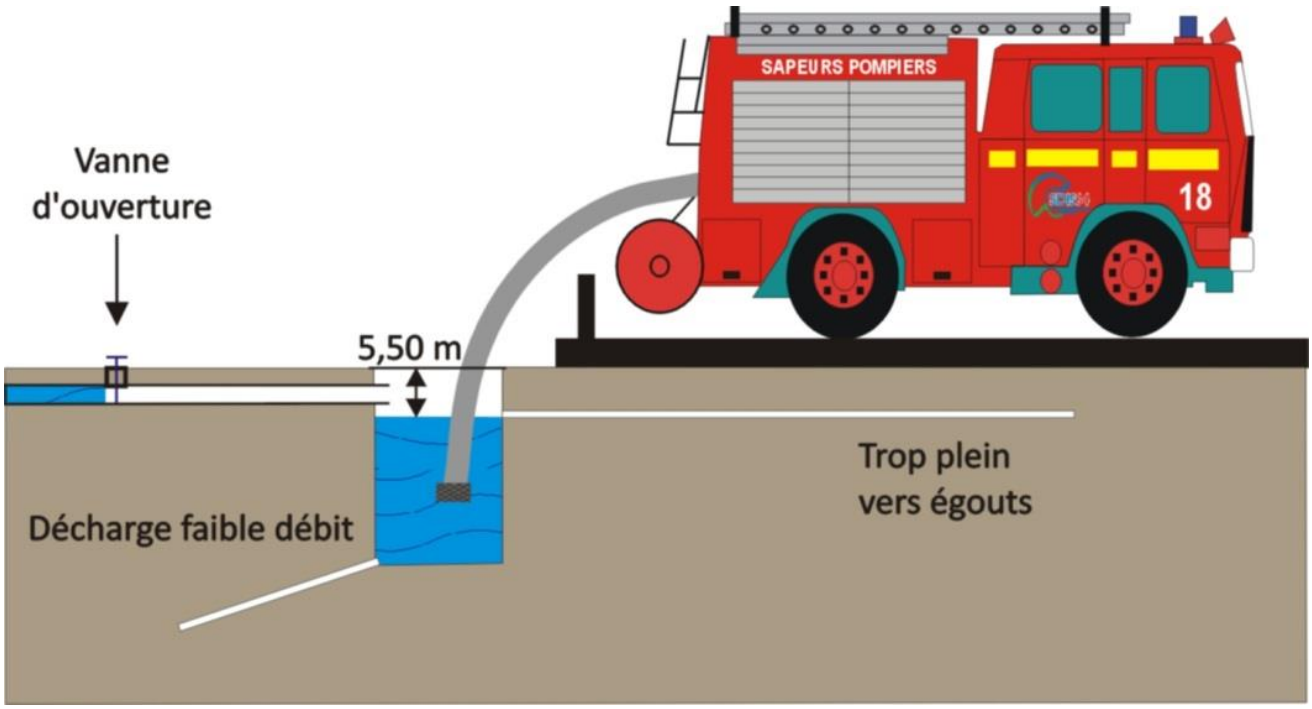

Caractéristiques générales

Il doit disposer d'une aire d'aspiration (fiche 14).

- Volume du puisard de 4 m^3 minimum.
- Le volume d'eau doit correspondre au volume requis pour la défense du risque.
- Distance engin-crépine ≤ 8mètres.
- Profondeur d'aspiration ≥ 80 cm.
- Différence entre la hauteur géométrique d'aspiration et le niveau de l'eau le plus bas soit ≤ 5,5m.
- Accessible aux engins en tout temps et toutes circonstances.
- Le puisard doit être équipé d'un tampon de ø 80 cm sécurisant le puisard et facilement manœuvrable par les sapeurs-pompiers.
- Le site doit être équipé d'une signalisation (fiche 13)
- La vanne de remplissage doit être équipée d'un carré (30mm x 30mm)ou volant de manœuvre.
- Diamètre de la canalisation de remplissage ≥ 150 mm.

CITERNE ENTERRÉE MACONNÉE

06

CITERNE ENTERRÉE MACONNÉE

06

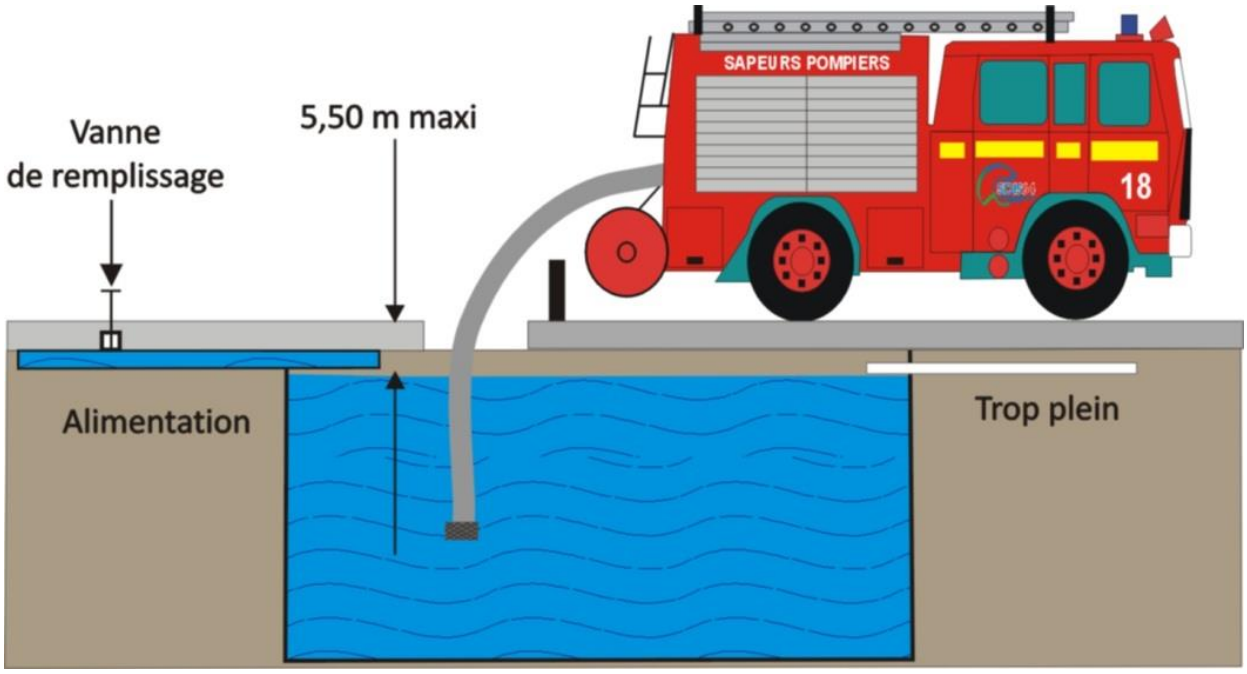

Caractéristiques générales

Elle doit disposer d'une aire d'aspiration (fiche 14).

- Le volume d'eau doit correspondre au volume requis pour la défense du risque.
- Distance engin-crépine ≤ 8mètres.
- Profondeur d'aspiration ≥ 80 cm.
- Différence entre la hauteur géométrique d'aspiration et le niveau de l'eau le plus bas soit ≤ 5,5m.
- Accessible aux engins en tout temps et toutes circonstances.
- La citerne doit être équipée d'un tampon de ø 80 cm sécurisant celle-ci et facilement manœuvrable par les sapeurs-pompiers.
- Le site doit être équipé d'une signalisation (fiche 13).
- La vanne de remplissage doit être équipée d'un carré (30mm x 30mm) ou volant de manœuvre.

Caractéristiques particulières

Il est possible d'installer une colonne d'aspiration fixe (fiche 11) ou un poteau d'aspiration (fiche 12).

La citerne peut contenir le volume requis ou être réalimentée.

CITERNE ENTERRÉE PRÉ CONSTRUITE

07

CITERNE ENTERRÉE PRÉ CONSTRUITE

07

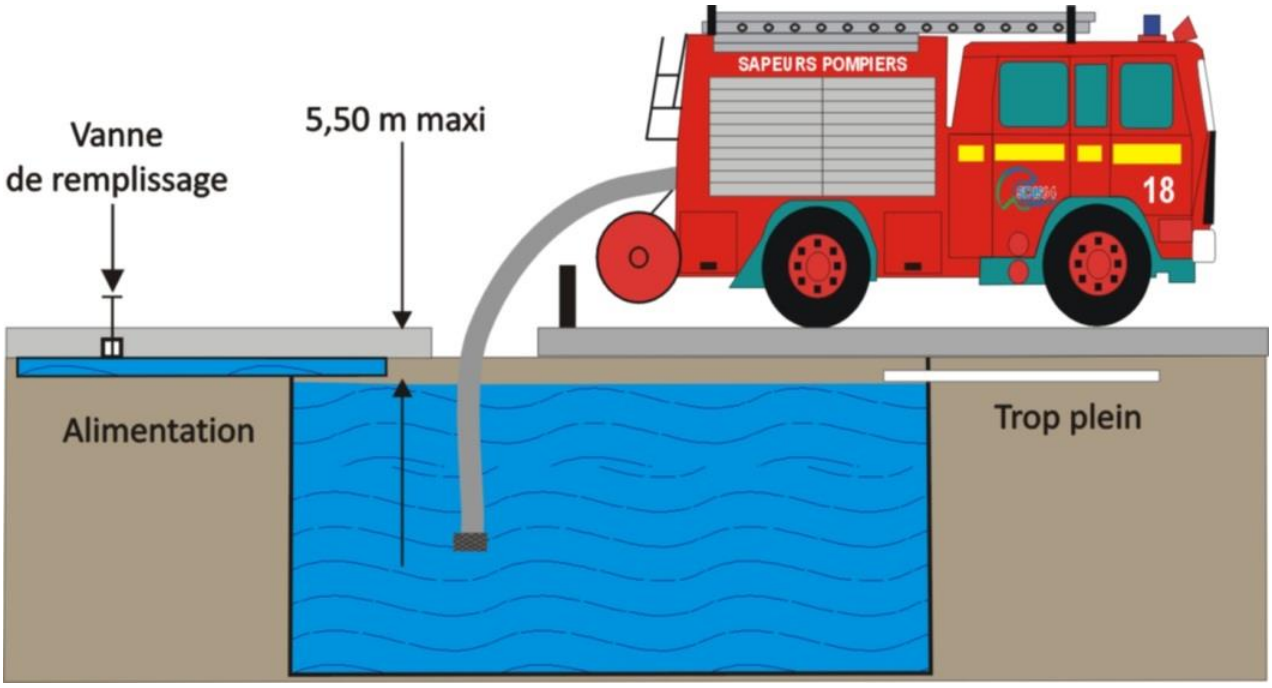

Caractéristiques générales

Elle doit disposer d'une aire d'aspiration (fiche 14).

- Le volume d'eau doit correspondre au volume requis pour la défense du risque.
- Distance engin-crépine ≤ 8mètres.
- Profondeur d'aspiration ≥ 80 cm.
- Différence entre la hauteur géométrique d'aspiration et le niveau de l'eau le plus bas soit ≤ 5,5m.
- Accessible aux engins en tout temps et toutes circonstances.
- La citerne doit être équipée d'un tampon de ø 80 cm sécurisant celle-ci et facilement manœuvrable par les sapeurs-pompiers.
- Le site doit être équipé d'une signalisation (fiche 13).
- La vanne de remplissage doit être équipée d'un carré (30mm x 30mm) ou volant de manœuvre.

Caractéristiques particulières

Il est possible d'installer une colonne d'aspiration fixe (fiche 11) ou un poteau d'aspiration (fiche 12)

La citerne peut contenir le volume requis ou être réalimentée.

RÉSERVE A L'AIR LIBRE

08

RÉSERVE A L'AIR LIBRE

08

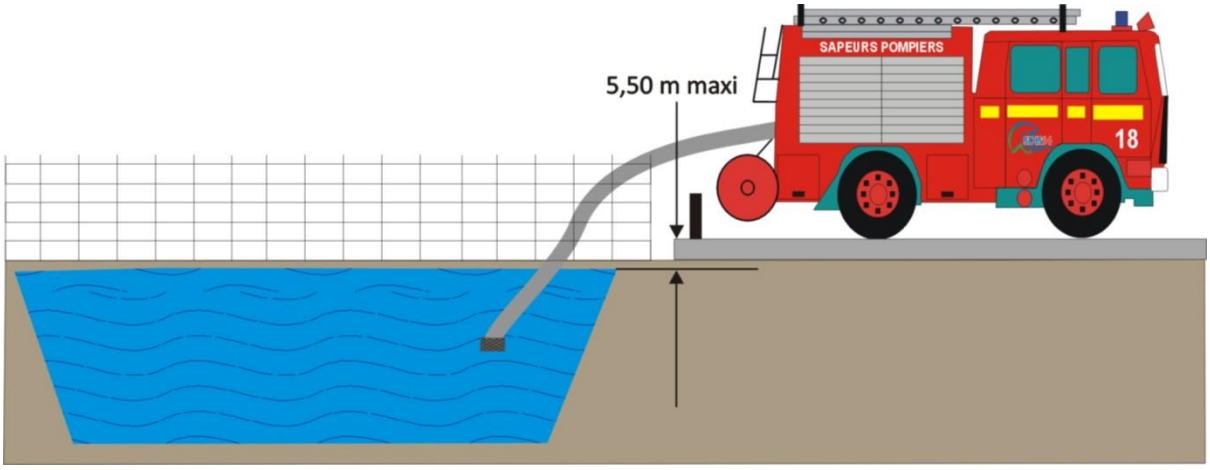

Caractéristiques générales

Elle doit disposer d'une aire d'aspiration (fiche 14).

- Le volume d'eau doit correspondre au volume requis pour la défense du risque.
- Distance engin-crépine ≤ 8mètres.
- Profondeur d'aspiration ≥ 80 cm.
- Différence entre la hauteur géométrique d'aspiration et le niveau de l'eau le plus bas soit ≤ 5,5m.
- Accessible aux engins en tout temps et toutes circonstances.
- Clôture de protection avec portillon fermé par un moyen sécable.
- Le site doit être équipé d'une signalisation (fiche 13).

Caractéristiques particulières

Il est recommandé d'installer une colonne d'aspiration métallique pour remédier au problème lié au gel.

CITERNE SOUPLE

09

CITERNE SOUPLE

09

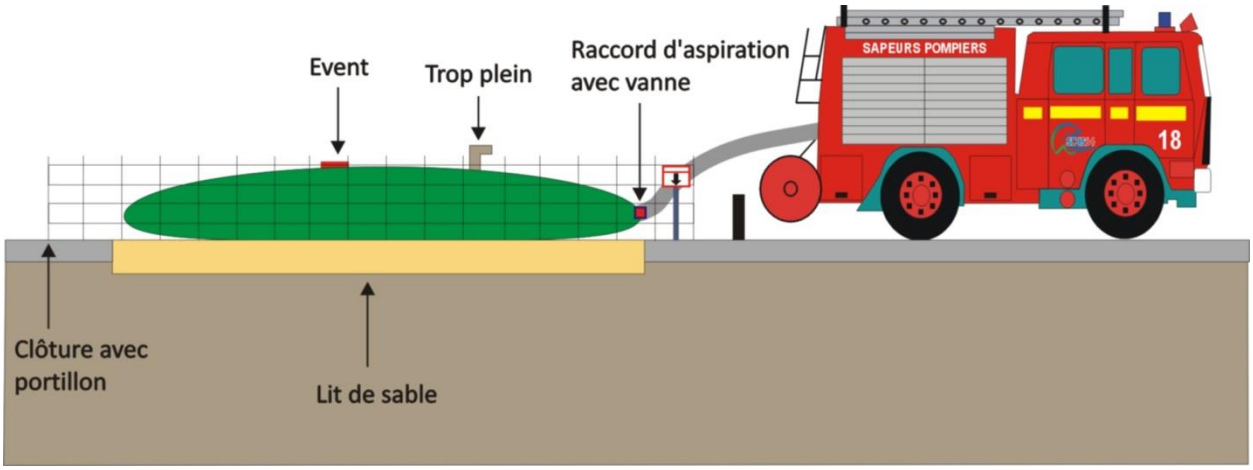

Caractéristiques Générales

Elle doit disposer d'une aire d'aspiration par tranche de 120 m^3 (fiche 14).

- Distance engin-raccord d'aspiration ≤ 4m.
- Accessible aux engins en tout temps et toutes circonstances.
- Un raccord d'aspiration anti vortex de ø 100 mm, avec tenons amovibles ou placés dans le sens vertical, une vanne de barrage.
- La hauteur du demi-raccord d'aspiration doit se situer entre 0,5 et 0,8 m du sol.
- Un orifice de remplissage.
- Un évent.
- Un trop plein.

Caractéristiques particulières

Si 2 prises de branchement, elles seront espacées de 40 à 80 cm.

AMÉNAGEMENT DES PONTS

10

AMÉNAGEMENT DES PONTS

10

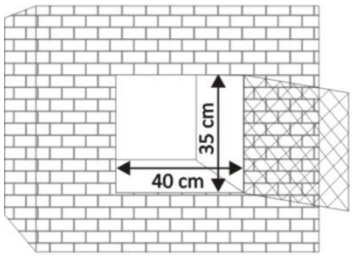

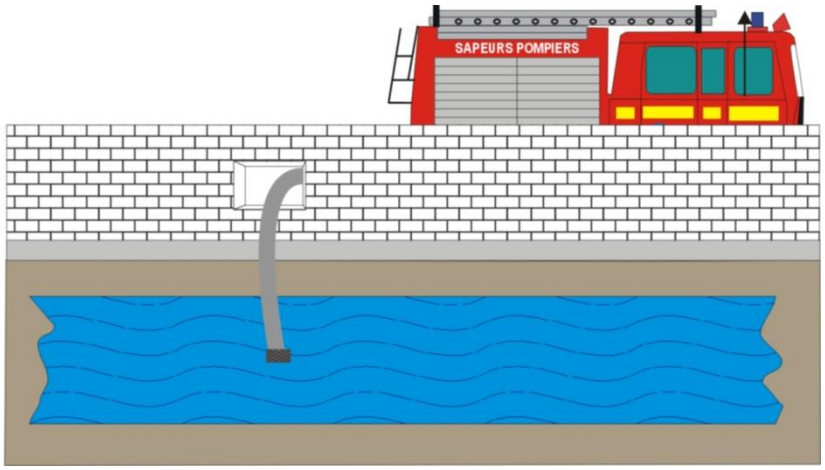

Caractéristiques Générales

Elle doit disposer d'une aire d'aspiration (fiche 14).

- Profondeur d'aspiration ≥ 80 centimètres.
- Hauteur entre le point d'aspiration et le niveau d'eau le plus bas ≤ 5,5 mètres.
- Distance « crépine- engin » ≤ 8 mètres.
- Trappe de 35 cm par 40 cm (cf figure ci-dessus).
- Grille de sécurité avec système sécable.
- Accessible aux engins en tout temps et toutes circonstances.
- Résistance au sol du pont de 16 tonnes minimum.

COLONNE FIXE D'ASPIRATION 11

COLONNE FIXE D'ASPIRATION 11

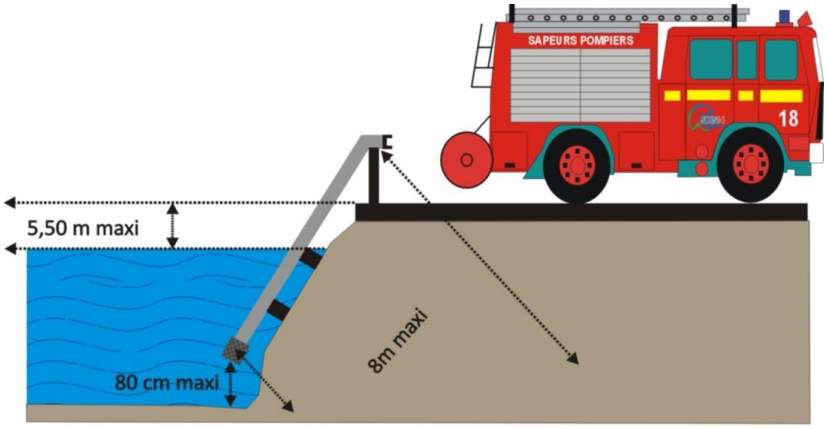

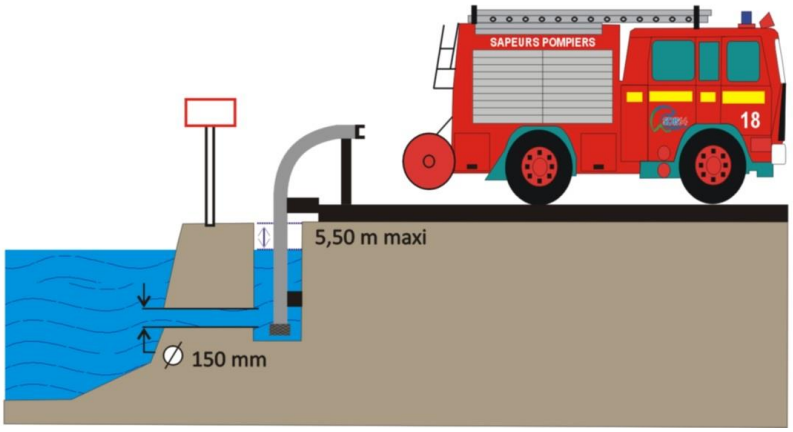

Caractéristiques Générales

- Demi-raccord de type pompier de ø 100 mm.
- Les tenons du demi -raccord doivent être orientés verticalement.
- Hauteur entre le sol et le demi-raccord de 70 cm +/- 10 cm.
- Muni de bouchon obturateur et chaînette.
- Conduite métallique de ø 100 mm.
- L'extrémité immergée doit comporter une crépine sans clapet.
- La distance entre le raccord et l'engin sera comprise entre 2 et 4 mètres.
- Profondeur d'aspiration ≥ 80 centimètres.
- Hauteur d'aspiration ≤ 5,5 mètres.

Les colonnes fixes d'aspiration sont recommandées pour pallier le gel de surface, et représentent un gain de temps pour nos intervenants.

CHATEAU D'EAU

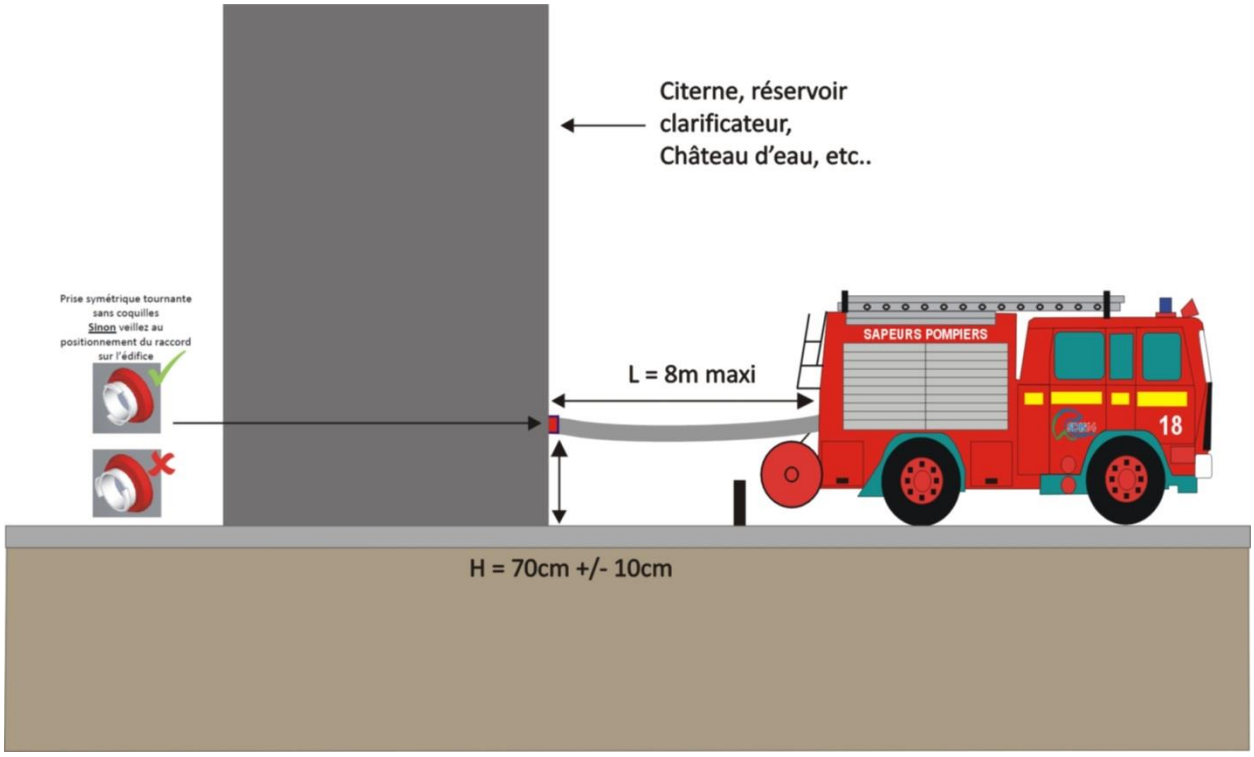

Caractéristiques Générales

Certains châteaux d'eau peuvent être équipés d'une prise de raccordement.

- Demi-raccord de type pompier de ø 100 mm.
- Equipé d'une prise symétrique tournante ou d'une prise symétrique fixe avec les tenons placés dans le sens vertical.
- Hauteur entre le sol et le demi-raccord de 70 cm +/- 10 cm.
- Muni de bouchon obturateur et chainette.
- Distance L (prise symétrique – engin) ≤ 8m.
- Les tuyaux utilisés seront les tuyaux rigides d'aspiration même si l'écoulement de l'eau par gravité existe.
- Présence de signalisation, de la prise de branchement et de l'aire de stationnement réservée aux sapeurs-pompiers. (fiches 14 et 15).

POTEAU D'ASPIRATION

13

POTEAU D'ASPIRATION

13

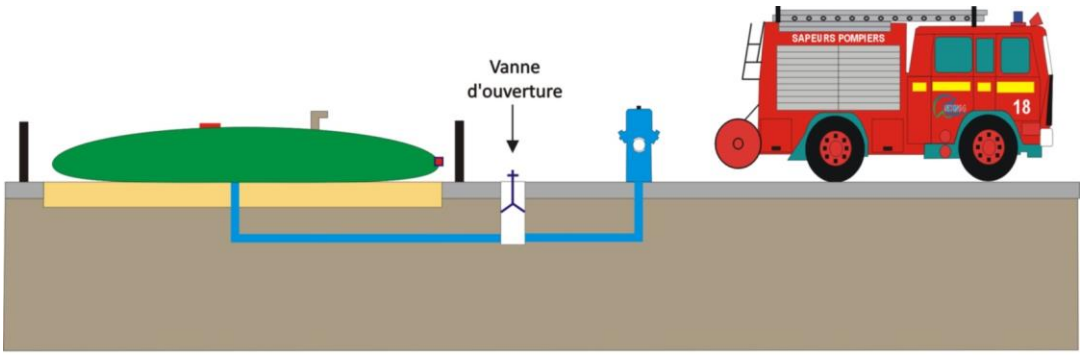

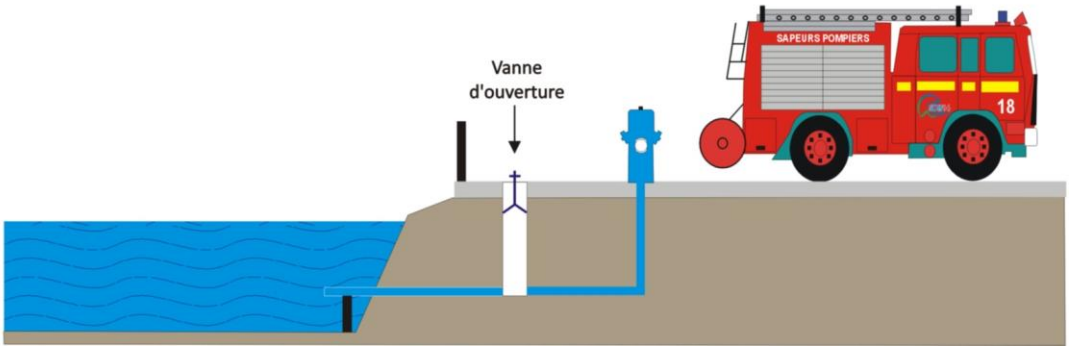

Caractéristiques Générales

- Demi-raccord de type pompier de ø 100 mm.
- Muni de bouchon obturateur et chaînette
- Conduite métallique de ø 100 mm.
- La distance entre le raccord et l'engin sera comprise entre 2 et 4 mètres.
- Le poteau doit être de couleur bleu. RAL 5012 ou 5015.
- Ils peuvent être munis d'un volant ou d'un carré de manœuvre.
- Ce type d'installation offre la possibilité de déporter le poteau de la réserve.
- Il permet d'assurer l'incongelabilité.

Caractéristiques particulières

On retrouve deux types d'aménagements hydrauliques :

- Les aménagements « en charge »

Un aménagement est dit en charge lorsque le niveau bas de l'eau est toujours situé au-dessus du coude d'admission du dispositif hydraulique qui l'équipe. Ce type de poteau est équipé d'un système de purge contrairement aux colonnes d'aspiration. La mise hors gel est ainsi assurée. Ce dispositif doit être muni d'une vanne de sectionnement.

- Les aménagements « à réseau à sec »

Un aménagement est dit « à réseau sec » lorsque le niveau haut de l'eau est toujours situé en dessous du coude d'admission du dispositif hydraulique qui l'équipe. A l'arrêt de l'aspiration l'eau retombe naturellement dans le bassin.
La distance entre l'engin pompe et la crépine ne doit pas excéder 10 m.

Les poteaux d'aspiration munis d'un demi–raccord de 65 mm ne sont pas pris en compte par le SDIS 64, car nos engins-pompes ne disposent pas de matériel nécessaire à leur mise en œuvre.

PANNEAUX DE SIGNALISATION

14

Signalisation des BI (Norme : NFS.61.221)

- Une plaque rectangulaire pour bouche d'incendie de dimension 220cm X 100cm doit être apposée sur les façades des bâtiments.

- Les inscriptions seront de couleur rouge sur fond blanc ou inversement *(Dans certains cas comme par exemple des sites classés, les couleurs pourront exceptionnellement être différentes pour répondre à des impératifs esthétiques).*

- Placée entre 0,50 m et 2 m du niveau du sol avec l'identification du type de bouche incendie (BI 100 mm ou 150 mm).

- Un trait rouge vertical symbolisant l'axe à partir duquel se situe la bouche, le chiffre du haut indiquant en mètre la distance de la plaque à la bouche sur un plan vertical, le chiffre placé à droite ou à gauche indiquant en mètres la distance du point précédemment trouvé jusqu'à la bouche sur un plan horizontal à droite ou à gauche.

- En l'absence de support, un piquet devra être solidement ancré dans le sol et situé à une distance de 5 mètres maximum de la BI, pour y fixer le panneau de signalisation visible de la voie d'accès.

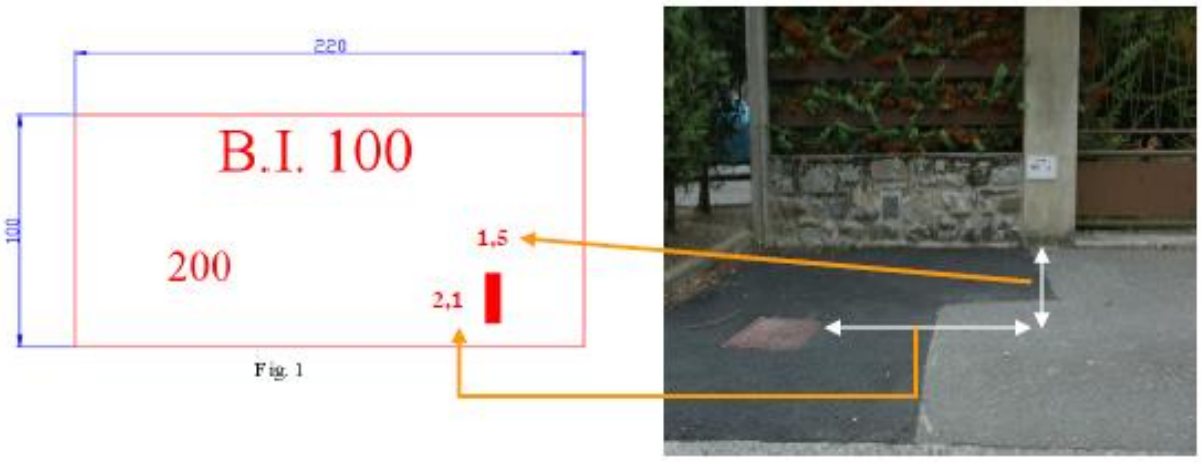

Fig. 1

PANNEAUX DE SIGNALISATION

14

Signalisations spécifiques aux réserves incendie

Norme NFS.61.221

Disque avec flèche (réservoir incendie) en rouge sur fond blanc, le sens de la flèche indiquant la direction de l'emplacement du point d'eau. La distance en mètres peut être mentionnée à l'intérieur de la flèche. La quantité d'eau de la réserve sera mentionnée en m^3 à l'intérieur du cercle.

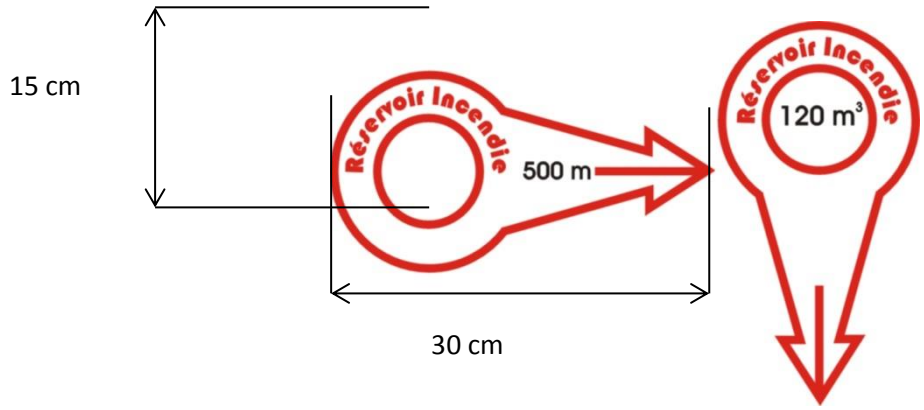

Et/ou une plaque rectangulaire mentionnant « réserve incendie » avec son volume exprimé en mètres cubes, en noir sur fond blanc peut être installée.

L'ensemble de ces plaques signalétiques ainsi que leurs inscriptions, doivent résister aux chocs, aux intempéries et à la corrosion.

SIGNALISATION AIRE D'ASPIRATION

15

SIGNALISATION AIRE D'ASPIRATION

15

Les zones de mise en station des engins d'incendie doivent demeurer à l'usage exclusif des sapeurs-pompiers.

Ces zones doivent être signalées et protégées, soit :

- Mentionnées par un panneau « PASSAGE RESERVE AUX SAPEURS-POMPIERS »
- Et/ou par un marquage au sol.
- Un système de mini barrières amovibles peut être installé pour assurer dans certains endroits leur vacuité.

AIRE D'ASPIRATION

16

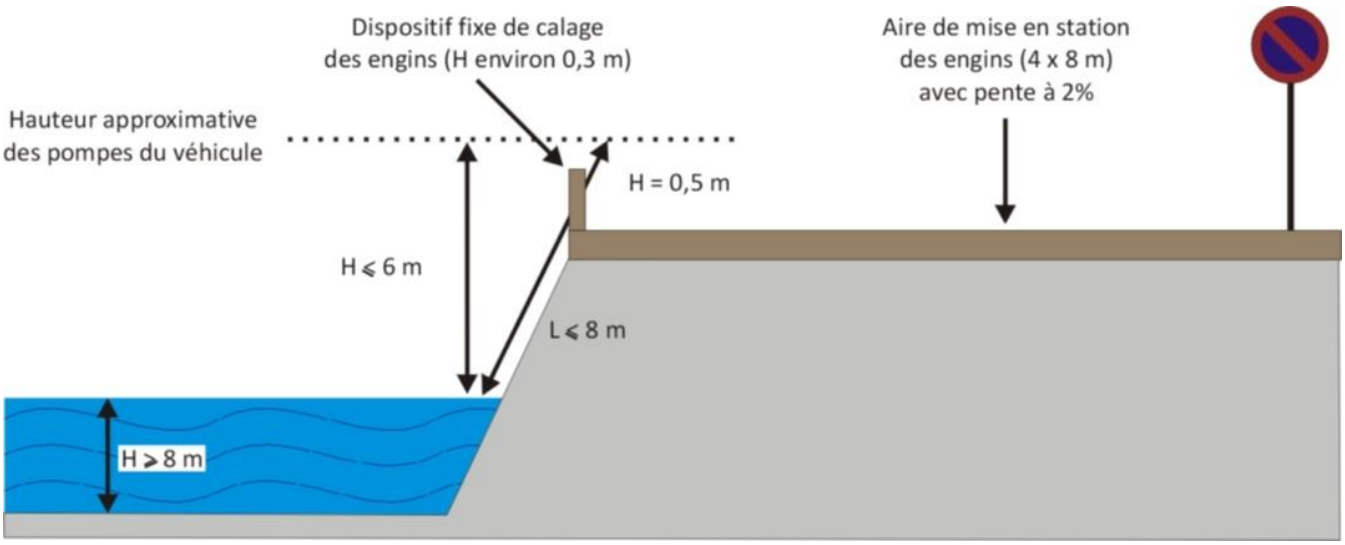

Caractéristiques Générales

- D'une surface de 32 m² minimum (8 m X 4 m)
- Une résistance au sol de 16 tonnes minimum
- Munie d'un dispositif anti-recul d'une hauteur de 20 cm à 30 cm.
- Une pente de 2% pour l'évacuation des eaux de refroidissement des pompes
- Présence d'une signalisation : interdisant le stationnement par un panneau conforme et/ou un marquage au sol, et identifiant les utilisateurs (réservé aux sapeurs-pompiers)
- Les plates-formes peuvent être parallèles ou perpendiculaires au point d'eau (schéma ci-après)
- Si l'accès à l'aire est une impasse de plus de 60 m elle devra disposer d'une aire de retournement (schéma ci-après)
- Dans le cas de plusieurs aires d'aspiration pour une même réserve, le calcul sera d'une aire d'aspiration par tranche de 120 m^3 d'eau.

AIRE D'ASPIRATION

16

L'aire d'aspiration par rapport au type de réserve sera réalisée comme suit

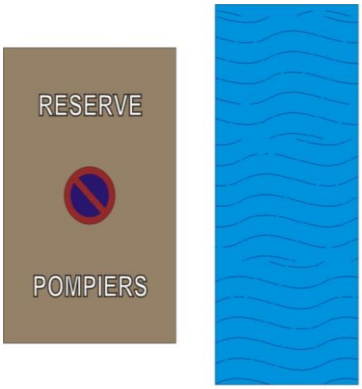

Plate forme d'aspiration parallèle au point d'eau

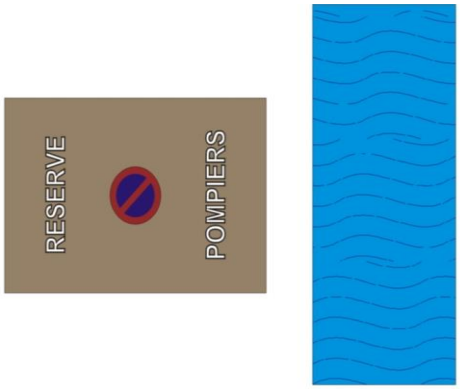

Plate forme d'aspiration perpendiculaireau point d'eau

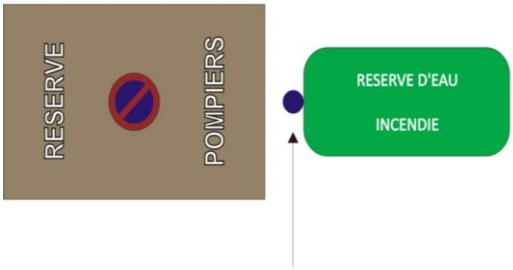

Emplacement judicieux pour l'équipement hydraulique
(colonne ou poteau d'aspiration)

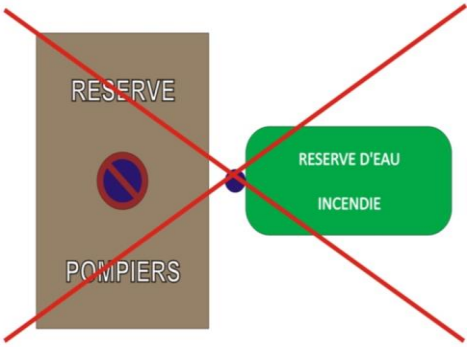

A PROSCRIRE : Emplacement non judicieux. Dans ce cas, l'équipement hydraulique n'est pas utilisable en raison de la rigidité des tuyaux d'aspiration ! il y a lieu soit de déplacer l'équipement hydraulique, soit de déplacer la plate forme d'aspiration.

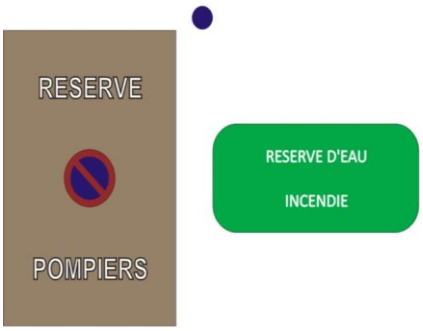

Emplacement judicieux pour l'équipement hydraulique
(colonne ou poteau d'aspiration)

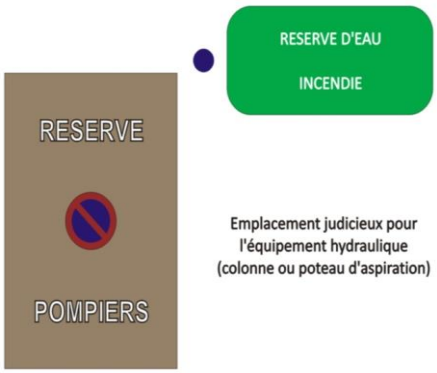

Emplacement judicieux pour
l'équipement hydraulique
(colonne ou poteau d'aspiration)

COULEURS DES APPAREILS 17

	La couleur rouge indique que le poteau est relié au réseau d'eau sous pression d'au moins 1 bar : • Le débit de référence est de 60 m^3/h pour une canalisation de 100 mm. • Le débit de référence est de 30 m^3/h pour une canalisation de 80 mm. • Couleur norme NFX 08.008.
	La couleur rouge et jaune indique que le poteau est à haut débit relié au réseau d'eau sous pression d'au moins 1 bar sur une canalisation de 150 mm. (le pourcentage de chaque couleur devra être proche des 50%). • Le débit de référence est de 120 m^3/h.
	La couleur jaune indique que le poteau est relié à un réseau d'eau sur pressé à partir de 8 bars de pression dynamique. Sa mise en œuvre nécessite des précautions particulières, notamment la mise en place d'un réducteur de pression par les sapeurs-pompiers. • A partir de 8 bars certains de nos engins pompes peuvent subir des dommages matériels. • Couleur : RAL 1021
	La couleur bleue indique que le poteau est sans pression. Il s'agit d'un poteau d'aspiration relié à une réserve artificielle ou naturelle. • Couleur : RAL 5012 OU 5015
	La couleur verte indique que le poteau est un point de puisage destiné aux services techniques de la collectivité et non aux sapeurs-pompiers du fait de son débit trop faible.

Raquette Circulaire

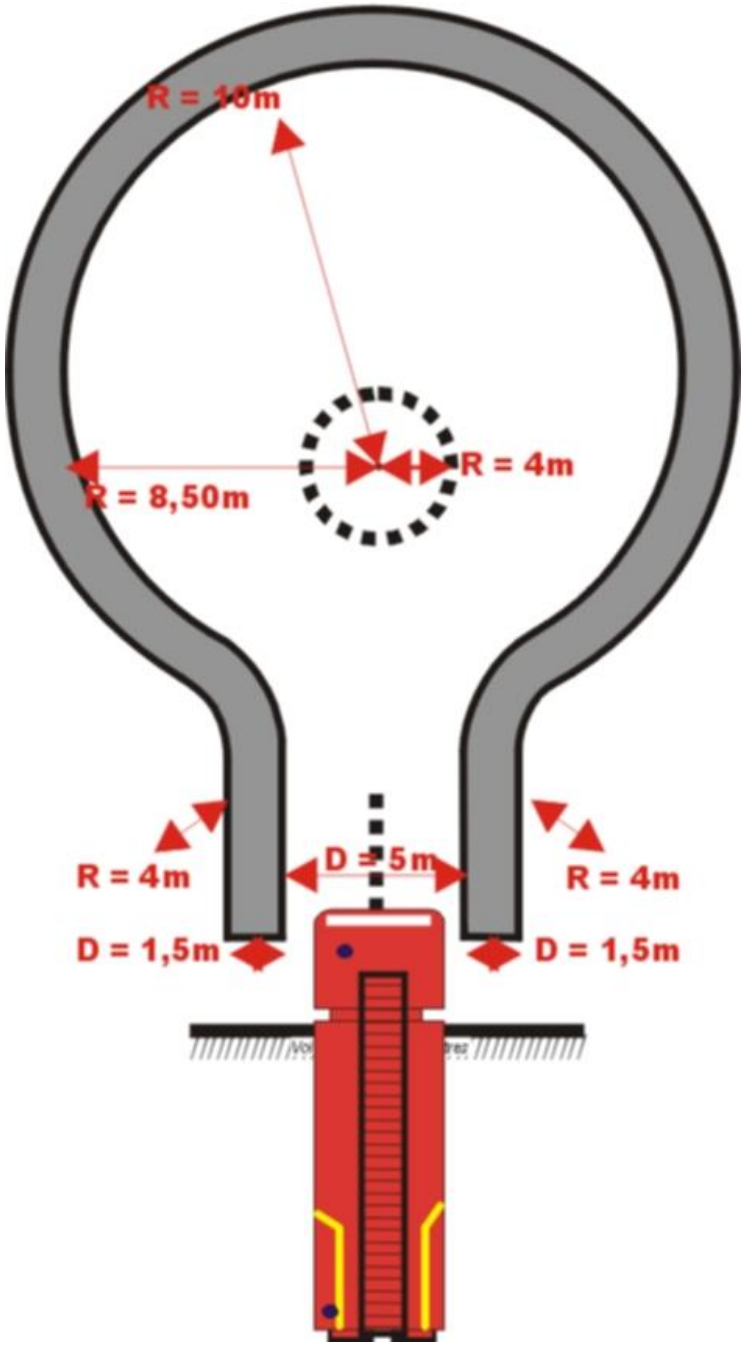

Raquette en T

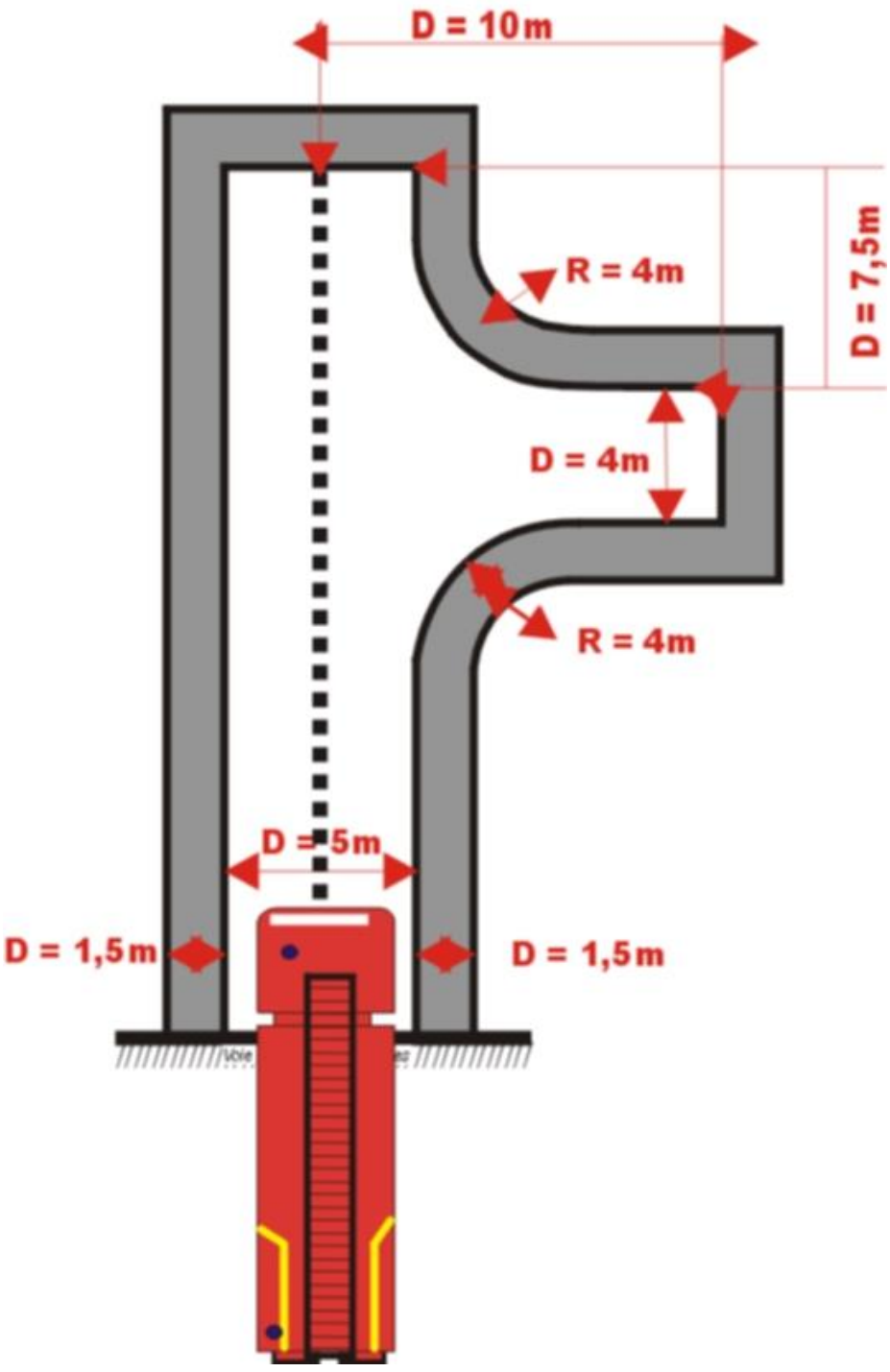

AIRES DE RETOURNEMENT

18

Raquette en Y

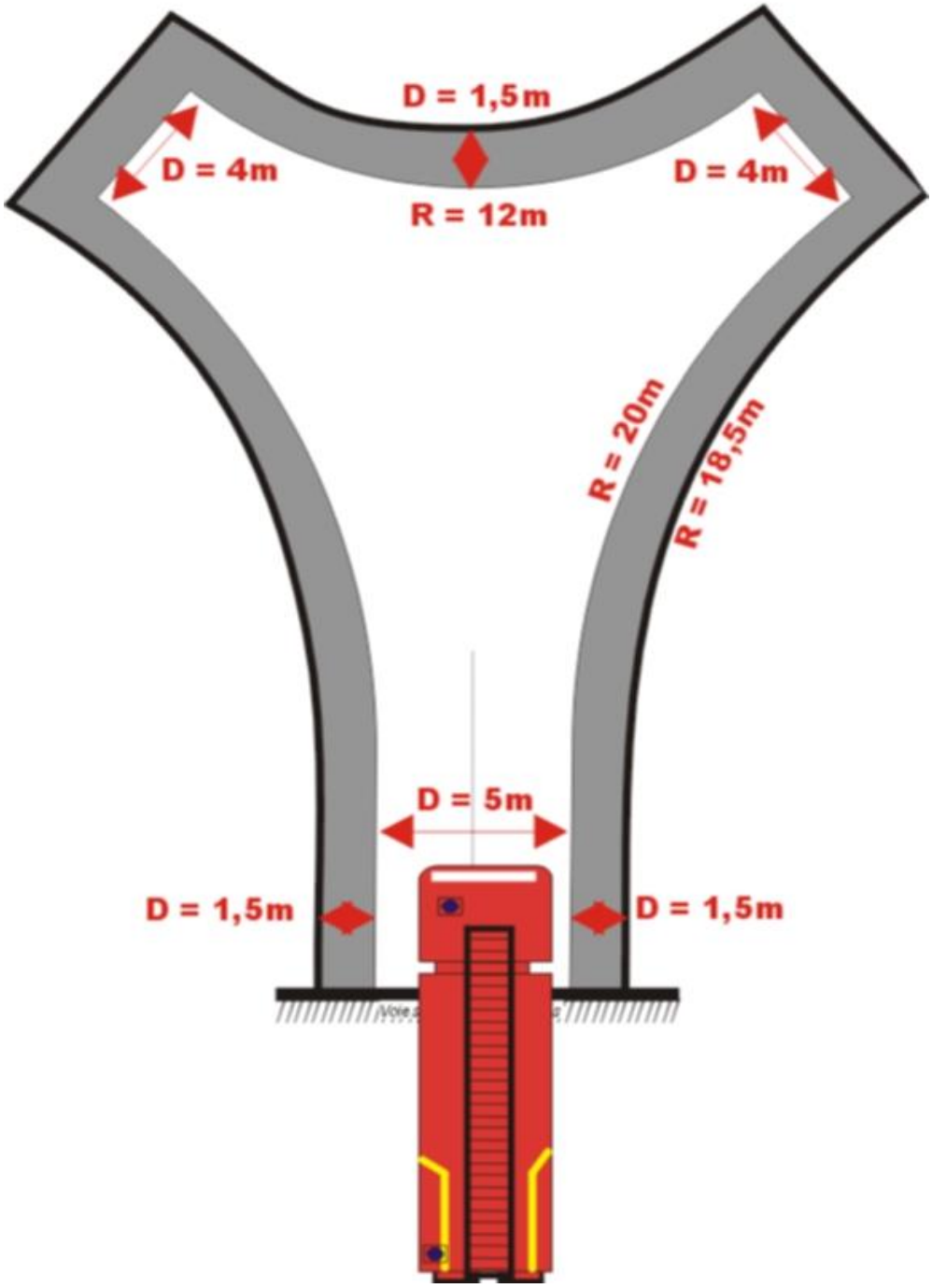

Les valeurs des aires de retournement en T et Y, pourront desservir une seule aire de stationnement pour réserve incendie.

Dans le cas de plusieurs aires de stationnement (8mx4m) ces valeurs seront étudiées au cas par cas, de telles sortes que plusieurs engins incendie puissent manœuvrer aisément.

SYMBOLIQUE DES POINTS D'EAU

19

Sur la cartographie opérationnelle et sur les atlas, les différents points d'eau incendie ont une représentation selon leur type

	Poteau incendie de 150mm		Bouche incendie de 100mm
	Poteau incendie de 100mm		Point d'eau naturel avec aire d'aspiration
	Poteau incendie de 80mm		Réserve incendie artificielle avec aire d'aspiration
	Réseau d'irrigation agricole muni de demi-raccord pompier	FDF	Réserve incendie pour feu de foret

Informations cartographiques :

Les informations suivantes figurent sur les atlas opérationnels mis à disposition des CIS.

- Le numéro d'identification afin de faire le lien avec le ticket de départ.
- Le volume en m^3 des réserves incendie.

Les types de réserves ne sont spécifiés ni sur la cartographie, ni sur le ticket de départ. Le statut d'un point d'eau public/privé n'est pas spécifié, néanmoins ces informations sont consultables sur la cartographie SIG, ainsi que toutes les informations utiles à l'opération (débit/pression/société fermière)

P.E.I NON RETENUS PAR LE SDIS 64

20

LES POINTS D'EAU QUI NE SONT PAS RETENUS PAR LE SDIS 64

Certains appareils hydrauliques :

Les bornes de puisage de couleur verte ne sont pas destinées à la lutte contre l'incendie, en raison du très faible débit qu'elles peuvent fournir.

Elles sont généralement destinées aux services techniques.

Les bouches de lavage, leur mise œuvre nécessite un « col de cygne de 40mm ». Elles sont généralement destinées aux services techniques.

<u>Ces équipements ne doivent en aucun cas être pris en compte lors de l'étude de la défense incendie d'un site ou d'une commune.</u> En conséquence, lors de l'étude hydraulique, leur mise en conformité ou leur substitution par des points d'eau conformes (réserves ou hydrants) doit systématiquement être demandé.

<u>Les bassins d'orages</u> :

Dans le cadre de l'aménagement d'une zone d'activité ou de l'établissement d'un PLU, les bassins d'orages ne peuvent en aucun cas représenter une solution palliative à l'absence d'un bassin à usage de lutte contre l'incendie.

En effet, le but d'un bassin d'orage est d'écrêter le débit soudain d'un orage (la capacité standard est déterminée selon les services de la DDT et ne doit pas être réduite).

De plus, la première eau est polluée par le lessivage des sols. Bien que par la suite de l'orage cette pollution soit diluée, il est déconseillé de la faire pénétrer dans un corps de pompe.

En outre, le fond du bassin n'est pas étanche car une bonne partie de la pluie doit pouvoir s'infiltrer dans le sol. Le bassin n'est pas curé périodiquement afin de permettre à la végétation d'absorber une partie de l'eau de l'orage.
Enfin, ce type de bassin ne possède pas d'accessibilité obligatoire.

<u>Les piscines</u> :

Les piscines ne sont pas prises en compte dans la défense extérieure contre l'incendie, en raison des difficultés de mise en œuvre, d'accessibilité et de pérennité qu'elles représentent. Néanmoins, après validation par le SDIS 64, ces points d'eau peuvent être pris en compte mais uniquement pour assurer la défense incendie de la propriété dans laquelle elles se situent.

ACCESSIBILITÉ AUX ENGINS DE SECOURS

21

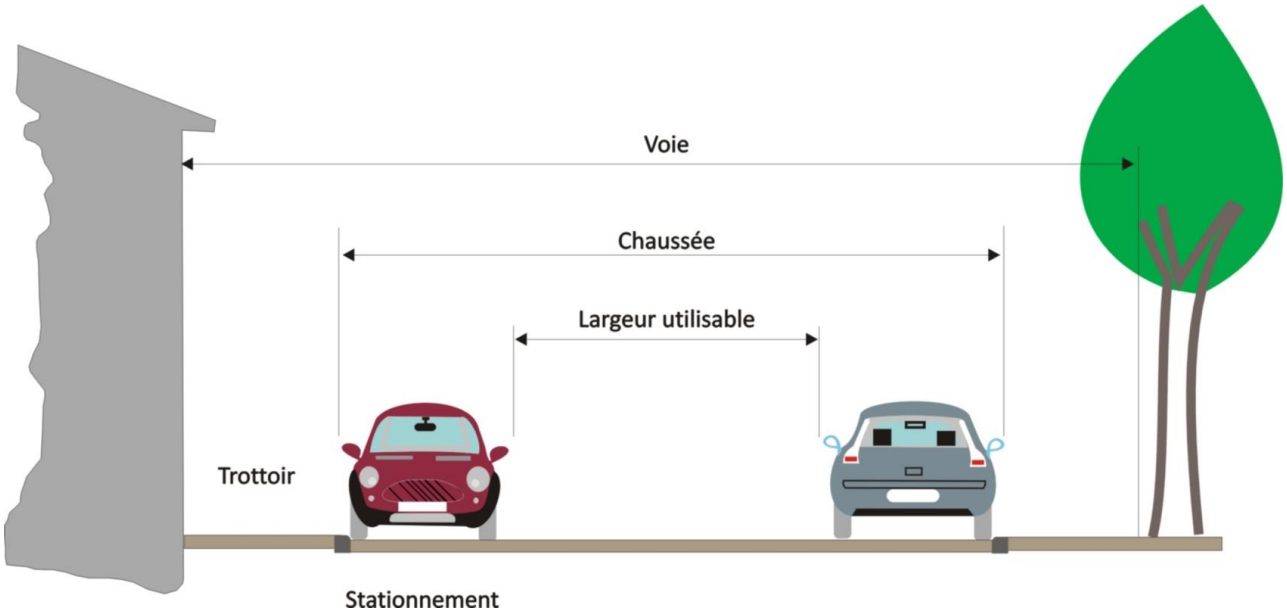

Caractéristiques Générales

VOIE :

Une voie est un espace aménagé ayant pour limite les constructions ou les saillies de construction les plus proches ou les limites de propriété.

La voie comprend généralement les trottoirs, la chaussée avec un espace réservé au stationnement des véhicules et un espace dit : largeur utilisable.

Hauteur libre :

La hauteur libre imposée pour le passage des véhicules est de 3,50 m.

Largeur utilisable :

La largeur utilisable d'une voie est la largeur minimale pour permettre aux véhicules d'incendie d'approcher près d'un bâtiment pour assurer le sauvetage de victimes ainsi que la protection des personnes et des biens.

Cheminement :

Le cheminement des secours est constitué par des voies (voie d'accès, aires de retournement…) et des chemins permettant d'atteindre directement le bâtiment concerné (ex : chemin stabilisé permettant le passage d'un dévidoir d'une largeur minimum de 1,80 m)

Caractéristiques Générales (suite)

Desserte :

La desserte est l'aménagement permettant aux véhicules de protection et de lutte contre l'incendie, d'accéder à proximité d'un bâtiment.

Elle comprend :

- Les voies d'accès ayant une largeur utilisable minimale
- Les aires de retournement où le stationnement est interdit.

Dans certains cas, la desserte peut s'effectuer par une voie en impasse.

Au-delà d'une longueur de 60 mètres en impasse, il sera créé une aire de retournement, si cette desserte est utilisable par les engins de secours.

L'aire de retournement ou aire de manœuvre permet aux engins de secours de reprendre le sens normal de la circulation rapidement.(fiche n° …)

ACCESSIBILITÉ AUX ENGINS DE SECOURS

21

VOIES ENGINS

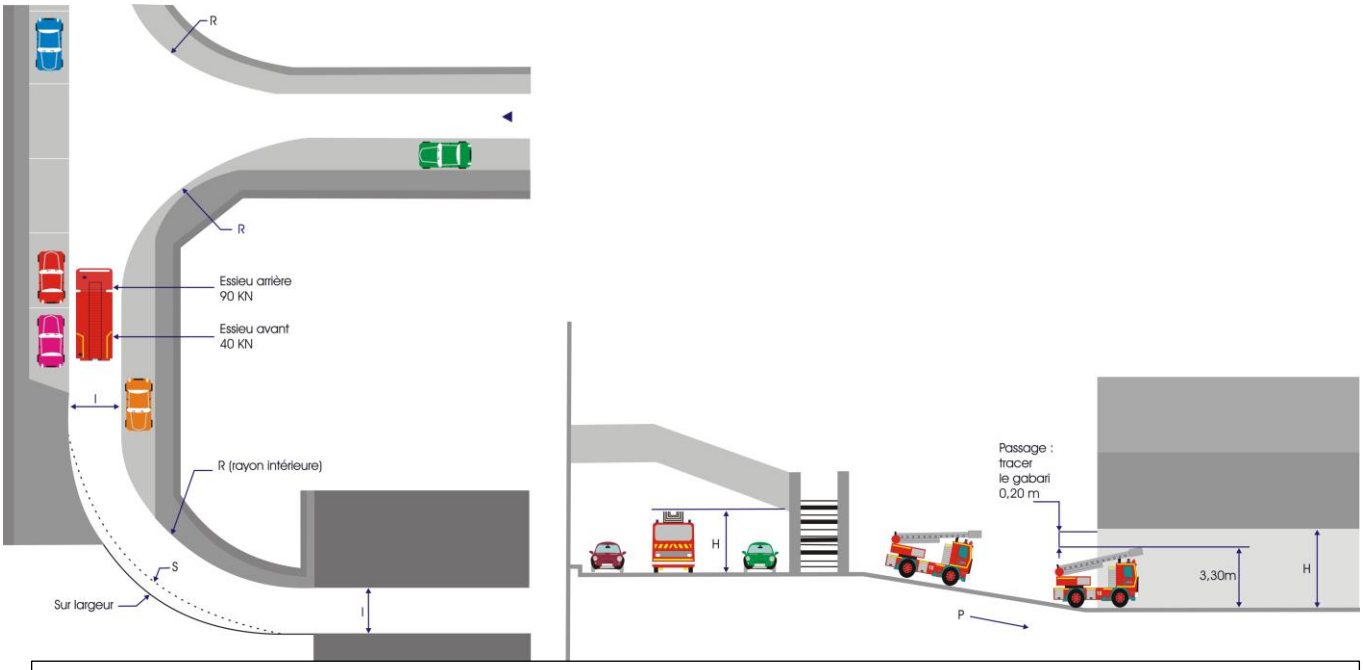

Définition :

C'est une voie publique ou privée permettant le passage de tous les véhicules de secours

Caractéristiques Générales :

C'est une voie d'une largeur minimale de 8 m, comportant une chaussée, répondant aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de circulation suivant lequel elle est abordée.

La largeur **l**, exclut la bande réservée au stationnement.

- 3 m pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 m.
- 6 m pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 m.
- Toutefois, sur une longueur inférieure à 20 m, la largeur de la chaussée peut être réduite à 3 m et les accotements supprimés.
- La force portante calculée pour un véhicule est de 160 KN avec un maximum de 90 KN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au maximum.
- La résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface de 0,20 m².
- Le rayon intérieur **R** ≥ 11 m.
- La sur largeur **S** = 15/R si R < 50m.
- La hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule : **h** ≥ 3,50m.
- La pente **P** ≤ 15 %.

VOIES ECHELLES

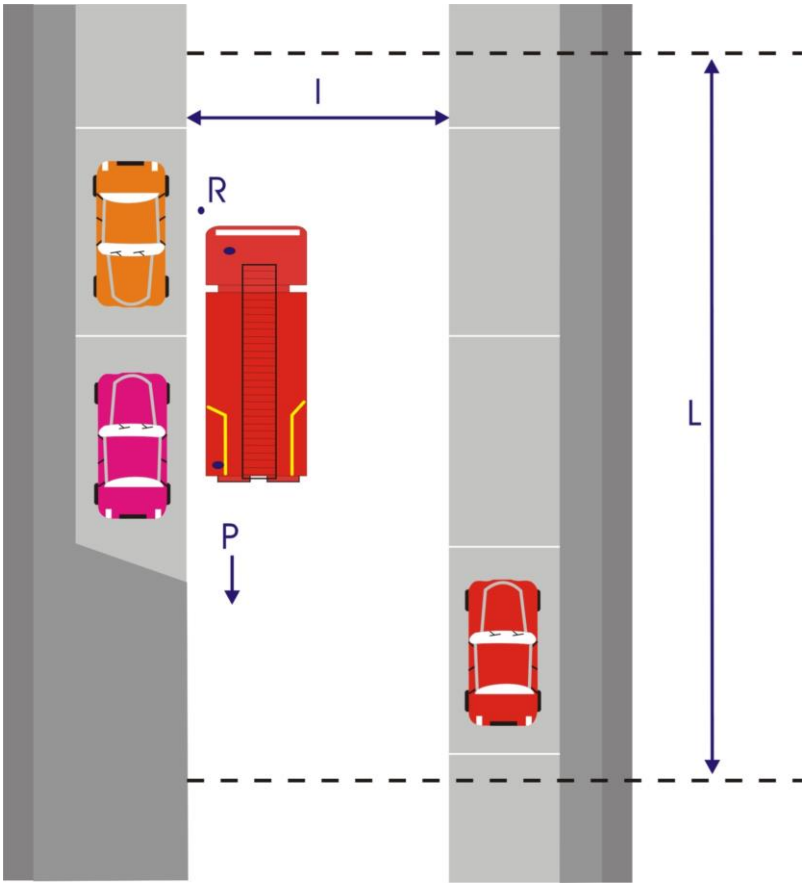

Caractéristiques Générales

La voie-échelles est une partie de la voie-engins dont les caractéristiques sont complétées et modifiées comme suit :

- La longueur minimale **L** est de 10 m.
- La largeur **I,** excluant la bande réservée au stationnement, est portée à 4 m.
- La pente maximum **P** est portée à 10%.
- La résistance au poinçonnement **R** : 100 N/cm² sur une surface maximum de 0,20 m²

CONFIGURATION DE RÉSEAU HYDRAULIQUE

22

Réseau ramifié (appelé aussi étoile, antenne, palme)

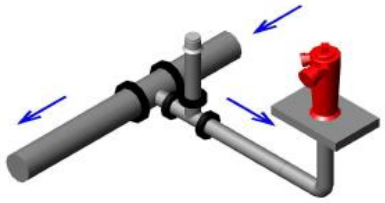

Une seule canalisation principale alimente toutes les canalisations secondaires.
Il y a un seul sens d'écoulement.
Les inconvénients sont :

- L'arrêt total en aval suite à une coupure du réseau.
- L'augmentation des pertes de charge aux extrémités du réseau.
- La conformité en débit et pression de l'hydrant non garantie
- La formation de dépôts en bout de la ramification.
- Des débits simultanés de plusieurs hydrants sur la même conduite non garantis.

Réseau maillé

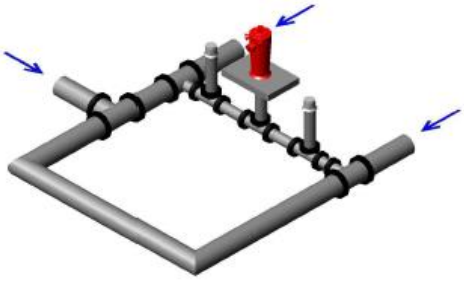

Les canalisations secondaires sont reliées à au moins deux canalisations principales :

- Deux sens d'écoulement (addition des débits).
- Possibilité de coupure partielle.
- Favorise la simultanéité d'utilisation des hydrants.

Réseau mixte

Un réseau mixte est la combinaison des deux réseaux précédents :

- Pour les centres urbains ou péri-urbains, on retrouvera généralement un réseau maillé.
- Pour les écarts ou petits lotissements, on retrouvera un réseau ramifié

RÉSEAU SURPRESSÉ DÉDIÉ A LA DECI

23

Définition

Le dimensionnement des besoins en eau est défini par les services d'incendie et de secours.

Ces besoins peuvent être atteints en tout ou partie par la mise en place d'un réseau surpressé exclusivement dédié à la défense contre l'incendie.

Les moyens de défense interne contre l'incendie (RIA, dispositif d'extinction automatique…) ne seront pas alimentés par le réseau surpressé dédié à la DECI.

Caractéristiques

Le réseau surpressé est caractérisé par :

- Une source d'eau (réservoir incendie à ciel ouvert, couvert ou aérien, ou plan d'eau naturel) dont le volume minimum est déterminé dans l'étude de dimensionnement des besoins en eau.
- Un surpresseur permettant d'assurer le débit requis.
- Un réseau incendie muni d'hydrants dont le diamètre des conduites et le nombre d'hydrants permettent d'assurer le débit requis.

En cas de défaillance du surpresseur, il est préconisé de mettre en place une solution palliative, par ordre de préférence :

- Surpresseur de secours
- Aires d'aspiration permettant aux engins de s'alimenter à partir de la source d'eau,
- Toute autre solution équivalente selon analyse de risques des services d'incendie et de secours.

Exemple

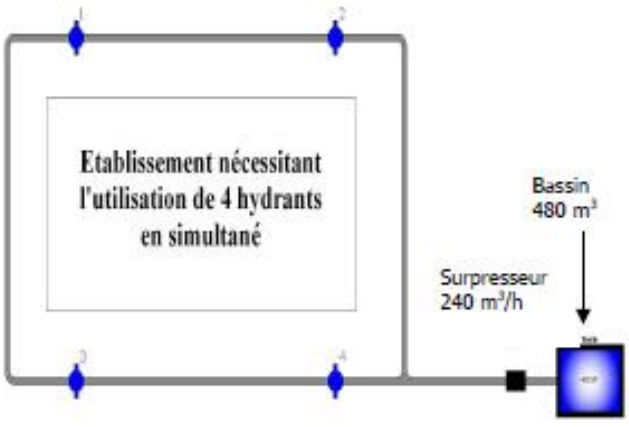

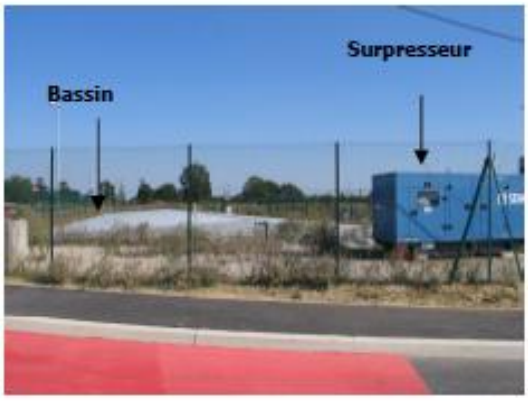

CLÉ TRICOISE ou POLYCOISE 24

La clé tricoise ou polycoise sert aux sapeurs-pompiers pour l'ouverture et la fermeture de différents organes : des coffres d'accès, des vannes de fluides, des bornes amovibles des portails, etc.

Caractéristiques

Légende :

1) Clé tricoise pour serrage demi-raccords
2) Triangle mâle de 7x7 ouverture portes et fenêtres
3) Six pans femelles 17 mm
4) Six pans femelles 19 mm
5) Six pans femelles 13 mm
6) Carré femelle 12,6x12,6 pour colonnes sèches et compteurs gaz
7) Carré mâle en tronc de pyramide de 8x8 à 5x5 pour coffrets, gaines et portes
8) Tournevis
9) Décapsuleur
10) Triangle femelle 11x11x11x20 pour coffrets gaz
11) Carré femelle 6,5x6,5 pour portes et fenêtres

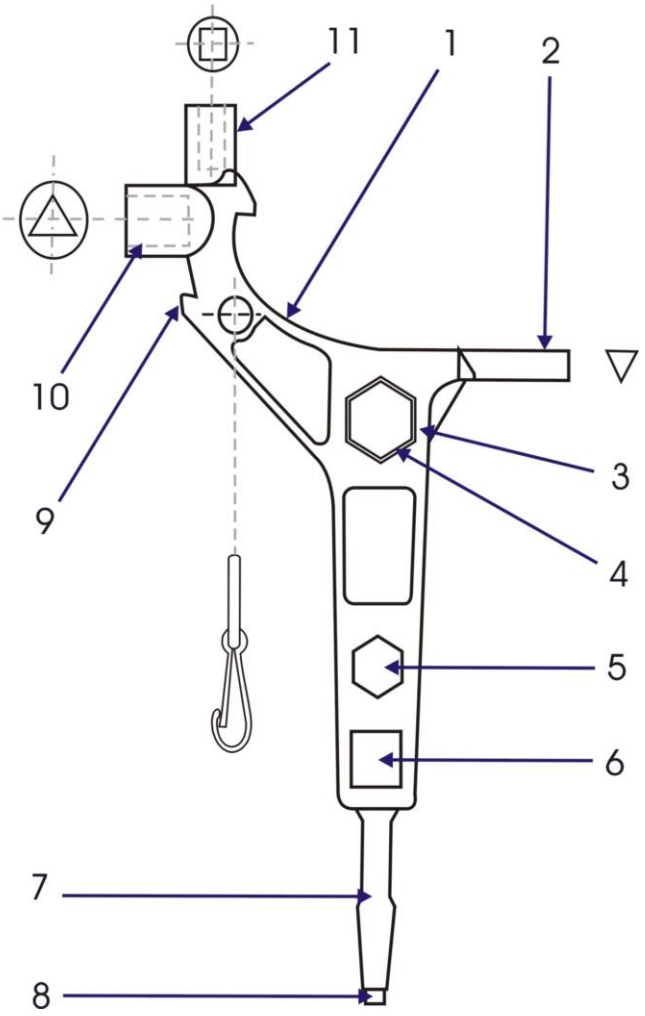

- ANNEXE 2 -
DECI pour les bâtiments d'habitation

(mise à jour 09/2016)

Surface (1) / Isolement	Classement (2)	Capacité opérationnelle	Autoprotection	Quantité d'eau de référence	Distance (3)
S ≤ 40m² 2 niveaux maxi Tiers ≥ 8m	**1ère famille habitations individuelles**		O/N	Pas de DECI	
40 m² < S ≤ 250m² R+1, R-1 maxi Tiers ≥ 8m	**1ère famille habitations individuelles**	≤ 20 mn	O/N	Hydrant de 30 m³/h pendant 1 heure ou réserve de 30 m³	400 m
		> 20mn	N	Hydrant de 30 m³/h pendant 1 heure ou réserve de 30 m³	200 m
			O	Hydrant de 30 m³/h pendant 1 heure ou réserve de 30 m³	2000 m maximum carrossable
250 m² < S ≤ 500m² R+1 maxi Tiers ≥ 8m ou séparé par un mur coupe-feu 1 heure.	**1ère famille habitations individuelles**	≤ 20 mn	O/N	Hydrant de 60 m³/h pendant 1 heure ou réserve de 60 m³	200 m
		> 20mn	N	Hydrant de 60 m³/h pendant 2 heures ou réserve de 120 m³	200 m
			O	Hydrant de 60 m³/h pendant 1 heure ou réserve de 60 m³	200 m
Les habitations > 500m² de la 1éme famille feront l'objet d'une étude spécifique du SDIS					200 m
S ≤ 500m² R+3 maxi Tiers ≥ 8m ou séparé par un mur coupe-feu 1 heure	**2ème famille habitations individuelles** **2ème famille habitations collectives**	≤ 20 mn	O/N	Hydrant de 60 m³/h pendant 1 heure ou réserve de 60 m³	200 m
		> 20mn	N	Hydrant de 60 m³/h pendant 2 heures ou réserve de 120 m³	200 m
			O	Hydrant de 60 m³/h pendant 1 heure ou réserve de 60 m³	200 m
Les habitations > 500 m² de la 2ème famille feront l'objet d'une étude spécifique du SDIS.					

<table>
<tr><td rowspan="3">S ≤ 500 m²
> R+3 ≤ H 28 m maxi
Immeuble d'habitations collectives
Tiers ≥ 8 m ou séparé par un mur coupe-feu 1 heure</td><td rowspan="3">3ème famille A
et
3ème famille B</td><td>≤ 20 mn</td><td>O/N</td><td>Hydrant de 60 m³/h pendant 2 heures ou réserve de 120 m³</td><td>200 m</td></tr>
<tr><td>> 20mn

Etude spécifique du SDIS 64</td><td>N</td><td>1 ou 2 hydrants totalisant 120 m³/h en simultané pendant 2 heures ou réserve de 240 m³ (recommandation colonne sèche)</td><td>200 m

Si CS (60 m de la CS)</td></tr>
<tr><td>O</td><td>Hydrant de 60 m³/h pendant 2 heures ou réserve de 120 m³</td><td>200 m</td></tr>
<tr><td colspan="6">Les habitations > 500 m² de la 3ème famille A et B feront l'objet d'une étude spécifique du SDIS</td></tr>
<tr><td rowspan="3">S ≤ 500 m²
> H 28 m ≤ H 50 m maxi
Immeuble d'habitations collectives
Tiers ≥ 8 m ou séparé par un mur coupe-feu 1 heure</td><td rowspan="3">4ème famille</td><td>≤ 20 mn

Etude spécifique du SDIS 64</td><td>O/N</td><td>1 ou 2 hydrants totalisant 120 m³/h en simultané pendant 2 heures ou réserve de 240 m³ + colonnes sèches</td><td rowspan="3">60 m de la CS pour le 1er hydrant
et
200 m pour le 2ème hydrant</td></tr>
<tr><td>> 20mn</td><td>N</td><td>1 ou 2 hydrants totalisant 180 m³/h en simultané pendant 2 heures ou réserve de 360 m³ + colonnes sèches</td></tr>
<tr><td>Etude spécifique du SDIS 64</td><td>O</td><td>1 ou 2 hydrants totalisant 120 m³/h en simultané pendant 2 heures ou réserve de 240 m³ + colonnes sèches</td></tr>
<tr><td colspan="6">Les habitations > 500 m² de la 4ème famille feront l'objet d'une étude spécifique du SDIS</td></tr>
<tr><td>Quartiers saturés d'habitations</td><td colspan="3" rowspan="3">Etude spécifique du SDIS 64</td><td colspan="2" rowspan="3">Plusieurs points d'eau, à dimensionner après une étude spécifique qui devra déterminer le nombre d'engins pompe à mettre en œuvre dans le cadre d'un feu classique, intégrant les mesures de protection (tiers et intervenants)</td></tr>
<tr><td>Quartier historique (rues étroites, accès difficile, …)</td></tr>
<tr><td>Vieux immeubles où le bois prédomine</td></tr>
</table>

(1) La surface prise en compte est recoupée ou isolée par des parois coupe-feu 1 heure au minimum.
(2) Le classement par famille correspond à l'arrêté du 31 janvier 1986, relatif à la réglementation de sécurité contre l'incendie pour les bâtiments d'habitation.
(3) C'est la distance maximale à parcourir par des chemins praticables par deux sapeurs-pompiers tirant un dévidoir mobile (largeur ≥ 1,80 m, pente ≤ 10 %),

LES PARCS DE STATIONNEMENT EN HABITATION

Extrait du Règlement de Sécurité contre l'Incendie, arrêté du 31 janvier 1986

Art .77 : Cela concerne les Parcs de stationnement couverts dont la surface est supérieure à 100 m² et inférieure à 6000 m²**.**

Art.78 : Un parc de stationnement est un emplacement couvert, annexe d'un ou de plusieurs bâtiments d'habitation qui permet le remisage, en dehors de la voie publique, des véhicules automobiles et de leurs remorques, à l'exclusion de toute autre activité.

Il peut se trouver dans un bâtiment d'habitation, en superstructure ou en infrastructure ou sous un immeuble bâti.

Les parois d'isolement prises en compte lorsque le parc est contigu à un immeuble d'habitation sont au minimum de **degré coupe-feu une heure**.

Se référer à *l'Art. 82* pour connaitre les différents degrés d'isolement en fonction des différentes familles d'habitation.

Art.84 : La superficie de chaque niveau doit être recoupée en compartiments inférieurs à 3000 m². Les murs de recoupement doivent être coupe-feu de degré une heure.

Art.96 : Pour les parcs comportant plus de quatre niveaux au-dessus du niveau de référence ou plus de trois niveaux au-dessous : des colonnes sèches de 65 mm doivent être installées. Le niveau de référence étant le niveau accessible aux engins de secours.

Le raccord d'alimentation de la colonne sèche doit être situé **à 100 m au plus du point d'eau incendie.**

Dans le cas de **parcs de stationnement sans colonnes sèches** (< R+4 et <R-3), l'implantation du ou des points d'eau sera réalisée en fonction de la forme du parc et de ses accès.

La distance maximum entre un accès et un hydrant sera au maximum de 150 mètres.

Le dimensionnement des besoins en eau est réalisé au moyen du document technique D9 (annexe 8). La valeur minimale sera de 30 m^3/h pendant 1 heure.

Exemple : il sera demandé **un débit de 60 m^3/h pendant 2 heures ou une réserve de 120 m^3 pour 1000 m².**

Les parcs de stationnement équipés d'une autoprotection de type sprinklage verront leurs besoins en eau divisés par 2.

DECI pour les parcs de stationnement couverts en habitations supérieur à 100 m² et inférieur à 6000 m².

<table>
<tr><td>SURFACE [1]
en m²</td><td>BESOINS EN EAU
(m^3/h)</td><td>Si le risque est sprinklé [4]</td><td colspan="2">Capacité opérationnelle[5] du SDIS 64</td></tr>
<tr><td>De 100 à 350</td><td>30</td><td>30</td><td rowspan="8">Délai ≤ 20 mn</td><td rowspan="8">Si délai > 20 mn : il sera appliqué une majoration en terme de besoin en eau, ou d'une diminution de la distance risque/point d'eau : une étude spécifique sera réalisée.</td></tr>
<tr><td>De 351 à 700</td><td>45</td><td>30</td></tr>
<tr><td>De 701 à 1000</td><td>60</td><td rowspan="6">Les besoins en eau sont divisés par 2.</td></tr>
<tr><td>De 1001 à 1500</td><td>90</td></tr>
<tr><td>De 1501 à 2000</td><td>120</td></tr>
<tr><td>De 2001 à 2500</td><td>150</td></tr>
<tr><td>De 2501 à 3000</td><td>180</td></tr>
<tr><td>DISTANCE[2]
MAXIMALE ENTRE PEI
ET ENTREES DU PARC</td><td>150(CS= 100 m lorsque requise)</td><td>150(CS= 100 m lorsque requise)</td></tr>
<tr><td>DUREE MINIMUM</td><td colspan="2">2 heures sauf disposition particulière demandée par le SDIS</td><td colspan="2"></td></tr>
<tr><td>NOMBRE DE P.E.I [3]
et REPARTITION</td><td colspan="4">Selon débit global exigé et répartition selon géométrie des bâtiments</td></tr>
</table>

NOMBRE DE P.E.I [3] et REPARTITION	Selon le débit global exigé et répartition selon géométrie des bâtiments

[1] La superficie de chaque niveau doit être recoupée en compartiments inférieurs à 3000 m². Les murs de recoupement doivent être coupe-feu de degré une heure. *Art. 84.*

[2] Par des chemins stabilisés (largeur mini 1,80m). CS : colonne sèche, lorsque requise.

Colonne Sèche :
Pour les parcs comportant plus de quatre niveaux au-dessus du niveau de référence ou plus de trois niveaux au-dessous : des colonnes sèches de 65 mm doivent être installées. Le niveau de référence étant le niveau accessible aux engins de secours. *Art. 96.*
Le raccord d'alimentation de la colonne sèche doit être situé **à 100 m au plus du point d'eau incendie.**

[3] Les PEI peuvent être des hydrants ou des réserves, l'hydrant sera priorisé par rapport à sa rapidité de mise en œuvre. Dans le cas de plusieurs hydrants leur simultanéité devra être assurée.

[4] Un risque est considéré sprinklé si :
- Protection autonome, complète et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des existants.
- Installation entretenue et vérifiée régulièrement.
- Installation en service en permanence.

[5] Ce délai débute à la prise d'information du sapeur-pompier par son moyen d'alerte (BIP), son acheminement jusqu'à son centre de secours pour les sapeurs-pompiers volontaires, son habillage et son acheminement avec le ou les engins de secours jusqu'au lieu de l'intervention.

- ANNEXE 3 -
DECI pour les ERP de la 5ème à la 1ère catégorie

SURFACE (1)	Classe 1 N : Restaurant L : Réunion, spectacle (sans décor ni artifice) O et OA : Hôtel U : Sanitaire J : Personnes âgées et Handicapées R : Enseignement V : Culte W : Bureaux X : Sport	Classe 2 L : Réunion, spectacle (avec décor et artifice + salles polyvalentes) P : Dancings, discothèques Y : Musées	Classe 3 M : Magasins S : Bibliothèques, documentation T : Exposition	Sprinklé (4) toute classe confondue
	BESOINS EN EAU (m^3/h) pendant 2 heures.			
≤ 40 m² (2)	PAS DE DECI			
≤ 250 m²	60	60	60	60
≤ 500 m²	60	60	60	60
≤ 1000 m²	60	75	90	60
≤ 1500 m²	90	110	135	90
≤ 2000 m²	120	150	180	120
≤ 2500 m²	150	190	220	150
≤ 3000 m²	180	225	270	180
≤ 3500 m²	195	245	290	180
≤ 4000 m²	210	270	315	180
≤ 4500 m²	225	280	340	210
≤ 5000 m²	240	300	360	240
≤ 5500 m²	255	315	385	240
≤ 6000 m²	270	330	405	240
≤ 6500 m²	285	355	430(3)	240
≤ 7000 m²	300	375	450	240
≤ 7500 m²	315	395	475	240
≤ 8000 m²	330	420	495	240
≤ 8500 m²	345	430(3)	520	240
≤ 9000 m²	360	450	540	240
≤ 9500 m²	375	470	565	240
≤ 10000 m²	390	480	585	240
> 10000 m²	A traiter au cas par cas			

Distance[4] maximale entre le PEI et la ou les entrées du bâtiment, par classe et type.				
	Classe 1 N : Restaurant L : Réunion, spectacle (sans décor ni artifice) O et OA : Hôtel U : Sanitaire J : Personnes âgées et Handicapées R : Enseignement V : Culte W : Bureaux X : Sport	Classe 2 L : Réunion, spectacle (avec décor et artifice + salles polyvalentes) P : Dancings, discothèques Y : Musées	Classe 3 M : Magasins S : Bibliothèques, documentation T : Exposition	Sprinklé [5] toute classe confondue
Capacité Opérationnelle ≤ 20 mn	Si S≤ 250 m² : 200 m, 60 si CS Si sprinklé : 400 m, 60 si CS Si S>250 m² : 150 m, 60 si CS	150 m (CS= 60 m lorsque requise)	100 m (CS= 60 m lorsque requise)	150 m (CS= 60 m lorsque requise)
Capacité Opérationnelle > 20mn	Si S≤250 m² : 150 m, 60 si CS Si sprinklé : 400 m, 60 si CS Si S>250 m² : 150 m, 60 si CS	150 m (CS= 60 m lorsque requise)	100 m (CS= 60 m lorsque requise)	150 m (CS= 60 m lorsque requise)
Principe	<u>0 à 3000 m² :</u> 15 m^3/h par tranche de 500 m² <u>> 3000 m² :</u> Ajouter 15 m^3/h par tranche de 500 m²	Classe 1 x 1,25	Classe 1 x 1,5	<u>0 à 4000 m² :</u> 30 m^3/h par tranche de 500 m² avec un maximum de 180 m^3/h <u>De 4000 à 10 000 m² :</u> 4 x 60 m^3/h <u>Au-delà de 10 000 m² :</u> 60 m^3/h par tranche de 10 000 m²
Nombre de PEI [6] et répartition	Selon le débit global exigé et la répartition selon la géométrie des bâtiments			

Durée Minimum	Sauf disposition particulière la durée minimum d'application doit être de 2 heures.

(1) La notion de surface est définie par la surface développée non recoupée par des parois CF 1 heure minimum. Les surfaces non dédiées au public et non isolées sont également prises en compte.

(2) 40 m² étant la surface de plancher du bâtiment soit la surface totale, l'isolement par rapport au tiers est uniquement par une distance d'au moins 8 m.

(3) Le SDIS 64 ne pouvant fournir plus de 7 engins de lutte contre l'incendie simultanément dans l'heure, il est déterminé pour les besoins en eau un débit maximal de 420 m3/h pendant 2 heures ou d'un volume maximal de 840 m^3, pouvant être prescrit à tout type de projet.

(4) Par des chemins stabilisés (largeur mini 1,80 m). CS : colonne sèche, lorsque requise. 60 m entre la CS et l'hydrant.

(5) Un risque est considéré sprinklé si :

- Protection autonome, complète et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des existants.
- Installation entretenue et vérifiée régulièrement.
- Installation en service en permanence.

(6)) Les PEI peuvent être des hydrants ou des réserves, l'hydrant sera priorisé par rapport à sa rapidité de mise en œuvre. Dans le cas de plusieurs hydrants leur simultanéité devra être assurée.

Les ERP de catégories EF, SG, CTS, PS, OA et PA ainsi que les campings sont traités en annexe 4.

Les valeurs du tableau ci-dessus pourront être modifiées en augmentation ou diminution au regard d'une analyse du risque.

- ANNEXE 4 -
DECI pour les ERP de types spéciaux et les campings

(Mise à jour le 05/16)

CTS (chapiteau, tente, structure)	< 50 personnes	Aucune exigence particulière.
	CTS itinérants : de 50 à 700 personnes	1 point d'eau assurant un débit d'au moins 60 m^3/h pendant 1 heure à moins de 400 mètres(1) du CTS.
	CTS à implantation prolongée : de 50 à 700 personnes	1 point d'eau assurant un débit d'au moins 60 m^3/h pendant 1 heure à moins de 200 mètres(1) du CTS.
	> 700 personnes	1 point d'eau assurant un débit d'au moins 60 m^3/h pendant 1 heure, à moins de 200 mètres(1) du CTS, sinon service de sécurité incendie avec moyens hydrauliques suffisants. (article CTS 5 de l'arrêté du 23 janvier 1985 relatif aux CTS).
CTS Fixe par conception	Etude spécifique pour chaque projet.	
SG (structure gonflable)	≤ 300 personnes	1 point d'eau assurant un débit d'au moins 60 m^3/h pendant 1 heure à moins de 400 mètres(1) de la SG.
	> 300 personnes	1 point d'eau assurant un débit d'au moins 60 m^3/h pendant 1 heure, à moins de 200 mètres(1) de la SG, sinon service de sécurité incendie avec moyens hydrauliques suffisants. (article SG 3 de l'arrêté du 6 janvier 1983 relatif aux SG).
EF (établissement flottant)	Prise d'eau ou point d'eau d'aspiration de moins de 6 mètres de hauteur à l'étiage, à moins de 200 mètres(1) de l'EF, ou toute autre solution déterminée par la commission de sécurité. (article EF 4 de l'arrêté du 9 janvier 1990 relatif aux EF).	
PA, GA (établissement de plein air, gare)	Etude spécifique pour chaque projet. (Sur la base de l'annexe 3 en fonction des activités).	
OA, REF (hotel altitude, refuge)	Etude spécifique pour chaque projet	

PS **(parc de stationnement couvert)**	Les Parcs de stationnement ERP. Le dimensionnement des besoins en eau est réalisé sur la base **d'un débit de 60 m^3/h pour 1000 m^2.** Les parois d'isolement prises en compte pour établir la surface de référence non recoupée sont de **degré coupe feu une heure**. Les points d'eau doivent être répartis de façon à avoir le débit simultané demandé et se trouver **à moins de 100 mètres (1)** des raccords de colonnes sèches lorsqu'elles sont prévues réglementairement. (> R+4 et R-3, R étant le niveau de référence /accès des secours) Dans le cas de **parcs de stationnement sans colonnes sèches** (< R +4 et R-1 et –2), l'implantation des points d'eau sera réalisée en fonction de la forme du parc et de ses accès. La distance maximum entre un accès et un hydrant sera au maximum de 150 mètres **(1).**
LES CAMPINGS	En application de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 99/TOU/003, du 11 janvier 1999, relatif à la sécurité et aux risques d'incendie dans les campings, la défense extérieure contre l'incendie doit être assurée par un point d'eau réglementaire (poteau ou bouche d'incendie normalisée susceptible de fournir en toutes circonstances un débit de 1000 l/mn à la pression minimale d'un bar, ou une réserve incendie de 120 m^3, naturelle ou artificielle) situé à proximité immédiate de l'établissement ou à l'intérieur selon l'importance du site. En complément, il faut pour : 1) Chaque carré de 400 mètres de côté occupé par des mobil home, camping-cars ou H.L.L (habitations légères de loisir) doit être protégé par un point d'eau d'une capacité minimale de 30 m^3 implanté de façon centrale en bordure de voie carrossable afin que tout point du carré soit à moins de 200 m **(1)** du point d'eau. 2) Tout point des zones réservées aux toiles de tente doit être protégé par un point d'eau d'une capacité minimale de 30 m^3 situé à moins de 400 m **(1)** en bordure de voie carrossable. Concernant l'accessibilité aux engins de secours, ainsi que les moyens supplémentaires internes de lutte contre l'incendie (RIA, extincteurs…) le préventionniste en charge de l'étude pourra s'inspirer du **guide pratique de la sécurité des terrains de camping.** http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Securite-civile/Documentation-technique/La-Securite-des-campings Pour la détermination de la défense extérieure contre l'incendie des bâtiments assujettis à la réglementation ERP (bar, restaurant, salle de réunion, alimentation,…), situés dans l'enceinte des campings, il y a lieu de se reporter à l'annexe 3, relative aux ERP.

(1) : C'est la distance maximale à parcourir par les chemins praticables par deux sapeurs-pompiers tirant un dévidoir mobile (largeur ≥ 1,80m, pente ≤ 10%).

Prise en compte de la capacité opérationnelle : Concernant les établissements situés à plus de 20 mn d'un centre d'incendie et de secours, il sera appliqué une majoration en terme de besoin en eau, ou d'une diminution de la distance risque/point d'eau : une étude spécifique sera réalisée.

- ANNEXE 5 -

Classement des activités et stockages en risques industriels

Répartition en fascicules

Fascicule A : Risques accessoires séparés communs aux diverses industries

Fascicule B : Industries agro-alimentaires

Fascicule C : Industries textiles

Fascicule D : Vêtements et accessoires. Cuirs et peaux

Fascicule E : Industries du bois. Liège. Tabletterie. Vannerie

Fascicule F : Industries métallurgiques et mécaniques

Fascicule G : Industries électriques

Fascicule H : Chaux. Ciment. Céramique. Verrerie

Fascicule I : Industries chimiques minérales

Fascicule J : Produits d'origine animale et corps gras

Fascicule K : Pigments et couleurs, peintures. Vernis et encres. Produits d'entretien

Fascicule L : Cires. Résines. Caoutchouc. Matières plastiques

Fascicule M : Combustibles solides, liquides, gazeux

Fascicule N : Produits chimiques non classés ailleurs

Fascicule O : Pâte de bois. Papiers et cartons. Imprimerie. Industrie du livre

Fascicule P : Industries du spectacle (théâtre, cinéma, etc.)

Fascicule Q : Industries des transports

Fascicule R : Magasins. Dépôts. Entrepôts. Chantiers divers

SO : Sans objet

RS : Risque spécial. Devra faire l'objet d'une étude spécifique.

Rappel : Tous les locaux dont une des parois est constituée par des **panneaux « sandwich »** (plastique alvéolaire) doivent au minimum être classés dans la **catégorie 2**.

Fascicule A

Risques accessoires séparés, communs aux diverses industries

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	**Stockage**
01	Chaufferies et gazogènes fixes	RS	RS
02	Force motrice	RS	RS
03	Ateliers spéciaux et magasin général d'entretien	1	2
04	Ateliers spéciaux de peinture et/ou vernis dont le point éclair est inférieur à 55°C	RS	RS
05	Laboratoires de recherche, d'essais ou de contrôle	1	2
06	Ordinateurs, ensembles électroniques, matériel électronique des centraux de commande et des salles de contrôle	1	2

Fascicule B

Industries agro-alimentaires

Rappel : Tous les locaux dont une des parois est constituée par des **panneaux « sandwich »** (plastique alvéolaire) doivent au minimum être classés dans la **catégorie 2**.

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	**Stockage**
01	Moulins à blé et autres matières panifiables	1	2
02	Négociants en blé, en grains ou graines diverses et/ou légumes secs. Coopératives et stockeurs de grains. Transformateurs de grains, de graines de semence ou autres et risques de même nature, dénaturation du blé.	1	2
03	Farines alimentaires, minoteries sans moulin, sans fabrication de nourriture pour animaux	1	2
04	Fabriques de pâtes alimentaires	1	2
05	Fabriques de biscuits	1	2
06	Fabriques de pains d'épices, pains de régime, biscottes. Boulangeries et pâtisseries industrielles	1	2
07	Fabriques d'aliments pour les animaux avec broyage de grains	1	2
08	Fabriques de moutarde et condiments divers	1	2
09	Torréfaction avec ou sans broyage	1	2
10	Séchoirs de cossettes de chicorée (sans torréfaction)	1	2
11	Traitement des houblons ou plantes pour herboristerie	1	2
12	Fabriques de fleurs séchées	1	2
13	Stérilisation des plantes	1	2
14	Traitement des noix et cerneaux	1	2
15	Tabacs	1	2
16	Déshydratation de luzerne	1	2
17	Broyage de fourrage et autres plantes sèches	1	2
18	Sucreries et raffineries. Râperies de betteraves	1	2
19	Fabriques de produits mélassés	1	2
20	Magasins de sucre et melasses	1	2
21	Caramels colorants (fabrication par tous procédés)	1	2
22	Boissons gazeuses. Apéritifs. Vins	1	1
23	Distilleries d'eaux-de-vie (jusqu'à 72° centésimaux)	1	RS

24	Distilleries d'alcools (plus de 72° centésimaux)	RS	RS
25	Fabriques de liqueurs	RS	RS
26	Fabriques de vinaigre	1	1
27	Brasseries	1	1
28	Malteries	1	2
29	Fabriques de chocolat	1	2
30	Fabriques de confiserie, nougats, suc de réglisse, sirops, traitement du miel	1	2
31	Moulins à huile d'olive ou de noix	1	2
32	Huileries de coprahs, arachides et graines diverses (sauf pépins de raisins)	RS	2
33	Extraction d'huile de pépins de raisins	RS	2
34	Mouture de tourteaux	1	2
35	Fabriques de margarine	1	2
36	Fabriques de lait condensé ou en poudre	1	2
37	Laiteries, beurreries, fromageries	1	2
38	Conserves et salaisons de viandes. Conserves de légumes et fruits (avec ou sans déshydratation). Charcuterie industrielle	1	2
39	Industrie du poisson	1	2
40	Abattoirs	1	2
41	Fabrique de glace artificielle	1	2
42	Déverdissage. Maturation. Mûrisserie de fruits et légumes	1	2
43	Stockage en silos	S.O.	R.S.

Fascicule C

Industries textiles

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	**Stockage**
	Tous les ateliers de préparation à la filature doivent être classés en catégorie 1		
01	Effilochage de chanvre, jute, lin et/ou de tissus de coton (sans chiffons gras)	1	2
02	Fabriques d'ouate de coton, couches culottes et articles dérivés	1	2
03	Négociants en déchets de coton	1	2
04	Délainage de peaux de mouton (avec ou sans lavoirs de laine) Lavoirs de laine (sans délainage de peaux de mouton) Epaillage chimique de laines	1	2
05	Confection de pansements	1	2
06	Filature de jute	1	2(*)
07	Filatures de coton	1	2(*)
08	Tissages de verre	1	1
09	Fabriques de moquettes avec enduction	2	2
10	Enduisage, encollage ou flocage de tissus ou de papiers	1	2
11	Flambage et grillage d'étoffes	1	2
12	Imperméabilisation de bâches	1	2
13	Toiles cirées, linoléum	1	2
14	Toute autre industrie de fibres naturelles (soie, laine, jute, coton, lin, chanvre et autre végétaux etc,…)	1	2
15	Toute autre industrie de fibres synthétiques ou mélangées	1	2

(*) Le cas des entrepôts de jute ou de coton doit faire l'objet d'une étude spéciale en raison des dangers pour la résistance mécanique de la construction consécutifs à l'absorption d'eau par la matière première.

Fascicule D

Vêtements et accessoires. Cuirs et peaux

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	**Stockage**
01	Confection de vêtements, corsets, lingerie, avec ou sans vente au détail	1	2[(1)]
02	Fourreurs, avec travail de confection	1	2
03	Manufactures de gants en tissus ou en peau	1	2
04	Fabriques de chapeaux de feutre de laine, de feutre de poils, de chapeaux de soie, de bérets. Confectionneurs de chapeaux de paille	1	2
05	Cordonniers. Artisans bottiers. Selliers	1	2
06	Fabriques d'articles chaussants, sauf les articles en caoutchouc ou en matières plastiques (cf. fascicule L)	1	2
07	Fabriques de couvertures	1	2
08	Fabriques de couvre-pieds et doublures pour vêtements et coiffures, ouatines, avec emploi d'ouate, kapok, laine, duvet ou fibres cellulosiques ou synthétiques	1[(2)]	2
09	Fabriques de matelas (avec ou sans ressorts), désinfection, épuration et réfection de matelas en laine, crin, kapok, fibres artificielles ou synthétiques et autre matières textiles. Tapissiers garnisseurs de sièges avec outillage mécanique	1[(2)]	2[(3)]
10	Fabriques de parapluies	1	1
11	Fabriques de courroies, bâches, voiles pour la navigation, sacs et objets divers en tissus	1	2
12	Fabriques de boutons, chapelets	1	1
13	Blanchissage et repassage de linge	1	2
14	Teinturiers-dégraisseurs	1	2
15	Plumes d'ornement, de parure et pour literie et couettes	1	2
16	Fabriques de fleurs artificielles	1	2
17	Tanneries, corroieries, mégisseries	1	2
18	Chamoiseries	1	2
19	Apprêts de peaux pour la pelleterie et la fourrure	1	2
20	Fabriques de cuirs vernis	1	2
21	Fabriques de tiges pour chaussures	1	2
22	Maroquinerie, sellerie, articles de voyage en cuir ou en matières plastiques, objets divers en cuir	1	2
23	Teintureries de peaux	1	2

[(1)] : 3 pour les rouleaux de matières plastiques ou de caoutchouc alvéolaires
[(2)] : 2 si utilisation de matières plastiques alvéolaires
[(3)] : 3 si utilisation de matières plastiques alvéolaires

Fascicule E

Industries du bois. Liège. Tabletterie. Vannerie

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	**Stockage**
01	Scieries mécaniques de bois en grumes (à l'exclusion des scieries forestières) Travail mécanique du bois (non classé ailleurs) Ateliers de travail du bois sans outillage mécanique	1	2
02	Fabriques de panneaux de particules, bois reconstitué, bois moulé, à base de copeaux, sciure de bois, anas de lin ou matières analogues. Fabriques de panneaux de fibres de bois	2	2
03	Layetiers-emballeurs, fabrique de palettes en bois	2	2-3(*)
04	Fabrique de futailles en bois	1	2
05	Tranchage et déroulage de bois de placage, fabriques de panneaux contreplaqués	1	2
06	Fabriques de farine de modèle en bois	1	2
07	Préparation du liège (traitement des lièges bruts) Fabriques de bouchons de liège Agglomérés de liège, avec toutes opérations de concassage, broyage, trituration, blutage avec classement et montage de liège aggloméré, avec ou sans fabrication, usinage d'agglomérés	2	2
08	Articles de Saint-Claude. Articles en bois durci	1	1
09	Vannerie	1	2
10	Brosses, balais, pinceaux	1	2

(*) : 3 si les îlots de stockage ont une surface au sol supérieure à 150 m²

Fascicule F

Industries métallurgiques et mécaniques

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	**Stockage**
01	Métallurgie, fonderie	1	1
02	Façonnage, travail mécanique, usinage, ajustage et assemblage de métaux	1	1
03	Applications électrolytiques, galvanisation, nickelage, chromage, étamage, métallisation, phosphatation et polissage de métaux	1	1
04	Emaillage. Vernissage. Impression sur métaux	1	1
05	Goudronnage ou bitumage d'objets métalliques	1	1
06	Fabrication ou montage d'avions	RS	RS
07	Fabriques d'automobiles	2	2(*)
08	Carrosseries de véhicules en tous genres	2	2(*)
09	Fabriques de papiers en métal (aluminium, étain)	1	1
10	Affineries de métaux précieux	1	1
11	Bijouterie, orfèvrerie, joaillerie	1	1

(*) : en fonction de la marchandise entreposée

Fascicule G

Industries électriques

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	**Stockage**
01	Stations émettrices de radiodiffusion et de télévision Stations relais	1	SO
02	Fabrication, montage et réparation de matériels électro-techniques industriels et d'appareillage industriel haute, moyenne et basse tension	1	2
03	Fabrication, montage et réparation d'appareillage d'installation basse tension domestique, d'appareils électrodomestiques et/ou portatifs, d'appareils électroniques grand public	1	2
04	Fabrication, montage et réparation d'appareils électroniques, radioélectriques ou à courants faibles et/ou d'appareils et équipements de mesures électriques ou électroniques	1	2
05	Fabrication de composants électroniques (transistors, résistances, circuits intégrés, etc) et de composants électriques pour courants faibles (circuits oscillant, etc)	1	2
06	Accumulateurs (fabriques d')	1	2
07	Piles sèches (fabriques de)	1	2
08	Fabriques de lampes à incandescence et/ou de tubes fluorescents ou luminescents	1	1
09	Fabriques de fils et câbles électriques	1	2

Fascicule H

Chaux. Ciment. Céramique. Verrerie

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	**Stockage**
01	Fabrication de la chaux, du plâtre, du ciment, moulins à chaux, plâtre, calcaires, phosphates ou scories	1	1
02	Cuisson de galets, broyage et préparation mécanique de galets, terres, ocres, minerais divers	1	1
03	Fabriques d'agglomérés et moulages en ciment, fabriques de produits silico-calcaires	1	1
04	Fabriques de marbre artificiel, scieries de marbre ou de pierre de taille	1	1
05	Briqueteries et tuileries	1	1
06	Faïences, poteries, fabriques de porcelaine, grès, cérame, produits réfractaires, décorateurs sur porcelaine	1	1
07	Fabriques de verre et glaces (soufflage et façonnage de verre à chaud)	1	1
08	Fabriques d'ampoules pharmaceutiques	1	1
09	miroiteries	1	1

Fascicule I

Industrie chimique minérale

DOIVENT ETRE TRAITES EN RS, NOTAMMENT :

01 La fabrication et le stockage de produits chimiques divers :

(chlore, chlorures alcalins, hypochlorites, chlorates et perchlorates (par électrolyse à froid), acide sulfurique, acide chlorhydrique, sulfates alcalins, sulfates métalliques, soude, potasse, ammoniaque synthétique, ammoniaque, sulfate d'ammoniaque, de nitrate d'ammoniaque, cyanamide calcique, nitrate de soude, nitrate de potasse, salpêtreries, raffineries de salpêtre, acide nitrique, nitrate d'ammoniaque, ammonitrates, nitrate de soude, nitrate de potasse, superphosphates et engrais composés, air liquide, oxygène, azote, gaz carbonique, soufre, sulfure de carbone, carbure de calcium, alun, acétate de cuivre (verdet), etc)

02 Traitement des ordures ménagères

A L'EXCEPTION DE :

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	**Stockage**
03	allumettes	2	2

Fascicule J

Produits d'origine animale et corps gras

DOIVENT ETRE TRAITES EN RS, NOTAMMENT :

01 Traitement de matières animales diverses
02 Dégras, huiles et graisses animales
03 Dégraissage d'os
04 Noir animal
05 Fondoirs ou fonderies de suif
06 Fabriques de caséine
07 Stéarineries avec ou sans fabrique de bougies
08 Bougies stéariques
09 Fabriques de colle forte et gélatine
10 Albumine

A L'EXCEPTION DE :

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	**Stockage**
11	Fabriques de savon	1	1
12	Epuration de glycérine	1	2

Fascicule K

Pigments et couleurs, peintures. Vernis et encres, produits d'entretien

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	**Stockage**
01	Pigments métalliques	1	1
02	Pigments minéraux	1	1
03	Couleurs végétales	1	1
04	Laques et colorants organiques synthétiques (couleurs artificielles) Fabriques de peintures, vernis et/ou encres aux résines naturelles ou synthétiques, à la cellulose (autres que les vernis nitro-cellulosiques), aux bitumes, aux goudrons ou au latex, vernis gras	RS	RS
05	Fabriques de peintures et encres à base organique	1	2
06	Fabriques de peintures et vernis cellulosiques	RS	RS
07	Fabriques de peintures et encres à l'eau	1	1
08	Cirage ou encaustique	RS	2

Fascicule L

Cires. Résines. Caoutchouc. Matières plastiques

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	**Stockage**
01	Cires, cierges et bougies de cire	1	2
02	Résine naturelle	2	2
03	Fabrication de matières premières pour objets en matières plastiques (granulés)	2	2
04	Polymérisation et transformation de matières plastiques alvéolaires	2	3
05	Transformations de matières plastiques non alvéolaires	1	2
06	Travail de la corne, de la nacre, de l'écaille, de l'ivoire, de l'os Fabriques d'objets en ces matières à l'exclusion des boutons	1	2
07	Fabriques de montures de lunettes, sans fabrication de matières premières	1	2
08	Transformation du caoutchouc naturel ou synthétique, guttapercha, ébonite (à l'exclusion des fabriques de caoutchouc synthétique, de pneumatiques et chambres à air).	2	2(*)
09	Fabrication de caoutchoucs et de latex synthétiques (Buna, Perbunan, Néoprène, Caoutchouc Butyl, Thiokol, Hypalon, élastomères silicones ou fluorés, etc)	RS	2(*)
10	Fabriques d'enveloppes et chambres à air pour pneumatiques	2	RS

(*) : 3 en cas d'utilisation de caoutchouc alvéolaire.

Fascicule M

Combustibles solides, liquides, gazeux

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	**Stockage**
01	Mines de combustibles (installations de surface). Agglomérés de charbon. Electrodes et balais en charbon de cornue ou coke de pétrole (sans fabrication des matières premières). Traitement du graphite. Pulvérisation du charbon. Tourbe	RS	RS
02	Ateliers de carbonisation et distillation du bois. Stockage	2	RS
03	Appareils de forage. Centres de collecte, centres de production, puits en exploitation	RS	RS
04	Raffineries de pétrole	RS	RS
05	Entrepôts, dépôts, magasins et approvisionnements d'hydrocarbures, d'acétylène, de gaz et liquides combustibles	RS	RS
06	Essence synthétique. Mélanges, traitement d'huiles minérales lourdes. Régénération d'huiles minérales usagées	RS	RS
07	Entrepôts, dépôts, magasins et approvisionnements d'alcool	SO	RS
08	Ateliers de remplissage et stockage de bombes à aérosols	RS	RS
09	Usines à gaz de houille, fours à coke, gaz à l'eau Distillation des goudrons de houille	RS	RS
10	Traitement et/ou mélange de goudrons, bitumes, asphaltes et émulsions pour routes	RS	RS
11	Production et remplissage de bouteilles d'acétylène Poste de compression de gaz de ville ou de gaz naturel	RS	RS

Fascicule N

Produits chimiques non classés ailleurs

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	**Stockage**
01	Extraits tannants et tinctoriaux	RS	RS
02	Amidonneries et féculeries. Dextrineries. Glucoseries	1	1
03	Fabriques de poudre noire, de poudres sans fumée, etc Fabriques d'explosifs. fabrication de fulminate, azoture de plomb, amorces, détonateurs, capsules. Fabriques de cartouches pour armes portatives	RS	RS
04	Ateliers de chargement de munitions de guerre, fabriques d'artifices	RS	RS
05	Extraction de parfums des fleurs et plantes aromatiques	RS	2(*)
06	Parfumeries (fabrication et conditionnement)	RS	2(*)
07	Laboratoires de fabrication de produits pharmaceutiques	RS	2
08	Fabriques de films, plaques sensibles, papiers photographiques	1	2
09	Fabriques de produits chimiques non classés ailleurs	RS	RS

(*) : RS si stockage en cuve.

Fascicule O

Pâte de bois. Papiers et cartons. Imprimerie. Industrie du livre

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	**Stockage**
01	Fabriques de pâte à papier sans fabrication de papier ou kraft	1	2(*)
02	Papeteries	1	2(*)
03	Cartonneries	1	2(*)
04	Façonnage du papier	1	2(*)
05	Façonnage du carton	1	2(*)
06	Fabriques de papiers ou cartons bitumés ou goudronnés, ou de simili-linoléum	1	2(*)
07	Photogravure. Clicheurs pour imprimerie sans photogravure	1	2(*)
08	Imprimeries sans héliogravure ni flexogravure	1	2(*)
09	Imprimeries avec héliogravure ou flexogravure	1	2(*)
10	Assembleurs, brocheurs, relieurs	1	2

(*) : RS en cas de présence de bobines de papiers stockées verticalement

Fascicule P

Industries du spectacle

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	**Stockage**
01	Théâtres	Voir ERP	
02	Ateliers ou magasins de décors	1	2
03	Salles de cinéma	Voir ERP	
04	Laboratoires de développement, tirage, travaux sur films	1	2
05	Studios de prises de vues cinématographiques, studios de radiodiffusion et de télévision, studios d'enregistrement	1	2
06	Loueurs et distributeurs de film	1	2
07	Photographes, avec ou sans studios ou laboratoires	1	2

Fascicule Q

Industries des transports

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	**Stockage**
01	Garages et ateliers de réparation d'automobiles	1	2
02	Parkings	1	SO
03	Station service, magasin d'accessoires d'équipement de pièces détachées et de produits pour l'automobile	1	2
04	Entreprises de transport, transitaires, camionnages et déménagement	1	2
05	Dépôts, remises et garages de tramways et chemins de fer électriques, ou de trolleybus	1	2
06	Hangars pour avions, hélicoptères, etc	RS	RS
07	Chantiers de construction et de réparation de navires	RS	RS
08	Remises et garages de bateaux de plaisance avec ou sans atelier de réparations	1	2

Fascicule R

Magasins. Dépôts. Chantiers divers

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	**Stockage**
01	Centres commerciaux à pluralité de commerces	Voir ERP	
02	Galeries marchandes	Voir ERP	
03	Drugstores	Voir ERP	
04	Magasins en gros ou en détail d'épicerie	Voir ERP	
05	Négociants en gros et demi-gros, sans vente au détail de tissus, draperies, soieries, velours, bonneterie, mercerie, passementerie, broderies, rubans, tulles et dentelles	1 (voir ERP pour magasin)	2
06	Magasins et dépôts de fourrures	1 (voir ERP pour magasin)	2
07	Magasins de vêtements, effets d'habillement, lingerie, sans atelier de confection	Voir ERP	
08	Magasins de nouveautés et bazars, magasins d'articles de sport, supermarchés	Voir ERP	
09	Magasins de meubles et ameublement, avec ou sans atelier de petites réparations, mais sans aucun outillage mécanique pour le travail du bois	1 (voir ERP pour magasin)	2
10	Négociants en chiffons	1	2
11	Ateliers et magasins d'emballages en tous genres	1 (voir ERP pour magasin)	2-3(*)
12	Magasins de quincaillerie, de bricolage et de matériaux de second œuvre	Voir ERP	
13	Négociants en bois sans débit de grumes	1	2
14	Dépôts de charbons de bois	1	1
15	Marchés-gares	Voir ERP	
16	Entrepôts, docks, magasins publics, magasins généraux	1 (voir ERP pour magasin)	2
17	Entrepôts frigorifiques	2	2
18	Expositions	Voir ERP	

(*) : 3 si emballages en plastique alvéolaire.

Calcul du débit d'extinction en risque industriel

DESCRIPTION SOMMAIRE DU RISQUE				
CRITERE	***COEFFICIENTS ADDITIONNELS***	***COEFFICIENTS RETENUS POUR LE CALCUL***		***COMMENTAIRES***
HAUTEUR DE STOCKAGE [(1)] - Jusqu'à 3 m - Jusqu'à 8 m - Jusqu'à 12 m - Au delà de 12 m	0 + 0,1 + 0,2 + 0,5	*Activité*	*Stockage*	
TYPE DE CONSTRUCTION [(2)] - Ossature stable au feu ≥ 1 heure - Ossature stable au feu ≥ 30 minutes - Ossature stable au feu < 30 minutes	- 0,1 0 + 0,1			
TYPES D'INTERVENTIONS INTERNES - Accueil 24h/24 (présence permanente à l'entrée) - DAI généralisée reportée 24h/24 7J/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24h/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels. - Service de sécurité incendie 24h/24 avec moyens appropriés équipe de seconde intervention, en mesure d'intervenir 24h/24	- 0,1 - 0,1 - 0,3 *			
Σ coefficients				
1 + Σ coefficients				
Surface de référence (S en m^2)				
Qi = 30 x S x (1 + Σ Coef) [(3)] 500				
Catégorie de risque [(4)] Risque 1 : Q1 = Qi x 1 Risque 2 : Q2 = Qi x 1,5 Risque 3 : Q3 = Qi x 2				
Risque sprinklé [(5)] : Q1, Q2 ou Q3 divisé par 2 et arrondi au 30 m^3 **supérieur** [(6)]				
Mesure de protection des tiers : 500 l/mn pour 30 m de rideau d'eau 10 l/mn/m² des surfaces à refroidir				
DEBIT REQUIS [(7)] (Q en m^3/h)				

(1) Sans autre précision, la hauteur de stockage doit être considérée comme étant égale à la hauteur du bâtiment moins 1 m (cas des bâtiments de stockage).
(2) Pour ce coefficient, ne pas tenir compte du sprinkleur.
(3) Qi : débit intermédiaire du calcul en m^3/h.
(4) La catégorie de risque est fonction du classement des activités et stockages (voir annexe 1).
(5) Un risque est considéré comme sprinklé si :
- protection autonome, complète et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et de référentiels existants ;
- installation entretenue et vérifiée régulièrement ;
- installation en service en permanence.

(6)« et arrondi au 30 m^3 supérieur »
(6) Aucun débit ne peut être inférieur à 30 m^3/h.

* Si ce coefficient est retenu, ne pas prendre en compte celui de l'accueil 24h/24.

La valeur issue du calcul doit être arrondie à un multiple de 30 m^3/h le plus proche (l'arrondi au multiple immédiatement supérieur ou immédiatement inférieur est laissé à l'appréciation de l'instructeur du dossier).

Le débit total doit être assuré pendant 2 heures au moins, sauf cas particulier, par le(s) point(s) d'eau incendie retenus par le SDIS 64. **La capacité de la réserve incendie d'une commune doit être dimensionnée afin d'assurer l'extinction du risque le plus élevé de son territoire, déduit de la capacité propre de la défense incendie privée de l'établissement concerné**.

Dans le cas où un texte réglementaire exigerait une défense incendie supérieure à celle déterminée par ce chapitre ou imposerait des contraintes particulières, celles-ci devront être respectées par l'instructeur du dossier (ex : cas d'un établissement soumis aux installations classées pour la protection de l'environnement et assujetti à un arrêté type).

Remarques :

- Les locaux dont une des parois est constituée par des **panneaux sandwichs** (plastique alvéolaire) doivent, au minimum être classés en **catégorie 2.**
- Dans le cas où des marchandises classées différemment seraient réunies dans un même entrepôt et sans être placées dans des zones spécifiques, le classement doit être celui de la catégorie la plus dangereuse.
- Lorsque l'établissement est **sprinklé**, le débit d'extinction Q1, Q2 ou Q3 défini dans le tableau ci-après doit être divisé par 2 et **arrondi au multiple de 30 m^3 supérieur.**

Limites constructives des bâtiments industriels

Compte tenu de l'impossibilité pour les sapeurs-pompiers de faire face efficacement à des sinistres d'ampleur trop importante avec les moyens techniques dont ils sont dotés, les bâtiments industriels doivent obligatoirement avoir des structures répondant aux critères suivants :

- Avoir une cellule non recoupée d'une surface inférieure à la capacité opérationnelle du SDIS en fonction de la zone géographique ou à la capacité hydraulique des points d'eau incendie présents ou à créer située à proximité du site.
- Avoir une largeur de bâtiment inférieure à 50 m avec 2 voies échelles opposées de chaque côté.
- Avoir une hauteur inférieure 25 m.

Toutefois, de par leurs activités, ces limites ne s'appliquent pas en totalité aux installations techniques spécifiques telles que silo, chaîne de montage, unité de production, etc.

Après étude de ces installations techniques spécifiques, il peut être imposé des mesures complémentaires comme :

- L'utilisation de matériaux difficilement inflammables et ne dégageant pas de fumée contenant plus de 5 g/m^3 de HCN (A. 4/11/1975) ou plus de 25 g/m^3 de HCL (IT du 1/12/1976) en vue de la dérogation dimensionnelle issue de l'instruction du permis de construire.

- Des stockages de matières premières et de produits finis limités (en flux tendu) au maximum à la consommation journalière (ou autre à définir), dans le volume de production.

- Les parois de ces installations techniques devront être de degré CF 4h et avoir des besoins en eau d'extinction calculés selon le mode des risques importants de 2 l/min/m^2.

Le dimensionnement de la DECI est ainsi calculé selon le principe du document technique D9 sous réserve des cas particuliers notés ci-avant notamment pour les structures isolées.

Particularités structurelles :

Certains établissements sont tenus par des contraintes structurelles afin de respecter leur procédure de fabrication ou de stockage. Ceci devra faire l'objet d'une étude spécifique de la part du SDIS pour vérifier le dimensionnement de la DECI et sa capacité opérationnelle. Des mesures compensatoires pourront être proposées dans l'étude du dossier.

- ANNEXE 6 - DECI pour les exploitations agricoles

Type d'exploitation	Isolement des tiers	Surface de plancher *et surface couverte** non close, non recoupée***	Besoin minimal en eau****		distance maximale entre le point d'eau et l'entrée principale du bâtiment	Durée	Capacité opérationnelle du SDIS 64
			débit	nombre de ressources			
Stockage de matériel	≥ 10m	≤ 100 m^2	30 m^3/h	1	400 m	1 heure	Délai ≤ 20 mn
		100<S≤ 500 m^2	30 m^3/h	1	400 m	2 heures	
		500<S≤ 1000 m^2	60 m^3/h	1 à 2	400 m	2 heures	
		1000<S≤ 2000 m^2	60 m^3/h	1 à 2	200 m	2 heures	
		2000<S≤3000 m^2	90 m^3/h	1 à 2	200 m	2 heures	
		> 3000 m^2	90+60 m^3/h par tranche de 1000 m^2 supplémentaire			2 heures	
	< 10m	≤ 100 m^2	30 m^3/h	1	200 m	1 heure	
		100<S≤ 500 m^2	30 m^3/h	1	200 m	2 heures	
		≤ 1000 m^2	60 m^3/h	1 à 2	200 m	2 heures	
		1000<S≤ 2000 m^2	90 m^3/h	1 à 2	200 m	2 heures	
		2000<S≤3000 m^2	120 m^3/h	2 à 3	100 m	2 heures	
		> 3000 m^2	120+60 m^3/h par tranche de 1000 m^2 supplémentaire			2 heures	
Stockage fourrage et autres matériaux	≥ 10m	Toute surface	Etude spécifique				
	< 10m	≤1000 m^2	60 m^3/h	1 à 2	200 m	2 heures	
		>1000 m^2	90 m^3/h	1 à 2	200 m	2 heures	
Elevage	≥ 10m	≤ 100 m^2	30 m^3/h	1	400 m	1 heure	
		100<S≤ 500 m^2	30 m^3/h	1	400 m	2 heures	
		500<S≤ 1000 m^2	45 m^3/h	1 à 2	200 m	2 heures	
		1000<S≤2000 m^2	60 m^3/h	1 à 2	200 m	2 heures	
		2000<S≤3000 m^2	90 m^3/h	1 à 2	200 m	2 heures	
		>3000 m^2	90 + 60 m^3/h par tranche de 1000 m^2 supplémentaire			2 heures	
	< 10m	≤ 100 m^2	30 m^3/h	1	200 m	1 heure	
		100<S≤ 500 m^2	30 m^3/h	1	200 m	2 heures	
		500<S≤ 1000 m^2	60 m^3/h	1 à 2	200 m	2 heures	
		1000<S≤2000 m^2	90 m^3/h	1 à 2	200 m	2 heures	
		2000<S≤3000 m^2	120 m^3/h	2 à 3	100 m	2 heures	
		>3000 m^2	120+60 m^3/h par tranche supplémentaire de 1000 m^2			2 heures	

* Surface de plancher : égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades.

** Surface couverte non close : espace couvert et ouvert sur au moins un côté.

*** Non recoupée : ensemble des surfaces non recoupées par des parois CF 1 heure, sur les 4 faces du volume.

**** Besoins en eau : Si la défense incendie est effectuée avec plusieurs hydrants, le débit demandé doit être un débit en utilisation simultané.

Les exploitations agricoles (annexe 6)

Le risque d'incendie dans les bâtiments agricoles doit conduire à un examen spécifique de leur défense extérieure contre l'incendie.

Les incendies en milieu agricole intéressent les bâtiments d'élevage mais en plus grand nombre les stockages de fourrage ou les stockages de diverses natures. Ces derniers présentent un fort potentiel calorifique mais aussi un potentiel d'explosion et de contamination de l'environnement, selon le type de stockage (matériels, carburants, engrais, produits phytosanitaires, foin, etc.).

Ainsi les exploitations agricoles représentant un risque particulier peuvent relever de la réglementation des installations classées.

Compte tenu de ces risques et de l'isolement géographique fréquent des exploitations, il conviendra de privilégier des capacités d'extinction sur place sous forme de citernes, bassins,…

En fonction du potentiel calorifique, ces capacités hydrauliques primaires sont définies dans le tableau ci-dessus. En cas d'insuffisances, elles peuvent être complétées par une ou des capacités extérieures en fonction des principes d'extinction du feu retenus à priori.

Structure d'intérêt et risque faible :

Afin de rationaliser au mieux la DECI, l'activité du risque à couvrir a été prise en compte. Il appartiendra au propriétaire de faire évoluer sa propre DECI au regard du changement de destination ou de valeur de son bien (structure et contenu).

Cette désignation se fait sur la base d'une analyse des risques qui met en évidence :

- l'absence d'habitation proche,
- l'absence d'activité d'élevage ou de risques de propagation à d'autres structures ou à l'environnement,
- une valeur faible de la construction et /ou du stockage à préserver,
- des risques avérés de pollution de l'environnement par les eaux d'extinction ou par les gaz de combustion.
- La durée estimée nécessaire à l'extinction et au déblai

Après désignation de la collectivité, il peut être admis que ces bâtiments agricoles ne nécessitent pas une installation de défense extérieure contre l'incendie. L'action d'extinction par les sapeurs-pompiers en cas d'incendie sera réalisée avec leurs propres moyens.
Le but de cette intervention sera uniquement d'assurer la surveillance de l'auto-extinction complète de la structure et du stockage.

Ce type de structure sera identifié dans le schéma communal de la DECI.

NOTA : Les stockages de fourrage isolés «en plein champ», hors bâtiment, peuvent également ne faire l'objet d'aucune défense extérieure contre l'incendie.

Particulièrement en milieu agricole, il conviendra de rechercher des solutions pragmatiques, adaptées aux risques, simples et durables.

L'étude du projet peut minorer ou majorer les valeurs du tableau, au regard de l'activité et des produits ou matériels stockés et en fonction de la capacité opérationnelle.

Prise en compte de la capacité opérationnelle : Concernant les exploitations situées à plus de 20 mn d'un centre d'incendie de secours, il sera appliqué une majoration en terme de besoin en eau, ou d'une diminution de la distance risque/point d'eau : une étude spécifique sera réalisée.

- ANNEXE 7-
DECI pour les établissements soumis au code du travail uniquement

Surface de référence (1)	Besoins en eau (m^3/h) Pendant 2 heures	Si le bâtiment est sprinklé	Distance maximale entre le 1er hydrant et l'entrée principale du bâtiment	Capacité opérationnelle du SDIS 64
≤ 250 m^2	30 m^3/h	30 m^3/h	150 m (2) (Si colonne sèche 60 m)	Délai ≤ 20 mn
≤ 500 m^2	60 m^3/h	60 m^3/h		
≤ 1000 m²	60 m^3/h	60 m^3/h		
≤ 2000 m²	120 m^3/h	120 m^3/h	100 m (2) (Si colonne sèche 60 m)	
≤ 3000 m²	180 m^3/h	180 m^3/h		
≤ 4000 m²	210 m^3/h	180 m^3/h		
≤ 5000 m²	240 m^3/h	240 m^3/h	100 m (Si colonne sèche 60 m)	
≤ 6000 m²	270 m^3/h	240 m^3/h		
≤ 7000 m²	300 m^3/h	240 m^3/h		
≤ 8000 m²	330 m^3/h	240 m^3/h		
≤ 9000 m²	360 m^3/h	240 m^3/h		
≤ 10.000 m²	390 m^3/h	240 m^3/h		
> 10.000 m²	A traiter au cas par cas			

(1)La notion de surface est définie par la surface développée non recoupée par des parois CF1h minimum cf arrêté du 22 mars 2004.
(2) Par des chemins stabilisés (largeur minimum 1,80 m)

Prise en compte de la capacité opérationnelle : Concernant les exploitations situées à plus de 20 mn d'un centre d'incendie et de secours, il sera appliqué une majoration en terme de besoin en eau, ou d'une diminution de la distance risque/point d'eau : une étude spécifique sera réalisée.

- ANNEXE 8 -

D9

L'objet de ce guide est de fournir, par type de risque, une méthode permettant de dimensionner les besoins en eau minimum nécessaires à l'intervention des services de secours extérieurs au risque concerné.

Le dimensionnement des besoins en eau est basé sur l'extinction d'un feu limité à la surface maximale non recoupée et non à l'embrasement généralisé du site.
La notion de surface maximale non recoupée est définie pour chacune des méthodes de ce guide.

Document complet à télécharger :

http://www.cnpp.com/Media/Files/Boutique-Editions/Referentiel-APSAD-D9

SDIS64 Service Départemental d'Incendie et de Secours	**- ANNEXE 9 -** **D9A**

RETENTION DES EAUX D'EXTINCTION

Afin de lutter contre les risques de pollution en cas d'incendie par les eaux d'extinction ou de déversements accidentels de produits toxiques pour l'environnement, il est parfois nécessaire de mettre en place des bassins de rétention. Le dimensionnement de ces bassins de rétention devra tenir compte du volume des eaux d'extinction, des produits susceptibles de se déverser lors d'un sinistre, etc… Ces ouvrages ne peuvent être communs à l'ensemble d'une zone d'activité et doivent être dimensionnés au cas par cas avec le SDIS 64.

Document complet à télécharger :
http://www.cnpp.com/Media/Files/Boutique-Editions/Referentiel-APSAD-D9A

- ANNEXE 10 -

Dispositif d'autoprotection dans les habitations

(Mise à jour le 3 sept 2016)

Le **réseau d'extinction automatique à eau résidentiel,** est installé dans les **bâtiments d'habitation**, afin de **combattre un incendie dans sa phase la plus précoce.** Il projette de l'eau pour contenir un incendie et empêcher sa propagation. Les diffuseurs ou têtes, entrent rapidement en action par la projection d'eau sous forme de gouttelettes, limitant ainsi le développement du feu et de ses fumées toxiques. Ce dispositif fait l'objet d'une normalisation européenne en cours de réalisation.

Dans l'attente de cette normalisation, le réseau d'extinction automatique à eau résidentiel, doit permettre de contenir un feu dans une pièce et dans l'attente de l'arrivée des secours.
Il est destiné à être installé dans des **nouvelles habitations ou existantes**.

Grâce à sa "**réaction rapide**", ce type de diffuseurs se déclenche de façon ciblée et précoce. Ils sont raccordés au réseau d'eau potable afin de fonctionner en permanence jusqu'à la fin de l'extinction après une fermeture manuelle.

Afin d'atteindre l'objectif fixé ci-dessus, ce système d'autoprotection résidentiel doit respecter les points suivants :

- Le système est connecté sur le réseau d'eau potable ;
- La pression du réseau sanitaire est au moins supérieure à 1 bar ;
- Le système est connecté sur les canalisations des sanitaires avec en amont de la canalisation, un clapet antiretour et une vanne d'arrêt ;
- Le réseau est constitué de canalisation en acier, inox ou PER spécifique à cette utilisation ;
- Le type de tête de sprinkler doit être adapté au risque de chaque pièce à défendre;
- L'extrémité du réseau est connectée sur le système de remplissage du réservoir des toilettes ;
- Chaque pièce doit être protégée par le système d'autoprotection automatique à eau (les combles compris), à l'exception des pièces d'eau ;
- Le réseau doit être approuvé par un bureau d'étude spécialisé ;
- Les bras morts doivent être supprimés autant que possible. Si cela est néanmoins nécessaire, la canalisation devra être limitée à 50 cm maximum.

Bassussarry

Département des Pyrénées Atlantiques

Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

1- Rapport de présentation

2- Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

3- Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

4- Règlement écrit

5- Document graphique

6- Annexes

Révision du PLU

prescrite le : 9 avril 2013

arrêtée le : 28 septembre 2016

approuvée le : 21 juillet 2017

agence escoffier

6.4 RISQUE MINIER

Immeuble Pont d'Aquitaine
Rue Cantelaudette
33310 Lormont
t. : +33 (0) 556 777 668
f. : +33 (0) 556 777 510
@ : escoffier.urba@wanadoo.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

DRIRE Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

AQUITAINE

www.aquitaine.drire.gouv.fr

Standard : 05.56.00.04.00
Fax Division : 05.56.00.04.96

DIVISION
TECHNIQUES INDUSTRIELLES
ENERGIE

Affaire suivie par Christiane LAGRAVE
ligne directe : 05.56.00.04.24

N/Réf. URB/2003/01670698
CL/MA/FM

DRIRE Aquitaine
SUBDIVISION de BAYONNE
11 AVR. 2003
N° LR 7505

Bordeaux, le 9 avril 2003
42, rue du Général de Larminat – B.P. 55
33035 BORDEAUX CEDEX

CF PLU

LE DIRECTEUR

à

Monsieur le Directeur Départemental
de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques
Arrondissement de Bayonne
Service GUA - 19, avenue de l'Adour
B.P. 246
64602 ANGLET CEDEX

A l'attention de M. Barthélémy SAVARY

OBJET : Commune de BASSUSSARRY
P.L.U. - révision

REF. : Votre envoi AB/GUA du 28 février 2003

Par courrier référencé ci-dessus, vous m'avez fait part de la révision du PLU de BASSUSSARRY.

Conformément à mes instructions, divers organismes, qui gèrent des ouvrages susceptibles d'engendrer des servitudes d'utilité publique et dont la tutelle est exercée par ma Direction, vous ont adressé directement leurs observations, notamment le RTE GET Béarn (lignes 63 kV) et la société GAZ du SUD-OUEST (canalisation DN 300).

En outre, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'une partie du territoire de la commune de BASSUSSARRY est couverte par la concession de sel dite de Brindos, dont l'actuel détenteur est la CSMSE (décret du 13 septembre 1968).

Cette concession a donné lieu à des travaux d'exploitation uniquement dans le quartier de Sutar, au lieu-dit "les Saliens". A la suite d'un effondrement minier important, au début des années 80, le Préfet des Pyrénées Atlantiques a été amené à interdire, par arrêté, l'accès à une zone, propriété de la CSMSE, qui est d'ailleurs clôturée et sous surveillance topographique et inclinométrique.

Cette zone est "à cheval" sur la limite des communes de BASSUSSARRY et d'ANGLET.

La commune de BASSUSSARRY a placé cette zone en Nca, ce qui, à mon sens, n'assure pas une protection suffisante par rapport à une urbanisation future. Je pense qu'il faudrait que cette zone fasse l'objet d'une exclusion d'urbanisation totale et spécifique au risque minier.

Par ailleurs, s'il existe ou s'il y a en projet une zone artisanale ou industrielle, sur le territoire de BASSUSSARRY, il conviendrait d'inviter les élus à réfléchir sur le caractère qu'ils veulent donner à leur zone. En effet, telle entreprise soumise à déclaration peut se retrouver, du fait de son développement ou d'un changement de nomenclature, soumise à autorisation et les exemples ne sont pas rares où ces entreprises ont dû déménager ou les collectivités engager des procédures longues de modification des documents d'urbanisme lorsque ces derniers interdisaient les ICPE soumises à autorisation. En outre en l'absence de vision précise sur les évolutions réglementaires liées à la maîtrise de l'urbanisation autour des ICPE, il paraîtrait prudent de leur conseiller d'interdire, dans cette zone, dans ses potentialités d'extension voire dans toute zone susceptible de présenter un caractère industriel, toute construction à usage d'habitation, d'ERP (commerces notamment) et d'équipements publics autres que nécessaires au fonctionnement de la zone et liés à son caractère.

Pr. le Directeur,
Le chef de la Division,
Signé : J.Y. PROUST
Jean-Yves PROUST

Copie SUB BAYONNE

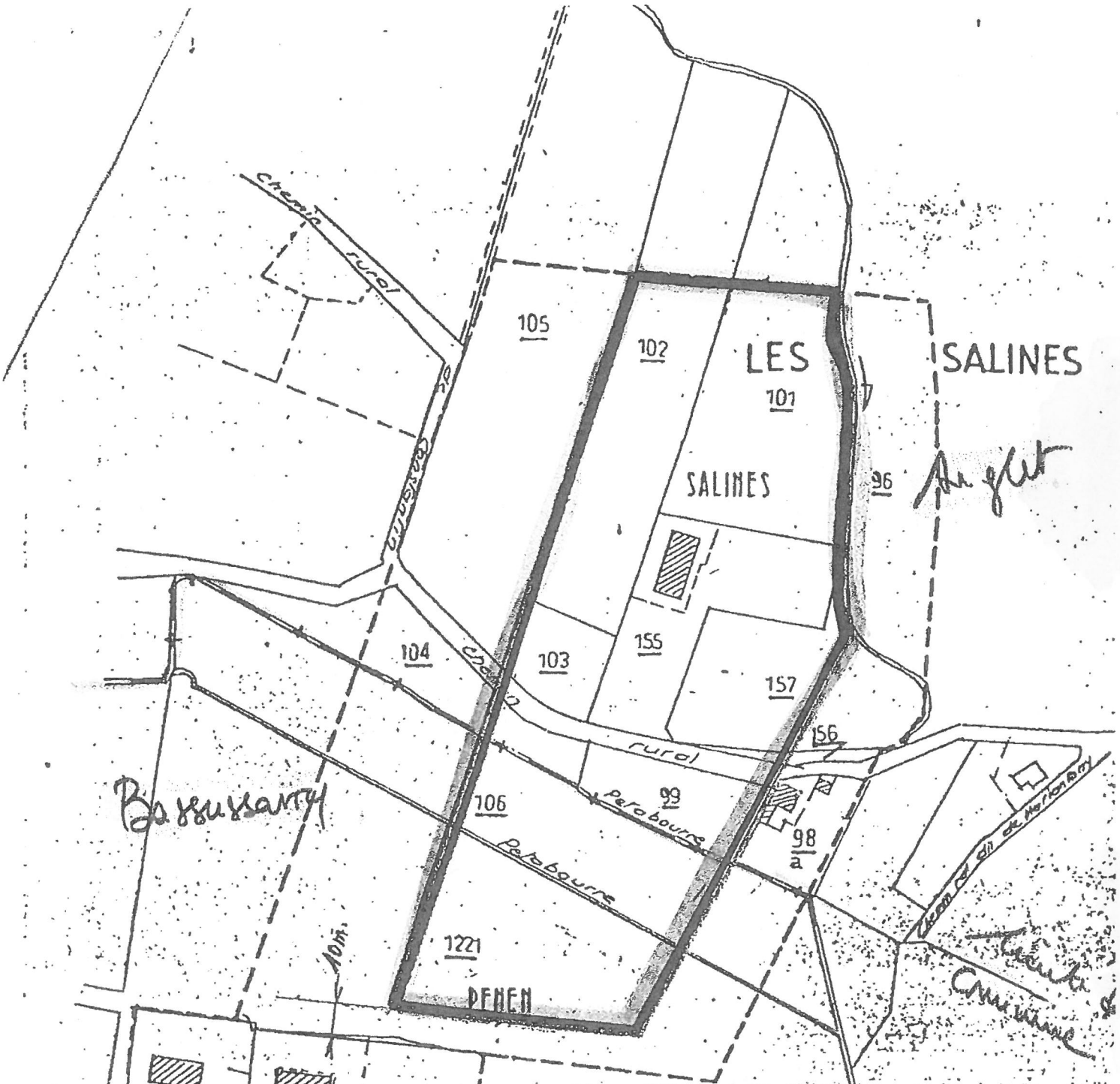

Plan référencé EB 5217 R1 portant modification du périmètre de sécurité de l'ancienne mine de sel de Sutar à ANGLET et BASSURRARRY.
ANNULE et REMPLACE le plan n° EB 5217 annexé à l'arrêté préfectoral n° 83/ENV/027 du 21 Septembre 1983.
VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date du 21 Septembre 1983.
LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

Pour le Commissaire de la République,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Vladimir BRAUNER

Pour copie conforme
Pour le Commissaire de la République
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau,
Marie-Thérèse SARRADE

Cie des SALINS du MIDI — DAX

expertises galtier

Etablissement : Terrains sis à ANGLET et BASSUSSARRY

Ech. app. 1/2000e

Date du relevé : 10 - 82

EB 5217 R1

géoportail

Concession de Brindos

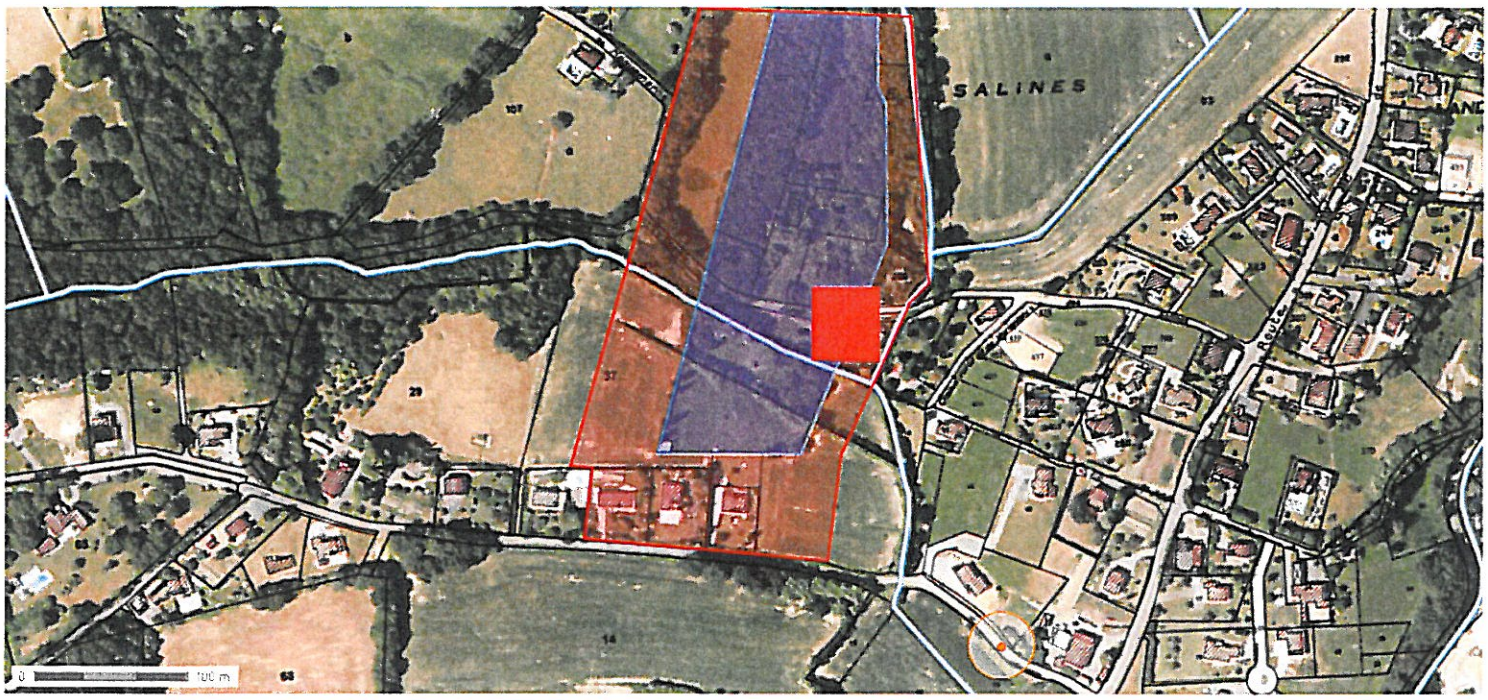

© IGN 2012 – www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 1° 30' 10.4" W
Latitude : 43° 27' 02.4" N

Rouge = Effondrement significatif Rouge clair = Affaissement peu significatif Bleu = périmètre de sécurité

Légende

Départements

Communes administratives

Titres miniers

Départements

Aléas

Risque de mouvements de terrain écarté

Risque de mouvement de terrain non écarté et jugé peu préoccupant

Risque de mouvements de terrain non écarté et jugé préoccupant

Risque de mouvements de terrain étudié ou programmé

Risques

Concession

Permis d'exploitation

Permis de recherche

Régime des minières

Autres titres

Désordres

FORT

MOYEN

FAIBLE

TRES FAIBLE

Significatif

Peu significatif

© 2013 GEODERIS - 2

Bassussarry

Département des Pyrénées Atlantiques

Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

1- Rapport de présentation

2- Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

3- Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

4- Règlement écrit

5- Document graphique

6- Annexes

Révision du PLU

prescrite le : 9 avril 2013

arrêtée le : 28 septembre 2016

approuvée le : 21 juillet 2017

agence escoffier

6.5 CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES

Immeuble Pont d'Aquitaine
Rue Cantelaudette
33310 Lormont
t. : +33 (0) 556 777 668
f. : +33 (0) 556 777 510
@ : escoffier.urba@wanadoo.fr

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

NOR : *ENVP9650195A*

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué au logement et le secrétaire d'Etat aux transports,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2, R. 410-13 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

Arrêtent :

Art. 1er. – Cet arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé :

- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;
- de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;
- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ;
- de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des pièces principales et cuisines contre les bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article 7 du décret susvisé.

TITRE Ier

CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE PRÉFET

Art. 2. – Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit, sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté L_{Aeq} (6 heures-22 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;
- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures à 6 heures, noté L_{Aeq} (22 heures-6 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;
- à une distance de l'infrastructure (*) de dix mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Art. 3. – Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année ;
- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme ;
- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article 1er du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés conformément à la norme NF S 31-130, en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, un type d'écoulement fluide ou pulsé, et sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure. En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par files de circulation peuvent être utilisées.

Les mesures sont réalisées, le cas échéant, conformément aux normes Pr S 31-088 « Mesurage du bruit dû au trafic ferroviaire en vue de sa caractérisation » et NF S 31-130, annexe B, pour le bruit routier, aux points de référence, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. – Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

NIVEAU sonore de référence L_{Aeq} (6 h-22 h) en dB (A)	NIVEAU sonore de référence L_{Aeq} (22 h-6h) en dB (A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2 comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un

tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

TITRE II

DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BÂTIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU BÂTIMENT

Art. 5. – En application du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 6. – Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

A. – *Dans les rues en U*

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

CATÉGORIE	ISOLEMENT MINIMAL D_{nAT}
1	45 dB (A)
2	42 dB (A)
3	38 dB (A)
4	35 dB (A)
5	30 dB (A)

Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB (A) :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrière.

B. – *En tissu ouvert*

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

distance (2)		0	10	15	20	25	30	40	50	65	80	100	125	160	200	250	300
catégorie	1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	
	2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30		
	3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30						
	4	35	33	32	31	30											
	5	30															

Les valeurs du tableau tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

SITUATION	DESCRIPTION	CORRECTION
Façade en vue directe.	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent.	Pas de correction
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments.	Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit : – en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre les bâtiments) – en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit	 – 3 dB (A) – 6 dB (A)
Portion de façade masquée (1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel.	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres : – à une distance inférieure à 150 mètres – à une distance supérieure à 150 mètres La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres : – à une distance inférieure à 150 mètres – à une distance supérieure à 150 mètres	 – 6 dB (A) – 3 dB (A) – 9 dB (A) – 6 dB (A)
Façade en vue directe d'un bâtiment.	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même : – façade latérale (2) – façade arrière	 – 3 dB (A) – 9 dB (A)

(1) Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade.
(2) Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes.

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB (A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB (A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB (A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB (A), en prenant, parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Art. 7. – Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières et Pr S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE au point de référence, en période diurne (en dB [A])	NIVEAU SONORE au point de référence, en période nocturne (en dB [A])
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB (A) en période diurne et 30 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB (A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Art. 8. – Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 6 et 7 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 6 ou l'article 7, dans les conditions définies par les arrêtés du 28 octobre 1994 susvisés.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée suivant la norme NF S 31-057 « vérification de la qualité acoustique des bâtiments », dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.

Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 7, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à deux mètres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure selon les normes en vigueur.

Art. 9. – Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :

- dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB (A) ;
- dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB (A) ;
- uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB (A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie : la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces principales et cuisines à une valeur au plus égale à 27 °C, du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'excède pas la valeur donnée dans l'annexe au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50 mètre au-dessus du sol.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10. – Les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abrogées.

Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annexe I de l'arrêté du 6 octobre 1978 précité continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé.

Art. 11. – Le directeur des routes, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur des transports terrestres et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 1996.

Le ministre de l'environnement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la prévention des pollutions et des risques, délégué aux risques majeurs,
G. DEFRANCE

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des routes,
C. LEYRIT

Le ministre du travail et des affaires sociales,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J.-F. GIRARD

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques,
J.-P. FAUGÈRE

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
M. THÉNAULT

Le ministre délégué au logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'habitat et de la construction,
P.-R. LEMAS

Le secrétaire d'Etat aux transports,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur des transports terrestres,
H. DU MESNIL

(*) Cette distance est mesurée :
- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

ANNEXE

La valeur de la température moyenne quotidienne extérieure visée à l'article 9 est de 20 °C, 22 °C, 24 °C et 26 °C, respectivement pour chacune des zones climatiques E 1, E 2, E 3 et E 4 définies dans le tableau ci-dessous :

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
Ain	Bellegarde-sur-Valserine	E 2
	Brénod	E 2
	Collonges	E 2
	Ferney-Voltaire	E 2
	Gex	E 2
	Hauteville-Lompnès	E 2
	Izernore	E 2
	Nantua	E 2
	Oyonnax (Nord et Sud)	E 2
	Autres cantons	E 3
Aisne	Tous cantons	E 2
Allier	Commentry	E 2
	Huriel	E 2
	Lapalisse	E 2
	Marcillat-en-Combraille	E 2
	Le Mayet-de-Montagne	E 2
	Montluçon (tous cantons)	E 2
	Autres cantons	E 3
Alpes-de-Haute-Provence	Allos-Colmars	E 1
	Barcelonnette	E 1
	Le Lauzet	E 1
	Seyne-les-Alpes	E 1
	Annot	E 2
	Barrême	E 2
	Digne (tous cantons)	E 2
	Entrevaux	E 2
	La Javie	E 2
	Saint-André-des-Alpes	E 2
	Sisteron	E 2
	Turriers	E 2
	Volonne	E 2
	Banon	E 3
	Castellane	E 3
	Forcalquier	E 3
	Les Mées	E 3
	Mezel	E 3
	Moustiers-Sainte-Marie	E 3
	Noyers-sur-Jabron	E 3
	Peyruis	E 3
	Reillanne	E 3
	Riez	E 3
	Saint-Etienne-les-Orgues	E 3
	Manosque (tous cantons)	E 4
	Valensole	E 4
Alpes (Hautes)	Aiguilles-en-Queyras	E 1
	L'Argentière-la-Bessée	E 1
	Briançon	E 1
	La Grave	E 1
	Guillestre	E 1
	Le Monetier-les-Bains	E 1
	Orcières	E 1
	Autres cantons	E 2
Alpes-Maritimes	Saint-Etienne-de-Tinée	E 1
	Guillaumes	E 2
	Puget-Theniers	E 2
	Saint-Martin-Vésubie	E 2
	Saint-Sauveur-sur-Tinée	E 2
	Coursegoules	E 3
	Lantosque	E 3
	Roquebillière	E 3
	Roquesteron	E 3
	Saint-Auban	E 3
	Tende	E 3
	Villars-sur-Var	E 3
	Autres cantons	E 4
Ardèche	Coucouron	E 1
	Saint-Agrève	E 1
	Saint-Etienne-de-Lugdarès	E 1
	Annonay	E 2
	Antraigues	E 2
	Burzet	E 2
	Lamastre	E 2
	Montpezat-sous-Bauzon	E 2
	Le Cheylard	E 2
	Saint-Pierreville	E 2
	Saint-Félicien	E 2
	Satillieu	E 2
	Thueyts	E 2
	Valgorge	E 2
	Vernoux	E 2
	Aubenas	E 3
	Chomérac	E 3
	Joyeuse	E 3
	Largentière	E 3
	Privas	E 3
	Saint-Péray	E 3
	Serrières	E 3
	Tournon-sur-Rhône	E 3
	Vallon-Pont-d'Arc	E 3
	Vals-les-Bains	E 3
	Les Vans	E 3
	La Voulte	E 3
	Villeneuve-de-Berg	E 3
	Bourg-Saint-Andréol	E 4
	Rochemaure	E 4
	Viviers-sur-Rhône	E 4
Ardennes	Tous cantons	E 2
Ariège	Ax-les-Thermes	E 2
	Les Cabannes	E 2
	Castillon	E 2
	Massat	E 2
	Oust	E 2
	Quérigut	E 2
	Tarascon-sur-Ariège	E 2
	Vicdessos	E 2
	Autres cantons	E 3
Aube	Tous cantons	E 2
Aude	Alaigne	E 3
	Alzonne	E 3
	Axat	E 3
	Belcaire	E 3
	Belpech	E 3
	Castelnaudary (tous cantons)	E 3
	Chalabre	E 3
	Couiza	E 3
	Fanjeaux	E 3
	Limoux	E 3
	Mas-Cabardès	E 3
	Quillan	E 3
	Saissac	E 3
	Salles-sur-l'Hers	E 3
	Autres cantons	E 4
Aveyron	Bozouls	E 2
	Campagnac	E 2
	Cassagne-Bégonhès	E 2
	Entraygues	E 2
	Espalion	E 2
	Estaing	E 2
	Laguiole	E 2
	Laissac	E 2
	Mur-de-Barrez	E 2
	Pont-de-Salars	E 2
	Saint-Amans-des-Cots	E 2
	Saint-Chély-d'Aubrac	E 2
	Saint-Géniez-d'Olt	E 2
	Sainte-Geneviève-sur-Argence	E 2
	Salles-Curan	E 2
	Séverac-le-Château	E 2
	Vézins-de-Lévézou	E 2
	Autres cantons	E 3
Bouches-du-Rhône	Tous cantons	E 4
Calvados	Tous cantons	E 1
Cantal	Allanche	E 1
	Condat-en-Feniers	E 1
	Massiac	E 1

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Murat	E 1
	Ruynes	E 1
	Maurs	E 3
	Autres cantons	E 2
Charente	Tous cantons	E 3
Charente-Maritime	Aigrefeuille-d'Aunis	E 2
	Ars-en-Ré	E 2
	Le Château-d'Oléron	E 2
	Courçon	E 2
	La Jarrie	E 2
	Loulay	E 2
	Marans	E 2
	Rochefort (tous cantons)	E 2
	Saint-Pierre-d'Oléron	E 2
	Saint-Pierre-de-Ré	E 2
	Surgères	E 2
	Tonnay-Boutonne	E 2
	Tonnay-Charente	E 2
	Autres cantons	E 3
Cher	Tous cantons	E 3
Corrèze	Ayen	E 3
	Beaulieu-sur-Dordogne	E 3
	Beynat	E 3
	Brive (tous cantons)	E 3
	Donzenac	E 3
	Juillac	E 3
	Larche	E 3
	Meyssac	E 3
	Autres cantons	E 2
Corse-du-Sud	Tous cantons	E 4
Corse (Haute-)	Tous cantons	E 4
Côte-d'Or	Tous cantons	E 3
Côtes-d'Armor	Tous cantons	E 1
Creuse	Tous cantons	E 2
Dordogne	Tous cantons	E 2
Doubs	Tous cantons	E 2
Drôme	La Chapelle-en-Vercors	E 2
	Châtillon-en-Diois	E 2
	Luc-en-Diois	E 2
	Grignan	E 4
	Loriol	E 4
	Marsanne	E 4
	Montélimar (1er et 2e)	E 4
	Pierrelatte	E 4
	Saint-Paul-Trois-Châteaux	E 4
	Autres cantons	E 3
Eure	Les Andelys	E 2
	Breteuil-sur-Iton	E 2
	Conches-en-Ouche	E 2
	Damville	E 2
	Ecos	E 2
	Etrépagny	E 2
	Evreux (tous cantons)	E 2
	Gaillon-Campagne	E 2
	Gisors	E 2
	Nonancourt	E 2
	Pacy-sur-Eure	E 2
	Rugles	E 2
	Saint-André-de-l'Eure	E 2
	Verneuil-sur-Avre	E 2
	Vernon (tous cantons)	E 2
	Autres cantons	E 1
Eure-et-Loir	Tous cantons	E 2
Finistère	Tous cantons	E 1
Gard	Alzon	E 2
	Saint-André-de-Valborgne	E 2
	Trèves	E 2
	Valleraugue	E 2
	Le Vigan	E 2
	Alès (tous cantons)	E 3
	Anduze	E 3
	Barjac	E 3
	Bessèges	E 3
	Génolhac	E 3
	La Grand-Combe	E 3
	Lasalle	E 3
	Lédignan	E 3
	Quissac	E 3
	Saint-Ambroix	E 3
	Saint-Hippolyte-du-Fort	E 3
	Saint-Jean-du-Gard	E 3
	Sauve	E 3
	Sumène	E 3
	Vézénobres	E 3
	Autres cantons	E 4
Garonne (Haute-)	Aspet	E 2
	Bagnères-de-Luchon	E 2
	Barbazan	E 2
	Saint-Béat	E 2
	Autres cantons	E 3
Gers	Tous cantons	E 3
Gironde	Tous cantons	E 3
Hérault	Aniane	E 3
	Bédarieux	E 3
	Le Caylar	E 3
	Claret	E 3
	Clermont-l'Hérault	E 3
	Ganges	E 3
	Lodève	E 3
	Lunas	E 3
	Les Matelles	E 3
	Olargues	E 3
	Saint-Gervais-sur-Mare	E 3
	Saint-Martin-de-Londres	E 3
	Saint-Pons-de-Thonnières	E 3
	Le Salvetat-sur-Agout	E 3
	Autres cantons	E 4
Ille-et-Vilaine	Antrain-sur-Caresnon	E 1
	Becherel	E 1
	Cancale	E 1
	Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine	E 1
	Combourg	E 1
	Dinard	E 1
	Dol-de-Bretagne	E 1
	Hédé	E 1
	Louvigné-du-Désert	E 1
	Montauban-de-Bretagne	E 1
	Montfort-sur-Meu	E 1
	Pleine-Fougères	E 1
	Plélan-le-Grand	E 1
	Saint-Auban-d'Aubigné	E 1
	Saint-Brice-en-Coglès	E 1
	Saint-Malo (tous cantons)	E 1
	Saint-Méen-le-Grand	E 1
	Tinténiac	E 1
	Autres cantons	E 2
Indre	Tous cantons	E 3
Indre-et-Loire	Azay-le-Rideau	E 2
	Bourgueil	E 2
	Château-la-Vallière	E 2
	Chinon	E 2
	L'Ile-Bouchard	E 2
	Langeais	E 2
	Neuvy-le-Roi	E 2
	Richelieu	E 2
	Autres cantons	E 3
Isère	Allevard	E 2
	Bourg-d'Oisans	E 2
	Clelles-en-Trèves	E 2
	Corps	E 2
	Domène	E 2
	Mens	E 2
	Monestier-de-Clermont	E 2
	La Mure	E 2
	Valbonnais	E 2
	Vif	E 2
	Villard-de-Lans	E 2
	Vizille	E 2
	Autres cantons	E 3
Jura	Tous cantons	E 2
Landes	Tous cantons	E 3
Loir-et-Cher	Droue	E 2
	Marchenoir	E 2

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Mondoubleau	E 2
	Montoire-sur-le-Loir	E 2
	Morée	E 2
	Ouzouer-le-Marché	E 2
	Saint-Armand-Longpré	E 2
	Savigny-sur-Braye	E 2
	Selommes	E 2
	Vendôme 1 et 2	E 2
	Autres cantons	E 3
Loire	Charlieu	E 3
	La Pacaudière	E 3
	Pélussin	E 3
	Perreux	E 3
	Rive-de-Gier	E 3
	Roanne (tous cantons)	E 3
	Saint-Haon-le-Châtel	E 3
	Autres cantons	E 2
Loire (Haute-)	Allègre	E 1
	Cayres	E 1
	La Chaise-Dieu	E 1
	Fay-sur-Lignon	E 1
	Loudes	E 1
	Le Monastier-sur-Gazeille	E 1
	Pinols	E 1
	Pradelles	E 1
	Saugues	E 1
	Autres cantons	E 2
Loire-Atlantique	Tous cantons	E 2
Loiret	Tous cantons	E 2
Lot	Latronquière	E 2
	Sousceyrac	E 2
	Autres cantons	E 3
Lot-et-Garonne	Tous cantons	E 3
Lozère	Aumont-Aubrac	E 3
	Le Bleymard	E 1
	Châteauneuf-de-Randon	E 1
	Fournels	E 1
	Grandieu	E 1
	Langogne	E 1
	Le Malzieu	E 1
	Nasbinal	E 1
	Saint-Alban-sur-Limagnole	E 1
	Saint-Chély-d'Apcher	E 1
	Autres cantons	E 2
Maine-et-Loire	Tous cantons	E 2
Manche	Tous cantons	E 1
Marne	Tous cantons	E 2
Marne (Haute-)	Tous cantons	E 2
Mayenne	Tous cantons	E 2
Meurthe-et-Moselle	Tous cantons	E 2
Meuse	Tous cantons	E 2
Morbihan	Tous cantons	E 1
Moselle	Tous cantons	E 2
Nièvre	Château-Chinon	E 2
	Luzy	E 2
	Montsauche	E 2
	Moulins-Engilbert	E 2
	Autres cantons	E 3
Nord	Tous cantons	E 1
Oise	Tous cantons	E 2
Orne	Argentan (tous cantons)	E 1
	Athis-de-l'Orne	E 1
	Briouze	E 1
	Domfront	E 1
	Ecouché	E 1
	Exmes	E 1
	La Ferté-Fresnel	E 1
	La Ferté-Macé	E 1
	Flers (tous cantons)	E 1
	Gacé	E 1
	Juvigny-sous-Andaine	E 1
	Le Merlerault	E 1
	Messei	E 1
	Mortrée	E 1
	Passais-la-Conception	E 1
	Putanges-Pont-Ecrepin	E 1
	Tinchebray	E 1
	Trun	E 1
	Vimoutiers	E 1
	Autres cantons	E 2
Pas-de-Calais	Tous cantons	E 1
Puy-de-Dôme	Besse-et-Saint-Anastaise	E 1
	La Tour-d'Auvergne	E 1
	Saint-Germain-l'Herm	E 1
	Aigueperse	E 3
	Billom	E 3
	Clermont-Ferrand (tous cantons)	E 3
	Châteldon	E 3
	Combronde	E 3
	Ennezat	E 3
	Issoire	E 3
	Lezoux	E 3
	Manzat	E 3
	Maringues	E 3
	Menat	E 3
	Pont-du-Château	E 3
	Randan	E 3
	Riom	E 3
	Vertaizon	E 3
	Veyre-Monton	E 3
	Vic-le-Comte	E 3
	Autres cantons	E 2
Pyrénées-Atlantiques	Accous	E 2
	Arudy	E 2
	Laruns	E 2
	Nay-Bourdette (tous cantons)	E 2
	Autres cantons	E 3
Pyrénées (Hautes-)	Aureilhan	E 3
	Castelnau-Magnoac	E 3
	Castelnau-Rivière-Basse	E 3
	Galan	E 3
	Maubourguet	E 3
	Ossun	E 3
	Pouyastruc	E 3
	Rabastens-de-Bigorre	E 3
	Séméac	E 3
	Tarbes (tous cantons) 5	E 3
	Tournay	E 3
	Trie-sur-Baïse	E 3
	Vic-en-Bigorre	E 3
	Autres cantons	E 2
Pyrénées-Orientales	Mont-Louis	E 2
	Olette	E 2
	Saillagouse	E 2
	Arles-sur-Tech	E 3
	Prades	E 3
	Prats-de-Mollo	E 3
	Saint-Paul-de-Fenouillet	E 3
	Sournia	E 3
	Vinça	E 3
	Autres cantons	E 4
Rhin (Bas-)	Tous cantons	E 2
Rhin (Haut-)	Tous cantons	E 2
Rhône	Amplepuis	E 2
	Saint-Laurent-de-Chamousset	E 2
	Saint-Symphorien-sur-Coize	E 2
	Thizy	E 2
	Autres cantons	E 3
Saône (Haute-)	Tous cantons	E 3
Saône-et-Loire	Charolles	E 2
	Chauffailles	E 2
	La Clayette	E 2
	Gueugnon	E 2
	Issy-l'Evêque	E 2
	Lucenay-l'Evêque	E 2
	Matour	E 2
	Mesvres	E 2
	Palinges	E 2
	Saint-Bonnet-de-Joux	E 2
	Saint-Léger-sous-Beuvray	E 2
	Toulon-sur-Arroux	E 2
	Autres cantons	E 3

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
Sarthe	Tous cantons	E 2
Savoie	Bourg-Saint-Maurice	E 1
	Lanslebourg	E 1
	Modane	E 1
	Aiguebelle	E 2
	Aime	E 2
	Albertville (tous cantons)	E 2
	Beaufort	E 2
	Bozel	E 2
	La Chambre	E 2
	Le Châtelard	E 2
	Grésy-sur-Isère	E 2
	Moûtiers	E 2
	La Rochette	E 2
	Saint-Jean-de-Maurienne	E 2
	Saint-Michel-de-Maurienne	E 2
	Ugine	E 2
	Autres cantons	E 3
Savoie (Haute-)	Chamonix-Mont-Blanc	E 1
	Saint-Gervais-les-Bains	E 1
	Alby-sur-Chéran	E 3
	Frangy	E 3
	Seynod	E 3
	Seyssel	E 3
	Autres cantons	E 2
Seine (Paris)	Paris	E 2
Seine-Maritime	Tous cantons	E 1
Seine-et-Marne	Tous cantons	E 2
Yvelines	Tous cantons	E 2
Sèvres (Deux-)	Brioux-sur-Boutonne	E 3
	Chef-Boutonne	E 3
	Lezay	E 3
	Melle	E 3
	Sauzé-Vaussais	E 3
	Autres cantons	E 2
Somme	Tous cantons	E 1
Tarn	Tous cantons	E 3
Tarn-et-Garonne	Tous cantons	E 3
Var	Comps-sur-Artuby	E 3
	Autres cantons	E 4
Vaucluse	Malaucène	E 3
	Mormoiron	E 3
	Sault	E 3
	Autres cantons	E 4
Vendée	Tous cantons	E 2
Vienne	Châtellerault (tous cantons)	E 2
	Lencloître	E 2
	Loudun	E 2
	Lusignan	E 2
	Mirebeau	E 2
	Moncontour	E 2
	Monts-sur-Guesnes	E 2
	Neuville-de-Poitou	E 2
	Poitiers (tous cantons)	E 2
	Saint-Georges-lès-Baillargeaux	E 2
	Saint-Gervais-les-Trois-Clochers	E 2
	Les Trois-Moutiers	E 2
	Vouillé	E 2
	Autres cantons	E 2
Vienne (Haute-)	Châlus	E 3
	Le Dorat	E 3
	Magnac-Laval	E 3
	Mézières-sur-Issoire	E 3
	Oradour-sur-Vayres	E 3
	Rochechouart	E 3
	Saint-Junien (tous cantons)	E 3
	Saint-Mathieu	E 3
	Saint-Sulpice-les-Feuilles	E 3
	Autres cantons	E 3
Vosges	Tous cantons	E 2
Yonne	Brienon-sur-Armançon	E 2
	Cerisiers	E 2
	Chéroy	E 2
	Flogny-la-Chapelle	E 2
	Joigny	E 2
	Migennes	E 2
	Pont-sur-Yonne	E 2
	Saint-Florentin	E 2
	Saint-Julien-du-Sault	E 2
	Seignelay	E 2
	Sens (tous cantons)	E 2
	Sergines	E 2
	Villeneuve-l'Archevêque	E 2
	Villeneuve-sur-Yonne	E 2
	Autres cantons	E 3
Territoire de Belfort	Tous cantons	E 2
Essonne	Tous cantons	E 2
Hauts-de-Seine	Tous cantons	E 2
Seine-Saint-Denis	Tous cantons	E 2
Val-de-Marne	Tous cantons	E 2
Val-d'Oise	Tous cantons	E 2

Arrêté du 6 juin 1996 relatif au budget pour 1996 du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres

NOR : *ENVN9650205A*

Par arrêté du ministre de l'environnement et du ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, en date du 6 juin 1996, les prévisions de recettes et de dépenses du budget du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres pour 1996 sont augmentées de la somme nette de 43 455 809 F (décision modificative n° 1).

ARRETE

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement.

NOR: DEVP0320066A
Version consolidée au 28 mai 2003

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/524/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-2-11 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Article 1

Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements d'enseignement. Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

On entend par établissement d'enseignement les écoles maternelles, les écoles élémentaires, les collèges, les lycées, les établissements régionaux d'enseignement adapté, les universités et établissements d'enseignement supérieur, général, technique ou professionnel, publics ou privés.

Les logements de l'établissement sont soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les autres locaux de l'établissement d'enseignement sont considérés comme des locaux d'activité.

Article 2

Pour les établissements d'enseignement autres que les écoles maternelles, l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT,A entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

(Tableau non reproduit, voir JO du 28/05/2003 page 9102).

Les internats relèvent d'une réglementation spécifique.

Pour les écoles maternelles, l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT,A entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

(Tableau non reproduit, voir JO du 28/05/2003 page 9103).

Article 3

La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sols, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé L'n,Tw du bruit perçu dans les locaux de réception énumérés dans les tableaux de l'article 2 ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits par la machine à chocs

normalisée sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs au local de réception considéré.

Si les chocs sont produits dans un atelier bruyant, une salle de sports, les valeurs de niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L'nT,w, doivent être inférieures à 45 dB dans les locaux de réception visés ci-dessus.

Si les chocs sont produits dans une salle d'exercice d'une école maternelle, les valeurs de niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L'nTw, doivent être inférieures à 55 dB dans les salles de repos non affectées à la salle d'exercice.

Article 4

La valeur du niveau de pression acoustique normalisé L nAT du bruit engendré dans les bibliothèques, centres de documentation et d'information, locaux médicaux, infirmeries et salles de repos, les salles de musique par un équipement du bâtiment ne doit pas dépasser 33 dB(A) si l'équipement fonctionne de manière continue et 38 dB(A) s'il fonctionne de manière intermittente.

Ces niveaux sont portés à 38 et 43 dB(A) respectivement pour tous les autres locaux de réception visés à l'article 2.

Article 5

Les valeurs des durées de réverbération, exprimées en secondes à respecter dans les locaux sont données dans le tableau ci-après. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000, et 2 000 Hz. Ces valeurs s'entendent pour des locaux normalement meublés et non occupés.

(Tableau non reproduit, voir JO du 28/05/2003 page 9103).

Article 6

L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations horizontales et halls dont le volume est inférieur à 250 m3 et dans les préaux doit représenter au moins la moitié de la surface au sol des locaux considérés.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

A = S X alpha w

où S désigne la surface du revêtement absorbant et alpha w son indice d'évaluation de l'absorption.

On prendra l'indice alpha w des surfaces à l'air libre des circulations horizontales, halls et préaux, égal à 0,8.

Les escaliers encloisonnés et les ascenseurs ne sont pas visés par le présent article.

Article 7

La valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré, DnT,A,tr, des locaux de réception cités dans l'article 2 vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé. Elle ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT,A des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;

- en zone B : 40 dB ;

- en zone C : 35 dB.

Article 8

Les ateliers bruyants sont caractérisés par un niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, défini par la norme NF S 31-084, supérieur à 85 dB(A) au sens de l'article R. 235-11 du code du travail.

Ces locaux devront être conformes aux prescriptions de la réglementation relative à la correction acoustique des locaux de travail (arrêté du 30 août 1990 pris pour l'application de l'article R. 235-11 du code du travail et relatif à la correction acoustique des locaux de travail). Les résultats prévisionnels devront être justifiés par une étude spécifique aux locaux.

Article 9

Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien DnT,A entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré Dn,T,w et du terme d'adaptation C.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, DnT,A,tr, contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, Dn,T,w, et du terme d'adaptation Ctr.

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L'nT,w, est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, LnAT, est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, w, d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local Tr, est mesurée selon la norme NF S 31-057.

Article 10

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout établissement d'enseignement ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations de bâtiments d'établissements d'enseignement existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au Journal officiel de la République française du présent arrêté.

Article 11

L'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement est abrogé.

Article 12

Le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'enseignement scolaire, le directeur de l'enseignement supérieur, le directeur de la prévention des pollutions et des risques et le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de l'écologie

et du développement durable,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention

des pollutions et des risques,

P. Vesseron

Le ministre de l'intérieur,

de la sécurité intérieure

et des libertés locales,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général

des collectivités locales,

D. Bur

Le ministre de la jeunesse,

de l'éducation nationale et de la recherche,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

A. Boissinot

Le ministre de l'équipement, des transports,

du logement, du tourisme et de la mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'urbanisme,

de l'habitat et de la construction,

F. Delarue

Le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de la santé :
Le chef de service,
Y. Coquin

ARRETE

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé.

NOR: DEVP0320067A
Version consolidée au 28 mai 2003

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/523/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitat, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-2-11 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 20 novembre 2001 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Article 1

Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements de santé régis par le livre Ier de la partie VI du code de la santé publique.

Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

Article 2

L'isolement acoustique standardisé pondéré, DnT,A, exprimé en dB, entre les différents types de locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs indiquées dans le tableau ci-après.

(Tableau non reproduit, voir JO du 28/05/2003 page 9105).

La porte entre les cabines de déshabillage et les cabinets de consultation devra avoir un indice d'affaiblissement acoustique pondéré RA = Rw + C supérieur ou égal à 35 dB.

Article 3

La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sol, et des parois verticales, doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L'nT,w, du bruit perçu dans un local autre qu'une circulation, un local technique, une cuisine, un sanitaire ou une buanderie ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits sur le sol des locaux extérieurs à ce local, à l'exception des locaux techniques, par la machine à chocs normalisée.

Article 4

Le niveau de pression acoustique normalisé, LnAT, du bruit engendré dans un local d'hébergement par un équipement du bâtiment extérieur à ce local ne doit pas dépasser 30 dB(A) en général et 35 dB(A) pour les équipements hydrauliques et sanitaires des locaux d'hébergement voisins.

Le niveau de pression acoustique normalisé, LnAT, du bruit transmis par le fonctionnement d'un équipement collectif

du bâtiment ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

- dans les salles d'examens et de consultations, les bureaux médicaux et soignants, les salles d'attente : 35 dB(A) ;

- dans les locaux de soins : 40 dB(A) ;

- dans les salles d'opérations, d'obstétrique et les salles de travail : 40 dB(A).

Article 5

Les valeurs des durées de réverbération, exprimées en seconde, à respecter dans les locaux sont données dans le tableau ci-après. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000, et 2 000 Hz. Ces valeurs s'entendent pour des locaux normalement meublés et non occupés.

(Tableau non reproduit, voir JO du 28/05/2003 page 9105).

Article 6

L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants dans les circulations communes intérieures des secteurs d'hébergement et de soins doit représenter au moins le tiers de la surface au sol de ces circulations.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

A = S X alpha w

où S désigne la surface du revêtement absorbant et alpha w son indice d'évaluation de l'absorption.

Article 7

L'isolement acoustique standardisé pondéré contre les bruits de l'espace extérieur, DnT,A,tr, des locaux d'hébergement et de soins vis-à-vis des bruits extérieurs ne doit pas être inférieur à 30 dB.

En outre, la valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT,A,tr des locaux d'hébergement et de soins vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Dans les zones définies par le plan d'exposition aux bruits des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT,A des locaux d'hébergement et de soins est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;

- en zone B : 40 dB ;

- en zone C : 35 dB.

Article 8

Les limites énoncées dans les articles 2, 3, 4 et 7 s'entendent pour des locaux de réception ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien DnT,A entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré Dn,T,w et du terme d'adaptation C.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, DnT,A,tr, contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, Dn,T,w, et du terme d'adaptation Ctr.

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L'nT,w, est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, LnAT, est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, alpha w, d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local, Tr, est mesurée selon la norme NF S 31-057.

Article 9

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout établissement de santé ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations de bâtiments d'établissements de santé existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au Journal officiel de la République française du présent arrêté.

Article 10

Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins, le directeur général de la santé, le directeur général des collectivités locales, le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction et le directeur de la prévention des pollutions et des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de l'écologie

et du développement durable,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention

des pollutions et des risques,

P. Vesseron

Le ministre de l'intérieur,

de la sécurité intérieure

et des libertés locales,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général

des collectivités locales,

D. Bur

Le ministre de l'équipement, des transports,

du logement, du tourisme et de la mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'urbanisme,

de l'habitat et de la construction,

F. Delarue

Le ministre de la santé, de la famille

et des personnes handicapées,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

L.-C. Viossat

ARRETE

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels.

NOR: DEVP0320068A
Version consolidée au 28 mai 2003

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées et le secrétaire d'Etat au tourisme,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/525/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2, R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-11 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation, et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;

Vu l'arrêté du 14 février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Article 1

Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux hôtels classés ou non dans la catégorie "de tourisme, à l'exception des résidences classées "de tourisme" et autres hébergements touristiques assimilables à des logements. Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

Les résidences classées "de tourisme" et autres hébergements touristiques assimilables à des logements sont soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les locaux collectifs de la résidence sont considérés comme des locaux d'activité.

Article 2

Pour les hôtels, l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT,A entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

(Tableau non reproduit, voir JO du 28/05/2003 page 9106).

() Les exigences d'isolement sont celles définies dans l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse.

Article 3

La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sols, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L'nT,w du bruit perçu dans les chambres, ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits par la machine à chocs normalisée sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs à la chambre considérée et à ses locaux privatifs.

Article 4

Dans des conditions normales de fonctionnement, le niveau de pression acoustique normalisé, LnAT, du bruit engendré dans les chambres par un équipement, collectif ou individuel, du bâtiment ne doit pas dépasser 30 dB(A). Cette valeur est portée à 35 dB(A) lorsque l'équipement est implanté dans la chambre (chauffage, climatisation).

Article 5

L'isolement acoustique standardisé pondéré, DnT,A,tr, des chambres contre les bruits de l'espace extérieur doit être au minimum de 30 dB.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, DnT,A,tr, des chambres vis-à-vis des aires de livraison extérieures doit être au minimum de 35 dB.

La valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré, DnT,A,tr, des chambres vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT,A des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;

- en zone B : 40 dB ;

- en zone C : 35 dB.

Article 6

L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations horizontales sur lesquelles donnent les chambres doit représenter au moins le quart de la surface au sol des locaux considérés.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

A = S X alpha w

où S désigne la surface du revêtement absorbant et alpha w son indice d'évaluation de l'absorption.

On prendra l'indice w des surfaces à l'air libre des circulations horizontales égal à 0,8.

Les escaliers encloisonnés et les ascenseurs ne sont pas visés par le présent article.

Article 7

Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien DnT,A entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré Dn,T,w et du terme d'adaptation C.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, DnT,A,tr, contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, Dn,T,w, et du terme d'adaptation Ctr.

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L'nT,w, est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, LnAT, est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, w, d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local, Tr, est mesurée selon la norme NF S 31-057.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout hôtel ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations d'hôtels existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au Journal officiel de la République française du présent arrêté.

Article 9

Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général de la santé, le directeur du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de l'écologie

et du développement durable,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention

des pollutions et des risques,

P. Vesseron

Le ministre de l'équipement, des transports,

du logement, du tourisme et de la mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'urbanisme,

de l'habitat et de la construction,

F. Delarue

Le ministre de la santé, de la famille

et des personnes handicapées,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général

de la santé :

Le chef de service,

Y. Coquin

Le secrétaire d'Etat au tourisme,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du tourisme,

B. Fareniaux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

ARRETE

Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

NOR: ENVP9650195A
Version consolidée au 20 avril 2009

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué au logement et le secrétaire d'Etat aux transports,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2, R. 410-13 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

Article 1

Cet arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé :

- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;

- de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;

- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ;

- de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des pièces principales et cuisines contre les bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article 7 du décret susvisé.

TITRE Ier : CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE PRÉFET.

Article 2

Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit, sont :
- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté LAeq (6 heures - 22 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;
- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures à 6 heures, noté LAeq (22 heures - 6 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure

considérée.
Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 " Cartographie du bruit en milieu extérieur ", à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :
- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les " rues en U " ;
- à une distance de l'infrastructure ([*) de dix mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.
(*]) Cette distance est mesurée :
- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.
Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 3

Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :
- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année ;
- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme ;
- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article 1er du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.
Les calculs sont réalisés conformément à la norme NF S 31-130, en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, un type d'écoulement fluide ou pulsé, et sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure. En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par files de circulation peuvent être utilisées.
Les mesures sont réalisées, le cas échéant, conformément aux normes Pr S 31-088 " Mesurage du bruit dû au trafic ferroviaire en vue de sa caractérisation " et NF S 31-130, annexe B, pour le bruit routier, aux points de référence, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Article 4

Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :
[*Tableau non reproduit voir JORF du 28 juin 1996 p.9694*] Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.
Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

TITRE II : DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BÂTIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU BÂTIMENT.

Article 5

En application du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.
Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.
Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Article 6

Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.
On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.
A. - Dans les rues en U
Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :
[*Tableau non reproduit voir JORF du 28 juin 1996 p.9695*] Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB (A) :
- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrière.
B. - En tissu ouvert
Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :
- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.
distance (2)

[*Tableau non reproduit voir JORF du 28 juin 1996 p.9695*] Les valeurs du tableau tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.
Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :
[*Tableau non reproduit voir JORF du 28 juin 1996 p.9695*] La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB (A).
Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.
Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB (A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB (A).
Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :
- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB (A), en prenant, parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Article 7

Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :
- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières et Pr S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.
Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :
[*Tableau non reproduit voir JORF du 28 juin 1996 p.9696*] L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB (A) en période diurne et 30 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne.
Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB (A).
Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Article 8

Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 6 et 7 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.
Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 6 ou l'article 7, dans les conditions définies par les arrêtés du 28 octobre 1994 susvisés.
La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée suivant la norme NF S 31-057 " vérification de la qualité acoustique des bâtiments ", dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.
Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 7, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.
Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à deux mètres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure selon les normes en vigueur.

Article 9

Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :
- dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB (A) ;
- dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB (A) ;
- uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB (A).
La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.
La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie : la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces principales et cuisines à une valeur au plus égale à 27 °C, du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'excède pas la valeur donnée dans l'annexe au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50 mètre au-dessus du sol.

TITRE III : DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BÂTIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU BÂTIMENT DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Article 10

Modifié par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

En application du dernier alinéa de l'article 7 du décret n° 95-21 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans les DOM dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres classées en catégorie 1, 2 ou 3 suivant l'arrêté préfectoral prévu à l'article R. 111-4-1 du code de la construction et de l'habitation doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.
Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 11 ci-après.
Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 13 du présent arrêté.

Article 11

Modifié par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.
On distingue deux situations : celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.
Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme NF S 31-130.
A. - Dans les rues en U
Le tableau suivant donne la valeur minimale en décibel, de l'isolement standardisé pondéré pour un bruit de trafic, DnT, A, tr, en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

CATÉGORIE	ISOLEMENT STANDARDISÉ PONDÉRÉ pour un bruit de trafic DnT, A, tr minimal
1	40 dB
2	37 dB
3	33 dB
4	Sans objet
5	Sans objet

Ces valeurs sont diminuées :
- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrière.

B. - En tissu ouvert
Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur minimale, en décibel, de l'isolement standardisé pondéré pour un bruit de trafic, DnT, A, tr, des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :
- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

DISTANCE / CATÉGORIE	0 - 10	10 - 15	15 - 20	20 - 25	25 - 30	30 - 40	40 - 50	50 - 65	65 - 80	80 - 100	100 - 125	125 - 160	160 - 200
1	40	40	39	38	37	36	35	34	33				
2	37	37	36	35	34	33							
3	33	33											
4													
5													

Les valeurs du tableau tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.
Ces valeurs peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

SITUATION	DESCRIPTION	CORRECTION
Façade en vue directe.	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent.	Pas de correction

Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments.	Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit :	
	- en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre les bâtiments) ;	- 3 dB
	- en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit.	- 6 dB
Portion de façade masquée (cf. note 1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel.	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres : - à une distance (cf. note 2) inférieure à 150 mètres ; - à une distance (cf. note 2) supérieure à 150 mètres.	- 6 dB - 3 dB
	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres :	
	- à une distance (cf. note 2) inférieure à 150 mètres ;	- 9 dB
	- à une distance (cf. note 2) supérieure à 150 mètres.	- 6 dB
Façade en vue indirecte d'un bâtiment.	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même :	
	- façade latérale (cf. note 3) ;	- 3 dB
	- façade arrière.	- 9 dB
Note 1. - Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade. Note 2. - Cette distance est mesurée entre l'écran et la façade. Note 3. - Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes.		

Lorsque la valeur obtenue après correction est inférieure à 33 dB, il n'est pas requis de valeur minimale pour l'isolement.
Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.
Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB.
Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :
- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement 33, 37 ou 40 dB, en prenant, parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Article 12

Créé par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

Après avis du conseil général et du conseil régional du département concerné, le préfet peut, par arrêté, étendre l'obligation d'isolement acoustique en bordure des voies classées soit en catégorie 4, soit en catégorie 4 et 5. Dans ce cas :
- pour les voies en U, les valeurs d'isolement au sens du tableau du paragraphe A de l'article 11 ci-dessus sont de 30 dB ;
- pour les voies en tissu ouvert, les valeurs d'isolement au sens du paragraphe B de l'article 11 ci-dessus sont de 30 dB jusqu'à 10 mètres.

Article 13

Créé par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :
-par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
-à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières et NF S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.
Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, de catégorie 1, 2 ou 3 en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE AU POINT de référence, en période diurne (en dB [A])	NIVEAU SONORE AU POINT de référence, en période nocturne (en dB [A])
1	83	78
2	79	74
3	73	68

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimale déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales soit égal ou inférieur à 40 dB (A) en période diurne et 35 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Lorsque cette valeur d'isolement est inférieure à 33 dB, il n'est pas requis de valeur minimale pour l'isolement.
Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures de catégorie 1, 2 ou 3, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Article 14

Créé par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 11 à 13 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0, 5 s à toutes les fréquences.
Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement standardisé pondéré pour un bruit de trafic, DnT, A, tr, atteint au moins les limites obtenues selon l'article 11 ou l'article 12.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 15

Créé par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

Les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abrogées.
Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annexe I de l'arrêté du 6 octobre 1978 précité continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 16

Créé par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

Le directeur des routes, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur des transports terrestres et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes

Article ANNEXE

La valeur de la température moyenne quotidienne extérieure visée à l'article 9 est de 20 °C, 22 °C, 24 °C et 26 °C, respectivement pour chacune des zones climatiques E 1, E 2, E 3 et E 4 définies dans le tableau ci-dessous :
[*Tableau non reproduit voir JORF du 28 juin 1996 p.9697 et suivantes*]

Le ministre de l'environnement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention des pollutions

et des risques, délégué aux risques majeurs,

G. Defrance

Le ministre de l'équipement, du logement,

des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des routes,

C. Leyrit

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

J.-F. Girard

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des libertés publiques

et des affaires juridiques,

J.-P. Faugère

Le ministre de la fonction publique,

de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des collectivités locales,

M. Thénault

Le ministre délégué au logement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat et de la construction,

P.-R. Lemas

Le secrétaire d'Etat aux transports,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur des transports terrestres,

H. du Mesnil

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

En savoir plus sur ce texte...

JORF n°8 du 10 janvier 1995 page 454

DECRET

Décret no 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements

NOR: ENVP9420033D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'environnement et du ministre du logement,
Vu le code de l'urbanisme;
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L. 111-11-1;
Vu la loi no 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit;
Vu le décret no 82-538 du 7 juin 1982 modifié portant création du Conseil national du bruit;
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,
Décrète:

Art. 1er. - Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié:
I. - Il est inséré, après l'article R. 111-23 de la section IV du chapitre Ier du titre Ier du livre Ier de la deuxième partie Réglementaire, une section V rédigée ainsi qu'il suit:

<< Section V

<< Caractéristiques acoustiques

<< Art. R. 111-23-1. - Les dispositions de la présente section s'appliquent aux bâtiments nouveaux et parties nouvelles de bâtiments existants relevant de tout établissement d'enseignement, de santé, de soins, d'action sociale,
de loisirs et de sport ainsi qu'aux hôtels et établissements d'hébergement à caractère touristique.

<< Art. R. 111-23-2. - Les bâtiments auxquels s'appliquent les dispositions de la présente section sont construits et aménagés de telle sorte que soient limités les bruits à l'intérieur des locaux, par une isolation acoustique vis-à-vis de l'extérieur et entre locaux, par la recherche des conditions d'absorption acoustique et par la limitation des bruits engendrés par les équipements des bâtiments.
<< Des arrêtés conjoints des ministres chargés de la construction, de l'environnement, de l'intérieur et, selon les cas, des autres ministères intéressés, pris après consultation du Conseil national du bruit, fixent,
pour les différentes catégories de locaux et en fonction de leur utilisation, les seuils et les exigences techniques, applicables à la construction et à l'aménagement, permettant d'atteindre les objectifs définis à l'alinéa 1er du présent article.

<< Art. R. 111-23-2. - Les arrêtés prévus à l'article précédent peuvent fixer leur date d'entrée en vigueur, qui ne peut excéder d'un an celle de leur publication. Ils s'appliquent aux projets de construction des bâtiments mentionnés à l'article R. 111-23-1 qui font l'objet d'une demande de permis de construire, d'une demande de prorogation de permis de construire ou de la déclaration prévue à l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme. >> II. - Les sections V et VI du chapitre Ier du titre Ier du livre Ier de la deuxième partie Réglementaire deviennent respectivement les sections VI et VII.

Art. 2. - Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le ministre de la culture et de la francophonie, le ministre de l'agriculture et de la pêche,
le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'environnement, le ministre du logement, le ministre de la jeunesse et des sports, le ministre délégué à la santé et le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1995.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'environnement,
MICHEL BARNIER

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales,

de la santé et de la ville,

SIMONE VEIL

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,
et de l'aménagement du territoire,
CHARLES PASQUA

Le ministre de l'éducation nationale,

FRANCOIS BAYROU

Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme,
BERNARD BOSSON

Le ministre de la culture et de la francophonie,

JACQUES TOUBON

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
JEAN PUECH

Le ministre de l'enseignement supérieur

et de la recherche,

FRANCOIS FILLON

Le ministre du logement,
HERVE DE CHARETTE

Le ministre de la jeunesse et des sports,

MICHELE ALLIOT-MARIE

Le ministre délégué à la santé,
PHILIPPE DOUSTE-BLAZY

Le ministre délégué à l'aménagement du territoire

et aux collectivités locales,

DANIEL HOEFFEL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

DECRET

Décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements

NOR: ENVP9420033D
Version consolidée au 10 janvier 1995

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement et du ministre du logement,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L. 111-11-1 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 82-538 du 7 juin 1982 modifié portant création du Conseil national du bruit ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Article 1

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-24 (V)
Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-25 (V)
Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-26 (V)
Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-27 (V)
Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-28 (V)
Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-29 (V)
Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-30 (V)
Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-31 (V)
Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-32 (V)
Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-33 (V)
Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-34 (V)
Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-35 (V)
Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-36 (V)
Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-37 (V)
Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-38 (M)
Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-39 (V)
Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-40 (V)
Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-41 (V)
Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-42 (V)
Crée Code de la construction et de l'habitation. - art. R111-23-1 (V)
Crée Code de la construction et de l'habitation. - art. R111-23-2 (V)
Crée Code de la construction et de l'habitation. - art. R111-23-3 (M)

Article 2

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le ministre de la culture et de la francophonie, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'environnement, le ministre du logement, le ministre de la jeunesse et des sports, le ministre délégué à la santé et le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,

MICHEL BARNIER

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales,

de la santé et de la ville,

SIMONE VEIL

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

et de l'aménagement du territoire,

CHARLES PASQUA

Le ministre de l'éducation nationale,

FRANçOIS BAYROU

Le ministre de l'équipement, des transports

et du tourisme,

BERNARD BOSSON

Le ministre de la culture et de la francophonie,

JACQUES TOUBON

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

JEAN PUECH

Le ministre de l'enseignement supérieur

et de la recherche,

FRANçOIS FILLON

Le ministre du logement,

HERVÉ DE CHARETTE

Le ministre de la jeunesse et des sports,

MICHÈLE ALLIOT-MARIE

Le ministre délégué à la santé,

PHILIPPE DOUSTE-BLAZY

Le ministre délégué à l'aménagement du territoire

et aux collectivités locales,

DANIEL HOEFFEL

ANNEXE 3 CARTES DES ROUTES DEPARTEMENTALES – DENOMINATION DE VOIRIE

Secteurs affectés par le bruit - carte de "type b"

Département des Pyrénées-Atlantiques (64)
FRANCE

secteurs affectés par le bruit tel que désignés par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres
pour le réseau routier départemental et communal du Département des Pyrénées-Atlantiques dont le trafic est supérieur à 3M véh/an.

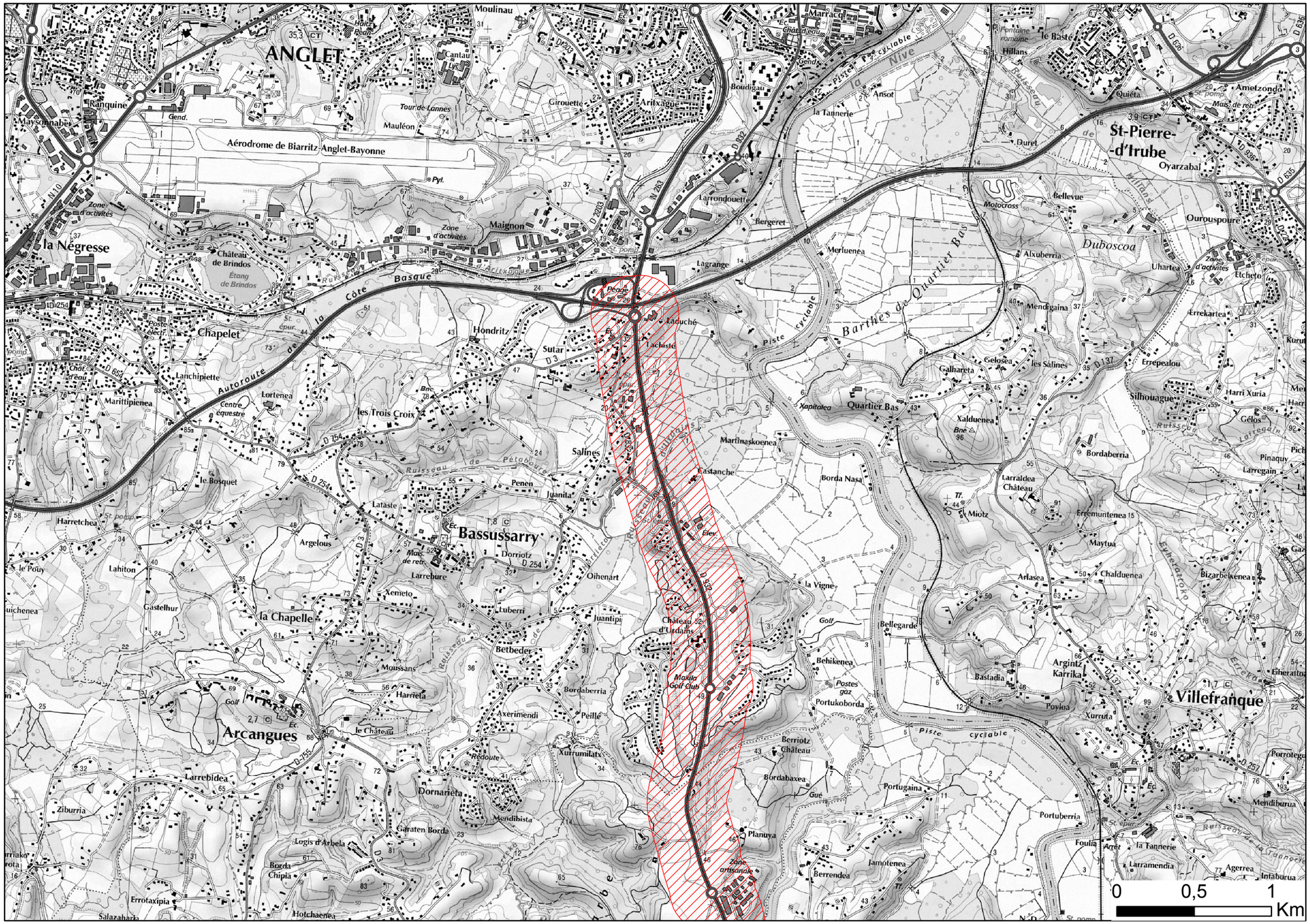
ANGLET
Aérodrome de Biarritz-Anglet-Bayonne
la Négresse
Château de Brindos
Étang de Brindos
Chapelet
Autoroute de la Côte Basque
Piste cyclable
Barthes de Quartier Bas
Duboscoa
Quartier Bas
Bassussarry
Arcangues
la Chapelle
Villefranque
St-Pierre-d'Irube
Oyarzabal
Ourouspoure
Mendigaina
Errekartea
Etcheto
Errepealou
Silhouague
Harri Xuria
Gélos
Pinaquy
Larregain
Bordaberria
Larraldea Château
Miotz
Maytua
Chalduenea
Bizarbekenea
Arlasea
Argintz Karrika
Bastadia
Xurruta
Poylloa
Portukoborda
Behikenea
Golf
Bellegarde
la Vigne
Château d'Urdaine
Makila Golf Club
Berriotz Château
Bordabaxea
Portugaina
Portuberria
Jamotenea
Berrendea
Foulia
Arret
la Tannerie
Larramendia
Agerrea
Intaburua
Mendiburua
Porrotegu
Martinaskoenea
Borda Nasa
Eastanche
Planuya
Zone artisanale
Salines
Sutar
Hondritz
Laduché
Lachiste
Pegage
Lagrange
Merluenea
Bergeret
Larrondouette
Aritxague
Girouette
Boudigau
Ansot
Marracq
Hillans
le Basté
Quiéta
Ametzondo
Duret
Alxuberria
Bellevue
Motocross
Uhartea
Etcheto
Gelosea
les Salines
Galhareta
Xalduenea
Xapitalea
Harretchea
Argelous
Lahiton
le Pouy
Gastelhur
Xemeto
Lubern
Juantipi
Betbeder
Moussans
Harrieta
Axerimendi
Peillé
Bordaberria
le Château
Xurrumilatx
Redoute
Larrebidea
Dornarieta
Ziburria
Garaten Borda
Mendibista
Logis d'Arbela
Borda Chipia
Errotaxipia
Hotchaenea
Lanchipiette
Marittipienea
Lortenea
Centre équestre
les Trois Croix
le Bosquet
Penen
Juanita
Lataste
Larrebure
Dorriotz
Oihenart
Maysonnabe
Ranquine
Mauléon
Tour de Lannes
Cantau
Moulinau
Haitz Beam
Zone d'activités
Maignon
Pyl.
Piste cyclable
Nive
Ruisseau de Pétobourre
Ruisseau de Larregain
Ruisseau de la Tannerie
Ruisseau de Hillars
Ruisseau de Lartiague
Ruisseau de Lanchipiette
Ruisseau de Lortenea
Ruisseau de Lataste
Ruisseau de Betbeder
Ruisseau de Bordaberria
Ruisseau de Mendibista
Ruisseau de Garaten Borda
Ruisseau de Logis d'Arbela
Ruisseau de Hotchaenea
Ruisseau de Salazaharia
Ruisseau de Errotaxipia
Ruisseau de Borda Chipia
Ruisseau de Larrebidea
Ruisseau de Ziburria
Ruisseau de Marittipienea
Ruisseau de Harretchea
Ruisseau de Lahiton
Ruisseau de Gastelhur
Ruisseau de Xemeto
Ruisseau de Lubern
Ruisseau de Juantipi
Ruisseau de Moussans
Ruisseau de Harrieta
Ruisseau de Axerimendi
Ruisseau de Peillé
Ruisseau de Xurrumilatx
Ruisseau de Dornarieta
Ruisseau de Mendibista
Ruisseau de Penen
Ruisseau de Juanita
Ruisseau de Larrebure
Ruisseau de Oihenart
Ruisseau de Dorriotz
Ruisseau de Lartiague
Ruisseau de Aritxague
Ruisseau de Girouette
Ruisseau de Boudigau
Ruisseau de Ansot
Ruisseau de la Tannerie
Ruisseau de Hillans
Ruisseau de Quiéta
Ruisseau de Duret
Ruisseau de Alxuberria
Ruisseau de Bellevue
Ruisseau de Uhartea
Ruisseau de Etcheto
Ruisseau de Gelosea
Ruisseau de les Salines
Ruisseau de Galhareta
Ruisseau de Xalduenea
Ruisseau de Xapitalea
Ruisseau de Quartier Bas
Ruisseau de Martinaskoenea
Ruisseau de Eastanche
Ruisseau de Planuya
Ruisseau de Berrendea
Ruisseau de Jamotenea
Ruisseau de Portugaina
Ruisseau de Portuberria
Ruisseau de Berriotz Château
Ruisseau de Bordabaxea
Ruisseau de Portukoborda
Ruisseau de Behikenea
Ruisseau de Bellegarde
Ruisseau de la Vigne
Ruisseau de Bastadia
Ruisseau de Argintz Karrika
Ruisseau de Poylloa
Ruisseau de Xurruta
Ruisseau de Maytua
Ruisseau de Chalduenea
Ruisseau de Arlasea
Ruisseau de Bizarbekenea
Ruisseau de Larraldea Château
Ruisseau de Miotz
Ruisseau de Erremuntenea
Ruisseau de Pinaquy
Ruisseau de Larregain
Ruisseau de Harri Xuria
Ruisseau de Gélos
Ruisseau de Silhouague
Ruisseau de Errepealou
Ruisseau de Errekartea
Ruisseau de Mendiburua
Ruisseau de Porrotegu
Ruisseau de Ourouspoure
Ruisseau de Oyarzabal
Ruisseau de St-Pierre-d'Irube
Ruisseau de le Basté
Ruisseau de Marracq
Ruisseau de Ametzondo
Ruisseau de Duboscoa
Ruisseau de Uhartea
Ruisseau de Etcheto

Bassussarry

Département des Pyrénées Atlantiques

Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

1- Rapport de présentation

2- Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

3- Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

4- Règlement écrit

5- Document graphique

6- Annexes

Révision du PLU

prescrite le : 9 avril 2013

arrêtée le : 28 septembre 2016

approuvée le : 21 juillet 2017

agence escoffier

6.6 REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Immeuble Pont d'Aquitaine
Rue Cantelaudette
33310 Lormont
t. : +33 (0) 556 777 668
f. : +33 (0) 556 777 510
@ : escoffier.urba@wanadoo.fr

ACTES INSTITUANT DES ZONES DE PUBLICITÉ RESTREINTE OU DES ZONES DE PUBLICITÉ ÉLARGIE

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE BASSUSSARRY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.581-1 et suivants du Code de l'Environnement,

Vu le décret n°80-924 du 21 novembre 1980 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Bassussarry en date du 20 avril 1998 demandant la création d'un règlement local de publicité sur son territoire ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant la composition du groupe de travail en date du 27 octobre 1998 ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif fixant la composition du groupe de travail en date du 7 juin 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif fixant la composition du groupe de travail en date du 3 juin 2005 ;

Vu la réunion du groupe de travail arrêtant le projet en date du 8 juillet 2005 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des sites, perspectives et paysages en date du 13 septembre 2005 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 décembre 2005;

Le maire arrête le règlement local de publicité suivant :

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Il est créé sur le territoire de la Commune de Bassussarry, en agglomération, quatre zones de publicité restreinte (ZPR 1 à ZPR 4).

Ce zonage est retranscrit sur un plan figurant **en annexe** et réputé faire partie du présent règlement.

Hormis les prescriptions particulières insérées dans le présent règlement, la publicité reste soumise sur l'ensemble du territoire communal aux dispositions générales en vigueur telles qu'elles résultent des articles L.581-1 et suivants du Code de l'Environnement et des décrets d'application de la loi n°79.1150 du 29 décembre 1979.

1. NOMBRE DE DISPOSITIF PAR UNITÉ FONCIÈRE

À l'intérieur de chaque ZPR et sous réserve du respect des dispositions qui y sont édictées, un seul dispositif accueillant de la publicité « simple face » ou « double face » est admis par unité foncière.

2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET ESTHÉTIQUES

a – Dispositions communes

La surface destinée à la publicité ne peut excéder 12 m2. Les dispositifs la recevant pourront être double face et seront maintenus en bon état d'entretien.

b – Dispositions applicables aux dispositifs non motorisés

1/ La surface d'affichage pourra être bordée d'une moulure dont la largeur n'excédera pas 22 cm. Cette moulure recevra la raison sociale de l'afficheur et éventuellement pourra contenir le numéro de panneau et le réseau à l'exception de toute autre inscription. Ces indications ne pourront excéder un débordement de 20% de la largeur de la moulure. L'épaisseur du cadre ne pourra excéder 10 cm. L'éclairage éventuel sera exclusivement réalisé par rampe ou rétro éclairage. Les spots quelle que soit leur forme sont interdits.

2/ A l'exception du ou des pieds sur le(s)quel(s) repose le dispositif, aucun élément ne pourra être débordant du cadre ni en sa partie supérieure, ni en ses parties latérales.

3/ Il peut y avoir un ou deux pieds par dispositif. Chaque pied sera monobloc, de forme simple (rectangle, carré, rond ou ovale). Les sections apparentes des profilés en H ou I sont interdites.

4/ Les dispositifs de scellement (socles, boulons, etc.) des pieds doivent être enterrés dans le sol. Seul le dispositif de fixation proprement dit (boulonnage) pourra recevoir un cache. En aucun cas, il ne devra être visible.

5/ Les accès au panneau (échelle, passerelles) ne doivent pas être visibles de la voie ouverte à la circulation publique.

6/ L'ensemble des éléments précités (pieds, cadres, caches) seront peints, de teinte unie. Les teintes neutres ou soutenues seront recherchées.

7/ Les dispositifs à une seule face recevront sur leur face arrière un bardage qui sera peint dans les mêmes teintes que celles définies au point 6/ Ce panneau arrière masquera ainsi la totalité des éléments de fixation.

c – Dispositions applicables aux dispositifs motorisés (type caisson, trivision…)

1/ L'ensemble des prescriptions visées ci-dessus, à l'exclusion de celles relatives aux dimensions, s'applique aux dispositifs motorisés.

En outre, pour ces dispositifs, les éléments suivants seront également retenus :

2/ À l'exception du compteur, tous les éléments électriques seront enterrés ou intégrés dans le dispositif publicitaire.

3/ Le boîtier du compteur sera intégré dans une clôture, une haie et dissocié du dispositif publicitaire.

4/ L'épaisseur du panneau et de ses dispositifs de fixation et de motorisation n'excédera pas 60 cm.

5/ Les dispositifs « simple face » auront une face arrière fixe pleine dans la même teinte qui masquera ainsi la totalité des éléments de fixation et de motorisation placés derrière la publicité.

6/ Le cadre des panneaux aura un périmètre géométriquement identique.

CHAPITRE 2 – DELIMITATION ET RÉGIME DES ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE

ARTICLE 1 : Zone de publicité restreinte 1

1.1. Délimitation

Route départementale 254 ; Chemin de Mendixka ; Chemin de Carricazart ; Chemin de Petaboure ; Chemin d'Hargous ; Route de Lamigue ; Chemin de Harrieta ; Chemin de Chourrouta ; Chemin de Simonenia ; Chemin de Petripaule ; Chemin d'Axerimendi ; Chemin de la Redoute ; Chemin de Bordaberria ; Chemin de Juantipy ; Chemin d'Errecartia ; Chemin de Mendibista ; Allée du Makila.

1.2. Prescriptions applicables à la publicité

La publicité est admise lorsque l'unité foncière comporte un linéaire de façade, sur les différentes voies visées au 1.1, supérieur ou égal à cent mètres.

1.3. Prescriptions applicables aux enseignes

1.3.1. Enseignes installées sur le fonds

a) Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supportent sont limitées à une enseigne par établissement qu'elle signale.
b) Les enseignes ne peuvent dépasser la limite supérieure du fonds qu'elles signalent.
c) La hauteur des enseignes est limitée à un cinquième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique.

1.3.2. Enseignes installées sur les clôtures

a) Les enseignes ne peuvent dépasser la limite supérieure de la clôture qui les supportent.
b) La dimension des enseignes ne peut dépasser un mètre de hauteur sur cinquante centimètres de largeur ou l'inverse.

ARTICLE 2 : Zone de publicité restreinte 2

2.1. Délimitation

Route Départementale 3 dite « Route d'Arcangues » sur le territoire communal ; Chemin de Joana ; Chemin de Chourrouta ; Chemin de Lartigau ; Impasse Moussans.

2.2. Prescriptions applicables à la publicité

La publicité est admise lorsque l'unité foncière qui la reçoit comporte un linéaire de façade, sur les différentes voies visées au 2.1, supérieur ou égal à soixante-quinze mètres.

2.3. Prescriptions applicables aux enseignes

2.3.1. Enseignes installées sur le fonds

a) Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supportent sont limitées à une enseigne par établissement qu'elle signale.
b) Les enseignes ne peuvent dépasser la limite supérieure du fonds qu'elles signalent.
c) La hauteur des enseignes est limitée à un cinquième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique.

2.3.2. Enseignes installées sur les clôtures

a) Les enseignes ne peuvent dépasser la limite supérieure de la clôture qui les supportent.
b) La dimension des enseignes ne peut dépasser un mètre de hauteur sur cinquante centimètres de largeur ou l'inverse.

ARTICLE 3 : Zone de publicité restreinte 3

3.1. Délimitation

Route Départementale 932, dite « route de Cambo » sur le territoire communal

3.2. Prescriptions applicables à la publicité

La publicité est admise lorsque l'unité foncière qui la reçoit comporte un linéaire de façade, sur la voie visée au 3.1, supérieur ou égal à soixante-quinze mètres.

3.3. Prescriptions applicables aux préenseignes dérogatoires

Les préenseignes dérogatoires au sens de l'article 14 du décret n°82-211 du 24 février 1982 sont admises lorsque l'unité foncière qui les reçoivent comporte un linéaire de façade, sur la voie visée au 3.1, supérieur ou égal à soixante-quinze mètres.

ARTICLE 4 : Zone de publicité restreinte 4

4.1. Délimitation

Chemin de l'aviation ; Allée de la Chaule ; Chemin de Goïtia ; Allée des champs ; Impasse des pottoks.

4.2. Prescriptions applicables à la publicité

La publicité est admise lorsque l'unité foncière qui la reçoit comporte un linéaire de façade, sur les différentes voies visées au 4.1, supérieur ou égal à cent mètres.

4.3. Prescriptions applicables aux enseignes

4.3.1. Enseignes installées sur le fonds

a) Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supportent sont limitées à une enseigne par établissement qu'elle signale.
b) Les enseignes ne peuvent dépasser la limite supérieure du fonds qu'elles signalent.
c) La hauteur des enseignes est limitée à un cinquième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique.

4.3.2. Enseignes installées sur les clôtures

a) Les enseignes ne peuvent dépasser la limite supérieure de la clôture qui les supportent.
b) La dimension des enseignes ne peut dépasser un mètre de hauteur sur cinquante centimètres de largeur ou l'inverse.

4.3.3. Enseignes installées au sol

Les enseignes scellées au sol au sens de l'article 5 du décret n°82-211 du 24 février 1982 ainsi que les enseignes temporaires au sens de l'article 16 du même décret sont limitées à deux par établissement qu'elles signalent.

LES ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE

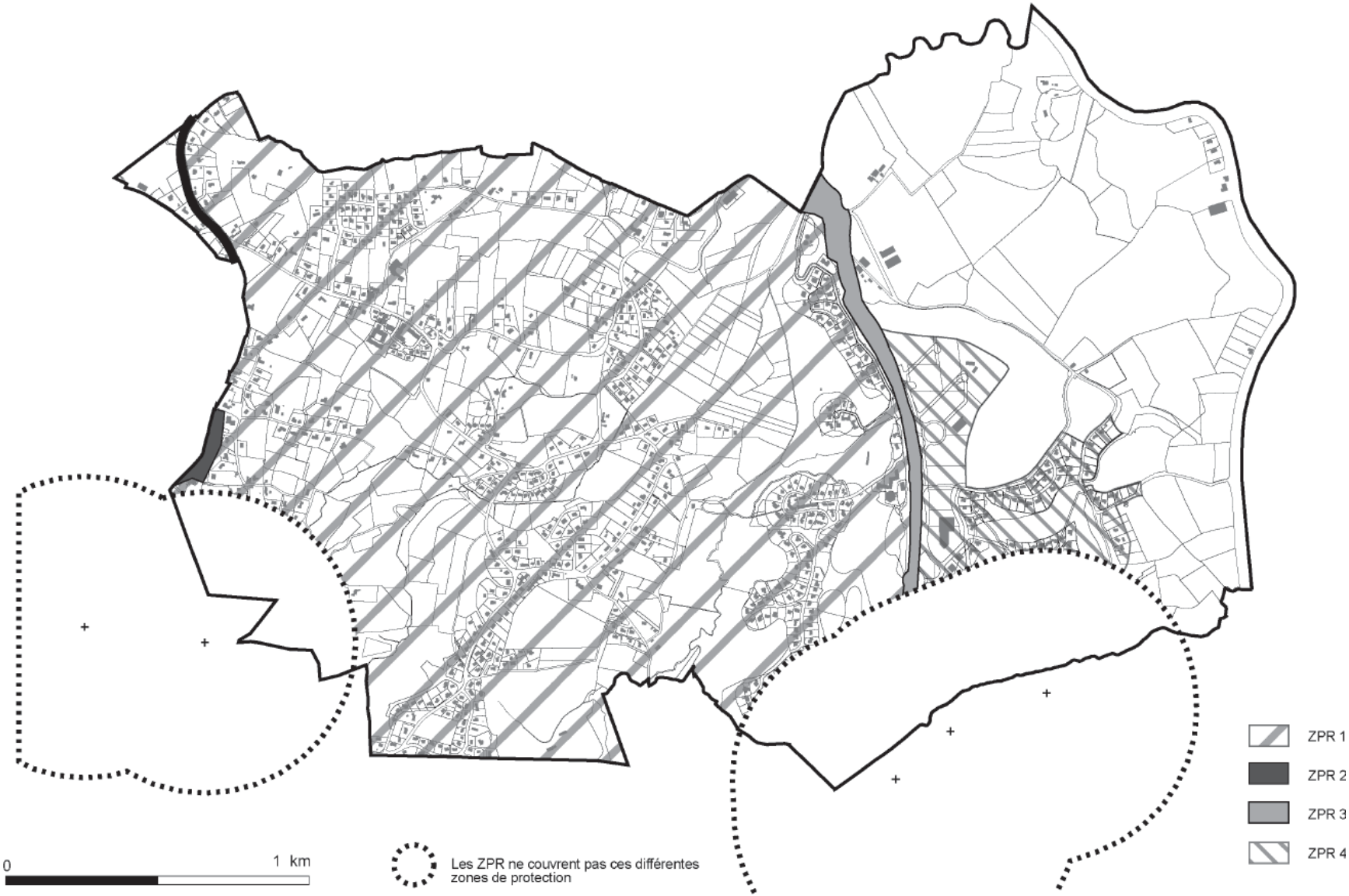

Bassussarry

Département des Pyrénées Atlantiques

Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

1- Rapport de présentation

2- Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

3- Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

4- Règlement écrit

5- Document graphique

6- Annexes

Révision du PLU

prescrite le : 9 avril 2013

arrêtée le : 28 septembre 2016

approuvée le : 21 juillet 2017

agence escoffier

6.7 DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Immeuble Pont d'Aquitaine
Rue Cantelaudette
33310 Lormont
t. : +33 (0) 556 777 668
f. : +33 (0) 556 777 510
@ : escoffier.urba@wanadoo.fr

Droit de préemption urbain sur la commune de Bassussarry

nord

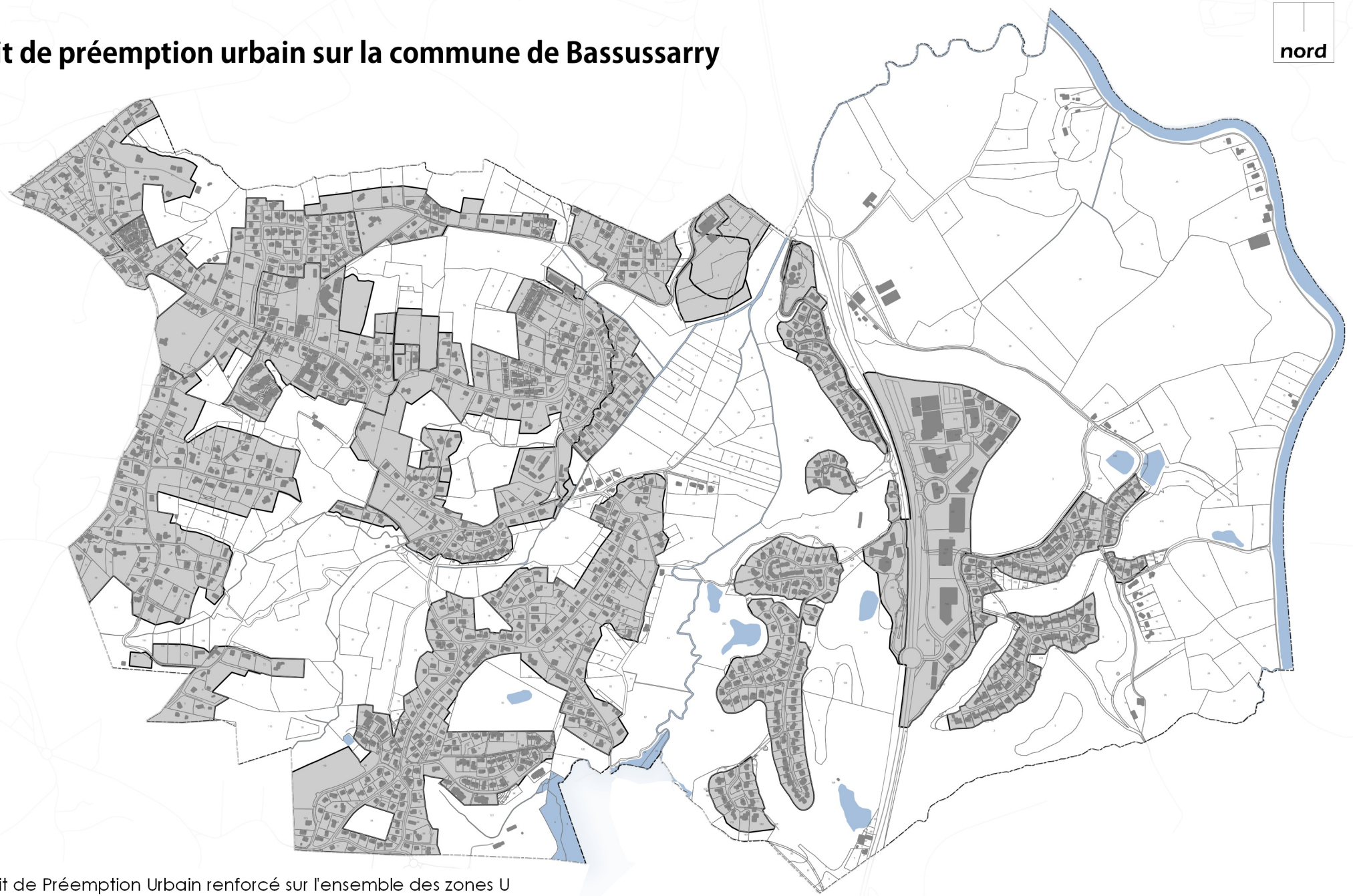

Droit de Préemption Urbain renforcé sur l'ensemble des zones U et AU délimitées au PLU révisé de la Commune de Bassussarry approuvé le 21/07/2017 au titre des articles L.211 et suivants du Code de l'Urbanisme, et au titre de l'article L.5216-5 II bis du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au Droit de Préemption Urbain mis en oeuvre pour assurer la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

agence escoffier

Bassussarry

Département des Pyrénées Atlantiques

Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

1- Rapport de présentation

2- Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

3- Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

4- Règlement écrit

5- Document graphique

6- Annexes

Révision du PLU

prescrite le : 9 avril 2013

arrêtée le : 28 septembre 2016

approuvée le : 21 juillet 2017

agence escoffier

6.8 ESPACES NATURELS SENSIBLES

Immeuble Pont d'Aquitaine
Rue Cantelaudette
33310 Lormont
t. : +33 (0) 556 777 668
f. : +33 (0) 556 777 510
@ : escoffier.urba@wanadoo.fr

ZONE DE PRÉEMPTION E.N.S.

- Espace Naturel Sensible créé par Arrêté Ministériel du 21 avril 1969 à l'intérieur duquel s'appliquent les dispositions des articles

- Zone de préemption créée par Arrêté Ministériel du 2 décembre 1972 modifié le 29 janvier 1993, sur laquelle s'appliquent les dispositions des articles 142 du Code de l'Urbanisme

Bassussarry

Département des Pyrénées Atlantiques

Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

1- Rapport de présentation

2- Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

3- Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

4- Règlement écrit

5- Document graphique

6- Annexes

Révision du PLU

prescrite le : 9 avril 2013

arrêtée le : 28 septembre 2016

approuvée le : 21 juillet 2017

agence escoffier

6.9 ZONES DE PRESOMPTION ET DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Immeuble Pont d'Aquitaine
Rue Cantelaudette
33310 Lormont
t.: +33 (0) 556 777 668
f.: +33 (0) 556 777 510
@: escoffier.urba@wanadoo.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale
des affaires culturelles

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,

ARRETE N° AZ.09.64.04

VU le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 31 janvier 2005;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **BASSUSSARRY (Pyrénées-Atlantiques),** actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires cultures d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **BASSUSSARRY** les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

Article 2 :

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager, d'autorisation d'installations ou de travaux divers et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

1 – Eglise de Bassussarry : église et cimetière médiévaux et modernes.

2 – Côte 46 : occupation paléolithique.

3 – Mendibista : redoute du XIXe siècle.

4 – Martinaskoenea : occupation paléolithique et néolithique probable.

5 – Boda Nasa : nasse médiévale.

Article 3 :

Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004-490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

Le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental de l'équipement des Pyrénées-Atlantiques et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et affiché dans la mairie de **BASSUSSARRY** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 28 DEC. 2009

Le Préfet de la région Aquitaine

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Frédéric MAC KAIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles

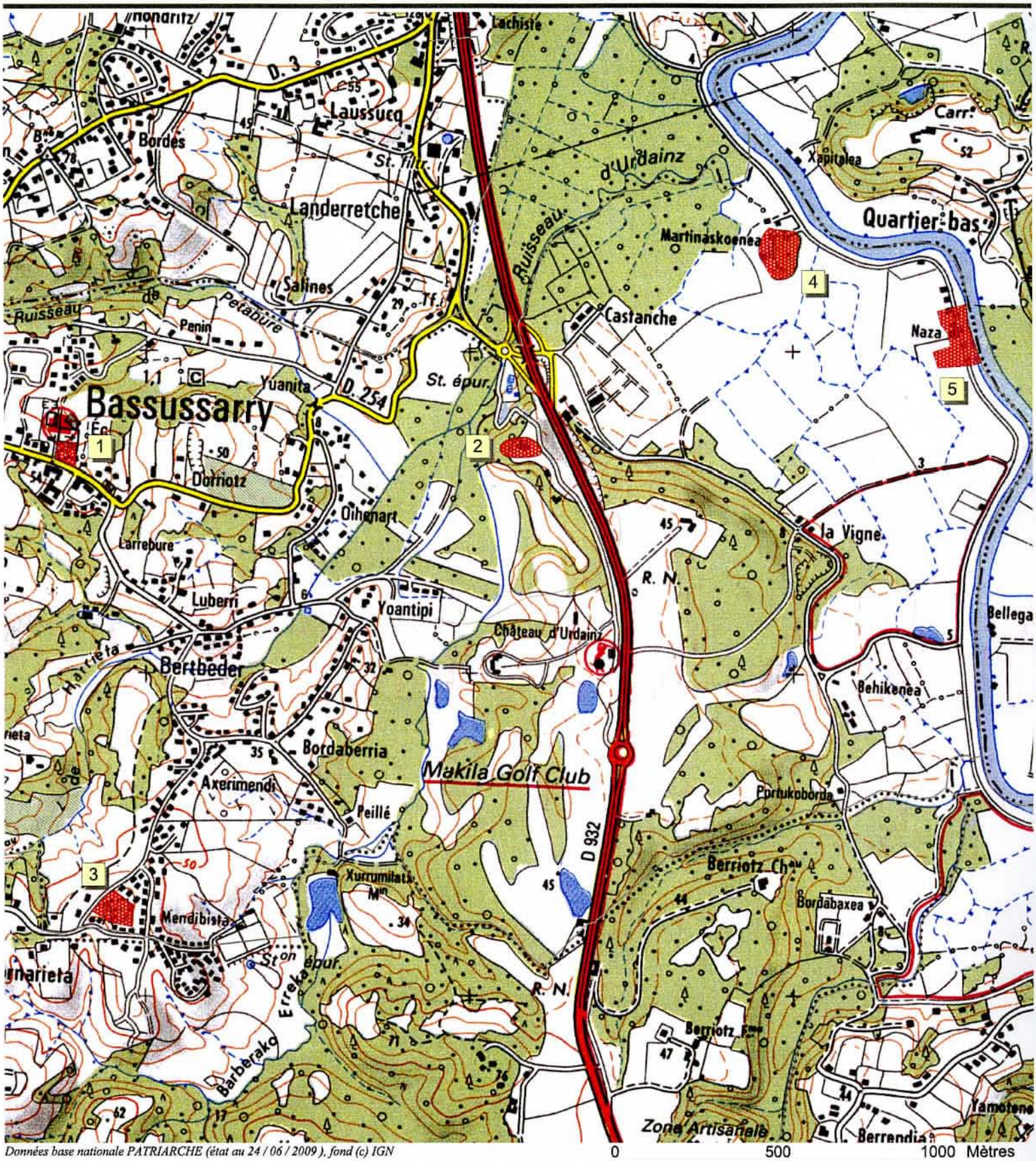

Données base nationale PATRIARCHE (état au 24 / 06 / 2009), fond (c) IGN

0 500 1000 Mètres

COMMUNE DE BASSUSSARRY (64)

Zonages archéologiques

(Décret 2004-490)

carte 1 / 4

N

Bassussarry

Département des Pyrénées Atlantiques

Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

1- Rapport de présentation

2- Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

3- Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

4- Règlement écrit

5- Document graphique

6- Annexes

Révision du PLU

prescrite le : 9 avril 2013

arrêtée le : 28 septembre 2016

approuvée le : 21 juillet 2017

agence escoffier

6.10 FUSEAU LGV

Immeuble Pont d'Aquitaine
Rue Cantelaudette
33310 Lormont
t. : +33 (0) 556 777 668
f. : +33 (0) 556 777 510
@ : escoffier.urba@wanadoo.fr

FUSEAU LGV

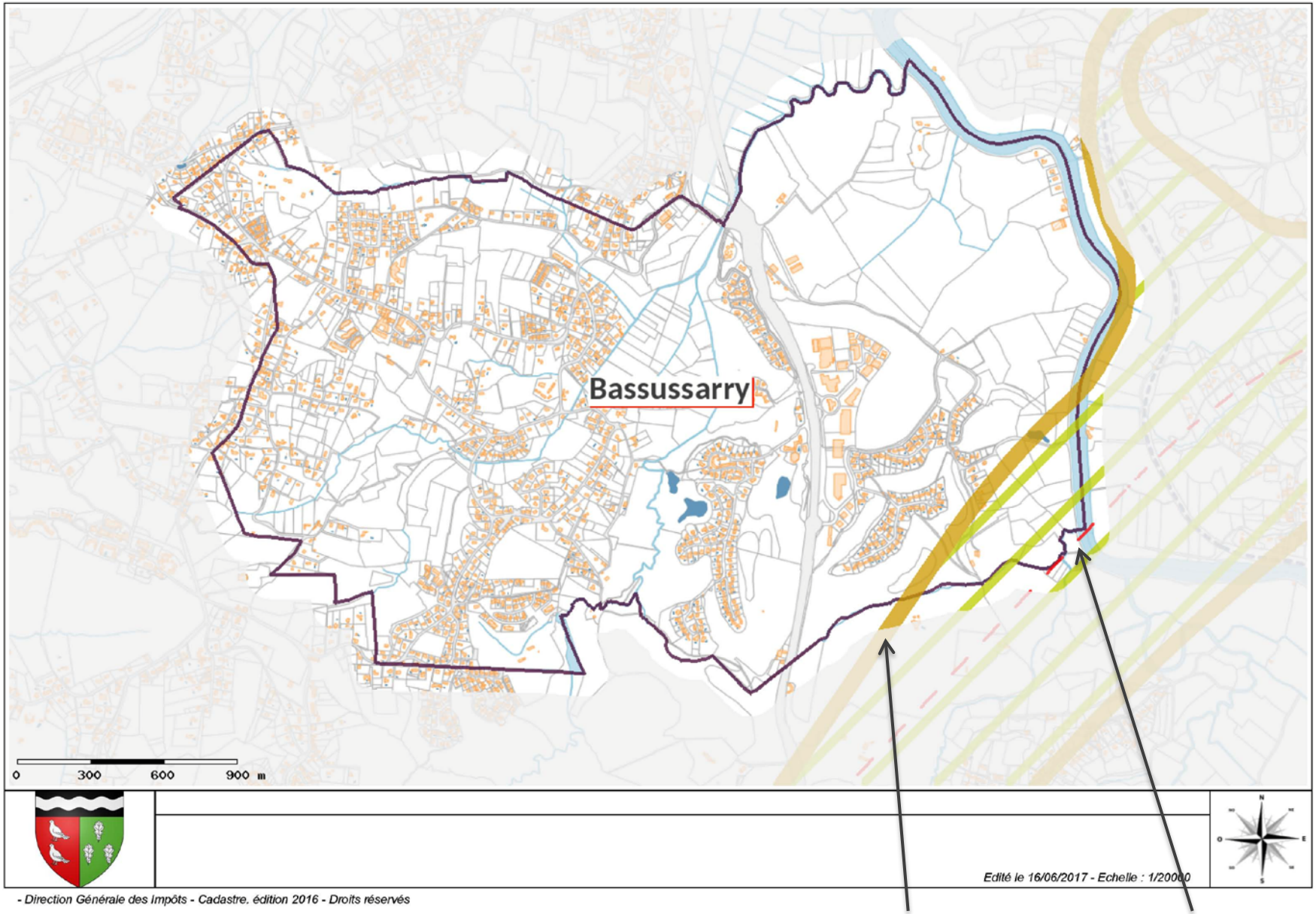
Bassussarry
0
300
600
900 m
Edité le 16/06/2017 - Echelle : 1/20000
- Direction Générale des Impôts - Cadastre. édition 2016 - Droits réservés
Fuseau de passage LGV de 400 m
Fuseau LGV linéaire

FUSEAU LGV

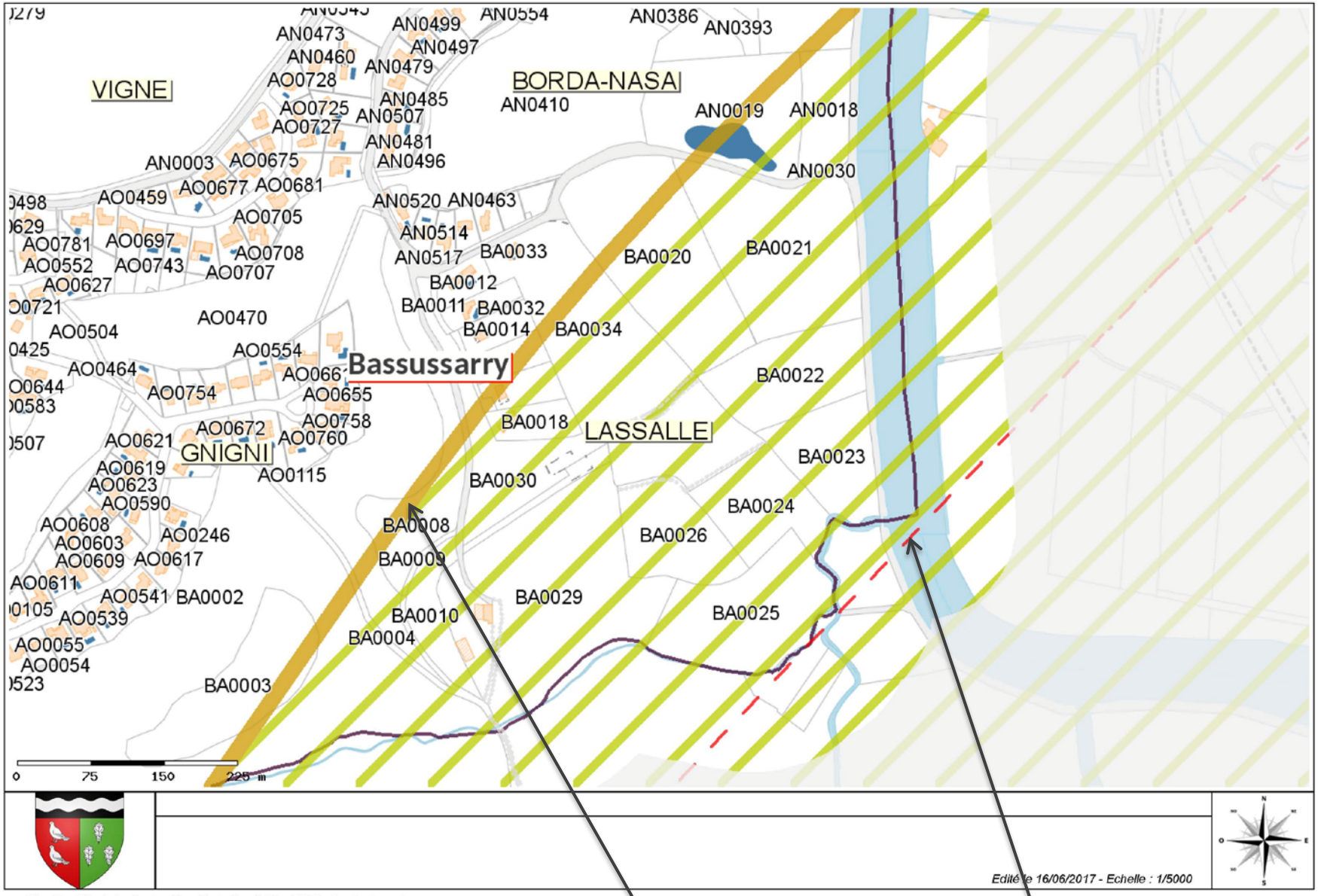

- Direction Générale des Impôts - Cadastre. édition 2016 - Droits réservés

Fuseau de passage LGV de 400 m

Fuseau LGV linéaire

Bassussarry

Département des Pyrénées Atlantiques

Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

1- Rapport de présentation

2- Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

3- Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

4- Règlement écrit

5- Document graphique

6- Annexes

Révision du PLU

prescrite le : 9 avril 2013

arrêtée le : 28 septembre 2016

approuvée le : 21 juillet 2017

agence escoffier

6.11 DIAGNOSTIC ECOLOGIQUE

Immeuble Pont d'Aquitaine
Rue Cantelaudette
33310 Lormont
t. : +33 (0) 556 777 668
f. : +33 (0) 556 777 510
@ : escoffier.urba@wanadoo.fr

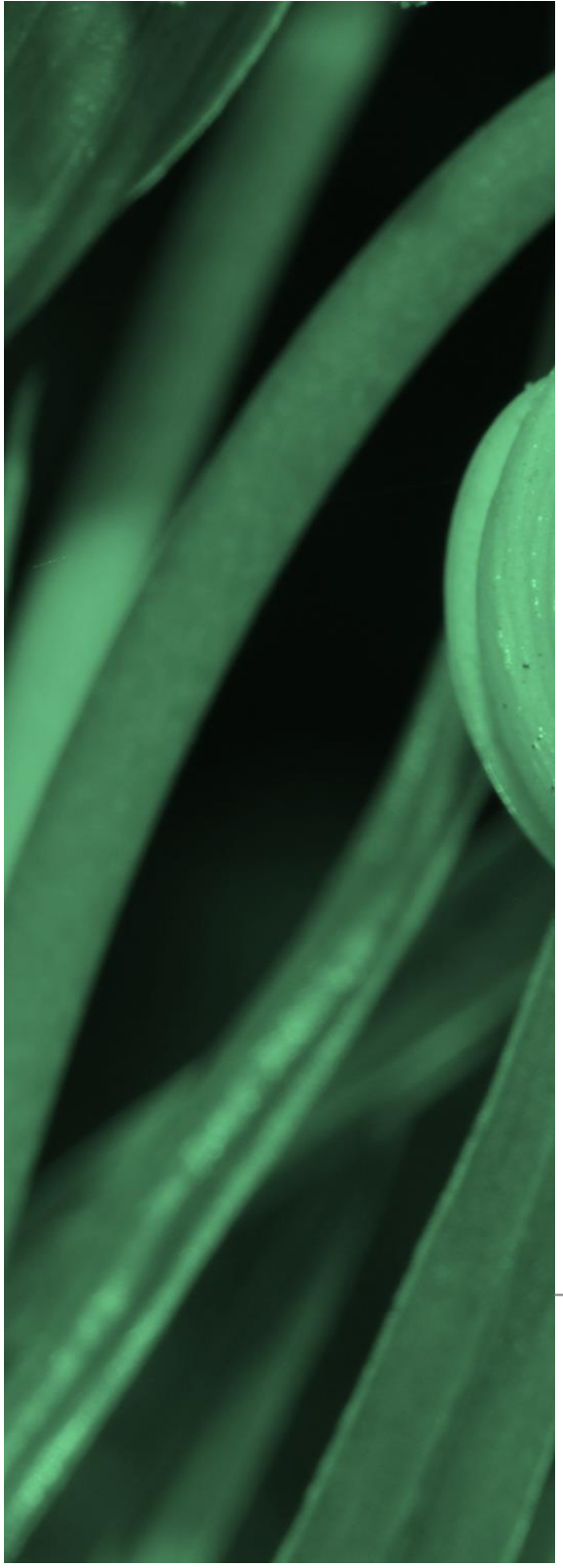

ETUDE n° 22-1509-Etude-AgenceEscoffier-Bassussarry-V1

REVISION DU PLU

DIAGNOSTIC ECOLOGIQUE

COMMUNE DE BASSUSSARRY (64)

CLIENT : Cabinet Escoffier/Commune de Bassussarry

Date : 28 septembre 2015
Version n°1
Rédigé par Mr. Romain LEJEUNE et Mr. Christophe SAVON

NYMPHALIS

COP-SARL à capital variable
Siège social : 52 Bld Gabriel Kœnigs ; 31300 TOULOUSE
R.C.S. TOULOUSE - Juin 2015
N.A.F. : 7112B Ingénierie, études techniques
TVA intracommunautaire : FR56808809909

Capital social : 6 500 €
SIRET : 808 809 909 00027
Téléphone : 06-79-44-36-61
contact@nymphalis.fr
http://nymphalis.fr/

Table des matières

PREAMBULE 3

1. PRESENTATION DU SECTEUR D'ETUDE 4

1.1. CONTEXTE GENERAL 4
1.2. CONTEXTE ECOLOGIQUE DU SITE 5

2. METHODES 9

2.1. QUALIFICATION DES INTERVENANTS 9
2.2. METHODE D'INVESTIGATION DE TERRAIN 9
2.3. METHODE D'ANALYSE DES ENJEUX ECOLOGIQUES DU SITE 9

3. RESULTATS DE L'EXPERTISE 10

3.1. HABITATS NATURELS 10
3.2. FLORE 20
3.3. ZONES HUMIDES 21
3.4. FAUNE 25
3.5. FONCTIONNALITES ECOLOGIQUES 32
3.6. HIERARCHISATION DES ENJEUX ECOLOGIQUES 32
3.7. PRECONISATIONS 37

4. GLOSSAIRE 38

5. ANNEXE 39

5.1. RESSOURCE DOCUMENTAIRE 39
5.2. LISTE ET STATUT DES ESPECES OBSERVEES 40

Table des tableaux

Tableau 1 : Lien de la zone d'étude avec les différents périmètres à statut 5
Tableau 2 : Grands types d'habitats présents au sein des zones d'étude 11
Tableau 3 : Récapitulatif des espèces patrimoniales avérées dans la zone d'étude .27

Table des cartes

Carte 1 : Localisation du secteur d'étude 4
Carte 2 : Localisation des zones d'étude par rapport aux sites Natura 2000 7
Carte 3 : Localisation des zones d'étude par rapport aux ZNIEFF 8
Carte 4 : Cartographie des habitats naturels des zones d'étude 19
Carte 5 : Cartographie des observations de flore patrimoniale au sein des zones d'étude 21
Carte 6 : Cartographie des zones humides au sein des zones d'étude 24
Carte 7 : Localisation des observations d'insectes patrimoniaux au sein des zones d'étude 29
Carte 8 : Localisation des observations de reptiles au sein des zones d'étude 30
Carte 9 : Localisation des observations d'oiseaux au sein des zones d'étude 31
Carte 10 : Hiérarchisation des enjeux écologiques au sein des zones d'étude 36

Préambule

Dans le cadre de la révision générale du PLU de la commune de Bassussarry dans le département des Pyrénées-Atlantiques (64), en région Aquitaine, la commune a mandaté le bureau d'étude NYMPHALIS, sous la coordination de l'Agence Escoffier, afin de réaliser un diagnostic écologique au niveau des 10 zones de projet arrêtées par la commune.

Deux écologues aux compétences naturalistes complémentaires ont mené cette expertise en septembre 2015 permettant d'établir une cartographie des habitats naturels, d'évaluer la qualité écologique des zones, de relever les espèces à enjeu local et d'évaluer les probabilités de présence d'autres espèces patrimoniales.

Ce rapport retrace la méthode mise en œuvre, les compétences des deux écologues missionnés, les principaux résultats obtenus par NYMPHALIS pour la constitution de cet état des lieux du milieu naturel et formule des préconisations afin que le projet d'urbanisme, à terme, puisse intégrer au mieux les enjeux écologiques locaux.

Citation recommandée	NYMPHALIS. 2015. Révision du PLU, Commune de Bassussarry, Diagnostic écologique. Agence Escoffier, 47 p.	
Date	28 septembre 2015	
Version	Version n°1	
Nom du fichier	22-1509-Etude-AgenceEscoffier-Bassussary-V1	
Maîtrise d'ouvrage	Commune de Bassussarry	
Rédaction NYMPHALIS	Christophe SAVON	christophe.savon@nymphalis.fr
	Romain LEJEUNE	romain.lejeune@nymphalis.fr
Contrôle qualité NYMPHALIS	Mélanie OLIVERA	melanie.olivera@nymphalis.fr

1. Présentation du secteur d'étude

1.1. Contexte général

Les 10 parcelles d'étude se situent sur le territoire communal de Bassussarry, commune du Pays Basque, dans le domaine bioclimatique thermo-atlantique.

D'une superficie totale de 20,24 ha, l'ensemble des parcelles se situe en continuité du tissu urbain lâche de la commune.

La surface des parcelles varie d'environ 2 700 m^2 à 7,25 ha avec une proportion majoritaire de leurs superficies occupée par des habitats ouverts herbeux de prairies mésophiles fauchées ou pâturées. La plus grande parcelle se situe au lieu-dit *Dorriotz* et est couverte en grande partie de cultures de maïs.

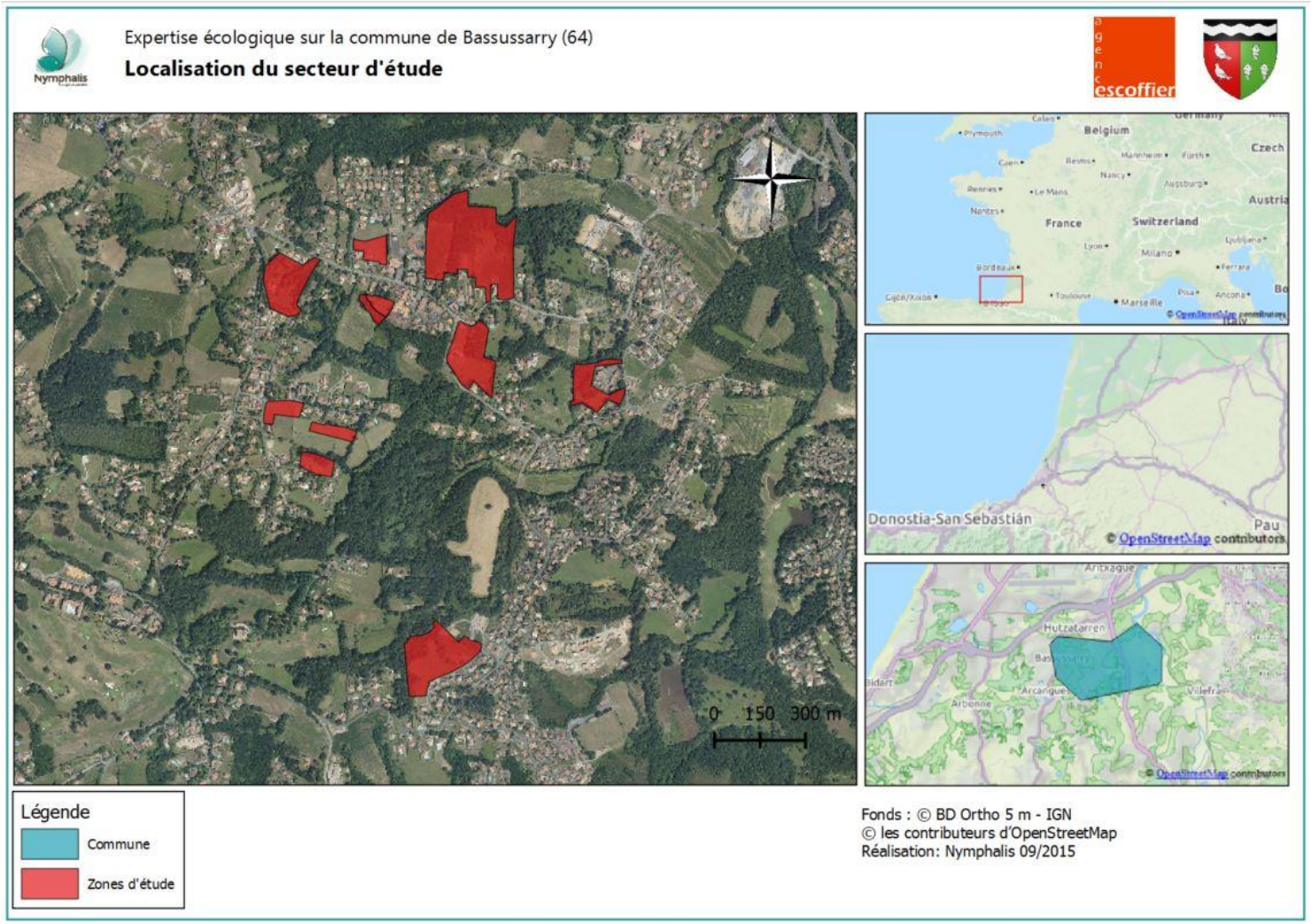

Carte 1 : Localisation du secteur d'étude

1.2. Contexte écologique du site

La zone d'étude se situe en Pays Basque au niveau de la plaine littorale prolongeant le piémont pyrénéen dans un secteur de collines peu élevées (10 à 40 m. d'alt.) entrecoupées de vallons où coulent des ruisseaux parfois intermittents. Le substrat est composé essentiellement de terrains du crétacé supérieur avec des affleurements de roches variables suivant les secteurs qui constituent des flyschs : argiles, marnes, grès ou schistes. Le sol, cependant, présente dans la plupart des secteurs une réaction acide révélée notamment au niveau de la végétation spécifique : éricacées, fougère-aigle, bourdaine, etc. Le climat typique du Pays Basque s'exprime par sa douceur (moyenne des températures annuelles élevée >14°) et sa pluviosité importante (moyenne des précipitations annuelles > 1 400 mm), ce qui le rapproche d'un climat tropical humide toutes proportions gardées. Un contingent d'espèces subtropicales, notamment de fougères (par exemple *Cyclosorus pozoi*), s'expriment d'ailleurs naturellement en Pays Basque bien qu'elles y demeurent très localisées et pour cette raison protégées en France. Notons également que de nombreuses espèces invasives d'origine subtropicale tendent à s'y naturaliser.

La végétation potentielle, en l'absence de perturbations anthropiques, est constituée par la chênaie pédonculée acidophile thermo-atlantique.

A l'image du paysage local, nous retrouvons, au sein des secteurs étudiés, les structures d'habitats suivantes : une matrice paysagère collinéenne constituée de prairies bordées de forêts de chênes pédonculés abritant des petits ruisseaux aux eaux claires et fraîches. Celle-ci est entrecoupée de secteurs pavillonnaires peu denses avec des jardins conséquents. Quelques cultures annuelles s'insèrent également en lieu et place des prairies dans ce schéma paysager.

Les prairies et les forêts abritent, à l'instar de tout le Pays Basque, un contingent toujours important d'espèces des milieux humides, bien que la plupart des prairies et forêts ne puissent pas être qualifiées de « zone humide » au sens strict (réglementaire).

Quelques arbres isolés sont présents également au sein et aux abords des différentes parcelles. La plupart sont des chênes pédonculés vieillissants dont quelques-uns servent de gîtes larvaires au coléoptère Grand Capricorne (espèce protégée).

L'environnement local est riche en périmètres circonscrits sur des critères écologiques : ZNIEFF et Natura 2000. Cependant, le lien écologique entre les zones d'étude et ces périmètres n'est pas acquis pour un grand nombre.

Le tableau ci-après présente les différents sites localisés à distance raisonnable des parcelles étudiées et évalue leur lien écologique avec ces dernières.

Tableau 1 : Lien de la zone d'étude avec les différents périmètres à statut

Nom du site	Distance avec la zone d'étude	Caractéristiques	Lien écologique
Le(s) site(s) Natura 2000			
Site d'Intérêt Communautaire (SIC) FR7200786 « La Nive »	20 m	Cours d'eau et habitats associés de ripisylves, marécages et prairies humides bien préservés. Intérêts centrés sur la faune piscicole, les oiseaux et le Vison d'Europe.	**Un lien est possible pour la faune piscicole, voire pour le Vison d'Europe, entre le site et le cours d'eau bordant la parcelle la plus à l'est sur *Luberria*.**
SIC FR7200777 « Lac de Mouriscot »	3 500 m	Lac et habitats associés de ripisylves, marécages et prairies humides bien préservés malgré le contexte urbanisé. Intérêts centrés sur la flore, la Cistude d'Europe et le Vison d'Europe.	**Aucun habitat commun et éloignement du site**
SIC FR7200776 « Falaises de Saint-Jean-de-Luz à Biarritz »	5 000 m	Habitats littoraux et infralittoraux avec nombreuses espèces marines et plantes liées aux landes	**Aucun habitat commun et éloignement du site**
Zone Spéciale de Conservation FR7212002 « Rochers de Biarritz : le Bouccalot et la Roche ronde»	8 000 m	Falaises propices à la reproduction et au repos d'oiseaux pélagiques (Océanite tempête)	**Aucun habitat commun et éloignement du site**
SIC FR7200787 « L'Ardanavy »	6 500 m	Cours d'eau et habitats associés de ripisylves, marécages et prairies humides bien préservés.	**Lien écologique négligeable du fait de l'éloignement du site**
La(es) zone(s) naturelle(s) d'intérêt écologique floristique et faunistique			
ZNIEFF de type I – « Etang de Chourroumilatch »	500 m	Etang important pour la reproduction et le repos migratoire de plusieurs espèces patrimoniales d'anatidés.	**Aucun habitat ni aucune espèce en commun entre le site et les parcelles à l'étude**

Nom du site	Distance avec la zone d'étude	Caractéristiques	Lien écologique
ZNIEFF de type I – « Barthes de Quartiers-Bas »	2 500 m	Prairies et cultures inondables au sein du lit majeur de la Nive. Intérêt pour l'avifaune, les amphibiens et le Vison d'Europe.	**Aucun habitat ni aucune espèce en commun entre le site et les parcelles à l'étude**
ZNIEFF de type I – « Lac de Mouriscot »	3 500 m	Lac et habitats associés de ripisylves, marécages et prairies humides bien préservés malgré le contexte urbanisé. Intérêts centrés sur la flore, la Cistude d'Europe et le Vison d'Europe.	**Aucun habitat commun et éloignement du site**
ZNIEFF de type I – « Milieux littoraux de la Plage des Basques à la Pointe de Sainte-Barbe »	5 000 m	Habitats littoraux et infralittoraux avec nombreuses espèces marines et plantes liées aux landes	**Aucun habitat commun et éloignement du site**
ZNIEFF de type II – « Réseau hydrographique des Nives »	2 500 m	Cours d'eau et habitats associés de ripisylves, marécages et prairies humides bien préservés.	**Aucun habitat commun et éloignement du site**
ZNIEFF de type II – « Réseau hydrographique de la Nivelle »	6 000 m	Cours d'eau et habitats associés de ripisylves, marécages et prairies humides bien préservés.	**Aucun habitat commun et éloignement du site**

Légende « Lien écologique » :

- Inexistant
- Possible
- Certain

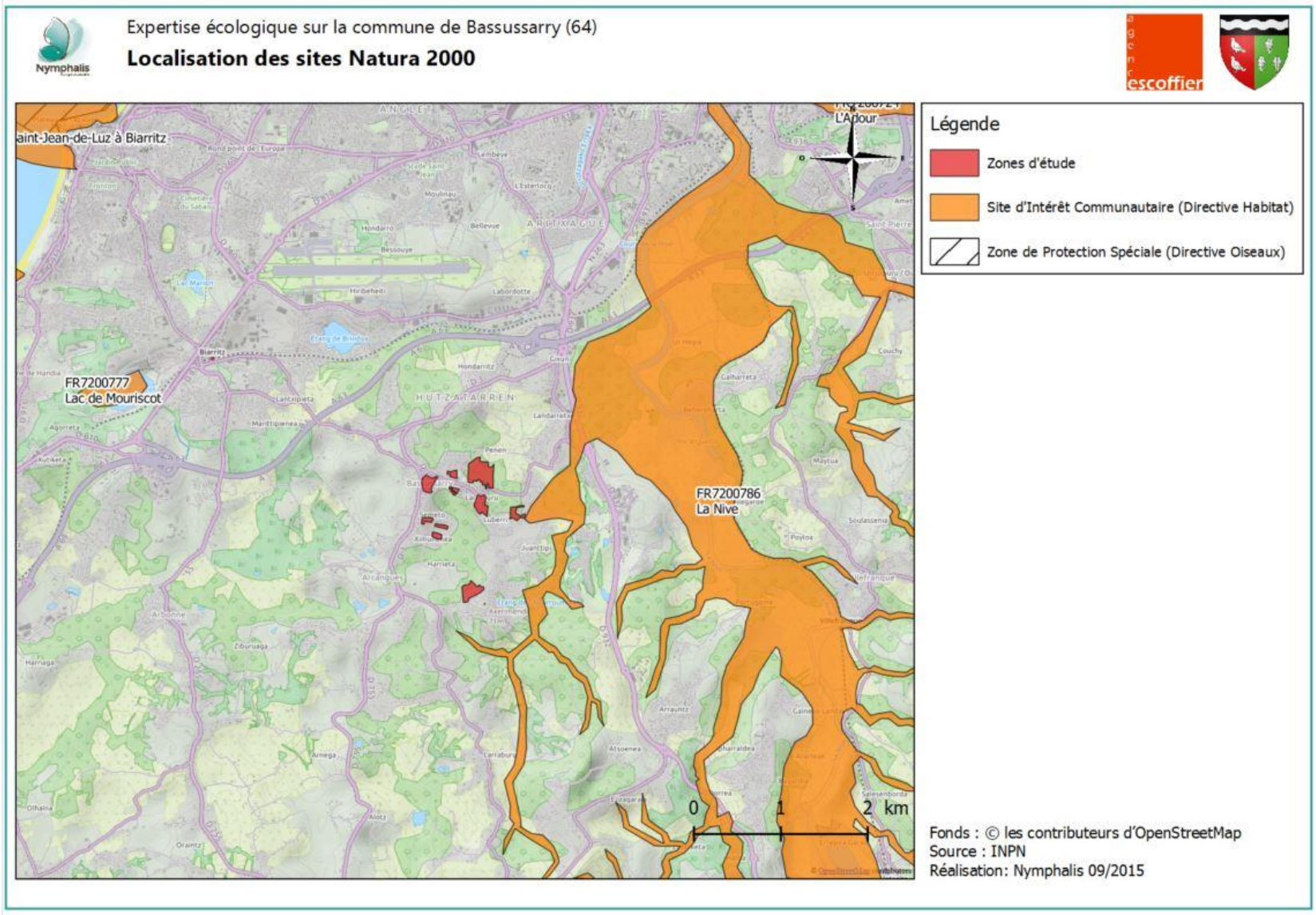

Carte 2 : Localisation des zones d'étude par rapport aux sites Natura 2000

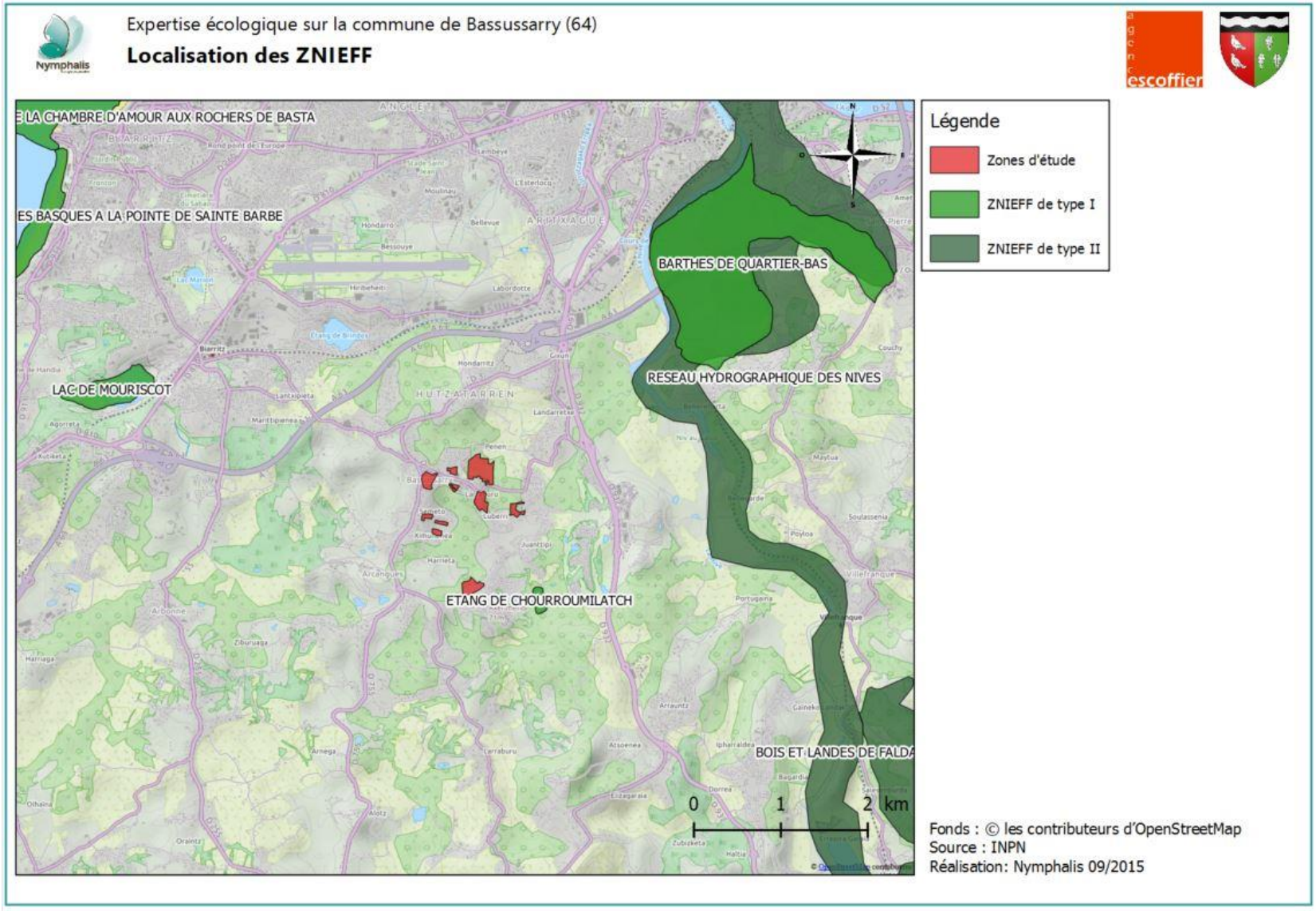

Carte 3 : Localisation des zones d'étude par rapport aux ZNIEFF

2. Méthodes

2.1. Qualification des intervenants

NYMPHALIS a mandaté **MM. Romain LEJEUNE & Christophe SAVON**, écologues naturalistes, pour la réalisation de la présente mission.

Une présentation synthétique de leurs compétences est proposée ci-après :

Romain LEJEUNE — **DIRECTEUR D'ETUDES – ECOLOGUE NATURALISTE – (11 ANNEES D'EXPERIENCE)**

Titulaire d'une Maîtrise de « Biologie des populations et des écosystèmes » obtenue à l'Université Montpellier II, M. Romain LEJEUNE possède 11 années d'expérience dans le domaine de l'écologie appliquée. Il intervient principalement dans la réalisation d'inventaires scientifiques en botanique, entomologie, herpétologie et batrachologie, dans l'élaboration de plans de gestion et de suivis des espaces.

Mr. Romain LEJEUNE dispose ainsi de compétences en botanique, entomologie, herpétologie et batrachologie.

Christophe SAVON — **DIRECTEUR D'ETUDES – ECOLOGIE GENERALE ET APPLIQUEE – (9 ANNEES D'EXPERIENCE)**

Titulaire d'un Master II « Dynamique des écosystèmes aquatiques » effectué à la faculté de Pau et des Pays de l'Adour (Anglet), Mr. Christophe SAVON intervient dans la conduite d'expertises faunistiques, d'expertises sur les zones humides (délimitation et caractérisation), de plans de gestion, d'encadrement écologique d'opérations et d'Assistance en Maîtrise d'Ouvrage.

Mr. Christophe SAVON possède plus de 9 années d'expérience professionnelle dans le domaine de l'écologie qui l'ont amené à côtoyer de nombreux interlocuteurs qu'ils soient des maîtres d'ouvrage, des élus, des institutionnels, des associations de protection de la nature, des collectivités, des agriculteurs, des chasseurs,…. Il est exercé à la médiation environnementale.

Mr. Christophe SAVON dispose de compétence en hydrologie, en pédologie et en expertise de la faune (mammifères, oiseaux, reptiles, amphibiens, invertébrés).

2.2. Méthode d'investigation de terrain

MM. Romain LEJEUNE et Christophe SAVON ont réalisé un passage d'une journée dans la **zone d'étude** (voir Carte 1) le **16 septembre 2015** ($T°_{max}$: 26° couvert ; $T°_{min}$: 18° ; vent fort de sud). La visite de terrain avait pour objectif de dresser un portrait écologique global des **10 parcelles à l'étude**.

Les naturalistes se sont attachés, d'une part, à caractériser les habitats naturels et leur qualité, c'est à dire leur probabilité d'occupation par les diverses espèces patrimoniales de la faune et de la flore régionale, et, d'autre part, à réaliser une expertise par l'observation directe des espèces végétales et animales détectables à cette période de la saison.

Ceux-ci ont donc dressé :

- une cartographie des habitats naturels composant la zone d'étude, une évaluation de leur état de conservation, et une évaluation des probabilités d'accueil d'espèces faunistiques et floristiques présentant un enjeu notable ;
- des cartographies des enjeux floristiques et faunistiques relevés lors de la visite estivale du site.

Ainsi, au-delà des enjeux spécifiques relevés, cette expertise permet de statuer sur les potentialités de présence d'espèces ou d'habitats remarquables au sein de la zone de projet.

Une attention particulière a été portée aux zones humides en se référant aux habitats naturels et espèces hygrophiles listées au sein de l'Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de délimitation des zones humides. Précisons ici qu'aucun sondage pédologique n'a été réalisé au sein des zones d'étude.

Deux listes d'espèces observées ont été dressées, l'une pour la flore, l'autre pour la faune. Elles figurent en **annexe** du présent rapport.

2.3. Méthode d'analyse des enjeux écologiques du site

NYMPHALIS a développé une méthode de bioévaluation du niveau d'enjeu se basant sur de nombreuses références documentaires. Nous définissons ainsi le niveau d'enjeu selon deux échelles spatiales :

- **Le niveau d'enjeu global**, à une échelle nationale, régionale ou au sein d'une aire biogéographique ;
- **Le niveau d'enjeu local**, à l'échelle de la zone d'étude.

Pour l'attribution du niveau d'**enjeu local**, NYMPHALIS utilise des **facteurs de responsabilité, de dynamique de population et de sensibilité/vulnérabilité (enjeu global)** qui sont

pondérés par le **statut biologique de l'espèce** et **l'état de conservation de ses habitats** à l'échelle de la zone d'étude.

Cet enjeu est évalué pour chaque habitat et chaque espèce selon la grille qualitative suivante, couramment utilisée notamment dans le cadre d'études réglementaires :

Pas d'enjeu
Niveau d'enjeu local faible
Niveau d'enjeu local modéré
Niveau d'enjeu local fort
Niveau d'enjeu local majeur

La démarche proposée par NYMPHALIS est schématisée ci-après :

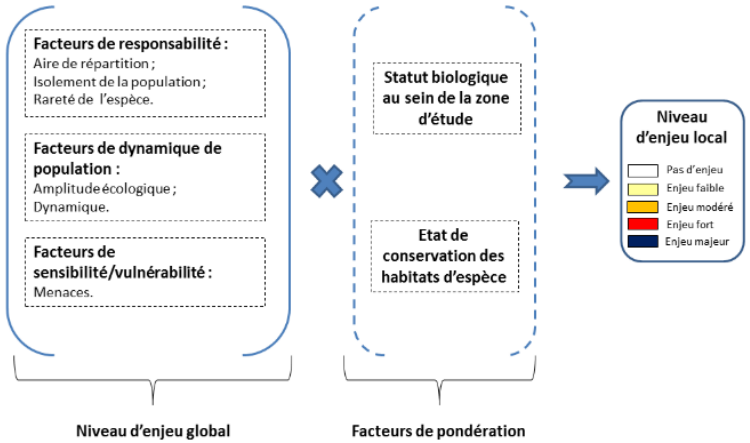

Afin de pouvoir mener à bien cette analyse, l'état de conservation des habitats naturels et des habitats d'espèces a été évalué. Il se base sur des indicateurs physiques et environnementaux pertinents en fonction du type d'habitat considéré (présence/absence d'espèces rudérales, présence/absence d'espèces nitrophiles, fermeture des habitats,...).

Cet état de conservation est ensuite rapporté sur une échelle de gradation suivante :

Nul
Dégradé
Altéré
Bon
Optimal

3. Résultats de l'expertise

3.1. Habitats naturels

Notre expertise des différentes parcelles met en évidence la présence de **12 types d'habitats** que nous pouvons classer en 6 grands types :

- Les cultures ;
- Les friches et prairies ;
- Les habitats artificialisés ;
- Les habitats humides ;
- Les cours d'eau ;
- Les forêts.

La majorité de ces habitats sont profondément influencés par des perturbations anthropiques plus ou moins récentes. Les habitats qui possèdent le plus haut degré de naturalité sont les habitats de zones humides et les forêts car généralement incultes et donc moins perturbés par les activités et/ou la gestion humaines. C'est également ces derniers qui présentent l'enjeu de préservation le plus important, au-delà parfois, de leur enjeu réglementaire. Citons, parmi les habitats considérés comme zone humide, celui qui est le plus intéressant du point de vue de sa biodiversité, il s'agit du pré humide à Molinie situé sur *Dornarieta* mais qui ne couvre au final que 3000 mètres carrés et qui a déjà été entaché d'un apport de matériaux sur une petite partie.

Sur les 20 ha environ que représente la surface globale d'inventaire, les grands types d'habitats les mieux représentés sont, dans l'ordre décroissant :

- les forêts, avec environ 7 ha couverts ;
- les prairies, qu'elles soient fauchées ou pâturées, avec 5,8 ha ;
- les habitats artificiels avec 3,5 ha.

Les forêts et les pâturages se partagent plus de la moitié de la superficie totale de la zone d'étude globale. Or ces deux habitats, bien représentés à l'échelle locale, ne représentent pas un enjeu de conservation très prégnant, notamment au vu de l'état de conservation, plutôt mauvais, des habitats herbacés. Les parties les plus humides des forêts pourraient cependant abriter quelques espèces patrimoniales de mousses ou de mollusques gastéropodes.

Le tableau ci-après propose une synthèse de ces habitats et de leurs caractéristiques principales au sein des zones d'étude.

Tableau 2 : Grands types d'habitats présents au sein des zones d'étude

GRANDS TYPES D'HABITATS	SOUS-TYPE D'HABITATS (CODE TYPOLOGIE EUNIS)	STATUT	CONTEXTE DANS LA ZONE DE PROJET	ESPECES PATRIMONIALES (ENJEU GLOBAL FAIBLE A MAJEUR)		ETAT DE CONSERVATION	NIVEAU D'ENJEU LOCAL
				AVEREES	POTENTIELLES		
CULTURES	**Cultures annuelles (I1.1)**	-	Cultures intensives de maïs. La diversité floristique y est très faible avec un large contingent d'espèces invasives ; diversité faunistique probablement équivalente. Très peu d'espèces végétales adventices accompagnent cette culture. Surface occupée [ha] : 3,2	-	-	DEGRADE	**PAS D'ENJEU**
HABITATS HERBACES ET FOURRES	**Pâturage mésophile (E2.1)**	-	Parcelles généralement soit, pâturées de manière intensive soit, souvent issues de prairies améliorées (donc labourées régulièrement) ce qui leur retire tout intérêt patrimonial. Pauvreté en espèces végétales et animales avérées et potentielles. L'essentiel du contingent de la strate herbacée est occupée par quelques espèces ubiquistes : Plantain lancéolé *Plantago lanceolata*, Pulicaire dysentérique *Pulicaria dysenterica*, Trèfle des prés *Trifolium pratense*, Paspale dilaté *Paspalum dilatatum*, cette dernière étant invasive. Surface occupée [ha] : 3,5	**-**	-	ALTERE	**FAIBLE**
	Prairie mésophile fauchée (E2.2)	-	Parcelles fauchées plusieurs fois par an et de manière assez précoce. Elles sont aussi pour la plupart également pâturées, en conséquence, il n'y a pas beaucoup de différences avec les pâturages mésophiles en termes de composition floristique et de déterminisme. Un régime mixte est souvent employé alternant dans une même année, ou entre années, pâturage et fauche. Surface occupée [ha] : 2,3	**-**	-	ALTERE	**FAIBLE**

GRANDS TYPES D'HABITATS	SOUS-TYPE D'HABITATS (CODE TYPOLOGIE EUNIS)	STATUT	CONTEXTE DANS LA ZONE DE PROJET	ESPECES PATRIMONIALES (ENJEU GLOBAL FAIBLE A MAJEUR)		ETAT DE CONSERVATION	NIVEAU D'ENJEU LOCAL
				AVEREES	POTENTIELLES		
	Fourrés à ajoncs et fougère-aigle et lambeaux de landes à Bruyère ciliée (F3.13)	-	Il s'agit d'un habitat de transition entre les fourrés de saules et la prairie humide à Molinie. L'eutrophisation et la gestion des prairies adjacentes ont favorisé la fougère-aigle aux dépens de la lande à Bruyère ciliée qui semble relictuelle au niveau de cet écotone très ponctuel sur le site. Les espèces caractéristiques sur le site sont : la Bruyère ciliée *Erica ciliaris*, l'Ajonc *Ulex gallii* et la Fougère-aigle *Pteridium aquilinum*. Surface occupée [m^2] : 650	**Bruyère vagabonde** *Erica vagans*	-	ALTERE	**FAIBLE**
HABIATS ARTIFICIALISES	**Zones artificialisées : parking, bâti, plantations d'ornement, etc. (J2)**	-	Parcelles trop perturbées pour accueillir des espèces exigeantes de la faune et de la flore locales. Seules quelques espèces rudérales de la flore peuvent s'y développer. Surface occupée [ha] : 0,5	-	-	DEGRADE	**PAS D'ENJEU**
	Petits jardins ornementaux et domestiques (I2.2)	-	Parcelles trop perturbées pour accueillir des espèces exigeantes de la faune et de la flore locales. Seules quelques espèces communes peuvent s'y développer mais en aucun cas ces zones ne constituent des réservoirs importants pour la biodiversité sauvage locale. Une parcelle abrite des arbres d'ornement assez remarquables (Platanes têtards, conifères, …) sur *Lataste*. Surface occupée [ha] : 3	-	-	DEGRADE	**FAIBLE**

GRANDS TYPES D'HABITATS	SOUS-TYPE D'HABITATS (CODE TYPOLOGIE EUNIS)	STATUT	CONTEXTE DANS LA ZONE DE PROJET	ESPECES PATRIMONIALES (ENJEU GLOBAL FAIBLE A MAJEUR)		ETAT DE CONSERVATION	NIVEAU D'ENJEU LOCAL
				AVEREES	POTENTIELLES		
HABITATS HUMIDES	**Mégaphorbiaie hygrophile eutrophe (E5.42)**	DH1 (Natura 2000), ZH	Cet habitat a été détecté seulement au niveau d'un petit talweg constamment engorgé sur la parcelle de *Dornarieta*. Cet habitat y est altéré par une eutrophisation latente. Cependant, on y observe encore le cortège classique de sauterelles et criquets communs des milieux humides (Conocéphales bigarrés et gracieux). Surface occupée [m^2] : 380	-	-	ALTERE	**FAIBLE**
	Pré humide fauché à Molinie (E3.51)	DH1 (Natura 2000), ZH	Prairie de fauche oligotrophe sur substrat constamment humide. Ce pré venait d'être fauché lors de notre visite. Ce fait et la période d'observation n'ont pas permis d'aller plus loin dans la caractérisation de cette prairie. Des découvertes au niveau de la flore patrimoniale sont possibles à une période d'observation favorable. Les espèces caractéristiques sur le site sont : la Molinie bleue *Molinia caerulea*. Surface occupée [m^2] : 3 000	-	Flore patrimoniale des zones humides	ALTERE	**MODERE**
	Pré humide rudéralisé (E3.51)	DH1 (Natura 2000), ZH	Habitat identique au précédent mais perturbé et eutrophisé par des dépôts et déblais de terres. Surface occupée [m^2] : 1 675	-	-	DEGRADE	**FAIBLE**

GRANDS TYPES D'HABITATS	SOUS-TYPE D'HABITATS (CODE TYPOLOGIE EUNIS)	STATUT	CONTEXTE DANS LA ZONE DE PROJET	ESPECES PATRIMONIALES (ENJEU GLOBAL FAIBLE A MAJEUR)		ETAT DE CONSERVATION	NIVEAU D'ENJEU LOCAL
				AVEREES	POTENTIELLES		
COURS D'EAU	**Ruisseau aux eaux mésotrophes courantes à faible débit (C2.21)**	-	Deux ruisseaux permanents sont présents respectivement sur *Luberria* et *Dornarieta*. Leurs eaux paraissent non eutrophes et non polluées organiquement (pas d'algues filamenteuses). La végétation en rive ne semble pas perturbée et signe également une bonne qualité des eaux. On y retrouve quelques espèces classiques des ambiances sombres et humides comme la fougère Scolopendre *Asplenium scolopendrium*, la Laîche penchée *Carex pendula*, la Lysimaque des bois *Lysimachia nemorum*, etc.	**Pouillot ibérique** *Phylloscopus collybita*	Le Vison d'Europe pourrait fréquenter leurs abords, ou du moins, les utiliser comme corridor de dispersion au même titre que d'autres mammifères semi-aquatiques (Musaraigne aquatique notamment)	BON	**FAIBLE**
FORETS	**Saussaie des talwegs humides à Saule roux (F9.2)**	ZH	Quelques talwegs sur *Dornarieta* abritent cet habitat de transition entre les fourrés et prairies et la chênaie. La composition du sous-bois est comparable à celui bordant les cours d'eau. Les espèces caractéristiques sont : le Saule roux *Salix atrocinerea*, la Bourdaine *Frangula dodonei* et l'Aulne glutineux *Alnus glutinosa*. Surface occupée [m^2] : 1 880	**-**	-	BON	**FAIBLE**

GRANDS TYPES D'HABITATS	SOUS-TYPE D'HABITATS (CODE TYPOLOGIE EUNIS)	STATUT	CONTEXTE DANS LA ZONE DE PROJET	ESPECES PATRIMONIALES (ENJEU GLOBAL FAIBLE A MAJEUR)		ETAT DE CONSERVATION	NIVEAU D'ENJEU LOCAL
				AVEREES	POTENTIELLES		
	Chênaie pédonculée mixte méso-hygrophile acidiphile (G1.86)	-	Cette végétation potentielle occupe les pentes et les fonds de vallon de toute la zone d'étude. Il s'agit de la végétation potentielle régionale, c'est-à-dire, qu'en l'absence de perturbations anthropiques, elle s'étendrait naturellement sur la majeure partie du territoire. L'espèce caractéristique est le Chêne pédonculé *Quercus robur*. Il est, sur le site, accompagné de manière assez constante, surtout au sein des vallons, par le Peuplier tremble *Populus tremula*, l'Erable sycomore *Acer pseudoplatanus* et le Frêne *Fraxinus excelsior*. Surface occupée [ha] : 7	**Pouillot ibérique** *Phylloscopus collybita*	Deux gastéropodes protégés : Clausilie basque *Neniatlanta pauli* et l'Hélice de Navarre *Trissexodon constrictus*	BON	**FAIBLE**

Expertise écologique sur la commune de Bassussarry (64)

Carte de physionomie des habitats - Secteur Centre Bourg

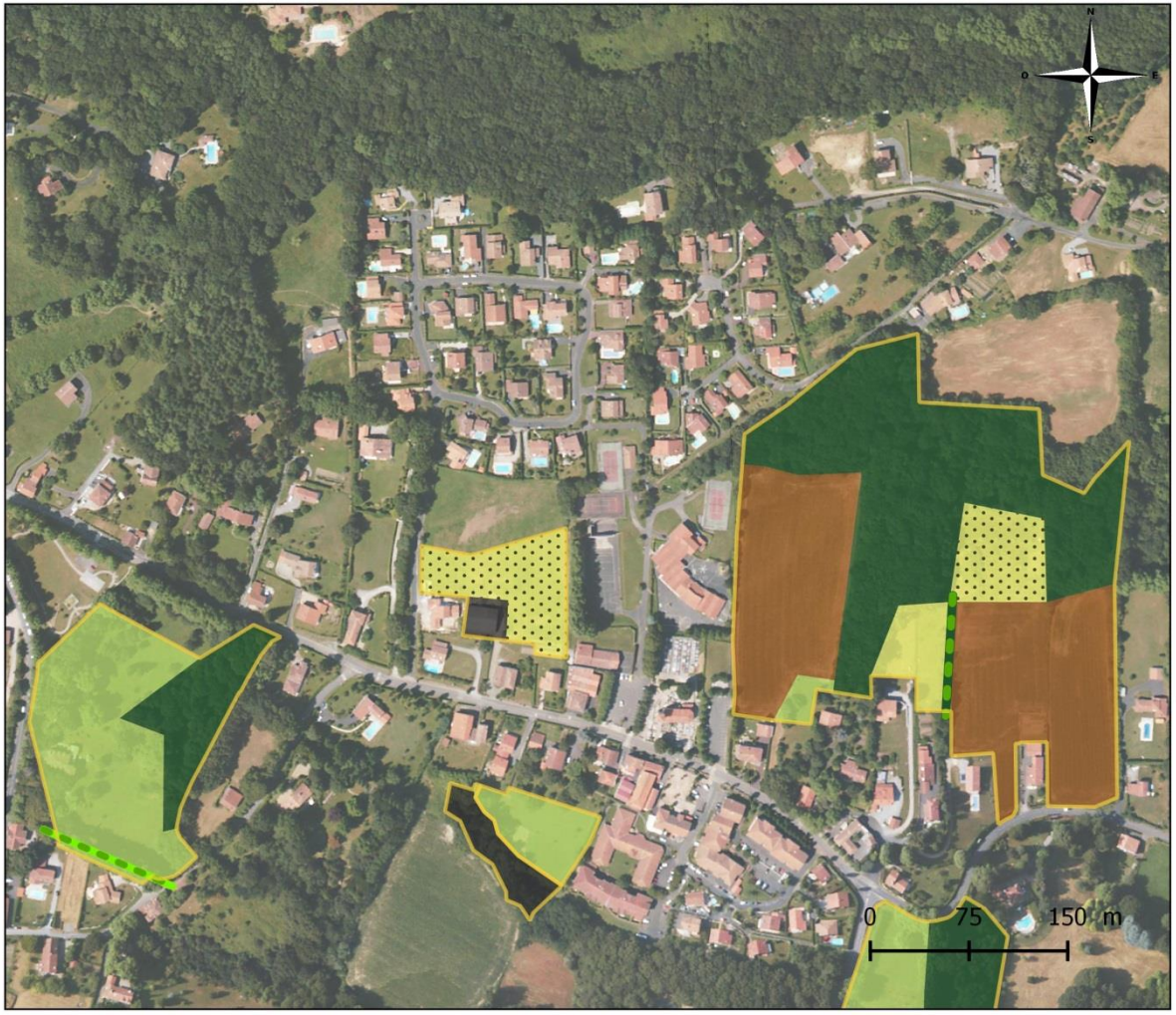

Légende

Zones d'étude

Typologie des habitats - Code EUNIS

- Chênaie pédonculée mixte méso-hygrophile acidiphile - G1.86
- Cultures annuelles (maïs) - I1.1
- Pâturage mésophile - E2.1
- Petits jardins ornementaux et domestiques - I2.2
- Prairie mésophile fauchée - E2.2
- Zones artificialisées (parking, bâti, plantations d'ornement, etc.) - J2

Habitats linéaires

- Alignements de platanes têtards - FA.1
- Haie naturelle d'arbustes à feuilles caduques - FA.2

Fonds : © IGN BD Ortho
Source : Nymphalis 09/2015
Réalisation: Nymphalis 09/2015

Expertise écologique sur la commune de Bassussarry (64)

Carte de physionomie des habitats - Secteur Dornarieta

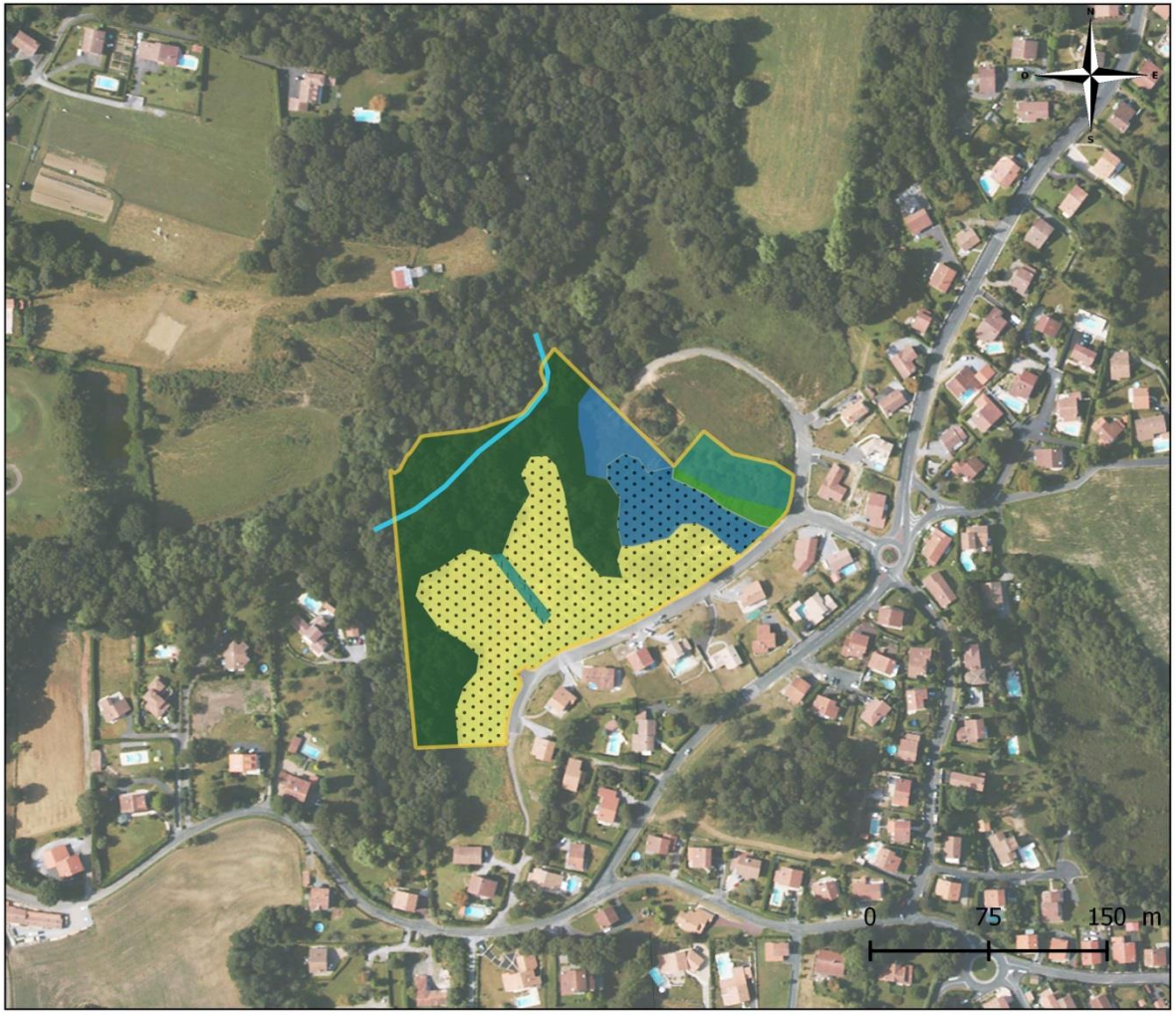

Légende

Zones d'étude

Typologie des habitats - Code EUNIS

- Chênaie pédonculée mixte méso-hygrophile acidiphile - G1.86
- Fourrés à ajoncs et fougère-aigle et lambeaux de landes à Bruyère ciliée - F3.13
- Mégaphorbiaie hygrophile eutrophe - E5.42
- Prairie mésophile fauchée - E2.2
- Pré humide fauché à Molinie - E3.51
- Pré humide rudéralisé - E3.51
- Saussaie des talwegs humides à Saule roux - F9.2

Habitats linéaires

- Ruisseau aux eaux mésotrophes courantes à faible débit - C2.21

Fonds : © IGN BD Ortho
Source : Nymphalis 09/2015
Réalisation: Nymphalis 09/2015

Expertise écologique sur la commune de Bassussarry (64)

Carte de physionomie des habitats - Secteur La Chapelle

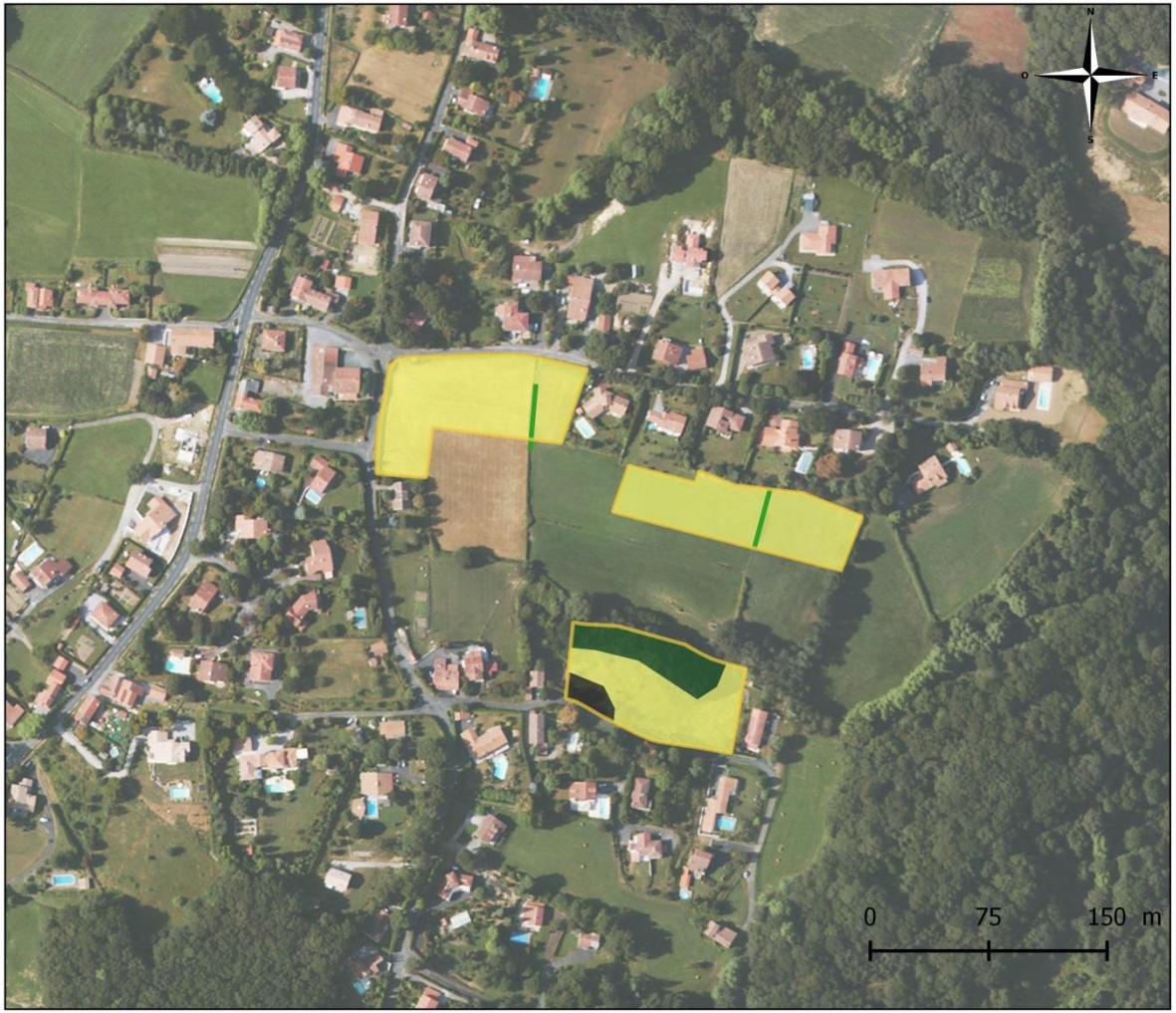

Légende

Zones d'étude

Typologie des habitats - Code EUNIS

Chênaie pédonculée mixte méso-hygrophile acidiphile - G1.86

Pâturage mésophile - E2.1

Zones artificialisées (parking, bâti, plantations d'ornement, etc.) - J2

Habitats linéaires

Haie buissonnante de ronciers - FA.2

Fonds : © IGN BD Ortho
Source : Nymphalis 09/2015
Réalisation: Nymphalis 09/2015

Expertise écologique sur la commune de Bassussarry (64)

Carte de physionomie des habitats - Secteur Luberria

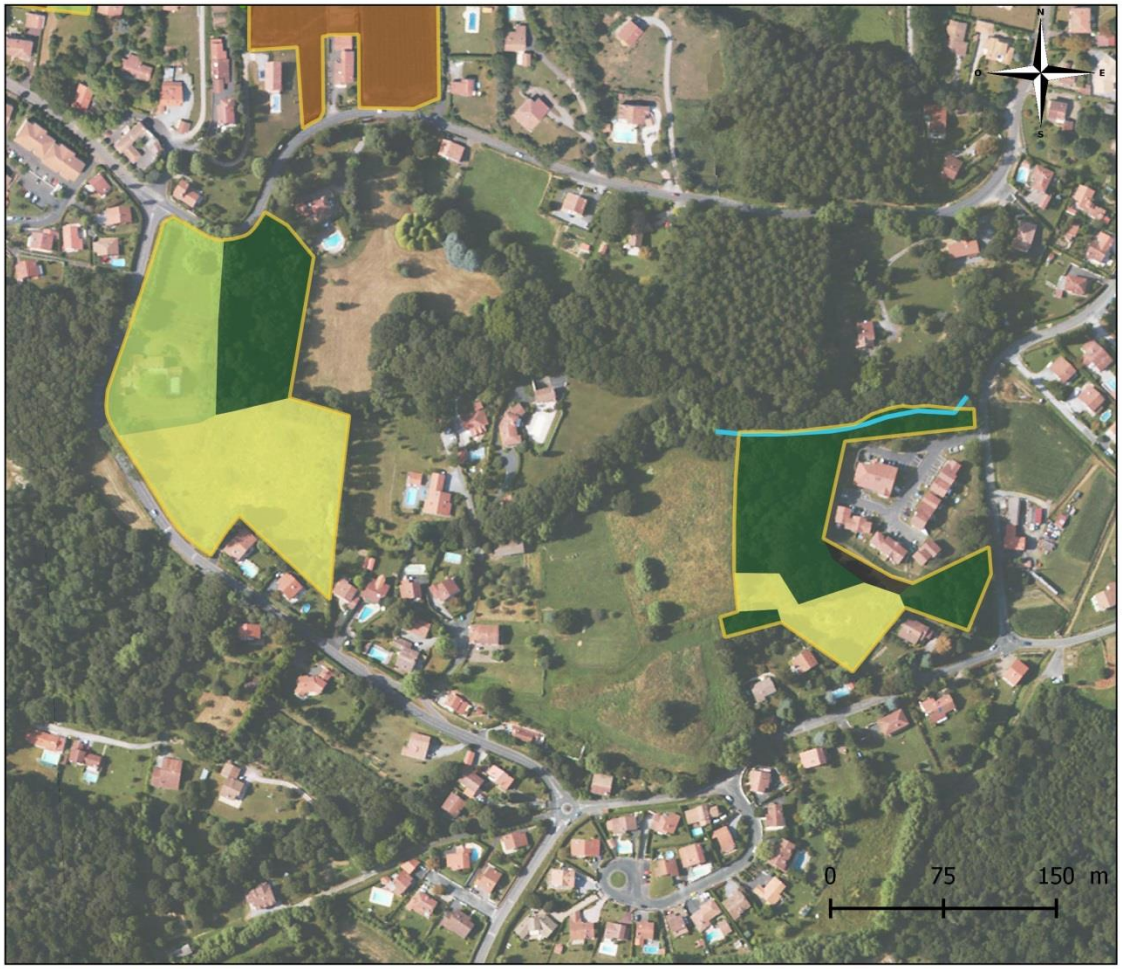

Légende

Zones d'étude

Typologie des habitats - Code EUNIS

Chênaie pédonculée mixte méso-hygrophile acidiphile - G1.86

Cultures annuelles (maïs) - I1.1

Pâturage mésophile - E2.1

Petits jardins ornementaux et domestiques - I2.2

Zones artificialisées (parking, bâti, plantations d'ornement, etc.) - J2

Habitats linéaires

Haie naturelle d'arbustes à feuilles caduques - FA.2

Ruisseau aux eaux mésotrophes courantes à faible débit - C2.21

Fonds : © IGN BD Ortho
Source : Nymphalis 09/2015
Réalisation: Nymphalis 09/2015

Carte 4 : Cartographie des habitats naturels des zones d'étude

3.2. Flore

Les espèces végétales relevées (103 espèces) sont en très grande majorité des espèces communes non menacées. A celles-ci s'ajoutent quelques espèces cultivées ou plantées en place sur le site ; celles-ci n'ont pas été relevées, ne faisant pas partie de la flore spontanée (*cf.* § 5.2 et les modalités de mise en œuvre des listes d'espèces) et, en conséquence, présentant un intérêt limité pour la faune sauvage.

Une espèce peut être mise en exergue bien qu'elle demeure commune dans les Pyrénées-Atlantiques. Il s'agit de la **Bruyère vagabonde** *Erica vagans* (*cf.* tableau 3), espèce considérée comme déterminante pour la constitution de ZNIEFF en Aquitaine. Cependant, son enjeu demeure faible localement car cette espèce est commune au Pays Basque, l'un de ses bastions sur le territoire national. Quelques pieds de cette espèce se retrouvent noyés au sein des fourrés à fougère-aigle et ajoncs du site localisé sur *Dornarieta*.

Les habitats recensés offrent pour quelques-uns d'entre eux, les plus ponctuels mais les plus intéressants, des possibilités d'accueil non négligeables pour la flore patrimoniale régionale. C'est notamment le cas des forêts et du pré humide à Molinie situé sur *Dornarieta*. Pour les autres habitats recensés, pâturages, prairies améliorées, jardins, les possibilités d'accueil pour des espèces singulières et exigeantes de la flore sont pratiquement nulles. Ce sont des habitats communs dont la composition et le fonctionnement actuels sont déterminés par leur utilisation anthropique intense. Aussi, la diversité floristique demeure faible sur la plupart des parcelles, de longue date, cultivées ou pâturées.

Concernant les espèces à statut particulier :

Nous observons **6 espèces invasives** relativement abondantes :

- 2 espèces sont très communes et abondantes au point de structurer parfois des peuplements prairiaux (pâtures, prairies de fauche) : Sétaire à petites fleurs (*Setaria parviflora*) et Paspale dilaté (*Paspalum dilatatum*) ;
- D'autres espèces herbacées sont bien implantées mais au sein de biotopes plus perturbés comme le Souchet sempervirent (*Cyperus eragrostis*) dans les cultures et l'Herbe de la pampa (*Cortaderia, selloana*) dont les jeunes plants se retrouvent jusque dans les coupes forestières ;
- Enfin, on observe également dans quelques haies et forêts, deux essences arborées le Robinier (*Robinia pseudacacia*), désormais naturalisé partout en France, et le Laurier-cerise (*Prunus laurocerasus*), célèbre pour ses fonctions de haie-clôture à l'instar des thuyas.

En conclusion, la présence d'autres espèces végétales patrimoniales est possible mais probablement ponctuelle au niveau des forêts et prés humides à Molinie, surtout au niveau de la parcelle située au niveau de *Dornarieta*.

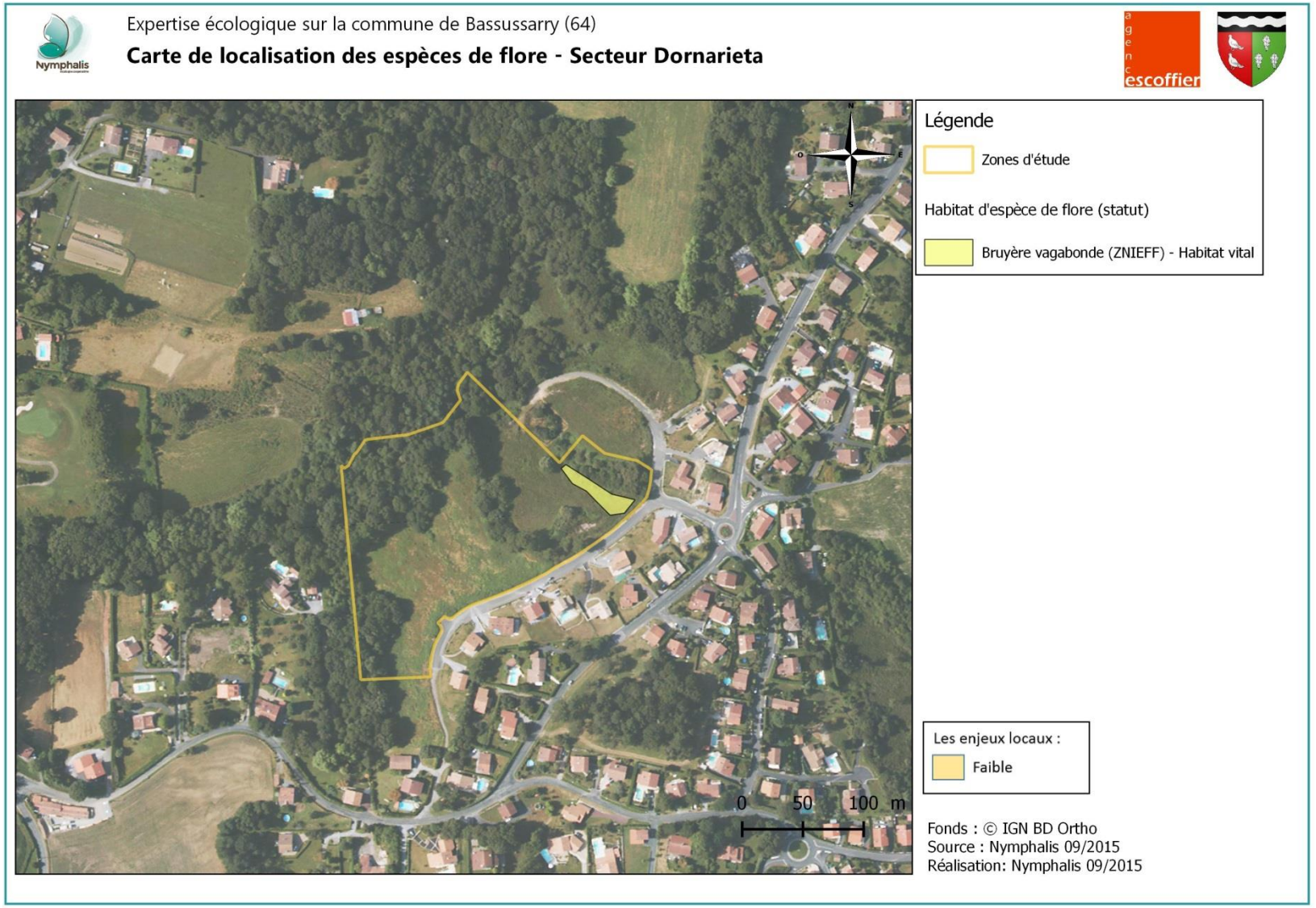

Carte 5 : Cartographie des observations de flore patrimoniale au sein des zones d'étude

3.3. Zones humides

Du point de vue des **habitats naturels**, trois habitats sont de cotation H. selon l'annexe 2.B de l'Arrêté du 24 juin 2008 et donc indicateurs d'une zone humide.

Il s'agit des habitats dénommés « **Mégaphorbiaie hygrophile eutrophe** » (code EUNIS E5.42 code Corine Biotope 37.7), « **Pré humide à Molinie fauché** » (code EUNIS E3.51 code Corine Biotope 37.31) et « **Saussaie des talwegs humides à Saule roux** » (code EUNIS F9.2 code Corine Biotope 44.92).

Du point de vue des espèces végétales, nous pouvons noter la présence de **30 espèces hygrophiles** caractéristiques d'une zone humide (selon l'annexe 2.A de l'Arrêté du 24 juin 2008 caractérisant la végétation d'une zone humide) au sein de la zone d'étude. Parmi les espèces herbacées, nous pouvons noter : l'Iris des marais (*Iris pseudacorus*), l'Epilobe à petites fleurs (*Epilobium parviflorum*), la Grande Massette (*Typha latifolia*), la Douce-amère (*Solanum dulcamara*), le Lycope d'Europe (*Lycopus europaeus*), la Menthe aquatique (*Mentha aquatica*), la Menthe à feuilles rondes (*Mentha suaveolens*), la Persicaire douce (*Persicaria mitis*), la Salicaire (*Lythrum salicaria*), le lotier des marais (*Lotus pedunculatus*), le Jonc diffus (*Juncus effusus*), le Jonc glauque (*Juncus inflexus*), la Leersie faux-riz (*Leersia oryzoides*), la Pulicaire dysentérique (*Pulicaria dysenterica*), la Succise des prés (*Succisa pratensis*), la Molinie bleue (*Molinia caerulea*), l'Osmonde royale (*Osmunda regalis*), la Lysimaque des bois (*Lysimachia nemorum*), la Fleur-de-coucou (*Lychnis flos-cuculi*) l'Androsème (*Hypericum androsaemum*), le Cirse des marais (*Cirsium palustre*), l'Eupatoire chanvrine (*Eupatorium cannabinum*), le Liseron des haies (*Convolvulus sepium*), la Laîche cuivrée (*Carex cuprina*), la Laîche hérissée (*Carex hirta*), la Laîche penchée (*Carex pendula*) et l'Angélique des bois (*Angelica sylvestris*).

Nous retrouvons également plusieurs ligneux caractéristiques de zones humides : l'Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*), le Saule roux (*Salix atrocinerea*) et la Bourdaine (*Frangula dodonei*).

Leersia oryzoides *(à gauche) et* Iris pseudacorus *(à droite), deux espèces hygrophiles rencontrées dans les mégaphorbiaies de Dornarieta.*

La majorité de ces espèces est représentée au sein de petites portions de quelques parcelles seulement. Les stations de ces espèces peuvent être étendues et former un ensemble cohérent au sein de ces secteurs très ponctuels permettant d'y révéler la présence de zones humides **en se référant au seul critère de végétation de l'Arrêté du 24 juin 2008** précisant les critères de délimitation d'une zone humide.

Précisons enfin qu'au sein de l'habitat Chênaie pédonculée mixte méso-hygrophile acidiphile (code EUNIS G1.86, code Corine Biotope 41.56, cotation p. selon l'Arrêté du 24 juin 2008), nous avons considéré que la formation riveraine des cours d'eau dominée par l'Aulne glutineux en strate arborée et par *Carex pendula* en strate herbacée (deux espèces hygrophiles) était une zone humide du point de vue réglementaire. Nous avons ainsi appliqué un tampon de 2 m à l'habitat « Ruisseau aux eaux mésotrophes courantes à faible débit » sur le secteur Dornarieta et de 1 m sur le secteur Luberria au sein duquel la ripisylve est moins fournie.

Une cartographie des zones humides est proposée ci-après :

Expertise écologique sur la commune de Bassussarry (64)

Carte de localisation des zones humides - Secteur Dornarieta

Légende

- Zones d'étude
- Zones humides selon le critère végétation

Fonds : © IGN BD Ortho
Source : Nymphalis 09/2015
Réalisation: Nymphalis 09/2015

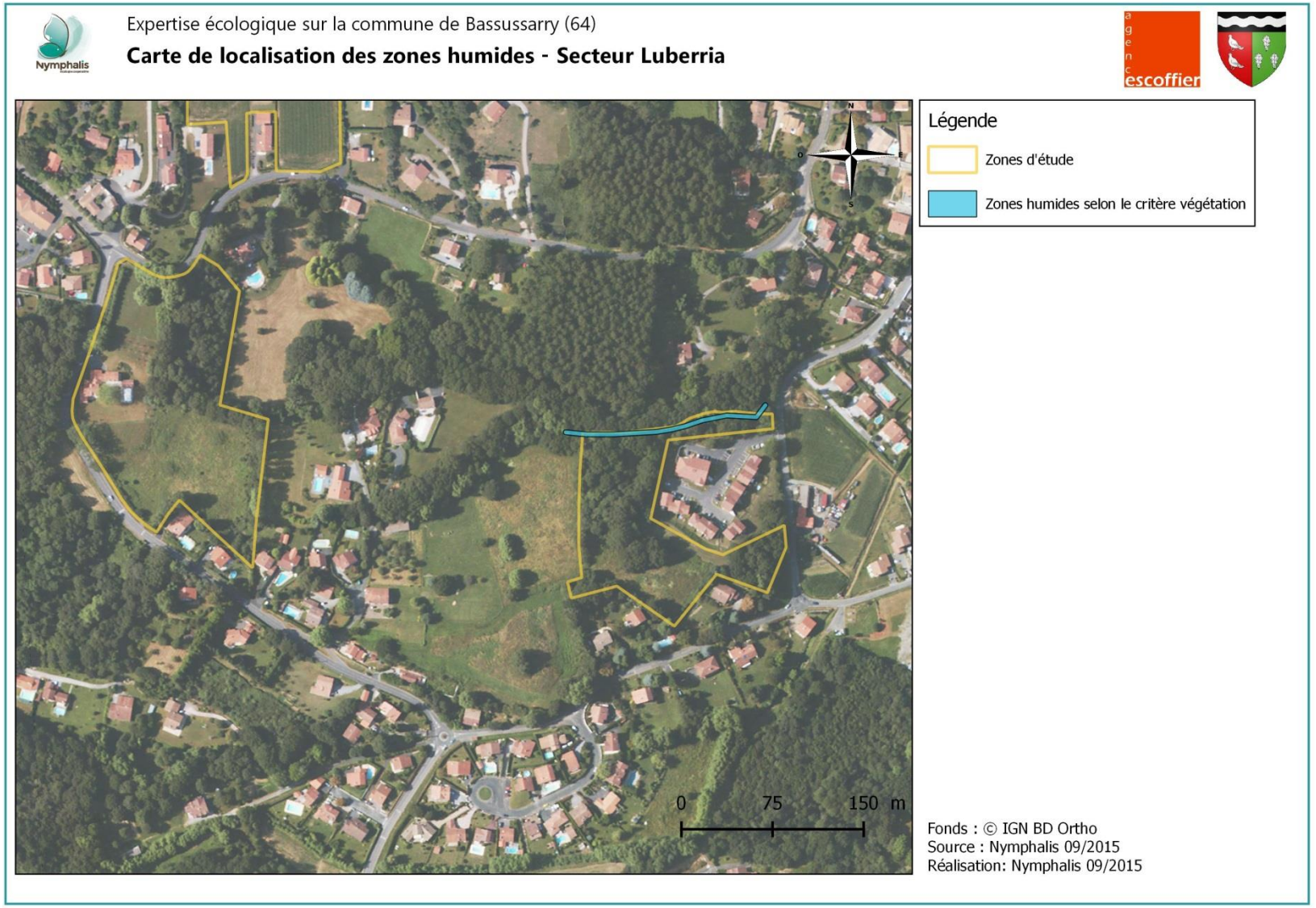

Carte 6 : Cartographie des zones humides au sein des zones d'étude

3.4. Faune

La faune qui a été observée n'est globalement pas singulière et demeure commune dans la région biogéographique considérée. Cependant, **trois espèces de la faune représentant un enjeu local notable (niveau faible et plus) ont été observées au sein des zones d'étude**. Deux d'entre elles, eurosibériennes, sont communes pratiquement à travers toute l'Europe du sud. Il s'agit du Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) et du coléoptère longicorne Grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*). Une autre est quant à elle cantonnée au nord-ouest de la Péninsule ibérique et au sud-ouest de la France. Il s'agit du Pouillot ibérique (*Phylloscopus ibericus*).

Concernant les **invertébrés**, une espèce présente un enjeu local : le coléoptère longicorne Grand Capricorne, enjeu local faible mais espèce protégée par la loi. Cette espèce, liée pour sa reproduction et son développement larvaire aux essences à bois dur (surtout chêne), a été détectée au sein de trois gîtes larvaires. L'espèce est bien représentée localement.

Arbre infesté en bord de route en marge d'une des parcelles de Luberria

Deux autres espèces patrimoniales de la faune invertébrée locale apparaissent potentielles dans la zone étudiée. Il s'agit de deux escargots (mollusques gastéropodes), endémiques du Pays Basque et protégés au niveau national : la Clausilie basque *Neniatlanta pauli* et l'Hélice de Navarre *Trissexodon constrictus*. Ces deux espèces ont été recherchées sans succès au sein des portions de forêts les plus propices de la zone d'étude (secteur de *Dornarieta*). Cependant, leur présence ne peut y être totalement exclue du fait de la difficulté de les observer (L'Hélice de Navarre est réputée endogée) et ce, d'autant plus que les populations sont faibles en un lieu donné, ce qui est probable dans le secteur étudié. En effet, en se référant au peu de données bibliographiques qui existent concernant l'écologie spécifique de ces espèces, l'élément rocheux semble important au même titre qu'un taux hygrométrique élevé. Or, dans notre zone d'étude, cet élément rocheux fait défaut.

Concernant les **amphibiens**, les seules zones potentiellement favorables à leur reproduction sont les ruisseaux à faible débit que l'on retrouve encore communément dans le paysage local. En effet, les espèces communes telles que la Salamandre *Salamandra salamandra* ou encore le Triton palmé *Lissotriton helveticus* utilisent fréquemment ce type d'habitat pour se reproduire. Une espèce, classique au sein des forêts tempérées, la Grenouille agile *Rana dalmatina*, a été observée (un individu sur *Dornarieta*). Cette espèce ne présente pas d'enjeu local, préférant d'autres habitats, exempts de poissons et non courants, pour se reproduire. Des individus d'autres espèces communes peuvent également fréquenter en phase terrestre les parcelles à l'étude : Crapaud commun, Alyte accoucheur, Rainette méridionale pour les anoures et, bien sûr, Salamandre tachetée et Triton palmé pour les urodèles. Ces espèces, bien que protégées, sont communes localement et ne présentent pas d'enjeu de préservation particulier en dehors de leurs sites de reproduction.

Le seul représentant observé du groupe des **reptiles** est le Lézard des murailles (*Podarcis muralis*). Cette dernière espèce est commune et anthropophile voire synanthropique. Elle colonise les infrastructures urbaines et les lisières forestières sèches.

Pour les autres espèces de reptiles, la gestion intense des milieux, notamment au niveau des jardins domestiques, des zones artificialisées et des prairies, exclut la présence de nombreuses autres espèces plus exigeantes. Cependant, au niveau des lisières sèches des quelques habitats prairiaux, nous pourrions rencontrer d'autres espèces communes mais non anthropophiles comme le Lézard vert ou l'Orvet pour les lézards ou encore la Coronelle lisse, la Couleuvre verte-et-jaune, la Vipère aspic et la Couleuvre à collier pour les serpents. Par ailleurs, la Couleuvre vipérine, autre espèce commune mais très liée à l'élément aquatique pourrait fréquenter les talwegs humides et les ruisseaux de la zone d'étude.

Concernant les **oiseaux**, l'avifaune rencontrée est là encore commune. Les zones forestières (chênaie mélangée) abritent la plus grande diversité d'espèces avec des cortèges franchement forestiers représentés par le Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*), la Sitelle torchepot (*Sitta europaea*) ou encore le Geai des chênes (*Garrulus glandarius*). Certaines

espèces peuvent même se contenter de parcs et jardins comme domaine vital. Il s'agit notamment des pics épeiche et vert, des mésanges bleue et charbonnière ou encore de la Fauvette à tête noire et du Merle noir qui peuvent utiliser les haies de jardins pour nicher. Nous rencontrons ensuite des espèces franchement anthropophiles comme le Rougequeue noir et des espèces de prairies avec la Bergeronnette grise.

Une espèce d'oiseau présente un enjeu local jugé modéré : le Pouillot ibérique. Cette espèce, récemment élevée au rang d'espèce (anciennement dénommée *Phylloscopus collybita ibericus*), présente une aire de répartition limitée à l'Espagne, au Portugal et au sud-ouest de la France, et plus particulièrement au Pays Basque. Un individu chanteur a été contacté au sein du boisement d'Aulne et de Chêne du secteur *Dornarieta*. L'espèce apprécie les boisements mélangés de feuillus avec une préférence marquée pour les habitats riverains des cours d'eau.

Concernant **les mammifères,** autres que les chiroptères, en dehors des espèces communes partout en France comme le Hérisson, l'Ecureuil roux, le Chevreuil, etc., la présence de peu d'autres espèces de mammifères n'est pressentie. Parmi les espèces patrimoniales potentielles, le contingent inféodé aux milieux aquatiques et aux zones humides est bien représenté au Pays Basque : il s'agit du Vison d'Europe (*Mustela lutreola*), du Campagnol amphibie (*Arvicola sapidus*), de la Musaraigne aquatique (*Neomys fodiens*) ou encore la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*). Pour trois de ces espèces, Campagnol amphibie, Vison et Loutre, les cours d'eau et zones humides de la zone d'étude ne conviennent pas notamment pour une grande partie de leur cycle de développement en raison d'un manque de ressource trophique adéquate et de leur superficie restreinte. Tout au plus, les cours d'eau pourraient être utilisés par ces espèces comme corridors de déplacement entre deux taches d'habitats vitaux favorables ou par des jeunes en dispersion ; ces derniers suivent généralement les cours d'eau pour tenter de trouver des territoires vacants. Concernant la Musaraigne aquatique, les cours d'eau (l'*Harrietaka Erraka* sur *Dornarieta* et un de ses affluents sur *Luberria*), bien que de débit faible, pourraient convenir pour satisfaire les besoins vitaux de quelques individus.

Le contexte local est peu propice à la présence de cavités souterraines naturelles. Aussi, les espèces cavernicoles ou rupicoles de chiroptères, comme, respectivement, le Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersii*) et le Molosse de Cestoni (*Tadarida teniotis*), ne représentent pas un enjeu notable dans les zones d'étude. Seules, localement, des mines de sels, dont il est fait mention au sein de la notice de la feuille géologique du secteur, pourraient être utilisées par ces espèces et donc mettre les secteurs étudiés à leur portée, pour la chasse notamment.

Le paysage local reste encore assez structuré créant ainsi des corridors arborés reliant vallées, zones humides, rivières et prairies. La plupart des chiroptères d'écotones (Pipistrelles, quelques espèces de murins, Minioptère, Sérotines) utilisent ces structures linéaires pour se déplacer et fréquentent donc probablement les différents secteurs de la zone d'étude en transit ou en chasse active.

Au sein de la zone d'étude, un autre contingent d'espèces pourrait bénéficier des habitats forestiers et des lisières de la zone d'étude ainsi que des structures paysagères linéaires bien présentes localement. Il s'agit des espèces arboricoles qui possèdent leur gîte de repos ou de reproduction préférentiellement dans des cavités d'arbres. C'est notamment le cas de plusieurs espèces comme les murins de Natterer, de Bechstein et d'Alcathoe, des pipistrelles pygmée et de Nathusius, de la Barbastelle, de l'Oreillard roux ou encore des noctules communes et de Leisler.

Les arbres les plus anciens, notamment les vieux chênes, pourraient ainsi abriter des individus appartenant à ces espèces à une période ou une autre de l'année, que ce soit en gîte temporaire ou en gîte de reproduction. De même, en dehors des noctules et de la Pipistrelle de Nathusius qui chassent en vol en plein ciel ou en lisière, ces espèces sont à même de fréquenter assidument les différentes portions de forêts de la zone d'étude pour chasser.

Les secteurs d'études peuvent donc présenter des enjeux mais probablement faibles concernant les chiroptères et en dehors des secteurs forestiers abritant des arbres anciens. En effet, la proximité de l'habitat humain et donc des éclairages (espèces patrimoniales souvent lucifuges telles que les rhinolophes), ainsi que la gestion actuelle des prairies sont deux facteurs à même de limiter fortement la ressource alimentaire pour ces petits insectivores. Seules les zones humides, les forêts et leurs lisières peuvent se révéler productives en insectes (diptères, orthoptères,...), autant de proies favorables aux chiroptères.

En conclusion, la zone d'étude abrite des espèces faunistiques couramment rencontrées localement. Même si quelques-unes de ces espèces présentent un statut réglementaire (Lézard des murailles, Grand Capricorne), elles sont relativement communes localement et ne présentent pas un enjeu local prégnant. Il est à noter toutefois la présence d'une espèce d'oiseau forestier présentant un enjeu local modéré : le Pouillot ibérique, dont un individu a été contacté au niveau du secteur *Dornarieta*. Ce dernier secteur peut également abriter d'autres espèces patrimoniales de la faune locale et notamment deux espèces de mollusques et des mammifères semi-aquatiques.

Le tableau ci-après récapitule les enjeux faunistiques observés au sein de la zone d'étude. Ces enjeux sont cartographiés par la suite.

Tableau 3 : Récapitulatif des espèces patrimoniales avérées dans la zone d'étude

GROUPE	ESPECE	STATUT*	PRESENCE	CONTEXTE DANS LA ZONE D'ETUDE	ENJEU GLOBAL	STATUT BIOLOGIQUE	ETAT DE CONSERVATION	NIVEAU D'ENJEU LOCAL
FLORE	 **Bruyère vagabonde** (*Erica vagans*)	ZNIEFF	**AVEREE**	Quelques pieds de cette espèce sont présents au sein de fourrés en cours d'embroussaillement sur la parcelle la plus au sud de la zone d'étude globale. L'espèce n'est pas attendue au sein d'autres parcelles de la zone d'étude.	**FAIBLE**	**RESIDENT**	**BON**	**FAIBLE**
INVERTEBRES	 **Grand Capricorne** (*Cerambyx cerdo*)	PNH, BE2, DH2	**AVEREE**	Plusieurs gîtes larvaires ont été détectés au sein de vieux chênes pédonculés têtards en bordure d'une parcelle sur *Luberria*. Les larves attaquent les bois vivants d'essences à bois durs, surtout le chêne. Ils sont révélés grâce aux trous de sortie des imagos qui ont le diamètre d'un pouce environ et sont elliptiques. Cependant, un arbre récemment attaqué ne présente pas de tels indices, aussi, le seul moyen de détecter l'espèce à coup sûr est de couper l'arbre.	**FAIBLE**	**RESIDENT**	**BON**	**FAIBLE**
REPTILES	 **Lézard des murailles** (*Podarcis muralis*)	PNH, LR(LC) BE2, DH4	**AVEREE**	Les lisières mésophiles, les talus, les bâtiments et les autres aménagements urbains constituent un habitat privilégié pour le Lézard des murailles, espèce volontiers anthropophile. Seuls deux individus ont été observés au sein de la zone d'étude. Cependant, l'espèce est probablement présente partout sauf au cœur des forêts. L'état de conservation des habitats de l'espèce est jugé bon.	**FAIBLE**	**RESIDENT**	**BON**	**FAIBLE**

GROUPE	ESPECE	STATUT*	PRESENCE	CONTEXTE DANS LA ZONE D'ETUDE	ENJEU GLOBAL	STATUT BIOLOGIQUE	ETAT DE CONSERVATION	NIVEAU D'ENJEU LOCAL
OISEAUX	**Pouillot ibérique** (*Podarcis muralis*)	PNH, ZNIEFF	AVEREE	Les boisements mélangés de feuillus au niveau du secteur *Dornarieta* constituent un habitat recherché par l'espèce pour sa nidification. Un individu a été contacté au sein de ce boisement. Il est possible qu'il y ait niché. L'état de conservation de son habitat est jugé bon.	MODERE	NICHEUR POTENTIEL	BON	MODERE

*voir l'annexe pour la signification des abréviations

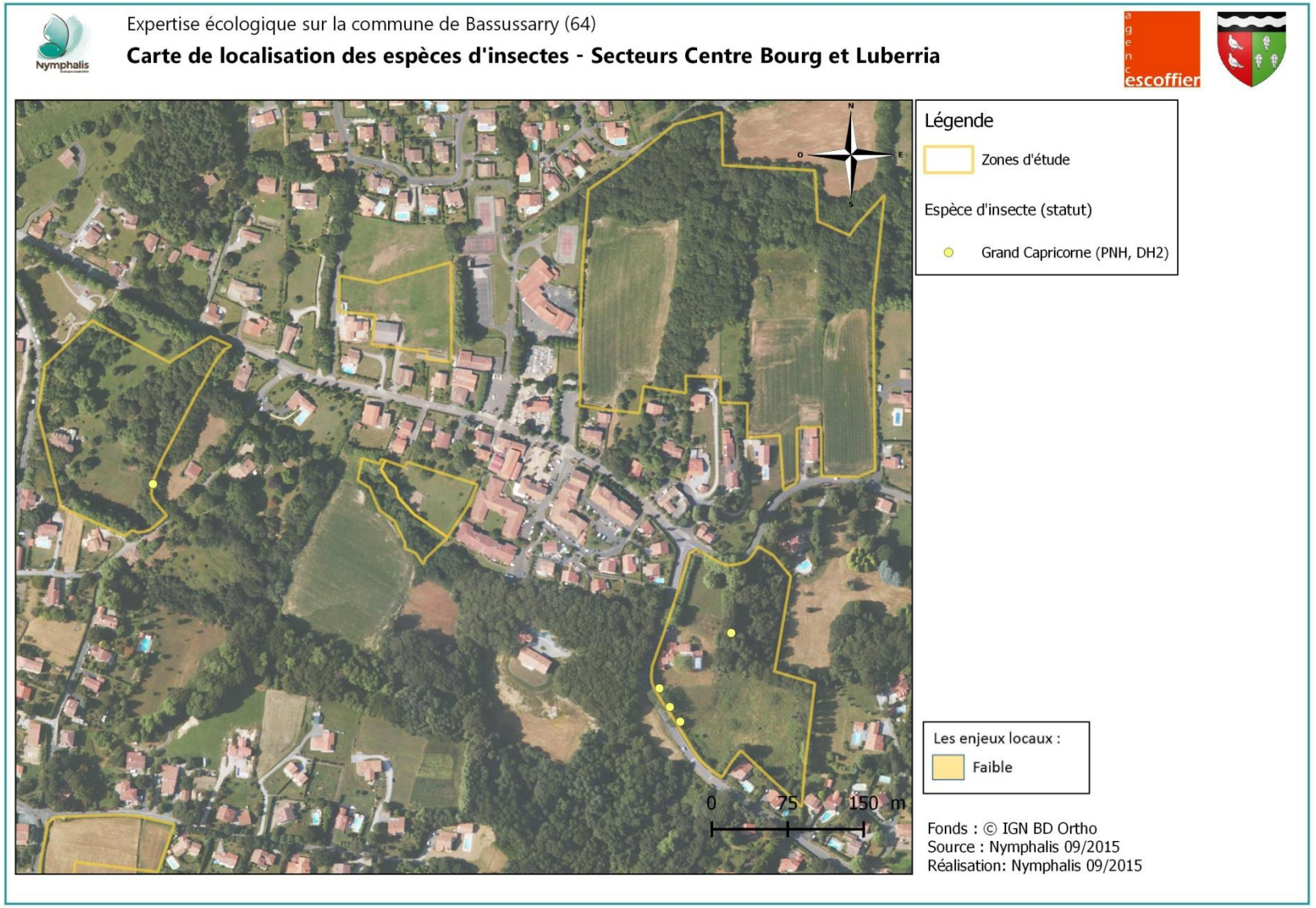

Carte 7 : Localisation des observations d'insectes patrimoniaux au sein des zones d'étude

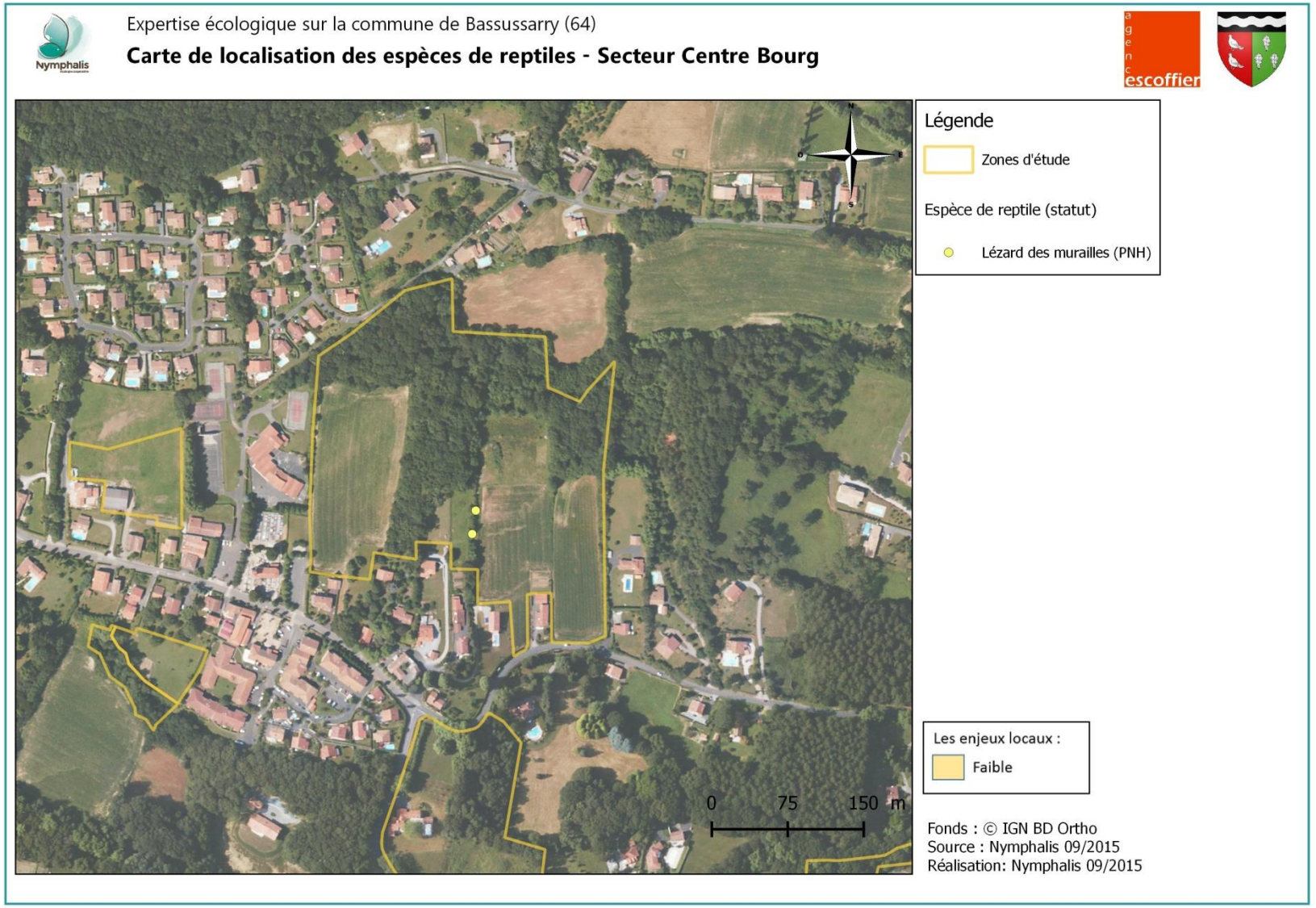

Carte 8 : Localisation des observations de reptiles au sein des zones d'étude

Expertise écologique sur la commune de Bassussarry (64)

Carte de localisation des espèces d'oiseaux - Secteur Dornarieta

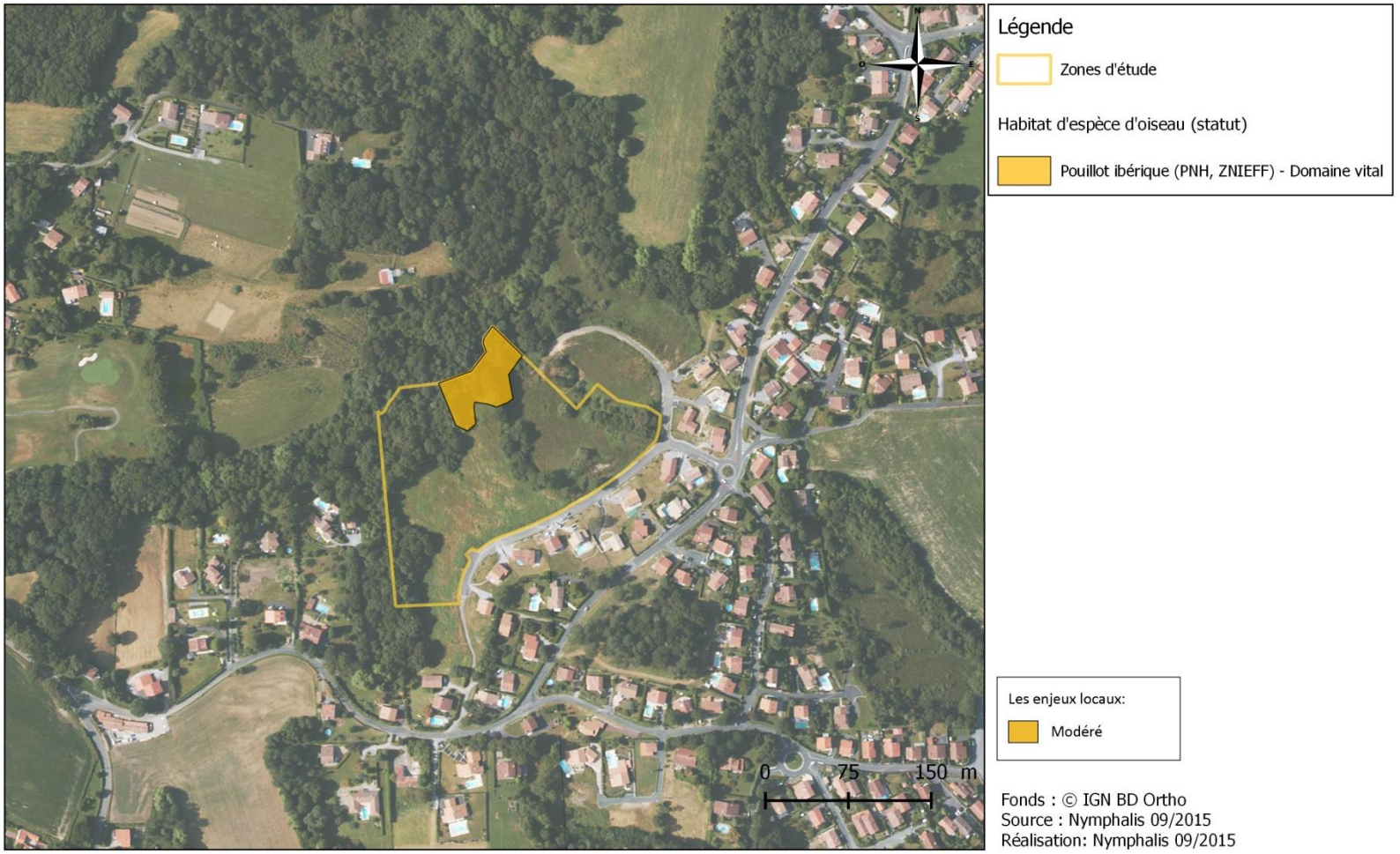

Carte 9 : Localisation des observations d'oiseaux au sein des zones d'étude

3.5. Fonctionnalités écologiques

Les zones d'études s'inscrivent dans une matrice urbaine très lâche entrecoupée de prairies et boisements couvrant de petites collines à reliefs doux. L'élément aquatique est bien présent mais sous la forme de suintements et petits ruisseaux à débit très limité. Les habitats xériques sont inexistants dans cette partie du Pays Basque qui est une région très arrosée. Les espèces végétales des zones humides se tiennent donc partout en bonne place notamment au sein de tous les vallons et talwegs de la région où certains sols restent filtrants et donc non engorgés.

Les habitats les plus singuliers, presque caractéristiques du Pays Basque, forment encore de beaux peuplements, notamment en ce qui concerne les chênaies pédonculées à sous-bois riche en espèces de fougères qui signent une hygrométrie atmosphérique constante et importante peu commune dans le reste de la France. Les landes atlantiques font plus pâle figure et sont en régression constante car soit, urbanisées, soit, mises en culture. Les populations d'espèces inféodées à ces habitats (Bruyère de Saint Daboec *Daboecia cantabrica* et Grémil prostré *Glandora prostrata*) sont également en régression, plus particulièrement au sein des plaines les plus agricoles.

Quant aux prairies, habitat semi-naturel caractéristique des territoires d'élevage, en lien avec les pratiques récentes de gestion (ensemencement avec des espèces fourragères parfois non indigènes, labour régulier, fauche précoce pour l'ensilage), la très grande majorité n'accueillent plus qu'une biodiversité banale et appauvrie, parfois non supérieure, en termes de richesse spécifique, à une culture annuelle qui ne subirait aucun traitement phytosanitaire!

Les quelques zones humides forestières et les cours d'eau semblent en assez bon état de conservation et recèlent désormais l'essentiel de la biodiversité patrimoniale locale. Les zones humides, hors de la forêt, sont très ténues et souvent altérées (eutrophisation) du fait de leur proximité avec les prairies « cultivées », elles présentent néanmoins un intérêt biologique en constituant des zones refuges pour certains insectes (pas de fauche ou fauche plus tardive dans ces zones) pouvant attirer des prédateurs comme les chiroptères.

Du point de vue fonctionnel, les structures paysagères telles que les arbres isolés, les haies et lisières arborées, constituent également des corridors de déplacement pour des espèces de chiroptères et des zones refuges favorables à l'expression d'une biodiversité commune. Ces secteurs sont notamment des zones refuges pour tout un cortège de passereaux et la présence de deux espèces de Picidés (Pic épeiche et Pic vert) laissent entrevoir la présence d'arbres mâtures et la possibilité d'accueillir des espèces arboricoles de chiroptères notamment.

3.6. Hiérarchisation des enjeux écologiques

Du portrait écologique dressé dans les chapitres précédents, les écologues de NYMPHALIS proposent ci-après une hiérarchisation des enjeux écologiques sur l'ensemble des zones d'étude.

Cette hiérarchisation est principalement dépendante de la qualité écologique des habitats naturels, de leur potentiel d'accueil et surtout de leur état de conservation constaté lors de nos investigations.

Expertise écologique sur la commune de Bassussarry (64)

Carte de hiérarchisation des enjeux - Secteur Centre Bourg

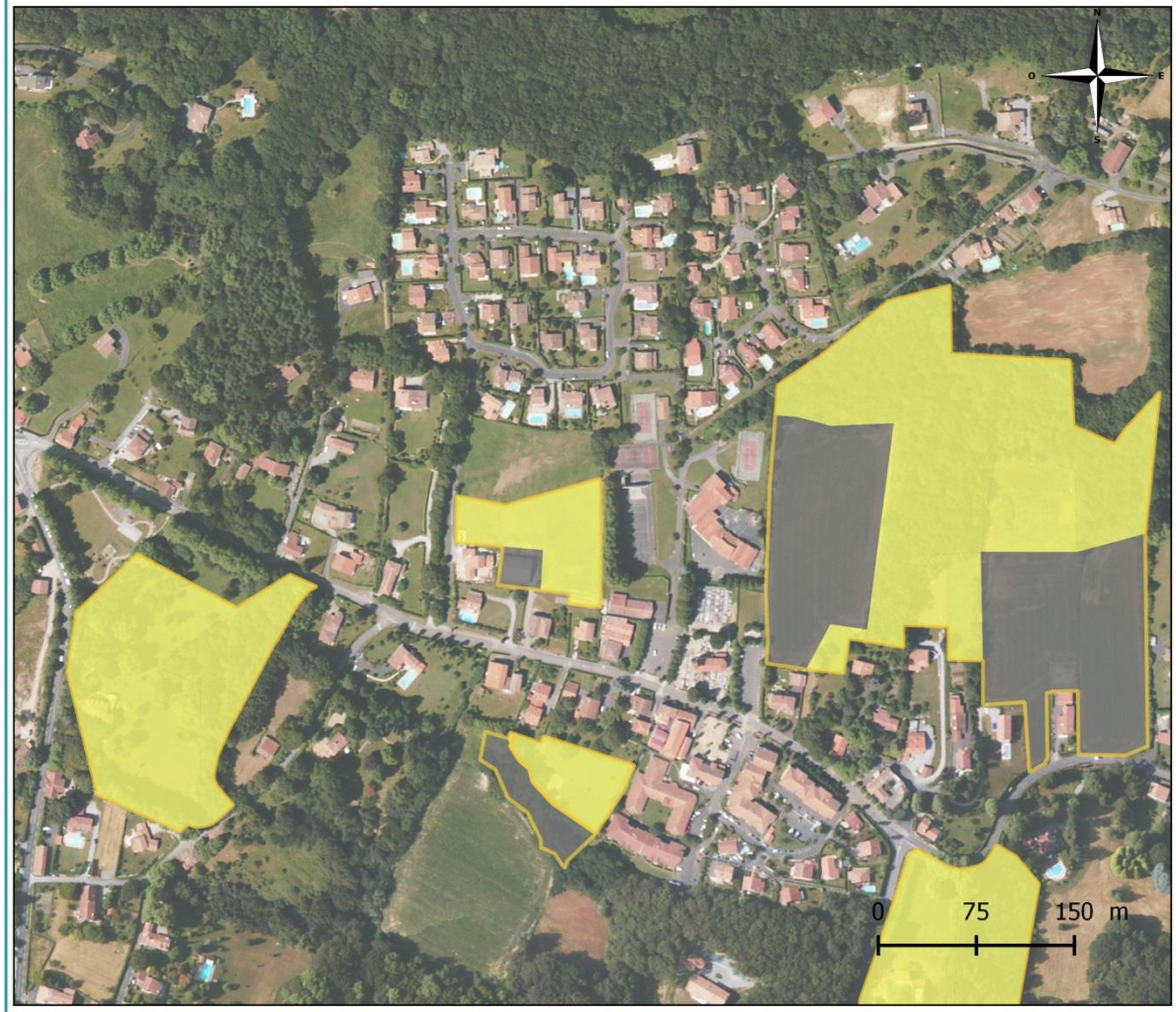

Légende

Zones d'étude

Enjeux des habitats

Nul

Faible

Les enjeux locaux :

Faible

Pas d'enjeu

Fonds : © IGN BD Ortho
Source : Nymphalis 09/2015
Réalisation: Nymphalis 09/2015

Expertise écologique sur la commune de Bassussarry (64)

Carte de hiérarchisation des enjeux - Secteur Dornarieta

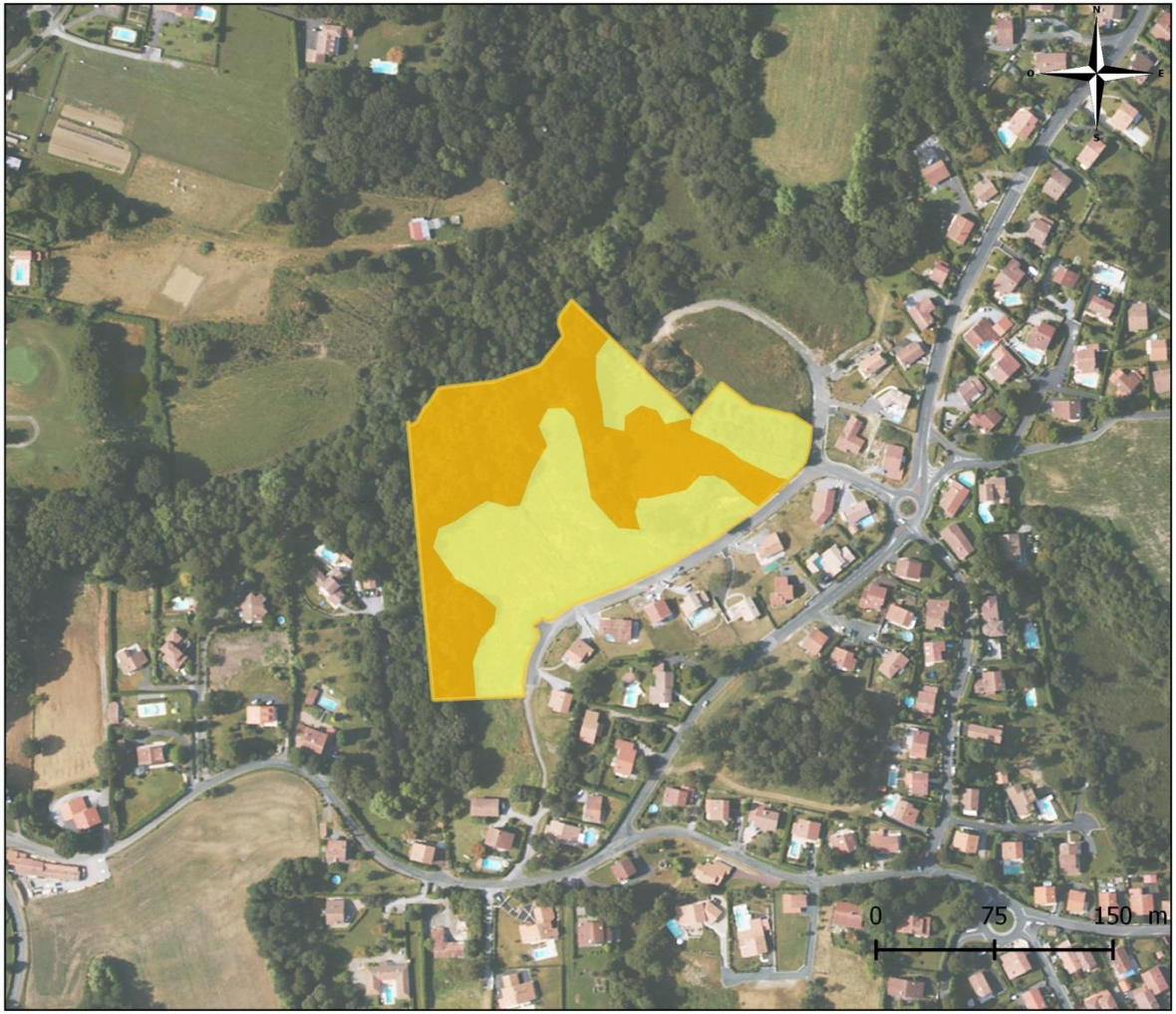

Légende

Zones d'étude

Enjeux des habitats

Faible

Modéré

Les enjeux locaux:

Modéré

Faible

Fonds : © IGN BD Ortho
Source : Nymphalis 09/2015
Réalisation: Nymphalis 09/2015

Expertise écologique sur la commune de Bassussarry (64)

Carte de hiérarchisation des enjeux - Secteur La Chapelle

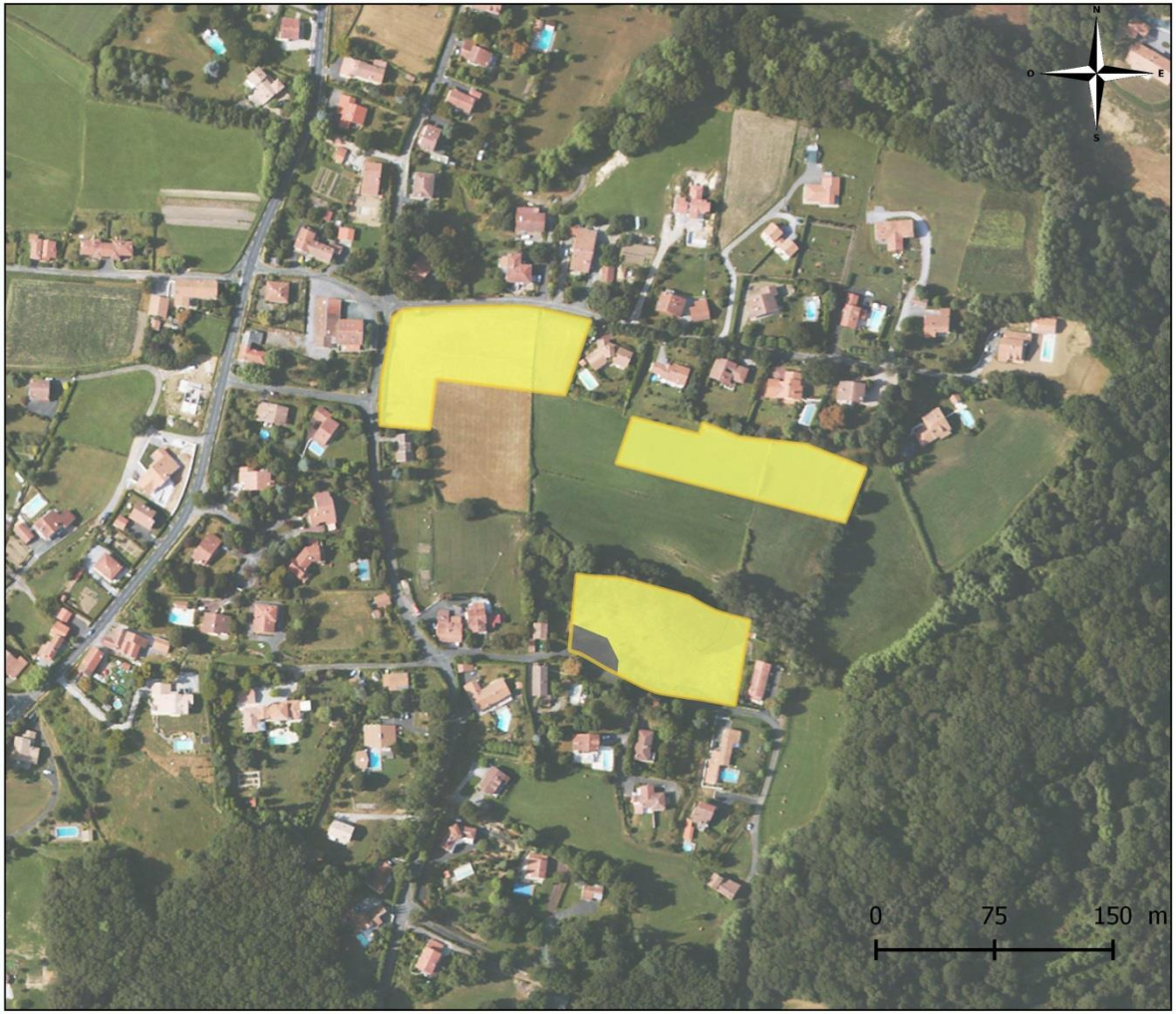

Légende

Zones d'étude

Enjeux des habitats

Nul

Faible

Les enjeux locaux :

Faible

Pas d'enjeu

Fonds : © IGN BD Ortho
Source : Nymphalis 09/2015
Réalisation: Nymphalis 09/2015

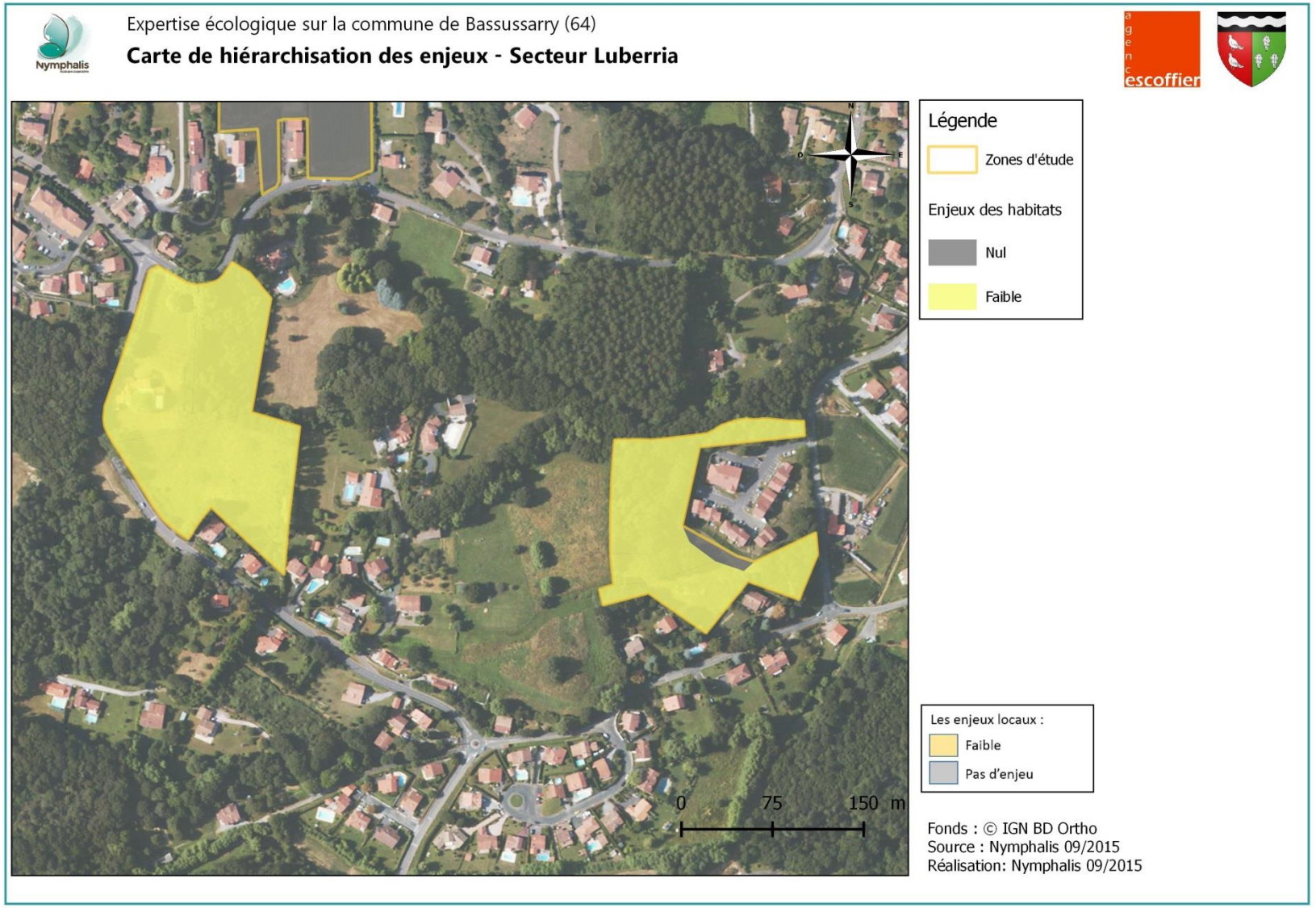

Carte 10 : Hiérarchisation des enjeux écologiques au sein des zones d'étude

3.7. Préconisations

A partir des résultats de ce diagnostic écologique, il est possible de formuler des préconisations en vue des prochains aménagements.

Ces préconisations sont listées ci-après :

- **Maintenir une matrice paysagère diversifiée** : l'objectif est de maintenir, en marge des parcelles, les haies, lisières et arbres isolés qui accueillent, ou peuvent accueillir, des espèces à enjeu (Grand Capricorne, chiroptères arboricoles, oiseaux communs). Ce maintien, en plus de sa vocation paysagère, présente un intérêt certain pour permettre à la biodiversité même commune de pouvoir s'exprimer en contexte urbain à périurbain ;
- **Conserver les zones humides du secteur *Dornarieta*** : ces zones humides jouent un rôle de zone refuge pour la flore et la faune locale mais assurent également des fonctions épuratrices. C'est d'ailleurs en assurant cette fonction épuratrice que la composition végétale peut en être altérée. Le maintien de leur intégrité se révèlera utile afin de maintenir des zones refuges et un espace tampon entre les zones loties et le chevelu hydrographique local ;
- **Porter une attention particulière pour la coupe de vieux arbres** (diamètre >30 cm) : un protocole de coupe spécifique doit être mis en place lorsque la probabilité de destruction d'individus d'espèces protégées de chauves-souris arboricole est élevée. Pour cela, l'assistance d'un écologue pourra être utile ;
- **Réduire la pollution lumineuse** : les éclairages publics peuvent causer une dégradation de notre environnement de deux manières, soit directement, en soustrayant des habitats aux espèces sauvages lucifuges, soit indirectement, en éliminant de grandes quantité du « plancton » d'insectes volants dont de nombreuses espèces, notamment des oiseaux et des chauves-souris, se nourrissent. Or, il est possible de réduire la pollution lumineuse causée par les nouvelles (comme les anciennes, par ailleurs) implantations humaines de deux manières :
    - soit, on la supprime purement et simplement, d'autant plus facilement au droit de zone urbaines non résidentielles ;
    - soit on adapte l'éclairage afin d'en réduire l'impact : réflecteurs dirigeant les rayons vers le sol, durée limitée aux heures sensibles (rentrée d'école), utilisation d'ampoules limitant l'attraction des insectes (lampe au sodium basse pression).

En prenant en compte ces quelques préconisations, l'impact de l'aménagement sera limité et jugé dans tous les cas non significatifs sur la biodiversité locale pouvant présenter un enjeu.

4. Glossaire

Acidophile : qui se développe sur des sols à réaction acide. Ex. de roches générant des sols acides : grès, granites, schistes, etc.

Adventice : espèce non importée sciemment au sein d'une culture.

Anthropique : lié aux activités humaines.

Anthropophile : qui est favorisé au niveau des implantations humaines (infrastructures, bâtiments, …).

Biotope : lieu de vie d'une espèce. En écologie, c'est le lieu physique ou abstrait qui possèdent des conditions environnementales homogènes : par exemple même qualité de sol, même microclimat, même exposition, etc. La face nord des troncs d'un bouquet de chêne est un biotope. La face sud en est un autre.

Colluvion : sol créé par le démantèlement de couches géologiques situées en amont dans le processus d'érosion. Typiquement, ces sols se développe sur et en bas des pentes.

Déterminisme écologique : ensemble des facteurs qui peuvent être invoqués pour favoriser la présence d'une espèce a un endroit donné.

Endogée : qui vit dans le sol.

Espèce ubiquiste : espèce non spécialisée fréquentant de nombreux types de biotope.

Euryèce : espèce non spécialisée fréquentant de nombreux types de biotopes.

Eutrophe : riche en éléments nutritifs, en conséquence, favorable au développement d'espèces exigeantes de ce point de vue.

Flyschs : roches sédimentaires qui se forment en concomitance avec une chaîne de montagne. Ils sont souvent métamorphisés et sont très variables dans leur composition, ce qui conduit à une variété importante de sols, qui peuvent être tantôt acides, tantôt basiques suivant la strate de flysch considérée.

Faciès : forme.

Fourré : formation végétale composée d'arbustes bas (< 5 m) et généralement impénétrable par l'Homme.

Hélophyte : végétal herbacé non aquatique dont les racines sont constamment au sein d'un substrat saturé en eau. Il se développe généralement en ceinture sur les rives d'une masse d'eau.

Héliophile : qui se développe en pleine lumière.

Hydrophile : qui se développe au niveau de sols engorgés.

Hydromorphie : degré d'engorgement du sol.

Hygrophile : qui se développe au niveau de sols humides.

Invasif : se dit d'une espèce allochtone (non indigène) dont les populations se développent spontanément et qui provoquent des perturbations importantes au sein des écosystèmes autochtones.

Mésophile : qui se développe au niveau de sols jamais secs mais non engorgés.

Mésotrophe : qui se développe sur des sols à teneur moyenne en éléments nutritifs.

Oligotrophe : pauvre en éléments nutritifs.

Rudéral : qui se développe sur des sols remués par l'Homme : décombres, friches, remblais, etc., le plus souvent enrichis en éléments nutritifs tels que le potassium et les nitrates (=sols eutrophes).

Substrat : base matérielle minérale ou organique (calcaires, argiles, terreau) sur laquelle se développe un être vivant.

Thermophile : qui aime la chaleur.

Trophique : relatif à la nourriture. Par exemple la « ressource trophique » concerne à la fois la qualité et la quantité de nourriture disponible pour une espèce donnée dans un type d'habitat donné. Cela peut être relatif aux insectes pour des espèces insectivores notamment comme certains oiseaux ou les chauves-souris.

Vivace : plante pérenne.

Xérique : sec.

Xérophile : qui se développe sur sols secs.

5. Annexe

5.1. Ressource documentaire

Bellmann, H. & Luquet, G. 2009. Guide des sauterelles, grillons et criquets d'Europe occidentale. Delachaux & Niestlé. 383 p.

Boudot, J.-P., Dommanget, J.-L. 2012. Liste de référence des Odonates de France métropolitaine. Société française d'Odonatologie, Bois-d'Arcy (Yvelines), 4 pp.

Bour, R., Cheylan, M., Crochet, P.A., Geniez, Ph., Guyetant, R., Haffne,r P., Ineich, I., Naulleau, G., Ohler, N. & Lescure, J. 2008. Liste taxinomique actualisée des Amphibiens et Reptiles de France. *Bull. Soc. Herp. Fr.*, 126. pp. 37-43.

Defaut, B. 1999. La détermination des Orthoptères de France. Edition à compte d'auteur. 83p.

Dijkstra K.-D.B. 2007. Guide des libellules de France et d'Europe. Delachaux & Niestlé. 320 p.

Disca, T. & GCLR. 2015. Atlas des chauves-souris du midi méditerranéen. Site Internet ONEM : http://www.onem-france.org/chiropteres (consulté le 12/05/2015).

Diren LR. 2008. Référentiel régional concernant les espèces d'oiseaux inscrites à l'Annexe I de la Directive « Oiseaux ». 668 p.

Dubois, Ph.J., Le Marechal, P., Olioso, G. & Yesou, P. 2008. Nouvel inventaire des oiseaux de France. Ed. Delachaux & Niestlé, Paris. 560 p.

Duguet, R. & Melki, F. (éd.). 2003. Les Amphibiens de France, Belgique et Luxembourg. Biotope, Mèze (Collection Parthénope). 480 p.

Dupont, P., Demerges, D., Drouet, E. et Luquet, G.Chr. 2013. Révision systématique, taxinomique et nomenclaturale des *Rhopalocera* et des *Zygaenidae* de France métropolitaine. Conséquences sur l'acquisition et la gestion des données d'inventaire. Rapport MMNHN-SPN 2013 - 19, 201 pp.

European Commission. 2013. *Interpretation manual of European Union habitats*. EUR 28. *European Commission*, DG Environment. 144 p.

Falkner, G., Ripken, T.E.J. & Falkner, M. 2002. Mollusques continentaux de France. Liste de référence annotée et bibliographie. Muséum national d'Histoire naturelle, Paris. Patrimoines naturels 52. 350 pp.

Gargominy, O., Tercerie, S., Régnier, C., Ramage, T., Schoelinck, C., Dupont, P., Vandel, E., Daszkiewicz, P. & Poncet, L. 2014. TAXREF v8.0, référentiel taxonomique pour la France : méthodologie, mise en œuvre et diffusion. Muséum national d'Histoire naturelle, Paris. Rapport SPN 2014 – 42. 126 pp.

Geniez, P. & Cheylan, M. 2012. Les Amphibiens et les Reptiles du Languedoc-Roussillon et des régions limitrophes. Atlas biogéographique. Biotope, Mèze ; Muséum national d'Histoire naturelle, Paris. Collection Inventaires et biodiversité. 448 p.

Houard, X., Jaulin, S., Dupont, P. & Merlet, F. 2012. Définition des listes d'insectes pour la cohérence nationale de la TVB – Odonates, Orthoptères et Rhopalocères. Opie. 29 pp. + 71 pp. d'annexes.

Kalkman, V.J., Boudot, J.-P., Bernard, R., Conze, K.-J., De Knijf, G., Dyatlova, E., Ferreira, S., Jović, M., Ott, J., Riservato E. and Sahlen. G. 2010. *European Red List of Dragonflies*. Luxembourg : Publications Office of the European Union.

Lafranchis, T. 2014. Papillons de France, Belgique et Luxembourg et leurs chenilles. Diatheo. 351 p.

Louvel, J., Gaudillat, V. & Poncet, L. 2013. *EUNIS, European Nature Information System,* Système d'information européen sur la nature. Classification des habitats. Traduction française. Habitats terrestres et d'eau douce. MNHN-DIREV-SPN, MEDDE, Paris. 289 p.

Nieto, A., Roberts, S.P.M., Kemp, J., Rasmont, P., Kuhlmann, M., García Criado, M., Biesmeijer, J.C., Bogusch, P., Dathe, H.H., De la Rúa, P., De Meulemeester, T., Dehon, M., Dewulf, A., Ortiz-Sánchez, F.J., Lhomme, P., Pauly, A., Potts, S.G., Praz, C., Quaranta, M., Radchenko, V.G., Scheuchl, E., Smit, J., Straka, J., Terzo, M., Tomozii, B., Window, J. and Michez, D. 2014. *European Red List of bees*. Luxembourg : Publication Office of the European Union.

Pascal, M., Lorvelec, O., Vigne, J.D., Keith, P. & Clergeau, P. 2003. Evolution holocène de la faune de vertébrés de France : invasions et extinctions. INRA, CNRS, MNHN. Rapport au Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, Direction de la Nature et des Paysages, Paris. Version définitive du 10 juillet 2003 : 36 pages + annexes. http://www.rennes.inra.fr/scribe/recherche/inventaire.htm

Ruys, T., Bernard, Y. (coords.) 2014. Atlas des Mammifères sauvages d'Aquitaine – Tome 4 – les chiroptères. Cistude Nature & LPO Aquitaine. Edition C. Nature, 256 p.

Sordello, R., Comolet-Tirman, J., De Massary, J.C., Dupont, P., Haffner, P., Rogeon, G., Siblet, J.P., Touroult, J., Trouvilliez, J. 2011. Trame verte et bleue – Critères nationaux de cohérence – Contribution à la définition du critère sur les espèces. Rapport MNHN-SPN. 57 p.

Theillout, A. & Collectif faune-aquitaine.org. 2015. Atlas des oiseaux nicheurs d'Aquitaine. LPO Aquitaine, Delachaux et Niestlé. 511 p.

Tison, J.-M. & de Foucault, B. (coords). 2014. *Flora Gallica*. Flore de France. Biotope, Mèze, xx + 1196 p.

Tronquet, M. (coord.). 2014. Catalogue des coléoptères de France. Association Roussillonnaise d'Entomologie. 1052 p.

UICN France, FCBN & MNHN. 2012. La Liste rouge des espèces menacées en France - Chapitre Flore vasculaire de France métropolitaine : premiers résultats pour 1 000 espèces, sous-espèces et variétés. Dossier électronique. Téléchargeable à l'adresse : http://inpn.mnhn.fr/espece/listerouge/FR/Flore_vasculaire_metropole_1

UICN France, OPIE, SEF & MNHN. 2012. La Liste rouge des espèces menacées en France - Chapitre Rhopalocères de France métropolitaine. Dossier électronique. Téléchargeable à l'adresse : http://inpn.mnhn.fr/espece/listerouge/FR/Rhopaloceres_Metropole_2012

UICN France, SHF & MNHN. 2009. La Liste rouge des espèces menacées en France - Chapitre Reptiles et Amphibiens de France métropolitaine. Dossier électronique. Téléchargeable à l'adresse : http://inpn.mnhn.fr/espece/listerouge/FR/Reptiles_metropole

UICN France, LPO, SEOF, ONCFS & MNHN. 2011. La Liste rouge des espèces menacées en France - Chapitre Oiseaux de France métropolitaine. Dossier électronique. Téléchargeable à l'adresse : http://inpn.mnhn.fr/espece/listerouge/FR/Oiseaux_nicheurs_metropole

UICN France, SFEPM, ONCFS & MNHN. 2009. La Liste rouge des espèces menacées en France - Chapitre Mammifères de France métropolitaine. Dossier électronique. Téléchargeable à l'adresse : http://inpn.mnhn.fr/espece/listerouge/FR/Mammiferes_continentaux_metropole

Vacher, J.-P. & Geniez, M., (coords). 2010. Les Reptiles de France, Belgique, Luxembourg et Suisse. Biotope, Mèze (Collection Parthénope) ; Muséum national d'Histoire naturelle, Paris. 544 p.

Welter-Schultes, F.W. 2012. European non-marine molluscs, a guide for species identification. –pp. A1-A3, 1-679, QI-Q78. Göttingen (Planet Poster Editions).

5.2. Liste et statut des espèces observées

Légende des abréviations et couleurs concernant les statuts particuliers de chaque espèce

- **Source des noms latins**

La nomenclature et la taxonomie sont conformes au référentiel taxonomique TAXREF v8.0 (GARGOMINY *et al.*, 2014).

- **Source des noms français**

La majorité des espèces végétales et d'invertébrés (insectes, arachnides, mollusques, etc.) ne possède pas de noms vernaculaires (= nom d'usage) ; les noms français qui leur sont associés sont souvent de simples traductions du latin vers le français, sans valeur officielle. Pour plus de concision, nous avons choisi de renseigner le nom français de l'espèce seulement si elle présente l'une des caractéristiques suivantes : statut particulier ou nom français d'usage courant.

- **Espèces plantées ou domestiques**

Les listes prennent en compte les espèces autochtones et allochtones naturalisées qui se développent spontanément au sein de la zone d'étude. En sont exclus, d'une part, les espèces végétales dont tous les individus ont été plantés ou semés, et, d'autre part, les espèces animales domestiques. Ainsi, vous n'y trouverez pas de chats domestiques ni de lauriers-roses, deux espèces rares qui, par ailleurs lorsqu'elles sont autochtones, sont menacées et protégées en France.

- **Code couleur du niveau d'enjeu local par espèce** :

Pas d'enjeu
Niveau d'enjeu local faible
Niveau d'enjeu local modéré
Niveau d'enjeu local fort
Niveau d'enjeu local majeur

Statut	Echelle d'application	Groupes concernes	Programmes ou textes reglementaires	Abreviation	Definition
Protection	Régionale	Suivant région concernée	Arrêté listant les espèces protégées sur l'ensemble du territoire régional	**PR**	Espèce dont les individus sont protégés
	Nationale	Tous	Arrêté listant les espèces protégées sur l'ensemble du territoire métropolitain	**PN**	Espèce dont les individus sont protégés
				PNH	Espèce dont les individus et les habitats sont protégés
	Internationale	Oiseaux, Mammifères	Convention de Bonn	**BO2**	Convention relative à la conservation des espèces migratrices dont les populations se trouvent dans un état de conservation défavorable
		Vertébrés	Convention de Berne	**BE2**	Espèce de faune strictement protégée
				BE3	Espèce de faune protégée dont l'exploitation est réglementée
		Habitats, Flore et Faune (sauf oiseaux)	Directive habitats	**DH1**	Habitat d'intérêt communautaire (désigné « DH1 ») dont la conservation nécessite la désignation de Zones Spéciales de Conservation (ZSC)
				DH2	Espèces d'intérêt communautaire (désignées « DH2 ») dont la conservation nécessite la désignation de Zones Spéciales de Conservation (ZSC)
				DH4	Espèces (désignées « DH4 ») qui nécessitent une protection stricte, sur l'ensemble du territoire de l'Union Européenne
		Oiseaux	Directive oiseaux	**DO1**	Espèces (désignées « DO1 ») nécessitant de mesures spéciales de conservation en particulier en ce qui concerne leurs habitats, afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans l'aire de distribution
Menace	Régionale	Suivant région concernée	Listes rouges régionales	**LR L-R (*)**	Espèce dont l'intensité de la menace a été évaluée à l'échelle régionale **Cf.* ligne suivante
	Nationale ou Européenne	Insectes (lépidoptères rhopalocères), Crustacés & Poissons (eau douce), Amphibiens, Reptiles, Oiseaux, Mammifères	Listes rouges nationales ou européennes	**LR (*)**	Espèce dont l'intensité de la menace a été évaluée à l'échelle nationale ou européenne *Code du degré de menace (en gras, code d'espèce menacée) : **RE** : éteinte ; **CR** : en danger critique ; **EN** : en danger ; **VU** : vulnérable NT : quasi menacée ; LC : non menacée (préoccupation mineure)
Biologique	Régionale	Flore	Veille par le Conservatoire Botanique Méditerranéen (programme invmed : http://www.invmed.fr/)	**INV**	Espèce effectivement ou potentiellement invasive (=espèce exotique envahissante)
	Nationale	Tous	Liste d'espèces invasives sur l'INPN : 124 espèces invasives		
Bio-indication	Nationale	Flore	Arrêté fixant la liste des espèces et végétations indicatrices de zones humides	**ZH**	Espèce indicatrice de zone humide
Particulier	Régional	Tous	Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)	**ZNIEFF**	Espèce dont la présence significative sur un territoire permet de le classer au sein de l'inventaire scientifique ZNIEFF
	National		Plans Nationaux d'Actions (PNA)	**PNA**	Espèce faisant l'objet d'un plan national d'actions visant à la conservation et à la restauration de ses populations
			Stratégie nationale pour la cohérence des trames verte et bleue (TVB)	**TVB**	Espèce déterminante pour la cohérence des trames vertes et bleues

Liste floristique

STRATE DE VEGETATION	ESPECE (103 TAXONS)		FAMILLE	STATUT
	NOM LATIN	NOM VERNACULAIRE OU FRANÇAIS		
Arborée (> 5 m)	*Acer pseudoplatanus L., 1753*	Erable sycomore	*Sapindaceae*	
	Alnus glutinosa (L.) Gaertn., 1790	Aulne glutineux	*Betulaceae*	ZH
	Fraxinus excelsior L., 1753	Frêne élevé	*Oleaceae*	
	Corylus avellana L., 1753	Noisetier	*Fagaceae*	
	Laurus nobilis L., 1753	Laurier-sauce	*Lauraceae*	
	Pinus pinaster Aiton, 1789	Pin maritime	*Pinaceae*	
	Populus tremula L., 1753	Tremble	*Salicaceae*	
	Quercus robur L., 1753	Chêne pédonculé	*Fagaceae*	
	Robinia pseudoacacia L., 1753	Robinier	*Fabaceae*	INV
	Salix atrocinerea Brot., 1804	Saule roux	*Salicaceae*	ZH
Arbustive (1 à 5 m)	*Cornus sanguinea L., 1753*	Cornouiller sanguin	*Cornaceae*	
	Crataegus monogyna Jacq., 1775	Aubépine à un style	*Rosaceae*	
	Frangula dodonei Ard., 1766	Bourdaine	*Rhamnaceae*	ZH
	Hedera helix L., 1753	Lierre	*Araliaceae*	
	Ilex aquifolium L., 1753	Houx	*Aquifoliaceae*	
	Quercus pyrenaica Willd., 1805	Chêne tauzin	*Fagaceae*	
	Salix atrocinerea Brot., 1804	Saule roux	*Salicaceae*	ZH
Herbacée et buissonnante (<1m)	*Amaranthus graecizans L., 1753*		*Amaranthaceae*	
	Angelica sylvestris L., 1753	Angélique des bois	*Apiaceae*	ZH
	Arum italicum Mill., 1768		*Araceae*	
	Asplenium scolopendrium L., 1753		*Aspleniaceae*	
	Athyrium filix-femina (L.) Roth, 1799		*Athyriaceae*	
	Betonica officinalis L., 1753		*Lamiaceae*	
	Blechnum spicant (L.) Roth, 1794		*Blechnaceae*	
	Brachypodium sylvaticum (Huds.) P.Beauv., 1812		*Poaceae*	
	Calluna vulgaris (L.) Hull, 1808	Callune	*Ericaceae*	
	Carex cuprina (Sandor ex Heuff.) Nendtv. ex A.Kern., 1863	Laîche dorée	*Cyperaceae*	ZH
	Carex hirta L., 1753	Laîche hérissée	*Cyperaceae*	ZH
	Carex pendula Huds., 1762	Laîche penchée	*Cyperaceae*	ZH
	Centaurea decipiens Thuill., 1799		*Asteraceae*	
	Chelidonium majus L., 1753		*Papaveraceae*	

Liste floristique

STRATE DE VEGETATION	ESPECE (103 TAXONS)		FAMILLE	STATUT
	NOM LATIN	NOM VERNACULAIRE OU FRANÇAIS		
	Cirsium palustre (L.) Scop., 1772	Cirse des marais	*Asteraceae*	ZH
	Cirsium vulgare (Savi) Ten., 1838		*Asteraceae*	
	Convolvulus sepium L., 1753	Liseron des haies	*Convolvulaceae*	ZH
	Cortaderia selloana (Schult. & Schult.f.) Asch. & Graebn., 1900	Herbe de la Pampa	*Poaceae*	INV
	Cyperus eragrostis Lam., 1791	Souchet sempervirent	*Cyperaceae*	INV
	Dactylis glomerata L., 1753		*Poaceae*	
	Daucus carota L., 1753	Carotte	*Apiaceae*	
	Digitaria ischaemum (Schreb.) Schreb. ex Mühl., 1817		*Poaceae*	
	Dioscorea communis (L.) Caddick & Wilkin, 2002		*Dioscoreaceae*	
	Dipsacus fullonum L., 1753		*Caprifoliaceae*	
	Dryopteris affinis (Lowe) Fraser-Jenk. subsp. affinis		*Dryopteridaceae*	
	Dryopteris carthusiana (Vill.) H.P.Fuchs, 1959		*Dryopteridaceae*	
	Echinochloa crus-galli (L.) P.Beauv., 1812		*Poaceae*	
	Epilobium parviflorum Schreb., 1771	Epilobe à petites fleurs	*Onagraceae*	ZH
	Equisetum telmateia Ehrh., 1783		*Equisetaceae*	
	Erica ciliaris Loefl. ex L., 1753		*Ericaceae*	
	Erica vagans L., 1770		*Ericaceae*	ZNIEFF
	Erigeron canadensis L., 1753		*Asteraceae*	
	Eupatorium cannabinum L., 1753	Eupatoire chanvrine	*Asteraceae*	ZH
	Galega officinalis L., 1753		*Fabaceae*	
	Geum urbanum L., 1753		*Rosaceae*	
	Glechoma hederacea L., 1753	Lierre terrestre	*Lamiaceae*	
	Helminthotheca echioides (L.) Holub, 1973		*Asteraceae*	
	Hypericum androsaemum L., 1753	Androsème	*Hypericaceae*	ZH
	Hypochaeris radicata L., 1753		*Asteraceae*	
	Iris foetidissima L., 1753		*Iridaceae*	
	Iris pseudacorus L., 1753	Iris des marais	*Iridaceae*	ZH
	Juncus effusus L., 1753	Jonc diffus	*Juncaceae*	ZH
	Juncus inflexus L., 1753	Jonc glauque	*Juncaceae*	ZH
	Leersia oryzoides (L.) Sw., 1788	Leersie faux riz	*Poaceae*	ZH
	Lonicera japonica Thunb., 1784		*Caprifoliaceae*	

Liste floristique

STRATE DE VEGETATION	ESPECE (103 TAXONS)		FAMILLE	STATUT
	NOM LATIN	NOM VERNACULAIRE OU FRANÇAIS		
	Lonicera periclymenum L., 1753		*Caprifoliaceae*	
	Lotus pedunculatus Cav., 1793	Lotier des marais	*Fabaceae*	ZH
	Lychnis flos-cuculi L., 1753	Fleur de coucou	*Caryophyllaceae*	ZH
	Lycopus europaeus L., 1753	Lycope d'Europe	*Lamiaceae*	ZH
	Lysimachia nemorum L., 1753	Lysimaque des bois	*Primulaceae*	ZH
	Lythrum salicaria L., 1753	Salicaire	*Lythraceae*	ZH
	Mentha aquatica L., 1753	Menthe aquatique	*Lamiaceae*	ZH
	Mentha suaveolens Ehrh., 1792	Menthe à feuilles rondes	*Lamiaceae*	ZH
	Molinia caerulea (L.) Moench, 1794	Molinie	*Poaceae*	ZH
	Osmunda regalis L., 1753	Osmonde royale	*Osmundaceae*	ZH
	Paspalum dilatatum Poir., 1804	Paspale dilaté	*Poaceae*	INV
	Persicaria mitis (Schrank) Assenov, 1966	Persicaire douce	*Polygonaceae*	ZH
	Picris hieracioides L., 1753		*Asteraceae*	
	Plantago major L., 1753		*Plantaginaceae*	
	Plantago major L., 1753		*Plantaginaceae*	
	Polygonatum multiflorum (L.) All., 1785		*Asparagaceae*	
	Polystichum setiferum (Forssk.) T.Moore ex Woyn., 1913		*Dryopteridaceae*	
	Potentilla indica (Andrews)Th.Wolf, 1904		*Rosaceae*	
	Potentilla reptans L., 1753		*Rosaceae*	
	Prunella vulgaris L., 1753		*Lamiaceae*	
	Prunus laurocerasus L., 1753	Laurier-cerise	*Rosaceae*	INV
	Pteridium aquilinum (L.) Kuhn, 1879		*Dennstaedtiaceae*	
	Pulicaria dysenterica (L.) Bernh., 1800	Pulicaire dysentérique	*Asteraceae*	ZH
	Pulmonaria longifolia (Bastard) Boreau, 1857		*Boraginaceae*	
	Ranunculus acris L., 1753		*Ranunculaceae*	
	Rubus fruticosus L., 1753		*Rosaceae*	
	Rubus ulmifolius Schott, 1818		*Rosaceae*	
	Rumex acetosa L., 1753		*Polygonaceae*	
	Rumex crispus L., 1753		*Polygonaceae*	
	Rumex obtusifolius L., 1753		*Polygonaceae*	
	Ruscus aculeatus L., 1753	Fragon	*Asparagaceae*	

Liste floristique

STRATE DE VEGETATION	ESPECE (103 TAXONS)		FAMILLE	STATUT
	NOM LATIN	NOM VERNACULAIRE OU FRANÇAIS		
	Sambucus ebulus L., 1753		*Caprifoliaceae*	
	Saxifraga hirsuta L., 1759		*Saxifragaceae*	
	Setaria parviflora (Poir.) Kerguélen, 1987	Sétaire à petites fleurs	*Poaceae*	INV
	Solanum dulcamara L., 1753	Douce-amère	*Solanaceae*	ZH
	Stachys sylvatica L., 1753		*Lamiaceae*	
	Succisa pratensis Moench, 1794	Succise des prés	*Caprifoliaceae*	ZH
	Trifolium pratense L., 1753		*Fabaceae*	
	Typha latifolia L., 1753	Grande Massette	*Typhaceae*	ZH
	Ulex gallii Planch., 1849		*Fabaceae*	
	Urtica dioica L., 1753	Ortie dioïque	*Urticaceae*	
	Verbena officinalis L., 1753	Verveine	*Verbenaceae*	

Liste faunistique

GROUPES	ORDRE	FAMILLE	ESPECE		STATUT
			NOM LATIN	NOM VERNACULAIRE OU FRANÇAIS	
Mollusques gastéropodes	*Stylommatophora*	*Clausiliidae*	*Macrogastra rolphii (Turton, 1826)*		
		Cochlicopidae	*Cochlicopa lubrica (O.F. Müller, 1774)*		
		Discidae	*Discus rotundatus rotundatus (O.F. Müller, 1774)*		
		Helicidae	*Cepaea nemoralis nemoralis (Linnaeus, 1758)*		
		Helicidae	*Cornu aspersum (O.F. Müller, 1774)*	Escargot petit-gris	
		Hygromiidae	*Hygromia limbata (Draparnaud, 1805)*		
		Hygromiidae	*Trochulus hispidus (Linnaeus, 1758)*		
		Oxychilidae	*Oxychilus alliarius (Miller, 1822)*		
		Oxychilidae	*Oxychilus draparnaudi (Beck, 1837)*		
Insectes	**Odonates** (libellules et demoiselles)	*Libellulidae*	*Sympetrum fonscolombii (Selys, 1840)*		
	Orthoptères (criquets et sauterelles)	*Acrididae*	*Aiolopus strepens (Latreille, 1804)*	Œdipode automnale	
		Acrididae	*Chorthippus biguttulus (Linnaeus, 1758)*	Criquet mélodieux	
		Acrididae	*Chorthippus brunneus (Thunberg, 1815)*	Criquet duettiste	
		Acrididae	*Omocestus rufipes (Zetterstedt, 1821)*	Criquet noir ébène	
		Gryllidae	*Modicogryllus bordigalensis (Latreille, 1804)*	Grillon bordelais	
		Gryllidae	*Nemobius sylvestris (Bosc, 1792)*	Grillon des bois	
		Tettigoniidae	*Ruspolia nitidula (Scopoli, 1786)*	Conocéphale gracieux	
		Tettigoniidae	*Conocephalus fuscus (Fabricius, 1793)*	Conocéphale bigarré	
		Tettigoniidae	*Phaneroptera nana Fieber, 1853*	Phanéroptère nain	
	Hémiptères (cigales et cicadelles)	*Cicadellidae*	*Cicadella viridis (Linnaeus, 1758)*		
	Hétéroptères (punaises)	*Pentatomidae*	*Graphosoma lineatum (Linnaeus, 1758)*		
	Hyménoptères (abeilles)	*Apidae*	*Apis mellifera Linnaeus, 1758*	Abeille mellifère	
		Vespidae	*Vespa crabro Linnaeus, 1758*	Frelon européen	
	Lépidoptères (papillons)	*Geometridae*	*Rhodometra sacraria (Linnaeus, 1767)*	Phalène sacrée	
		Lycaenidae	*Cupido alcetas (Hoffmannsegg, 1804)*	Azuré de la faucille	LR(LC)
		Lycaenidae	*Polyommatus icarus (Rottemburg, 1775)*	Argus bleu	LR(LC)
		Lycaenidae	*Lycaena phlaeas (Linnaeus, 1761)*	Cuivré commun	LR(LC)
		Noctuidae	*Autographa gamma (Linnaeus, 1758)*	Gamma	
		Noctuidae	*Aedia leucomelas (Linnaeus, 1758)*	Clair obscur	
		Nymphalidae	*Maniola jurtina (Linnaeus, 1758)*	Myrtil	LR(LC)
		Nymphalidae	*Pararge aegeria (Linnaeus, 1758)*	Tircis	LR(LC)
		Pieridae	*Leptidea sinapis (Linnaeus, 1758)*	Piéride du lotier	LR(LC)

FUSEAU LGV

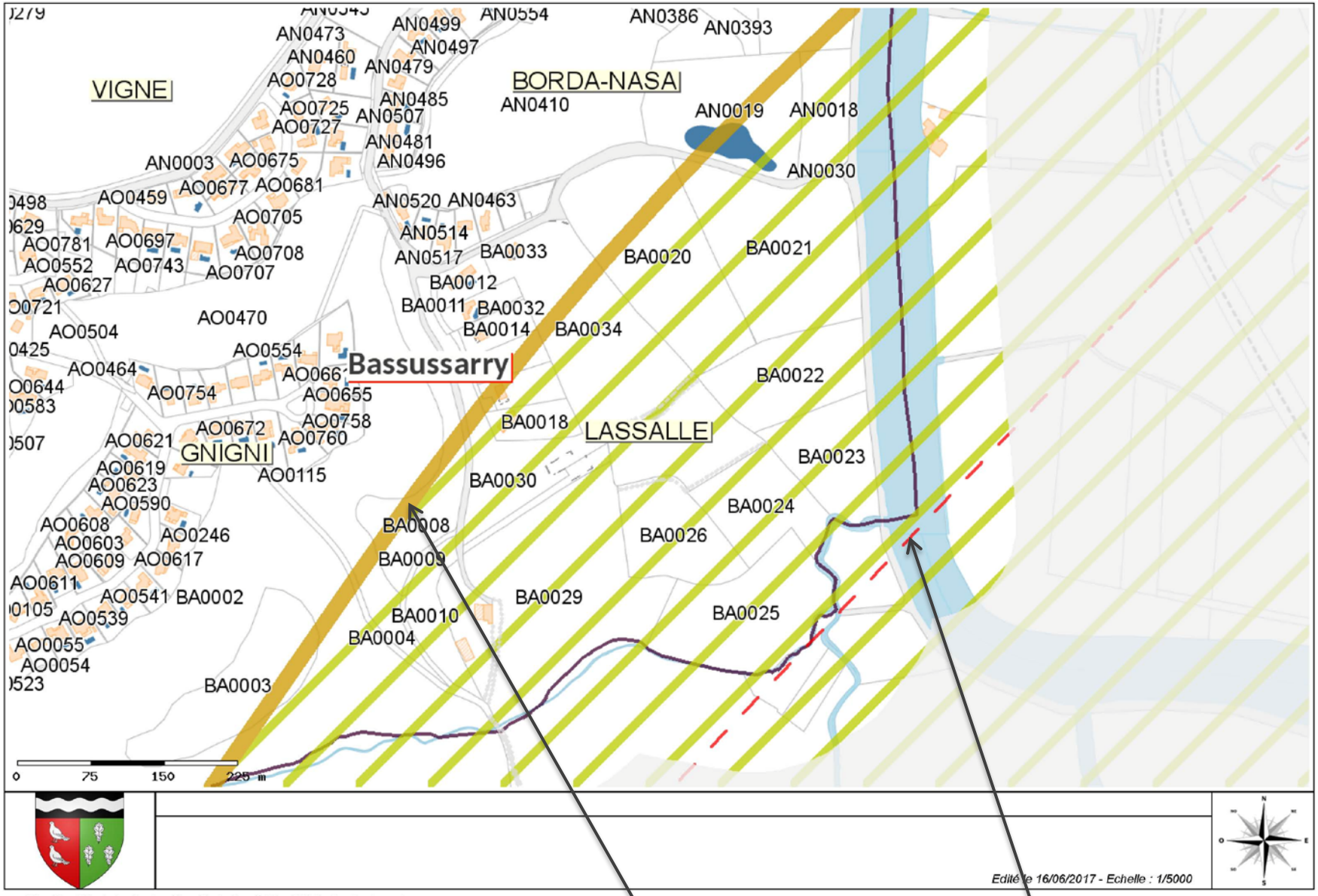

- Direction Générale des Impôts - Cadastre. édition 2016 - Droits réservés

Fuseau de passage LGV de 400 m

Fuseau LGV linéaire